

RÉPÉTITIONS ÉCRITES
Pour la Préparation de tous les
EXAMENS DE DROIT

1933-1934

DIPLOME D'ÉTUDES SUPERIEURES

DROIT PUBLIC

REPETITIONS ECRITES

DE

Principes du Droit Public

rédigées d'après le Cours et avec l'autorisation

de

M. JOSEPH BARTHÉLEMY

Membre de l'Institut

Professeur à la Faculté de Droit de Paris

134

" LES COURS DE DROIT "

RÉPÉTITIONS ECRITES & ORALES

RÉSUMES — PRÉPARATION A L'EXAMEN ECRIT

3, Place de la Sorbonne (au premier)

— PARIS —

BIBLIOTHEQUE CUJAS



060 320043 8

PRINCIPES DU DROIT PUBLIC.
(DOCTORAT)

JOSEPH BARTHELEMY

Membre de l'Institut.

VALEUR DE LA LIBERTE

Chapitre I

LE REVE WILSONIEN DE DEMOCRATIE.

Splendeur et déclin.

I - Qu'est-ce que la liberté ?

Il nous manque une bonne définition de la liberté. Cette observation de Rivarol conserve une actualité que nous n'avons pas l'intention de lui enlever. La pratique se passe de bonnes définitions. Ce sont les théoriciens et les professeurs qui les réclament. La liberté se sent plutôt qu'elle ne se définit.

C'est une pensée fort ancienne que d'assimiler la liberté au règne de la loi. Ecouteons Bossuet : "sous le nom de liberté, les Romains se figuraient avec les Grecs un état où personne ne fût sujet que de la loi et où la loi fût plus puissante que les hommes." C'est, a dit Montesquieu : le droit de faire tout ce que les lois permettent".

Sub lege libertas. - Il n'y a pas de liberté sans règne de la loi, mais sous le règne d'une loi

I^e - Ce serait
le règne de
la loi.

Le règne de la
loi est un

élément nécessaire, mais non suffisant de la définition de la liberté.

Insuffisance de la définition de la liberté par la déclaration des droits.

La liberté suppose une loi respectée, laissant à l'individu un domaine dans lequel l'Etat ne pénètre pas.

oppressive, il peut n'y avoir pas de liberté.

Le règne de la loi, le principe de la légalité, c'est la base, le fondement, la clef de voûte, la pièce essentielle sous laquelle croule tout édifice libéral. "La légalité nous tue" disait imprudemment un ministre de Louis-Philippe. Mais on en vit le prix, quand Napoléon III la supprima pour la faire rentrer dans le droit.

De ce point de vue, saluons la supériorité, au moins théorique, du système américain, organisant une légalité supérieure, une super-légalité constitutionnelle, qui s'impose au respect du parlement lui-même. En France, le Parlement peut devenir oppresseur. La loi, peut être despote.

La Déclaration des droits de 1789 a esquissé une définition de la liberté, qui est singulièrement insuffisante : "La liberté consiste à pouvoir faire tout ce qui ne nuit pas à autrui : ainsi l'exercice des droits naturels de chaque homme n'a de bornes que celles qui assurent aux autres membres de la société la jouissance de ces mêmes droits. Ces bornes ne peuvent être déterminées que par la loi".

Cette définition péche parce qu'elle ne dit pas d'abord ce que signifie l'expression "ne pas nuire" et aussi ce que signifie le mot "autrui". Est-ce à autrui de lui enseigner des doctrines dangereuses, lui donner un exemple pernicieux, offenser sa pudeur. Qui est "autrui" ? Est-ce seulement l'ensemble des concitoyens ? N'est-ce pas aussi l'Etat, la Société ?

La preuve de l'insuffisance de la définition, c'est la conduite de la Constituante elle-même qui l'avait donnée. Elle n'a pas admis la liberté de l'exercice de la religion catholique en accord avec Rome; elle n'a pas admis la liberté de la vie congréganiste; elle n'a pas admis davantage la liberté des organisations économiques (Loi Le Chapelier). Sa définition n'apporte aucun élément utile.

La liberté suppose donc que la loi règne, mais qu'en même temps elle laisse à l'individu un domaine qu'elle s'abstient de réglementer, un domaine par conséquent où c'est l'individu lui-même qui reste souverain. La liberté c'est la libre respiration des citoyens. Toute législation libérale est d'abord individualiste.

La langue politique moderne a inventé une expression qui souligne ces notions fondamentales : l'Etat totalitaire. À Rome et à Berlin, l'Etat se vante d'être totalitaire. Il prétend emparer le domaine entier de l'individu, de son action, de sa pensée et ne lui laisser aucune réserve propre.

La "totalitarisation" de l'Etat atteint peut-être son maximum sous le régime hitlérien. Qu'on n'essaie pas de se l'imaginer avec ce que nous avons appelé en France la monarchie absolue. Sous cet absolutisme français vivaient, pensaient, écrivaient, agissaient des hommes qui se sont appelés Montesquieu, Helvétius, d'Alembert, Diderot, Jean-Jacques Rousseau, Voltaire, les Encyclopédistes. Supposez-les dans ce Berlin de 1933 et les voilà aussitôt "à la disposition" ou "sous la protection" du ministre de l'Intérieur, enfermés dans un camp de concentration ou, sans jugement, détenus dans une prison.

Le totalitarisme de l'Etat hitlérien éclate dans son attitude à l'égard de la religion. Le fond intérieur, les rapports de l'individu avec la divinité, c'est, par essence la forteresse première de la liberté. Hitler ne la supporte que parce qu'il ne peut brutalement la détruire. Les Nazis brutalisent les membres du Congrès eucharistique de Munich. Le Concordat est une sape contre la forteresse. Il supprime le catholicisme comme parti, comme force politique. Et en même temps fait de la religion un instrument au service de l'Etat. M. Von Papen est chargé d'expliquer aux catholiques de la Sarre les avantages du Concordat.

D'ailleurs, l'impatience du régime totalitaire, se tourne aussi contre le luthérianisme. La Réforme, ce serait le libre examen, la conscience souveraine. Donc, c'est aussi l'ennemie d'Hitler. Il y aura un évêque du Reich, qui sera dans la main du gouvernement et qui mettra la religion à la disposition de l'Etat. Luther est le rival d'Hitler : c'était jusqu'ici "l'homme allemand". Ce titre ne doit appartenir qu'au Führer.

Il nous fallait ce contraste, dans un pays civilisé, de l'Etat totalitaire pour comprendre, pour sentir ce qu'est l'Etat libéral. Cet Etat libéral, où est-il ?

II - Unité de la liberté sous ses aspects divers.

Le langage de l'Ecole, et aussi le langage courant, créent des catégories souvent artificielles. Il en est ainsi, à l'Ecole de la catégorisation des disciplines destinée à la distribution des enseignements et qui ne doit pas avoir d'autre signification que cette signification scolaire. Ainsi, la distinction entre le droit public et le droit privé n'a pas d'autre valeur qu'une valeur pédagogique. Il est

dangereux de l'exagérer.

Les conceptions de droit public ont, en effet, leur répercussion sur les conceptions de ce qu'on appelle le droit privé : il y a une législation de la famille, du mariage, de l'autorité paternelle et maternelle, des enfants naturels, qui est sous l'influence immédiate des conceptions de droit public. La législation institue le divorce comme conséquence de la liberté; la Restauration le supprima parce qu'il est contraire au droit public du régime. La Convention établit un régime successoral, dont l'objet est de créer l'égalité des conditions ; le Consulat en adopte un autre, inspiré de sa pensée de réorganisation, d'ordre, de hiérarchie. Il y a un droit pénal, une instruction criminelle de la liberté et un droit pénal de la dictature, etc...

M. Kelsen a imaginé l'expression de monisme juridique, qu'il applique aux rapports du droit international et des droits internes avec primat du droit international. Nous pouvons affirmer le monisme du droit interne.

De même, affirmons le monisme de la liberté.

On distingue la liberté politique ou droit de participer à la gestion des affaires publiques, notamment par le choix des législateurs; les libertés individuelles, qui se résument en somme à la liberté de la pensée et de son expression; enfin la liberté économique, qui est la liberté de l'activité matérielle.

Ce ne sont là que les aspects solidaires entre eux d'une même conception, qui est celle de la liberté.

Sans la liberté politique, les autres libertés ne sont qu'un octroi gracieux, une concession temporaire et révocable du pouvoir. Les institutions constitutionnelles libres, comme l'a depuis longtemps démontré Montesquieu, sont la source et la garantie des autres libertés.

D'autre part, la liberté politique ne peut exister qu'avec les autres libertés. Les élections supposent la liberté de la presse, de réunion, d'affichage, etc... L'élection n'achève d'ailleurs pas le rôle du pays; les gouvernements libres sont, comme on le disait autrefois, des gouvernements d'opinion.

Enfin, l'expérience est là pour montrer que le libéralisme économique ne peut plus se concilier avec la dictature. Constatons d'ailleurs le mouvement qui pousse tous les Etats à un interventionnisme, à une sorte de collectivisme économique, partout, même chez les nations démocratiques. La confusion est

complète dans les idées. La crise de l'Etat est générale.

Certains publicistes réclament aujourd'hui la suppression de cette absurdité qu'est le suffrage universel (M. Thierry Maulnier), mais ils prétendent en même temps conserver le libéralisme moral et économique. La conception se prétend nouvelle et elle tarde. C'est en réalité celle que les Physiocrates soutenaient au XVIII^e siècle. Pour eux, l'idéal politique, c'était le bon tyran. Et grâce à une mode lancée par les rapports des missionnaires jésuites, ils croyaient en avoir trouvé le modèle en Perse. On connaît la Perse par des miniatures, des vases, des bibelots, mais depuis on appris à la connaître par des potences.

Il peut y avoir des majorités populaires opprimes.

Je dis que, en général, la liberté politique, qui trouve sa conservation suprême dans le suffrage universel, est source et garantie de liberté. Mais comme toutes les vérités politiques, celle-ci n'est pas absolue.

Jean-Jacques Rousseau, théoricien de la démocratie directe, était le contraire d'un libéral. Le contrat social est un évangile d'oppression. Il contient l'emprise assez hypocrite et je dirai presque jésuite, d'une prétendue religion civile, avec des dogmes très précis comme la croyance au bon et au mal, le châtiment éternel des méchants, la récompense éternelle des bons, l'existence d'une divinité prévoyante et pourvoyante. Personne n'est obligé de croire, dit doucereusement Rousseau, seulement, celui qui ne croit pas doit être banni, non comme incroyant, mais comme insociable; et si, après avoir cru, il se conduit comme ne croyant pas, alors il a commis le plus grand des crimes et doit être puni.

La liberté dans l'ancienne république helvétique.

Cette liberté de Rousseau, c'est la doctrine de la Suisse d'alors (Jean-Jacques Rousseau était citoyen de Genève). C'est ici le lieu de rappeler la fameuse comparaison de Tocqueville entre la Grande-Bretagne et la Suisse : "je ne comparerai pas, dit Tocqueville, la Suisse aux Etats-Unis, mais à la Grande-Bretagne, et je dirai que, quand on examine, ou même quand on ne fait que parcourir les deux pays, on aperçoit entre eux des différences qui étonnent. A tout prendre, le royaume d'Angleterre semble beaucoup plus républicain que la république helvétique." Les principales différences sont dans les institutions et surtout dans les moeurs.

I° - Dans presque tous les cantons de la Suisse la liberté de la presse est une chose toute récente (la Suisse berceau de la démocratie pure).

2° - Dans presque tous les cantons, la liberté individuelle est encore incomplètement garantie; un homme est arrêté administrativement et détenu sans grande formalité.

3° - Les tribunaux n'ont pas généralement une situation parfaitement indépendante.

4° - Les jugements par jury sont inconnus dans tous les cantons, il y a bien plus grave, c'est l'absence de liberté dans la Suisse démocratique; il y a encore quelques années, on luttait en Suisse pour la danse du dimanche. Dans une quantité de cantons, il était interdit de danser d'abord le dimanche, puis on a interdit de danser pendant les offices. Le Journal des Débats du 27 février 1832 mentionnait la sentence prononcée par le conseil du canton d'Unterwald contre un jeune homme coupable d'avoir tenu des propos frivoles. "L'honorables Guillaume Tattet présente " requête au seigneur du canton de Neuchâtel contre la " sentence qui l'avait privé de la communion ainsi " qu'à 3 jours et 3 nuits de prison, pour n'avoir pas " assisté aux exercices du culte". Guillaume Tattet dut adresser requête sur requête aux seigneurs de Neuchâtel pour obtenir l'enlèvement de cette condamnation et l'autorisation de se présenter à la table de communion.

La démocratie ne va pas nécessairement avec la liberté.

Toutefois, est-ce que les libertés individuelles pourraient exister avec la suppression de la liberté politique ? Je ne le crois pas, et l'expérience est là pour prouver que c'est impossible; mais j'expose ici tous les éléments de la question.

M. Edouard Herriot, dans une conférence aux Annales sur la Turquie nouvelle, fait un grand éloge du gouvernement de Mustapha Kémal : "ce gouvernement d'Ankara est avant tout une république libérale." Mustapha Kémal n'est que le premier serviteur de la nation, mais il exerce une dictature, quoique celle-ci soit librement consentie par tous ses sujets, une dictature libérale, la plus belle de toutes les vraies dictatures de la démocratie."

Je ne suis pas allé à Ankara, mais j'ai reçu pendant de longues années un journal quotidien, qui s'appelait "Milliet"; il ne semblait pas que la République d'Ankara soit un régime libéral; j'ai appris, en effet, qu'il y avait des hommes qui avaient été pendus pour être restés fidèles à la coiffure traditionnelle, au fez, et n'avaient pas voulu se coiffer de la casquette.

Je demeure assez sceptique aussi devant cette

Libertés individuelles ne peuvent aller sans démocratie.

affirmation de M. Edouard Herriot que le bon dictateur c'est le premier serviteur de la nation, qui a le consentement de ses sujets, etc... Le roi, lui aussi, s'affirmant le premier serviteur de la nation. Nous avons eu le Second Empire, Louis-Napoléon Bonaparte qui a régné avec le consentement de la presque unanimité de la nation. De même la constitution de 1870, qui a été approuvée par 6 millions de citoyens et, dans le million qui a voté contre, il y avait des fidèles de l'Empire autoritaire, qui trouvaient que c'est à tort que Napoléon III abandonnait les principes de l'Empire autoritaire pour les principes de la démocratie libérale. L'affirmation de M. le Président Herriot me rappelle trop le discours du prince Jérôme Napoléon à l'Exposition de 1854 : "chez nous, la démocratie se couronne dans la personne du chef qu'elle a choisi".

Il faut affirmer un droit supérieur à la volonté elle-même de la majorité.

Dans une conférence retentissante, qu'il a faite à la Faculté de Droit de Paris, M. Kelsen, victime du racisme hitlérien, a exposé sa Théorie pure du droit. Le droit, c'est la loi. Au-dessus de la loi il n'y a rien. Il n'y a même pas des règles d'interprétation dans le cas de silence ou d'obscurité de la loi.

C'est la négation d'une des plus vieilles et des plus utiles croyances de l'humanité. Déjà, dans son apostrophe, Antigone s'étonnait que la législation positive pût contredire le droit éternel. "Je ne croyais pas que ton édit eût assez de force pour donner à un être mortel le pouvoir d'enfreindre les décrets divins, qui n'ont jamais été écrits et qui sont immuables".

On lira avec intérêt sur ce point les œuvres de M. Gurvitch : l'Idée du droit social et le temps présent et l'idée du droit social.

Nous croyons, avec la Révolution française et la Déclaration des droits, qu'il y a des principes supérieurs, dont la réalisation varie avec les pays, les époques, les peuples, mais qui constituent un idéal, que le législateur lui-même ne saurait violer.

III - Le rêve wilsonien.

Wilson le voulait partout. Un des bénéfices de la guerre devait être d'avoir fait le monde tout prêt pour le règne des idées démocratiques: "the world safe for democracy". On a pu croire un moment ce rêve réalisé.

Le 14 juillet 1791, un groupe de bourgeois de

Strasbourg, conduits par leur maire Dietrich, se transportèrent, non sans solennité, à l'entrée du pont de Kehl et, sous un drapeau, fixèrent cette pancarte : "Ici, commence le pays de la liberté".

Au lendemain de la dernière grande tourmente, on a cru que les frontières de la liberté avaient été déportées et qu'elles se reculeraient d'un mouvement progressif et continu jusqu'à embrasser le monde. "Chaque matin, comme eût répété Chateaubriand, nous étions réveillés par le bruit du tombereau portant à la voirie les débris des trônes écroulés pendant la nuit". Sur les ruines des vieilles monarchies, les peuples bâtirent, à la hâte, des édifices constitutionnels de démocratie et de liberté. L'Allemagne elle-même souligna sa volonté de renouvellement en choisissant pour capitale de sa pensée politique la ville des musiciens, des poètes, des philosophes. Ainsi commença l'ère courte de Weimar, tandis que là-bas, sur un plateau désertique, battu par tous les vents de l'Asie-Mineure, s'élevait le Palais de la Grande Assemblée. Tchécoslovaque, Pays baltes (Lettonie, Estonie, Lithuanie), Pologne, Roumanie, Yougoslavie, Grèce, s'inspirent de notre charte de 1875. L'Italie conserve son statuto, inspiré de notre charte de 1830. Mais, en somme, pays neufs, transformés, ressuscités ou reconstitués, tous s'asseyaient avec enthousiasme à l'école constitutionnelle de la Révolution française. "La démocratie coulait à pleins bords" comme nous pourrions répéter après M. de Serre et Royer Collard. Elle s'affirmait dans l'organisation internationale du monde.

Pour être admis à la Société des Nations, un peuple doit justifier qu'il "se gouverne librement", condition entendue d'ailleurs d'une façon très large. Mais en outre, la Société des Nations elle-même est assise sur la triple base démocratique : liberté, égalité, fraternité des Nations.

Ce triomphe fut aussi bref que rayonnant. Ici le monarque parlementaire se fait dictateur; je pense au roi de Serbie, qui supprime pratiquement la constitution et les libertés politiques et individuelles; c'est le roi qui est le chef. Là, le roi laisse le dictateur s'installer à ses côtés; le roi d'Italie reste sur son trône, mais c'est Mussolini qui est le chef du gouvernement; le roi n'est plus que la "figure de proue à l'avant du navire, l'image sainte clouée sur la porte de la maison, le symbole de la tradition italienne et aussi le signe de l'unité de la patrie". Il garde des apparences faibles de pouvoir.

Ailleurs, ne reste debout qu'une dérisoire

L'avènement des dictatures.

façade représentative, écran trop transparent du pouvoir d'un soldat. C'est la Pologne avec sa dictature sans principe, sans doctrine, sous un chef, le soldat Pilsudski, premier maréchal de la Pologne, héros national, qui est loin d'avoir la force de pensée de Mussolini. Ailleurs, enfin, les peuples abdiquent avec empressement leur souveraineté au nom de laquelle ils avaient, avec fureur, renversé les trônes et, pieds et poings liés, ils se livrent aux audacieux, qui assument l'entreprise de leur bonheur, prétendent se hausser au rang de César et de Napoléon, veulent mériter ce titre de "héros", inventé par Carlyle, et aspirent à des destinées hors série. Ruunt in servitutem. De telle sorte qu'à la tête du pont de Kehl, on pourrait utilement replacer l'inscription de ce maire, dont la maison fut le berceau de la Marseillaise, et que la France a mérité ce titre : "la dernière tranchée de la liberté".

Un des symptômes les plus graves dans cet effondrement de la liberté, c'est l'absence de résistance. Il y avait en Allemagne des sociaux-démocrates, par millions, des communistes par centaines de mille, il y avait même des libéraux. Où sont-ils ? Qu'ont-ils fait ?

Beaucoup sont en France. Nous respectons le malheur. Nous nous attristons sur les exilés. Nous en avons connu, qui étaient d'excellents Allemands, qui représentaient leur pays à la Société des Nations, que l'on rencontrait dans les Congrès internationaux. Aussi fort que les autres, plus fort que les autres, ils réclamaient pour l'Allemagne des canons lourds, des mitrailleuses, des avions, des gaz asphyxiants. Et pourquoi faire, dieux éternels ? J'ai connu le sozial demokrate Breitscheid et le comte Bernstorff, et de grands Israélites : ils tenaient tous le même langage. Ils voulaient réarmer l'Allemagne.

Je lis dans la chronique : "Il y a un demi siècle", dans mon Journal le Temps, qu'au mois de décembre 1863, les sozial démokrates avaient fait aux socialistes français une scène de dépit amoureux, parce qu'ils n'avaient pas été invités au Congrès de Paris. Ils se déclaraient prêts à remplir leur devoir international." Dans ce triste été de 1914, leurs successeurs fréquentaient les couloirs du Palais Bourbon. Ils rassuraient les socialistes français. Ils les confirmaient dans leur système de désarmement de la France. La guerre n'aurait pas lieu. Les sozial démokrates auraient bien l'empêcher. Jaurès n'était pas loin de les croire.

Ils n'ont fait aucune opposition à la guerre.

La liberté
réclame l'action.

Ils n'ont fait aucune opposition à l'avènement d'Hitler.

Je ne blâme pas. Je constate. Je sais qu'avec les armées et les armements modernes, celui qui tient l'armée tient le pays.

Illusion que les peuples se font leur régime par leur choix entre des idées.

Je ne méprise pas les théoriciens de la liberté Quorum ego. Mais je n'exagère pas leur rôle. Montesquieu, Voltaire, Rousseau : je les salue, avec des nuances. Mais quelle eût été l'importance de leurs écrits, si les hommes de la Révolution ne s'en étaient pas inspiré dans l'action. Si l'ancien régime avait eu de meilleures finances et avait assuré la prospérité matérielle du pays, il n'aurait peut-être pas été renversé, du moins à ce moment-là. Et si Napoléon, Robespierre à cheval, ne les avait pas fixés profondément dans l'organisme de la France, que seraient devenus les principes de 1789 ?

Les idées sont capitales. Sans l'action, sous toutes ses formes, elles ne sont rien.

IV - L'affaiblissement du culte de la liberté.

Elle est niée directement.

Cependant que la liberté battait ainsi en retraite et que d'innombrables pays se détachaient de son empire, elle voyait faiblir l'attachement dans le cœur de ceux qui lui restaient extérieurement fidèles. L'image rituel, l'inscription repeinte sur les frontons n'empêchaient pas la multiplication des manquements aux règles saintes. Le culte restait. La foi tiédissait.

Imaginez ce que fut la Révolution de 1830. Il y a eu dissolution de la Chambre. Il y a eu la suppression de la liberté de la presse. Le peuple se soulève au cri "Vive la Charte". On ne voit pas le peuple prussien se soulever pour la Chambre et les journaux au cri de "Vive la constitution de 1875".

Une fraction de la jeunesse intellectuelle et bourgeoise affirme nettement son dégoût des institutions démocratiques. "Vos partis politiques, votre parlement, nous nous en foutons, tout cela n'est que "pauvreté, ordure et pitoyable contentement de soi-même". Nous ne discutons même pas, à quoi bon ? Le régime crève de lui-même..."(I)

Ce recul, semblable à un désastre, après une avance aussi foudroyante, mérite de retenir nos plus

(I) Waldberg, dans la Revue "mouvements", n° 6, cité par P.O. Lapie. Les 1913, dans la Revue des Vivants, décembre 1933 .

attentives méditations.

Notez d'abord que les responsables de ces écarts aux principes de la Révolution ne s'en excusent pas; ils s'en glorifient. Le César du type français confesse que l'éclipse de la liberté n'est qu'une nécessité transitoire, réclamée par des circonstances passagères : "La liberté, dit-il, ne sert pas à fonder les institutions; elle les couronne, lorsqu'elles sont consolidées". Aussi exige-t-il à la base de son pouvoir la consécration populaire, se réservant évidemment de ne pas servir l'eau du baptême aux besoins quotidiens du ménage.

Le césarisme français honore la liberté en la suspendant.

Bonaparte fait son coup d'Etat, mais aussitôt soumet sa constitution au plébiscite. C'est par un plébiscite qu'il devient empereur. Ce n'est pas ce qu'il fit de mieux. Le Consulat reste une belle époque dans une belle histoire. "On aurait dû, disait Meilhac, fusiller Napoléon au pied d'une statue de Bonaparte".

Son neveu, Louis-Napoléon, portée à la présidence de la République par le suffrage universel, fait un coup d'Etat le 2 décembre 1851. Mais l'acte même, qui fait le coup d'Etat, convoque les électeurs pour le treizième jour qui suit. Le peuple est appelé à répondre à deux questions : 1° approuve-t-il l'acte du 2 décembre. 2° Donne-t-il mandat à Louis-Napoléon de faire une constitution.

Et le peuple s'en va aux urnes et il vote "oui"; on lui donne deux bulletins, un sur lequel il y a "oui", l'autre sur lequel il y a "non"; croyez-vous qu'il y ait une force au monde capable de forcer un individu à porter un bulletin "oui", s'il ne veut pas ? D'autant plus que le pouvoir est fragile, il vient de s'installer, Mussolini, lui attend 8 ans avant de procéder à une apparence de plébiscite; il manie fortement son peuple, il l'asservit et, quand il est sûr de le tenir, il le consulte. De même Hitler. Il commence par s'installer, et consulte ensuite vaguement son peuple; un peu plus il y aurait eu plus de "oui" que d'électeurs, les internés, les détenus dans les camps de concentration ont voté avec enthousiasme pour Hitler...

Un autre point : le césar français conserve le culte extérieur de la liberté, il croit que la liberté reste l'idéal, mais que les circonstances obligent à des sacrifices momentanés de cette liberté; le premier Empire finit par l'Acte additionnel, qui établit la monarchie libérale, et le Second Empire, se couronne par la constitution de 1870, qui établit également la monarchie libérale et parlementaire; et la doctrine du césarisme français, par opposition aux dictatures actuelles, a sa formule dans la proclamation, tout à

fait remarquable dans sa rédaction, qui accompagne la promulgation de la constitution du 14 janvier 1852 : "la liberté ne sert pas à fonder les institutions, elle les couronne lorsqu'elles sont consolidées. Le "héros", lui, n'hésite pas à proclamer la faillite du libéralisme, sauf à déclarer en même temps, si c'est nécessaire, la banqueroute du marxisme. Il prétend annoncer au monde "un évangile nouveau" pour remplacer le "démolibéralisme" de 1789. Pour tel autre, "1933 doit être, dans l'histoire du monde, une date aussi lumineuse que 1789 et assurer à son pays une position dominante analogue à celle que la Révolution avait pendant quelque temps assurée à la France". Et des sommations sans grâce nous sont adressées d'avoir "à hisser le drapeau blanc de la reddition", à renoncer à notre "mission" périmée pour suivre celle des autres, à abdiquer notre titre de foyer intellectuel et moral, enfin à nous "mettre à la remorque".

V - Les dernières tranchées de la Liberté.

Les grandes nations soeurs de la Mésentente cordiale.

.... cette désaffection est générale.

Ce mouvement de désaffection à l'égard des institutions de la liberté est quasi-général; seuls sont épargnés en Europe des îlots assez rares. Le président du Conseil de Bulgarie, Mouchanoff récemment affirmait devant la Chambre dans un grand discours de politique générale la nécessité de la démocratie et des libertés parlementaires. En Tchécoslovaquie le président Mazarick, dans cette Europe secouée par la fièvre, par la lutte entre les dictatures et les démocraties, affirme lui aussi sa foi permanente dans la démocratie et dans la liberté.

Partout ailleurs, il y a des changements constitutionnels que nous étudierons : le fascisme, l'hitlerianisme, le dolfussisme, en Autriche; le bolchevisme; mais aussi un mouvement grave dans les idées; la Suisse, qui était considérée comme le pays classique de la liberté démocratique, est travaillée par des "fronts"; ce ne sont plus des partis politiques, comme autrefois, ce sont des "fronts", qui prétendent arriver par d'autres moyens que l'influence sur les élections.

Un écrivain extrêmement distingué, subtil, pénétrant, qui a passé par le Parlement, sans d'ailleurs y laisser la trace de ce qu'il aurait dû y laisser (peut-être à raison de certain dilettantisme nonchalant), M. Etienne Fournol, a écrit récemment dans le journal

"Le Temps" que "l'Angleterre reste le pays solide de la démocratie, du parlementarisme et de la liberté."

Le peuple anglais a conçu un juste et légitime orgueil du système démocratique et libéral, dont il se glorifie d'être l'inventeur et le scrupuleux observateur. Toutes les louanges adressées à la liberté, l'Anglais les prend pour lui. La lutte contre le communisme et le jacobisme révolutionnaire ne signifient à aucun degré, même chez les plus conservateurs des Anglais, l'abandon des formules démocratiques. C'est avec cet esprit que la masse des Anglais juge sévèrement les dictatures continentales. Elle considère que le bolchevisme n'est en somme, que le juste châtiment d'un peuple, qui n'a pas su établir chez lui la liberté dans l'ordre et la tolérance.

Il ne faudrait cependant pas exagérer cette idée et croire que l'Angleterre reste complètement à l'abri des troubles de croyance.

D'abord, il y a un fascisme anglais. Les mots hurlent de se voir accouplés. L'Anglais dit, M. Paul Hazard (Londres d'aujourd'hui, Revue des Deux Mondes, I Janvier 1934), n'aime pas les uniformes : comment revêtirait-il la chemise noire ? L'Anglais tient pour suspects les produits continentaux : comment accepterait-il cette importation ? Pourtant le fascisme fait quelque tapage : on parle d'expéditions punitives et de représailles, de goudron et de matraques. Et l'on compte trois associations fascistes : les British fascists, l'Imperial fascist league, le British Union of Fascists.

Et M. Paul Hazard nous décrit le quartier général de cette dernière formation, dont le chef est Sir Edouard Mosley. "De jeunes gaillards athlétiques sont là comme dans une fourmillière; ils sortent de tous les côtés". Le docteur Fargan, secrétaire politique du parti, en expose ainsi le programme : "Supprimer les partis politiques, qui ont fait leur temps; la Chambre des Lords sera abolie; la Chambre des communes sera technique, économique. D'autre part, on renforcera le sentiment national, menacé par le communisme : le fascisme anglais n'est, ni un parti de droite, ni un parti de gauche. Ces mots n'ont plus de sens. Il veut vivre dans un autre plan de la pensée et de l'action... La liberté du temps présent n'est qu'illusoire; elle consiste à permettre à chacun de pérorer, de bavarder; elle n'assure pas le droit de vivre".

Quelle est la profondeur et l'importance du courant fasciste ? Les Anglais interrogés par M. Paul Hazard affirment que, avant que l'Angleterre revête la chemise noire, il faudra que bien de l'eau coule sou-

L'Angleterre reste avec la France le dernier rempart de la liberté, mais, comme la France, elle est travaillée par des courants contradictoires.

les ponts de la Tamise ou même que la Tamise se mette à couler à rebours.

Mais ils reconnaissent que le fascisme fait des progrès chez eux, qu'une certaine mésestime à l'égard des institutions parlementaires se manifeste dans le pays; que le recrutement de la Chambre des lords ne correspond plus aux nécessités présentes; que le pouvoir législatif, étendant son action au delà du nécessaire, et intervenant dans une foule de sujets, où il n'a rien à voir, a fini par accumuler sur lui une charge qui l'écrase; bref, que le besoin d'une réforme se fait sentir.

C'est aussi l'impression de deux importants témoins anglais : MM. Wickham Steed et Ramsay Muir.

Wickham Steed, qui a été pendant de longues années correspondant du Times à Paris, est un des écrivains politiques les plus distingués et un des journalistes les plus remarquables de l'Angleterre. Dans un hebdomadaire, qui porte pour titre le chiffre de l'année courante (octobre "1935"), il exposait naguère "une nouvelle doctrine libérale".

Wickham Steed, contrairement à l'affirmation d'Etienne Fournol et avec tout de même plus de droits à notre croyance, puisqu'il est anglais et connaît l'Angleterre, constate dans les esprits britanniques un grand remue-ménage : "les étrangers, dit-il, ne s'en aperçoivent guère, il faut savoir lire entre les lignes des journaux et apprécier à leur juste valeur les sous-entendus des discours publics; il faut pénétrer les milieux, les cercles, où se réunissent les hommes politiques, les hommes d'affaires, les savants jeunes ou plus avancés, c'est-à-dire il faut connaître à fond la nation". "La Nation britannique cherche sa voie; elle se sent désorientée. L'homme ou le parti, qui saurait lui donner une nouvelle orientation, serait bientôt son maître". Et M. Wickham Steed répond que ce n'est pas un homme qu'il faut chercher, mais une doctrine.

Le malaise des esprits en Grande-Bretagne vient de la crise économique, et cependant ce n'est pas par des doctrines économiques qu'on l'apaisera. Le malaise matériel a engendré un malaise moral. C'est le malaise moral qu'il faut guérir. Il y a eu parmi les économistes trop de faux prophètes pour que l'on ait encore foi en eux.

Le malaise a été aggravé par l'avènement de l'hitlérisme en Allemagne. On sent une menace encore vague et imprécise contre la civilisation occidentale.

Qu'est-ce que donc que cette civilisation occidentale ? "En dernière analyse, elle n'est pas autre chose

Le témoignage
de Wickham
Steed

"que l'effet de la pensée libérale qui, de la Grande "Charte d'Angleterre jusqu'à la Déclaration d'Indépendance américaine et à la Révolution française, a façonné peu à peu les institutions politiques, les mœurs et la structure sociale. Le respect de l'individu en tant qu'être humain est à la base de cette pensée libérale. Aussi longtemps que cette pensée libérale n'a été contestée que par un pays comme la Russie avec un parti comme le bolchevisme, les libéraux sont restés tranquilles; mais voilà que l'Allemagne elle-même abandonne le libéralisme, comme les Italiens l'ont abandonné et que domine ce que le Pape, dans sa condamnation de l'hitlérianismus a appelé la "statolâtrie", l'adoration, le culte idolâtre de l'Etat.

A ce point de vue, soulignons en passant l'importance quasi-capitale du problème religieux dans l'Allemagne d'aujourd'hui. Nous avons eu, avec Bismarck, la persécution des catholiques et le Kulturkampf, et maintenant l'hitlérianismus va beaucoup plus loin, c'est contre le christianisme lui-même qu'il semble se dresser; ce n'est pas seulement contre l'Eglise de Rome, mais contre l'Eglise de Luther; l'Allemagne a essayé de donner au protestantisme allemand un évêque du dehors, qui lui-même a été obligé de se retirer et on entend des autorités de l'Eglise protestante allemande pour flatter Hitler, proclamer que le Christ allemand n'est pas celui qui mourut sur la croix, c'est l'homme puissant, l'homme fort; ce Christ serait Hitler, l'homme pur entre les purs.

Vickham Steed continue : "Pour l'Angleterre, l'inquiétude actuelle provient au fond du sentiment encore obscur que comme moyen de défense contre le nazisme, la résistance passive ne suffit plus, c'est ce sentiment qui cherche une forme pour s'exprimer, mais jusqu'à présent, on ne fait guère hélas, que désirer une nouvelle doctrine politique qui, tout en restant libérale, soit supérieure à la fois au communisme et au fascisme.

"Dans le champ politique, on cherche une meilleure définition des droits de l'homme, une définition qui sera doublée cette fois d'une déclaration des devoirs de l'homme. Il s'agit de remplacer la lutte des classes par une coopération. Le système fondamental de la nouvelle doctrine prendra l'idée du service comme unique base du droit de la propriété et des priviléges sociaux". Le publiciste anglais s'inspire ici de la constitution de Weimar : la propriété est une source d'obligations, le propriétaire est un

fonctionnaire social, chargé d'une mission sociale.

Au système féodal, la nouvelle doctrine libérale empruntera l'idée du service comme unique justification du droit à la propriété et aux priviléges sociaux. A l'ancien régime elle empruntera le principe que noblesse oblige. De la démocratie elle retiendra le principe de l'égalité, sans oublier qu'aucune démocratie ne peut fonctionner sans une élite d'esprits dictateurs, c'est-à-dire sans une aristocratie de citoyens, dévoués corps et âme à la chose publique et au bien de leurs concitoyens. A l'affirmation de Proudhon sur la nature de la propriété, la nouvelle doctrine substituera cette autre affirmation que la propriété est le prix du service qu'on est tenu de rendre. Le parlementarisme et la liberté de la presse seront estimés pour la qualité de ce qu'ils permettront de dire publiquement, car on reconnaîtra que le mal et la faiblesse sont bien moins dans les institutions que dans l'usage qu'on en fait.

"C'est ainsi, conclut-il, que j'interprète la formation actuelle des esprits britanniques, on ne peut prévoir le sens du changement profond, qui s'y poursuit, le fait incontestable, c'est que l'on s'oriente vers des idées neuves et que l'on est prêt à tendre la main aux autres nations, qui sont à la recherche de doctrines analogues".

Ramsay Muir a une place importante en Angleterre comme écrivain politique. Il a une œuvre considérable, dans laquelle se détache une importante étude de droit constitutionnel "How England is governed". La pensée fondamentale de ce livre, c'est la dictature du Cabinet. En France, nous nous plaignons d'un excès de contrôle du Parlement; en Angleterre, certains souhaiteraient un contrôle plus effectif de la Chambre des communes. D'abord, le cabinet est extrêmement nombreux, tous ceux qui sont plus ou moins capables d'y entrer y sont; ce qui supprime l'opposition des amis. Ensuite, la Chambre des communes, privée de commissions, n'est pas outillée pour le contrôle.

Dans son livre "La Foi d'un libéral" Ramsay Muir, étudie les effets sur la vie publique de la disparition d'un des grands partis historiques de l'Angleterre. Il ne reste plus que l'un de ces partis : le parti conservateur. A côté de lui, un nouveau venu, le parti travailliste, joue son rôle. Quant à l'ancien parti libéral, il est écrasé, simplement représenté à la Chambre des communes par une poignée d'hommes autour de M. Lloyd George et de sa fille. La conclusion de M. Ramsay Muir reste optimiste. Le parti libéral paraît anéanti. Le libéralisme subsiste. Le livre est

Le témoignage
de M. Ramsay
Muir dans "la
foi d'un libéral".

un acte de foi dans les conceptions libérales. Mais c'est un signe caractéristique des temps que la nécessité de cette profession de foi chez la mère des Parlements (Mater Parliamentorum) dans la métropole de la liberté politique.

L'immobilité
de l'Angleterre et la dernière
pièce de M.
Bernard Shaw.
Sur les Rochers.

La dernière pièce de M. Bernard Shaw se déroule tout entière dans la pièce du 10 Downing Street, où se tiennent les réunions du cabinet britannique. Il imagine que le chef du gouvernement national est un libéral, sir Arthur Chausider. Ce libéral lit Karl Marx et se trouve du coup converti au socialisme. Des chômeurs envahissent Downing Street et cassent les vitres de la maison ministérielle au cri de : "Angleterre, lève-toi". Le Premier ministre répond rêveusement : "Ah! si elle se levait!" Et le rideau tombe.

Est-ce que, sous le masque fastueux de ses traditions surannées, l'Angleterre ne dissimulerait pas une inquiétude?

VI - Mission et démission de la France.

Démission de l'Europe.

Après avoir écrit ce titre, je m'aperçois qu'il a déjà été employé par un intéressant groupement de moins de trente ans, qui a pris ce titre : "L'Ordre Nouveau". Ce mouvement est sympathique par sa devise "Spirituel d'abord" et par l'affirmation de son chef Daniel Rops : "Nulle civilisation véritable ne peut être fondée que sur le respect de la personne humaine et de ses valeurs éternelles". C'est une formule nouvelle et intéressante de l'individualisme révolutionnaire et de la doctrine de Chateaubriand.

Ce groupe publie des livres : Le Monde sans âme, Les années tournantes; décadence de la Nation française, la Révolution nécessaire, de Robert Aron et Arnaud Bandieu; Jeune Europe, d'Alexandre Marc et René Dupuy; Éléments de notre destin, par Daniel Rops. Il publie aussi des cahiers : Mission ou démission de la France; Problème de la Révolution : 1935, année critique (la Sarre); Ni droite ni gauche; lettre à Hitler etc.... Le mouvement est intéressant et sympathique par la sincérité de la recherche et l'élévation des idées. Je le suis. Je ne vois pas encore où il aboutira.

Au milieu de cet immense remuement d'idées, qui secoue le monde, la France semble avoir perdu le rôle directeur qu'elle a eu pendant longtemps. Le monde, d'après certains, qui s'arrêtent surtout au bouillonnement superficiel, semble marcher vers des destins

Le rôle directeur de la France libérale et démocratique est-il perdu ?

nouveaux, destins que nous ne connaissons pas, destinés imprévisibles; notre époque est particulièrement intéressante, elle ne connaît plus la douceur de vivre, mais elle est passionnante par une renaissance d'idées, renaissance bouillonnante, anarchique, désordonnée, désorientée; alors dans ce mouvement la France reste statique, reste immobile, et elle apparaît à quelques-uns comme un pays arriéré, que les événements dépassent. M. Siegfried lui-même, ordinairement si froid et toujours si clairvoyant, dit : "La France semble perdre la direction et c'est un événement bien triste".

Quant à moi je ne crois pas à cette prétendue chute de la France; le peuple français a des vertus quotidiennes, des vertus terre à terre, et qui n'enthousiasment pas, mais auxquelles on revient, poussé par la dure leçon des événements.

Statisme et dynamisme. Le reproche le plus grave, sans excuse, définitif, dirigé contre la France, c'est qu'elle serait statique. Une nation vraiment moderne et jeune se doit d'être dynamique. Ne rions pas. Seul, le dynamisme attire, non l'immobilité. Qui ne marche pas en avant ne saurait diriger. La sagesse moyenne, vertu de notre race, satisfait difficilement une époque avide de mystiques et de mystiques véhémentes.

Cependant, s'agiter n'est pas toujours agir, remuer n'est pas nécessairement avancer. Il y a quelques principes profonds et permanents, qui sont nécessaires dans toutes les sociétés humaines arrivées à un certain degré de développement, et les merveilleuses inventions mécaniques, qui font l'orgueil de notre temps, n'ont pas modifié l'humaine nature. Les comédies d'Aristophane demeurent d'une navrante actualité.

La France serait vieille Les régimes, qui se proclament nouveaux, prétendent accaparer la jeunesse, prometteuse d'avenir, la jeunesse qu'il est si doux de désigner dans le plus caressant des idiomes latins. Ne tremblons pas devant les fantômes des mots. Le principe, comme certaines idées, est indéfiniment jeune et il est vieux comme le monde.

La France retient l'attention et excite la jalousie du monde. La France garde son prestige. Il suffit de voyager pour s'en rendre compte. On l'a vu dans cette concentration du monde qu'est (ou qu'était) la Société des Nations.

Elle est forte. Notre prestige est d'abord fait de notre force. L'Allemagne nous rend un bien grand service en se plaignant que nous soyons si puissamment armés (je crains pour ma part qu'elle n'exagère), car dans le monde actuel, il faut être puissant.

Mais notre prestige n'est pas fait seulement

Elle est la plus résistante à la crise économique.

de notre potentiel militaire, il est fait aussi du calme, de l'équilibre de notre ordre social, de la résistance exceptionnelle que notre économie oppose à la crise par rapport aux souffrances que la crise apporte au monde, de nos ressources matérielles. On parle beaucoup du déficit; certains mêmes comme M. Henry de Jouvenel affirment qu'on en parle beaucoup trop et que le malaise général vient, non point du fait du déficit, mais du fait qu'on en parle. Or ce déficit représente environ 150 francs par tête de Français; il ne dépasse pas les facultés de notre peuple; il suffirait, pour surmonter l'obstacle, d'une volonté d'union et d'une volonté tout court. Nous avons passé par des crises plus graves et nous en sommes sortis. Je garde, parmi les souvenirs de ces jours tristes de 1926, le souvenir particulier d'une intervention à la tribune de M. Anatole de Monzie, dont les événements avaient fait ce jour-là le ministre de l'infortune nationale. Normalement si brillant, il était terne; ordinairement, si plein de dynamisme, il paraissait écrasé. C'est qu'il n'avait dans le Trésor qu'un million, qui aurait tenu dans son chapeau, comme dans celui de Pouyer Quertier. On pensait à "faire de l'argent" par tous les moyens, notamment en vendant le cuivre des arsenaux. On allait fermer les guichets. Quelques jours après, M. Poincaré est arrivé et toutes les difficultés, comblées, aplaniées, fondues, disparues, se sont évaporées comme buées légères au soleil du printemps. C'est de l'histoire. Explique qui voudra. Ce n'est que de l'histoire.

Notre fidélité à la liberté.

La multiplicité et la constance de l'affirmation à la fin de la France suffirait à montrer que ce n'est pas vrai.

L'offensive antifrançaise d'Oswald Spengler.

On nous envie aussi la fixité et la loyauté de notre politique étrangère et aussi notre fidélité aux idées libérales et démocratiques.

Quand les gens sont morts, il est inutile de s'acharner dessus: La mort est un fait que l'on n'a pas besoin de carillonner bruyamment chaque matin. La mort appelle le silence et y a droit. Or, de tous les coins du monde, on crie à grands fracas : "La France est finie". C'est que ce ne doit pas être vrai.

Oswald Spengler appartient à la race dangereuse des "hommes qui ont des vues", qui prétendent que ces vues sont toujours originales, et qui finissent par décevoir tout le monde. Après avoir été le grand homme du nazisme, il vient d'en être exclu, comme entaché de dilettantisme, mais surtout parce que, comme toutes les dictatures modernes, l'hitlérisme tient à rester démagogique et que Spengler a écrit que tout le malaise vient, non point des réparations, mais de toutes les dépenses sociales en faveur de l'ouvrier

qu'on a entretenu chèrement à l'écurie, comme une bête de luxe. Excommunié pour cette affirmation sacrilège, Oswald Spengler ne reste plus attaché au nazisme que par sa théorie des races et par sa franco-phobie farouche. C'est ce livre "die Jahre der Entscheidung", Les années décisives, qui lui a valu les foudres de l'excommunication. Voici notamment les gentillesse que nous y pouvons lire : "la forme du chauvin évince celle du Don Quichotte espagnol et soulèvre par son comique grandiose le rire de la moitié du monde; le batailleur devenu vieux, après de nombreuses actions d'éclat et avec derrière lui le plus grand tas d'or du monde, s'est armé jusqu'aux dents et protégé par toutes les fortifications imaginables. Entourée de serviteurs pesamment armés, la France appelle au secours ses amis d'hier dans sa maison transformée en forteresse, elle regarde en tremblant par la fenêtre et, dès qu'elle aperçoit un voisin à peine armé, elle entre dans une colère folle. Telle est la fin de la grande nation".

Finis Galliae ! César, le premier, le vrai l'avait déjà dit. Les prédictions de ceux qui se donnent pour les successeurs de César auront les mêmes suites.

Il est permis - heureusement - de ne pas adhérer aux doctrines mussolinianes, il est permis, sans s'immiscer dans les affaires italiennes, de combattre chez soi une propagande, que l'on considère comme dangereuse. On ne peut s'empêcher de considérer que la phusionomie de M. Mussolini est tout au moins singulièrement intéressante. Ses adversaires eux-mêmes reconnaissent sa haute intelligence. Il a des idées personnelles; il tient à les exprimer personnellement. Journaliste, il a pris le sceptre, mais n'a pas déposé la plume. Il donne des articles, signés de lui, aux journaux italiens, mais aussi aux journaux du monde en général et aux feuilles françaises en particulier. Je citerai, un article qu'ont publié les Annales. Pour le moment, je pense à une étude donnée par "L'agence économique et financière". "Il n'y a pas de doute, affirme M. Mussolini, dans cet article que la France, dernier rempart des immortels principes, devra elle aussi hisser le drapeau blanc de la reddition et il insiste et les journaux italiens commentent cette pensée.

Lorsqu'un journal italien écrit, ce n'est qu'avec l'autorisation du chef, donc conformément à la pensée du chef, il en est de même en Allemagne.

Le gouvernement français, avec le système de la liberté de la presse, peut refuser d'accepter la

Hitler et Mussolini clament à toutes occasions que la France a perdu le rôle directeur et s'offrent pour le prendre.

responsabilité de ce que disent les journaux, qui disent ce qu'ils veulent, et n'expriment que leur propre pensée.

Réunissant les journalistes, M. Mussolini leur disait : "Je joue du violon. Vous pouvez critiquer mon talent d'exécutant. Mais pour tout le reste, vous n'êtes que des exécutants dans l'orchestre que je dirige".

De même, M. Hitler regarde le journaliste comme un soldat, qui doit se glorifier et se féliciter d'obéir à l'autorité supérieure.

En Italie, il n'y a qu'une presse officielle ou autorisée. Lorsque, comme sur un mot d'ordre, la presse italienne a entamé une véritable offensive contre la France, notre gouvernement s'est plaint à Mussolini, qui a répondu "il faut bien donner quelques exécutoires aux journaux". Mais nous préférerions que d'autres pays servissent de cobayes à ces expériences. Donc, commentant la pensée mussolinienne, la presse italienne disait : "la France a perdu toute primauté, elle ne conserve provisoirement qu'une certaine primauté en ce qui concerne la mode féminine et encore c'est provisoire".

L'offensive contre le rôle de la France et les principes de 1789 a pris successivement une double face. Tant que les principes de 89 n'ont été que peu discutés, on a dit qu'ils n'étaient pas français; que la France avait copié, que la déclaration des droits de l'homme n'était qu'un plagiat en pathos des idées de la Réforme, donc des idées de Luther, donc des idées allemandes. On reconnaissait que ces idées allemandes avaient passé l'océan, qu'elles avaient pris forme dans les articles des déclarations de droits de la Virginie et que de là elles étaient revenues pour s'incarner dans la déclaration des droits. Je reviendrai sur cette accusation de plagiat.

Maintenant, on change sa manœuvre. Ces idées, dont on nous contestait la paternité, on nous les laisse, on nous les abandonne, elles sont sans valeur; on apporte quelque chose de mieux : des doctrines nouvelles appelées à faire sombrer dans un passé irrémédiablement mort les idées dépassées dans lesquelles s'obstine la France : M. Mussolini, ce sont ses propres expressions, apporte au monde "un évangile nouveau", destiné à prendre la place du démo-libéralisme de 1789.

L'ambition d'Hitler est du même ordre et c'est toujours la France qui est visée, son rayonnement qui est considéré, sa primauté intellectuelle qui est envie. L'homme de confiance de M. Hitler, son ministre

Mussolini et Hitler prétendent apporter au monde un évangile nouveau, qui remplace celui de 1789.

de la propagande de Goebbels, qui eut notamment pour mission, pendant l'assemblée de la Société des Nations d'exposer au monde les idées hitlériennes. Visitant récemment l'école des chefs hitlériens à Platzenburg, en Franconie, il y prononça les paroles suivantes : "La Révolution de 1789 a donné à la France une position dominante, de même l'Allemagne conquerra une position dominante par sa révolution nationale. Notre révolution ne restera pas limitée à l'Allemagne, dans 50 ans, elle aura conquis toute l'Europe, comme la Révolution française, elle sera le prélude d'un bouleversement européen".

M. Mussolini, dans son discours de Milan, en octobre 1932 disait : "Avant dix ans, l'Europe sera fasciste ou fascistisée". A bon entendeur, salut. La France a exercé un grand rayonnement par ses principes de 1789, mais nous les fascistes, ou nous les hitlériens, nous allons maintenant prendre la place de la France.

A l'opposé de Mussolini et d'Hitler, certaines nations se sont détournées de la France, parce qu'elle se serait arrêtée ou même parce qu'elle serait revenue en arrière dans la voie qu'elle avait elle-même ouverte.

La Constituante avait décidé que "la Nation étant une, sa représentation doit être une". Il ne doit y avoir qu'une seule Chambre. La Constitution montagnarde, longtemps regardée comme la somme de la pensée révolutionnaire, était restée fidèle à cette doctrine. Mais la France moderne se souvient de l'appel dramatique de Boissy d'Anglas à la Convention : "J'en appelle à votre propre histoire et au témoignage de vos consciences". Et nous avons un Sénat. La République espagnole elle, a voulu remonter jusqu'à la tradition de 93 : elle n'a qu'une seule Chambre. Elle a rompu avec l'Eglise, dispersé des congrégations, brûlé quelques couvents, partagé les terres... Nous avons connu tout cela, nous en sommes revenus.

Tous les fondateurs, quels qu'ils soient, n'ont pas tardé à décevoir. Je crois que si les grands industriels, qui ont soutenu Mussolini, pouvaient revenir en arrière, ils ne recommenceraient pas l'expérience qu'ils ont faite. J'en ai entendu se plaindre de ce que Mussolini se soit servi d'eux comme marchepieds et se soit ensuite livré à quelque démagogie. Le vrai dictateur est un arbitre, c'est un arrangeur, c'est un conciliateur, et pour employer une expression moderne, le vrai dictateur tend à la "normalisation".

Il y aurait une histoire à faire : celle des

Ceux qui ont voulu dépasser la France dans la ligne de la Révolution.

La France est le pays des grandes réconciliations.

Les réconciliations françaises.

Bonaparte et le concordat.

réconciliations françaises : elle serait pleine d'enseignements féconds. Une des plus belles périodes de notre histoire moderne c'est l'époque du Consulat : "la plus belle époque, dit Madelin, de la plus belle histoire qui soit au monde". Bonaparte apparaît essentiellement comme un conciliateur, et cette volonté de conciliation éclate dans l'œuvre de la pacification internationale avec le traité d'Amiens et de pacification intérieure, qui est le but même de Bonaparte et qui a abouti notamment au Concordat, pour la conclusion duquel Bonaparte se heurte à toutes sortes de véhémentes protestations.

On croit, en général, que lorsque Bonaparte a offert un concordat au Pape, le Pape s'est jeté sur l'offre avec enthousiasme, et que le concordat a été une œuvre de cléricalisme; d'abord le concordat a été très vivement combattu dans l'entourage du Pape; les cardinaux espagnols et autrichiens, qui constituaient l'entourage du Pape, ne voyaient pas, avec enthousiasme le Pape "causer" avec le plus jacobin des généraux, lequel était marié civilement avec Joséphine, qu'il n'épousa religieusement que le matin du sacre.

En France, il y avait toute l'Eglise ancienne, les évêques émigrés, qui faisaient campagne contre le concordat; mais ce qui fut le plus douloureux à Bonaparte, ce fut l'opposition de son entourage : le jour de Pâques 1802 fut célébrée la grande solennité du Concordat; tous les généraux étaient là, anciens jacobins, qui l'étaient resté, et ils causèrent un scandale à Notre-Dame, en s'emparant par la force des places réservées aux ecclésiastiques.

Il y eut opposition à l'Institut, où l'on ne pouvait pas prononcer le nom de Dieu sans soulever des orages, principalement à l'Académie des Sciences Morales, refuge de la philosophie matérialiste du XVIII^e siècle; - opposition dans les assemblées, au Tribunat, au Sénat : lorsqu'il s'agit de nommer un sénateur, le Sénat choisit l'abbé Grégoire, ancien évêque juré "à la barbe du Concordat".

Mais contre tous les obstacles, Bonaparte continue son œuvre de réconciliation; c'est la grandeur de son œuvre. Lorsqu'il s'agit de constituer un nouvel épiscopat, Bonaparte impose au Pape des anciens évêques jurés, la constitution civile du clergé, la Révolution devait avoir sa part. A son entourage immédiat, il imposa des évêques de l'Ancien Régime : l'Ancien Régime devait lui aussi avoir sa part. Enfin, il éleva à l'épiscopat de simples curés : c'était la part du présent et de l'avenir.

M. Mussolini a l'oeil fixé sur César, mais aussi sur Napoléon. Comme Napoléon, il veut être "unificateur et pacificateur des extrêmes" Le Popolo di Roma l'en loue (12 déc. 1933).

La Restauration, elle aussi, est dans une certaine mesure une réconciliation. Louis XVIII conserve la division territoriale de la Révolution, l'égalité civile qu'elle avait fondée, les préfets, les codes, les tribunaux, la noblesse, la légion d'honneur, les maréchaux de Napoléon. La Restauration confirme, dans leur possession, les acquéreurs de biens nationaux et indemnise les émigrés ainsi définitivement dépouillés. Le prestige monarchique avait été ébranlé par le procès et la mort du Roi; les derniers Bourbons de la branche aînée ont essayé de restaurer ce prestige par l'affirmation du droit divin, l'octroi de la Charte, le Sacre. Mais sous ces apparences antiques, la Restauration fut, avec les Chambres, un régime moderne, qui portait, en les cachant, les traces profondes de la Révolution.

De ces traces la royauté citoyenne de Juillet s'énorgueillit au contraire. La royauté se réconciliait définitivement avec la Révolution.

La République de 1848 est marquée par un grand mouvement sentimental de fraternité. Les curés bénissant les arbres de la Liberté.

Le Second Empire déclare qu'il conserve et confirme les principes de 1789. Il finit par une constitution parlementaire à la Louis-Philippe, avec le suffrage universel en plus.

Le lendemain de l'autre guerre, celle de 1870, est une période de reconstitution fiévreuse, drapée de deuil, avec le sanglant sursaut de la commune de Paris.

En 1879, les pouvoirs publics se réconcilient avec Paris, où ils se transportent.

Viennent ensuite des périodes de lutte. Mais la guerre réconcilie tous les Français dans l'Union sacrée. Le Bloc National, l'Union Nationale sont des tentatives moins larges et moins réussies de réconciliation.

La France est grande dans ses luttes. Elle est surtout grande par ses réconciliations. C'est par elles qu'elle voudrait donner l'exemple. Après quelques sursauts d'orgueil, avec la croyance qu'ils inventent quelque chose de nouveau, alors que tout a été dit et que l'on vient trop tard, les peuples en reviendront à s'incliner devant notre liberté modérée et notre sagesse moyenne. C'est en restant fidèles à nos traditions que nous reprendrons la direction.

Ce n'est pas la démission de la France seule, qui

est prophétisée. C'est aussi la démission de l'Europe. "Aujourd'hui, dit M.Mussolini dans son discours du 14 novembre 1933, l'Europe ne domine pas le monde politiquement, spirituellement et économiquement. Une grande organisation industrielle a vu le jour aux Etats-Unis; l'Orient se réveille et le Japon fait de grands progrès. L'Europe ne peut maintenir sa suprématie que si une entente politique peut être réalisée entre les pays, qui composent le continent européen, mais il faut d'abord supprimer toutes les injustices".

VII - Les Révolutions du type nouveau.

Anciennes révoltes nationales et libérales.

Jusqu'à ces dernières années, les Révolutions prenaient pour modèle la Révolution française; elles étaient libérales et nationales. Elles renversaient une oppression de l'intérieur ou de l'extérieur. Elles établissaient la liberté de l'individu et de la nation. Tout au cours du XIXème siècle, on a cru qu'il n'y avait que ces deux causes, qui méritent l'enthousiasme, l'ardeur désintéressée, le sacrifice. Les révoltes se sont tenues dans la ligne de la Révolution française, qui prétendait à l'Universel, mais qui était avant tout farouchement nationale. Le grand orateur royaliste Berryer était reconnaissant à la Convention d'avoir été patriote. Les révoltes européennes du XIXème siècle, dit Etienne Fournol, étaient un assaut des oppressions au chant de la Marseillaise.

Retenant la pensée que Gracchus Babeuf n'avait pas eu le temps de faire triompher, Karl Marx, dans la dernière partie du XIXème siècle, a révélé aux peuples que les révoltes libérales et nationales ne sont pas payantes pour ceux qui les font; que les peuples se rendent dupes en y participant et que le seul objet qui vaille la lutte, l'effort et le sacrifice, c'est la révolution sociale pour l'égalité des conditions.

Le phénomène nouveau, c'est le transport de la révolution du plan national et politique sur le plan social.

L'invention de la révolution sociale par Karl Marx n'a pas fait disparaître les révoltes du type ancien. Ce qu'il y a de nouveau, c'est la diffusion extraordinaire du mot Révolution. Il n'y a plus de changements, qui se confessent "coups d'Etat"; quelle qu'en soit la direction, ils se glorifient d'être révoltes.

Pour les Tchèques, pour les Polonais, c'est une révolution que leur résurrection au lendemain du traité de Versailles. Quant au roi Alexandre de Serbie,

Karl Marx invente la révolution sociale.

Il y a encore des révoltes politiques.

lui aussi a fait une révolution en renversant la constitution du Vidovdan pour confirmer l'unité nationale.

La Révolution espagnole, dernière reproduction de la révolution politique du type français.

La Révolution espagnole s'est proposé le renversement de la monarchie et son remplacement par la République. Elle n'a pas bouleversé les fondements de l'organisation politique et les bases de l'ordre social. Tout s'est borné à une grande opération de tapisserie : on a mis un fauteuil présidentiel à la base du trône. On conserve des élections, des libertés politiques, l'individualisme, des Chambres, le capitalisme, le droit humain... Etienne Fournol (Considération sur les Révolutions, dans l'*Europe Centrale*, 7 octobre 1933) qualifie cette Révolution de révolution mineure.

Certaines dictatures ont eu un caractère thérapeutique.

Toutes les dictatures modernes n'ont pas eu la prétention d'apporter un ordre de choses nouveau. Plusieurs d'entre elles, au contraire, se sont présentées comme ayant pour objet de ramener en le consolidant l'ordre de choses traditionnel. Elles étaient le remède héroïque, l'opération chirurgicale, qui devait amener le retour à la santé, c'est-à-dire à l'ordre déjà établi. Pour reprendre l'expression de Napoléon, on sortait de la légalité pour rentrer dans le droit. Le droit, c'est l'état normal. Aussi pour marquer ce retour nécessaire à la liberté démocratique, après la période d'épreuve, on a forgé le mot nouveau de normalisation. La dictature espagnole de Primo de Rivera, les dictatures de Portugal et de Grèce se sont ainsi affirmées, avec un caractère accidentel et momentané.

A ses débuts, le fascisme est resté incertain. Il avait peut-être une doctrine, mais, il ne l'affirmait pas encore. Il ne l'a révélée que progressivement. Il a marché sur Rome et a commencé de s'installer que dans le Statuto de 1848 : il a conservé la monarchie, le Sénat, même la Chambre des députés. Les institutions fascistes ont été créées par des lois votées, suivant la procédure constitutionnelle, par les autorités constitutionnelles, sous la pression fasciste.

Les "Révolutions" les plus graves sont celle qui bouleversent les principes premiers de l'organisation politique et sociale.

Il est nécessaire d'embrasser dans une étude d'ensemble, les "Révolutions" de la Russie, de l'Allemagne, de l'Italie. A ses débuts, le fascisme prétendait s'opposer au bolchevisme, maintenant, Rome est réconciliée avec Moscou. Aujourd'hui, Berlin s'oppose encore à Moscou. Cependant, entre les trois Révolutions, il existe des traits communs, dont l'ensemble forme le type de la Révolution moderne : j'essaie de les préciser; pour le moment, je les indique : I^o suppression

de la démocratie politique; le pouvoir ne sort plus de l'élection; l'élection ne fournit plus qu'une sorte de contrôle à côté du pouvoir. Il y a des chefs, qui se dégagent et s'imposent. 2° suppression des libertés. Du moment que le chef est dégagé, les libertés ne sont plus qu'un luxe dangereux. Il n'y a plus de partis, il n'y a plus d'opinions diverses; il n'y a plus qu'un seul parti légitime, un par pays, le fasciste à Rome, le bolcheviste à Moscou, l'hitlérien à Berlin. 3° suppression du libéralisme économique et du capitalisme. Moscou l'a proclamé brutalement; Mussolini et Hitler, portés au pouvoir par des capitalistes, y ont mis plus de formes. Mais l'évolution des dictatures modernes est nécessairement antilibérale, anticapitaliste, peut-être démagogique. Dans le dernier discours par lequel il annonçait la suppression prochaine de la Chambre des Députés, dernier vestige de la démocratie politique; M. Mussolini promettait également, en s'inspirant de Werner Sombart, la fin du capitalisme.

Les dictatures modernes sont filles de l'étatisme.

Marx, Fichte et Hegel.

Filles de mères différentes, les dictatures modernes n'ont qu'un seul père, c'est l'Etatisme. Elles ont pour prophètes, quoi qu'elles en disent, Fichte, Hegel et même Karl Marx.

"L'Etat dit Fichte, est la puissance supérieure, ultime et dernière, absolument indépendante".

"L'Etat seul a des droits, parce qu'il est le plus fort" a dit Hegel.

Hegel dit également : "L'Etat incarne l'idée divine sur la terre. L'Etat est la substance générale, dont les individus ne sont que des accidents. L'Etat exprime la domination de la puissance commune sur la liberté individuelle".

Et Karl Marx reprend : "entre toutes les nations, je ne vois que la seule Russie, qui, par sa culture primitive, son économie rudimentaire, sa masse nombreuse de paysans illétrés, soit capables de construire la véritable société du communisme".

Lénine ajoute : "C'est un non-sens de prétendre concilier l'Etat et la liberté; le dictature est un pouvoir, qui repose directement sur la violence et n'est limité par aucune loi, ni soumise à aucune règle".

M. Mussolini dit : "Tout est dans l'Etat et rien n'a de valeur en dehors de l'Etat, l'Etat crée le droit".

C'est ce que disait dernièrement dans une conférence très remarquable M. Kelsen, illustre professeur viennois, devenu professeur allemand, expulsé d'Allemagne, aujourd'hui à Genève. La thèse matérialiste

de Kelsen est : "L'Etat domine la nation, parce que "seul il la représente." Il n'y a pas de droit contre la loi. On n'imagine pas qu'il y ait un droit au nom duquel on puisse critiquer la loi. Cependant le professeur Kelsen se donnait à lui-même un démenti en blâmant les excès du nazisme.

Le ciment commun des dictatures modernes c'est endéfinitive la négation du droit commun, proclamé par la Révolution française.

VIII - Crise de la démocratie internationale.

La crise des démocraties internes devait avoir sa répercussion sur la démocratie internationale. Liberté, égalité, fraternité des Nations, telle était la devise que Wilson avait écrite au fronton de l'édifice de Genève. C'était une devise démocratique. La mentalité "démo-wilsonienne" subit une éclipse, tant interne qu'internationale. Le Corriere delle Sera triomphe de cette logique des choses, "on liquide" s'écrie-t-il joyeusement (12 octobre 1933).

Dans plusieurs nations de l'Europe, l'Etat, autrefois protecteur et serviteur de la nation, est devenu un organe d'oppression dans la main de personages, qui s'intitulent chef, Duce Fuhrer, mais que la grèce antique aurait appelés : tyrans. L'individu, la famille, les communautés locales sont sacrifiés. Cette situation devait avoir son influence sur la Société des Nations, qui, dans l'esprit de ses fondateurs, et primé par le Pacte, était une société de Nations libres, garantie par la coopération spontanée et ordonnée de tous. (William Rappard Nationalism and the League of Nations to day, dans American political Science Quarterly, octobre 1933, p. 731-737).

L'action de la Société des Nations continue en apparence comme par le passé, les rouages tournent, les Assemblées se réunissent, le secrétariat fonctionne. La délégation française est même hypertrophiée; elle comprend une bonne trentaine de membres, alors que du temps où M. Léon Bourgeois le présidait, nous n'étions à côté de lui que cinq délégués titulaires et suppléants. Cependant, l'action de la Société se traduit puis quelques années par des échecs retentissants : elle a été totalement impuissante devant le conflit sino-japonais; elle n'a rien pu devant la guerre entre la Bolivie et le Paraguay; elle a été absolument stérile avec sa conférence économique et monétaire; la conférence du désarmement aboutit à un fiasco complet. La guerre douanière bat son plein; les peuples vivent dans l'angoisse de l'autre guerre. Ils dépensent auto-

en valeur or qu'avant la guerre pour leurs armements. La S.D.N. n'a pas su ou pu organiser la solidarité et la paix. La flamme des débuts, que j'ai connue, a fait place à une atmosphère lourde de mélancolie. Devant le palais colossal, qui développe son kilomètre de façade dans le part de l'Ariane, on ne peut s'empêcher de penser au proverbe arabe : "Quand la maison est finie, la mort entre".

En effet, il y a une difficulté fondamentale pour les dictatures à rester à Genève; les dictatures vivent et prospèrent en exacerbant les égoïsmes nationaux, l'orgueil national et aussi, dans une certaine mesure, malheureusement, les passions guerrières, - car les dictatures, je continue à les considérer comme une menace pour la paix. Or, elle ne peuvent pas soutenir à la fois, à Genève, la paix et la collaboration, et chez eux, le nationalisme, l'instinct de revanche et l'égalité des nations.

Aussi, il est logique de voir, par exemple, la République espagnole affirmer, en tête de sa constitution, les principes démocratiques, dans le droit international et notamment affirmer que la guerre ne peut pas être un moyen de résoudre les difficultés internationales, que les dispositions des traités sont des dispositions du droit constitutionnel antérieur de l'Espagne, et il est logique, par contre, de voir Hitler et Mussolini se séparer de la Société des Nations. Il est logique de voir également le bolchevisme refuser d'y entrer.

L'esprit de la dictature s'exerce à deux degrés: d'abord dans le cadre de l'Etat national et ensuite dans le cadre de la collectivité des Etats : "Chez "nous, en Tchécoslovaquie, déclare M. Benès,..... nous "résistons aux dictatures. D'où notre attitude vis-à-vis "de la Société des Nations. La Société des Nations, qui "a été comme le symbole et le triomphe de la démocratie "issu de la guerre, dont les statuts sont l'expression "de l'idéologie complète de la démocratie internationale, devient naturellement la base de notre politique "internationale, et il est tout à fait naturel que "l'Italie et l'Allemagne actuelles doivent être contre "elle. Il ne s'agit pas là seulement de petites nations, "qui veulent l'égalité avec les grandes; il y a là une "différence totale de conceptions, de doctrines et "d'idéologies politiques". (Interview à l'hebdomadaire L.U. 3 janvier 1934).

Cependant Hitler et Mussolini ne jouent pas absolument le même jeu. Hitler, a dit, je crois, M. Vladimir d'Ormessan, a crevé le tapis du billard. M. Mussolini essaie de jouer sur la bande en faisant sauter les billes.

La sortie de l'Allemagne hitlérienne.

Dans son discours du 14 octobre 1933, M. Hitler annonçait au monde la décision de l'Allemagne : "Le déclassement conscient de notre peuple, qui consiste à accorder à chaque peuple du monde au moins un droit évident et à nous le refuser à nous seuls, nous donne l'impression de perpétuer une discrimination, qui nous est insupportable. Lors de mon discours sur la paix, en mai dernier, j'ai déjà déclaré que, dans de telles conditions, à notre grand regret, nous ne serions plus en mesure de faire partie de la Société des Nations".

Le ministre des Affaires étrangères Von Neurath donnait le commentaire de ces déclarations dans son discours du 6 novembre 1933 : "la crise de la Société des Nations n'a pas été déterminée par la sortie de l'Allemagne, mais c'est la crise de la Société des Nations, qui a forcé l'Allemagne à quitter Genève.... La Société des Nations est malade.... Elle n'est en fin de compte qu'une procédure politique.... L'expérience a montré que la procédure genevoise est inefficace.... Il faut employer d'autres méthodes, qui donneront de meilleurs résultats.

J'avais l'honneur de faire partie de la délégation française, quand l'Allemagne est entrée dans la Société des Nations, non par la porte, mais par un arc de triomphe. Je me rappelle l'émotion générale, l'entrée de Stresemann, assisté du socialiste Breitscheid, du catholique Kaas, du nationaliste Rheinbaben. C'était l'Allemagne tout entière, que saluait M. Aristide Briand dans un discours, qui était une des manifestations les plus éclatantes de l'éloquence pure (comme l'abbé Brémont disait : la poésie pure). Nous étions cependant quelques-uns, qui redoutions que l'Allemagne n'entrât dans l'organisme que pour le faire sauter.....

Le geste offensif de l'Italie. L'Italie, à l'heure où nous sommes (Janvier 1934), n'est pas encore sortie de la Société des Nations. Elle n'a pas même déposé un projet de réforme en règle. Elle s'est bornée, jusqu'ici, à des gestes offensifs.

Le premier est un grand discours, prononcé par M. Mussolini à Rome, le 14 novembre 1933. "Nous sommes arrivés à un moment extrêmement grave de la situation : la Société des Nations a perdu tout ce qui pouvait lui donner une signification politique et une portée historique.... Pour commencer, celui-là même qui l'avait montée n'y est pas entré. La Russie, les Etats-Unis, le Japon et l'Allemagne en sont absents. Cette Société des Nations est partie d'un de ces principes qui, quand on les énonce, sont très beaux, mais qui, quand on les considère ensuite de plus près, qu'on les analyse, qu'on les dissèque, se révèlent absurdes".

Ces pensées ont pris forme dans une résolution du Grand conseil fasciste du 5 Décembre 1933, prise sur un rapport du Duce : " Le grand conseil du fascisme, après avoir discuté sur la situation de la Société des Nations, décide de mettre comme condition à la présence ultérieure de l'Italie une radicale réforme de cet organisme, à effectuer dans le temps le plus court, et qui doit concerner la Société des Nations dans sa constitution, dans son fonctionnement, dans ses objectifs.

Pour comprendre la portée de cette résolution, il suffit de lire les commentaires de la presse italienne. Ce sont des commentaires officiels, puisque la presse n'est pas libre. Le fascisme est fondé sur les principes : Ordre, Hiérarchie. La Société des Nations est fondée sur les principes opposés : Liberté, Égalité. L'incompatibilité éclate.

Ce qui écorche surtout l'orgueil italien, c'est l'égalité des Etats. Cette égalité est poussée jusqu'à ses dernières limites par la règle de l'unanimité. Rapporteur d'une interprétation de l'article X du pacte, j'ai vu mes conclusions repoussées, quoiqu'elles aient été votées par quarante Etats : la seule opposition de la Perse a décidé du rejet. Il faut donc adopter avec une certaine réserve l'affirmation absolue des Lidove Noving de Prague. Il n'y a pas d'exemple qu'un petit Etat ait entravé l'activité de la S.D.N. (25 déc. 1933).

Il s'agirait, dans des plans qui n'ont pas encore été formulés d'une façon précise, de pourvoir l'organisme de Genève d'un conseil directeur des grandes puissances. Ainsi serait atteinte la souveraineté des nations, petites et moyennes, et l'Europe serait placée désormais sous la gouverne d'un directoire, où l'Italie, l'Angleterre et l'Allemagne feraient la loi, au moins tant qu'elles s'entendraient. Au moment où nous écrivons ces lignes, l'Angleterre libérale est à Rome en la personne de son ministre des affaires étrangères sir John Simon et "cause" avec le fascisme.

Sur la Société des Nations, le Vatican, resté en somme assez docile à l'égard du fascisme, fait ou laisse entendre quelques protestations, au moins par des organes à sa dévotion. L'Osservatore romano souligne au moins l'inopportunité du geste italien : " Beaucoup de personnes trouveront discutable l'opportunité de parler de réformes radicales, juste au moment d'une grave crise de collaboration entre les peuples, telle que la met en évidence le renvoi de la Conférence du désar-

Si on reproche à l'Institut de Genève d'être né sous le signe de la division des peuples, il s'ensuit logiquement que le moment le plus opportun pour le réformer ne saurait être celui où la division est le plus rude. Et, si l'on examine les motifs fondamentaux des contrastes actuels, on constate qu'ils ne persistent pas à cause de Genève, mais malgré Genève!"

Tout en admettant, un peu plus loin, "la nécessité de mettre au point la constitution même de la S.D.N., à cause de l'évolution accélérée de toutes les institutions politiques", le journal conseillait de n'y pas faire une brèche en faveur des ennemis de la collaboration internationale, ou de ceux de la paix, prompts à entraîner les peuples justes dans les périls que le révisionnisme prétend éviter".

La décision prise par le grand conseil fasciste est également commentée défavorablement dans le journal catholique de Milan, l'Auvenire d'Italia, par un jésuite, le père Bruculeri "Quels seraient, dit-il ces peuples d'une humilité franciscaine, disposés à siéger sur les gradins les plus bas de la hiérarchie internationale".

Les conceptions qui inspirent les plans italiens sont en contradiction absolue avec les idées traditionnelles de la France. Notre pays a toujours respecté la souveraineté des nations à intérêts limités. Vouloir remplacer la S.D.N. sur des bases non démocratiques est une entreprise contradictoire. Il faut choisir : ou bien revenir à l'ancienne diplomatie de l'indépendance et des alliances, ou bien laisser Genève sur ses fondations démocratiques.

"Les articles du Covenant, écrit le Times, furent rédigés pour instituer un niveau de moralité politique en progrès sur les pratiques courantes." Les pratiques courantes c'était l'anarchie internationale, tempérée par les craintes mutuelles des grandes puissances, tenant à leur discrétion les puissances secondaires, et c'est ce système qui a abouti à la guerre mondiale. (Lettre du professeur Gilbert Murray, au Times, 12 Décembre 1933).

Les conceptions italiennes sont en contradiction fondamentale avec l'idéologie démocratique, qui est à la base de la Société des Nations. Il faut abandonner l'organisme de Genève ou le conserver avec ses fondements. Il faut revenir à la diplomatie ancienne, avec ses alliances, ses équilibres, ses contrepoids, ou en rester avec la S.D.N., améliorée peut être, mais non bouleversée.

Toutefois, le pacte avait essayé de faire une part à la hiérarchie à côté de la règle de l'égalité.

L'assemblée est le domaine de l'Egalité. Au Conseil, la hiérarchie a sa part : les grandes puissances y ont des sièges permanents. Les puissances à intérêts limités, ne peuvent y entrer que temporairement par l'élection.

Il était logique que les deux grandes nations libérales - France Angleterre - fussent à la tête des nations restées fidèles à la Société des Nations.

La France et l'Angleterre, que l'on voudrait voir plus fortement unies, puisque, dans toutes les grandes circonstances, elles visent les mêmes grands buts essentiels, devaient rester à la Société des Nations à la tête des grandes nations libérales : Espagne, Tchéco-slovaquie, etc... C'est ce qu'a affirmé M. Mac Donald devant la Chambre des Communes le 13 Novembre 1933 : " Le problème que nous cherchons à résoudre, la voie que nous cherchons à découvrir dans cet enchevêtrement de passions, de propagandes, d'attente, de désespérance et d'espoir, est celle qui nous permettra, qui permettra aux gouvernements de l'Europe, qui permettra à la Société des Nations d'établir la paix en Europe. Quelle qu'elle soit, la forme que prendront ces conversations n'impliquera aucun affaiblissement de notre fidélité envers la Société des Nations, aucun amoindrissement de sa situation, ni de son autorité. S'il est quelqu'un pour prétendre, qu'en vue de venir à bout de ces difficultés, nous devons nous joindre à ceux qui veulent détruire le seul mécanisme existant de coopération internationale - mécanisme dont je dirai qu'on n'a jamais rien proposé pour le remplacer - notre réponse est : " Non ".

Un des paradoxes dramatiques de ce temps, c'est que dans cette ligue qu'il a fondée, le président Wilson, par ordre de son Sénat n'a jamais pu entrer. Cette Sécession de l'Amérique est une des causes fondamentales des difficultés de la paix.

Cependant, c'est d'Amérique que nous viennent les derniers encouragements en faveur de la Société des Nations. Dans son discours du 29 Décembre 1933, à l'occasion de l'anniversaire de la naissance du président Wilson, le président Roosevelt a exprimé cette pensée, qui mérite d'être soulignée : " La Société des Nations, c'est le pilier de l'échafaudage de la paix mondiale." Mais en même temps, l'illustre orateur ajoute que les Etats-Unis n'entreront jamais dans l'organisme de Genève. Nous nous trouvons en présence d'une des manifestations de cette manie prédicante bien connue suivant la formule : " Faites ce que je dis et non ce que je fais. Pratiquez la solidarité, à condition que je n'y entre pas." C'est une des rares bonnes joyeusetés de notre triste époque.

Mentionnons la sympathie platonique de la démocratie américaine.

" Nous ne sommes pas membres de la Société des Nations et n'envisageons pas de le devenir, mais nous lui apportons toute notre coopération dans tout domaine qui, en dehors de la politique pure, représente un effort pour protéger la vie et le bien-être des peuples du monde entier, par opposition à la vie et au bien-être des dirigeants politiques, des classes privilégiées et contre tout mouvement de tendance impérialiste". L'Amérique est toujours généreuse en leçons adressées à la vieille Europe.

IX - Fragilité de la liberté.

Le réflexe de la liberté.

Les hommes de ma génération ont cru au réflexe spontané de la liberté. Nous croyons encore que la dictature est un état anormal, passager, tendant à la guérison, comme la maladie, par un mouvement de la nature; nous avons cru qu'en laissant faire les choses, la liberté reviendrait. Nous avons affirmé l'automatisme de la normalisation.

On a cru au caractère éphémère du mouvement fasciste. M. Mussolini n'était qu'un César de carnaval ou tout au plus " de carton ". Le fascisme dure depuis douze ans. Napoléon n'a pas été au pouvoir pendant quatorze années.

Combien ont tourné en dérision Hitler, ce "peintre en bâtiment ". Cependant, Hitler s'installe.

Nombreux furent ceux qui affirmèrent qu'un régime de véhémence, comme celui de Moscou, ne pouvait pas durer.

Nous avons vécu avec la notion romantique de la liberté, air respirable du monde, oxygène de la Société.

La vérité, c'est que pour naître la liberté dépend de la mentalité, des habitudes, des tendances de la volonté de chaque peuple. Pour vivre, elle réclame un certain climat moral.

Il est des peuples, qui ont le réflexe servile, d'autres qui ont le réflexe libéral. Nous avons eu tort de croire au climat de Weimar.

Un conte antique rapporte une révolte d'esclaves. Beaucoup moins nombreux, les maîtres ne pouvaient les combattre avec des armes. Ils ont pris leurs fouets, ont fait jouer le réflexe de la servitude et chacun est rentré dans le rang. M. Hitler a repris le fouet de Frédéric.

Dans une curieuse étude du Mercure de France, M. Drabowitch rapporte des études de psycho-physiologie, qui ont été poursuivies sur des chiens. Montrez à un chien un disque brillant et en même temps un beau

morceau de viande, le chien bave. Recommencez l'expérience plusieurs fois. Puis montrez le disque sans la viande : le chien bavera. Il bavera une fois, deux fois, trois fois. A la fin, il sera dans un tel état de faiblesse et de misère, qu'il ne bavera plus. Le réflexe a disparu. Ainsi meurt le réflexe de la liberté Je ne dis pas que ce ne soit pas vrai. J'aime les chiens, comme chiens. Je n'aime pas faire sur eux des expériences politiques.

Je crois qu'il y a des peuples, qui ne sont pas mûrs pour la liberté. Je crois que, quand un peuple à la liberté, il doit lutter pour la conserver. On a dit qu'en France, la liberté est une conquête; qu'en Belgique, elle est une habitude. Il n'y a pas contraste entre les deux propositions : l'habitude supprime seulement l'effort. Mais la conquête est journalière. On peut repéter de la liberté ce que Royer Collard disait du régime représentatif : Elle n'est pas une tente pour le repos".

La loi de la vie est une lutte perpétuelle et permanente contre la mort. La vie de la liberté est soumise à cette loi, mais aussi la vie de tous les régimes politiques et sociaux qu'ils soient.

Le malaise du monde provient de l'instabilité générale, qui cause un sentiment d'angoisse : l'instabilité des formations nationales et des frontières, instabilité des institutions constitutionnelles et politiques, instabilité des conditions sociales, instabilité des monnaies.

Tous les systèmes politiques et sociaux sont expérimentés, soit à la fois dans des pays différents, soit successivement dans un même pays. On a connu le bolchenisme à Berlin, à Munich, à Vienne, à Budapest; on l'observe encore à Moscou. - Après avoir connu le bolchevisme, l'Allemagne a expérimenté le libéralisme politique et économique; la voilà maintenant sous la dictature politique et économique.

Personne, dans tous les cas, n'a plus le droit de critiquer en demeurant dans le vague des aspirations : l'échantillonnage est complet. Choisissez. Prononcez-vous.

IX - Avenir de la liberté.

D'après certains prophètes pessimistes, la liberté, la démocratie, la culture et, d'après certains théoriciens de l'hitlérisme, le christianisme lui-même, toute notre civilisation en un mot appartient à une période désormais tombée dans le passé de l'histoire de l'humanité. On invoque à ce sujet

Le prix de la liberté est une éternelle vigilance.

L'instabilité n'est pas le propre des régimes libéraux.

La liberté appartient-elle un stade dépassé de l'histoire de l'humanité.

un passage extrêmement curieux, qu'écrivait Goethe en 1810, dans sa théorie des couleurs, et à propos duquel on pourrait reprendre l'affirmation de Victor-Hugo que le poète est un prophète : " Il existe dans l'histoire du monde deux phases, qui apparaissent aux hommes et aux peuples, tantôt immédiatement successives, tantôt simultanées, sous certains aspects séparées et différenciées, sous d'autres, extrêmement mêlées ; la première est celle où les individus se développent librement les uns à côté des autres : c'est l'ère de la croissance de la paix, de l'assimilation des arts, des sciences du confort, de la raison, tout y est concentration et dans " les temps les plus favorables s'efforce à l'édification d'une vie domestique heureuse, mais cette conjonction tourne finalement à l'esprit de parti et à l'anarchie."

" La deuxième époque est celle de l'utilisation pratique, de la guerre, de la consommation, de la technique, du savoir, de la compréhension; toute l'activité y est dirigée vers l'extérieur, considéré sous son aspect le plus beau et le plus noble. Cette période procure sous certaines conditions la durabilité et la jouissance; mais une telle situation dégénère aisément en égoïsme et en tyrannie, sans qu'il faille s'imaginer le tyran comme devant être un seul homme; il existe une tyrannie exercée par des masses entières, qui est extrêmement puissante et irrésistible."

L'agonie d'un monde , de Ludwig Bauer.

Ludwig Bauer est un écrivain à vues. Il a écrit des choses fort intéressantes sur son pays, qui est l'Autriche et aussi des pages tout à fait aimables et intelligentes sur la France. Son livre " L'Agonie d'un monde " contient des propositions, qui répondent au problème que nous étudions maintenant : " La liberté n'est qu'un épisode dans l'histoire du monde. Nous revenons au Moyen Age La société nouvelle est formée; son ennemi, c'est le moi. L'individualisme n'a aucune importance. Seul l'Etat compte.

La théorie des cultures successives d'Oswald Spengler.

On retrouve des affirmations analogues chez Oswald Spengler. La destinée de cet écrivain allemand est curieuse, mais non surprenante, ni sans précédent. Il a été le grand théoricien du nazisme et il a subi ensuite l'excommunication majeure. En Italie, l'auteur de la " théorie du coup d'Etat " Malaparte a subi une infortune parallèle.

Oswald Spengler et sa théorie de l'hégémonie de la culture germanique.

Oswald Spengler a écrit plusieurs livres, notamment " le Déclin de l'Occident " au lendemain de la dernière guerre, et lui a donné plus récemment un prolongement intitulé " Perspectives de l'histoire universelle "; ce livre a été traduit en français. Oswald Spengler y affirme les théories du romantisme

allemand, de caractère principalement esthétique et racial; par ces théories raciales, il plaît au chef de l'hitlérianisme. Oswald Spengler semble au premier abord corriger et restreindre le sens de race, en lui substituant celui de culture. Il croit à des cultures successives, et c'est ainsi que nous arrivons à une thèse, qui serait la reprise de la prophétie de Goethe, citée plus haut. Il n'y aurait qu'une manière de considérer l'histoire; il faut la considérer comme une suite de cultures successives " seule division du passé, qui puisse être acceptée par notre pensée historique, afin de faciliter notre tâche de classement". Au lieu de dire : antiquité, moyen-âge, temps modernes, il faudrait dire, avec Oswald Spengler, culture antique ou culture gréco-romaine; culture magique ou culture arabe; culture faustique ou culture germanique; toute race s'étend sur un espace de 1.000 ans, qui est la durée normale d'une culture; la première se termine au début de l'ère chrétienne, la deuxième va jusqu'en l'an 1.000 de notre ère ; par conséquent notre culture, la culture faustique ou culture germanique approche de son terme. L'Occident décline. Quelle culture lui succédera ?

Oswald Spengler s'est trompé, il avait annoncé que ce serait la culture russe, qui triompherait, mais il avait fait cette prophétie, lorsqu'il croyait au maintien de l'empire des tsars : le bolchevisme est venu se mettre en travers de sa doctrine. Il n'est pas embarrassé pour si peu; il affirme que ce sera la culture germanique, la culture hitlérienne qui l'emportera. D'ailleurs, c'est une espèce d'écrivain dilettante et pessimiste avec des vues romantiques de l'Europe; Oswald Spengler était le grand homme du IIIème Reich jusqu'à son nouveau livre : " die Jahre der Entscheidung ". " les années décisives " où se trouve cette affirmation que les réparations imposées à l'Allemagne par les nations victorieuses sont de très peu d'importance, que l'Allemagne s'est ruinée surtout par les milliards des charges sociales, c'est-à-dire par la politique sociale imposée à l'économie allemande en faveur des ouvriers, et il va jusqu'à dire : " l'ouvrier est devenu depuis quelques temps une bête de luxe ". Au moment même où le National socialisme tourne à la démagogie, il ne pouvait supporter sans frémir un tel blasphème.

A l'école des Hautes études Politiques, le professeur Bocumber a fait une conférence contre Oswald Spengler, affirmant que ses vues constituent une diffamation inouïe du travailleur allemand et que toute la philosophie de l'histoire de Spengler était d'un

dilettante et d'un esthète et non d'un national-socialiste conscient de ses devoirs envers le peuple allemand.

Daniel Halevy
et "la décadence de la liberté".

Parmi les prophètes pessimistes, faisons une place distinguée à Daniel Halevy et à sa "Décadence de la liberté". En plusieurs pays d'Europe, la liberté est morte; en France, nous n'en sommes pas là, mais il est facile de voir à maints symptômes qu'elle est malade; c'est l'air du temps; nos libertés ne sont point mortes, elles ne sont que malades; qui sait, je me trompe peut-être".

"Une histoire orientale me revient à l'esprit et me laisse perplexe, il s'agit d'un condamné à mort, d'un condamné de choix et pour lequel le souverain fait appel au plus habile bourreau. Le bourreau vient, le condamné s'agenouille, le bourreau tire son sabre, éblouissant, l'essaie, le manie, le fait tourner dans la lumière et le condamné regarde, admire, s'étonne, le bourreau lui fait baisser la tête, le condamné obéit, et oh surprise, sa tête penchée glisse à terre, le bourreau l'avait tranchée, le condamné n'avait rien senti, nos libertés peut-être...."

Le livre finit sur ces points de suspension déshantés.

La crise de la liberté est fille de la détresse économique.

La crise du libéralisme est fille de la crise économique. Aux affamés, la liberté cesse d'être chère. La faim, l'inquiétude du lendemain, la détresse ont désorienté les hommes et ont créé, en leur cœur, cette mentalité catastrophique qui, par ailleurs, n'est pas sans menace pour les voisins.

Si nous restons, en France, attachés à la liberté, c'est parce que nous n'avons pas connu la faim. La crise allemande, autrichienne, la crise de l'Europe centrale et balkanique a secoué violemment les classes moyennes et c'est de leur misère qu'est sortie cette mentalité catastrophique.

Je ne dis pas que cette mentalité n'ait pas quelques manifestations en France, dans la mesure même où sévit la crise économique. Jamais le mot de révolution ne fut tant à la mode. "La menace de la Révolution écrit M. Daniel Rops (Éléments de notre destin, dans la Revue hebdomadaire, 2 Décembre 1933) est partout présente, sous la plume et dans la bouche d'une très grande partie de la jeunesse, dans les réticences et les embarras de quelques meneurs du jeu. Est-ce ce mot et ce qu'il contient, c'est-à-dire, un appel à la Révolte et au refus, qui est, comme on l'a dit, responsable de l'atmosphère de désarroi et de cataclysme où nous vivons ... Il est des cas où l'effi-

cacité des mots est terrible, et quand un mot arrive à connaître une popularité immense, c'est qu'il exprime quelque chose d'essentiel et de décisif. Ce n'est pas chose négligeable que cette adhésion quasi unanime au refus, si diverses que soient les formes mêmes de ce refus."

Je crois à l'existence de cette "mentalité de refus" dans une partie de la jeunesse. Je connais la mouvement créé par Arnaud Dandieu et sa Révolution nécessaire.

Cl. Maldov (Mouvements, N° 10) écrit : "Entre les espoirs vers l'avenir, qui soulèvent la jeunesse "soviétique, fasciste, hitlérienne et notre volonté "tête de stabilité, il ne saurait y avoir de point "de contact". Et il conclut : "Pour avoir la paix, "faisons la révolution. Recréons dans la jeunesse française une volonté. C'est par l'idéologie, et la plus "commune, l'idéologie sentimentale, que les hommes s' "entendront entre eux. Une grande révolution française "se serait susceptible de faire dévier de leur origine les mouvements étrangers déjà commencés, de susciter ici et ailleurs un enthousiasme tel que l'histoire seule de ce pays n'en serait pas changée. Je le répète si, sans changement social, il n'est pas de "paix possible, la France est en Europe aujourd'hui le "principal obstacle à ce changement.

" Osions vouloir la Révolution socialiste française "se et pour exprimer l'élévation nécessaire des sentiments, qui doivent animer ceux qui la dirigeront, "une révolution où Saint-Just vivant serait à l'aise ".
Cité par P.D. Lapie. Les 1913, dans la Revue des Vivants, (Décembre 1933.)

Il y a eu de tout temps des hommes mécontents "de l'état de choses". Il y en a peut être un peu plus aujourd'hui à raison de l'imprudente ruée vers les profession libérales, à raison par conséquent des difficultés qu'y rencontre la jeunesse bourgeoisie, à raison enfin de l'amertume qui en résulte. Le mouvement mérite d'être mentionné. Il n'est, ni général, ni profond.

Evidemment, la Révolution est le fait des peuples mécontents. Et, avec la crise économique généralisée où sont les peuples contents ? Les jeunes, les moins de trente ans d'une certaine école, s'affirment mécontents; ils sont du parti contre; ils se satisfont de l'unanimité dans le mécontentement, du désir d'un renversement : Ainsi, le petit enfant veut casser la tête de sa poupée. Mais il pleure, quand il voit les yeux de verre au milieu des débris de porcelaine. Les maux sont certains. La Révolution

est un remède bien aléatoire.

Dans tous les cas, le refus est une attitude insuffisante : il ne suffit pas qu'on dise ce qu'on repousse ; il faut indiquer aussi ce que l'on choisit : veut-on le communisme comme à Moscou, le fascisme comme à Rome, l'hitlérisme comme à Berlin ? Préfère-t-on le libéralisme de Bruning sous la constitution de Weimar ? Veut-on une dictature pieuse comme celle de Dollfuss ou une dictature athée comme celle de Kémal ? Veut-on un dictature consulaire, qui restaure les autels, ou une dictature bolcheviste, qui les renverse ?

La liberté est menacée par le socialisme.

Je ne crois pas que la liberté soit menacée par une offensive des régimes passés. Ils sont enterrés, comme le disait Jules Ferry, sur des tombes où ne repoussera pas un rameau d'avenir. Ce n'est pas de la basilique St-Denis que vient le péril. Il est ailleurs.

Il y a le péril socialiste ou communiste. Il s'agit seulement de question de degré. Le socialisme réclame la liberté pour lui-même dans l'ordre bourgeois ; mais son ordre à lui n'est pas libéral. " Le crépuscule des dieux de l'ordre bourgeois commence " s'écriait un des prophètes du socialisme : Betel. Et parmi ces dieux de l'ordre bourgeois, il y a, en première ligne, la liberté.

Les bourgeois de la révolution, les bourgeois instruits ont emprunté l'idée de liberté à l'histoire grecque et romaine, ils demandaient le droit de parler à leur guise, de voter comme il leur plaît, de se donner des magistrats qui avaient toute leur sympathie ; c'était en cela que consistait la liberté. Mais autour de ces bourgeois, il y a les prolétaires, qui demandent à manger à leur faim, et alors, si la masse s'aperçoit que la cohésion, la discipline, l'obéissance à un ordre lui assurent plus d'avantages que l'exercice de la liberté individuelle, alors elle abandonne la liberté individuelle et elle va à la discipline.

M. Léon Blum annonçait " les vacances de la légalité " comme préface d'un ordre nouveau, qui ne promet pas être celui de la liberté. Et le même M. Léon Blum, entendant l'exposé des théories autoritaires des " néos " (MM. Marquet, Déat, Montagnon), s'en déclarait " épouvanté ".

X - Nécessité de la liberté.

Nécessité de la liberté dans le monde moderne.

J'ai choisi la liberté. Je m'y tiens. Je donnerai mes motifs dans les chapitres suivants.

La liberté est plus nécessaire que jamais dans le monde moderne, c'est le dernier point que je veux vous signaler. Quelle apparence prend le monde aujourd'hui ?

hui ? - Une apparence d'incertitude, d'instabilité, de recherche; En bref, alors qu'autrefois on avait l'impression de la stabilité, maintenant nous avons l'impression que le monde se transforme en un laboratoire d'expériences. On disait : " qui n'a pas vécu à la fin de l'ancien régime n'a pas connu la douceur de vivre "; on l'a dit aussi pour la période d'avant-guerre.

Evidemment, c'était une belle époque. Il faut bien reconnaître que l'époque actuelle ignore la douceur de vivre, mais il n'y a pas d'époque plus passionnément intéressante pour l'intellectuel; tout est discuté, ébranlé :

- expérience sociale profonde en Russie;
- expérience à la fois politique et sociale en Italie et en Allemagne.
- expérience très intéressante d'économie dirigée aux Etats-Unis.

Expérience partout.

Qu'est-ce qu'une expérience ?

C'est par définition une tentative, un essai, dans lequel nous ne savons pas s'il réussira ou ne réussira pas.

Or, remarquez que nous n'avons qu'une seule de ces expérience avec la liberté, c'est l'expérience américaine; dans tous les autres pays, l'expérience se poursuit sans qu'il soit permis de constater ou discuter les résultats; dans l'Allemagne de l'heure présente, une appréciation critique de l'expérience est assimilée à la haute trahison ; le journaliste anglais Panter, qui avait rendu compte d'une manifestation a été emprisonné aussitôt : défense de parler.

Le représentant d'une nation étrangère à Paris, qui a été en poste huit ans à Berlin, affirme que le fils du président Ebert est, à l'heure actuelle, dans un camp de concentration et qu'il est appelé à crier trois fois par jour devant ses camarades "mon père est un traître". Délicieuse civilisation !

Or, précisément parce que nous sommes sortis de l'ancienne stabilité, parce que nous ne vivons plus avec la tradition, il est nécessaire que nous sachions ce que tout cela peut coûter.

La liberté ne se démontre pas comme un théorème. On n'arrive pas à la foi politique, pas plus qu'à la foi religieuse par la démonstration. Il y faut encore la "grâce", une adhésion spontanée du sentiment. L'expérience et le raisonnement confirmant ou abolissant cette adhésion.

Je me garde donc de prétendre au système carté-

sien de la table rase.. Je fais tout l'effort possible de sincérité dans la recherche et de bonne foi devant les faits. Mais je ne peux pas dissimuler ma foi dans la liberté.

Chapitre II

LA REPONSE FRANCAISE AU PROBLEME DE LA LIBERTE

LA DECLARATION DE 1789

La réponse française est donnée dans la Déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen; il y a eu d'autres déclarations, il y a eu d'autres régimes, il y a eu nombre d'infidélités commises; mais tout notre droit, toute notre pensée politique demeure encore profondément pénétrée de l'esprit de ce mémorable document.

On dit LA Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen . Il y a eu cependant d'autres documents portant le même titre, la déclaration girondine, la déclaration montagnarde, la déclaration des droits et des devoirs en tête de la constitution du 5 Fructidor de l'an III mais tous ne sont que des éditions plus ou moins modifiées de l'œuvre de la Constituante.

La déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen est l'évènement capital de la Révolution elle est aussi un moment de l'histoire de l'humanité. Nous ne sommes pas de ceux qui font partir de la Révolution l'histoire du monde ou qui l'y arrêtent. La Révolution n'a été qu'un moment, mais quel moment...! Ce sont tous les principes du monde moderne qui viennent au jour. La France commence de prendre la physionomie extérieure qu'elle a aujourd'hui : notamment les départements sont ceux que la Révolution a faits. Louis XVIII a gardé les départements. Nous avons eu une chambre Introuvable, composée d'émigrés, qui a conservé les départements.

On dit que Louis XVIII (certains le regardent comme la plus grande reine depuis Louis XIV) aurait voulu abolir les départements et les remplacer par les anciennes provinces. Dans le préambule de sa Charte, il ignorait la Révolution et l'Empire; il parlait simplement des funestes événements qui avaient interrompu cette chaîne des temps qu'il se vantait d'avoir renouée. Mais en somme, comme disait Vitrolles, "il se coucha dans le lit de Napoléon", en fai-

La Déclaration
des droits de
l'Homme et du
Citoyen.

(1789)

Son importan-
ce historique

sant à peine changer les draps, le régime administratif ne fut pas changé.

Ce serait le duc d'Angoulême, fils ainé de Charles X, (qui n'avait d'ailleurs pas une grande réputation d'intelligence) qui aurait dit au roi qu'il était plus facile de gouverner avec 83 préfets qu'avec les anciennes provinces. Et les départements furent conservés.

Violentes critiques qu'on lui adresse.

Évènement capital de la Révolution, la Déclaration a eu des admirateurs enthousiastes et des détracteurs également passionnés. Taine a écrit "les articles de la Déclaration des Droits sont autant de poignards dirigés contre les sociétés humaines". La déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen est la partie la plus importante de la Constitution du 3 septembre 1791. C'est celle qui a survécu après la chute des institutions proprement dite et qui a inspiré l'organisation sociale et politique de la France contemporaine et de la plupart des pays du monde.

(On en trouve le texte dans Duguit et Monnier, Constitutions et lois politiques; et dans Aulard et Mirkin Guetzevitch, les déclarations de droits.)

§ I - Elaboration de la Déclaration.

La Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen fut élaborée du 18 au 27 août 1789, donc dans les premiers temps de la Constituante; la rédaction d'une déclaration des droits, avait été une des premières préoccupations de cette assemblée et fut un des premiers objets dont elle s'occupa; elle décide au commencement du mois d'août 1789 qu'elle fera cette déclaration et elle en vote les 17 articles du 18 au 27 du même mois.

Plus tard, elle placera cette déclaration en tête de la constitution du 3 septembre 1791.

En effet, l'œuvre constitutionnelle de l'Assemblée constituante a été élaborée en 2 étapes : le 6 juillet 1789 la Constituante nomme un comité dit "de constitution", composé de 30 membres à raison de un par bureau; ce comité de constitution fit voter par l'Assemblée Constituante toute une série de lois constitutionnelles portant sur des matières déterminées : gouvernement, corps législatif, assemblées électORALES, pouvoir judiciaire, veto royal etc... .

La constitution du 3 septembre 1791 fut ainsi élaborée et votée par tranches, mais le 23 septembre 1790, Le Chapelier (que nous retrouvons à propos de la loi Le Chapelier qui a sanctionné l'individualisme révolutionnaire, en interdisant des groupements)

Les deux étapes de l'oeuvre de la Constituante

Le comité de Constitution.

Le comité de révision.

obtient la création d'un comité de révision composé de 7 membres nouveaux, adjoints au comité de constitution pour concurremment avec ce comité examiner tous les décrets rendus par l'Assemblée nationale; se parer ceux qui sont simplement constitutionnel de ceux qui sont législatifs ou règlementaires, faire en conséquence un corps de lois constitutionnelles, réviser les articles afin de rectifier les erreurs qui auraient pu s'y glisser.

Le comité de constitution et le comité de révision réunis se mettent à l'œuvre et c'est ainsi qu'on arrive à la constitution du 3 septembre 1791, portant comme majestueux préambule la déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen.

La constitution du 3 septembre 1791 se présente donc comme un monument harmonieux avec un péristyle majestueux qui est la Déclaration des Droits de l'Homme et ensuite divers pavillons très bien agencés, si bien agencés même que l'on ne s'y reconnaît plus.

Cette constitution n'est pas numérotée du commencement à la fin, elle est divisée en titres, les titres en chapitres, les chapitres en sections et les sections en articles; de sorte que, il est bien difficile de faire des citations, par exemple si nous cherchons pour combien de temps est nommée l'assemblée Nationale Législative, il nous faut citer le préambule de l'article I du chapitre I du titre III; si nous voulons citer le nombre de représentants, nous voyons l'article 2 de la section I du chapitre I du titre III.

Il y aura en outre dans les titres et dans les chapitres des préambules qui ne sont pas des sections ce qui ajoute à la difficulté de s'y reconnaître.

Il faut souligner les conditions exceptionnelles dans lesquelles a été rédigée la Déclaration. Le comité de constitution avait préparé un texte. Il paraît assez filandreux; il était très loin d'avoir la forme lapidaire qui a si fortement secondé la propagation de la Déclaration des Droits; alors, par un accident unique dans l'histoire des assemblées, ce texte a pris sa forme immortelle, grâce à des amendements pour ainsi dire improvisés en séance. Jamais pareil événement ne s'est produit. On arrive avec un texte médiocre, il y a 7 ou 800 députés présents, un député lance une formule qui est saisie au vol et insérée dans la déclaration; il ne faut pas recommander la méthode, mais, pour une fois, elle a réussi.

Ce texte qui a marqué toute la philosophie de la République et de la démocratie est sorti d'une

Aspect général de la Constitution du 3 Septembre 1791

La rédaction de la Déclaration en séances, par amendements.

rédaction en séance publique.

§ 2 - L'Esprit et la valeur actuelle de la Déclaration des Droits.

Quel est l'esprit de la déclaration des Droits ?

C'est d'abord la tendance à l'universalité. Je pourrais employer l'expression qui était en honneur à la Société des Nations à ses débuts " la catholicité " en prenant la signification d'universalité.

Caractère universel : certains droits sont communs à tous les hommes.

La déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen tend à la catholicité : les hommes de la Constituante prétendaient poser des principes applicables au monde entier, et cette intention éclate dans le titre que, - pour en comprendre toute la portée, - il faut rapprocher du titre du préambule de la charte de 1814. La charte pose les bases d'un " droit public des Français " ; Louis XVIII s'adresse aux seuls Français : au contraire, les hommes de la Constituante posent des règles pour " l'Homme et le Citoyen ".

" Les Français, dit Mirabeau, travaillent pour le monde entier et pensent que l'espèce humaine les comptera au nombre de ses bienfaiteurs. "

Par l'expression " Déclaration des droits de l'Homme ", la Constituante signifie qu'il y a des droits naturels et imprescriptibles à l'homme de tous les pays et de toutes les races; ce sont les droits de l'homme en général. Nous entendons constamment à propos de la critique de certaines tentatives " il faut sauver ce qu'il y a d'humain dans le droit public moderne " " Il faut sauver la dignité de l'homme.

" Chateaubriand constatant la chute de Napoléon disait " Grande leçon! qu'elle nous fasse à jamais ressouvenir qu'il y a cause de mort dans tout ce qui blesse la dignité de l'homme."

Par ses préoccupations humaines, la déclaration s'oppose à l'hitlérianisme; c'est l'homme qui l'intéresse, c'est l'individu qu'elle veut respecter. Le respect de l'homme est à la base de la philosophie du XVIII^e siècle, dont la déclaration est la traduction juridique.

D'autre part elle expose les droits du citoyen. - c'est-à-dire le droit de celui qui vit dans une société organisée et qui participe dans une mesure plus ou moins large à la direction des affaires politiques. Joseph de Maistre, un des grands théoriciens de la monarchie a exercé sa verve contre ce titre. " J'ai vu dans ma vie écrit-il des Français, des Italiens, des Russes, je sais même, grâce à Montesquieu qu'on peut être Persan, mais quant à l'homme, je déclare

Le citoyen.

ne l'avoir jamais rencontré de ma vie; s'il existe, c'est bien à mon insu." C'est la critique par conséquent de cette tendance politique de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen qui a considéré l'homme en général, et par conséquent aussi a édicté des principes applicables dans tous les pays civilisés qu'ils soient.

La déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen : un ensemble de principes philosophiques, l'exposé d'un idéal qui s'impose à tous les législateurs, non seulement en France, mais dans le monde entier.

La Déclaration des Droits a-t-elle le caractère d'un texte applicable par les tribunaux ?

- Non -

Avis de Duguit et d'Hauriou.

Faut-il aller plus loin et considérer cette Déclaration comme une liste d'articles ayant une valeur juridique, susceptibles par conséquent d'une exécution forcée par la voie juridictionnelle. Des hommes éminents, comme le doyen Duguit l'ont pensé; ils ont affirmé que la Déclaration contient une série de principes juridiques obligatoires, et même le doyen Hauriou est allé jusqu'à affirmer une super-légalité; il affirme le maintien à l'heure présente de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen avec une entière valeur juridique.

On invoque même certains arrêts du conseil d'Etat, certain arrêts motivés sur le principe de l'égalité des citoyens devant les charges politiques et on dit: "la preuve c'est que l'on les invoque dans des textes d'arrêts juridictionnels".

Le Conseil d'Etat a en effet invoqué l'égalité des citoyens devant les charges publiques, mais il n'a jamais invoqué la déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen. Cette égalité des citoyens devant les charges publiques est un des principes fondamentaux qui sont à la base de notre régime politique, mais si la déclaration n'avait pas existée, le conseil aurait le même jurisprudence.

Il y a autre chose. La déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen est un texte constitutionnel juridique, il est intégré dans la constitution du 3 septembre 1791, or depuis cette constitution, il y en a eu d'autres, comme la constitution montagnarde, la constitution du 5 fructidor de l'an III avec la déclaration des droits et des devoirs, il y a le "droit public des Français" de la charte de 1814, la déclaration de 1848.... alors de quel droit dirons-nous : toutes les déclarations sont mortes, mais il y a une partie de la constitution du 3 septembre 1791 qui vit, c'est la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen ? C'est du pur arbitraire, arbitraire qui s'inspire des idées les plus généreuses

puisque vous sentez de quoi il s'agit : il s'agit de soumettre le législateur actuel à ces règles de 1789 - 1791 et il s'agit aussi de pouvoir prétendre devant les tribunaux qu'une loi qui serait contraire à cette Déclaration serait une loi inconstitutionnelle, que par conséquent les pouvoirs judiciaires devraient refuser d'appliquer la loi.

L'enquête sur l'origine des fonds électoraux en 1924.

Remarquez que les hommes les plus éminents l'ont soutenu au lendemain des élections de 1924; une commission d'enquête avait été nommée pour vérifier l'origine des fonds électoraux, commission présidée par M. Renaudel, et qui, comme toutes les commissions d'enquête, est arrivée à un fiasco complet, car si l'on veut bien enquêter sur l'origine des fonds électoraux de ses adversaires, on se refuse à donner des indications sur l'origine de ses propres fonds électoraux. Et dans ce cas les commissions parlementaires n'aboutissent qu'à créer du malaise et du désordre.

Mais il y avait la loi sur les pouvoirs judiciaires des commissions d'enquête : par une résolution spéciale, la Chambre, lorsqu'elle a constitué une commission d'enquête, peut donner à cette commission les pouvoirs d'enquête, c'est-à-dire le droit de citer des témoins, et d'obliger ces témoins à venir sous peine de pénalités appliquées par les tribunaux correctionnels.

M. Ernest Billier, président de l'Union des Intérêts économiques, M. le sénateur Ratier, à ce moment président de l'Alliance républicaine démocratique, d'autres modérés encore furent assignés devant la commission et refusèrent de prêter le serment. On m'a demandé à ce sujet d'écrire que la loi sur la commission d'enquête était inconstitutionnelle et que le tribunal devait refuser de l'appliquer; j'ai refusé parce qu'il n'y a aucune affirmation de principe dans la constitution actuelle, que la déclaration des droits est sans valeur juridique et que les hommes de la Constituante n'ont jamais voulu, bien au contraire, appeler les tribunaux à juger la loi. Le substitut de service était alors M. Donat Guigne, qui devenu procureur général, se réfugiera derrière le secret professionnel pour refuser de prêter serment devant la commission d'enquête Oustric. S'adressant au sénateur Ratier, il déclara en substance : " Je vous salue respectueusement et m'incline très bas devant vous; à votre place j'en aurais fait autant, mais moi, je vais faire ce que je dois faire, c'est-à-dire requérir contre vous l'application de la peine. "

Donc la conclusion, c'est que la Déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen est un ensemble de principes de philosophie politique, qui doivent diriger la conduite du législateur. Remarquez que dans certains pays, aux Etats-Unis par exemple, il y a un contrôle de la constitution par les tribunaux, qui applique les principes de la constitution. Mais en France, la déclaration est morte comme texte de droit et nous ignorons le contrôle judiciaire de constitutionnalité.

Principes de la déclaration. - La Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen est un ensemble de règles de philosophie politique. Mais alors on dit que la Constituante est sortie de son rôle, qu'une Constituante doit faire un instrument constitutionnel, organiser les pouvoirs publics et qu'elle n'a pas à rédiger un ensemble de maximes qui n'ont à aucun degré le caractère de règles juridiques.

La Constituante n'est pas une Académie, elle est un corps qui doit donner des ordres, elle n'a pas à faire de la philosophie politique. Mais il ne faut jamais réduire une assemblée à un rôle strictement législatif, qu'il s'agisse de législation constitutionnelle ou de législation ordinaire, car la représentation nationale fait autre chose que d'émettre des textes législatifs, obligatoires pour tout le monde; elle a une autre mission qui est d'exprimer le voeu de la nation en matière politique et le faire triompher dans la mesure du possible.

D'autre part, pour répondre à cette objection, il faut se placer dans la situation où la Constituante se trouvait au début de ses travaux, elle avait foi dans la puissance des principes solennellement reconnus, et il faut bien dire que le rayonnement qu'a eu dans le monde la déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen lui donne entièrement raison. Mais surtout, il ne faut pas oublier qu'on se trouvait à ce moment à une des heures les plus graves de l'histoire de notre pays, il s'agissait de proclamer un "nouvel évangile", pour se servir du mot de Mussolini, (et cette affirmation de Mussolini pose très nettement la question, il y a d'un côté le système libéral de 1789 et en face le système de la philosophie et de la politique fasciste); mais en 1789, il ne s'agissait pas seulement de lancer un nouvel évangile, et c'est là la préoccupation de la Constituante, il fallait dès le début, avant même que l'on put organiser l'œuvre essentielle à accomplir, il fallait marquer une coupure avec l'ancien état de choses, il fallait rompre définitivement et délibérément avec la

Faut-il faire grief à la Constituante d'avoir énoncé des principes de philosophie politique?

Non car :
1^e elle exprimait les préoccupations de la Nation.

2^e il fallait rompre brutalement avec l'ancien état de choses.

monarchie, avec la société de l'ancien régime; il y avait des hommes qui, en dépit de la révolution, avaient conservé leurs espérances d'autrefois, qui croyaient à la possibilité du maintien ou du retour du passé, il fallait donc briser ces espérances. C'est l'œuvre de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen, il fallait notifier à la royauté et aux autres ordres privilégiés que l'ancien régime était définitivement révolu.

Ce fut l'œuvre de la Déclaration des Droits, elle a fait table rase de toutes les règles anciennes pour fonder le monde sur des principes nouveau.

On a critiqué dans cette déclaration la prétenue tendance théorique, idéologique, speculative dans laquelle les étrangers se plaisent à voir une des caractéristiques du tempérament du peuple français.

Un écrivain très distingué, le Baron Seillièvre, membre de la section de morale à l'Académie des Sciences morales et politiques s'est consacré depuis plusieurs années à l'étude du romantisme : romantisme littéraire, romantisme moral, romantisme juridique, mais surtout à l'étude du romantisme philosophique et politique; le baron Seillièvre tient en France une place analogue à celle qu'occupe en Allemagne le baron Keyserling.

Il croit que la Révolution est une manifestation de romantisme politique et juridique; il faudrait toujours commencer par définir ce qu'est le romantisme. C'est peut être une expression qui sert à qualifier les idées des autres; nos propres idées, c'est le rationalisme et les idées des autres, c'est du romantisme.... Dans le romantisme il y a une espèce de bouillonnement sentimental.

La déclaration des Droits de l'Homme fut en réalité une lutte contre l'empirisme de l'ancien régime; les hommes de la Révolution ont pensé qu'il fallait créer " un état de choses nouveau fondé sur la raison ". L'Ancien régime au contraire était essentiellement empirique, il était fait d'alluvions historiques, d'apports successifs; il n'y avait jamais eu une refonte rationnelle de l'ancienne monarchie française, refonte qui d'ailleurs eut été extrêmement difficile et dangereuse à faire. Il en était ainsi de la division du royaume et de son administration. Ainsi, à la suite d'agrandissements successifs du royaume, des provinces étaient entrées dans l'unité française avec leurs institutions, c'est ainsi que certaines provinces étaient entrées dans la monarchie française avec leurs états particuliers : Languedoc, Bretagne, Provence; alors que d'autres

La Déclaration
est une réac-
tion de la rai-
son contre l'
empirisme qui
sévissait sous
l'ancien ré-
gime.

provinces étaient immédiatement soumises à l'autorité royale.

Par conséquent, ce qu'on appelle à juste titre la constitution de l'ancienne France avait été faite un peu d'après les hasard de l'Histoire.

Les hommes de la Révolution prétendent remédier à cet empirisme et lui substituer dans l'ensemble un ordre de choses nouveau fondé sur une conception d'ensemble de l'esprit, ce qui fit dire aux étrangers que c'est là une manifestation de l'esprit peu pratique et idéologique du peuple français.

Dans certaines constitutions de quelques états de l'Amérique du Nord, et dans la constitution de Philadelphie de 1787, dans les déclarations de droit américaines, il y a des dispositions précises, positives, des règles qui peuvent être appliquées par les tribunaux, en un mot des procédures. Cela marque une des oppositions entre l'esprit français et l'esprit anglo-américain; en fait les conceptions juridiques françaises et les conceptions juridiques anglo-américaines sont assez difficilement pénétrables; il est très difficile pour des juristes français de travailler avec des juristes anglais ou américains, comme il est très difficile de travailler contre eux, parce que l'on ne se place jamais sur le même terrain l'Anglais pense tout de suite à une procédure, le Français pense à un principe de droit.

Par exemple, est-ce qu'une société qui serait instituée en France et aurait une succursale en Angleterre serait assujettie en Angleterre à la super-taxe ? Les Anglais n'admettent pas la personne morale, par conséquent si 3 personnes se réunissent, les Anglais n'admettent pas que cela fasse une société et les Anglais se demandent simplement s'il est possible, juridiquement, de faire arriver un avertissement à un Français résidant à Paris, parce qu'il faut employer la poste, qui est un service public français, dont juridiquement ils ne doivent pas se servir !

A la Société des Nations, à la Cour internationale de Justice, cette opposition s'affirme très nettement.

Certains voient aussi dans la Déclaration des droits de l'Homme une preuve d'une tendance théorique, abstraite, a priori; or il n'y a rien dans le texte qui ne soit inspiré par le souvenir des abus de l'ancien régime et le désir d'en éviter le retour. Par exemple, on met dans cette déclaration "nul ne peut être inquiété pour ses opinions même religieuses". Certains s'écrient alors "Est-ce que cela ne va

Esprit français
et esprit
anglo-saxon.

La Déclaration
est aussi une
réaction con-
tre les abus
de l'ancien
régime.

Réaction contre les persécutions religieuses.

pas de soi ? Est-il nécessaire de mettre cela dans un texte constitutionnel " ? Et certains anglais vont jusqu'à dire que cet adverbe " même " implique une certaine aberration du peuple français qui a l'air d'indiquer, qu'à la rigueur, on pourrait être inquiété pour ses opinions religieuses. En réalité la Constituante a pensé aux guerres de Religion, à la Révocation de l'Edit de Nantes, aux mesures politiques et militaires de Louis XIV, contre les protestants, aux dragonnades, etc... Par conséquent, toutes ces luttes religieuses de l'ancien régime, tous ces abus de l'autorité contre des sectes dissidentes étaient encore présents aux esprits, au moment de la Révolution.

Remarquez qu'à la veille de la Révolution un protestant pouvait arriver aux plus hauts titres nobiles, mais il ne pouvait pas arriver aux plus hauts grades dans l'armée; Duquesne, à qui Louis XIV a multiplié les titres de noblesse, n'a jamais pu devenir amiral parce qu'il était protestant.

Donc à la veille du jour où est rédigée la Déclaration, on était persécuté pour ses opinions même religieuses.

La Révolution qui affirme ses principes ne tardera pas elle-même à lui être infidèle, à son tour, elle persécutera ceux des ministres du culte catholique qui ne se soumettront pas à la constitution civile du clergé. L'affirmation des principes de tolérance était bien loin d'être superflue.

Lorsque la Déclaration décide l'égale admission de tous aux emplois publics : " les distinctions sociales ne peuvent être fondées que sur l'utilité commune ", cela veut dire qu'il n'y aura plus toutes les conditions qui existaient au moment même de la Révolution, qu'on avait même accentuées et reprises à la veille de la Révolution, sous l'influence de M. de Ségur, en exigeant pour l'admission dans certains grades de l'armée un certain nombre de quartiers de noblesse. Sous Louis XVI, l'inégalité à ce point de vue était beaucoup plus accentuée que sous Louis XIV; un prolétaire ne pouvait accéder aux plus hauts emplois alors que sous Louis XIV il le pouvait encore.

La Déclaration des Droits de L'Homme et du Citoyen a produit dans le monde entier une impression unique. A l'heure actuelle les grandes nations comme l'Italie et l'Allemagne sont jalouses de ce renouvellement et voudraient à leur tour avoir une doctrine politique qui permette à leur pays de prendre dans le monde la place obtenue par la France grâce à cette Déclaration.

Ceci est anecdotique, mais il semble aussi que

Réaction contre l'inégalité sociale.

Rayonnement de la Déclaration des Droits.

c'est tout à fait caractéristique du rayonnement de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen. Il a paru, en l'année 1926, un livre d'un auteur appelé Bermudès, un Espagnol, livre intitulé " A travers l'antique Santa - Fé ". Voici ce qui y est raconté. En 1793 avait paru une histoire de la Constituante par un écrivain qui n'a pas laissé une grande réputation, et qui s'appelait Salart de Montjoie.

Elle provoque
des insurrec-
tions dans les
colonies es-
pagnoles.

Cette histoire inspira de très vives inquiétudes au Conseil des Indes qui siègeait à Madrid; cette institution fondée par Charles-Quint, considérait ce livre comme essentiellement subversif, et voulut prendre contre lui des mesures tout à fait spéciales.

Or, déjà un ordre général interdisait sur tout l'empire espagnol la diffusion de livres qui n'étaient pas écrits en latin ou en espagnol; par conséquent, par là même, le livre de Salart se trouvait exclu des colonies espagnoles. Mais alors le Conseil des Indes voulant un supplément de précautions, décide qu'il faut une mise à l'index spéciale, fait acheter quelques exemplaires de l'ouvrage de Salart et en fait envoyer un au vice roi qui gouvernait alors la Nouvelle Grenade, Espelita, qui était depuis peu arrivé à Santa-Fé de Bogota.

Une correspondance officielle signalait l'ouvrage comme particulièrement dangereux et chargeait le vice-roi de prendre toutes mesures utiles contre la diffusion de ce livre, et même de recourir au bescis au concours des religieux qui pénétraient dans les demeures particulières. Mais le vice-roi se trouvait à la campagne au moment de l'arrivée du livre, et un jeune capitaine, Cailleta don Romanès, se trouvant de service, ouvre le pli et n'attache pas une grande importance à l'envoi, mais pense que ce livre intéressera un de ses amis qui, en dépit de toutes les persécutions, avait constitué dans sa demeure de Santa-Fé une magnifique bibliothèque où il y avait beaucoup de livres français. Cet homme s'appelait Antonio Marino et sa maison était le centre de réunions amicales où l'on discutait des idées.

Le sqir même, l'ouvrage de Salart de Montjoie passe aux mains de Marino qui y trouve la Déclaration des Droits de l'Homme. L'enthousiasme le saisit. Il a 30 ans, il est fils d'Espagnols, élevé au collège de Rosario par les Dominicains, dans le culte des lettres latines et de la République romaine, il traduit immédiatement la Déclaration des Droits qui lui apparaît comme un texte sacré et comme une révélation, et lui et son imprimeur Espinoza commencent immédiatement une distribution clandestine

des traductions, non seulement à Santa Fé, mais encore dans toutes les vice -royautés de l'Amérique du Sud.

Marino fut emprisonné et aussitôt commença pour lui une vie de martyr qui ne cessa qu'à sa mort en 1823. Mais de 1811 à 1814 il fut, d'ailleurs avec d'immenses difficultés intérieures et extérieures, président de la République naissante.

Par conséquent, c'est l'arrivée d'un livre contenant la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen qui a commencé l'œuvre d'affranchissement des colonies espagnoles. Seize ans plus tard le germe déposé au sein de la nation apparut sous forme de déclaration d'indépendance à Santa-Fé de Bogota et les idées se propagèrent dans tout le continent.

Ceci est une anecdote caractéristique du rayonnement de la Déclaration des Droits de l'Homme, et lorsqu'on dira que cette déclaration n'est pas une œuvre française qu'elle a été copiée sur les constitutions de Virginie, de Massachussetts, etc... on pourra répondre que l'Amérique du Sud était plus près de l'Amérique du Nord que la France, et cependant, ce ne sont pas les textes anglais qui ont déclenché le mouvement d'indépendance dans la partie méridionale du nouveau Monde. Il a fallu attendre le texte français. Cette anecdote pose le problème douloureux de la compatibilité de la déclaration des droits de l'Homme avec l'institution coloniale.

La Constituante prétend légiférer pour l'homme de tous les pays, de toutes les races : " Les hommes naissent et demeurent libres et égaux en droit " Mais alors pourquoi y a-t-il dans les colonies des hommes qui ne sont pas égaux des citoyens de la métropole ?

Lorsque la déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen arriva aux Iles, et notamment dans celle qui est devenue république d'Haïti il y eut une impression analogique à celle qui s'était produite à l'arrivée de la déclaration à Santa-Fé; les nègres d'Haïti se crurent aussi libres et égaux en droit et se demandèrent pourquoi il y avait des esclaves et des colons qui sont les maîtres et des hommes qui travaillent.

C'est la source de l'épouvantable insurrection d'Haïti. Il y avait là, avant la Révolution, une société extrêmement polie et cultivée, seulement elle était agréable surtout pour ceux qui en profitaient, elle était moins agréable pour les nègres qui travaillaient ; tous les colons français vivaient une vie très agréable, (vie intellectuelle très intense,

Et même dans les colonies françaises, car elle pose en termes aigus le problème de la légitimité de la colonisation.

L'insurrection d'Haïti.

il y avait 3 ou 4 théâtres, où l'on jouait des pièces françaises, etc...) mais avaient un égoïsme certain et luttaient même contre l'œuvre des religieux, des Jésuites, pour les empêcher d'enseigner le catéchisme aux nègres. Cependant les religieux purent poursuivre leur œuvre religieuse et la population d'Haïti a gardé une impression profonde de cette éducation qui leur fut donnée malgré les résistances des colons.

Le secrétaire général de la société d'histoire coloniale, raconte, dans une de ses œuvres qu'étant il y a une dizaine d'années à Haïti, il était entré dans une chapelle où se tenaient des fidèles de couleur, réunis pour la prière du soir, et qu'un vieux nègre lisait la prière et ajoutait : " prions pour le roi Louis XVI "

Quand la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen arriva dans cette colonie, il y eut une insurrection des nègres qui réclamaient la suppression de l'esclavage; les blancs résistèrent et il y eut une guerre abominable où les blancs furent massacrés.

Mais ce qu'il y a de plus triste c'est que les torts dans la suite ont été de notre côté : dans cette insurrection, Toussaint Louverture était général et les Français (les troupes de Napoléon) voyant qu'il y aurait beaucoup à faire pour obtenir la soumission de l'île, firent des propositions à Toussaint Louverture en lui promettant la liberté et la conservation de son grade de général. Mais on l'amène en France et là on le met dans une prison du côté du Jura où il mourut tuberculeux. Il y a là quelque chose d'abominable à laquelle on cherche une excuse à Napoléon, et on la trouve dans Joséphine qui étant créole a horreur des gens de couleur, mais les faits sont là.

Voilà donc le drame colonial. Nous avons dans nos colonies des noirs et des jaunes; les noirs sont assimilables et assimilés, ils ne se vantent pas d'une civilisation autre que la civilisation que nous leur avons apportée, ils acceptent notre civilisation comme supérieure; mais les Jaunes, au contraire, ne seront jamais assimilés, et vous voyez aussi le péril pour notre institution quand nous envoyons en Indo-Chine des instituteurs qui enseignent la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen, décidant que les hommes naissent et demeurent libres et égaux en droit; alors ils disent : " Eh bien allez-vous en ".

A ce grand drame de la colonisation, il faut

La colonisation répondre évidemment par le devoir des nations colonisatrices, par la mission colonisatrice et non pas par un droit de colonisation, et dire aussi que, si nous nous en allions de certaines colonies, ce serait une anarchie épouvantable et sanglante, ce qui fait que nous avons un devoir de rester.

Au point de vue de la doctrine, vous voyez toutes les difficultés que soulève la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen.

Pourquoi la Constituante a-t-elle fait cette déclaration ?

Le préambule l'explique d'une telle façon qu'il n'y a pas grand chose à ajouter : " les représentants du peuple français constitués en Assemblée nationale, considérant que l'ignorance, l'oubli ou le mépris des droits de l'homme sont les seules causes des malheurs publics et de la corruption des gouvernements, ont résolu d'exposer dans une déclaration solennelle le droit naturel, inaliénable et sacré de l'homme afin que cette déclaration, constamment présente à tous les membres du corps social, leur rappelle sans cesse leurs droits et leurs devoirs afin que les actes du pouvoir législatif et ceux du pouvoir exécutif pouvant être à chaque instant comparés avec le but de toute institution politique, en soient plus respectés, afin que les réclamations des citoyens fondées désormais sur des principes simples et incontestables tournent toujours au maintien de la constitution et au bonheur de tous. En conséquence, l'Assemblée nationale connaît et déclare en présence et sous les auspices de l'Être Suprême les droits suivants de l'homme et du citoyen".

Par conséquent, il est nécessaire d'affirmer ces principes afin qu'on y pense toujours, et les gouvernants et les gouvernés.

Opportunité de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen.

La première question qui s'était posée aux hommes de la Révolution était la question d'opportunité d'une déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen; ce n'est pas comme on l'a dit, par un pédantisme puéril que le comité de constitution proposa d'inscrire les droits avant la constitution, c'était un acte politique et un acte de guerre; il fallait proclamer les principes d'où devaient sortir la constitution nouvelle et l'état de chose nouveau, et en même temps, il fallait consacrer la Révolution. La meilleure preuve

que cet acte était singulièrement opportun, c'est que les royalistes s'opposaient de toutes leurs forces à ce qu'on fit cette déclaration parce qu'ils savaient bien que les Américains avaient commencé par des déclarations et que c'était par là qu'ils étaient arrivés à se passer de rois ou de vice-rois, et pourtant les partisans de la Déclaration n'étaient pas sans inquiétude : " fallait-il crier ces droits aux oreilles du peuple avec leur caractère absolu et général alors qu'en réalité on avait l'intention de procéder par étapes et qu'on ne voulait pas tirer immédiatement toutes les conséquences logiques de ce principe absolu ? Fallait-il émettre une série de propositions intransigeantes alors qu'on avait l'intention arrêtée de transiger ?

On proclame la souveraineté du peuple et l'égalité des hommes, il en résulte par conséquent immédiatement la conséquence logique et politique du suffrage universel et cependant on était dès lors résolu à réserver le droit de suffrage à la bourgeoisie aisée; par conséquent la bourgeoisie elle-même hésitait et ce fut l'enthousiasme des jeunes nobles comme Montmorency qui entraîna la Constituante à proclamer une déclaration comme garantie contre l'arbitraire et aussi comme condamnation définitive des lettres de cachet.

Le danger persistait; il ne fallait pas, disait Malouet; "réveiller le somnambule qui marche entre des précipices". Le somnambule c'était le peuple français. Les hommes de la Constituante avaient un secret : l'ensemble des principes sur lesquels doit être bâti le monde nouveau, mais ce secret, ils devaient le garder jusqu'au moment où une bonne constitution et l'habitude de cette constitution aurait mis le peuple en mesure de s'en servir.

Il est inutile de faire monter le peuple au sommet de la montagne et de lui montrer tout l'empire qui est le sien puisqu'ensuite on ne lui donne pas cet empire. C'est ce qu'on appelait dans certains milieux la "politique du voile." Il fallait réaliser certaines réformes, mais il ne fallait pas proclamer ces principes absolus. La politique du voile fut rejetée et on préféra ces principes avec cette affirmation.

§ 3 - Contenu de la Déclaration.

Je n'ai pas l'intention de donner ici un commentaire de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen, il embrasserait l'ensemble du droit public

français.

Remarquons que la Déclaration est républicaine d'esprit sans qu'il y ait de déclaration de la République, et remarquons aussi qu'il n'est fait aucune espèce d'allusion à la monarchie. Le fait dont s'inspire la Révolution, c'est le fait américain, donc le fait républicain, la nation s'affirme majeure. Voilà l'essentiel.

La déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen contient 2 aspects :

1^e - destruction du passé;

2^e - "édification de l'avenir.

Les hommes de la Révolution voyaient surtout dans la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen la destruction du passé, et nous, à l'heure présente, nous voyons surtout la construction de l'avenir.

Cette déclaration a un aspect intransigeant absolument et cependant, dans les faits, la Constituante transige.

a) Pour les Constituants elle détruisait le passé.

Nous affirmons la souveraineté du peuple, mais en même temps nous conservons le roi par une opération intellectuelle dont la formule se trouve dans la constitution du 3 septembre 1791. Le roi change de caractère, il devient non plus le roi par son droit propre, il se trouve maintenant délégué de la nation.

Art. 2 du préambule du Titre 3 "la constitution française est représentative, les représentants sont le corps législatif et le roi".

Art. 4 du même préambule : "le gouvernement est monarchique. Le pouvoir exécutif est délégué au roi.

Art. 3. -"Le pouvoir législatif est délégué à une assemblée nationale."

Art. 5 " le pouvoir judiciaire est délégué à des juges."

Mais il y a toujours cette difficulté que le pouvoir exécutif est délégué, non pas au roi, mais à une dynastie, par conséquent la nation ne choisit pas les personnalités chargées d'exercer le pouvoir exécutif.

b) - transaction avec la réalité - La constitution proclame la souveraineté de tous les hommes et organise le suffrage censitaire qui est assez vaste à la base puisque pour être électeur primaire il suffisait de payer un impôt équivalent à 3 journées de travail. La journée de travail étant appréciée en premier lieu à une somme variant d'après le dé-

Mais non sans transiger avec lui.

elle transige également avec la réalité; la Constitution en effet n'applique pas intégralement

Source : BIU Cujas

ses principes dans l'organisation du droit de suffrage.

partement de 0f 50 à If 50, mais la Constituante la fixe elle-même pour tout le territoire de la France à la somme de 50 centimes. Par conséquent, il suffisait de payer If 50 d'impôts pour être électeur primaire; mais la condition censitaire apparaissait beaucoup plus dans l'art. 7 de la section 2 du chapitre I du titre 3 :

" Nul ne pourra être nommé électeur s'il ne réunit les conditions nécessaires pour être citoyen actif, savoir; dans les villes au-dessus de 3.000 âmes, être propriétaire ou usufruitier d'un bien évalué sur le rôle des contributions à un revenu égal à la valeur locale de 200 journées de travail ou d'être locataire d'une habitation évaluée sur le même rôle à un revenu égal à une valeur de 150 journées de travail; dans les villes au-dessous de 6.000 âmes, c'est d'être propriétaire ou usufruitier d'un bien évalué sur le rôle des contributions à un revenu égal à la valeur locale de 150 journées de travail, ou locataire d'une habitation évaluée sur le même rôle à un revenu égal à 100 journées de travail dans les campagnes; être propriétaire ou usufruitier d'un bien évalué sur les rôles des contributions d'un revenu égal à la valeur locale de 150 journées de travail ou d'être fermier ou métayer de bien évalué sur le même rôle à un revenu égal à 400 journées de travail."

Par conséquent, la Constituante élève un édifice fondé sur l'argent; la base comprend donc ceux qui paient 3 journées de travail; le premier étage est formé par ceux qui peuvent être choisis comme électeurs secondaires appelés à élire les membres de l'Assemblée législative, des administrations départementales, les évêques, etc... pour pouvoir être choisi comme électeur secondaire, il fallait avoir un lien (propriété, usufruit ou location) d'une valeur déterminée. Ce n'est pas tout. Dans le travail qui fut fait sous la direction du comité de constitution, pour pouvoir accéder à l'Assemblée législative, il fallait payer un impôt d'un marc d'argent, cinquante francs environ. Il en résultait toute une pyramide fondée sur l'argent : les petits contribuables à la base, les contribuables un peu plus importants et au sommet les contribuables payant 50 frs de contributions directes ; c'étaient les éligibles; mais au moment où a été fait le travail de coordination sous la direction du comité de révision, la condition du marc d'argent a été supprimée.

Par conséquent la Constituante pose des principes et ne les applique pas, seulement, il faut voir

b) elle contenait aussi les principes fondamentaux de la société future.

le mouvement révolutionnaire . La Constituante pratique un peu la politique du voile, seulement le voile est déchiré par la marche de la Révolution, il est peut-être déchiré par les erreurs, les fautes et les faiblesses du roi ; c'est une question historique dans laquelle nous ne pouvons pas entrer ici; alors quand le voile est ainsi déchiré, la Révolution applique spontanément les principes de la Déclaration qui la conduisaient : 1^e à la République, 2^e à la démocratie.

Dans la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen nous arrivons à l'affirmation : de la souveraineté du peuple :

Art. 3 : " le principe de toute souveraineté réside essentiellement dans la nation. Nul corps nul individu ne peut exercer d'autorité qui n'en émane expressément ".

Art. 6 - " La loi est l'expression de la volonté générale ".

Sur ce point, il y a un livre important qui a paru l'année dernière d'un très éminent professeur de la faculté de droit de Strasbourg qui s'appelle Carré de Malberg, intitulé " loi, expression de la volonté générale."

" Tous les citoyens ont le droit de concourir personnellement ou par leurs représentants à sa formation ; elle doit être pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse., etc.... "

La loi est l'expression de la volonté générale, mais la souveraineté est limitée par le droit des individus et c'est là que nous trouvons l'affirmation de l'individualisme révolutionnaire; c'est par là que le droit français se distingue essentiellement du droit fasciste, du droit mussolinien et du droit hitlérien. Méditez bien cet article 2 : " le but de toute association politique est la conservation des droits naturels et imprescriptibles de l'homme."

Le but de la société c'est l'individu, le but de l'organisation politique, c'est l'homme; au contraire, dans le droit fasciste, le but de l'Etat c'est l'Etat. C'est aussi le cas de l'hitlérisme. Le but de l'Etat allemand, c'est l'Etat allemand, ce n'est pas l'homme.

Cet article 2 de la Déclaration contient les éléments essentiels de la réponse de la France au problème de la liberté : " Le but de toute association politique est la conservation des droits naturels et imprescriptibles de l'homme : Ces droits sont la liberté, la propriété, la sûreté et la résistance à l'oppression.

La sûreté, c'est la garantie contre les arres-

La souveraineté du peuple

La subordination de l'Etat aux droits naturels de l'homme.

L'affirmation
de l'égalité
en droit de
tous les hom-
mes.

tations arbitraires, c'est aussi l'inviolabilité du domicile, c'est un ensemble de prérogatives qui défendent le domaine particulier de l'individu contre les envahissements de l'autorité publique, c'est ce qu'on appelle la liberté individuelle, la liberté de la correspondance, du domicile, etc...

Le principe, ou plutôt le sentiment essentiel et fondamental de la démocratie avant même la liberté, c'est l'égalité qui, à l'heure actuelle, est si profondément méconnue dans la politique hitlérienne (j'aurai à vous citer les sarcasmes de M. Hitler et de M. Goebbels contre cette idée de l'égalité : ils disent : " il est aussi absurde de dire que les hommes sont égaux dans la politique, que de dire qu'ils ont la même aptitude technique à tenir un instrument dans un orchestre")

La Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen affirme l'égalité :

Art. I - " les hommes naissent et demeurent libres et égaux en droits; les distinctions sociales ne peuvent être fondées que sur l'utilité commune."

Après la déclaration, dans la constitution du 3 septembre 1791, nous avons un titre ainsi conçu : " constitution française " ce titre est suivi d'un préambule dont il faut connaître les termes :

" l'assemblée nationale voulait établir la constitution française dans les principes qu'elle vient de reconnaître et de déclarer abolies irrévocablement les institutions qui blessaient la liberté et l'égalité des droits, il n'y a plus ni noblesse, ni pairie, ni distinction héréditaire, ni distinction d'ordre". Par conséquent, vous le voyez, une affirmation d'égalité et l'indication des conséquences : " ni régime féodal, ni justice patrimoniale, ni aucun des titres et nominations et prérogatives qui en dérivaient, ni ordre de chevalerie (Napoléon y reviendra en créant la Légion d'Honneur, et créera aussi une noblesse impériale) ni aucune des corporations ou décorations pour lesquelles on exigeait des preuves de noblesse ou qui supposaient des distinctions de naissance, ni aucune autre supériorité que celle des fonctionnaires publics dans l'exercice de leurs fonctions. Il n'y a plus ni vénalité, ni héritage d'aucun office public, il n'y a plus pour aucun particulier ni pour aucun individu, aucun privilège, ni exception au droit commun de tous les Français. Il n'y a plus ni jurandes, ni maîtrises, ni corporations de profession, arts et métiers, la loi ne reconnaît plus ni etc....."

Vous voyez que ce préambule de la constitution

est en somme consacré au principe fondamental de l'égalité des citoyens devant la loi.

Il semble parfois de bon ton de persifler ou de dédaigner l'égalité, surtout chez ceux qui se flattent que, dans un autre régime, ils seraient les privilégiés. " La déclaration de l'égalité, à dit Balzac, c'est la déclaration des droits de l'homme." Au contraire Barrès écrivait : " sans la révolution, Maurras et moi serions restés à l'office."

Le racisme
Hitlérien est, lui, violem-
ment hostile au principe d'égalité.

Au témoignage de Montesquieu, l'égalité est la 1ère et l'essentielle revendication de la démocratie; elle traverse, non pas en France, mais en Allemagne, une crise extrêmement redoutable, inspirée par les racistes. M. Hitler n'essaie pas de " tourner " l'égalité, c'est à coups de bâlier qu'il prétend frapper. Il y aurait, même dans les nations qui se croyaient fondues dans une communauté homogène une race qui serait, de droit divin, appelée à gouverner les autres.

Le système du gouvernement libéral démocratique a dit Hitler, repose sur l'hypothèse que tous les hommes ont la même capacité politique, ce qui est aussi absurde que de prétendre que tous sont également aptes à la technique ou capables de faire de bons musiciens.

Vanité des efforts faits pour amener "l'élite" au pouvoir.

La critique est assez forte, elle est impressionnante; disons le tout de suite, sauf à y revenir, nous sommes tous partisans résolus et enthousiastes du gouvernement par l'élite, mais nous déplorons que la nature ait oublié de pourvoir d'une étoile au milieu du front ceux qui sont appelés à gouverner les autres. Il faut définir l'élite.

Qu'est-ce que l'élite ? Comment la distinguer.

Sous Louis-Philippe, sous la Restauration et la monarchie de juillet, d'une façon générale, elle était composée de ceux qui payaient les plus gros impôts, nous pratiquons maintenant le système inverse : ce sont ceux qui ne paient plus d'impôts qui gouvernent le pays ; avec le système des exemptions à la base, la majorité appartient aux non-contribuables. Le fait éclate dans le cadre communal puisqu'aujourd'hui les finances communales sont alimentées par les centimes additionnels aux anciennes contributions directes, à l'impôt foncier, à l'impôt de patente, à l'impôt mobilier ; l'impôt foncier est payé par les seuls propriétaires, la patente est payée par les seuls commerçants et gens exerçant une profession libérale, l'impôt mobilier par les gens payant un loyer d'un certain prix.

De sorte que la majorité, dans certaines communes appartient à ceux qui ne paient pas d'impôts.

Voici une anecdote dont je garantis l'authenticité :

dans une commune d'une banlieue parisienne, un haut fonctionnaire des P.T.T demandait au maire combien il donnerait comme contribution de la commune pour la construction d'un édifice des postes, et le maire répondait : " tout ce que vous voudrez; ceux qui paient, ne sont pas ceux qui m'élisent. "

Il y a des régimes où l'on pense que la capacité, l'instruction, les diplômes sont nécessaires pour gouverner l'Etat, ce système des capacités a été essayé en Belgique, et aussi en France sous la monarchie de Juillet; au contraire à Moscou, l'intelligence est signe de bourgeoisie, donc désignation pour la mort.

Il y a des élites qui restaurent la religion, il y a des élites qui renversent les autels ; Napoléon et Mussolini ont restauré la religion, mais Mustapha Kémal l'a supprimée.

Où est l'élite ?

Il n'y a aucun signe qui nous indique où elle est. Si la science politique apprenait à distinguer entre le bien et le mal ce serait simple, mais la réalité ne nous laisse d'option qu'entre un mal très grand et un mal moindre.

Nous ne sommes pas des enthousiastes mystiques de l'égalité; Renan a dit qu'elle avait quelque chose de rogue et de dur, et cependant, même à ceux qui ne l'aiment pas pour elle-même, il est permis de la préférer à toutes les tentatives qui dans tous les temps et dans tous les pays ont prétendu organiser l'égalité. Hitler a dit : " il y a des chefs, il faut les dégager. " Oui, mais comment ? Hitler reprend : " je suis le chef ". C'est simple.

Ludovic Halévy demandait à Crémieux où il allait si pressé, au moment du 4 septembre 1870, et Crémieux répondait : " je vais me proclamer. " Crémieux allait se proclamer membre du gouvernement de la défense nationale. Les choses ne vont pas toujours aussi facilement.

En 1791, parut à Paris une petite brochure satirique, sous ce titre : la constitution en vaudevilles. Elle contient une série de couplets d'ailleurs pas fameux, dirigés contre le principe de l'égalité :

Ou sensés ou nigauds
 Les hommes sont égaux
 A la qualité près
 Les Français,
 Les Anglais,
 Les Lapons,
 Les Hurons,
 Et les Suisses
 Ont les mêmes passions

Mêmes inclinations

Mêmes vices.

La déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen en déclarant l'égalité n'a aucunement l'intention d'être socialiste ; elle est individualiste ; Elle établit non l'égalité de conditions, mais l'égalité devant la loi, c'est-à-dire l'égalité civile. " Les hommes naissent et demeurent libres et égaux en droit."

L'égalité civile se ramène à 4 applications dont la 1ère contient toutes les autres.

1^e - Egalité devant la loi (tous les citoyens forment une catégorie unique d'individus à l'égard desquels la loi statue uniformément et sans distinction de personnes).

2^e - Egalité devant la justice, ce qui entraîne l'exclusion des juridictions d'exception.

3^e - Égale admissibilité de tous aux fonctions et emplois publics, sans autre distinction que celle qui vient de la vertu et du mérite.

4^e - Egalité devant l'impôt auquel chacun doit participer suivant ses facultés.

La Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen déclare l'égalité et le liberté, elle ne proclame pas la fraternité.

C'est la Révolution de 48 qui portera à l'auréole démocratique le rayon de la fraternité.

Art. 4 - " la liberté consiste à faire tout ce qui ne nuit pas à autrui, ainsi l'exercice des droits naturels de chaque homme n'a de bornes que celles qui assurent aux membres de la société la jouissance des mêmes droits. Ces bornes ne peuvent être déterminées que par la loi. " Par conséquent nous revenons à cette idée que la liberté suppose d'abord le régime de la loi, mais, ensuite, un domaine où chacun agit suivant sa propre inspiration.

C'est pour conserver leur liberté que les hommes se mettent en société, mais elle reçoit un certain nombre d'applications distinctes qui sont considérées comme autant de libertés, ayant chacune leur caractère, leur individualité et leur nom.

Les premières libertés touchent aux intérêts matériels de l'individu, c'est d'abord la liberté physique, le droit d'aller et de venir librement, de rester sur le territoire national ou d'en sortir; dans la petite brochure mentionnée plus haut " la constitution en vaudeville " l'auteur chansonne encore cette liberté d'aller et de partir et nous montre que l'on affirme des principes mais qu'il y a de singu-

1 an 6 mois

" Les Cours de Droit "

Répétitions Ecrites et Orales

lières restrictions dans les faits.

Cette liberté d'aller, de rester et de partir, sans pouvoir être arrêté c'est ce que Rossi, sous la Monarchie de Juillet appelle " la liberté locomotrice" c'est d'ailleurs assez ridicule comme expression.

Sûreté.
C'est aussi la sûreté, et la garantie contre les arrestations arbitraires (art. 2 et art. 4 de la Déclaration).

Propriété.
C'est aussi la propriété individuelle considérée par la révolution comme la liberté fondamentale et la garantie de toutes les autres libertés :

art. 17 " la propriété est un droit inviolable et sacré, nul ne peut en être privé, si ce n'est lorsque la nécessité publique, légalement constatée, l'exige évidemment, sous la condition d'une juste et préalable indemnité."

Lamenmais dira plus tard que toutes les questions de liberté se ramènent en somme à une question de propriété.

Inviolabilité du domicile.
La liberté comprend aussi l'inviolabilité du domicile, qui prolonge la sûreté. L'autorité publique ne peut pénétrer dans un domicile que dans le cas et dans la forme déterminée par la loi. C'est encore la liberté du commerce, la liberté du travail, la liberté de l'industrie.

Liberté de conscience et du culte.
Quant aux autres applications de la liberté, elles se rapportent plus directement aux intérêts moraux de l'individu, c'est d'abord la liberté de conscience et du culte, aucun ne peut être contraint de pratiquer une religion à laquelle il ne croit pas. Liberté de conscience, chacun doit pouvoir pratiquer les actes et cérémonies par lesquels se traduit à l'extérieur une religion déterminée.

Art. 10 " Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, même religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la loi."

Après avoir affirmé cette liberté du culte, la Constituante fera la constitution civile du clergé, et interdit finalement l'exercice du culte catholique en dehors de la constitution civile du clergé. De sorte que dans la " constitution en vaudeville " sous la rubrique " exercice libre de toute religion " l'auteur dit :

"tous les cultes seront permis et même delui de Moïse De Mahomet, le paradis sera vanté dans mainte église, Comme à présent, dans les cantons, d'être conséquent l'on se pique,

de toutes ces religions, nous exceptons la catholique

En effet, surtout dans la suite les prêtres catholiques seront persécutés.

Liberté de pensée et de communication de la pensée.

La liberté suppose en second lieu le droit pour les hommes de se communiquer leurs idées, en vue de leur instruction et de leur profit commun; cette liberté comprend la liberté de la presse, la liberté de réunion, la liberté d'association, la liberté d'enseignement, etc...

Art. II " la libre communication des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux de l'homme; tout citoyen peut donc parler, écrire, imprimer librement; sauf à répondre de l'abus de cette liberté dans les cas déterminés par la loi."

Par conséquent affirmation du principe de la liberté d'expression de la pensée, et affirmation aussi que le législateur ne peut intervenir que postérieurement par la voie répressive pour punir les abus de cette liberté, mais qu'il ne pourrait pas intervenir antérieurement par un régime préventif, et notamment par le régime d'autorisation prévalable.

" la constitution en vaudeville " a ce sujet dit : " A présent dans cet empire, on peut tout faire et tout dire tout imprimer, tout écrire car nous l'avons décrété; mais de notre pétulance qu'un détracteur trop sévère veuille nous jeter la pierre, soudain il est arrêté."

La liberté de la presse, sous la Révolution et sous la Terreur fut frappée :

I° - par les lois qui punissent les opinions monarchistes ou les opinions communistes (mouvement Gracchus Babœuf); nous aurons à retrouver cette question lorsque nous étudierons la liberté à l'état actuel. Il y a des pays encore libéraux qui ont interdit certaines opinions, les opinions anti-sociales et les opinions anti-nationales; par exemple, en Tchécoslovaquie il n'est pas permis de se dire bolcheviste et il n'est pas permis de se dire national-socialiste. Dans les pays Baltes, en Lettonie, en Estonie, en Lithuanie il n'est pas permis de se présenter comme candidat bolchevique. La Révolution, par conséquent, a donné la première l'exemple de la liberté de toutes les opinions, sauf les opinions incompatibles avec la société et le régime. En outre la liberté de la presse fut limitée par des voies de fait. Les journalistes connurent le tribunal révolutionnaire, l'exil, même la guillotine.

La Déclaration des Droits de l'Homme se borne à ces principes et vous voyez qu'ils présentent tous ce caractère commun de limiter l'action de l'Etat à l'égard des particuliers.

A ce sujet, M. Jellinek, professeur à Vienne et à Heidelberg et, qui a eu une grande notoriété, a

La Révolution
ne respecte
pas la liberté
de la presse.

Lacunes de la
Déclaration
des Droits :

publié un livre intitulé " Système de droit public subjectif ".

Il distingue dans la situation du citoyen un statut actif, un statut négatif et un statut positif; le statut actif, c'est l'ensemble des droits par lesquels l'homme peut participer à la direction des affaires publiques; par conséquent le suffrage soit pour élire soit pour approuver des lois, statut actif; le statut positif, c'est le droit à certaines prestations de l'état, le droit à l'assistance, au travail, à l'instruction.

→ théorie Jellinek

Le statut négatif du citoyen c'est l'ensemble des droits par lesquels l'action de l'Etat est limitée sur le domaine du citoyen et par conséquent la Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen ne comprend que le statut négatif.

La Déclaration des Droits, si elle limite les droits, ne pose les principes d'aucun droit du citoyen, ni prestation positive de l'Etat. La déclaration, contrairement à ce que nous retrouvons dans la constitution de 1848, ne contient aucune allusion aux droits, à l'instruction, à l'assistance, au travail; la Déclaration des Droits de l'Homme est purement individualiste et à aucun degré elle n'a le caractère socialiste; de plus la Déclaration des Droits ne parle pas des droits politiques du citoyen, c'est-à-dire du citoyen actif, comme aurait dit Jellinek du droit pour les citoyens de participer à la gestion des affaires publiques. Cependant il ne faut pas oublier sur ce point l'art. 3 qui est considéré comme le fondement de la souveraineté nationale ;

" le principe de la souveraineté réside essentiellement dans la nation, nul corps nul individu ne peut exercer d'autorité qui n'en émane expressément".

Donc ce principe indique, sinon le suffrage universel, tout au moins une extension du droit de suffrage aussi large qu'il est possible à un moment donné.

Je vous signale enfin que la déclaration des Droits de l'Homme est pénétrée de religiosité.

1° - tous les membres de l'Assemblée constitutive étaient catholiques ou tout au moins déistes;

2° - une majorité certaine était catholique.

3° - Ils voulaient obtenir l'adhésion des curés patriotes, " du prolétariat clérical " comme disait Anatole de Monzie. A la fin de l'ancien régime, les évêques étaient favorisés, les curés souffraient; c'est le régime que nous avons aujourd'hui en Angleterre; il vient de paraître à ce sujet un article sur la situation du clergé anglais; les évêques anglais

Elle ne donne pas aux individus de droits positifs contre l'Etat.

Elle se borne à proclamer la tolérance en matière religieuse

sont très à l'aise et les pasteurs souffrent.

Dans un congrès récent, les femmes de pasteurs ont dit; " on donne des presbytères magnifiques où il y a des écuries pour plusieurs chevaux, ce sont des maisons extrêmement difficiles à entretenir et à habiter et on ne donne pas les moyens de les habiter conformément à la construction. Il faudrait 3.000 livres pour les habiter et on en a quelquefois pas 300. "

Quelqu'un a répondu à ce sujet " qu'au temps où tant de gens souffraient, il ne fallait pas se plaindre d'habiter un château ".

Dans l'ancien régime, il y avait des curés réduits à la portion congrue, alors il faut les amener à adhérer à la Déclaration des Droits c'est pourquoi dans la proclamation qui précède la Déclaration, on mentionne que cette déclaration est faite en présence de l'Etre Suprême.

Mais la Constituante ne proclame pas la liberté de conscience, elle proclame seulement la tolérance et sur ce point nous avons une éloquente protestation de Mirabeau : " affirmer la tolérance c'est supposer qu'il y aurait une autorité qui pourrait tolérer ou ne pas tolérer. Or, nous ne pouvons pas admettre qu'il y aurait une autorité qui pourrait ne pas tolérer la liberté de conscience et par conséquent la liberté du culte."

Nous devons nous borner à cet exposé rapide de la Déclaration. Prétendre en faire le commentaire serait prétendre embrasser tout le droit public.

Chapitre III

LA DECLARATION EST-ELLE FRANÇAISE

Quatre vingt neuf est-il français ? On l'a nié.
Et pourtant !

Il y a eu contre la France une double offensive.

Tant qu'on n'a pas pu nier le rayonnement de la déclaration, on s'est efforcé de faire croire que c'est à tort que les Français sont si fiers de ce document qui n'est qu'un plagiat de documents étrangers. Ce fut la thèse de Jellinek:

Et la seconde offensive consiste à dire que cette déclaration est dépassée, démodée, périmée, ne répondant plus aux aspirations du monde moderne. Ce serait de Rome, de Berlin ou de Moscou que résiderait aujourd'hui la lumière.

La double offensive contre la France.

89 est-il
français.

Pour Jellinek
il faudrait en
chercher l'ori-
gine directe
dans les pré-
cédents anglais
et américains.

ui a inspiré
l'amendement
ajouté en 1868
à la Constitu-
tion du U.S.A.

On l'a nié, au cours de ces dernières années, une littérature extrêmement abondante a tendu à dénier à la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen une origine française. Chacun veut attribuer à son pays, à sa religion, à son parti, l'honneur d'avoir servi de modèle à la Constituante. Les grandes lignes sont les suivantes. Jellinek insiste sur l'origine luthérienne et l'origine américaine de la déclaration des droits; M. Domergue, pasteur protestant dans sa Revue " Foi et vie " démontrait que la Déclaration est d'origine calviniste.

Voyons un peu en quoi consiste cette imitation par les hommes de la Constituante. Certains disent : " les hommes de la Constituante n'ont rien inventé et la Déclaration des Droits de l'homme et du citoyen aurait des modèles connus - la Magna Carta libertatum (1215) la Pétition of Rights (1629) le Bill of rights (13 février 1688) la p. d'Habeas, corpus, etc.

La Magna Carta est le premier des actes écrits du droit constitutionnel anglais, et il est certain qu'elle a servi de palladium aux libertés publiques des anglo-saxons. C'est comme un texte sacré, depuis 1215 nous sommes des gens libres parce que nous avons la " Magna Carta libertatum."

La " Magna Carta libertatum " c'est l'engagement arraché par les barons au roi Jean sans Terre de respecter les droits de la nation, de confirmer la franchise des villes, d'instituer une cour de plaidis communs, de ne lever aucune taxe extraordinaire sans la consultation des barons et des prélats; c'est donc un ensemble de dispositions qui sont à la base des libertés modernes, notamment le consentement à l'impost qui est contenu dans la dernière partie.

En 1915, les Américains ont célébré solennellement le 7ème centenaire de la " Magna Carta libertatum " et en 1868, le Congrès américain avait copié cette Magna Carta par un amendement célèbre à la constitution : " aucun Etat ne pourra faire exécuter de lois restreignant les priviléges ou les immunités des citoyens des Etats-Unis, aucun état ne pourra privier une personne de sa vie ou de ses biens sans une procédure dument légale, ni refuser à quelqu'un relevant de sa juridiction une égale protection des lois."

Evidemment, c'est une traduction, mais on sent bien que ce texte n'a pas la force de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen; c'est plus pratique puisqu'il ne s'agit pas simplement d'affirmations de principes; c'est un texte sanctionné par la

cour Suprême d'Amérique, par conséquent une loi votée par un parlement local sera nécessairement annulée par la Cour Suprême des Etats-Unis en vertu de ce texte. Aussi, a-t-on pu dire que cet amendement est une nouvelle Magna Carta libertatum; mais vous sentez bien aussi que cela n'a pas cette force expansive qu'a la déclaration, puisque comme je vous l'ai indiqué, à propos de Santé-Fé, c'est un exemplaire de la Déclaration qui a amené le mouvement qui a provoqué l'émancipation de cette colonie vis-à-vis de l'Espagne.

Ce texte américain avait un caractère différent des textes anglais et de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen. Il avait un but et une forme essentiellement pratique; c'étaient, ou des conditions solennelles faites par le roi à son peuple ou des lois imposées à la couronne par le Parlement qui pouvaient être invoquées par les citoyens devant les tribunaux.

De plus, voilà quelque chose d'essentiel, les anglais et les américains peuvent invoquer ces textes devant les tribunaux alors que nous ne pouvons pas en dire autant de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen qui est un document de philosophie politique sans valeur juridique actuelle.

Les hommes qui ont fait la déclaration connaissaient la "Magna Carta libertatum"; ils connaissaient parfaitement l'Angleterre et Chateaubriand dit quelque part : "le suprême bon ton était d'être américain à la ville, anglais à la Cour et prussien à l'armée."

Par conséquent, on connaissait l'Amérique et l'Angleterre. C'est donc intentionnellement que les hommes de la Révolution n'ont pas voulu faire un texte de procédure constitutionnelle, ils ont donné à leur œuvre un caractère purement dogmatique.

La Déclaration des droits aurait une source encore plus proche que dans les vénérables textes anglais. Ce serait dans les textes américains. Il ne s'agit pas ici de la constitution fédérale américaine de 1787 communément appelée constitution de Philadelphie.

Il n'y a pas en effet de Déclaration des Droits en tête de la Constitution fédérale, il n'y a que l'affirmation de l'indépendance des Etats-Unis à l'égard de l'Angleterre. Ce qui peut être assimilé à une déclaration des droits est contenu dans les amendements qui font suite à la constitution et dont les plus importants ont été votés en 1868. Le précédent le plus immédiat de la Déclaration des droits

c'étaient les déclarations qui se trouvaient en tête des constitutions de certains états, particulièrement de l'Amérique du Nord, notamment de la constitution de Virginie : art. I, art. 2, art. 4 ; de la constitution de Massachussetts, préambule et art. IO ; de la constitution de Maryland, art. 5 ; de la constitution de New-Jersey, art. 12, art. 18 etc... de la constitution de Pensylvanie, art. 5 et art. 12 ; de la constitution de Vermont, art. 2.

Toutes ces constitutions contiennent des déclarations des droits que Jellinek a publiées en opposant matériellement dans la typographie la déclaration des Droits de l'Homme française et le texte anglais des Déclarations des droits.

Ressemblances avec la Déclaration française.

Il est certain qu'il y a des ressemblances : Art. I de la Déclaration des Droits français - Les hommes naissent et demeurent libres et égaux en droit.

Art. I de la déclaration de Virginie : "les hommes sont par leur nature également libres et indépendants. Ils ont certains droits inhérents à leur nature desquels, lorsqu'ils entrent dans l'état de société ils ne peuvent, par aucun contrat se priver ou priver leur postérité. Notamment sont garantis, la vie, la liberté, les moyens d'acquérir et de posséder une propriété, de poursuivre et d'obtenir prospérité et sécurité."

Evidemment la Déclaration des Droits français contient liberté, sécurité, propriété qui figurent dans la déclaration de Virginie.

Art. 4 de la déclaration de Virginie : "aucun homme ou groupe d'hommes ne peut avoir des émoluments exclusifs ou séparés ou des priviléges venant de la communauté, si ce n'est en considération de leur services publics."

Préambule de la constitution de Massachussetts. " la fin de l'institution, de l'administration et du gouvernement est d'assurer la sécurité de l'existence du corps politique, de protéger et de fournir aux individus qui le constituent le pouvoir d'assurer leur prospérité, leur sécurité, leur tranquillité, leurs droits naturels et leur vie.

Constitution de Maryland. - La non résistance contre un pouvoir arbitraire et d'oppression est absurde.

Art. 3 de la déclaration des droits : " Le principe de toute souveraineté réside essentiellement dans la nation.

Art. 2 de la constitution de Virginie : " tout pouvoir appartient et dérive du peuple.

Art. 3 de la Déclaration des Droits " nul corps

nul individu ne peut exercer d'autorité qui n'en émane expressément."

Art. 4 de la Déclaration des Droits : " La liberté consiste à pouvoir faire tout ce qui ne nuit pas à autrui."

Cet article est affirmé également dans la constitution de Massachussetts.

Le livre de Jellinek, traduit par Fardis, avocat, avec une préface, de M. Larnaude, montre le parti pris de l'auteur dans ses appréciations et ses comparaisons entre les déclarations américaines et la déclaration française. On voit tout d'abord que " toutes les deux annoncent avec le même pathos des principes abstraits et par cela même ambigus; les Français ont non seulement adapté les idées américaines, mais encore la forme en laquelle elles étaient exprimées de l'autre côté de l'Océan." Il reconnaît tout de même que les Français se distinguent par la concision qui est le caractère de leur langue.

En fait d'addition originale, la Déclaration française contient les articles 4 et 6 qui comprennent la définition de la liberté et de la loi, définitions qui d'après lui peuvent paraître superflues et sans grande portée. Dans les articles 6 et 13 du texte français l'égalité de la loi est soulignée d'une manière particulièrement énergique, ce qui est inutile d'après Jellinek, tandis qu'elle apparaît aux Américains en raison de leurs institutions démocratiques comme allant de soi et par suite elle n'est indiquée qu'incidemment dans la déclaration américaine.

Les hommes de la révolution française connaissaient parfaitement ces précédents et Cambacérès notamment a parlé à plusieurs reprises de l'exemple américain. Champion de Cicé a rendu hommage " à cette noble idée conçue dans une autre hémisphère."

Mais si les hommes de la Constituante connaissaient le fait américain de la Déclaration des droits, ils n'en connaissaient pas le texte.

Les hommes de la Constituante ont fait allusion à plusieurs reprises au grand exemple qu'avait donné l'Amérique et les protestants font remonter la filiation de leurs idées à la réforme; les luthériens allemands comme Jellinek rattachent plus précisément les idées à Luther, les calvinistes comme M. Domergue en voit un reflet de Calvin, il est même des Hollandais qui voient dans la déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen l'extension de la doctrine d'une secte de puritains hollandais qui vers le 17ème

Peu d'originalité d'après Jellinek de la Déclaration française.

Cependant les Constituants ne connaissaient pas les textes américains.

Origines protestantes de la Déclaration.

M. Domergue la fait remonter au calvinisme.

" Les Cours de Droit"

3. PLACE DE LA SORBONNE. 3

Répétitions Ecrites et Orales

T

siècle aurait émigré dans l'Amérique du Nord et aurait inspiré la constitution de quelques états particuliers, de Virginie, de Massachussetts, de Pensylvanis, et par conséquent indirectement la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen.

Voici comment est affirmée l'origine calvino-française. Elle est affirmée par la série des auteurs qui ont proclamé le libre examen, la libre conscience; d'après Calvin, ensuite Théodore de Bèze, "Droits des magistrats sur leurs sujets"; puis Hotmann, Franco-Gallia (16ème siècle); Duplessis Mornay, Vindicix contre Tyrannos, Jurieu au XVII ème siècle, contre lequel Bossuet a écrit les "Variations de l'Eglise protestante", dans les "soupirs de la France esclave"; Burlamaqui qui : "Les principes du droit naturel."

Il y a par conséquent tout un courant calviniste qui a inspiré dans une certaine mesure la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen, mais toutes ces inspirations américaines, protestantes, calvinistes, luthériennes, philosophiques, étaient arrivées à constituer ce qu'on a appelé d'une façon assez heureuse le fonds commun du XVIIIème siècle et c'est ce fonds commun qui a trouvé sa plus parfaite expression au point de vue politique dans la déclaration des droits de l'homme et du citoyen.

Jellinek la fait remonter au luthérianisme et en fait une oeuvre d'inspiration allemande.

D'après la thèse de Jellinek le fond de la déclaration des Droits et le fait de cette déclaration sont une imitation des bills of rigth, des Déclarations américaines de 1776 à 1786.

Or, affirme Jellinek dans ces déclarations, la revendication essentielle, primordiale, fondamentale, c'est la liberté religieuse, et les autres libertés, politiques et individuelles sont venues par surcroît. Or, la revendication de la liberté religieuse ce serait essentiellement le fait de la Réforme. La Réforme c'est Luther; Luther, c'est l'Allemagne, l'homme allemand disait-on avant Hitler.

Donc, et c'est là la conclusion : que ce qu'on se plaît à considérer comme la plus écrasante manifestation de l'esprit latin et plus précisément de l'esprit français au XVIIIème siècle serait de source allemande. Voilà la 1ère offensive du premier Reich qui existait encore au moment de Jellinek. Il y a d'ailleurs l'offensive du 2ème Reich et du 3ème Reich; espérons que ce sera seulement encore une offensive dans le domaine du droit constitutionnel.

De cette thèse de Jellinek nous avons une excellente réfutation par M. Boutmy, (fondateur de l'Ecole des Sciences Politiques et son premier directeur

B. Réfutation de la thèse de Jellinek.

Critique de
M. Boutmy.

M. Boutmy a présenté sa réfutation de la thèse de Jellinek dans une communication à l'Académie des sciences morales et politiques, (Recueil de cette académie, année 1903, page 601).

Jellinek a répliqué dans la Revue du droit public et de la science politique, aujourd'hui dirigée par M. Jèze, tome 18, page 385.

Il y a aussi à ce sujet une étude de M. Redslob " les Théories de l'Etat de l'assemblée nationale française de 1789 " (Leipzig 1912); depuis, M. Redslob est devenu professeur français à l'université de Strasbourg où il est encore aujourd'hui.

Nous avons aussi une étude de M. Meloni, " de la déclaration des droits " (Rome 1911) etc., etc.)

Jellinek dit : " il y avait une édition française des constitutions américaines, par conséquent les constitutions américaines ont été connues. " C'est vrai. Je vous ai répété ce qu'avait dit à ce sujet Champion de Cicé, à savoir que l'Amérique avait déjà fait des déclarations de droit et que par conséquent la France peut bien en faire.

Cependant, dans cette longue discussion qui aboutit à la déclaration des droits, les déclarations américaines ne jouent aucune espèce de rôle et ne sont pas citées une seule fois; une allusion est faite à la constitution de Virginie et c'est tout.

De plus, M. Boutmy oppose les rédactions des deux catégories de documents; il fait remarquer que la méthode de Jellinek, consiste à découper des fragments de documents pour en faire un ensemble artificiel, à côté d'un ensemble français, pour faire croire qu'il y a un ensemble américain qui correspond à l'ensemble français. C'est une erreur.

De plus la rédaction est tout à fait différente. La rédaction américaine est une espèce de léthorique attendrissante, un pathos tendre et larmoyant, avec des répétitions comme aiment à en faire les Anglais dans leurs textes, un langage de procédurier qui ne veut rien laisser dans l'ombre et qui pense aux procès qui vont s'élever : " la vie et la liberté, acquérir et posséder, poursuivre et obtenir, droit séparé et exclusif, les droits naturels, les bénédictions de la vie, etc..."

Au contraire, la déclaration des droits est en style noble, concis et précis. Cette rédaction tout à fait différente. Dans l'objet d'ailleurs, les deux catégories de documents ont un objet tout à fait différent : les Américains pensent au tribunal, ils prévoient le procès, il se mettent au niveau du juge; au contraire les Français se mettent immédiatement au

Jellinek oublie que la Constituante n'a pas cité expressément les Déclarations américaines.

que la rédaction française est très originale dans son style.

niveau du législateur. Les Américains pensent à des textes qui seront portés devant les tribunaux; les Français pensent à faire une déclaration oratoire armée de la seule force de la pensée.

La thèse est la suivante : Luther a inventé certaines doctrines, alors ces doctrines s'embarquent pour l'Amérique sur le " May flower " avec des puritains, là on les sème et elles nous reviennent à travers l'Océan. Ne trouvez-vous pas cela curieux que des choses venant de nos voisins allemands soient obligées de passer par l'Amérique pour nous revenir ?

Que les idées réunies dans la Déclaration faisaient partie du "fonds commun" du XVIII^e siècle français.

Mais surtout où l'allemand exagère, c'est lorsque par une négligence systématique de rédaction, il supprime purement et simplement la pensée française et européenne au XVIII^e siècle. Il s'hypnotise sur la réforme, il s'attarde à des querelles; il décrit des gens qui s'embarquent de Hollande en Amérique pour pratiquer librement la religion réformée et c'est de là que serait partie la déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen!

Comment admettre cette thèse d'érudition étriquée ?

Ce n'est pas intéressant; ce qui est intéressant, c'est de voir les idées, l'ensemble, le milieu dans lequel on vivait à cette époque. Un érudit novice comparera l'écriture cunéiforme avec une autre écriture et dira : l'écriture cunéiforme est la mère de celle-ci, mais ce qui est intéressant de savoir c'est quelle a été à telle époque l'écriture envisagée.

Or, nous avons au XVIII^e siècle un fonds commun d'idées que les spécialistes peuvent rattacher à certains noms propres, mais ces idées s'étaient répandues et en chemin, elles avaient perdu leurs noms d'origine. Il y avait des idées qui couraient. Beaucoup de lecteurs novices sont déçus en abordant Montesquieu; ils ne prennent dans l'esprit des lois que des idées qu'ils connaissent. C'est parce qu'elles sont aujourd'hui entrées dans le patrimoine commun de l'humanité.

Seulement, lorsque Montesquieu a écrit, ces idées étaient nouvelles. Or ce fonds commun de l'Europe au XVIII^e siècle avait été alimenté par des hommes qui s'appelaient Locke, Montesquieu, Voltaire, Rousseau, Blackstone. Ce dernier écrivit en 1754, il avait distingué et mis à part la liberté, la propriété, la sûreté des citoyens; " il les avait élevés à la dignité de droits absolus que la loi n'a pas d'autres fins que de défendre ". C'est Jellinek qui le dit.

Alors pourquoi aurions-nous été en Amérique

chercher ce que nous avions si près ? .

Il se dégage de toute cette philosophie du XVIII^e siècle une sorte de droit naturel, " secoué, dit M. Boutmy, de précédents qui alourdissaient l'aile de la pensée;" c'est-à-dire : nous cherchons non plus dans les règles de la vieille monarchie française, mais nous cherchons à fonder un ensemble de doctrines. Alors ces doctrines sont ambiantes, elles sont partout, pourquoi donc aller chercher en Amérique ce qui est en Europe ?

M. Boutmy dit " si on nous parle de l'Angleterre, c'est entendu, nous ne nions pas ce que nous devons à l'Angleterre," mais là, chez nos voisins, nous avons de grandes institutions; des institutions originales, des institutions anciennes bien connues; que nous ayons subi l'influence de l'Angleterre, ce n'est pas douteux; mais l'Amérique, c'était bien jeune, et ensuite ce n'était pas original. Alors pourquoi serions-nous allés chercher de l'autre côté de l'Océan une pâle copie de ce qui existait depuis bien longtemps chez les Anglais, d'autant mieux que les institutions anglaises étaient bien connues en France de Montesquieu et de Voltaire ?

Ce qu'on appelait les " Lettres philosophiques " de Voltaire étaient à l'origine intitulé " Lettres anglaises ". Voltaire indique des choses qui sont encore vraies sur le caractère anglais. Il raconte qu'arrivant sur un champ de courses anglais, il est l'homme de tout le monde, on lui parle, on le considère comme un homme de cette société; mais le lendemain, il rencontre les gens, ceux-ci ne le connaissent plus, par ce qu'il n'a pas été présenté.

Il indique les garanties que les institutions anglaises donnent à la liberté. Il n'a pas eu besoin d'aller en Amérique pour comprendre cela.

Montesquieu a eu son influence en Amérique où il était connu, alors pourquoi serions-nous allés chercher en Amérique l'influence de Montesquieu puisque nous l'avions chez nous ?

M. Boutmy fait en outre remarquer ceci : qu'il est inexacte de considérer la Réforme (c'est une thèse délicate mais je vous indique qu'elle est la pensée de M. Boutmy) comme la source de l'individualisme qui triomphe dans la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen. Ce qu'il y a de plus profond dans la déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen c'est la pensée chrétienne. C'est le christianisme qui a marqué la dignité de l'être humain, de l'individu. L'âme de chaque individu, d'après le christianisme, bien avant la Réforme, a une valeur

Que la Déclaration émet des idées chrétiennes, et non spécifiquement protestantes.

infinie; par conséquent le christianisme nous a appris à respecter l'homme, l'individu et c'est précisément cette pensée chrétienne qui gène à l'heure actuelle le système de M. Hitler; c'est pourquoi nous avons à l'heure actuelle en Allemagne un mouvement anti-catholique certain, un mouvement anti-protestant non moins certain, puisqu'il y a même des représentants de l'église protestante qui disent : " notre Dieu n'est pas ce pauvre Christ qui souffre sur la croix, notre dieu c'est Hitler ".

M. Boutmy fait remarquer également que la Réforme a créé une foi ardente que la foi qui l'a précédée, une foi plus agissante et une foi qui n'était pas plus tolérante, il demandait la liberté de conscience pour eux, la liberté d'une certaine interprétation de la Bible et des Ecritures à l'égard de l'église catholique, mais il n'était pas plus tolérant pour les autres, car Roger Williams qui était parti pour chercher un endroit écarté, a été persécuté et obligé de fuir.

" Cependant, fait observer M. Boutmy ", nous avons une affirmation de tolérance dans les déclarations américaines.

Cette tolérance affirmée dans les déclarations de droit c'était l'article d'un prospectus destiné aux émigrants; on avait besoin de monde; William Penn fait distribuer une sorte de prospectus : " venez chez nous en Pensylvanie, nous sommes tolérants, vous pourrez pratiquer la religion que vous voudrez ".

Est-ce véritablement la Réforme qui a créé cette tolérance religieuse ?

Non, la Réforme a créé une foi plus ardente et plus efficace; mais ce qui a créé la liberté de conscience véritablement, c'est le XVIII^e siècle qui a fondé, non point le principe du scepticisme, mais le principe du doute fondamental, les principes cartésiens; le doute systématique : " Nous ne savons rien et alors nous allons construire. "

Il y a dans Jellinek la question " Rousseau ". A tout moment les hommes de la Révolution parlaient de Rousseau, pensaient à Rousseau, Rousseau c'était le grand maître, c'était le prophète, etc... et alors Jellinek essaie de démontrer que la doctrine de Rousseau est tout à fait contraire au postulat de la déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen, et ici Jellinek trouve des arguments assez sérieux dans le texte même de Rousseau.

D'après Rousseau " les clauses du " Contrat Social " se réduisaient à ceci : l'aliénation totale de chaque associé avec tous ses droits à toute la commu-

L'influence
de Rousseau
est, d'après
Jellinek nulle
dans la Décla-
ration des
Droits.

nauté, aliénation se faisant sans réserve dit Rousseau " l'union est aussi parfaite qu'elle peut l'être et nul associé n'a plus rien à réclamer. " Or la déclaration c'est la réclamation essentielle.

" L'Etat, continue Rousseau, est maître de tous les biens du citoyen par le contrat social." Or la déclaration affirme la propriété comme un droit inviolable et sacré.

" Il est contre la nature du corps politique, dit encore Rousseau, que le souverain s'impose une loi qu'il ne puisse enfreindre. Il n'y a, il ne peut y avoir nulle espèce de loi fondamentale obligatoire pour le corps du peuple pas même, le contrat social." Jellinek dit : que signifie la Déclaration des Droits? quelle valeur a-t-elle ?

Si on ne connaissait Rousseau que par Jellinek, la thèse de ce dernier serait irréfutable. Rousseau apparaît comme l'apôtre de la tyrannie et nous en aurions une idée dans le jacobinisme, la tyrannie du peuple qui n'est pas plus agréable qu'une autre. Il y a d'autres textes qui ne sont pas plus favorables à l'influence de Rousseau. On a pu dire que Rousseau, c'est en somme l'inventeur du genre libertin qui règne actuellement au pays des Soviets. Les citoyens n'existent pas, l'individu n'existe pas, ce qui est essentiellement contraire à la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen.

Voici également un texte bien frappant de Rousseau : " Il y a donc une profession de foi purement civile dont il appartient au souverain de fixer les articles, non pas précisément comme dogmes de religion, mais comme sentiments de sociabilité sans lesquels il est impossible d'être bon citoyen, ni un sujet fidèle; sans pouvoir obliger personne à les croire, il peut bannir de l'Etat quiconque ne les croit pas, il peut les bannir non comme impies, mais comme insociaables, comme incapables d'aimer sincèrement la loi, la justice, et de donner au besoin sa vie à son devoir. Si quelqu'un après avoir reconnu publiquement ces mêmes dogmes se conduit comme ne les croyant pas, qu'il soit puni de mort, il a commis le plus grand des crimes, il a menti devant les lois."

(Contrat social, livre IV, chapitre 8).

Voilà le père de la démocratie, l'inspirateur de la Révolution, celui qui a une statue non pas seulement sur le lac de Genève, mais encore sur la place du Panthéon. Evidemment il y a une religion dont nous allons indiquer les dogmes, on ne peut forcer personne à croire, mais si on n'arrive pas à croire, bannissons-les, et si après avoir adhéré, on ne croit pas,

décapitons-les parce qu'ils ont menti devant les lois.

Quels sont les dogmes de la religion civile ?

" que s'il y avait des incrédules intolérants, écrit-il à Voltaire en 1756, qui voulussent forcer le peuple à ne rien croire, je ne les bannirai pas moins sévèrement que ceux qui veulent forcer à croire tout ce qu'il leur plaît. Je voudrais donc reconnaître dans chaque état un code moral ou une espèce de profession de foi civile qui contienne positivement les maximes sociales que chacun serait tenu d'admettre et négativement les maximes qu'on serait tenu de rejeter non comme impies, mais comme séditieuses." Alors, dans le Contrat Social, Rousseau indique quels sont ces dogmes qu'il faut croire, les dogmes de la religion civile doivent être simples, en petit nombre, énoncés avec précision, sans explication ni commentaire; l'existence de la divinité puissante, intelligente, bien-faisante, prévoyante et pourvoyante, la vie à venir, le bonheur des justes et le châtiment des méchants, la sainteté du Contrat Social et des lois. Voilà les dogmes positifs. " Alors si vous n'y croyez pas, allez-vous en ! si vous faites semblant de croire et que vous ne les croyez pas, c'est l'échafaud."

La Déclaration des Droits n'est pas en contradiction avec le Contrat Social; c'est aussi une espèce de Contrat social, et dans ce contrat il y a la liberté.

De plus, dans Rousseau, il y a une idée fondamentale c'est l'égalité, Rousseau à plusieurs reprises affirme l'égalité des citoyens devant la loi, la généralité de la loi. Si la loi n'est pas générale, ce n'est plus la loi.

D'autre part, l'art. 4 de la Déclaration des droits est emprunté textuellement au contrat social " la liberté consiste à faire ce qui ne nuit pas à autrui."

Enfin, M. Boutmy invoque une thèse évidemment un peu surprenante au premier abord, l'indépendance du génie à l'égard de la logique. Rousseau est destructeur et il est constructeur, alors il lui arrive de se contredire, il éclaire successivement diverses parties des problèmes sociaux et politiques et Boutmy le compare à un phare tournant.

Mais Rousseau a fourni à la Révolution Française sa sentimentalité. Mme de Staél a dit que " Rousseau n'a rien éclairé et qu'il a tout flambé." C'est une pensée assez profonde. Il a ému et il n'a pas éclairé.

Mais alors la pensée de la Révolution et de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen c'est

- mais il oublie que le souci de la liberté et de l'égalité est aussi vif chez les Constituants que chez Rousseau.

Rousseau influencé

Le vrai père de la Déclaration

des droits,
c'est Montes-
quieu.

Montesquieu dans l'Esprit des Lois.

Voltaire écrivant à Rousseau disait : " le genre humain avait perdu ses titres, M. de Montesquieu les a retrouvés et les lui a rendus. " L'Esprit des lois contient la doctrine de la liberté telle que nous trouvons dans la déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen.

" Les lois " dit Montesquieu " dans la signification la plus étendue sont les rapports nécessaires qui dérivent de la nature des choses et dans ce sens, tous les êtres ont leurs lois, la divinité a ses lois, le monde matériel a ses lois, les intelligences supérieures à l'homme ont leurs lois; les bêtes ont leurs lois, l'homme a ses lois."

Alors Montesquieu ouvre toutes les voies du droit civil et du droit politique : " la loi, en général, est la raison humaine en tant qu'elle gouverne tous les peuples de la terre et les lois politiques et civiles de chaque nation ne doivent être que des cas particuliers où s'applique cette raison humaine; elles doivent être tellement propres au peuple pour lequel elles sont faites que c'est un grand hasard si celles d'une nation peuvent convenir à une autre."

Ce sont là tous les fondements du droit politique. Il y a la raison que nous allons mettre dans la Déclaration des Droits de l'Homme, mais immédiatement, dans les institutions, nous nous demanderons si ces principes peuvent être, à un moment dans l'histoire, appliqués immédiatement au peuple français; cette idée de Montesquieu apparaît aujourd'hui comme une règle fondamentale du droit français que les institutions doivent être adaptées au tempérament d'un peuple à un moment de son histoire; nous voyons cependant chaque jour des régimes qui arrivent et qui veulent tout de suite appliquer des systèmes alors qu'ils sont obligés après des efforts souvent sanglants, de revenir en arrière ou de transiger.

Toute cette sagesse fondamentale qui doit être celle de la Constituante, elle est dans cette phrase de Montesquieu : " la loi en général...." c'est comme si on voulait faire venir en France des plantes exotiques, chaque nation doit avoir ses institutions qui lui soient propres.

Remarquez également que Rousseau, malgré ce que peut dire Jellinek c'est le despotisme. Montesquieu c'est la liberté. " Je dégage dit-il (Esprit des lois, chapitre I, livre I) les lois qui affirment la liberté politique dans ses rapports avec la constitution, d'avec celles qui l'affirment dans ses rapports

avec les citoyens. "

C'est extrêmement profond pour l'époque. Il énumère les diverses significations données au mot "liberté" et après avoir indiqué que chacune appelle le gouvernement qui était conforme à ses coutumes et à ses applications, il explique comment on est arrivé à confondre le pouvoir du peuple, c'est-à-dire la démocratie avec la liberté du peuple. " Il est vrai " continue Montesquieu que dans les démocraties le peuple paraît faire ce qu'il veut, mais la liberté publique ne consiste pas à faire ce qu'on veut, dans un état, c'est-à-dire dans une société où il y a des lois, la liberté ne peut consister qu'à pouvoir faire ce que l'on doit vouloir et à n'être point constraint de faire ce qu'on ne doit pas vouloir. Il faut se mettre dans l'esprit ce que c'est que l'indépendance et ce que c'est que la liberté : la liberté est le droit de faire tout ce que les lois permettent et si un citoyen pouvait faire ce qu'elles défendent, il n'y aurait plus de liberté parce que les autres auraient tout de même ce pouvoir. (Esprit des lois, chapitre III, livre II)

" Le gouvernement despote, " dit encore Montesquieu" (Esprit des Lois, chapitre I4, livre 5) saute pour ainsi dire aux yeux, il est uniforme partout, et comme il ne faut que des passions pour l'établir tout le monde est bon pour cela." C'est très facile, ce qui est plus facile c'est de gouverner avec la liberté. Ceci rappelle un incident qui a eu lieu au cours de la guerre; quelqu'un disait à Viviani : " avec la censure le premier imbécile venu peut gouverner." Viviani alors répondit : " prenez donc ma place. "

L'idée était déjà dans Montesquieu. " le gouvernement despote, etc... " L'extrême obéissance suppose donc l'ignorance de celui qui obéit; on suppose chez celui qui commande qu'il n'a point à raisonner, il n'a qu'à vouloir. " Montesquieu continue et montre que la cause principale des erreurs et des misères c'est l'oubli des droits de l'homme sacrifiés aux droits de l'Etat.

Mais surtout, ce qu'il y a dans Montesquieu, c'est l'idée de séparation des pouvoirs comme garantie de la liberté des droits de l'homme. C'est pourquoi nous avons dans la déclaration des Droits de l'homme l'article I6 dont je vous ai donné lecture : " toute nation où les pouvoirs ne sont pas séparés n'a pas de constitution. "

Ceci c'est du Montesquieu pur. Nous ne sommes pas allés chercher aux Etats-Unis ce qui était chez nous.

Pour former un gouvernement modéré, il faut combi-

Même sens de
la nécessité
de séparer
les pouvoirs.

ner les puissances, les régler, les tempérer, les faire agir, donner pour ainsi dire du lest à l'une pour la mettre en état de résister à l'autre. Il faut que le pouvoir soit divisé. " Il faut," dit Montesquieu, " que le pouvoir arrête le pouvoir, et ce ne soit pas la même volonté qui gouverne."

Je vais, quoiqu'il soit connu, vous citer ce passage où apparaissent la science de l'équilibre, le culte de la modération et le souci des droits de l'Homme qui forment la doctrine de Montesquieu et auxquels aspire la Déclaration.

" Il y a dans chaque état, trois sortes de pouvoir (esprit des lois livre II) la puissance législative, la puissance exécutive des choses qui dépendent du droit des gens et la puissance exécutive de celles qui dépendent du droit civil; par la première le prince ou magistrat fait des lois, pour un temps ou pour toujours et corrige ou abroge celles qui sont faites; par la seconde, il fait la paix ou la guerre, envoie ou reçoit des ambassades, établit la sûreté et prévient les invasions; par la troisième, il punit les crimes ou juge les différends des particuliers. On appellera cette dernière la puissance des juges et l'autre simplement la puissance exécutive de l'état.

" La liberté politique dans un pays est cette tranquillité d'esprit qui provient de l'opinion que chacun a de sa sûreté (les mots de la déclaration sont tous là) et pour qu'on ait cette liberté, il faut que le gouvernement soit sûr qu'un citoyen ne puisse pas craindre un autre citoyen. *(N° 1)*

" Lorsque dans la même personne ou dans le même corps de magistrature, la puissance législative est réunie à la puissance exécutive, il n'y a point de liberté, puisqu'on peut craindre que le même monarque ou le même sénat ne fasse des lois tyranniques pour les exécuter tyranniquement.. Il n'y a pas encore de liberté si la puissance des juges n'est pas séparée de la puissance législative et de l'exécutive; si elle est jointe à la puissance législative, le pouvoir sur la vie et la liberté des citoyens serait arbitraire, car le juge serait législateur; si elle était jointe à la puissance exécutive, le juge pourrait avoir la force d'un oppresseur. Tout serait perdu si le même homme ou le même corps de principaux ou de nobles ou d'un peuple exerçait ces trois pouvoirs, celui de faire les lois, celui d'exécuter les résolutions publiques et celui de juger les crimes et les différends des particuliers." C'est tout l'esprit de la Déclaration des droits et ce n'est pas seulement l'esprit de cette déclaration, c'est encore cet esprit

du 18ème siècle que nous retrouvons dans la Déclaration des Droits.

Par conséquent, en fait d'érudition pure, on peut chercher les sources, jeu assez puéril.

M. Joseph Bédier qui est un éminent administrateur du collège de France a fait un livre pour démontrer que Chateaubriand ne serait jamais allé en Amérique. M. Joseph Bédier appliquant aux mémoires d'Outre-tombe les procédés de Jellinek, a pris un guide, une espèce de Baedecker, il l'a mis d'un côté et en face il a mis la phrase de Chateaubriand; mais ce qu'il y a dans Chateaubriand, c'est le développement dans cette langue magnifique qui a été tout de même la plus belle langue de prose du XIXème siècle. Dans Jean Jacques Rousseau, il y a la même chose, et Anatole France prenait le guide et faisait des phrases. Molière s'est inspiré de la comédie italienne, des pantalonnades, et Corneille a traduit la comédie espagnole; seulement dans tout cela, on y a ajouté le génie.

Au moment où l'on écrit et où l'on agit, on parle et on agit avec le fonds commun de l'humanité.

Si Victor Hugo avait vécu à l'âge de pierre, il n'aurait pas écrit la Légende des Siècles.

Personne n'invente tout à un moment donné; tout a été dit et l'on vient trop tard. Mais il y a le génie. Alors dans la déclaration des Droits ce qui a fait son rayonnement c'est le génie. La déclaration est l'aboutissement du formidable courant de tout un peuple.

Mais comme il faut être juste avec les Américains, nous savons ce que nous leur devons et aussi ce que nous ne leur devons pas. Il y a eu à la fin de la guerre deux armistices : le premier signé par le maréchal Foch tout seul avec les Allemands; puis la confirmation de l'armistice, où se trouvait tout le monde et qui était présidée par un Américain. C'est pour cela d'ailleurs que nous en sommes là, avec cette paix impossible.

Mais il faut être juste avec les américains parce que grâce à la crainte qu'ils inspiraient aux Allemands, nous avons obtenu tout de même quelques résultats.

Un éminent américain, James Brown Scott président l'Institut de droit international (1930) avait aussi évoqué et cité la déclaration de Virginie, ajoutait : "Quand il quitta l'Amérique, souveraine à l'intérieur et indépendante au dehors, composée de quinze anciennes colonies, Lafayette, citoyen de chacune d'elles, possédait le texte de la déclara-

Inutilité de cette recherche des sources de la Déclaration.

tion des droits de l'homme contenue dans la Constitution de la Virginie, et des dispositions semblables dans les constitutions des différents Etats de l'Amérique; c'était précisément l'année mémorable de 1789 au cours de laquelle la Conférence fédérale des treize Etats du Nouveau Monde, réunie à Philadelphie, et l'Assemblée de France donneront une forme à peu près définitive et tout acceptable aux principes des dites déclarations. Les déclarations adoptées par le Nouveau Monde, libéré des traditions du passé, ont donc été acceptées en France, et de cette façon l'alliance des deux pays ne s'est pas seulement manifestée dans la lutte pour l'indépendance, mais également dans la vie spirituelle des peuples."

Par amitié pour nos précieux alliés de la guerre et sans rancune pour leur abandon pendant la paix, reconnaissons que l'Amérique a fourni quelques couleurs à la France, mais que c'est la France qui a peint le tableau et enfin que c'est le génie du peintre qui en a fait le succès.

Titre II

C O M M E N T S' E S T T R A N S M I S L E
F L A M B E A U D E 89

Chapitre I

EDITIONS SUCCESSIVES DE LA DECLARATION

§ I - La déclaration girondine.

Appel à toutes les " têtes politiques ".

La Convention s'était réunie le 21 septembre 1792 et dès le 22 octobre de la même année, elle avait nommé un comité de constitution composé de Sièyès, Thomas Payne, Brissot, Pétion, Vergniaud, Genisson, Barrère, Danton, Condorcet. Elle avait nommé aussi des membres suppléants : Hérault de Séchelles, Lanthenas, Fauchet, Debry, Laviconderie.

Ce comité comprend les plus grands noms parmi la Gironde : Brissot, Pétion, Vergniaud, Condorcet, Danton.

Le 21 octobre, un des membres de ce comité monte à la tribune et fait une déclaration tout particulièrement caractéristique de l'esprit de l'époque, non seulement par sa pensée, mais encore par sa forme : " que la constitution d'une grande république ne peut pas être l'ouvrage de quelques esprits, mais qu'elle doit être l'ouvrage de l'esprit humain, quiconque dans le monde est capable d'écrire une constitution est membre nécessaire du comité, il faut l'inviter à publier ses pensées. " Et la Convention, s'adressant au monde entier, demande la collaboration des grands esprits politiques. Certaines réponses ont été faites. Un certain nombre ont été conservées.

On n'entend plus parler de la constitution jusqu'au 15 février 1793. À cette date Condorcet lit pendant plusieurs heures un discours préliminaire où il explique l'esprit de la constitution que le comité a rédigé. Ce discours figure dans le " Moniteur " réimpression, tome XV page 456. (Le " Moniteur " a été réimprimé à l'intention des historiens; les exemplaires originaux sont rares et l'im-

Lecture d'un projet de Constitution.

primerie sur papier journal tient imparfaitement).

Condorcet était plus savant, qu'orateur ou écrivain séduisant, on disait qu'il écrivait avec de l'opium sur une feuille de plomb. Après son discours, Gensonné donna lecture de la déclaration des Droits et commença la lecture du projet de constitution pour la continuer à la séance suivante.

Hostilité de la Montagne

Le projet fut très mal accueilli par les jacobins (les Montagnards) on l'accusa tout de suite d'être liberticide, de tendre au rétablissement de l'ancien régime. Ce projet est tout particulièrement intéressant, il organisait notamment un pouvoir ministériel extrêmement puissant, c'est aussi le premier document où apparaît l'intervention directe du peuple dans l'élaboration des lois.

C'est ce qui fait dire à Marat (journal de la République, n° 126) : "qui croirait que pour proposer une nouvelle loi ou en faire révoquer une ancienne, on tient 5 millions d'hommes sur pied pendant 6 semaines ? C'est un trait de folie, qui mérite au législateur constitutif une place aux Petites-Maisons (asile d'aliénés)".

Le 20 février, Amar monte à la tribune pour protester. En effet, on avait imprimé, outre le plan de constitution, un projet de sectionnement du corps législatif en deux chambres, (Moniteur, t. XVI page 173). Or, on considérait que c'était un crime que de vouloir ainsi sectionner la représentation de la souveraineté nationale. Le bicaméralisme apparaissait comme contraire à l'unité et à l'individualité de la République.

C'est dans ces conditions que ce projet rapporté par Condorcet, lu à la tribune par Gensonné, était arrivé à une forme parfaite, mais n'a jamais été voté par l'ensemble de la Convention. Il a été remplacé ensuite par la constitution montagnarde.

Toutefois le 26 avril 1793, la déclaration des droits avait été votée. Elle est d'une forme différente, mais en général d'un fonds à peu près identique à celui de la déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789-91.

Sous la Déclaration des droits fut votée.

Son contenu.

Voici quelques preuves de cette identité de fond :

"Le but de toute réunion d'hommes en société étant le maintien de leurs droits naturels, civils et politiques, ces droits sont la base du pacte social : leur reconnaissance et leur déclaration doivent précéder la constitution qui en assure la garantie". On reconnaît ici le texte même de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen : Le

but de la société est la conservation des droits de l'homme et du citoyen.

Remarquons en outre ces termes que " le but de toute réunion d'hommes en société est le maintien des droits qui sont la base du pacte social. " Nous retrouvons d'une façon absolument directe et indiscutable l'influence de Jean Jacques Rousseau, une influence sentimentale, terminologique et idéologique.

Rousseau a donné son idéologie, sa terminologie, son pathos à la politique depuis plus d'un siècle et en somme il n'a inspiré directement aucune institution positive. Le langage politique est tout imprégné de Rousseau et les institutions sont aux antipodes de ses idées. Rousseau était partisan du gouvernement direct par le peuple et la constitution proclame le gouvernement représentatif. Mais dans une forme différente, c'est un langage identique. Il y a dans la déclaration girondine quelques innovations. La déclaration de 1789 avait posé le principe de la non rétroactivité (art. 8). La déclaration répète l'affirmation mais la développe: Art. 16 " la loi qui punirait des délits commis avant qu'elle existât serait un acte arbitraire. L'effet rétroactif donné à la loi est un crime."

Cette préoccupation de la liberté individuelle apparaît encore dans l'article 20 - interdiction d'aliéner la personnalité humaine " Tout homme peut engager ses services, son temps, il ne peut se vendre lui-même; sa personne n'est pas une propriété aliénable."

3°) Mais surtout ce qui est notable, c'est le progrès vers l'institution de ce que nous avons appelé avec l'allemand Jellinek le statut positif, c'est-à-dire des droits qui ne sont pas seulement une limitation à la puissance publique mais des droits à des prestations positives de la part de la puissance publique; c'est ainsi que pour la 1ère fois nous voyons apparaître dans la déclaration girondine le droit à l'instruction et le droit à l'assistance.

Art. 23 " l'instruction élémentaire est le besoin de tous et la société la doit également à tous ses membres."

Ce principe déposé au commencement de 1793 dans le texte girondin se réalisera dans la législation scolaire du début de la IIIème république avec l'obligation et la gratuité de l'instruction, il trouvera en outre, un développement sur lequel les hommes du comité girondin n'avaient pas compté avec la gratuité de l'enseignement secondaire et l'école unique. Les Girondins, ne parlaient que de l'instruc-

Influence de Rousseau.

I^e Précisions sur la non rétroactivité des lois.

2^e Préoccupation de la liberté individuelle.

Droits du citoyen envers l'Etat (instruction, assistance)

tion élémentaire et non de l'enseignement secondaire.

Art. 24 - droit à l'assistance - " Les secours publics sont une dette sacrée de la société; c'est à la loi à en déterminer l'étendue et l'application.". Il y a là également un principe sur lequel j'appelle votre attention. Il est posé par Condorcet, dans la constitution girondine, il a son application dans les systèmes de l'assistance obligatoire adoptés sous la IIIème République. Vous ne pouvez pas soupçonner l'étendue de cette assistance obligatoire tant que vous n'aurez pas été mêlé quelque peu à la vie pratique.

Les principes sont bons, mais la difficulté c'est de les arrêter.

Donc, cette constitution girondine, quoique n'ayant jamais été votée définitivement présente un intérêt doctrinal extrêmement intéressant. Mais voici quelle a été sa destinée.

Les montagnards renversent les Girondins, la commune de Paris (dont il serait intéressant d'étudier le rôle au cours de la Convention) organisa l'insurrection et la Gironde est renversée.

§ 2 - La Déclaration montagnarde .

A- Confection de la Constitution Montagnarde.

Le 2 juin la Convention charge le comité de salut public de présenter lui-même un projet de constitution. Ce comité est composé de Cambon, Barrère, Threilhard, Guyton-Morveau, Danton, Delmas, Robert Lindet, Lacroix, Bernier. Mais pour aider à la rédaction de la constitution, on adjoint au comité de salut public Ramel, Hérault de Séchelles, Mathieu, Couthon et Saint-Just.

Son auteur :
Hérault de Séchelles.

C'est alors que se produit un des faits anecdotiques assez curieux de l'époque révolutionnaire. Hérault de Séchelles était un ancien magistrat du Parlement de Paris, magistrat aristocratique, fréquentant la cour, (on disait même que la Reine Marie-Antoinette avait brodé de ses mains un rabat à son intention). Il se jette dans le mouvement révolutionnaire et est chargé par le comité de salut public de préparer un projet de constitution.

Il écrit alors au conservateur de la Bibliothèque nationale une lettre ainsi conçue : " citoyen conservateur, chargé de présenter à la Convention un projet de constitution pour après-demain matin, je vous serais obligé de me faire tenir un exemplaire des lois de Minos. Salut et fraternité."

Or, Minos était un demi-dieu dont on n'a natu-

rellement pas les lois. On s'est demandé pourquoi Hérault de Séchelles avait écrit cette lettre; quelques-uns disent que c'était un ignorant, mais il faut croire plutôt que c'était un homme qui aimait à mystifier ses contemporains. C'est lui en effet qui a inventé le faux interview : il avait été voir Buffon à Montbard et n'ayant pu être reçu, il s'en vengea en écrivant " le voyage à Montbard " récit fantaisiste où son prétendu interviewé est assez mal-traité. Maurice Barrès a repris ce procédé avec " Huit jours chez M. Renan " qu'il n'avait jamais vu.

On pense que Hérault de Séchelles avait écrit au conservateur pour critiquer le délai trop court qui lui avait été demandé pour rédiger la constitution et ensuite il voulait critiquer sans doute la manie de l'époque pour l'antiquité.

Bref le 10 juin (c'est à dire 8 jours après) il dépose un projet de constitution.

Robespierre demande aussitôt l'impression et la discussion.

On s'explique d'ailleurs la rapidité de tout ceci, car le club des Jacobins ne s'était pas borné à critiquer négativement le projet girondin, en même temps il faisait lui-même un projet et c'est ce projet qui devint la constitution montagnarde.

D'autre part, on avait discuté longuement la constitution girondine et cette discussion avait éclairci bien des points et avait permis à la constitution montagnarde d'être adoptée par la Convention assez rapidement. Elle devait être approuvée par le peuple. Elle est votée le 24 juin, et, le 27 juin, la Convention règle le mode de présentation de la constitution au peuple.

Le 3 juillet Barrère lit le rapport sur la convocation des assemblées primaires et, le 9 Août, Gossuin lit le rapport de la commission chargée de recueillir les procès-verbaux d'acceptation : La constitution est adoptée à la quasi unanimité.

Voici ce que dit Barrère dans son rapport du 3 Juillet :

" Le grand ouvrage national va s'élever dans peu de jours. Nos passions auront déposé leur limon grossier, les eaux bourbeuses des horreurs révolutionnaires se seront écoulées la constitution restera. La voilà cette constitution tant désirée et qui comme les tables de Moïse n'a pu sortir de la montagne sainte qu'au milieu de la foudre et des éclairs. Qu'on ne dise pas qu'elle est l'ouvrage de quelques-uns, en quelques jours on a recueilli les lumières de tous les Siècles."

Rôle des Jacobins dans la rédaction du projet.

Approbation de la Constitution par le peuple.

Par conséquent, c'est le chef-d'œuvre révolutionnaire.

Promulgation de la Constitution.

La constitution montagnarde a été longtemps considérée comme la Somme, comme le Credo des dogmes politiques de la Révolution. Cette constitution qui a été votée, qui a été approuvée, au milieu du plus grand enthousiasme, a été promulguée au milieu de fêtes ordonnancées par le peintre David : un cortège partant du champ de Mars et s'en allant à la Bastille, (décrit par le peintre David en des termes qui nous paraissent puérils) dans lequel il y a la jeunesse, l'âge mûr, la vieillesse, la famille, la prospérité, etc... Sur la place de la Bastille une fontaine représentant une femme aux puissantes mamelles représentant la prospérité; et Saint Just boit de l'eau s'écoulant de cette fontaine; il lève sa coupe vers le ciel en invoquant : " la nature - le peintre David, dans son rapport, avait convoqué le soleil : " le soleil éclairera de ses rayons l'aurore de cette magnifique journée."

Sort de la Constitution

Seulement la constitution étant ainsi promulguée, la Convention décide qu'elle ne sera appliquée, qu'après le rétablissement de la paix, et avant que la paix arrivât, Thermidor se produit et les Montagnards sont battus.

Importance théorique de cette Constitution.

C'est alors le Centre, qui avait réussi à vivre entre les Girondins et les Montagnards, qui est au pouvoir.

Si la constitution montagnarde n'a jamais été mise en oeuvre, elle a eu une très grande importance doctrinale elle a exercé à l'étranger un rayonnement incontestable et notamment c'est à elle que l'on doit l'organisation du référendum dans plusieurs cantons de la Suisse et même de la confédération helvétique.

B. La Déclaration du 24 juin 1793

Hérault de Séchelles disait, en ce qui concerne la tentative de gouvernement direct du peuple en matière de loi : " Mandataire dans les lois qui doivent être présentées à la sanction du peuple, le député ne sera représentant que dans les décrets ", d'où il résulte que le gouvernement français n'est représentatif que dans toutes les choses que le peuple ne peut pas faire lui-même. Vous voyez donc une combinaison de gouvernement direct et de gouvernement représentatif.

Cette constitution montagnarde est précédée d'une déclaration des droits de l'homme et du citoyen; elle porte la date de son vote par la Convention : 24 Juin 1793.

Cette déclaration est un peu plus longue que la déclaration des Droits de l'Homme de 1789, elle

comprend 35 articles, contre 17. " La constitution, disait Hérault de Séchelles, doit être resserrée et au contraire, la déclaration doit être détaillée et mise à la portée de tout le monde. "

Ressemblance du préambule avec celui de la Déclaration de 1789.

Il ne faudrait pas croire que cette déclaration montagnarde différât fondamentalement de la déclaration des droits de 1789, qui était une déclaration bourgeoise; il y a encore beaucoup de points communs, notamment dans le préambule au cours duquel on trouve un écho constant du préambule de 1789.

" Le peuple français, convaincu que l'oubli et le mépris des droits naturels de l'homme sont les seules causes des malheurs de l'homme a résolu d'exposer dans une déclaration solennelle ces droits sacrés et inaliénables, afin que tous les citoyens pouvant comparer sans cesse les actes du gouvernement avec le but de toute institution sociale, ne se laissent jamais opprimer et affaiblir par la tyrannie, afin que le peuple ait toujours devant les yeux le but de sa liberté et de son bonheur, le magistrat la règle de ses devoirs et le législateur l'objet de sa mission."

Invocation à l'Etre Suprême

Il faut souligner la conclusion de ce préambule " En conséquence, il (le peuple français) proclame, en présence de l'Etre suprême, la déclaration suivante des Droits de l'Homme et du citoyen." La constitution girondine ne contenait aucun hommage à l'Etre Suprême; la déclaration montagnarde comprend l'hommage à l'Etre Suprême et c'est ici qu'il faut une fois de plus combattre un préjugé infiniment trop répandu le préjugé d'après lequel les Girondins seraient modérés et religieux tandis que les montagnards seraient révolutionnaires et athées. C'est faux. C'est une de ces erreurs historiques que nous devons à Lamartine et à son Histoire des Girondins.

Les Girondins étaient des bourgeois, de grands orateurs comme Vergniaud, des savants comme Condorcet, qui ont su mourir avec beaucoup de courage d'élegance, de stoïcisme, suivant les traditions de l'antiquité romaine, mais ceci dit, c'est une erreur de considérer les Girondins comme des modérés, et la preuve c'est que dans l'accusation de Robespierre contre les Girondins, accusation dont la conclusion était la mort, contenait le reproche d'athéisme. Les Girondins étaient athées; les montagnards étaient anti-catholiques, mais ils avaient des préoccupations religieuses puisque Robespierre fonde le culte de l'Etre Suprême.

La déclaration de 1793 se distingue par quelques nuances de la déclaration de 89 :

Nuances spéciales à la Déclaration de 1793.

Nuance morale dans la définition de la liberté.

Progrès des droits à l'assistance et à l'instruction

Résistance à l'oppression

1^o) C'est ainsi qu'elle introduit une nuance morale dans la notion de liberté : art. 6 : " la liberté est le pouvoir qui appartient à l'homme de faire tout ce qui ne nuit pas au droit d'autrui."

Après cette reproduction du texte de 1789, la déclaration des droits, la déclaration montagnarde ajoute : " Elle a pour principe la nature, pour règle la justice, pour sauvegarde la loi, sa limite morale dans cette maxime, " ne faites pas aux autres ce que vous ne voulez pas qu'il vous soit fait."

2^o) Nous retrouvons le droit à l'assistance et le droit au travail :

art. 21 : " les secours publics sont une dette sacrée. La société doit la subsistance aux citoyens malheureux, soit en leur procurant du travail, soit en assurant les moyens d'exister à ceux qui seraient hors d'état de travailler."

Et en outre le droit à l'instruction : art. 22 - l'instruction est le besoin de tous, la société doit favoriser de tout son pouvoir le progrès de la raison publique et mettre l'instruction à la portée de tous les citoyens."

Mais il y a une nuance importante; la déclaration girondine disait " l'instruction élémentaire "; dans la déclaration Montagnarde, il y a un certain progrès de démocratie; elle parle simplement de " l'instruction " sans restriction.

Mais peut-être la caractéristique de cette déclaration montagnarde est-elle dans l'art. 35 : "quand le gouvernement viole les droits du peuple, l'insurrection est pour le peuple et pour chaque portion du peuple le plus sacré des droits et le plus indispensable des devoirs."

Par conséquent la constitution invite les citoyens à résister aux lois injustes. La constituante n'avait pas admis avec cette force cette garantie des droits. Robespierre précise " toute loi qui viole les droits imprescriptibles de l'homme est essentiellement tyrannique et injuste, elle n'est pas une loi."

A ce moment (1793) le principe de l'inconstitutionnalité n'avait pas encore été dégagé, comme il apparaît aujourd'hui, dans la constitution américaine d'après laquelle une loi qui viole la constitution est déclarée nulle par les tribunaux.

Robespierre ne propose pas un système analogue, mais il affirme le droit à la résistance, c'est-à-dire que ce sont les citoyens qui sont chargés de juger eux-mêmes et de refuser d'obéir à une loi qui serait injuste et qui violerait les droits impres-

Cette Déclaration reste individualiste

criptibles de l'homme.

Par conséquent, il n'y a pas dans cette déclaration montagnarde de dispositions qui mériteraient aujourd'hui le qualificatif de " socialistes ", ce sont encore les droits individuels qui sont à la base de cette constitution et par conséquent, c'est toujours l'individualisme révolutionnaire qui est aujourd'hui tellement contesté dans diverses organisations politiques, notamment en Allemagne et en Italie, qui inspire encore ces documents mémorables.

§ 3 - Déclaration directoriale.

Après la chute de Robespierre, intervient une autre constitution : la constitution directoriale du 5 fructidor de l'an III, œuvre de réaction et de conservation bourgeois.

A - La Constitution du 5 Fructidor an III.

Causes qui en rendent nécessaire la confection.

La constitution montagnarde du 24 Juin 1793 avait été votée au milieu de la plus grande ferveur et avait été promulguée au milieu d'un enthousiasme sans précédent, mais la Convention s'aperçut alors que le document voté, approuvé par le peuple, promulgué au milieu de cet enthousiasme n'était pas applicable; elle se trouva fort embarrassée. Quelles étaient les causes de l'inapplicabilité ?

1^o - C'était l'organisation du pouvoir exécutif: un conseil de 25 membres, qui, par conséquent, ne pouvait pas gouverner, vu ce nombre.

2^o - La permanence des assemblées primaires qui étaient là pour examiner les lois votées par le corps législatif, par conséquent une agitation continue.

3^o - L'affirmation du droit et du devoir à l'insurrection : " quand le pouvoir viole les droits du peuple, l'insurrection est le plus sacré des droits et le premier des devoirs ".

La Convention avait donc décidé que la constitution ne serait mise en vigueur qu'après la paix; mais quand la paix fut revenue et que la Convention s'aperçut que la constitution était inapplicable, elle nomma une commission de 11 membres, dont la mission fut de donner à cette constitution " des jambes pour marcher ": la commission devait prendre ce document et en faire une constitution pratique.

Cette commission nomma un rapporteur : Boissy d'Anglas, qui était bégue, c'est pourquoi les journaux de l'époque afin de montrer le caractère hésitant de cette constitution de l'an III l'appellent la "constitution ba be bi bo bu"

Cette constitution directoriale marque incontestablement un retour en arrière; c'est d'ailleurs là

Caractère réactionnaire de cette œuvre.

toute l'histoire du monde : on va devant soi, très vite, on fait des choses extraordinaires, on veut donner des leçons aux autres nations retardatrices, et on s'aperçoit qu'on est allé trop loin !

C'est un peu l'histoire du peuple espagnol qui a fait une constitution républicaine telle, qu'un jour ils se sont aperçus qu'ils s'étaient trompés.

Les Anglais, qui ont décapité leur roi bien avant nous, sont maintenant tranquilles.

Mais les leçons de l'histoire ne servent à rien, chacun s'imagine qu'il représente un cas spécial.

Cette constitution de l'époque directoriale c'est la constitution de la période que le regretté Albert Mathiez appelle "la réaction thermidorienne"; il a écrit sous ce titre un livre dans lequel il dit que c'est à cette époque que commencent tous les abus de parlementarisme, notamment ce fait que les conventionnels qui ont survécu à la grande épreuve de la Terreur n'ont plus qu'une ambition : rester en place; ils font de l'électoralisme et la Convention qui a été une si grande assemblée finira par voter ce décret des 2/3 par lequel elle décide que, dans les conseils du directoire, il y aura au moins les 2/3 de ses propres membres; de sorte que l'élection se fait en deux temps : on choisit d'abord les 2/3 des anciens membres et si l'élection première n'a pas donné le nombre désiré, la Convention se chargera de nommer des membres jusqu'à concurrence de ces deux tiers, après quoi les électeurs pourront choisir librement dans le public le dernier tiers.

Pouvoir exécutif fort.

En votant cette mesure la Convention ne s'est pas grandie, mais enfin, dans l'ensemble, la constitution de l'an III est une constitution de modération et de transaction et cela apparaît notamment dans ce fait qu'à la place d'un conseil de 25 membres dans la constitution montagnarde du 24 juin 1793 et nous avons là un directoire de 5 membres; par conséquent nous concentrons le pouvoir; de plus nous voyons apparaître pour la 1ère fois la dualité de Chambres. Il y a deux Chambres : le conseil des Cinq-Cents et le conseil des Anciens.

Boissy d'Anglas s'adressant à la Convention pour justifier cette dualité de Chambre, rappelle les erreurs et les fautes de la Convention, et termine par cette phrase célèbre : " j'en appelle à votre propre histoire et au témoignage de vos consciences. " Puis il termine par cette formule toujours d'actualité : " le conseil des Cinq-Cents sera l'imagination de la république et le conseil des Anciens en sera la raison. "

Il n'y a plus rien à ajouter en faveur de la dualité de Chambre : les Espagnols ont cru qu'ils étaient très forts de ne pas mettre de Sénat dans leur expérience de la république, mais ils se sont trompés.

B. Déclaration qui précède la Constitution directoriale

La constitution du 5 fructidor de l'an III est précédée d'une déclaration qui reproduit toujours dans ses grandes lignes la déclaration de 1789, mais dont la caractéristique est que cette déclaration est en deux parties :

- 1^e partie : droits;
- 2^e partie : devoirs.

" le peuple français proclame en présence de l'Etre Suprême (la mention de Etre suprême avait été supprimée par les Girondins et rétablie par les Montagnards) la déclaration suivante des droits et des devoirs de l'homme et du citoyen."

En ce qui concerne les droits, il y a peu de différence entre les deux déclarations:

art. 1 - les droits de l'homme en société sont la liberté, l'égalité, la sûreté et la propriété.

art. 2 - la liberté consiste à pouvoir faire ce qui ne nuit pas à autrui.

Nous avions déjà trouvé dans la déclaration de 1789 cette définition de la liberté, définition qui n'a aucune espèce de portée pratique puisque précisément il s'agit de définir : 1^e - qu'est-ce qui nuit à autrui ? est-ce nuire à autrui que de donner le mauvais exemple, de répandre des idées subversives contraires à la morale, au fondement de la société, au régime ? - 2^e - Il s'agit de définir ce qu'est autrui. C'est le prochain mais c'est aussi la société, le gouvernement, par conséquent; c'est une définition qui a une apparence de raison et de modération.

Art. 3 l'égalité est la même pour tout, soit qu'on récompense ou qu'on punisse.

Art 4 - La sûreté résulte du concours de tous pour assurer les droits de chacun.

Art. 5 - La propriété est le droit de jouir ou de disposer de ses biens, de ses revenus, des fruits de son travail.

Art. 6 - La loi est la volonté générale exprimée par la majorité des citoyens ou leurs représentants.

Art. 7 - Ce qui n'est pas défendu par la loi ne peut être empêché.

C'est la pâle reproduction de la déclaration des droits de 1789.

Ce qui est plus intéressant, ce sont les devoirs

2° - Mais elle définit aussi les devoirs des citoyens.

et l'idée que le peuple a des devoirs est d'elle même une idée réactionnaire. Les constitutions avancées affirment des droits, ce ne sont que les réactionnaires qui affirment des devoirs. C'est un fait et je ne dis pas que ce soit bien.

Quels sont ces devoirs :

Art. I de la rubrique " devoirs " : " La déclaration des droits contient les obligations des législateurs; le maintien de la société demande que ceux qui la composent connaissent et remplissent également leurs devoirs.

Art 2 : " tous les devoirs de l'homme et du citoyen dérivent de ces deux principes gravés par la nature dans leur cœur : " ne faites pas à autrui ce que vous ne voudriez pas qu'on vous fît ". " Faites constamment aux autres le bien que vous voudriez en recevoir."

Art. 3 - Les obligations de chacun envers la société consistent à la défendre, la servir, à vivre soumis aux lois et à respecter ceux qui en sont les organes.

Art. 4 - Nul n'est bon citoyen s'il n'est bon fils, bon père, bon frère, bon ami, bon époux.

Art. 5 - Nul n'est homme de bien s'il n'est franchement et religieusement observateur des lois.

Art. 8 - C'est sur le maintien des propriétés que repose la culture des terres, toute la production tout moyen de travail et tout l'ordre social.

Par conséquent c'est sur le maintien des propriétés que repose tout l'ordre de la société.

Boissy d'Anglas dans son rapport sur la constitution de l'an III avait dit : " la société où les propriétaires gouvernent est une société civilisée, la société où ils ne gouvernent pas est une société anarchique " en conséquence, la constitution du 5 fructidor de l'an III avait établi le régime censitaire de la constitution du 3 septembre 1791; par conséquent c'est une constitution basée sur le respect de la propriété.

Remarquez que tout cela nous fait sourire aujourd'hui, nous sommes dans une situation inverse qui nous fait comprendre dans une certaine mesure les préoccupations de ces hommes, nous avons aujourd'hui dans l'ordre municipal beaucoup plus ce fait que ce sont ceux qui n'ont pas de responsabilités qui gouvernent, ceux qui ne paient pas d'impôts qui ont la majorité. C'est pour cela que les municipalités communistes font des dépenses sans compter; c'est le contraire des préoccupations de la constitution de l'an III.

Importance de la propriété

Art. 9 - Tout citoyen doit ses services à la patrie et au maintien de la liberté, de l'égalité et de la propriété, toutes les fois que la loi l'appelle à la défendre.

Rappel aux citoyens de leur responsabilité.

L'art. 376 de la constitution du 22 août 1795 devrait être gravé en lettres d'or sur marbre noir dans toutes les sections de vote : " les citoyens se rappelleront sans cesse que c'est de la sagesse des choix dans les assemblées électoralles que dépendent principalement la durée, la conservation et la prospérité de la république."

Au fond, il suffirait de cet article dans une constitution, si les citoyens choisissaient seulement des représentants dignes tout le reste de la constitution serait inutile et l'on serait bien gouverné. Mais c'est le grand problème de la démocratie.

L'art. 377 dit : " le peuple français remet le dépôt de la présente constitution à la fidélité du corps législatif, du directoire exécutif, des administrateurs et des juges, à la vigilance des pères de famille, aux épouses, aux mères, à l'affection des jeunes citoyens, au courage de tous les Français."

Cela ne veut pas dire grand chose, mais enfin c'est honorable.

Importance donnée à la famille, par réaction contre la licence générale des moeurs.

La constitution du 5 fructidor de l'an III, qui a un esprit de conservation et de modération, décide que pour être membre du conseil des Anciens il faut avoir 40 ans, être marié ou veuf; je sais bien que cela paraît un peu ridicule; mais dans l'esprit de la Convention, on avait aggravé la législation établie par la Législative en ce qui concerne le divorce et d'autre part, au lendemain de la Terreur et pendant tout le Directoire, il va y avoir une période analogue à l'après-guerre, période décrite dans le recueil des documents qui ont été faits sous la direction de M. Aulard, et surtout d'une façon très intéressante et très vivante dans le livre des frères Goncourt " la société sous le Directoire."

Nous avions, à cette époque, (on sortait de la Terreur et de la Guillotine - Carrier à Nantes, etc...) une espèce d'ardeur au plaisir, il n'y avait pas de dancing, mais les salles de bals se multiplient, les salles de jeux également, les salles de spectacles, les modes deviennent indécentes etc... les auteurs de la constitution voulaient donc honorer la famille. Les lois de la Convention avaient facilité le divorce: il y avait le divorce pour motifs divers : le divorce pour incompatibilité d'humeur, le divorce par répudiation. On se séparait d'accord, on allait devant l'officier de l'état civil, on y retournait et la

seconde fois on était divorcé. Dans les motifs du divorce il y avait l'aliénation mentale, les excès, sévices et injures graves, l'absence de l'époux pendant un certain temps; à ce moment il y avait des gens qui étaient absents parce qu'ils étaient à l'armée et le soldat qui revenait après 6 mois d'absence quelquefois se trouvait divorcé.

Alors les gens qui font la constitution de l'an III sentent qu'il faut autre chose et cette condition que l'homme soit marié ou veuf est simplement un symbole, il faut qu'il soit sérieux ou établi. De même ce texte de l'art. 4 : il faut être bon fils, bon époux, etc...

Cette constitution de l'an III est la dernière des constitutions de l'époque révolutionnaire proprement dite parce que, après cette période, commence la période du Consulat.

§ 4 - Influence des faits sur les principes affirmés par la Révolution.

Ces principes de la Révolution ont eu un grand rayonnement quoiqu'on fasse, quoiqu'on dise, ils sont encore en grande partie la substance des doctrines politiques dans le monde moderne. Je n'ai pas le temps de vous indiquer ici, (c'est une étude que je fais ailleurs), dans quelle mesure la révolution, après avoir appliqué ces principes, les a fait passer dans les faits. La Révolution a fait de grands sacrifices aux faits contre les principes. Notamment la constitution du 3 septembre 1791 proclame la souveraineté du peuple et déclare que la loi est la volonté générale. De cette idée découle logiquement l'universalité du suffrage, et cependant la constitution de 1791, qui sera reproduite sur ce point par la constitution de l'an III, établit le suffrage censitaire : il faut, pour être électeur primaire, payer un cens minimum (3 journées de travail) et pour être électeur secondaire, être propriétaire, ou usufruitier de biens d'une certaine importance, variant avec les localités.

De même cette constitution du 3 septembre 1791 proclame la souveraineté du peuple : " nul corps, nulle autorité ne doit exister qui n'en émane expressément ", cependant cette constitution du 3 septembre conserve le roi, change son caractère il est vrai, puisqu'elle dit " que le roi est le représentant de la nation ", ce n'est plus le roi de droit divin, et elle proclame la séparation des pouvoirs du gouvernement.

Le gouvernement révolutionnaire supprime la

Grands sacrifices aux faits.

Le peuple est souverain mais le suffrage n'est pas universel.

La constitution proclame la souveraineté exclusive du peuple et conserve le Roi.

Les pouvoirs doivent être séparés mais la Convention les confond.

L'idolâtrie de la liberté, qui ruine la puissance paternelle absolue..

... pousse à la désorganisation de la famille par le divorce....

... mais n'empêche pas la Révolution d'apporter des entraves à la liberté des cultes....

confusion des pouvoirs. Mais la Convention gouverne elle-même, puisqu'elle exerce le pouvoir exécutif par des comités, dont les plus importants sont : le Comité de Salut Public et le comité de la Sûreté ; ensuite par ses commissaires dans les départements et aux armées et, ce qui est plus grave, elle exerce le pouvoir judiciaire, notamment dans le procès du roi.

En ce qui concerne la liberté, la révolution a poussé la liberté, sur certains points, jusqu'à ses dernières conséquences et, remarquez-le, jusqu'à la désorganisation de la famille.

La révolution a supprimé l'ancienne puissance paternelle, qui à la veille de la révolution, existait encore dans les pays de droit écrit et de droit romain; tant que le père vivait, il exerçait la puissance paternelle sur tous ses descendants directs ou indirects et quel que soit leur âge. Dans les pays de droit écrit c'était ainsi; au contraire, dans les pays de droit coutumier, on disait " puissance paternelle ne vaut " c'est-à-dire qu'arrivés à une certaine majorité les enfants étaient affranchis de la puissance paternelle.

La révolution, dans un esprit de liberté, supprime la puissance paternelle d'après le principe du droit romain. C'est également une idée de liberté qui est à la base de l'institution du divorce.

La Législative, au moment de se séparer, dans sa dernière séance, établit le divorce, et dans le préambule de la loi elle affirme : " attendu que la liberté est la base de la constitution française il est impossible d'admettre des liens perpétuels, en matière de mariage." C'est pour ces motifs que la Législative introduit le divorce en France.

Mais ce culte de la liberté établi par la Législative et aggravé singulièrement par la Convention, connaît quelques graves infractions.

I^e - D'abord en matière de culte :

La Constituante légifère en matière de culte, elle établit la Constitution civile du clergé; il n'est plus possible, en vertu de cette Constitution, aux prêtres obéissant à Rome d'exercer leur ministère.

En ce qui concerne les congrégations, l'ancien droit était tout à fait contraire à la liberté puisqu'il donnait la sanction civile aux voeux religieux. Le religieux qui avait prononcé des voeux était mort civillement; quand un homme entrait dans les ordres, il était censé mourir, il ne pouvait plus être propriétaire, ses biens suivaient le sort qu'ils auraient

... à la liberté des congrégations.

eu s'il était mort. La religieuse dans un couvent ne pouvait s'en échapper, elle était ramenée par la police. Pour être libéral il fallait dire : " la loi ne reconnaît plus les voeux religieux, vous avez fait des voeux pour vous dépouiller, faites de vos biens ce que vous voudrez. " Mais immédiatement la Constituante va à la doctrine anti-libérale, elle ne se borne pas à refuser la sanction civile aux voeux religieux, elle abolit les voeux religieux, elle interdit : les congrégations sont supprimées; par conséquent, c'est une exception aux principes de la liberté.

Liberté de la presse tempérée par les voies de fait.

Il y a aussi l'exception par la voie de fait; surtout sous la Terreur, la liberté de la presse et de l'opinion cela existait mais c'était tempéré par la guillotine; les journalistes étaient poursuivis et décapités ou envoyés à Cayenne, et les journaux supprimés.

... et par les lois.

2^e - Enfin, un point que j'ai l'intention d'examiner avec vous dans son ensemble et d'une façon dogmatique, point d'actualité, c'est l'interdiction de certaines opinions, le refus de reconnaître la légitimité des opinions et des partis.

Il est défendu sous peine de mort de s'affirmer royaliste ou partisan de la réforme agraire, des réformes de Gracchus Babeuf.

Cette question est actuelle dans un grand nombre de pays que nous considérons encore comme libéraux : certaines opinions et certains partis n'y sont pas considérés comme légitimes; " le parti qui triomphe est le seul légitime "; bien entendu, nous faisons exception pour Mussolini et Hitler, puisque dans ces deux pays il n'y a qu'un parti, le parti mussoliniste ou fasciste et le parti hitlérien. Mais en Roumanie, aux dernières élections, on avait enfermé quelques-uns des " gardes de fer " et on n'avait pas compté les bulletins au nom des hommes du parti. Pourquoi la veille de l'assassinat de M. Duca a-t-on libéré 1200 de ces gardes de fer ?

En Tchécoslovaquie, est en vigueur l'interdiction d'être bolcheviste ou naziste. Par conséquent, ce sont des partis illégitimes.

Dans les nations baltes, interdiction d'être bolcheviste; il y eut des députés bolchevistes qui furent élus, ils ne furent pas validés.

Par conséquent, la grande question de la liberté d'opinion étant affirmée doit-on permettre la liberté des opinions absolument contraires au fondement de la société politique ou de l'organisation sociale ? Voilà la question que la Révolution avait tranchée en inter-

disant les opinions royalistes et communistes.

Chapitre II

LES IDEES LIBERALES SOUS L'EMPIRE, LA RESTAURATION

ET LA MONARCHIE DE JUILLET

§ I - Constitution du 22 frimaire an VIII.

Cette constitution a été promulguée au lendemain du coup d'Etat de brumaire. Si la constitution du 5 fructidor de l'an III était conservatrice la constitution du 22 frimaire de l'an VIII l'était encore plus. La marche continue; en l'an III est rétabli le régime censitaire de 1791, qui avait été supprimé par les décrets de la Législative pour l'élection de la Convention, et qui avait disparu de la constitution du 24 Juin 1793 : en l'an VIII, suppression des élections. Il n'y a plus qu'une apparence d'intervention de la démocratie : c'est le système des listes de confiance, de notabilité ou d'éligibilité. Tous les citoyens sont appelés à choisir le 1/10ème d'entre eux qui forment la liste de notabilités communales dans cette liste, le pouvoir choisit les autorités communales (membres des conseils municipaux et maires); les citoyens inscrits sur la liste de notabilité communale choisissent le 10ème d'entre eux qui forment la liste de notabilité départementale, dans laquelle le pouvoir choisit les membres des conseils généraux; les citoyens inscrits sur cette liste forment la liste de notabilités nationales, dans laquelle le premier consul choisit les membres du conseil d'Etat et le Sénat choisit 1^o ses propres membres, et 2^o ensuite les membres du Tribunat et du corps législatif.

C'est le système de la pyramide :

A la base : les citoyens;
 au 1^o étage : liste de notabilités communales;
 au 2^o " " " " départementales;
 au 3^o " " " " nationales.

C'est ce système dont Siéyès a donné la formule : "la confiance vient d'en bas et le pouvoir vient d'en haut". Cette formule pourrait servir à Mussolini et à Hitler.

Par conséquent, dans ce régime ce n'est pas la liberté qui domine et Napoléon ne prétend pas la

Réaction plus accentuée encore.

"La confiance vient d'en bas, le pouvoir vient d'en haut".

donner; il est jacobin, le plus jacobin des généraux, il est marié civilement à Joséphine, ce qui ne l'empêche pas d'établir le Concordat.

Nécessité de donner à la France l'ordre plutôt que la liberté.

En l'an VIII la liberté n'était d'ailleurs pas le Ier besoin de la France, c'est ce dont il faut se rendre compte. La France a besoin de plus d'ordre que de liberté. Le Directoire, que l'on calomnie souvent, mérite aussi quelques sévérités; il avait trouvé la France dans un assez triste état, et la laissée dans un état encore plus triste.

Grande détresse de la France.

Vous vous imaginez les difficultés de cette époque; lorsque les 5 Directeurs, qu'on appelait les "Cinq sires", s'installent au Luxembourg (aujourd'hui palais du Sénat) ils ne trouvent rien, pas de meubles, pas même de quoi s'éclairer, ils doivent demander une bougie au concierge. C'est le régime de Barras. Chaque directeur était élu pour 5 ans, et le Directoire était renouvelable tous les ans par 1/5ème; pour faire jouer le renouvellement il fallait tirer au sort chaque année celui qui sortirait, la 1ère année, il fallait faire sortir un directeur qui n'avait qu'un an, et ainsi de suite; c'est Barras qui s'arrange pour tenir le chapeau et c'est lui qui inscrit les noms; il n'y mit jamais le sien, et Laréveillère-Lepaux l'appelle "le plus effronté des pourris."

C'est aussi le régime de Talleyrand, ancien évêque d'Autun qui avait célébré la messe à la fête de la Fédération, et qui avait transmis la tradition apostolique aux premiers évêques de l'église constitutionnelle assisté de Miroudot, évêque de Babylone et de Gobel évêque de Lydda dans la chapelle de l'Oratoire, aujourd'hui temple protestant.

Grâce à des intrigues, notamment avec Mme de Staël qui était son amie, il arrive à se faire nommer ministre des Affaires étrangères du Directoire; il se fait accompagner par des amis et dans la voiture, il répète : "je vais faire une fortune immense, une immense fortune, une fortune immense." Il fit en effet une fortune immense. Il s'installe rue St Florentin dans l'hôtel qui est aujourd'hui l'hôtel Rothschild; et en 1815, lorsque les Alliés sont à Paris, les souverains seront reçus princièrement par lui dans cet hôtel.

Bonaparte lui demanda d'où lui venait cette fortune, il répondit qu'il avait acheté de la rente à la veille du 18 brumaire. C'était d'ailleurs vrai pour une part. C'est ainsi que Roy, qui sera ministre des Finances sous la Restauration a gagné une immense fortune en achetant la rente à 6 frs à la

veille de Brumaire (pour 6 frs on avait 5 frs de rente) et il fut l'adversaire déterminé pour les plus hauts motifs de doctrine de la conversion des rentes ! et cela se conçoit.

Nous avons eu à ce moment des rapports sur l'instruction, sur l'assistance, sur la création de l'Ecole Normale supérieure, mais toutes ces réformes du Directoire n'ont été faites que sur le papier; les hôpitaux et les établissements d'enseignement n'étaient assurés que par les congrégations et on ne les avait pas encore remplacées.

A la veille de Brumaire, on ne peut pas sortir de Paris seul, les gens qui veulent voyager s'arrangent pour faire une espèce de caravane et on fait garder cette caravane par des gendarmes. La forêt de Bondy a gardé cette mauvaise réputation. La France à ce moment est un pays malade qui a besoin d'être mis dans un corset de fer. C'est celui que va lui donner Napoléon aussi cette constitution du 22 frimaire de l'an VIII ne contient aucune espèce de déclaration des droits, elle ne fait qu'organiser les pouvoirs; mais cette constitution est accompagnée d'une proclamation des consuls.

Cette proclamation annonce la confirmation des principes de la révolution et surtout - c'est le fondement de l'œuvre principale du Consul et de l'Empire - confirmation du principe de l'égalité civile; la société créée par la révolution est organisée et confirmée par le système consulaire.

Voilà la base, c'est pour cela que certains appellent Bonaparte " le Robespierre à cheval " parce que c'est un militaire qui veut établir définitivement les principes sociaux de la révolution.

A la base, le principe de l'égalité civile qui existe dans toutes les organisations consulaires, notamment dans l'organisation judiciaire, dans le code civil, dans toute la législation du Consulat; mais sacrifice complet de la liberté, et pas de garantie de la liberté individuelle. Nous avons pendant tout le régime du Consulat et de l'Empire un abus tout à fait extraordinaire d'une institution qui s'appelle la procédure du conflit.

Le conflit positif d'attribution recevra une procédure en 1828 par ordonnance de Charles X ; en 1848, un premier tribunal du conflit; en 1872, le tribunal des conflits actuel fondé sur le principe de l'arbitrage entre l'ordre judiciaire et la juridiction administrative: mais à ce moment là le conflit n'est pas organisé, il n'y a aucune procédure de conflit. Lorsque Napoléon verra qu'un procès

Insécurité
dans le pays

La Proclamation
des Consuls

Elle insiste
sur l'égalité
civile.

Absence de
liberté.

peut être gagné, il le laissera suivre son cours, mais s'il voit qu'il va le perdre, il désaisit le tribunal; c'est le conflit; de sorte que dans cette période du premier Empire, nous avons des milliers de conflits, maintenant c'est une procédure tout à fait extraordinaire, mais sous le Consulat et l'Empire, chaque fois qu'une affaire intéressait à un degré quelconque l'administration, cette administration par un acte d'autorité désaisissait la justice.

Chateaubriand élu à l'Académie n'est pas admis à prononcer son discours de réception parce qu'il faisait l'éloge de la liberté.

Pour les journaux Napoléon est arrivé à ce régime qu'il les supprima presque tous; il ne restait que le "Moniteur universel" pour l'ensemble de la France, et dans chaque département un journal appartenant à l'administration.

Cependant Napoléon n'a jamais opposé à la liberté une affirmation doctrinale, comme le font actuellement les régimes fasciste et hitlérien.

Napoléon s'est considéré comme obligé par les circonstances à imposer certains sacrifices à la liberté, et le Ier Empire, comme le second, se termine par un hommage rendu à la liberté : en effet, l'acte additionnel aux constitutions de l'Empire de 1815

(qui est la constitution des Cents-Jours), est une constitution libérale, parlementaire; de même que, pour le Second Empire, la constitution de 1870 établit le régime parlementaire et la liberté politique.

Toutefois, pendant toute la durée du Consulat et de l'Empire aucune espèce de liberté de la presse, ni de la presse périodique, ni de la presse non périodique; les journaux périodiques doivent être autorisés par le gouvernement; il n'y a qu'un seul journal par département, il ne peut insérer d'articles que ceux extraits du "Moniteur" autrement dit ce sont des éditions locales du "Moniteur".

Pour garantir la liberté individuelle, (malgré l'existence dans le Sénat de deux commissions : la commission de la liberté individuelle et la commission de la liberté de la presse,) il n'y a rien; il n'y a, de plus, aucune liberté de l'enseignement ; l'enseignement est confié à une vaste congrégation laïque de fonctionnaires qui porte le nom "d'université impériale"; elle a à sa tête le Grand Maître de l'Université; à la tête de chaque académie, il y a le recteur, et l'académie est la subordonnée du grand maître; mais on entre dans l'université comme on entre dans une congrégation, avec des sortes

Mais l'absence d'institutions libérales procède pas d'une hostilité théorique contre la liberté

Suppression des libertés individuelles

de voeux qui, pour certains fonctionnaires de l'université, comme les professeurs, les censeurs et les surveillants généraux, vont jusqu'à l'obligation du célibat. En dehors de l'université, Napoléon admet cependant des séminaires, mais ces séminaires sont exclusivement destinés à la préparation des prêtres; c'est pourquoi dès qu'on peut, sans ridicule, affubler les jeunes élèves, on leur fait prendre l'habit ecclésiastique (12 ou 13 ans) et les séminaires ne peuvent prendre d'élèves non destinés à l'état ecclésiastique que si les établissements officiels de l'Etat ne peuvent plus en recevoir.

D'autre part, pour être fonctionnaire de l'Etat, il faut être passé par un lycée; ce n'est un paradoxe que pour ceux qui ignorent l'histoire; il y a quelques années les radicaux socialistes avaient eu cette conception napoléonienne, et pour eux le summum de la conception républicaine c'était cela : on voulait obliger les fonctionnaires futurs à être passés par des établissements de l'Etat comme l'avait exigé Napoléon.

Tout de même, il faut distinguer ce césarisme des dictatures actuelles, parce que comme le disait Lassalle, nos deux empires (le Premier et le Second) ont tenu compte de véritables forces sociales beaucoup plus que le régime actuel.

Naturellement, quand il n'y a pas de liberté pour les individus, il n'y a pas de liberté pour la collectivité, la liberté des personnes est en général jointe à ce qu'on appelle la décentralisation qui est la liberté des collectivités.

Absence de dé-centralisation administrative

Dans chaque département, le chef est le préfet; dans chaque arrondissement le chef est le sous-préfet; dans chaque commune le chef est le maire et tous sont nommés par le pouvoir central. À côté du préfet, il y a un conseil général, dont les membres sont nommés par le pouvoir central; à côté des sous-préfets, il y a le conseil d'arrondissement dont les membres sont nommés par le pouvoir central, et à côté des maires, il y a le conseil municipal dont les membres sont également nommés par le pouvoir central. Par conséquent la centralisation la plus complète, qui se couronne par l'art. 75 de la constitution de l'an VIII, soumettant toutes les poursuites contre les fonctionnaires à l'autorisation préalable du Conseil d'Etat, et aussi par la pratique du conflit. Le régime napoléonien est une monarchie administrative.

A côté de ce régime, la Charte du 4 Juin 1814 apparaît comme un monument de libéralisme.

Cette charte présente toutes les apparences du droit divin, de l'ancien régime, notamment dans le fameux préambule " la Divine providence en nous rappelant dans nos états après une longue absence, nous a imposé de grandes obligations;" par conséquent Louis XVIII remonte sur le trône en vertu de son droit. Et il tient à le souligner : " A ces causes nous avons, volontairement et par le libre exercice de notre autorité royale, accordé et accordons, fait concession et octroi à nos sujets, tant pour nous que pour nos successeurs et à toujours de la charte constitutionnelle qui suit."

D'autre part, la Charte est datée de la XIXème année du règne de Louis XVIII. Louis XVIII étant censé roi depuis la mort au Temple de son neveu, le dauphin, fils de Louis XVI. Roi par ce décès, l'exercice de son autorité royale avait été simplement paralysée par les circonstances.

La Charte du 4 Juin 1814 contient, après un préambule, une rubrique comprenant 12 articles intitulés " le droit public des Français ".

Il faut bien voir ici quelles sont les obligations pratiques qui s'imposaient à Louis XVIII : la constitution de l'ancienne France était fondée dans une large mesure sur une espèce de respect religieux de la royauté; or, ce respect avait été singulièrement ébranlé par le fait que le roi avait été emprisonné et décapité. Par conséquent, il était du devoir élémentaire de Louis XVIII lorsqu'il remontait sur le trône de vouloir reconstituer dans son intégralité totale l'aspect religieux de l'ancienne monarchie française. C'est une idée qui vient d'être exposée dans une thèse d'une université américaine par Mme Maurice Muret femme d'un collaborateur distingué du journal les Débats, et membre associé de l'Académie des Sciences morales " sur la doctrine royaliste en France depuis la Révolution ".

Mais en même temps que Louis XVIII renouvelait les formes extérieures de l'ancien régime, il apportait une constitution essentiellement moderne :

art. I - les Français sont égaux devant la loi quels que soient leurs titres et leurs rangs. " C'est à-dire la charte rétablit les anciens titres de noblesse, elle reconnaît les titres de la noblesse impériale, mais il est entendu qu'en dépit de ces titres purement honorifiques, tous les Français sont égaux devant la loi.

Cette Charte rappelle les principes traditionnels de l'ancien régime. (c'était une nécessité pratique)

Mais elle contient les institutions les plus modernes:

égalité de tous devant la loi, l'impôt et les fonctions publiques.

Art. 2 - " Ils contribuent indistinctement dans la proportion de leur fortune aux charges de l'Etat."

Art. 3 - " Ils sont tous également admissibles aux emplois civils et militaires."

Art. 4 - " Leur liberté individuelle est également garantie; personne ne peut être poursuivi et arrêté que dans les cas prévus par la loi dans des formes qu'elles prescrit".

Ce qui est important, ce sont les art. 5 et 6

Art. 5 - " Chacun professe sa religion avec une égale liberté et obtient pour son culte la même protection."

Art. 6 - " Cependant la religion catholique, apostolique et romaine est la religion de l'Etat."

Art. 7 - " Les ministres de la religion catholique, apostolique et romaine et ceux des autres cultes chrétiens reçoivent seuls des traitements du trésor royal."

La Charte affirme donc la liberté des cultes; en effet les cultes sont pratiqués librement, il n'y a aucune espèce de défaveur, notamment à l'égard des protestants; il suffit d'indiquer que l'illustre naturaliste Cuvier, quoique protestant était président de section au Conseil d'Etat et en même temps Directeur des cultes non catholiques. Par conséquent Cuvier était un important personnage de la Restauration, il habitait le Jardin des Plantes, et avait tout ce qu'il lui fallait pour exécuter tous ses travaux, il y avait une pièce pour chacun de ses travaux en cours, de sorte qu'il n'était pas obligé de remuer des papiers ou de chercher des documents chaque fois qu'il changeait de travail; en même temps, il a été un fonctionnaire modèle et au moment où il allait mourir était signé par le roi l'ordonnance qui le faisait vice-président du Conseil d'Etat.

Ce sont choses curieuses qu'on ne verrait plus de nos jours. La spécialisation a fait des progrès. Est-ce un bien ?

Napoléon avait fait entrer Cuvier au Conseil d'Etat pour le reposer de ses travaux et la Restauration l'avait conservé.

Le culte israélite était libre, mais les ministres de ce culte n'étaient pas rémunérés par l'Etat; c'est Louis-Philippe qui commença la rémunération du culte israélite.

Cependant la religion catholique, apostolique et romaine est la religion de l'Etat.

Nous avons ici un phénomène particulier, l'Etat a une religion qui est la religion catholique, le Concordat disait : " la religion de la majorité des

Garantie de la liberté individuelle.

Liberté des cultes.

Cependant la religion catholique est religion d'Etat.

Français " et il ajoutait : " que les membres du Gouvernement dans leur particulier pratiquent la religion catholique."

Bonaparte a signé cette déclaration alors qu'il vivait avec Joséphine sans être marié religieusement, mais il déclarait que dans son particulier il protégeait la religion catholique.

Conséquences de la reconnaissance du catholicisme comme religion d'Etat :

Il résulte de cette situation que la religion catholique est la religion de l'Etat toute une série de conséquences dont je vais vous indiquer les principales : d'abord le roi reprend son caractère d'autrefois, d'espèce d'évêque du dehors, de chef de l'Eglise de France, le roi est sacré, Louis XVIII d'ailleurs voltairien et sceptique, n'acceptera pas le sacre mais Charles X sera sacré à Reims suivant la coutume traditionnelle et suivant le rite de cette solennité.

1^e- le roi est "fils ainé de l'Eglise "

Le roi est roi par la Grâce de Dieu, il est non seulement roi très chrétien, c'est un titre que Louis-Philippe lui-même gardera, mais Charles X (1824-1830) sera le dernier monarque à porter le titre de " fils ainé de l'Eglise ". Il a paru dans la revue de l'ordre des pères Jésuites, l'année dernière, une étude fort bien faite sur ce titre de " fils ainé de l'Eglise ".

2^e- les ecclésiastiques tiennent une grande place dans l'Etat.

D'autre part les ecclésiastiques tiennent dans l'Etat une place de choix; il y a au Palais des Tuilleries un personnel ecclésiastique formidable, pour le service religieux du roi, il y a des centaines de personnes; et les ecclésiastiques tiennent aussi une grande place dans l'organisation officielle, il y a plusieurs évêques qui sont membres de la Chambre des Pairs et, pendant la plus grande partie de la Restauration, l'enseignement sera sous la direction de Monseigneur Freyssinous, évêque d'Hermopolis . Il y a quelques années parut une biographie de Monseigneur Freyssinous, avec une préface de M. Léon Bérard, livre fort intéressant.

3^e- l'Etat doit s'inspirer des règles de l'Eglise catholique.

Voilà certains aspects de cette idée que la religion catholique est la religion de l'Etat; mais le plus important c'est que la religion catholique étant religion de l'Etat, les règles de la religion catholique doivent être des règles de l'Etat; nous trouvons quelques conséquences de cette idée, notamment dans trois mesures législatives :

Suppression du divorce.

D'abord la suppression du divorce : en 1816, sur la proposition de M. de Bonald, et sur rapport de M. de Trinquelague, il est dit officiellement que la religion catholique établissant la perpétuité du mariage, le divorce est contraire aux règles de la religion

et que la religion catholique étant la religion de l'Etat, le divorce est en contradiction avec la Charte et par conséquent doit être supprimé.

Bien entendu le rapport de M. de Trinquelague contient d'autres considérations d'ordre social sur l'utilité de la famille, sa continuité, etc... mais enfin, en principe la suppression du divorce est considérée comme une conséquence de l'idée que la religion catholique est la religion de l'Etat.

Egalement la loi du 18 novembre 1814 imposant le repos du dimanche. La IIIème République a établi le repos hebdomadaire qui n'est cependant pas une règle de la religion catholique, mais il y a entre le repos hebdomadaire et le repos du dimanche une différence profonde; d'abord le repos hebdomadaire se prend un jour quelconque de la semaine, et le repos du dimanche ne se prend que le dimanche; en second lieu, le repos hebdomadaire, est en principe, avec des dispositions assez fâcheuses à mon sens; notamment en ce qui concerne les pharmacies, le repos des employés; au contraire, le repos du dimanche, c'est le repos obligatoire imposé à l'individu; de sorte que, par exemple, un agriculteur qui labouerait le dimanche serait l'objet d'un procès-verbal et serait condamné, un propriétaire quelconque qui travaillerait son jardin et serait vu du dehors, serait condamné.

Par conséquent, c'est la sanction civile donnée à la prescription religieuse du repos dominical. Je vous signale enfin que la dernière application de cette idée c'est la loi du 20 avril 1825, dite " loi du sacrilège ".

Cette loi est comme l'a dit Chateaubriand, " farouche et débile ", car elle porte contre le sacrilège la peine de mort, ce qui est farouche, mais établit des dispositions telles que le sacrilège punissable ne pourra pas être réalisé; il faut pour qu'il y ait sacrilège, qu'il y ait :

- 1° - la publicité;
- 2° - l'intention.

Par conséquent, quelqu'un qui volerait un ci-boire la nuit serait puni, mais non point de la peine de mort, parce qu'il n'aurait pas commis le sacrilège.

Cette loi n'a jamais été appliquée; les circonstances avaient provoqué cette loi et cette loi s'appelait à l'origine, " loi tendant à réprimer les attentats dans les églises ". Les églises, à cette époque, n'étaient pas gardées, et contenaient des objets de valeur, il y eut des bandes qui circulaient

- institution
du repos domi-
nical.

- loi du sa-
crilège.

dans les campagnes et qui pillaien les églises.

Mais la loi du sacrilège n'a jamais été appliquée dans aucune de ses dispositions.

Je vous signale enfin que les diverses lois sur la presse punissaient les outrages à la religion; mais ici, nous nous trouvons en présence d'une notion assez délicate, c'est que ce qui était puni c'était la discussion systématiquement irrespectueuse de la religion; on pouvait par exemple professer des doctrines publiquement, à condition que ce soit sur un certain ton de respect des choses saintes; on pouvait discuter tous les dogmes, mais c'était le dénigrement systématique des choses religieuses qui était puni.

Il y avait aussi dans la législation de la presse ce qu'on appelle " le délit de tendance "; au lendemain de l'assassinat du duc de Berry sont votées des lois de réaction, notamment, la loi du 17 mars 1822 qui établit ce qu'on appelle le "délit de tendance", c'est-à-dire que si un journal, non point dans un article particulier, mais par sa ligne politique, par ses tendances générales manifeste des opinions contraires aux principes de la Charte, ce journal pourra être poursuivi pour cette tendance. Alors nous nous trouvons devant une procédure tout à fait curieuse, et intéressante :

1° - quelle sera la juridiction ?

Ce sera la Cour d'Appel (la cour Royale) toutes chambres réunies.

2° - Qui sera poursuivi ?

Pas le journaliste, pas le propriétaire du journal, pas les rédacteurs, exclusivement le journal lui-même.

3° - Qui sera frappé ?

Exclusivement le Journal; c'est-à-dire que le délit de tendance ne peut aboutir qu'à une suspension ou à une suppression du journal.

Une application du délit de tendance fut tentée contre le journal " Le constitutionnel ". Ce journal ayant mené sous l'influence de M. de Montlausier une campagne très véhémente contre l'ordre des Jésuites, le gouvernement de Charles X poursuivit le " Constitutionnel " devant la Cour Royale de Paris, à raison de ses tendances anti-cléricales; après un procès retentissant la Cour Royale de Paris acquitta purement et simplement le " Constitutionnel " disant que ce journal n'avait jamais dépassé les limites d'une polémique courtoise et que, d'autre part, l'ordre des Jésuites étant interdit en France, on ne pouvait reprocher à ce journal d'avoir demandé la dissolution

- répression
des attaques
de presse con-
tre la reli-
gion.

Le délit de
tendance.

et la dispersion de cet ordre.

Il est extrêmement curieux de voir toutes les questions juridiques que souleva cette institution du délit de tendance; notamment on se demandait lorsqu'une cour Royale avait statué et qu'on voulait aller devant la cour de Cassation, devant quelle Chambre il fallait se présenter : est-ce devant la chambre civile ou la chambre criminelle ? Il n'y avait pas de répression personne n'était atteint, certains disaient : " il faut aller devant la Chambre civile ", d'autres disaient : " non, c'est du régime répressif, il faut aller devant la Chambre criminelle, "

Voici donc les dispositions principales de la charte. Dans la suite, nous avons les articles 69 et 74 qui sont assez intéressants, sous le titre : " droits particuliers garantis par l'Etat ".

C'est une grande liquidation du passé :

Art. 69 - " Les militaires en activité de service, les officiers et soldats en retraite, les veuves, les officiers et soldats pensionnés conserveront leurs grades, honneurs et pensions."

Ceci pour faire plaisir à l'armée napoléonienne.

Art. 70 - " La dette publique est garantie. Toute espèce d'engagement pris par l'Etat avec ses créancier est valable."

Cet article est essentiel, c'est l'article qui affirme la continuité de l'Etat. Dans l'entourage (plutôt du Comte d'Artois que de Louis XVIII), régnait la doctrine que Louis XVIII n'avait pas à payer les dettes de Napoléon. Mais la Charte affirme le principe de la continuité de l'Etat, quel que soit le régime, par l'art. 70.

Nous avons l'opposé avec le système des Soviets, qui dit qu'il ne faut pas payer les dettes de la Russie.

En France, Louis XVIII prend la succession de Napoléon et paie les dettes de Napoléon et de la Révolution. Le Baron Louis n'est pas étranger à cette disposition. Il disait constamment qu'il fallait payer la dette publique.

Art. 71 - " La noblesse ancienne reprend ses titres; la nouvelle conserve les siens. Le roi fait des nobles à volonté, mais il ne leur accorde que des rangs et des honneurs sans aucune exemption des charges et des devoirs de la société".

Art. 72 - " La légion d'Honneur est maintenue ";

Art. 74 - " Le roi et ses successeurs jureront dans la solennité de leur sacre d'observer fidèlement la présente charte constitutionnelle. "

Liquidation
de l'héritage
légué par
l'Empire.

(5)

Au sujet des titres, nous avons un incident très remarquable en ce qui concerne le maréchal Soult que Napoléon avait fait duc de Dalmatie; il est invité à une soirée à l'Ambassade d'Autriche, et on l'annonce sous son titre "maréchal Soult". Il refuse d'entrer, il veut être annoncé sous son titre de duc de Dalmatie; ce n'était pas un titre agréable à l'Autriche. Ce fut un incident quasi-diplomatique.

Quel est l'apport de la Restauration en matière de liberté ?

La Restauration et la liberté de la presse.

D'abord une liberté de la presse considérable par rapport à l'état antérieur des choses et ici, pendant toute la durée de la Restauration, nous avons un très grand nombre de lois sur la presse dont je puis vous donner une idée.

21 octobre 1814, conservation du régime napoléonien;

9 septembre 1815, loi Guizot;

28 février 1817,

les lois de 1819, lois de Serre, du nom du Garde des Sceaux qui les avait proposées, et qui sont encore les lois des 17 mai 1819, 28 mai 1819, 9 juin 1819.

C'est la législation la plus libérale sur la presse avant notre grande loi organique de 1881, et le critérium de la liberté de la presse est observé dans cette législation : la compétence pour les délits de presse c'est le jury. Actuellement est déposée par le Garde des Sceaux du gouvernement en fonctions une disposition qui revient en arrière de la législation de M. de Serre, puisqu'il s'agit de soumettre au tribunal correctionnel les diffamations envers les fonctionnaires publics et les parlementaires. Non, il faut être plus libéral pour soi et pour les autres, il ne faut pas plaindre les pays où les scandales éclatent il faut plaindre plutôt les pays où les scandales sont étouffés; s'il y a des diffamateurs, il faut les laisser parler. Honneur au pays où l'on parle et honte au pays où l'on se tait.

On a pu lire naguère un article d'un journaliste de talent s'indignant contre tous les projets de restriction de liberté de la presse et motivant en substance son opinion de la façon suivante : " Certes nous ne sommes pas partisans de la liberté de la presse. Mais si un gouvernement véritablement national a le droit de juguler la presse, nous refusons ce droit au gouvernement actuel ". Il ne faut pas choisir la liberté pour soi seul, il faut la choisir pour soi et les autres.

Les grandes lois libérales de M. de Serre succom-

- réaction des lois de Villèle : la censure facultative.

bent au mouvement de réaction créé par l'assassinat du duc de Berry et sont remplacées par les lois de Villèle : 17 mars 1822, 25 mars 1822, qui établissent notamment la possibilité pour le roi d'établir la censure pendant les intervalles de session. La censure c'est l'autorisation de chaque numéro du journal déjà autorisé lui-même lors de sa création. Le roi, par une ordonnance peut dans l'intervalle des sessions établir la censure; c'est ce qu'on appelle la censure facultative.

Les sessions à ce moment étaient assez courtes, et le roi pouvait devant un péril public, rétablir la censure?

Il y a une disposition qui prend dans l'histoire le nom de " loi de justice et d'amour ", mais cette loi qui est très connue sous ce nom, est un projet qui a été voté par la Chambre des Députés, mais qui n'a pas été voté par la Chambre des Pairs. Ce projet est dû à M. de Peyronnet, Garde des Sceaux, qui avait dit " c'est une loi de justice et d'amour "; et par dérision, on l'appela ainsi.

L'essentiel de cette loi c'est qu'elle établissait des droits de timbre considérables, notamment sur les brochures; sous tous ces régimes de non complète liberté de la presse, les journaux étaient imprimés sur papier timbré comme on fait maintenant pour les affiches; la loi de justice et d'amour augmente les droits de timbre et soumet les brochures (car nous sommes sous la Restauration à l'époque du pamphlet, de P.L. Courier) à des droits de timbre tels que l'on ne peut plus imprimer de brochures.

Cette loi n'a jamais été votée complètement par les deux Chambres.

Ensuite, nous avons une loi libérale, loi Martignac : 18 juillet 1828, qui ne rétablit pas la compétence du jury.

Le 25 Juillet 1830, une des fameuses ordonnances qui amènent la révolution. Charles X rétablit la censure, c'est-à-dire supprime la liberté de la presse.

L'apport de la Restauration se traduit encore par les libertés parlementaires, le contrôle des ministres par les chambres. Sans doute le régime parlementaire n'a pas la technicité qu'il a aujourd'hui, il n'y a pas de questions, ni d'interpellations, mais il y a des ministres qui exercent au moyen de pétitions que les députés se sont envoyées et dont ils amènent la discussion en séance publique. Le contrôle dans la discussion du budget dans la loi des comptes, contrôle par le fait que la Chambre des Députés peut mettre les ministres en accusation devant la Chambre

Législation libérale de Martignac (1828)

La Restauration et le régime parlementaire

des Pairs et par conséquent au moyen de la déposition d'une proposition de mise en accusation, combattre la politique du gouvernement.

(on trouvera des détails que nous ne pouvons reproduire ici dans : "l'Introduction du Régime parlementaire en France sous Louis XVIII et Charles X, par Joseph-Barthélemy 1902)

La Restauration
et le contrôle
des dépenses
publiques.

- Vote des
dépenses.

- antérieure-
ment aux re-
cettes.

- annualité
du budget.

Dans l'apport libéral de la Restauration, il faut signaler ce fait que c'est à cette époque qu'ont été établies les règles sur les finances publiques fondamentales, dans un pays de liberté. Nous vivons à l'heure présente avec les principes de la Restauration qui sont :

I° - le vote des dépenses par la représentation nationale. Dans l'ancienne monarchie, le roi demandait de l'argent, lorsque fonctionnaient encore les Etats Généraux; (de 1614 à 1789 il n'y eut pas d'Etats Généraux), mais dans la doctrine libérale de l'ancienne monarchie, le roi se fait accorder des subsides, mais jamais les Etats Généraux ne votaient les dépenses. C'est un progrès fondamental que le vote des dépenses par le Parlement.

2° - Antériorité du vote des dépenses.

Avant de voter les recettes, il faut voter les dépenses parce que les dépenses sont la justification nécessaire des recettes; nous ne pouvons demander au contribuable que ce qui est nécessaire aux besoins de l'Etat et il faut constater d'abord les besoins de l'Etat justifiant seuls le sacrifice demandé au contribuable.

Je vous signale que cette règle ne conserve toute sa valeur que dans un régime de modération, si je puis m'exprimer ainsi, parce que nous sommes arrivés à un état de dépenses tel que maintenant il faudrait commencer par se demander qu'est-ce que peut payer le contribuable, et d'après cela nous organiserions les dépenses publiques; il faudrait maintenant renverser la coutume; mais à cette époque l'antériorité du vote des dépenses était une garantie.

3° - L'annualité du budget : le budget n'est voté que pour un an par conséquent lorsque l'année est écoulée, il n'y a plus de budget. Donc, le ministère doit revenir devant les Chambres et lui demander de nouveau des autorisations de dépenses et des autorisations de recettes, par conséquent l'annualité du budget est une garantie de liberté et la sanction de cette règle c'est le refus possible du budget. Nous n'accordons pas un budget à un ministère qui n'a pas notre confiance.

Les crédits sont votés en bloc; à ce moment,

le budget de la France était de 800 millions par an, en 1828, nous arriverons au milliard, grosse émotion. Le "Journal des débats" publie un article disant "en substance qu'un vent de folie avait secoué les sphères gouvernementales et que le plafond des dépenses publiques était désormais atteint." Depuis il a été crevé. M. Thiers prononce alors la phrase fameuse : "saluez ce milliard, vous ne le reverrez plus."

C'est à ce moment qu'un député, le général Foy dit à la tribune : "savez-vous ce qu'est un milliard ? Il n'y a pas eu un milliard de minutes depuis la naissance de Jésus." C'était vrai alors, mais aujourd'hui le milliard de minutes est dépassé.

Aux débuts de la Restauration, continuait la pratique de l'Empire ; le budget était voté par abonnement. Les Chambres accordaient au gouvernement une somme globale dont il faisait ce qu'il voulait. Ce système assurait la prédominance du gouvernement dans la gestion des finances publiques. Au contraire avec la Restauration, triomphe le principe démocratique de la spécialité, sous l'influence du baron Louis, de Corvetto, de Roy, de Villèle. Dans ce système les Chambres affectent des sommes déterminées à certaines dépenses déterminées, des crédits spéciaux à certains services, et il est interdit au gouvernement de dépenser en dehors des cadres qui ont été ainsi tracés par le Parlement.

La Restauration commence par la spécialité par ministères. Ce qui est affecté au ministère de l'Instruction Publique ne peut être dépensé pour la guerre.

A la fin de la Restauration, la spécialité était organisée par séctions de ministère. Dans l'ensemble du budget, il y avait trente sections. Le ministre de la guerre ne pouvait dépenser pour la cavalerie les sommes affectées à l'infanterie; le ministre de l'Instruction publique ne pouvait dépenser pour le supérieur ce qui avait été affecté au primaire.

Aujourd'hui la spécialité affecte 3500 chapitres. Le principe de la spécialité a été amplifié, étendu, devenu plus rigoureux; mais il est né sous la Restauration.

Enfin les comptes sont votés par la représentation nationale : la loi des comptes a connu sous le régime censitaire une importante pratique qu'elle a aujourd'hui perdue. La démocratie n'aime pas faire ses comptes, l'argent une fois dépensé, les Chambres semblent s'en désintéresser. Le vote des comptes à la Chambre, se passe au début de la séance, le pré-

4- Spécialité des crédits.

5- Vote de la loi des comptes

sident semble lire quelque chose que personne n'entend, et la Chambre apprend ainsi qu'elle vient de voter les comptes de plusieurs années.

Au contraire, sous la Restauration et sous la monarchie de Juillet, la Chambre était composée des plus forts contribuables. Pour être député, sous la Restauration, il fallait payer 1.000 frs d'impôts, ce qui était considérable pour un budget qui ne représentait pas un milliard, et on était élu par des contribuables qui payaient 300 frs d'impôts. Ces gens là se demandaient comment on avait dépensé leur argent, et la loi des comptes était un excellent moyen de contrôler les actes du gouvernement.

Au sommet de l'édifice, planait un Sénat conservateur. Au début, il était recruté en principe, par cooptation, mais la liberté de ses choix était limitée par la présentation du 1er avril, du Tribunat du Corps législatif.

Mais dans la suite, la cooptation fit place à la nomination par l'Empereur (Art. 57 du senatus consulte 28 floréal an XIII)

La mission de cette assemblée était de veiller au maintien de la liberté, il y avait une commission de la presse et une commission de la liberté individuelle; ces deux commissions ont été créées, elles ont reçu des plaintes, elles n'en n'ont jamais examiné aucune.

Par conséquent Napoléon c'est l'ordre, c'est la hiérarchie, c'est la centralisation, c'est la suppression aussi des libertés de l'individu, la suppression de toutes les libertés locales.

(E) Il y a sous la Restauration une importante doctrine libérale, dont il est essentiel de connaître les sommets. Il est impardonnable d'ignorer les noms de ceux qui ont appris la liberté à la bourgeoisie française.

C'est un des plus grands orateurs politiques de la Restauration. Il faisait salles et tribunes comblées. Son discours sur la liberté de la presse a été tiré à un million d'exemplaires, ce qui est un chiffre formidable pour 1827. Remusat a dit de lui qu'il était entouré "d'une popularité respectueuse" - Il repoussait ce terme de popularité, n'acceptant que la "considération", en scandant les syllabes de ce mot. Il fut professeur de philosophie et doyen de la faculté des lettres. Député sous plusieurs régimes, son rôle se concentre de 1815 à 1830.

Le spectacle de la Convention lui a inspiré la haine du despotisme. Mais, il reste fidèle aux principes de 1789, éternels comme la justice. "Pourriez-

Carence du
Sénat conser-
vateur.

La doctrine li-
berale sous la
Restauration.

Royer Collard
doctrinaire.

vous me dire dans quelle loi étaient écrits en 1789 les droits publics des Français, l'égalité devant la loi, la liberté de conscience, la liberté de la presse. Il ne faut pas demander sans cesse à la Révolution des souvenirs irritants qui ne sont propres qu'à troubler et à diviser les esprits; elle a fait beaucoup de mal; mais elle a fait aussi quelque bien; elle a été l'origine de beaucoup d'erreurs, mais elle est aussi la date de beaucoup de vérités. (Barante, Vie politique de Royer Collard, t. II p. 270). C'était la même pensée qu'exprimait un autre illustre doctrinaire Guizot : " Vous ne direz que la Révolution a violé la justice, opprimé la liberté ; je vous répondrai oui. Mais je dirai que la Révolution, amenée par le développement nécessaire d'une société en progrès, a été la lutte terrible, mais légitime, du droit contre le privilège, de la liberté légale contre l'arbitraire. " (Montlosier, de la monarchie française au 1er Janvier 1822, t. I, p. 104).

Royer Collard est royaliste et fervent de la Révolution.

" Les libertés, dit-il sont des résistances. " Ce sont des pouvoirs limitateurs garantie d'une organisation libérale des pouvoirs publics.

Royer Collard affirme qu'il y a un droit au-dessus de la loi " Il s'agit de savoir si moralement la loi peut tout. Nous dirons qu'elle ne peut pas tout, qu'elle est elle-même soumise au droit ou, en d'autres termes, à la justice et que, là où le droit est renversé par elle, il y a oppression et tyrannie ". (Archives parlementaires, tome 50 page 25).

Le contraire des doctrines affirmées dans cette faculté par le professeur Kelsen, qui confond le droit et la loi; il est dans la tradition française de distinguer le droit supérieur et le droit écrit. Royer Collard est tout à fait dans cette tradition.

Royer Collard était partisan de la liberté de la presse. " La liberté de la presse, dit-il, est la seule institution, qui ait restitué à la société des droits contre les pouvoirs qui la régissent. " Mais la liberté de la presse dépendait, dans sa réglementation, de la situation des esprits, de la force des passions, de la violence des partis. Le journalisme est une industrie : " les industries peuvent être soumises à des règlements de police, une industrie politique plus que tout autre. - Les règlements gênent et restreignent ; mais ils ne touchent jamais les propriétés. (Arch. parl. t. 50 p. 25) - " La Charte place au nombre des droits publics des Français celui de publier et de faire imprimer leurs opinions.

Limitation du pouvoir par la liberté.

Le droit au-dessus de la loi.

Rejet du positisme brutal de Kelsen.

Les abus de cette liberté doivent être punis; mais ils ne peuvent être prévenus. (ib. t. XVIII, p. 332).

(La plus récente étude sur Royer Collard est une thèse de 1933, par Gabriel Rémond. Elle comprend une abondante bibliographie et de copieuses citations).

Benjamin Constant, libéral.

Nous comptons Benjamin Constant parmi les représentants les plus éminents de la grande tradition libérale française. Il est de langue française, il est même d'excellente langue et, avec son roman Adolphe, il est un des précurseurs du roman psychologique. Cependant, sa nationalité française est plus que douteuse. Il n'est même pas descendant de religieux fugitif, puisque son ancêtre Augustin Constant de Rebecque a quitté, en 1605, sous Henri IV, alors que, les protestants n'étaient pas persécutés, l'Artois, qui était alors province espagnole. Les Constant de Rebecque étaient des officiers mercenaires au service des puissances qui les payaient : Suisse, Suède, Hollande, etc. - Au moment de la Révolution, Benjamin Constant n'est pas loin de la trentaine, et il est gentilhomme du duc de Brunswick. Cependant, il tente sans succès de se mêler à la vie publique de la Révolution. Il réussit par des flatteries à l'égard de Bonaparte, à se faire nommer tribun comme citoyen du Léman. Mais il est élu à la Chambre en 1819, pour la Sarthe, sans que sa nationalité soit contestée. Mais lorsque, en 1824, il se fera élire par Paris, il est bien démontré qu'il n'a pas la nationalité française. Martignac conclut à l'invalidation. Il est cependant admis, sur un discours du général Foy, qui invoque la possession d'Etat par 214 voix contre 168. -

Louis-Philippe le nomme président de section au Conseil d'Etat, lui donne deux cent mille francs pour payer ses dettes. " Il s'est vendu. Il ne s'est pas livré ".

Son " Cours de politique constitutionnelle " est une belle construction libérale.

Il préconise notamment la liberté de la presse: " Sans cette voix, tout est silence - Quand elle est étouffée, les grands corps de l'Etat ne sont que des masses isolées de la Nation, sans vie et sans forces véritables (observations sur le discours de M. le Ministre de l'Intérieur sur la liberté de la Presse (1814). La presse " est le recours habituel de tous les opprimés, l'instrument quotidien de toutes les réclamations, l'organe de la faiblesse contre l'injustice, de la bonne foi contre la fraude, de la conscience contre l'intolérance et la vexation. "

(fev. 1822). La Presse est la communication facile et salutaire d'un peuple loyal avec un Roi juste. Il a défendu la propriété, la liberté religieuse, etc...) (v. l'intéressante thèse d'André Romieu, 1933).

Foy.

Foy, général de Napoléon, est, à la tribune, un des partisans les plus enflammés de la doctrine libérale.

Chateaubriand.

Avec la Monarchie selon la Charte, Chateaubriand a appris à ses contemporains l'essentiel du régime parlementaire.

Renvoyé du ministère des affaires étrangères par Louis XVIII, sur l'initiative de Villèle, dont il avait combattu souterrainement à la Chambre des pairs le projet de conversion, il cible le régime de flèches de la tribune, qui lui est offerte par Bertin, du journal des Débats. Cet ancien " ultra " use de la liberté de la presse, la demande plus large encore et les Mémoires d'outre-tombe racontent qu'au lendemain de la Révolution de Juillet, il fut porté en triomphe par la jeunesse, qui l'avait reconnu, comme champion de la liberté de la presse.

§ 3 - La Charte du 14 août 1830

Suppression
du préambule
de la Charte
de 1814

La Révolution de 1830 a été causée par les ordonnances de juillet et l'une de ces ordonnances supprimait la liberté de la presse telle qu'elle avait été établie par la loi Martignac de 1828 et rétablissait la censure. C'est donc au nom de la liberté et au nom du respect de la charte qu'a été faite la révolution de Juillet; la charte du 14 août 1830 doit naturellement se ressentir de cette origine; aussi assistons-nous d'abord à la suppression du préambule : la charte de 1814 contenait un préambule d'ancien régime dont les caractéristiques étaient que le roi affirmait qu'il était monté sur le trône en vertu de son droit; la charte était datée de la 19ème année du règne de Louis XVIII; enfin, la charte était octroyée par le libre exercice de la volonté royale. Ce préambule disparaît de la charte du 14 août 1830. Cette dernière reconnaît dans une certaine mesure par conséquent la souveraineté de la nation, elle fait à la religion catholique une place différente de celle qu'elle avait sous la Monarchie légitime : sous la Restauration la religion catholique était la religion de l'Etat; désormais, l'article 6 de la Charte sous la rubrique " droit public des Français " est ainsi conçu : " Les ministres de la religion catholique, apostolique et romaine,

(5)

professée par la majorité des Français, et ceux des autres cultes chrétiens reçoivent des traitements du Trésor public".

Par conséquent, tout ce qu'il y a sur la religion catholique c'est qu'elle est " professée par la majorité des Français ", et encore les auteurs de la Charte de 1830 ont hésité à mettre cette affirmation dans la charte et ne l'y ont mise que pour rallier au régime nouveau les catholiques de la Vendée.

Plus de sacre.

Dans l'article 65 de la Charte, nous voyons disparaître le sacre royal, le roi n'est plus sacré.

Art. 65 - Le roi et ses successeurs jureront à leur avènement, en présence des chambres réunies, d'observer fidèlement la charte constitutionnelle.

" L'allusion au sacre est supprimée.

Une loi du 8 février 1831 autorise les subventions aux ministres du culte israélite, par conséquent la révolution a affranchi les juifs, Napoléon confirme cet affranchissement, sous la Restauration les juifs sont laissés en paix et par la loi du 8 février 1831 les ministres du culte israélite reçoivent un traitement de l'Etat.

Progrès de la laïcisation.

Il y a dans toute la législation de la monarchie de juillet toute une série de dispositions qui indiquent non point peut-être une hostilité à l'église catholique, du moins une volonté de laïcisation.

Par ordonnance du 26 août 1830 le culte catholique est supprimé au Panthéon, déjà à cette époque, on veut supprimer la croix qui est en haut du Panthéon, et pendant quelques jours on met une liberté sonnant de la trompette, pour voir l'effet que cela produit, puis le régime suivant remit la croix et elle y est restée depuis.

Ordonnance de septembre 1830, suppression de 8.000 bourses dans les séminaires;

Ordonnance du 21 octobre 1830, suppression de l'allocation exceptionnelle aux cardinaux;

Ordonnance du 21 avril 1832, suppression des traitements des chanoines de Saint-Denis.

Ordonnance de 1830, suppression des aumôniers de régiment,

Ordonnance du 25 décembre 1830, recrutement du clergé;

Ordonnance du 14 Juin 1831, dissolution des congrégations.

Loi municipale du 21 mars 1831; inéligibilité des ministres du culte aux fonctions municipales; les ministres du culte ne peuvent être nommés pairs

de France, alors que dans la Chambre de la Restauration, il y avait plusieurs princes de l'Eglise, cependant, ils sont dispensés du service militaire. Le régime se laïcise, il est " sans lys et sans prêtres ".

La Monarchie de Juillet à été assez dure pour la liberté.

(8)

La monarchie de Juillet a apporté un contingent important de libertés, seulement il faut comprendre pourquoi ce régime, après avoir eu sa source dans une révolte en faveur de la liberté, a sacrifié la liberté : c'est que la monarchie de juillet, c'est l'époque par excellence des troubles, des émeutes, des attentats. Nous sommes aujourd'hui à une époque qui paraît agitée, cependant, jusqu'au 6 février 1934, il n'y avait pas eu de victimes des troubles civils. Lorsque M. Aristide Briand fut interpellé de la manière dont il avait jugulé la grève des cheminots, il montra ses mains et dit : " Regardez ! pas une goutte de sang."

Sous la monarchie de Juillet, les combattants des troubles civils ne portaient pas des fleurets mouchetés ni des armes chargées à blanc.

-c'est que cette époque est troublée

Le 21 janvier 1831, messe à St Germain l'Auxerrois, anniversaire de la mort de Louis XVI; on met dans l'église des bannières blanches fleurdelysées; le résultat c'est le sac de l'archevêché; la foule envahit l'archevêché, prend les ornements sacerdotaux, les vases sacrés et les jette dans la Seine.

- la fusillade du cloître St. Merry.

C'est sous la monarchie de juillet que le préfet Debelleyme créa le corps des gardiens de la paix en uniforme; il en créa cent d'un coup et les tribunaux trouvèrent ce chiffre effrayant et marquant la direction vers le régime dictatorial.

L'affaire de la rue Transnonain.

Le 5 Juillet 1832 : les funérailles du général Lamarque ; c'était un député libéral, et lorsqu'à cette époque on enterrait un homme populaire, la foule dételait les chevaux et tirait le corbillard; il en résulta deux jours d'émeute et les perturbateurs furent acculés par les manœuvres de police dans le cloître St. Merry, où ils furent hachés par la fusillade.

Avril 1834, 5 jours d'émeute à Lyon ;

A Paris, l'affaire de la rue Transnonain, un officier blessé est achevé par une balle partie d'une fenêtre, les soldats pour être sûrs de ne pas laisser échapper le coupable, massacrent tous ceux qui leur tombent sous la main. Cent soixante-quatre personnes, parmi ceux qu'on n'avait pas massacrés, sont mises en accusation.

La duchesse de Berry, mère du Comte de Chambord, essay de soulever la Vendée, et donne des préoccupa-

tions au gouvernement de Louis-Philippe, la duchesse est trahie par un de ses hommes de confiance, Deutz. Thiers tend au traître l'argent de la trahison au bout d'une pincette :

Cette malheureuse duchesse de Berry avait eu l'imprudence d'engager cette campagne alors qu'elle était dans un état qualifié d'intéressant, et veuve depuis onze années ; Louis-Philippe fait emprisonner la duchesse à la forteresse de Blaye, lui donne Bugeaud comme geolier, la force à accoucher devant témoins, et ne la délivre qu'après cette "délivrance" publique.

En 1873 le comte de Chambord aura quelques rancoeurs contre la branche d'Orléans capable de pareils procédés.

Le comble est atteint par l'attentat de Fieschi, le roi Louis-Philippe passait sur le boulevard une revue de la garde nationale, quant au moment de son passage fonctionna la machine infernale inventée par Fieschi; cette machine était assez primitive, c'était une sorte de chevalet en deux rangées sur lequel étaient montés une série de fusils chargés qui devaient partir tous à la fois; quand le roi passe, tous les fusils partent, il y a 41 victimes, mais le roi n'est pas touché. Le musée Carnavalet conserve une maquette représentant cet attentat.

Dans ces conditions, le régime violemment attaqué essaie de se défendre.

Une législation réactionnaire intervient notamment pour la liberté d'association; le code pénal interdisait les associations de plus de 20 personnes, la loi du 10 avril 1834 prise sur l'initiative de M. Thiers alors ministre du commerce et de l'industrie a pour objet d'aggraver dans un sens restrictif les dispositions des articles 291 et suivants du code pénal; cette restriction est double :

1° le code pénal ne permettait les poursuites que contre les directeurs de l'association; en vertu de la loi de 1834, les membres eux-mêmes de l'association pourront être poursuivis.

2° la législation du code pénal interdisant les associations de 20 personnes, la législation de 1834 a pour objet d'atteindre les associations qui pourraient pourtant une association de plus de 20 personnes, c'est à l'occasion de cette disposition législative que M. Thiers, dans son discours du 18 mars 1834 (archives parlementaires page 548) prononça la fameuse parole : " la république tourne au sang

Le soulèvement de la Vendée

L'attentat de Fieschi.

Régime de la liberté d'association.

ou à l'imbécillité"; ainsi M. Thiers préparait de longue date sa candidature à la présidence de la république; il préparait aussi son autorité contre les prétentions monarchistes.

La charte du 14 août 1830 contient à la fin une série de dispositions promettant l'organisation des libertés.

Art. 69, il sera pourvu successivement par des lois séparées et dans le plus court délai possible aux objets qui suivent :

.... 7° l'application du jury aux délits de la presse et aux délits politiques. C'est une disposition qui a acquis une actualité rajeunie par le projet du ministère de M. Chautemps tendant à restreindre la compétence du jury qui avait été accordée par M. de Serre en 1819 et qui n'avait été supprimée que par la réaction de M. de Villèle :

8° L'instruction publique et la liberté de l'enseignement ;

Voici les dispositions qui sont dans cet article 69 par conséquent, ce sont des promesses de liberté. Cette promesse de la charte de 1830 fut tenue en ce qui concerne la presse par deux lois, l'une du 8 octobre l'autre du 14 décembre 1830; ces lois établissaient la compétence du jury pour les délits de presse. D'autre part, le cautionnement des journaux qui était à Paris de 6.000 frs est abaissé à 2400 frs.

Le prix du timbre des journaux est diminué. Comme je vous l'ai dit à cette époque, afin d'empêcher la diffusion du journal, les journaux étaient imprimés sur papier timbré, et la publicité n'avait pas l'ampleur qu'elle a aujourd'hui; Girardin est l'inventeur de la presse payée par la publicité.

Ces lois abaissent donc le prix du timbre et d'autre part diminuent le prix du port par la poste.

Tout un ensemble de dispositions assurent la liberté de la presse; loi du 10 décembre 1830 établissant la liberté de l'affichage et du colportage, sous la seule condition d'une déclaration à l'autorité municipale; il nous paraît naturel aujourd'hui qu'on fasse le métier d'afficher et de vendre les journaux dans les rues, mais sous le régime autoritaire, le colportage paraît dangereux par conséquent on peut imaginer trois systèmes au sujet du colportage :

1° ne peuvent être colporteurs que ceux qui sont autorisés par l'administration;

2° ne peuvent être colporteurs que ceux qui ont fait une déclaration.

3° tout le monde peut colporter.

Le colportage a aujourd'hui diminué de son impor-

Promesses de libertés dans la charte de 1830

Régime de la liberté de la presse.

Etablissement d'un régime libéral.....

Liberté de l'affichage et du colportage.

tance mais autrefois, dans les campagnes, le colportage était extrêmement répandu, des individus passaient avec un ballot sur l'épaule, ils avaient des quantités de petits objets, mouchoirs, fanfreluches, et aussi des images d'Epinal et des brochures politiques.

Le second Empire supprimera la liberté du colportage qui sera rétabli par la suite.

En fait, sous la monarchie de juillet, il y a eu une lutte perpétuelle du gouvernement contre la presse, en 1831 et 1832, deux années, 411 procès de la part du gouvernement à l'occasion desquels ont été prononcées 143 condamnations cumulant 85 années de prison et 157.630 francs d'amendes. À cette époque la prison était un des risques normaux de la profession de journaliste; Chateaubriand dans les Mémoires d'outre-tombe décrit la prison de Mazas, où sont emprisonnés les journalistes; Armand Carrel y était emprisonné; Chateaubriand vient le voir, et en passant devant une cellule, il voit une dame assise sur le lit d'un prisonnier et lui raccommodant ses vêtements.

Le journal "La tribune" a été condamné 20 fois, et ses rédacteurs ont subi 49 ans de prison. De 1830 à 1847, les journalistes ont encouru 250 années de prison et 1 million de francs d'amendes, c'est la liberté tempérée par un régime répressif.

Quelle différence cependant avec le régime napoleonien ou les régimes que nous voyons aujourd'hui, le régime mussolinien ou hitlérien ! C'est que la pensée était libre; on écrivait, on publiait, et ce qui avait été écrit était souligné par la prison que subissait l'auteur.

M. de Genoude (de son vrai nom : Genou) réclame le suffrage universel dans la Gazette de France, il arrive à collectionner 300.000 francs d'amende, c'est-à-dire l'équivalent de 2 millions d'aujourd'hui, mais les esprits étaient libres.

L'attente de Fieschi produisit une émotion profonde; Fieschi avait visé le roi et touche la liberté de la presse.

Causes de la réaction anti-libérale.- La monarchie de juillet, disait Chateaubriand dans sa brochure "la restauration et la monarchie élective" est dans une condition absolue de gloire ou de loi d'exception". Cela veut dire que la monarchie de juillet ne peut subsister que si elle s'affirme par la gloire, et il n'y a de vraie gloire que la gloire militaire ou par des lois d'exception, c'est-à-dire la suppression des libertés. Cette parole de Chateaubriand peut être appliquée aux régimes modernes qui ne peuvent vivre que par la gloire ou par les lois d'exception; si ils veulent vivre par la gloire,

... Qui n'empêche pas le gouvernement de poursuivre les journalistes.

Source : BIU Cujas

tant pis pour nous, car ils menacent la paix, si ils veulent vivre par les lois d'exception, tant pis pour ceux qui vivront sous ce régime.

La prophétie de Chateaubriand est contenue dans ces termes : " sans éclat, elle sera dévorée par la liberté, si elle attaque cette liberté, elle périra." Il ferait beau nous voir, après avoir combattu trois fois avec des barricades pour les droits, pour la liberté, éléver de nouvelles barricades contre cette liberté.

Voilà donc là grande difficulté et le drame de la monarchie de juillet qui est fondée sur la liberté et obligée par les circonstances de la combattre. Il y a à ce sujet un article fort intéressant de Sainte Beuve, sur le duc Victor de Broglie père d'Albert de Broglie qui sera ministre de Mac-Mahon au moment du 16 mai. Ce Victor de Broglie est obligé de soutenir des lois restrictives de la liberté de la presse et cependant il est de ceux qui se sont ralliés au régime de juillet au sujet de cette liberté, de sorte que dans son discours, on sent, dit Sainte-Beuve, " la conscience d'un honnête homme troublé".

La loi du 9 septembre 1835 est votée sous l'impression de l'attentat de Fieschi, parmi les victimes de cet attentat figure le maréchal Mortier qui avait fait toutes les guerres de la révolution et de l'empire, et qui arrive à un âge avancé pour être tué sur le boulevard, destinée tragique pour un militaire. Louis-Philippe avait fait de lui un président du conseil, mais Mortier était incapable de dire un mot, et lorsqu'il monta un jour à la tribune, il ouvrit la bouche, leva les bras et redescendit sans avoir rien dit.

Quelles sont les lois dites de septembre ?

C'est d'abord la loi du 9 septembre 1835, elle double le cautionnement des journaux, c'est-à-dire que les journaux qui avaient vu baisser leur cautionnement à 2400 frs, le voient remonter à 4800 frs. Il faut donc déposer le capital correspondant à 4.800 frs, de rente avant de publier un journal. C'est une époque où seuls les gros contribuables lisent les journaux et participent à la vie publique.

La loi du 9 septembre 1835, qui multiplie les délits d'opinions, les précise, aggrave les pénalités et en soumet un certain nombre à la compétence de la cour des Pairs. La Chambre des Pairs de la monarchie de juillet est considérée par conséquent comme un grand organe de défense du régime. Or, le progrès de la liberté de la presse suppose la disparition

La loi du 9
septembre 1835

Les délits d'opinions.

du délit d'opinion. Je vous indiquerai que dans notre législation actuelle il ne reste que très peu de délits d'opinions.

" l'offense au roi, dit l'art. 2 de cette loi, lorsqu'elle a pour but d'exciter à la haine ou au mépris de sa personne ou de son autorité constitutionnelle est un attentat à la sûreté de l'Etat " c'est-à-dire est de la compétence de la chambre des pairs transformée en cour de justice.

Art. 4 - Quiconque fera remonter au roi la responsabilité des actes de son gouvernement sera puni d'un emprisonnement de 1 mois à 1 an et d'une amende de 500 à 5.000 frs.

Par conséquent, on a le droit de critiquer les ministres, mais si on dit que les ministres sont d'accord avec le roi, alors on est poursuivi et condamné.

L'attaque contre le principe ou la forme du gouvernement établi par la charte est un attentat à la sûreté de l'Etat, par conséquent quiconque nie la légitimité du régime de juillet est aussitôt justiciable de la cour des Pairs.

Art. 7 - Seront punis des peines prévues à l'article précédent, ceux qui auront fait publiquement acte d'adhésion à tout autre forme de gouvernement, soit en attribuant des droits au trône de France aux personnes bannies à perpétuité par la loi du 18 avril 1832, ou tout autre que Louis-Philippe et sa descendance, soit en prenant la qualification de républicain ou tout autre incompatible avec la charte de 1830, soit en exprimant le voeu, l'espoir ou la menace de la destruction de l'ordre monarchique constitutionnel ou de la restauration de la monarchie déchue."

Par conséquent, il est interdit de s'affirmer partisan de Charles X ou du comte de Chambord, car toutes ces personnes ont été bannies par Louis-Philippe, d'ailleurs avec leur famille tout entière.

De sorte que la campagne électorale n'est pas facile, et lorsqu'on demande à Michel de Bourges (celui qui s'opposera à la proposition des questeurs, tenant à donner aux questeurs de la chambre la possibilité de recourir à la force armée à la veille du 2 décembre 1851 en disant : " il est inutile que nous prenions cette disposition, il y a une sentinelle invisible qui veille sur nous, c'est le peuple" peuple qui d'ailleurs n'a pas bougé le 2 décembre ce qu'il est Michel de Bourges répond " je reste ce que j'étais hier et si Dieu le permet, ce que je serai toujours ". S'il avait répondu qu'il était républicain, il eût été poursuivi.

La censure
des dessins.

A ce moment vivait un dessinateur qui s'appelait Philippon; il est l'auteur d'une planche bien connue; elle représente en haut et à gauche une poire; en haut et à droite, cette poire est ornée d'une feuille; dans la case suivante, elle en a plusieurs; en bas et à droite, on reconnaît Louis-Philippe. Le roi fut très mécontent de cette gravure, qui aujourd'hui paraîtrait innocente et qui fit condamner l'auteur. (Procès Philippe contre Philippon) et provoqua la censure des dessins.

Ce qui est plus intéressant c'est le N° 8 de l'art. 69 de la charte du 14 août : " il sera pourvu aux objets qui suivent :

.... 8° l'instruction publique et la liberté de l'enseignement " par conséquent Louis-Philippe promet, dans la Charte la liberté de l'enseignement.

Fort de cette promesse Montalembert, Lacordaire et l'abbé de Coux ouvrent une école primaire rue des Beaux-Arts, ils auraient d'ailleurs été bien embarrassés d'exercer cette profession, mais ils entendaient se borner à un geste. En effet l'école est fermée et Montalembert, Lacordaire et de Coux sont poursuivis devant le tribunal correctionnel pour atteinte au monopole de l'université telle qu'elle était établie par les lois napoléoniennes.

Sur ces entrefaites, le père de Montalembert meurt; nous sommes avant la réforme de 1831, l'hérité de la pairie n'est pas encore supprimée, Montalembert hérite de la pairie paternelle; il n'est plus justiciable que de ses pairs, et il est poursuivi devant la chambre des Pairs avec ses collaborateurs. C'est alors ce qu'on appelle le procès de l'Ecole. Il aboutit à une condamnation très légère des 3 accusés, mais il soulève aussi d'une façon immédiate la question de la liberté de l'enseignement.

Première atteinte légale au monopole napoléonien de l'enseignement: la loi Guizot.

Ce qui reste de l'œuvre de la monarchie de juillet c'est la loi du 28 Juin 1833 dite loi Guizot, elle porte la première atteinte au monopole de l'enseignement tel qu'il avait été établi par Napoléon, elle organise l'enseignement primaire, sans d'ailleurs ni gratuité, ni obligation, mais enfin, elle met l'enseignement à la portée du peuple, en forçant les communes à entretenir des écoles et en forçant les départements à avoir une école normale d'instituteurs; mais surtout la loi Guizot établit la liberté de l'enseignement primaire; la liberté de l'enseignement secondaire est établie par la loi Falloux en 1851, et la liberté de l'enseignement supérieur par la loi Dupanloup en 1875.

Pendant la monarchie de juillet, il y a aussi

une campagne importante faite en faveur de la liberté de l'enseignement exclusivement par les catholiques, campagne menée par Montalembert, et Louis Veuillot, qui au lendemain des journées de juin 1848 qui effraient singulièrement la bourgeoisie, trouveront dans M. Thiers un auxiliaire précieux. M. Thiers était en effet persuadé à cette époque, que seule l'Eglise put mettre la société à l'abri des révoltes.

Chapitre III.

LES IDEES LIBERALES DANS L'OEUVRE DE LA REVOLUTION DE 1848.

Chute de la monarchie de juillet: l'émeute de février éclate sur l'interdiction d'une réunion en forme de banquet.

La monarchie de juillet est tombée sur la réclamation de l'extension du droit de suffrage; dans le système de la charte de 1814, pour être électeur, il fallait payer un cens de 300 frs de contributions directes; dans le système de la charte de 1830, il suffisait d'un cens de 200 frs. Cela faisait sous la Restauration environ 75.000 électeurs pour l'ensemble du pays, alors que sous la monarchie de juillet il y en avait 244.000. Aujourd'hui nous en avons 10 millions.

Nous avons donc le gouvernement de certaines classes: sous la Restauration, la grande propriété, la grande fortune, la haute bourgeoisie; sous la monarchie de juillet, la moyenne bourgeoisie, qui a réalisé ce qu'on appelait, non sans ironie, mais d'une expression qui est entrée dans l'histoire " le régime du juste milieu."

Alors il s'est produit ce qui se produit partout, ce qu'on appelle le progrès des lumières.

D'autre part, le régime de juillet était un régime sans prestige. " La France s'ennuie, " disait Lamartine. Louis-Philippe encourage d'ailleurs cette tendance en faisant revenir les cendres de Napoléon I.

Ce qui est plus grave, c'est un ensemble de scandales qui permettent à Lamartine de dire que la Révolution de Juillet sera la révolution du mépris : C'est notamment la scandale Teste et Cubières; Teste était un personnage représentatif de cette grande bourgeoisie, il avait été ministre des travaux publics

Causes de cette chute.

- à chercher particulièrement dans de gros scandales.

et, au moment où éclate le scandale, il est un des plus hauts dignitaires de la Légion d'honneur, et est président à la Cour de Cassation. Il est accusé de s'être laissé corrompre, comme ministre des travaux publics, par le général Cubières, lequel était questeur de la Chambre des Pairs. Par conséquent cela se passe dans un milieu extrêmement élevé. Il a reçu une somme de 100.000 francs moyennant laquelle il a accordé une concession de mine de sel.

Ces événements extrêmement graves et douloureux, sont décrits par Victor Hugo dans "Choses vues".

Teste commence à nier, c'est la règle, puis s'effondre; il est mis en accusation par la Chambre des Députés et jugé par la Chambre des Pairs comme corrompu et le général de Cubières comme corrupteur.

L'atmosphère du régime est empoisonnée. Une lithographie de Daumier représente un directeur de journal à qui un visiteur offre ses services; la légende est la suivante : "Non, Monsieur, nous regrettons beaucoup, nous avons vendu la question des sucres, et un journaliste honnête n'a qu'une parole."

Autre événement tragique : le duc Choiseul-Praslin (grande famille, noblesse ancienne, pair de France, pillier du régime), assassine sa femme de 24 coups de couteau, sous l'influence d'une gouvernante anglaise. Le duc de Choiseul-Praslin est poursuivi devant la Chambre des Pairs, il est interné au Luxembourg, dans une cellule aménagée à cette intention et, d'après la version officielle, on l'aurait trouvé pendu. D'après la légende, on aurait sorti du Palais du Luxembourg un cercueil rempli de sable et de cailloux, et le duc se serait réfugié en Angleterre où sa famille lui aurait fait parvenir des subsides jusqu'à sa mort. On a fait courir la même légende pour le maréchal Ney.

Cette suite de scandales dans les classes dirigeantes amène une poussée des masses.

Une campagne est organisée pour l'extension du droit de suffrage et l'adjonction des capacités; cette campagne se fait par des banquets, le plus célèbre est celui de Mâcon, présidé par Lamartine, avec collaboration de l'orage. Le banquet a lieu sous une tente et pendant que Lamartine parle, l'orage arrive et fournit ainsi à Lamartine l'occasion de développements poétiques et éloquents.

Les organisateurs décident de faire un banquet qui présente des caractères singulièrement dangereux : 1^o il aura lieu dans un quartier ouvrier; le quartier de la Bastille, 2^o Il aura lieu un dimanche; tout le monde pourra y assister; 3^o Ce banquet sera très bon

Teste et
Cublières.

Choiseul-Pras-
lin.

La campagne
des banquets.

marché : 3f 50.

Le gouvernement interdit le banquet, les organisateurs s'inclinent et décident d'organiser un banquet plus bourgeois dans le quartier des Champs-Elysées.

Le gouvernement interdit à nouveau ce banquet et les organisateurs s'inclinent encore. Mais le dimanche suivant, le peuple se transporte aux Champs-Elysées pour voir l'endroit où aurait eu lieu le banquet; on s'en va du côté des Champs-Elysées qui n'étaient pas à ce moment ce qu'ils sont aujourd'hui.

L'état actuel des Champs-Elysées est dû au Baron Haussmann; les Champs-Elysées étaient alors un bois marécageux du côté des chevaux de Marly, et c'est Napoléon III qui décide avec Haussmann de relier l'ancien Paris à la colline de Chaillot en percant l'avenue. En se retirant la foule passe par le Boulevard des Capucines, mais à ce moment un coup de feu part du ministère des Affaires Etrangères qui se trouvait à cette époque au coin de la rue Caumartin et du Boulevard des Capucines, à l'endroit où se trouve maintenant la Lloyd Bank.

Personne n'a jamais su qui avait fait partir ce coup de feu, qui a déclenché l'émeute et renversé la monarchie de Juillet.

La république de 1848, se divise en trois périodes distinctes :

1^e Période du gouvernement provisoire, qui proclame le suffrage universel et la République.

2^e Période de l'Assemblée Constituante, convoquée par ordre du gouvernement provisoire.

3^e L'application de la constitution du 4 novembre 1848.

Evidemment, pendant cette période, les idées libérales ne vont pas en progressant. Ce qu'il faut retenir c'est que dans son ensemble il y a un mouvement de 1848 qui est un mouvement généreux, un mouvement humanitaire, un mouvement d'internationalisme pacifique, et aussi un mouvement de ce qu'on appelaît alors "l'ouvrierophilie," c'est la 1^{ère} fois que dans l'histoire du monde moderne l'ouvrier apparaît comme devant occuper dans la république une place de choix. Baudelaire s'habille en ouvrier, il y a des portraits de lui avec une blouse et une casquette; George Sand se déguise elle aussi en ouvrier, avec un pantalon de velours, une casquette et une pipe. On chante "à genoux devant l'ouvrier, à genoux devant sa casquette."

Retenons enfin l'évolution de nos idées libérales : c'est la république de 1848 qui a ajouté le

La Révolution

La Révolution
de 1848

Idées directives du mouvement de 40 -

"l'ouvrierophilie".

La fraternité.

dernier rayon à l'auréole démocratique. La première Révolution avait apporté l'égalité et la liberté, c'est 1848 qui apporte la fraternité.

1848 commence le mouvement de législation sociale et 1848 commence aussi une législation pour une classe, la classe ouvrière.

Cela apparaît surtout pendant la période du gouvernement provisoire, ensuite nous aurons pendant la durée de la Constituante, des "journées".

Certaines personnes ne sont pas absolument satisfaites de la Chambre des Députés, c'est leur droit et on entend dire des gens tout à fait conservateurs et modérés : "pourquoi toute cette police pour protéger la Chambre." Je leur réponds "le jour où l'insurrection entrera dans la Chambre, vous, vous cesserez d'être tranquilles." Il est toujours grave que la foule envahisse une assemblée; par conséquent si nous tenons à quelque chose, si nous sommes quelque peu partisans de l'ordre et même des destinées d'un pays, il faut, quel que soit le sentiment qu'on ait vis-à-vis d'une majorité, défendre l'assemblée.

En 1848 l'Assemblée a été envahie plusieurs fois, parce que, la police était insuffisante; Louis XIV était gardé beaucoup moins que l'est aujourd'hui M. Lebrun; c'est M. de Belleyme, préfet de police qui a créé le corps des gardiens de la paix, en uniforme, avec 100 unités; la chiffre apparaît comme un signe de mégalomanie; et maintenant nous en avons 20.000.

Le corps législatif est envahi au nom de la Pologne, la polonophilie était alors de gauche, c'est le faubourg St Antoine qui marche sur la Constituante, parce qu'on ne fait pas assez pour les libertés de la Pologne; nous avons vu dans la suite la polonophilie devenir de droite; mais ce qui est intéressant, c'est de voir que la polonophilie est un des éléments traditionnels de la mentalité française.

Puis nous avons ces journées de juin extrêmement graves, l'insurrection de la faim. Le gouvernement de la Défense Nationale avait organisé les ateliers nationaux, répondant à l'idée de secours de chômage, on avait fait des chantiers qui étaient la plupart du temps des chantiers de terrassement et on donnait 2 francs par jour aux travailleurs, C'était le système de l'assistance par le travail. Naturellement, ces gens sentaient bien que ce travail était un prétexte pour leur donner une allocation qui ne soit pas une pure assistance, et c'étaient des ateliers où l'on parlait beaucoup plus qu'on ne travaillait; de sorte que les bourgeois appelaient cela les "ateliers nationaux".

C'est pendant cette période qu'on fit la route

Sous la Constituante, les émeutes populaires provoquent une réaction dans l'opinion.

Emeutes à propos de la Pologne.

Journées de Juin.

dite " de quarante sous " parce qu'elle fut faite par des ouvriers à qui on donnait quarante sous par jour.

La constituante s'inquiète de l'agitation des ateliers nationaux, et tout à coup ferme les ateliers nationaux, or il est facile de ne pas faire une chose, mais il est extrêmement difficile de revenir en arrière. Il est facile de ne pas multiplier les fonctionnaires, il est presque impossible d'en supprimer. Il est facile de refuser des augmentations de traitement à ces mêmes fonctionnaires, il est quasiment impossible de réduire ces traitements.

Au moment de la guerre de 1870, il y avait eu des allocations aux familles des combattants, on a supprimé cette allocation, et il y eut une émeute.

En 1848 on ferme les ateliers nationaux, émeute grave; grâce à la police, la République a vécu longtemps sans émeute, ce qu'il faut, c'est empêcher le commencement des troubles, une fois que le trouble a gagné une certaine étendue il est difficile de l'arrêter. Avec la population de Paris telle qu'elle est avec une multitude d'étrangers, toutes espèces d'asiatiques, de nord-africains, de russes, une émeute risque facilement de s'aggraver.

- la répression de Cavaignac. L'Assemblée constituante qui avait confié le gouvernement à une commission prise dans son sein, révoque ce mandat et confie tous les pouvoirs exécutifs au Général Cavaignac; ce général remplit une œuvre douloureuse, en trois jours, il met fin à l'émeute.

Ce sont de ces problèmes dramatiques qui se posent aux hommes d'Etat. Faut-il laisser s'étendre l'émeute ou faut-il, moyennant des sacrifices, l'arrêter tout d'un coup ?

Un président de la république espagnole, ancien professeur, au moment d'une émeute dit : " Il faut les fusiller, mais moi; je ne peux ni les gracier ni permettre leur supplice " et alors il s'en va. Je ne l'admire pas du tout; si on accepte le pouvoir, il faut accepter toutes les responsabilités de ce pouvoir.

Tout ceci pour dire que la constitution du 4 novembre 1848 est une constitution où se trouve la trace de la peur qu'a eu la bourgeoisie pendant les journées de juin.

La constitution de 1848 contient une déclaration des droits qui s'oppose au socialisme; l'Etat donnera l'assistance, il fera son possible aussi pour donner du travail, mais la constitution rejette le droit à l'assistance et le droit au travail.

La Constitution s'inspire de cette réaction.

Cette constitution du 4 novembre 1848 organise les pouvoirs de la façon suivante : il y aura un chef de l'Etat élu directement par le peuple au suffrage universel direct; cette décision est adoptée à la suite d'un discours fameux de Lamartine, un de ces discours qui font exception à la grande règle, car il y a des discours qui changent les opinions mais non les votes. Le discours de Lamartine a changé les voies, et le peuple a choisi Louis-Napoléon Bonaparte.

Louis-Napoléon était fils de Louis, roi de Hollande et de la Reine Hortense, laquelle était elle-même fille de l'impératrice Joséphine de Beauharnais.

En face de ce président, seul, élu directement par le peuple, il y avait une assemblée unique; l'assemblée législative, dans laquelle naturellement la puissance du suffrage universel se dispersait entre ses 750 membres. Il devait naturellement et nécessairement y avoir un conflit entre les deux et la force devait rester à celui qui concentre dans sa personne le suffrage universel.

Cette assemblée législative est élue encore sous l'influence de la peur qu'avait eue la bourgeoisie au moment des journées de juin, et les élections sont menées par le fameux comité de la rue de Poitiers. Cette rue est celle qui se trouve derrière la gare d'Orsay et qui a été transformée par le fait que la cour des Comptes a été brûlée par la Commune en 1871.

Cette assemblée législative est une assemblée réactionnaire, comprenant des légitimistes, des orléanistes, des partisans du retour de Bonaparte, dans une proportion d'environ 500 contre 250 républicains. Elle a laissé des traces de son esprit réactionnaire dans la loi du 31 mai 1850 qui restreint le suffrage universel, elle décide que, pour être électeur, il faut justifier d'un domicile de 3 ans dans la même commune et que, d'autre part, pour justifier de son domicile, il faut prouver l'inscription au rôle des contributions directes pendant la même durée, ce qui exclut :

1^o ceux qui se déplacent à la recherche du travail;

2^o ceux qui ne paient pas de contributions directes.

Par conséquent, cette loi du 31 mai 1850 sacrifie environ 3 millions d'électeurs.

Louis-Napoléon qui avait proposé la loi du 31 mai s'aperçoit de l'erreur qu'il a commise, il propose à plusieurs reprises d'abroger cette loi, de sorte qu'à la veille du coup d'Etat, Louis-Napoléon apparaît comme le champion du suffrage universel.

Conflit entre
le Prince -
Président et
l'Assemblée
législative.

Esprit réaction-
naire de l'As-
semblée en ma-
tière de droit
de suffrage
(loi du 31 mai
1850)

- en matière d'enseignement (loi Falloux) Le 2 Décembre 1851 dans les décrets qui font le coup d'Etat, il abroge cette loi du 31 mai 1850

Ensuite, nous avons la loi Falloux du 15 mars 1850 : cette loi est encore aujourd'hui en vigueur dans son principe qui est la liberté de l'enseignement secondaire; c'est la seconde brèche faite dans l'édi-fice du monopole de l'enseignement de Napoléon I^{er}; Loi Guizot, liberté de l'enseignement primaire, loi Falloux 1850, liberté de l'enseignement secondaire.

D'où vient que cette loi Falloux soit très mal vue des républicains ? C'est parce que dans cette loi, telle qu'elle a été votée le 15 mai 1850, il y avait un ensemble de dispositions destinées à favoriser l'Eglise.

Pour les instituteurs primaires : il fallait justifier du brevet de capacité, (on dit aujourd'hui le brevet), mais pour les ministres du culte et surtout pour les membres des congrégations, le brevet n'était pas nécessaire, il était remplacé par une lettre d'obéissance délivrée par l'évêque.

Par conséquent faveur donnée à l'Eglise, notamment sous l'influence de M. Thiers, parce que tous ces bourgeois ont peur et se souviennent des massacres et des journées de juin 1848; c'était autre chose que les révolutions au nom de la liberté, c'était la révolution dont on ne voit rien sortir; alors toute cette bourgeoisie se rejette vers l'Eglise, y compris M. Thiers qui pourtant n'aimait pas l'Eglise; mais il voit lui-même dans l'enseignement religieux une sorte de garantie d'ordre social.

D'autre part, dans les conseils des universités, les ministres du culte étaient représentés; d'ailleurs les conseils de l'université avaient une autre apparence que celle qu'ils ont aujourd'hui, ils comprenaient alors des représentants des divers intérêts sociaux; par conséquent les présidents des chambres de commerce, les bâtonniers, l'évêque, le rabbin, le pasteur protestant, etc...

En troisième lieu, en ce qui concerne l'entrée des ministres des cultes dans les écoles publiques; "les écoles communales étaient en tous temps ouvertes aux ministres des divers cultes." La loi Falloux ne disait pas "les ministres du culte catholique," elle disait : "les ministres des divers cultes". Par conséquent les rabbins pouvaient entrer dans les écoles mais on savait aussi que le nombre des rabbins n'est pas très important, et que dans les communes il y a surtout le curé; dans certains départements, le pasteur y serait allé aussi, mais l'intérêt c'était de faire entrer le curé; par conséquent c'est une espèce

d'inspection des écoles par le curé.

Toutes ces dispositions relatives à des priviléges donnés à l'Eglise catholique ont été abrogées par la législation laïque du lendemain de 1879 lorsque nous avons eu "la République aux républicains", mais le principe est resté de la liberté de l'enseignement secondaire.

Je vous signale aussi la loi du 9 août 1849 sur l'état de siège qui est aujourd'hui encore en vigueur et qui intéresse les libertés. Cette loi indique les conséquences de l'état de siège. Nous aurons, dans la suite, en 1879, une autre loi qui indiquera les conditions dans lesquelles est déclaré l'état de siège.

Je n'ai pas à vous rappeler comment la république de 1848 disparaît par suite du coup d'Etat du deux décembre, du prince que le peuple avait appelé à la présidence de la république; on a l'habitude d'ailleurs de dire "le crime du 2 décembre" mais il faut reconnaître que dans ce crime le peuple français avait été singulièrement complice; il était allé chercher le prince Louis-Napoléon qui ignorait tout de la France; il était le fils du roi de Hollande et c'était un enfant au moment où Napoléon est tombé, il vécut surtout en Suisse allemande, et quand il arrive à Paris, il est élu membre de l'assemblée constituante; un jour il monte à la tribune; on avait un peu peur de lui mais quand on l'entend parler avec un accent allemand épouvantable, on se dit "cet homme n'est pas dangereux," et Antoine Thouret, qui avait déposé une proposition tendant à ce que les membres des familles ayant régné en France ne puissent pas être élus président de la République, dit alors, "ma proposition est inutile, cet homme n'est pas dangereux".

Nous avons eu aussi les journaux français, et notamment "le Temps", auquel j'appartiens comme administrateur, qui ont dit "Hitler est inexistant." M. Léon Blum l'a dit aussi dans le "Populaire" lorsque Hindenburg a été nommé président de la République, et nous voyons aujourd'hui le résultat.

A ce moment on disait aussi : " Louis-Napoléon n'est pas dangereux," et le peuple l'élit président de la République; qu'est-ce que cela prouvait ? Si le peuple allemand appelait à la présidence le Kromprinz, cela voudrait dire que le peuple veut le rétablissement des Hohenzollern, donc en appelant le prince Louis-Napoléon à la présidence, cela voulait dire "rétablissons l'empire".

Loi du 9 août
1849
sur l'état de
siège.

Chute de la
République de
1848

Chapitre IV.

LE SECOND EMPIRE

Le second empire connaît deux périodes :

- I^e - l'empire autoritaire;
- 2^e - l'empire libéral.

I^e - L'Empire autoritaire.

La constitution du 14 janvier 1852 a été rédigée par des gens qui savaient écrire une constitution; elle est accompagnée d'un commentaire qui comprend la fameuse formule : " La liberté ne fonde pas les institutions, elle les couronne, lorsqu'elles sont consolidées."

Cela veut dire : " maintenant la France a besoin d'ordre, lorsque l'ordre sera rétabli, nous donnerons le couronnement à la liberté, " cela signifie aussi que la dictature n'est jamais en France que provisoire et c'était aussi la pensée de Napoléon I; c'était la dictature pour un homme de génie comme lui. La " normalisation" en France c'est le retour à la liberté.

Le régime de l'empire autoritaire est un régime évidemment oppressif, mais il est très loin d'être oppressif comme l'est aujourd'hui le régime de M. Mussolini et celui de M. Hitler; le premier et le second empire tenaient compte plus que les dictatures actuelles de ce que Lassalle, disciple de Karl Marx, appelait " les forces et les réalités sociales."

La réglementation des libertés sous l'empire libéral est caractérisée, à mon sens, par le " décret organique sur la presse " du 17 février 1852, officiellement dû à Rouher, inspiré d'après certains auteurs, par Granier de Cassagnac.

I^e - Fondation du journal. Elle doit être autorisée par le gouvernement. Il a un pouvoir absolument arbitraire. Laferrière (qui devait devenir président du Conseil d'Etat) a publié sur ce point une brochure intéressante contenant réponses par un refus pur et simple à des demandes d'autorisation.

Un cautionnement est exigé (il varie de 7.500 à 50.000 francs).

2^e - Publication des numéros. a) Le journal

est publié sur papier timbré à six centimes la feuille de 72 centimètres carrés à Paris, à trois centimes dans les départements.

b) il y a un régime administratif de la presse. Après deux avertissements administratifs un journal peut être suspendu pour deux mois. - Ensuite, il peut être supprimé.

c) il y a de nombreux cas de suppression de journaux après décisions judiciaires.

Le système original est celui des avertissements qui semble ne tenir qu'une place secondaire dans la lettre du décret. En réalité, il mettait les journaux dans la main du gouvernement. Un journal était averti pour faute contre le bon goût, fausse nouvelle, interprétation inexacte, campagne contre les produits chimiques, etc...

Ajoutez un régime répressif sévère, qui permet de condamner Montalembert à la prison pour un article du correspondant comparant les libertés anglaises avec le régime français.

Il reste cependant une littérature journalistique intéressante, car on s'efforce de tout dire sans froisser, car nous avons le régime administratif de la presse qui est le suivant : une fois qu'un journal a été autorisé, vous publiez librement votre article, mais faites attention à ce que vous écrivez, parce que si vous avez fait un article qui déplaît, nous vous enverrons un avertissement qui suspendra votre journal, et si vous continuez encore, un troisième avertissement le supprimera.

A partir de 1860, se marque un retour à des tendances plus libérales. Ici un événement qui a eu lieu en 1864 montre la conservation des principes de 1789, et les principaux auteurs de cette conservation : c'est le grand discours du II janvier 1864, sur les libertés nécessaires.

On ne connaît pas assez ce document. M. Thiers est le représentant de la monarchie de Juillet, par conséquent du libéralisme bourgeois; au lendemain du coup d'Etat du 2 décembre 1851, il reste dans la retraite, mais lorsque le second empire évolue dans le sens de la liberté, à partir de 1860, il pense que sa place peut être de nouveau au corps législatif et il se présente, il est élu.

Ce discours du II janvier 1864 a produit une très grande impression et il est tout à fait remarquable à bien des points de vue.

Vous pourrez lire dans la revue des deux Mondes du 15 décembre 1933 un article extrêmement intéressant, c'est la reproduction par M. Daniel Halevy, qui

2^e - L'Empire libéral.

Discours de Thiers sur les libertés nécessaires - (II janvier 1864)

est professeur à l'Ecole des Sciences Politiques, des cahiers de son père Ludovic Halévy, le père de la " Vie parisienne," etc...

Ludovic Halévy était le chef de cabinet, le collaborateur le plus immédiat de M. de Morny, qui était président du corps législatif et fils de la reine Hortense, par conséquent demi-frère de Napoléon III.

Il était le fils du général Flahaut, de sorte que ce Morny était un prince français tout à fait remarquable, il descendait de Louis XV peut-être parce que parmi ses ancêtres, il y avait une dame du Parc au Cerfs où Louis XV aimait aller se divertir, et puis il descendait aussi d'un tsar de Russie, et aussi de Talleyrand.

Ludovic Halévy consacre des réflexions tout à fait désagréables à ce discours de M. Thiers du II janvier 1864 : c'est assez curieux, parce que M. Thiers est à ce moment un homme âgé et alors il dit : " vous pouvez m'écouter, je suis arrivé à un âge où on ne peut plus avoir d'ambition, où la carrière est finie." Il croyait en 1864, qu'il avait rempli tout son destin; il ne se doutait pas qu'il aurait encore à en jouer la plus belle partie.

Quelques incidents de cette séance mémorable sont remarquables; Morny l'interrompt deux fois : " M. Thiers, on ne vous entend pas assez de ce côté." le président désigne le côté droit de l'assemblée. " les sténographes se plaignent de ne pas vous entendre, parlez à la chambre tout entière." Puis un moment après : " M. Thiers, si vous vouliez vous tourner un peu de mon côté, les sténographes se plaignent de ne pas vous entendre. " Que se produisait-il ? C'est un détail matériel et mobilier qui touche à l'histoire de la liberté politique : pour humilier le Parlement, pour empêcher le retentissement des discours, Napoléon III avait supprimé la tribune du corps législatif, par conséquent chacun parlait à sa place, et quand on parle de sa place, on ne peut pas faire de grands discours. M. Thiers répond : " Monsieur le Président, par une vieille habitude de la tribune, je suis toujours tenté de me présenter de face à l'assemblée devant laquelle je parle."

M. Thiers d'un des bancs de la gauche, tournait le dos au président et parlait aux hommes qu'il avait devant lui, par conséquent les sténographes ne pouvaient pas l'entendre; la tribune sera restaurée peu après; il y a là-dessus une très jolie page de Ludovic Halévy dans ses mémoires.

M. Thiers dit " il y a 34 ans que je suis entré pour la 1ère fois dans cette enceinte " j'ai pris place

Intérêts nombreux de ce discours.

à côté des membres de la dernière Chambre de la Restauration (il avait fait partie de toutes les chambres qui se sont succédé de 1830 à 1848) puis, j'ai siégé sous la Monarchie de Juillet, sur les bancs de la Constituante et de la Législative et enfin me voilà au milieu de vous sur les bancs du corps législatif de l'Empire. Thiers voulait faire le grand discours-ministre, c'est ce qui irrite Ludovic Halévy; il n'a pu faire qu'un discours de 2 heures qui est long et alors il cède à sa manie historique, il fait l'histoire de la liberté, mais dans cette histoire de la liberté de très belles formules, et notamment celle-ci :

Par l'historique de la liberté.

Sous l'Empire, la France regardait. Après la chute de Napoléon elle a recommencé à penser.

Les libertés nécessaires.

" Quand on considère l'histoire des trois quarts du siècle écoulé on est frappé de l'observation que voici, c'est que la France peut quelquefois se passer de la liberté, s'en passer au point de paraître l'abandonnée, puis, quand les temps et les esprits sont plus calmes, elle y revient avec une persévérance singulière et une force presque irrésistible; (par conséquent la normalisation c'est le retour à la liberté). S'il y a une époque où il fut naturel que la France oublât cette idée de la liberté, ce fut en 1800, après les épreuves terribles de notre première révolution, elle avait devant elle un homme merveilleux, qui portait sur tout sa main réparatrice, elle se donna à lui, elle s'absorba en lui et, à un moment, elle sembla ne plus penser. La France regardait et certes le spectacle en valait la peine; mais bientôt Messieurs, la France recommença à penser," (alors quand la France recommence à penser c'est l'époque de l'acte additionnel aux constitutions de l'empire et la Restauration, alors dans l'acte additionnel aux constitutions de l'empire, Napoléon accorde des institutions libérales et Thiers répond aux partisans de Napoléon qui disent que Napoléon n'avait pas été sincère :

" Permettez-moi de vous le dire, c'est un singulier hommage que rendent à sa mémoire les soutiens de sa famille, mais quoi qu'ils en disent, il était de bonne foi. Dans ses entretiens les plus intimes, il a dit et répété que la dictature pouvait être la concession de quelques années faites à un homme de génie comme lui, mais une concession de quelques années seulement et quand il donna la liberté, il la donna tout entière, très sincèrement."

Alors M. Thiers se demande quelles sont les libertés qu'il convient d'accorder, les libertés nécessaires. Son discours sur les libertés nécessaires est un grand événement du second empire; " pour moi il y a cinq conditions qui constituent ce qui s'appelle

"pelle le nécessaire en fait de liberté, ce sont les libertés cardinales. La première est celle qui est destinée à assurer la sécurité des citoyens ; il faut que le citoyen repose tranquillement dans sa demeure, parcoure toutes les parties de l'Etat sans être exposé à aucun acte arbitraire. Pourquoi les hommes se mettent-ils en société ? Pour assurer leur sécurité, mais quand ils se sont mis à l'abri de la violence individuelle, s'ils tombaient sous les actes arbitraires du pouvoir destiné à les protéger, ils auraient manqué leur but. Ainsi quant à cette liberté qu'on appelle la liberté individuelle, je n'y insisterai pas, c'est bien celle qui mérite le titre d'incontestable et indispensable."

(La France était alors sous le coup d'une loi de sûreté générale qui supprimait la liberté individuelle)

Thiers continue : " Mais quand le citoyen a obtenu cette sécurité, cela ne suffit pas, s'il s'endormait dans une tranquille indolence, cette sécurité il ne la conserverait pas longtemps, il faut que le citoyen veille sur la chose publique. Voilà le fonds de la liberté. Pour cela il faut qu'il y pense, il ne faut pas qu'il y pense seul, car il n'arriverait ainsi qu'à une opinion individuelle, il faut que tous les citoyens y pensent, comme lui, il faut que tous ensemble échangent leurs idées et arrivent à cette pensée commune que l'on appelle " l'opinion publique " et cela n'est possible que par la presse."

2^e la liberté de l'échange des idées " Donc, liberté individuelle, liberté de la presse; il faut donc qu'elle soit libre, et lorsque je dis libre, je ne dis pas impunité; ainsi, pour moi, la seconde liberté nécessaire c'est cette liberté d'échange dans les idées qui crée l'opinion publique."

3^e La liberté électorale " La troisième liberté, c'est la liberté électorale;

4^e la liberté de contrôler le gouvernement. " la quatrième liberté c'est la liberté parlementaire, la liberté du contrôle.

" Enfin, Messieurs, ce n'est pas tout, quand les élus sont ici mandataires de l'opinion publique, chargés de l'exprimer, il faut qu'ils jouissent d'une liberté complète, il faut qu'ils puissent attendre. Veuillez Messieurs apprécier la portée de ce que je dis, " il faut qu'ils puissent attendre," apporter un utile contrôle à tous les actes du pouvoir, il ne faut pas que ce contrôle arrive trop tard, et qu'on ait des fautes irréparables à déplorer; c'est là la liberté de la représentation nationale sur laquelle je m'expliquerai tout à l'heure, et cette liberté est, selon moi, la 4ème des libertés nécessaires. Enfin,

Ces libertés sont :
I^e/ la liberté individuelle

2^e la liberté de l'échange des idées

3^e La liberté électorale

4^e la liberté de contrôler le gouvernement.

5° - le régime parlementaire " la dernière, je ne dirai pas la plus importante, elles sont toutes également importantes, mais la dernière dont le but est celui-ci : c'est de faire que l'opinion publique bien constatée ici à la majorité devienne la directrice des actes du gouvernement; par conséquent la dernière liberté c'est le régime parlementaire."

Vous voyez donc quelle est la conception de M. Thiers en ce qui concerne les libertés; pour lui la liberté est dans la représentation nationale et tout ce qui tourne autour de la représentation nationale.

Remarquez que M. Thiers, par exemple, dira et précisera au cours de ces libertés, que la liberté ce n'est pas qu'on puisse faire des congrégations ou ne pas en faire; la liberté elle est au Parlement, et dans ce qui entoure le Parlement.

M. Thiers reprend ensuite ces différents points dans un discours important; il lui est répondu par M. Rouher qui était ministre d'Etat et M. Thiers lui avait dit : " vous êtes un ministre à portefeuille, dans lequel il n'y a rien ." M. Rouher avait répondu; " J'espère qu'il se remplira." et comme M. Thiers faisait un signe de dénégation, M. Rouher lui dit : " laissez-moi au moins l'espoir."

M. Thiers voulait amener devant le corps législatif les chefs de départements et qu'ils seraient responsables devant la représentation nationale.

Avenir menaçant prédit par Thiers.

Ce qui est à remarquer c'est là fin menaçante de ce discours de M. Thiers : " Qu'on y prenne garde, ce pays aujourd'hui a peine éveillé, ce pays si bouillant chez lequel l'exagération des désirs est si près de leur réveil, ce pays qui permet aujourd'hui qu'on demande pour lui du ton le plus déférant, un jour peut-être il exigera, " et c'est le dernier mot de ce discours qui avait été très déférant jusque-là pour le gouvernement, mais qui finit par une menace de révolution sur laquelle Rouher commence sa riposte.

Réponse de Rouher

" Je me souviens dit-il, ce n'est pas la 1ère fois que ces paroles sont sorties de la bouche de l'honorable M. Thiers , il y a déjà de longues années, j'étais alors dans ma province, laborieux et obscur, exerçant ma profession auprès d'une magistrature aimée (rires et interruptions) " ce sont des rires indécents" dit une voix.

" Le ministre G. Rouher " - je vous autorise à m'interrompre tant que vous le voudrez par vos rires et par vos paroles; quand vos interruptions me parviendront, j'y répondrai; si ce ne sont que des siennes de dédain, j'en ai une provision moi aussi."

En ce qui concerne la liberté de la presse, voici

ce que dit encore G. Rouher : " à la fois monopole et moyen d'agression quotidienne, elle constitue une liberté sans responsabilité sérieuse qui émeut et qui trouble toutes les libertés individuelles, j'ai vu la liberté absolu de la presse, je l'ai vue en 1848 et en 1849, savez-vous ce qu'elle produisait, elle donnait aux citoyens honnêtes et laborieux la liberté de fermer leur boutique sous l'empire de la peur. Ah ! cette liberté de la presse je ne la nie pas, je la considère comme utile dans un pays, mais je la veux avec ses contrepoids, je ne dirai pas seulement répressifs, mais préventifs, car j'ai conservé le souvenir de ces deux trônes renversés, surtout parce que la législation sur la presse était impuissante et vaine." (moniteur universel, 13 janvier 1864)

M. Thiers faisait, en somme tourner toute la liberté autour du Parlement, les libertés qui ne se traduisent pas par une aide donnée à l'action parlementaire ne l'intéressait pas. Par exemple, parmi les libertés nécessaires, M. Thiers ne compte pas la liberté religieuse. La liberté n'est pas pour lui de savoir s'il y a des congrégations ou s'il n'y en a pas, le système parlementaire pour lui, c'est la vraie liberté.

" La vraie liberté, elle n'est pas dans cette faculté anarchique donnée aux uns de fonder des congrégations, aux autres d'établir des clubs, la liberté est ici (j'apporte mon opinion les autres viennent me combattre, les Chambres prononceront) voilà la vraie liberté."

Par conséquent, la liberté pour Thiers n'a rien de personnel, ni rien de corporatif, elle est nationale, elle n'est, ni pour un homme, ni pour un groupe, le droit de se protéger, de défendre son développement, elle est dans le fait d'être représentée dans une Chambre.

Les libertés nécessaires du discours de 1864, c'est donc le système parlementaire qui suppose la liberté électorale, car si les élections ne sont pas libres, cette Chambre où se réfugient, ou résident toutes les libertés n'est qu'un instrument de règne et la liberté n'est nulle part. La liberté électorale suppose aussi la liberté de la presse, car la presse est l'intermédiaire nécessaire et le courrier permanent entre l'électeur et l'élu, et sans elle, nullement renseigné ou renseigné faussement sur l'élu, les électeurs n'auraient aucunement l'unique liberté, c'est-à-dire d'être représentés exactement comme ils désirent l'être.

La liberté électorale et la liberté de la presse

Comment s'en-chaînent ces diverses libertés nécessaires.

supposent la liberté individuelle, car elles n'existeraient pas si l'éligible et l'électeur n'avaient pas le droit d'aller et de venir et pouvaient être arrêtés par les mesures administratives.

Voilà donc les libertés nécessaires, elles sont nécessaires parce qu'elles sont nécessaires au système parlementaire; elles ne sont pas nécessaires qu'à cause de cela et à ce titre; au delà il n'y en a pas qui soient nécessaires, et même qui soient utiles ou souhaitables pour M. Thiers. Il n'en désire pas d'autres : ni liberté municipale, (il n'est pas décentralisateur), ni liberté corporative, ni liberté d'association, ni liberté d'enseignement, la liberté pour M. Thiers c'est la Chambre libre, ce qui n'est pas nécessaire à la Chambre libre ne paraît pas utile à M. Thiers.

Les libertés nécessaires de 1864 furent considérées alors comme un minimum demandé, en attendant plus, dans ce temps de despotisme, mais pour M. Thiers ce n'était pas un minimum c'était tout le programme libéral et pendant toute la fin du second empire, M. Thiers, fidèle à ce programme de 1864, continuera sa campagne sur les libertés nécessaires et aidera ainsi à l'évolution libérale du second empire.

Le discours de M. Thiers, le système de l'empire autoritaire, sont les deux premières choses que je voudrais voir retenir au sujet de la question des libertés pendant ce régime du second empire.

En 1868, nous avons une loi sur la presse, qui est relativement libérale, mais ce qui reste c'est la loi de coalition du 25 mai 1864. La coalition c'est une entente entre patrons pour améliorer leur condition, soit par une diminution de salaire, soit par une augmentation du prix de leurs marchandises; c'est aussi une entente entre les ouvriers pour obtenir une amélioration de leur condition.

La loi Le Chapelier votée par la Ière Constituante avait condamné toutes les collectivités, quelles qu'elles soient : interdiction des anciennes corporations, jurandes, maîtrises, par conséquent, condamnation des actuels syndicats; soit une entente momentanée ou coalition.

Le code pénal de 1810 punit toute coalition, toute entente, soit entre patrons, soit entre ouvriers pouvant influer sur le prix des marchandises ou sur le prix du travail. De même le code pénal de 1810 est imprégné d'esprit patronal, en ce sens que tout entente entre ouvriers est punie, tandis que pour être punissable, l'entente entre patrons doit avoir un objet injuste, c'est-à-dire s'il s'agit de faire hausser

Premier essor
de la liberté
syndicale -
la liberté de
coalition

Etat du droit
depuis la Cons-
tituante -
Loi Le Chape-
lier -

Code Pénal
de 1810 -

injustement le prix des marchandises, mais si c'est pour obtenir un régime légitime, l'entente n'est plus punissable.

L'esprit patronal de 1810 apparaît en second lieu dans ce fait que la coalition entre ouvriers est punie beaucoup plus sévèrement que la coalition injuste entre patrons, puisque le maximum de la peine pour les patrons est le minimum pour les ouvriers.

La république de 1848 fait un projet d'égalité, mais non point un projet de liberté, en ce sens que la loi du 25 décembre 1849 se borne à frapper des mêmes peines les coalitions de patrons ou les coalitions d'ouvriers.

Faible progrès sur les dispositions du code pénal de 1810, la grève reste interdite et l'ouvrier demeure isolé. La loi de 1849 est d'ailleurs mal appliquée et en 14 ans, de 1850 à 1864, il y a 904 poursuites ouvrières et seulement 103 poursuites patronales; par conséquent, il y a 904 cas de grèves poursuivies, tandis qu'il n'y a que 103 cas de coalition patronale pour faire éléver le prix des marchandises qui sont portés devant la justice.

Par conséquent, l'ouvrier reste isolé, il cherche à tourner la loi par les sociétés de secours mutuel, par le crédit mutuel qui dissimule de véritables organisations ouvrières.

En 1862, le gouvernement impérial envoie à Londres une délégation ouvrière à l'occasion de l'exposition de Londres. Cette délégation se documente sur les "trade unions" anglais et sur les conditions de travail en Angleterre, et en revenant en France fait campagne en faveur des libertés syndicales.

A la même époque a lieu un procès retentissant, c'est le procès des typographes : les typographes sans aucune espèce de troubles, sans agitation, restent chez eux, pour protester contre la rémunération insuffisante. Aucune manifestation dans les rues, ils s'entendent seulement pour ne pas reprendre le travail. C'étaient des ouvriers sages, modérés, raisonnables, et leurs revendications paraissaient parfaitement légitime; cependant la loi est violée, et le gouvernement impérial est obligé de poursuivre; le tribunal est obligé de punir.

Les ouvriers typographes alors prennent pour avocat le grand orateur Berryer; leur cas n'avait rien de politique ni de révolutionnaire puisqu'ils prennent le soutien du trône et de l'autel pour les défendre devant le tribunal correctionnel, et M. Berryer refusa d'ailleurs tout honoraire, et se

Loi du 25 décembre 1849

Circonstances dans lesquelles intervient la loi du 25 mai 1864

contente, avec reconnaissance, de ce fait que ses clients composent pour lui un livre à un unique exemplaire. L'empereur est obligé de gracier ces typographes et c'est la condamnation de la loi des coalitions.

Initiative de l'Empereur en faveur de la liberté des coalitions.

Le gouvernement propose alors un projet qui va amener la suppression de l'interdiction des coalitions et qui marque une date extrêmement importante dans notre histoire sociale, comme aussi dans l'histoire politique du Second Empire.

Remarquez tout d'abord que l'Empereur a seul le droit d'initiative, par conséquent l'initiative de la liberté des coalitions ne peut partir que du gouvernement. Napoléon III est au fond attaché à la liberté, il disait : "l'impératrice est légitimiste, moi, je suis républicain, il n'y a que Morny qui soit bonapartiste." Sa déclaration au début du régime est : "la liberté ne sert pas à fonder les institutions, elle les couronne lorsqu'elles sont consolidées." Par conséquent, en ce sens, la loi des coalitions était dans la ligne de la pensée intime de l'Empereur.

Il y avait autre chose dans le système du second Empire; on croyait devoir refuser les libertés politiques, mais il fallait accorder les libertés économiques, et d'autre part, il fallait donner une bonne administration et assurer la prospérité générale du pays. - Enfin, il ne faut pas oublier les tendances sociales de l'Empereur : c'est lui qui disait à Lyon, dans une réunion mutualiste : "Plus de pauvreté pour l'ouvrier malade ni pour celui que l'âge a condamné au repos."

Signalons un autre fait : on ne réfléchit pas assez souvent sur ce qu'est le rapporteur d'une loi; être rapporteur, c'est collaborer avec la majorité gouvernementale; s'il s'agit d'un projet du gouvernement; c'est collaborer avec la majorité de la Chambre, s'il s'agit d'un projet d'initiative parlementaire; par conséquent, qui accepte d'être rapporteur, collabore par le fait même avec les auteurs du projet; les communistes ne sont jamais rapporteurs d'un projet de loi, parce qu'ils refusent de collaborer avec la majorité gouvernementale.

Or, cette loi de 1864 a pour rapporteur M. Emile Ollivier, qui était un des "Cinq" c'est-à-dire un des cinq premiers républicains à pénétrer dans le corps législatif et qui, en acceptant de rapporter le projet de loi du gouvernement marque son premier acte officiel d'adhésion à l'Empire.

Le projet est combattu par Jules Favre, non point que le projet ne soit pas de la ligne répu-

Rôle d'Emile Ollivier ancien "Cinq"

blicaine, mais il est combattu parce qu'il provient de l'initiative impériale, et à cette occasion Emile Ollivier rompt avec Jules Favre.

La loi de 1864 supprime les articles du code pénal qui punissaient les grèves. (loi du 25 mai 1864) Cela veut dire qu'on peut s'entendre sans être poursuivi pour cesser le travail, cela ne veut pas dire par exemple que l'on a le droit de grève, en ce sens que la grève ne romprait pas le contrat de travail. Non c'est faux ! Cela veut dire simplement que le fait de cesser le travail n'est pas punissable, mais il ne faut pas aller au-delà.

C'est donc une grande étape qui est restée dans notre législation et qu'a réalisé le second empire; on a dit très souvent que cette loi était insuffisante en ce sens qu'elle n'organisait pas la liberté syndicale qui arrivera en 1884. Cette loi donnait le droit de guerre, sans donner le moyen de conclure la paix: Je ne suis pas sûr que la loi de 1864 soit une loi de pacification sociale, mais c'est là un autre problème.

Chapitre V

LE GOUVERNEMENT DE LA DEFENSE NATIONALE

ET L'ASSEMBLEE NATIONALE

Le Second Empire disparaît au 4 septembre 1870, alors s'ouvre une époque féconde en périodes complexes : la période du gouvernement de la Défense Nationale qui dure jusqu'au 8 février 1871; puis l'Assemblée Nationale du 8 février 1871 au mois de Mars 1876, et ensuite la période de l'application des lois constitutionnelles de 1875 qui dure depuis cette application.

Il y a dans cette période du gouvernement de la défense nationale bien des choses intéressantes notamment la suppression des timbres des journaux par décret; suppression de l'art. 75 de la constitution de l'an VIII, etc. Ce sont des détails sur lesquels je ne puis pas insister.

Quant à la période de l'Assemblée Nationale; elle se divise :

1° - Le gouvernement de M. Thiers, jusqu'au 24 Mai 1873;

2° - à partir de cette date jusqu'au 16 mai

Portée véritable de la loi du 25 mai 1864

Le gouvernement de la Défense Nationale.

L'Assemblée Nationale.

1877, la période dite "de l'ordre moral". Cette période est marquée par une réaction momentanée dont souffrent les diverses libertés, qui ne laissent pas de traces. Toutefois une loi de cette époque a subsisté tout au moins dans son principe libéral : c'est la loi Dupanloup (12 juillet 1875), que Camille Peltan, dans un livre intéressant, intitulé "le théâtre de l'Assemblée Nationale" appelle la "loi de Monseigneur".

C'est la loi sur la liberté de l'enseignement supérieur. Nous sommes partis du monopole de l'enseignement avec Napoléon I; en 1833, liberté de l'enseignement primaire (loi Guizot); en 1851, liberté de l'enseignement secondaire (loi Falloux); en 1875, (12 juillet) liberté de l'enseignement supérieur (loi Dupanloup).

De même que la loi Falloux cette loi Dupanloup contient deux catégories de dispositions : comme la loi Falloux, des dispositions particulièrement favorables à l'église et notamment celle-ci : les jurys mixtes. Trois docteurs peuvent fonder une faculté. Dans cette faculté les étudiants ont le droit de prendre les inscriptions. Remarquez que cette disposition existe encore et la liberté de l'enseignement supérieur c'est beaucoup plus que la liberté d'ouvrir une institution et de donner des enseignements; par exemple, la liberté de l'enseignement supérieur c'est autre chose que de fonder l'Ecole des Sciences Politiques; cela ce n'est pas toute la liberté de l'enseignement supérieur parce qu'elle ne prépare pas à des diplômes d'état et qu'on n'a pas le droit de prendre à cette école des inscriptions qui dispenserait par exemple de prendre des inscriptions à la Faculté de Droit.

La liberté de l'enseignement supérieur va plus loin : Trois docteurs peuvent fonder une faculté, et les étudiants peuvent faire des études officielles, en prenant des inscriptions dans cette faculté. Cette disposition était, dans l'esprit de Monseigneur Dupanloup, une disposition qui devait aider à la fondation des universités catholiques; toutefois, elle a servi, depuis 1875, à fonder des institutions municipales; par exemple, il y a à Aix en Provence, une faculté de lettres et une faculté de droit alors que Marseille n'est pas une ville universitaire.

Les Aixois tiennent beaucoup à avoir les facultés chez eux, d'abord parce que cela crée un mouvement d'étudiants et de professeurs; ensuite parce qu'ils sont fiers d'être une sorte de capitale intellectuelle, mais les Marseillais estiment qu'il est

tout à fait anormal que toute l'Université ne soit pas à Marseille. Il est certain qu'en ce qui concerne la Faculté des lettres, on voyait ce spectacle curieux des professeurs de Faculté d'Aix prenant le train à Marseille, avec leurs élèves (d'ailleurs toujours très peu nombreux) et revenant avec eux après le cours.

Aussi la ville de Marseille a-t-elle créé une faculté libre de droit. Il y en a une également à Clermont-Ferrand, une à Limoges où les étudiants peuvent prendre les inscriptions. C'est l'effet de la loi Dupanloup; mais il faut aller dans les Facultés officielles pour passer les examens. Monseigneur Dupanloup aurait voulu que ces institutions libres puissent délivrer des diplômes, mais ceci n'a pas été obtenu.

Dans la loi Dupanloup, il y avait une autre disposition : lorsque les étudiants des facultés libres passaient devant les facultés officielles, le jury d'examen devait être mixte, c'est-à-dire il devait comprendre des membres des facultés libres en même temps que des membres des facultés officielles.

Cette disposition a définitivement disparu par l'effet de la législation laïque de la troisième République. Elle n'est pas à regretter. La liberté est restée.

TITRE III

LA FRANCE, DERNIERE
TRANCHEE DE LA LIBERTE

M. Daladier, lorsqu'il était président du Conseil a lancé cette formule. Cependant, à ce point de vue, nous mettons l'Angleterre sur le même rang que la France.

Je ne veux pas laisser dans l'ombre les autres nations qui sont des nations libres, comme l'Espagne, pays encore jeune, la Tchécoslovaquie qui paraît un pays d'avenir où les libertés sont encore respectées, mais enfin, les deux grandes nations, celles qui exercent un rayonnement libéral, c'est l'Angleterre et la France.

Nous attachons une importance spéciale à la liberté : M. Albert Sarraut, dans sa déclaration ministérielle a repris la formule de son prédécesseur "le pays, par dessus tout, aime la liberté.

Ce titre sera donc consacré à l'organisation des libertés dans la France actuelle.

Chapitre I

LA LIBERTE DE LA PRESSE

La première
des libertés
nécessaires
Thiers,
Banjamin Constant

M. Thiers dans son discours du 11 Janvier 1864 comptait au premier rang des libertés nécessaires, la liberté de la presse.

"Sans cette voix, disait en 1814, Benjamin Constant, tout est silence, quand elle est étouffée, "les grands corps de l'Etat ne sont que des masses isolées de la nation, sans vie et sans force véritable". (Observations sur le discours du ministre de l'Intérieur sur la liberté de la presse, 1814). Il ajoutait

"Mahmoud l'a senti : pour les musulmans les cafés "étant à Constantinople un point matériel de réunion, "il les a fermés. Les journaux sont à Paris un point "de réunion, de sympathie morale, détruisons les journaux. Voilà le système de M. le Ministre de l'Intérieur".

Au mois de février 1822, Benjamin Constant affirme encore la nécessité de la liberté de la presse : "La presse est aujourd'hui comme la parole, elle est "le recours habituel de tous les opprimés, l'instrument quotidien de toutes les réclamations, l'organe "de la faiblesse contre l'injustice, de la bonne foi "contre la fraude, de la conscience contre l'intolérance et la vexation", et le 15 Mars 1828, il lance encore ce suprême éloge de la presse : "une bonne législation sur la presse comprend et assure toutes les destinées de l'espèce humaine ; la presse est la parole , c'est-à-dire l'intelligence de l'homme se multipliant d'une extrémité à l'autre du monde civilisé; "la presse est la lumière éclairant à la fois les sommets de l'ordre social et descendant jusque dans l'obscurité des cabanes pour en faire sortir le cri "de l'opprimé. La presse (c'est là une idée importante chez Benjamin Constant) est la communication facile et "salutaire d'un peuple loyal avec un roi juste".

En 1814, l'abbé de Montesquieu qui était ministre de l'Intérieur (un de ces ex-abbés qui faisaient le fond de l'entourage du roi très chrétien Louis XVIII à son retour en France), l'abbé de Montesquieu en présentant la loi qui est devenue celle du 21 octobre, qui est loin d'être une loi libérale, avait fait allusion à la majesté de Louis XIV et il n'imaginait pas que cette majesté put exister avec la liberté de la presse. "Je me figure, disait-il, que Louis XIV "et les ministres célèbres qui illustrent son règne apparaissent dans cette enceinte, qu'ils entendent "ces débats animés pour des journeaux, pour des pamphlets, tristes écrits, enfants mort-nés" et Benjamin Constant, au cours de cette brochure (observations sur le discours du ministre de l'Intérieur) se représente au contraire Louis XIV de la façon suivante : "Louis XIV fait entendre sa voix auguste"; "faute de la liberté de la presse, qui m'aurait éclairé sur l'injustice et sur les périls de l'intolérance, mes ministres m'ont entraîné à bannir plus d'un million de mes sujets". Benjamin Constant descendait de protestants qui avaient librement quitté la France, mais il ne détestait pas de laisser croire qu'il descendait de victimes de la révocation de l'édit de Nantes. Révocation dont nous voyons aujourd'hui encore les

conséquences, puisque parmi les dirigeants de l'Allemagne, nous trouvons un grand nombre de noms français au service de l'Allemagne contre la France dans le sentiment traditionnel de l'Allemagne et ensuite dans la rancune de gens qui ont été expulsés de France. Benjamin Constant continue : "le discours qu'il attribue à Louis XIV : "faute de la liberté de la presse, mes ministres m'ont engagé à commander ou à permettre les dragonnades ; faute de la liberté de la presse, un de mes ministres, pour me distraire de mes contentements frivoles me fait entreprendre des guerres funestes ; faute de la liberté de la presse, j'ai ignoré l'opinion de la France et de l'Europe, et la France s'est vue soudain menacée, et l'Europe en armes m'a demandé compte des erreurs où m'avait jeté le vaste silence que l'on entretenait autour de moi. C'est pour les rois surtout qu'instruit par l'expérience, et au sein de l'éternité, c'est pour les rois que ma voix qui s'échappe de la tombe demande la liberté de la presse. Ils apprennent à connaître et leur siècle et leurs voisins et leurs véritable gloire".

§ 1 - Son état actuel en France.

Mais abordons tout de suite l'état actuel de la liberté de la presse en France.

Il correspond à l'état démocratique du pays

La France a la législation de la presse correspondant à son état démocratique ; en effet, la réglementation de la presse est essentiellement solidaire de l'organisation politique, et notamment de la participation des citoyens en nombre plus ou moins grand à la gestion des affaires publiques.

Sous les régimes de dictature, pas de presse libre

Si personne n'est citoyen, si on est en régime de dictature, si on estime que ce n'est pas le peuple qui gouverne, que ce n'est pas sa volonté qui doit l'emporter, alors il n'y a pas de liberté de la presse. Il ne faut pas, par conséquent, que nous examinions la législation de la presse dans l'Italie mussolinienne ou dans l'Allemagne hitlérienne, comme une institution isolée ; la suppression de la liberté de la presse dans ces pays est une conséquence logique du principe adopté par les régimes dictatoriaux. La presse suppose une discussion, ces régimes n'en admettent pas : la presse suppose des partis, ces régimes ne les admettent pas. Par exemple, la discussion de la loi des corporations à la Chambre des députés italienne s'est traduite par le vote de la loi par 358 voix contre zéro ; par conséquent, pas

sous les régimes à suffrage restreint, la liberté de la presse est fortement entravée par diverses institutions

Dans ces régimes, l'opposition n'a aucun rôle à jouer; donc, il ne doit y avoir de liberté de la presse.

Dans les régimes où quelques citoyens seulement sont admis à participer à la gestion des affaires publiques, la presse doit être adaptée à cette restriction du suffrage : par exemple, de 1814 à 1848, nous avons eu en France le régime censitaire, pour être électeur, il fallait payer (de 1814 à 1830) 300 frs d'impôts et il y avait 75.000 électeurs pour l'ensemble du pays; de 1830 à 1848, il fallait payer 200 frs de contributions directes et il y avait 250.000 électeurs, au lieu d'une dizaine de millions aujourd'hui. C'était donc ces électeurs qui participaient à la direction des affaires publiques, par conséquent la presse devait être faite pour ceux-là, il en résulte qu'il faut de l'argent pour être électeur, par conséquent il faudra de l'argent pour fonder un journal, et nous ne faciliterons pas la diffusion de la presse au delà de ces classes qui ont à s'occuper des affaires publiques ; par conséquent est essentiellement dans l'essence du régime bourgeois l'institution du cautionnement : pour fonder un journal, il faut déposer un cautionnement qui sera par exemple une rente de 6.000 francs, correspondant à un capital de 100 ou 200.000 frs ; ensuite le journal sera imprimé sur papier timbré, comme les affiches, par conséquent le journal sera cher, il est inutile que le journal soit diffusé dans les classes populaires qui ne peuvent pas voter ; le transport par la poste sera également cher. (C'est Emile de Girardin qui commencera de miner cet édifice en créant "La Presse" à un sou. La vente du numéro au-dessous de son prix de revient, donc la presse qui n'est pas payée par celui qui achète le journal, ou par l'abonné, la presse qui est payée par la publicité, c'est la grande idée d'Emile de Girardin).

Dans les pays où le suffrage est universel, la presse jouit de la plus grande liberté

Si tous les citoyens sont appelés à participer à la gestion des affaires publiques, il faut que les opinions trouvent une expression facile, soit par les périodiques, revues et journaux, soit par la presse non périodique, livres, brochures, etc... parce qu'on considère que la presse a une double mission :

1^e mission éducative, elle forme le suffrage universel, elle lui expose des questions, elle lui inspire des solutions.

2° la presse exerce elle-même une pression sur les pouvoirs publics, sur la direction des affaires générales, et dans un pays de suffrage universel, la presse doit représenter l'opinion universelle.

Dangers que présente cependant la presse trop libre

La presse présente des périls particuliers :

a) les auteurs, journalistes ou écrivains, leurs productions, livres ou articles de journaux peuvent ne pas remplir ou mal remplir leurs devoirs.

Alors l'idée vient tout de suite d'une presse qui serait dirigée. Par qui ? Par l'Etat ; mais il n'existe pas ! par le Gouvernement ? il n'existe pas ; il y a des hommes et c'est tout. Il faut donc répondre par Monsieur Untel, ceux qui peuvent arriver dans un régime quelconque ; et lorsque vous voulez l'économie dirigée ou la bourse dirigée, il faut toujours se demander par qui, et il faut se rappeler alors la parole fameuse du lord anglais lançant son fils dans le monde et lui disant : "Allez mon fils, et voyez par qui les hommes sont gouvernés". Lisez aussi Chateaubriant sur la formation du ministère Polignac et disant : "Chaque fois que se forme un ministère, on cherche tout ce qu'il y a de plus bas, tout ce qui manque le plus de caractère et on en fait des gouvernants".

En réalité, suivant la parole célèbre : "la liberté est la seule à guérir les blessures qu'elle fait", il y a la liberté des mauvaises opinions, il y a aussi la liberté des bonnes, mais il ne faut pas charger les hommes de distinguer entre le bien et le mal, parce que si on veut le régime à la Mussolini (c'est le même principe que celui de Moscou), il s'agit de savoir qui sera au gouvernement et il n'est pas du tout sûr que ce soit l'honneur et la tendance que vous désirez, par conséquent il faut rester fidèle à la liberté.

b) cette force libre a un retentissement dont on ne peut mesurer les répercussions :

c) ces dangers apparaissent particulièrement menaçants pour la presse périodique et principalement pour la presse quotidienne, avec tous les journaux répandus, très rapidement lus et à très bon marché.

Au sujet de ce bon marché, je vous répète qu'un des périls de la presse actuelle c'est que le lecteur ne paie pas la valeur du journal qui lui est donné, à l'heure actuelle pour 25 centimes, on ne peut pas avoir 8 feuilles de papier imprimé après avoir donné des honoraires aux auteurs des articles, et alors comment vivent-ils ? Ils vivent par les subventions intérieures ou de l'étranger, ou bien ils vivent par la publicité, et alors, la publicité, c'est une chose dont on ne peut pas mesurer non plus toute la réper-

Nécessité de faire confiance à la liberté pour parer à ces dangers

dangers de la publicité

cussion. Ce qui est grave, c'est la réclame qui se dissimule, ce qu'on appelle la "réclame réactionnelle", qui est payée soit à la caisse du journal, soit à la cassette particulière du journaliste.

§ 2 - Divers systèmes possibles d'organisation de la liberté de la presse.

Quels sont les principes possibles dans l'organisation de la liberté de la presse ?

Ils se ramènent à 2 types que l'on retrouve à la base de la réglementation de toutes les libertés, mais qui ici apparaissent avec la liberté de la presse dans toute leur ampleur. C'est le système préventif et le système répressif.

Dans le système préventif, l'exercice de la liberté est soumis à un ensemble de mesures préalables; au contraire, avec le système répressif, l'exercice de la liberté n'est soumis à aucune condition préalable, mais si on commet une faute dans l'exercice de cette liberté, on sera puni.

Au point de vue du journal, le système préventif se traduit par : la censure, avant de publier un article ou à demander l'autorisation à la direction de la librairie ou à la préfecture dans les départements.

Avec le système répressif, au contraire, on publie son article comme on le veut, mais si on commet une faute dans l'article on sera puni.

En Angleterre, jusqu'à ces dernières années, c'était un délit de s'affirmer athée ou de nier la divinité du Christ. La liberté de la presse résultait de l'absence d'un régime préventif. Mais un système répressif poussé à ses dernières conséquences peut être dangereux pour la liberté.

Le système préventif à son tour se présente sous des aspects différents.

1^o - Système préventif prohibitif, dans lequel l'exercice de la liberté est soumis à une autorisation arbitraire de l'administration. Il apparaît soit à la fondation du journal, c'est ce qui existait sous le Second Empire, soit à propos de chaque numéro et de chaque article. Le système préventif prohibitif appliqué à chaque numéro et à chaque article porte le nom de censure. La notion de prévention prohibitive est incompatible avec la liberté.

2° - Le système préventif réglementaire. Le système préventif, en dehors de la prohibition, suppose encore des nuances. On peut supposer, tout d'abord, qu'il exige des conditions préalables qui ne peuvent

être réalisées que difficilement ou par quelques priviléges. On dit alors qu'il y a système préventif réglementaire ; l'exemple le plus clair d'application du système est le cautionnement.

Dans ce régime, chacun peut fonder librement un journal, mais à la condition de déposer préalablement dans les caisses publiques une somme plus ou moins forte. Dans la théorie officielle, le cautionnement n'a qu'un but, c'est d'assurer la responsabilité. La presse est libre, mais si elle commet des délits, il faut que les amendes soient payées et que les injures ou diffamations soient réparées. En réalité, le cautionnement est souvent un moyen de limiter la liberté de la presse, de la réservier à certaines classes sociales. La Mennais qui, en 1848, avait fondé un journal, dut l'abandonner lorsque le cautionnement fut rétabli. Il termisa son article d'adieu par la fameuse formule : "Silence aux pauvres !"

- simple

3° - Le système préventif simple impose des conditions facilement réalisables pour tout le monde. Depuis 1881, pour fonder un journal, il suffit d'une déclaration avec le nom du gérant, par conséquent c'est la liberté.

2°) Système répressif

4° - Le système répressif. Ce système peut être poussé à tel point qu'il aboutit à la suppression de la liberté. A l'époque révolutionnaire, celui qui s'affirmait royaliste ou communiste était exposé à la peine capitale, alors la liberté était bien illusoire; cependant, il n'y avait pas de prévention, la liberté restait théoriquement affirmée.

Le système répressif comporte deux degrés :

1° - le système de la répression spécialisée, c'est le système le moins libéral ; dans ce système :

a) il y a des infractions qui sont spéciales à la presse, il y a un droit pénal spécial pour la presse ;

b) ce droit pénal comporte des peines particulièrement graves pour ces infractions qui sont spécialement prévues par la loi de la presse.

2° - Système libéral qui est la répression de droit commun. Il y a un ensemble de délits qui sont commis par la voie de la parole, par la voie de l'écriture, par la voie du journal, du livre, de la brochure, de la presse périodique ; alors nous ne faisons pas une législation spéciale pour chacun de ces modes de manifestation, comme le disait M. de Serre en 1819, nous faisons une législation par exemple du meurtre, mais nous ne faisons pas une législation du meurtre par poison, du meurtre par arme tranchante, par arme contondante, ou par arme à feu ; ainsi nous

1° - répression spécialisée

2° - répression de droit commun

faisons une législation de la diffamation, de la calomnie, de l'outrage, de l'excitation des militaires à la désobéissance, mais c'est une législation unique ; de même c'est une législation unique contre les discours, contre les paroles, contre les livres, les brochures ou contre les périodiques. La répression non spécialisée est la règle des régimes libéraux.

Les délits d'opinions

J'ajoute aussi qu'il ne faut pas, pour que la législation reste libérale, qu'il y ait un nombre trop grand de délits d'opinions, car avec la multiplication des délits d'opinions, on peut arriver à supprimer pratiquement la liberté de la presse.

La règle la plus généreuse, la plus libérale, est évidemment la répression de droit commun.

Dans l'histoire, les législations du type préventif prohibitif ont été celles de toutes les périodes de réaction en France ; le système préventif prohibitif a existé pendant toute la période du 1er Empire, au début de la Restauration avec les lois de 1814 inspirées par l'abbé de Montesquiou, ministre de l'Intérieur, et à la fin de la Restauration, puisqu'une des ordonnances de juillet supprimait la liberté de la presse et rétablissait la censure; également au début du second Empire pour fonder un journal, il fallait l'autorisation.

Au contraire, les législations du second type, système répressif, ont été les législations de toute période de retour à la liberté.

Dans les périodes de retour à la liberté, d'organisation du régime répressif, toutes les législations teintées de libéralisme ont établi la compétence du jury pour les délits de presse.

La compétence du jury, symptômes des législations libérales

§ 3 - Loi du 29 juillet 1881.

A - Origines historiques de cette loi

La législation actuelle est contenue dans la loi du 29 Juillet 1881. C'est la grande charte de la liberté de la presse. "Pour comprendre cette loi, il faut la replacer dans le milieu où elle est née; c'est une des manifestations caractéristiques du régime de "la république aux républicains". Depuis le vingt quatre mai 1873 (chute de M. Thiers) jusqu'au 16 mai 1877 (événements du 16 mai), domine en France "le régime de l'ordre moral", régime de réaction monarchique et catholique. Ce régime qui avait commencé par le renversement de M. Thiers en 1873, finit par un sursaut du maréchal de Mac-Mahon, qui ayant renvoyé le ministère Jules Simon, avait constitué un ministère avec le duc Albert de Broglie,

(avec Fourtou à l'Intérieur), et ce ministère comprenait 363 républicains ; malgré la très vive campagne faite, malgré une pression formidable organisée par M. de Fourtou, ministre de l'Intérieur, la majorité républicaine est réélue.

Le Maréchal de Mac-Mahon doit s'incliner. Gambetta avait dit : "il faudra se soumettre ou se démettre". Le maréchal de Mac-Mahon a essayé un geste de résistance en constituant un ministère pris en dehors des Chambres, le Ministère Rochebouet, mais ensuite, il s'est soumis et nous avons avec un ministère Dufaure la période appelée "trêve des partis". C'est une période de recueillement dans laquelle on prépare à l'Exposition de 1878, exposition universelle qui va consacrer matériellement le relèvement définitif de la France; mais après s'être soumis, le maréchal de Mac-Mahon se démet.

M. Dufaure lui propose la révocation d'un certain nombre de commandants de corps d'armée qui, en général sont des camarades du maréchal ; le maréchal refuse de signer cette révocation et il donne sa démission en 1879.

Alors commence la période de la "république aux républicains", elle se manifeste :

1° - Par l'installation d'un républicain à la tête de la République : Jules Grévy succède au maréchal de Mac-Mahon.

2° - aux élections de janvier 1879, un tiers du Sénat est à réélire, et cette majorité est désormais républicaine.

Par conséquent : un Président de la République républicain, Brisson, président de la Chambre des députés, républicain et une majorité républicaine au Sénat.

Il y a un ensemble caractéristique de lois : notamment le 14 juillet devient fête nationale ; l'anarchie est accordée aux gens de la Commune ; la politique anti-cléricale commence avec Jules Ferry, et enfin, nous avons cette loi du 29 Juillet 1881 sur la presse qu'il faut replacer dans son milieu pour en comprendre exactement la portée.

Le rapporteur à la Chambre des députés est M. Lisbonne, son rapport mérite d'être encore étudié ; l'origine de cette législation remonte à une proposition de M. Naquet en 1876, proposition tendant à abroger toutes les lois, tous les décrets, tous les règlements qui restreignirent la liberté de la presse. La Chambre ne prend pas cette proposition en considération : le 5 Novembre 1878, M. Naquet dépose une nouvelle proposition moins radicale dans laquelle

La République
aux Républi-
cains

Les proposi-
tions Naquet
et le rapport
Lisbonne

il se borne à demander l'abrogation de certaines des dispositions restrictives de la liberté de la presse. Cette proposition fut prise en considération et, à la suite de ce vote, la Chambre nomme une commission de 22 membres chargée d'examiner la proposition de M. Naquet et un ensemble d'autres propositions relatives à la presse, et dues à l'initiative parlementaire.

Cette commission mène son travail à bonne fin et le 5 juillet 1880, M. Lisbonne dépose son rapport. Par conséquent, remarquez ce détail, la grande loi organique de la liberté de la presse est une loi due à l'initiative parlementaire ; il faut défendre, par conséquent, l'initiative parlementaires, et il faut, malgré les tristesses de l'heure présente, défendre le Parlement. Le Parlement incarne toutes nos libertés.

B - Dispositions générales dominantes.

Quelles sont les dispositions générales dominantes de cette législation ?

1° - Le régime préventif est supprimé

L'imprimerie est libre

sous réserve de l'accomplissement de certaines formalités

1° - Suppression du régime préventif : l'expression écrite de la pensée n'est soumise à aucune condition qui présenterait dans sa réalisation la moindre difficulté ; on peut imprimer, l'imprimerie est libre, la librairie est libre, l'affichage et le colportage sont absolument libres ; par conséquent aucune espèce d'autorisation, aucun dépôt de cautionnement, aucune somme d'argent n'est exigée....

Chacun peut exprimer sa pensée par écrit, et la liberté d'afficher et de colporter, accessoire de la liberté de la presse, est assurée.

Pour comprendre tout ce régime, il faut revenir à la liberté de la presse au cours de l'histoire, puisque sous le Second Empire, l'imprimerie n'était pas libre ; il fallait un brevet pour exercer ce métier et ce brevet n'était accordé que par le gouvernement qui pouvait le retirer à tout moment, ce qui était grave, car le retrait de ce brevet risquait de ruiner celui qui l'avait pris.

Donc, suppression de tout régime préventif, prohibitif, ou même de régime préventif réglementaire. Pas d'autorisation, pas de cautionnement.

Il n'y a plus que des règles extrêmement simples et très facilement réalisables :

1° - tout imprimé rendu public doit porter l'indication du nom et du domicile de l'imprimeur, à peine contre l'imprimeur d'une amende de 5 à 15 frs, avec aggravation d'une peine d'emprisonnement si

l'imprimeur, dans les 12 mois précédents, a été condamné à une contravention ; il y a exception pour les ouvrages "dits de ville ou bilboquets".

Ceci est un terme de technicité d'impression ; par exemple un jeu de l'oie ou de dames, ou même un prospectus, une image, des cartes de visite, tout cela est contenu dans l'expression "ouvrages de ville ou bilboquets".

2° - Tout imprimé périodique doit être en double exemplaire, l'un destiné au Parquet pour la surveillance des infractions possibles, l'autre destiné aux collections nationales.

Nous avons ici une loi spéciale du 19 mai 1925, pour la bibliothèque nationale ; on s'est aperçu en effet que plusieurs imprimeurs négligeaient de poser leurs livres en vue des collections nationales qui seraient incomplètes si ce dépôt n'était pas fait ; mais ici se pose une question angoissante au sujet de l'étendue que devrait avoir la bibliothèque nationale, car il est certain que l'immeuble de la rue de Richelieu sera bientôt insuffisant ; on se demande alors où on mettra ce dépôt de livres.

Art. 3 de la loi du 29 juillet 1881 : au moment de la publication de tout imprimé, il en sera fait par l'imprimeur et l'éditeur, sous peine d'une amende de 16 à 300 francs, un dépôt de trois exemplaires destiné aux collections ; ce dépôt sera fait au ministère de l'Intérieur pour Paris, à la préfecture pour les chefs-lieux de département, à la sous-préfecture pour les arrondissements, et pour les villes, à la mairie. L'acte de dépôt mentionnera le chiffre du tirage. Sont exceptés de cette obligation les bulletins de vote, les circulaires commerciales ou industrielles et les ouvrages dits "de ville ou bilboquets".

Nous avons d'ailleurs à ce sujet une circulaire du Garde des Sceaux, M. de Serre, qui donne des explications sur ces divers points : la circulaire est en date du 9 novembre 1881, elle est reproduite dans le recueil Duvergier, où l'on trouve les textes des diverses lois d'une façon très commode (recueil privé).

Les imprimés destinés à des usages privés qui sont désignés sous le titre : "ouvrages de ville ou bilboquets" sont affranchis, par les art. 2 et 3, de l'indication du nom et du domicile de l'imprimeur et du dépôt, comme ils l'étaient déjà sous la législation précédente par suite d'une tolérance ancienne.

L'article 3 exempté du dépôt : les bulletins de vote, les circulaires commerciales et industrielles,

LA loi du 19
mai 1925 sur le
dépôt obliga-
toire

etc... parce que ces imprimés ne sont pas conservés dans les collections publiques, mais ils doivent porter au moins l'indication du nom et du domicile de l'imprimeur. Le dépôt doit être fait au moment de la publication, il peut être concomitant, mais il faut qu'il soit opéré à l'instant même où le premier exemplaire est rendu public.

Voilà pour la presse d'une façon générale.

Il y a une législation particulière en ce qui concerne la presse périodique.

C'est la presse périodique ou journal qui est surtout redoutable pour le gouvernement ; pour la presse périodique, la plus importante au point de vue des libertés politiques, les règles sont d'ailleurs d'une observation aussi facile que les précédentes, quoique spéciales.

Au moment de la fondation du journal, déclaration avec indication du nom du gérant responsable. L'institution du gérant est assez critiquable. Il y a dans chaque journal un personnage qui est le gérant c'est l'homme déclaré à l'administration et c'est lui qui va être le principal responsable de tous les actes commis dans le journal ; par exemple, voici un article contenant toutes sortes de délits de parole : excitation de militaires à la désobéissance, etc Qui est le responsable principal ? Est-ce le signataire de l'article ? Non, le responsable principal c'est le gérant, et l'auteur, s'il est connu, n'est poursuivi que comme complice. De cette législation découlent certains abus, notamment il y a le gérant "homme de paille" : on prend un individu quelconque et, moyennant une rémunération, il va supporter toute la responsabilité des délits commis par le journal, alors qu'il ignore tout ce qui y est imprimé.

Vous entrez dans le hall d'un grand journal, vous voyez un individu qui manque de culture et dont la fonction normale sera d'ouvrir la correspondance adressée au journal. Cet individu, vous pourrez le voir comparaître en police correctionnelle pour un article qui a paru dans le journal et qu'il n'a pas lu. La règle est de le choisir inintelligent pour qu'il ne réponde rien aux juges ; puis, c'est lui qui fera la prison. Il sera entendu qu'il sera payé double pendant la durée de la peine. Il y a quelques années, les fondateurs d'une publication pornographique étaient allés trouver un brave concierge et lui avaient dit : "On vous donnera 100 francs par mois, à condition que vous nous autorisiez à vous prendre comme gérant" ; ce brave concierge a été poursuivi plus tard pour attentat à la pudeur

Législation
spéciale à la
presse périodique

a) tout journal doit avoir un gérant

gérant :
homme de paille

le député-gérant

Cas du député Cornavin

b) dépôt de 2 exemplaires de chaque numéro

plus d'autorisation préalable ou de cautionnement. Etat de la législation antérieure à 1881.

Un deuxième abus, c'est celui du député-gérant. Cet abus est celui commis par le parti communiste ; le gérant d'un journal communiste est un député ; par conséquent, c'est lui qui est responsable de ce qui se dit dans le journal ; mais pendant toute la durée de la session, le député est inviolable, il ne peut être poursuivi autrement qu'avec l'autorisation de la Chambre ; donc si on veut faire un procès pour délit de presse, cela devient difficile puisqu'il faut demander la levée de l'immunité parlementaire, et qu'en pratique générale, la Chambre accorde jamais la levée de l'immunité pour un délit de presse.

Le député communiste Cornavin avait été poursuivi comme gérant, il a déclaré devant le tribunal qu'il renonçait à son inviolabilité parlementaire ; le tribunal a commis la faute d'admettre la poursuite, attendu que le député avait renoncé à son immunité ; mais il a eu tort car il est bien évident que l'immunité parlementaire n'a pas été donnée dans l'intérêt particulier des députés, mais dans l'intérêt général, et que ces derniers ne peuvent pas y renoncer.

Donc, au moment où l'on fonde un journal, il faut une déclaration, avec un gérant. Les grands journaux sérieux n'usent d'ailleurs pas de ce procédé gérant-homme de paille, et les journaux comme "le Temps" ont un gérant qui est en même temps un écrivain, secrétaire général du journal, romancier.

Pour la publication de chaque numéro, dépôt de deux exemplaires signés du gérant. Ceci est réglé par le chapitre 2 de la loi du 29 juillet 1881, par l' (du cas des publications, de la gérance, de la déclaration et du dépôt au Parquet)

Art. 5. - "tout journal et écrit périodique peut être publié sans autorisation préalable, et sans dépôt de cautionnement après la déclaration prescrite par l'article 7".

Par conséquent l'autorisation préalable de la Restauration et du Premier Empire avait été supprimée en 1819 ; elle reparaît dans la loi du 1er avril 1820 votée au lendemain de l'assassinat du duc de Berry, elle est abolie par la loi Martignac, le 23 Juillet 1828 ; elle est rétablie en 1852 par le fameux décret du 17 février ; elle est définitivement supprimée en 1868 par la loi libérale qui marque le retour du Second Empire au système de la liberté, loi du 11 mai article 2.

Le cautionnement avait été établi par la loi de 1819, il a été supprimé pendant quelques semaines en 1848 ; rétabli ensuite par le Second Empire ; aboli par un décret du gouvernement de la défense nationale

le 10 octobre 1870, remis en vigueur par la loi du 6 Juillet 1871, voté par l'assemblée nationale. Par conséquent, en 1881, le cautionnement existe encore donc, la loi de 1881 supprime le cautionnement.

Art. 6. - "Tout journal ou écrit périodique aura un gérant, le gérant devra être français, majeur, avoir la jouissance de ses droits civils et n'être privé de ses droits civiques par aucune condamnation judiciaire".

A l'heure actuelle, une femme peut être gérante, tandis que dans la loi du 11 mai 1868, le gérant devrait être du sexe masculin, c'est M. Pelletan qui a fait préciser qu'une femme pourrait être gérante.

Art. 7. - "Avant la publication de tout journal ou écrit périodique, il sera fait au parquet du procureur de la République une déclaration portant : 1° le titre du journal et son mode de publication ; 2° le nom et la demeure du gérant, 3° l'indication de l'imprimerie où il doit être imprimé. Toute mutation dans les conditions ci-dessus indiquées sera déclarée dans les cinq jours."

Art. 8. - "Les déclarations seront faites par écrit, sur papier timbré et signées du gérant ; il en sera donné récépissé".

L'article 10 porte les dispositions relatives à la publication de chaque numéro : "Au moment de la publication de chaque feuille, il sera remis au Parquet du procureur à la préfecture, à la sous-préfecture, ou à la mairie, dans les villes où il n'y a pas de tribunal de 1ère instance, deux exemplaires signés du gérant. Le dépôt sera fait au ministère de l'intérieur pour Paris et le département de la Seine, pour les autres départements à la préfecture, dans les sous-préfectures ou les mairies. Chacun de ces dépôts sera fait sous peine de 50 frs d'amende. Le nom du gérant sera imprimé au bas de chaque numéro à peine contre l'imprimeur de 16 à 100 francs d'amende pour chaque numéro publié en contravention de la présente disposition".

Ce sont là des dispositions extrêmement simples, comme vous le voyez.

2° - Suppression des délits d'opinion. Il n'y a plus, en principe, de délits d'opinion. C'est sur ce point que la loi nouvelle s'écarte surtout de la législation antérieure. Les lois qui s'étaient succédé tout au cours du 19ème siècle pendant 60 ans, avaient multiplié les incriminations en matière de presse ; elles avaient créé de véritables délits d'opinion, des délits de tendance, des délits de doctrine. Ce système a été systématiquement condamné par

Simple déclaration de création du périodique

2° - Les délits d'opinion sont supprimés

L'expression
des opinions
est libre

la loi du 29 juillet 1881.

Voici ce que dit sur ce point le rapporteur Lisbonne : "Quand nous avons, dès le début, cherché à caractériser l'œuvre de la commission, nous avons affirmé que le projet réalise le programme de la liberté le plus large en ce sens qu'il n'oppose à la liberté d'autres limites que l'interdiction de nuire. Nous avons affirmé que par acte coupable, nous n'entendions faire allusion qu'à ceux qu'incrimine le droit commun, ceux qui portent atteinte à l'intérêt public ou à l'intérêt privé ; nous avons affirmé que le projet ne range dans cette catégorie la manifestation d'aucune opinion quelle qu'elle soit. (voilà l'essentiel), Nous avons dit : "plus de délits d'opinion, les actes seront seuls désormais réprimés", ceux que le droit commun réprouve et condamne. Par conséquent, il n'y a plus de délits d'opinion, il est permis d'attaquer la police, la religion, la constitution ; l'exposé des idées monarchistes et républi-caines est absolument libre, on peut à son gré affirmer que l'on est athée ou croyant, seule la pornographie n'est pas complètement libre".

Le rapporteur de la loi indique cependant qu'il y a des incriminations qui seront maintenus, mais l'innovation apparaît par les incriminations qui sont supprimées et qui existaient jusque là.

Ne sont plus délits de presse à partir de 1881 :

1° la provocation à la désobéissance aux lois, qui était punie par la loi du 17 mai 1819,

2° l'outrage à la morale publique et religieuse (art. 8 de la même loi)

3° l'outrage aux religions reconnues par l'Etat (art. 1er de la loi du 25 Mars 1822)

4° l'attaque contre la liberté des cultes, contre le principe ou l'organisation et les droits de la famille (délits de presse qui existaient dans l'art. 3 de la loi du 11 août 1848).

5° - l'attaque contre la constitution, et le principe de la souveraineté du peuple et du suffrage universel (art. 1er du décret du 11 août 1848, art. 1 de la loi du 29 décembre 1875).

6° l'excitation à la haine et au mépris du gouvernement (art. 4 de la loi du 11 aout 1848).

7° l'excitation au mépris et à la haine des citoyens les uns contre les autres (art. 7 du même décret)

8° l'attaque contre le respect du aux lois (art. 3 de la loi du 17 Juillet 1849).

Le Garde des Sceaux dans la circulaire dont je vous parlais tout à l'heure indique la liste complète des délits de presse qui sont ainsi supprimés, vous

trouverez cette liste dans le Duvergier, page 363, abrogation des législations antérieures.

9° - enlèvement ou dégradation des signes publics de l'autorité.

Offenses envers les Chambres - Les Chambres étaient juges des outrages qui leur étaient adressées.

Reproduction et publication de mauvaise foi des comptes-rendus des séances de la chambre ou des tribunaux.

Appréciation des discussions des conseils généraux.

Publication d'un article politique par des individus condamnés à une peine afflictive ou infamante.

Publication de faits relatifs à la vie privée, etc....

La liberté est limitée par le droit d'autrui La circulaire compte ainsi 18 délits d'opinion qui sont supprimés.

Naturellement, cette liberté est limitée par le droit d'autrui. Notre législation n'admet tout de même pas la liberté de diffamation de l'ouvrage et de l'injure, mais encore, dans ces matières, aucune mesure préventive n'est organisée par la loi, en sorte que nous pouvons dire qu'on est libre d'injurier ou de diffamer, sauf à subir postérieurement la peine prononcée par les tribunaux. Le journal contenant une diffamation ou une injure, ou un outrage, paraît, il est distribué, il est vendu, l'administration ne peut même pas le faire saisir. Il y a bien certaines saisies par la police, mais ces saisies sont extrêmement illégales.

On ne peut saisir qu'en matière d'outrages aux bonnes moeurs.

Par conséquent, on peut dire "liberté de l'outrage ou de la diffamation", sauf à être puni.

délit de fausse nouvelle Il est permis de donner de fausses nouvelles et on ne devient punissable que si la publication en a été faite de mauvaise foi ou si elle a troublé l'ordre public. On publie une fausse nouvelle, par exemple pour faire un coup de bourse, on annonce la guerre afin de racheter de la rente à bon marché et le lendemain on dit que ce n'est pas vrai pour revendre cher, c'est une fausse nouvelle punissable; mais si on annonce la guerre de bonne foi quoique l'ordre public ait été troublé, on n'est pas punissable.

D'ailleurs ce délit de fausses nouvelles n'a jamais été appliqué ou très rarement.

La loi du 2 juillet 1931, dite loi André Hesse, du nom du député qui l'a proposée, interdit sous la sanction de peines correctionnelles, de publier "toute information relative à la constitution de partie"

Interdiction de la publicité autour des constitutions de parties civiles

civile". Lorsque la Chambre a voté cette loi, elle ignorait que M. André Hesse était l'avocat du trop fameux aventurier Stavisky, lequel était précisément poursuivi par des parties civiles. M. André Hesse a obtenu pour son client dix sept remises de son affaire devant le tribunal correctionnel. La constitution de partie civile est un moyen de lutter contre la lenteur, l'inertie ou la mauvaise volonté de la magistrature. Si elle est appuyée par la presse, elle devient évidemment plus puissante. C'est pourquoi on a voulu baillonner la presse.

Il est remarquable que c'est la presse qui a empêché l'étouffement d'un grand nombre de scandales. C'est la presse qui a soulevé le scandale des décorations, de Panama, etc...

D'ailleurs, la loi André Hesse n'a jamais intimé de journalistes et journaux. Elle n'a jamais été appliquée, parce qu'inapplicable. Elle vit toujours, cependant, dans l'article 76 du Code d'Instruction Criminelle.

Droit de réponse

Toutefois, la loi sur la presse permet les rectifications, cela signifie que si un individu a été visé dans un journal, il peut exiger l'insertion dans ledit journal d'une réponse ; le droit de réponse existe aussi au profit de l'administration ; on ne peut pas répondre toutefois à ce qui est dit dans le Journal Officiel.

Nous ne pouvons consacrer ici une étude approfondie à ce droit de réponse qui intéresse plutôt les relations des individus entre eux que celles des individus avec l'Etat et qui relève par conséquent plus du droit privé que du droit public. Il y a d'excellents ouvrages sur ce point. La réponse est limitée dans son étendue. Elle ne doit pas contenir d'outrages.

Les textes, en la matière, sont les articles 13 et 14 de la loi du 29 Juillet 1881 modifiés par la loi du 29 Septembre 1919.

Principe du droit

Le gérant sera tenu d'insérer les réponses de toute personne nommée ou désignée dans un journal ou écrit périodique.

L'obligation est sanctionnée par une amende de 50 à 500 francs, sans préjudice des dommages-intérêts.

Délai de l'insertion de la réponse

S'il s'agit d'un quotidien, la réponse doit être insérée dans les trois jours de la réception de la réponse, s'il s'agit d'un périodique non quotidien, dans le numéro qui suivra le surlendemain de la réception de la réponse.

Mode d'insertion

L'insertion de la réponse doit être faite à la même place que l'article qui l'a provoquée, dans les mêmes caractères et sans aucune intercalation.

Dimension de la réponse

Cette dimension est calculée sans tenir compte de l'adresse, des salutations, des réquisitions d'usage et de la signature. En principe, la réponse doit être de la dimension de l'article auquel il est répondue. Mais elle peut toujours avoir cinquante lignes et jamais plus de deux cents.

Plainte de refus d'insertion

Le Tribunal doit prononcer dans les dix jours sur la plainte de refus d'insertion. S'il y a appel, il doit y être statué dans les dix jours.

Tous ces délais, y compris celui de l'insertion de la réponse, sont réduits pendant la période électorale.

L'œuvre libérale de la loi de 1881 se manifeste donc : 1^o par la suppression de toute mesure préventive, 2^o par la suppression des délits d'opinion. Elle se couronne 3^o par la compétence du jury.

3^o - Compétence du jury.

En principe, les crimes et délits commis par la voie de la presse sont déférés à la Cour d'Assise, c'est-à-dire à une autorité judiciaire assistée du jury ; la cour d'Assise en effet comprend 3 magistrats de l'ordre judiciaire, un jury composé de 12 citoyens et un ministère public qui appartient au Parquet.

C'était déjà la règle posée par la loi du 16 mai 1819 par M. de Serre qui avait proposé cette loi; Louis XVIII était roi de droit divin à une époque que nous qualifions de réaction, par conséquent ceux qui, aujourd'hui, veulent supprimer le jury, comme juridiction ordinaire des délits de presse reviennent non pas, comme on l'a dit, à la période antérieure à la République, antérieure à l'ordre moral, mais au-delà de 1819, à l'époque de Louis XVIII et de M. de Serre.

1^o - Le jury est la juridiction de droit commun en matière d'infraction. C'est un principe posé par la révolution et qui nous est revenu d'Angleterre, que la compétence des fonctionnaires judiciaires des tribunaux est une exception pour l'ensemble des infractions. Napoléon avait horreur du jury, comme tous les régimes césariens, autoritaristes, il voulait la suppression du jury, il est arrivé à la suppression du jury d'instruction que l'on appelait "jury d'accusation", mais sous la pression de l'opinion, il a conservé le jury de jugement.

L'application de cette idée a été faite par M. de Serre, sous Louis XVIII, en 1817-1919 (loi du 26 mai 1819), art. 13 : "Les crimes et délits commis par la voie de la presse ou tout autre moyen de publication, à l'exception de ceux désignés par l'art. suivant, seront renvoyés par la Chambre des mises en

"accusation de la cour Royale, devant la cour d'Assise "pour être jugés à la prochaine session".

Casimir Périer, au cours de cette discussion sur la restriction de la compétence du jury, avait dit : "le jury seul et non les tribunaux correctionnels doivent être saisis des affaires de presse, on ne doit jamais avoir des adversaires pour juges ; si, comme nous ne devons pas en douter, on veut sincèrement la liberté de la presse; les jurés sont les juges les mieux appropriés pour en réprimer les abus. Ils offrent à la fois protection aux individus, garantie suffisante au gouvernement pour apprécier les délits d'opinion, il faut des jurés plus identifiés avec l'opinion ; vous atteindrez, vous frapperez plus sûrement le coupable en lui faisant infliger une peine par ceux mêmes qu'il aurait voulu égarer ; c'est le seul moyen d'éviter désormais le scandale de ces condamnations qui sont un triomphe pour ceux qui les suivissent."

Voilà donc, sous la Restauration, quelle était l'opinion.

Le jury disparaît sous le Second Empire, mais il reparaît avec la loi du 15 avril 1871 ; la loi du 29 décembre 1875 avait maintenu la compétence du jury, mais cette règle en 1875 s'affaiblissait par un grand nombre d'exceptions. C'est parce que Jules Simon n'était pas opposé à la suppression de ces exceptions que Mac Mahon lui adresse la lettre de reproches d'où est sorti le seize mai.

Je vous ai indiqué qu'à l'heure présente (27 janvier 1934) il y avait un projet de gouvernement Chautemps tendant à restreindre la compétence du jury, notamment à donner au tribunal correctionnel la compétence pour la diffamation envers les hommes politiques (fonctionnaires, membres des deux Chambres et ministres), mais il faut dire que le 25 Janvier 1934, la commission de législation civile s'est prononcée contre le principe du projet gouvernemental. Je crois que ce projet n'a, à l'heure actuelle, aucune chance d'arriver ; la commission a accepté simplement, sur l'initiative de M. Georges Pernot, certaines modifications à la procédure et raccourcissant les délais.

Mais il y a une grande exception à la compétence du jury, c'est celle qui est apportée par la législation que l'on appelle dans l'ensemble "les lois scélérates", lois votées en 1893-1894.

Les infractions déférées au tribunal correctionnel, c'est-à-dire les exceptions à la compétence du jury, ce sont les omissions du dépôt des imprimés, le défaut de gérance, l'omission ou l'irrégularité de

Seuls quelques délits sont attribués au tribunal cor-

rectionnel

la déclaration des journaux, l'omission ou l'irrégularité de la déclaration des mutations dans le personnel; l'omission du dépôt des journaux, l'omission du nom du gérant, le défaut ou l'irrégularité de l'insertion des rectifications des dépositaires de l'autorité publique, le défaut ou l'irrégularité de l'insertion des réponses des particuliers, la mise en vente et la distribution des journaux étrangers dont la circulation est interdite, la lacération des affiches administratives, ou l'altération par un fonctionnaire public, l'outrage aux bonnes moeurs par dessins, gravures, peinture ou images obscènes, (par conséquent l'outrage aux bonnes moeurs par la voie de la presse, nous ne la donnons pas à la Cour d'Assise), la diffamation envers les particuliers (compétence du tribunal correctionnel), injures envers les particuliers, la publication des actes de procédure criminelle ou correctionnelle avant qu'ils aient été lus à l'audience publique, qui n'est plus poursuivie ; le compte-rendu des procès en diffamation, dans lequel le compte-rendu n'est pas autorisé, le compte-rendu des délibérations intérieures des jurys.... (il ne faut pas dire ce qui a été discuté à l'intérieur d'un jury), ouverture ou annonce publique de souscription pour indemniser la condamnation criminelle ou correctionnelle.

La compétence de plein droit commun c'est le jury.

Toutes les fois qu'il n'y a pas exception, c'est la cour d'Assises qui est compétente ; il en résulte par conséquent que les diffamations à l'égard des fonctionnaires publics ou des dépositaires de l'autorité sont de la compétence de la Cour d'Assises, puisque ce n'est que la diffamation et l'injure envers les particuliers qui est de la compétence du tribunal correctionnel.

Une question assez curieuse s'est posée devant le Tribunal correctionnel de la Seine, au début de février 1934. Le Tribunal correctionnel n'est pas compétent en matière de diffamation contre les fonctionnaires, mais que faut-il penser des fonctionnaires dans les pays de mandat ou de protectorat. Il y aurait toute une étude juridique à faire sur cette question.

Pourquoi ?

La liberté de la presse c'est la liberté d'opinion, et pour apprécier s'il y a un abus de cette liberté il faut un tribunal qui doit une émanation directe de l'opinion, voilà le principe théorique.

La vérité est celle-ci : c'est que si nous confions, comme on le faisait sous le Second Empire, la répression des délits de presse à la magistrature, la magistrature aura tendance à condamner les adversaires

Pourquoi cette compétence de principe de la Cour d'Assises C'est que seul le jury représente avec indépendance l'opinion publique

des hommes au pouvoir ; les magistrats sont des hommes et comme ils tiennent leur nomination, leur avancement et leurs distinctions des hommes au pouvoir, nous leur supposons (sous tous les régimes), une certaine tendance à être agréables aux hommes au pouvoir. Par conséquent, il n'y a pas de véritable liberté de la presse sans compétence du jury, tout au moins en ce qui concerne les délits d'opinion (si on les laisse subsister) et les attaques contre les fonctionnaires publics ou contre les dépositaires de l'autorité.

M. Lisbonne, rapporteur général disait : "de tous temps sauf aux deux époques de réaction violente de 1822 et de 1852, qui marquent les deux phases les plus tyraniques dont la presse ait gardé le souvenir le délit d'injure ou de diffamation envers les agents de l'autorité a été déféré au jury".

Voilà la doctrine des républicains en 1881. C'est la condamnation, par conséquent, du projet d'avril 1929 et de janvier 1934.

Pourquoi ? Parce que pour les libéraux de 1881, le principe était hors de discussion. Le rapporteur de la constitution de 1848 disait : "le jury est à nos yeux une institution animée de la liberté, une magistrature d'équité et de bon sens imprégnée des sentiments populaires d'où elle sort et où elle se retrempe sans cesse."

Un commentateur de nos lois, Faustin Hélie, écrivait : "pourquoi, au milieu des vicissitudes politiques que notre législation a subies, l'institution du jury est-elle demeurée debout, au moins en principe, sinon avec une complète application ? Ce n'est pas seulement parce qu'elle assure la vérité des jugements criminels, c'est surtout parce qu'elle donne à la liberté civile son plus énergique appui; il en résulte, en effet, qu'en matière criminelle, le pouvoir judiciaire se trouve placé non seulement en dehors des mains du pouvoir exécutif, mais en dehors des juges eux-mêmes, il est placé entre les mains du peuple, il est exercé par des hommes pris dans son sein qui ne forment aucune assemblée permanente, qu'aucun lien ne resserre les uns avec les autres; que le sort a réunis et qui se dispersent aussitôt leur fonction accomplie. Il n'y a lieu de craindre ni les préventions injustes, ni les persécutions".

Si, en 1881, il y a eu discussion, c'est parce que la loi ne paraissait pas à certains assez libéral et personne dans les débats ne s'est plaint qu'elle le fut trop ; il y avait des parlementaires qui voulaient étendre la compétence du jury, mais aucun ne voulut la restreindre.

Opinion de Clemenceau en 1881

Voici notamment ce que disait Clémenceau : " je sais bien que vous nous dites : "nous aurons quelque jour une magistrature républicaine et ces lois de répression que nous édictons ne seront plus appliquées qu'à nos seuls ennemis" ; s'il en devait être ainsi, (on a ainsi hâté le rétablissement avec la suspension de l'inamovibilité et les lois contre les congrégations qui ont amené la démission d'une quantité de magistrats), je n'en protesterais pas moins, car vous n'en auriez pas porté un dommage moins grave à la République en manquant aux principes de la liberté, vous n'en auriez pas moins entraîné la République dans la voie la plus périlleuse et la plus furente. Je ne veux pas, pour ma part, qu'une magistrature républicaine, des parquets républicains entreprennent de faire, au profit de la République, ce qu'une magistrature réactionnaire a tenté de faire au profit de M. de Mac-Mahon ; la seule protection que la République réclame de vous, c'est la liberté et toute la liberté".

Critiques adressées au principe de la compétence de droit commun du jury

Cette compétence du jury a été critiquée à plusieurs reprises notamment en 1929, au moment du projet de loi appuyé par M. Barthou et en 1933, encore par le ministère Chautemps-Raynaldi qui a déposé un projet tendant à diminuer la compétence du jury en matière de diffamation.

Rappelons la règle : la diffamation envers les particuliers reste de la compétence du tribunal correctionnel, mais tous les autres délits, y compris la diffamation envers les fonctionnaires publics demeure en principe de la compétence de la Cour d'Assises, assistée du jury.

Depuis 1819, sous le règne de Louis XVIII, la compétence du jury, en matière de délit sur la presse est considérée comme le critérium même du caractère libéral de la législation sur la presse.

Cependant, nous avons un mouvement qui a été créé par le gouvernement, lequel a reculé par la suite devant la protestation unanime de la presse et de l'opinion ; rien n'est plus fâcheux que l'on avance et que l'on recule ensuite ; si l'on avance, il faut rester au point où l'on est arrivé ou tomber. Ces gestes hésitants du gouvernement, c'est la politique la plus détestable que l'on puisse imaginer à tous points de vue.

Que reproche-t-on au jury ?

1° - On reproche à la procédure par jury d'être peu éclairée. C'est possible. Le jury peut se tromper mais il vaut mieux l'erreur d'un jury que les erreurs d'une magistrature dont les tendances sont presque

1° le jury serait peu éclairé

toujours dans le même sens, qui est le sens favorable au parti au pouvoir.

Toutes les questions que l'on agite aujourd'hui ne sont qu'une question de recrutement de la magistrature, si nous avions une magistrature tout à fait indépendante à l'égard du gouvernement, toutes ces questions ne se poseraient pas.

Si nous avions, par exemple, une Cour de Cassation qui se recrute elle-même, comme une académie, et qui aurait ensuite la grande direction de la justice, nous n'aurions pas ces problèmes graves d'où il est impossible de sortir.

2° - Seconde objection - Le jury, dit-on, acquitterait systématiquement les diffamateurs.

Est-ce exact ?

Il y a eu des acquittements sensationnels de diffamateurs par le jury ; nous en avons eu un exemple par le procès de décembre 1881 ; le fameux polémiste Henri Rochefort a été acquitté après la campagne contre M. Roustan, résident français, parce que le jury a pensé que Rochefort n'avait pas absolument tort, et qu'il a cité notamment M. Camille Pelletan qui est venu recommencer contre celui qui se plaignait d'avoir été diffamé et attaqué, les attaques qui avaient été formulées par M. Rochefort, mais voici des cas qu'il faut connaître.

Il y a eu, sous la République, comme sous tous les régimes, une série de scandales ; ces scandales ont commencé en 1887 ; de 1871 à 1887, il n'y a pas eu de scandales, c'est un fait. En 1887, scandale Wilson, gendre de Grévy, président de la République. Ce sont les moeurs actuelles qui commencent, on se rencontre dans les restaurants, on donne des appuis pour des décorations, et en retour, on reçoit une invitation à dîner, puis autre chose. "La France, disait Grévy, beau-père de Wilson, meurt de déjeuners en ville". Enfin, des mœurs qui malheureusement ont continué.

Scandale de Panama. - Un certain nombre de gens (parlementaires et journalistes) avaient reçu de l'argent. Je signale l'erreur formidable qui a été commise par la magistrature officielle. M. de Lesseps a été condamné pour escroquerie par la Cour d'Appel de Paris, parce qu'il avait dit que dans ce canal de Panama passeraient tant de tonnes par mois (par exemple 10.000 tonnes). La Cour de Paris a dit : "en disant qu'il passerait 10.000 tonnes par mois, M. de Lesseps a créé des espoirs imaginaires". Or, il en passe 3 fois plus aujourd'hui.

Panama était une grande, une belle affaire

2° - le jury acquitterait systématiquement les diffamateurs

c'est parfois vrai

mais, plus souvent encore faux comme le prouvent les jugements rendus dans les grands scandales de la IIIème République

française, et le scandale nous l'a fait perdre et l'a fait passer aux Américains. Lesseps s'est trouvé devant ce fait que, pour continuer son entreprise, il avait besoin d'argent et que pour émettre ses obligations il avait besoin du Parlement et du gouvernement, et comme les gens hésitaient, il les a achetés et souvent "à bon marché".

Il y avait là un ministre des travaux publics qui s'appelait Baihaut, qui avait fait avec la compagnie de Panama le contrat suivant : 375.000 frs au dépôt du projet, 375.000 frs au vote par la Chambre, 375.000 frs au vote par le Sénat; d'ailleurs, il n'a touché que les premiers 375.000 frs.

Procès navrant : Baihaut, outre qu'il était malhonnête, a été maladroit puisqu'il a avoué. Tout le monde s'est acharné contre lui.

Depuis longtemps déjà, on savait que ce Baihaut était un personnage douteux ; en 1888, il avait fait condamner par la Cour d'Assises de Vesoul, un journaliste, Mariotte, qui l'avait accusé d'avoir tripoté et lorsque Baihaut avoua qu'il avait tripoté, le journaliste était toujours en prison.

Par conséquent le jury n'acquitte pas toujours les diffamateurs.

En 1889, M. Raynal, alors ministre des travaux publics poursuit devant la cour d'assises de la Gironde dont il est député, certains journalistes, notamment Numagilly, Auguste Chirac; Elie Pailleron et l'éditeur Albert Savine qui, dans un livre "mes dossiers" ont critiqué l'attitude dudit Raynal dans la discussion et le vote des conventions de 1883 avec les compagnies de chemins de fer.

Ce Raynal était sans doute un honnête homme, mais il donnait prise à la critique par ses attitudes successives : il avait mené une campagne vénémente contre les chemins de fer, en aurait même demandé le rachat par l'Etat et, lorsqu'il devient ministre des travaux publics, il devient, en même temps, l'homme des compagnies de chemins de fer. Cela ne prouve pas d'ailleurs contre sa probité, entre l'opinion de l'homme dans l'opposition et l'opinion de l'homme au pouvoir, il y a toujours un abîme.

Numagilly s'entend condamné le 28 avril 1889 à 6 mois de prison, ses complices à 2 ans, 1 an et 15 jours de prison, 1 millier de francs d'amende et 10.000 francs de dommages-intérêts.

Par conséquent le jury n'acquitte pas toujours.

En 1892, Edouard Drumont est poursuivi devant la cour d'Assises par Burdeau. On ignore à ce moment que le fameux Arton était un familier de Burdeau, président de la Chambre ; Drumont ne peut pas le

prouver et il est condamné à 3 mois de prison. C'était d'ailleurs une prison que l'on faisait, il n'y avait pas d'application de la loi de sursis.

En 1894, un journaliste Gérault Richard fait campagne contre le président de la République Casimir Périer; Gérault Richard est défendu par Jaurès, qui n'était pas avocat, mais le président de la Cour d'Assise en vertu de son pouvoir discrétionnaire peut permettre à une personnalité quelconque de défendre l'accusé. C'est un procès pénible, parce que Jaurès qui était dans toute sa jeunesse et singulièrement violent traita cette maison de Casimir Périer comme une maison mal famée.

Gérault Richard est déclaré coupable par la Cour d'Assises et condamné à un an de prison et 3.000 frs d'amende. C'est ce qu'il voulait, c'est l'origine de sa carrière politique; une fois en prison il sera élu député, et jouera un petit rôle dans le parti socialiste.

En Février 1898, Zola est condamné par la Cour d'Assises, etc...

Par conséquent le jury n'est pas systématiquement un instrument d'acquittement.

3° - Alors on dit: ce qu'il faut, c'est aller vite; le jury est lent, le tribunal correctionnel sera court; il faut une répression immédiate. Cette répression nous avons vu d'ailleurs ce qu'elle est dans les affaires actuelles.

Dans certains cas, le juge d'instruction et la justice se considèrent à Paris comme des sortes d'agents de recettes; on ouvre une instruction; le juge dit à l'individu "payez et ce sera fini"; l'inculpé fait un effort, il paie, et ainsi les remises s'échelonnent.

Mais on peut accumuler les mêmes lenteurs devant un tribunal correctionnel

La procédure devant la cour d'assises n'est pas nécessairement longue, elle peut s'opérer dans les trois mois; voyons ce qui peut se passer en correctionnelle et examinons le cas avec le code d'instruction criminelle. Le prévenu va pouvoir déposer devant le tribunal des conclusions d'incompétence, il n'y a aucune raison d'incompétence, mais cela n'empêche pas le prévenu de porter le jugement du tribunal se déclarant compétent devant la cour d'appel; on va devant la cour d'appel, cela demande un certain temps, on fait défaut devant cette cour, et la cour d'appel rend un jugement; puis on fait opposition au jugement par défaut; alors il y a un jugement contradictoire qui est porté devant la cour de cassation; par conséquent sur cette question de forme et de compétence on a déjà perdu 3 mois. Lorsqu'au bout de trois mois la cour

de cassation a dit: le tribunal correctionnel est bien compétent, on revient devant le tribunal correctionnel, et le prévenu ne se présente pas, à nouveau jugement par défaut, opposition sur le jugement par défaut et puis jugement sur opposition. On est au jugement contradictoire, on fait appel de ce jugement devant la cour d'appel, là on fait défaut, puis opposition à l'arrêt par défaut.

Par conséquent, à moins que l'on ne veuille supprimer toutes les garanties de l'instruction criminelle, la juridiction correctionnelle dure autant que la juridiction devant la cour d'assises.

Par conséquent, le projet d'enlever à la cour d'assises la connaissance des délits de diffamation contre les fonctionnaires publics ou contre les dépositaires de l'autorité publique, c'est-à-dire députés, sénateurs, ne se justifie à peu près par rien, d'autant mieux que l'occasion est très mal choisie.

Exceptions au principe de la compétence du jury; exception: la diffamation envers les particuliers.

Devant la cour d'assises il est entendu que la preuve est admise, tandis qu'elle n'est jamais admise devant le tribunal correctionnel. Donc, si devant la cour d'assises on démontre que c'est en s'appuyant sur la vérité que l'on a diffamé, le fonctionnaire public ou dépositaire de l'autorité publique, l'accusé doit en résulter, au contraire, ce qui est puni devant le tribunal correctionnel, ce n'est pas la calomnie, c'est-à-dire l'affirmation d'un fait diffamatoire qui serait faux, c'est l'affirmation d'un fait diffamatoire, même vrai, et si on fait la preuve de la réalité du fait diffamatoire, on est tout de même condamné.

La question n'est pas extrêmement simple; il y a une loi spéciale pour ceux qui font un appel public à l'épargne, mais si vous dites simplement "un tel est un coquin et je vous le démontrerai", alors on doit être condamné.

M. Hauser dans le Courrier de la 4ème République du 18 Janvier 1934 racontait qu'il avait dit dans un journal qu'un individu était un coquin; il arrive devant le tribunal correctionnel, et le président dit: "le plaignant n'est pas là, nous allons remettre l'affaire", M. Hauser répond au Président; "il est facile de le trouver, il est en prison, vous n'avez qu'à le faire amener par des gendarmes". Sa déclaration produit une certaine émotion, et on fit comprendre au prisonnier qu'il avait intérêt à abandonner sa poursuite, mais s'il ne l'avait pas abandonnée, le

Exceptions au principe de la compétence du jury :
1° Diffamation envers les particuliers

Quel est le délit punissable?
En assises, c'est la diffamation non prouvée.

En correctionnelle c'est la diffamation même prouvée.

Quand l'affaire atteint-elle l'homme privé ou le fonctionnaire?

tribunal aurait été obligé de condamner M. Hauser. La peine eut été sans doute légère, la condamnation comme diffamation était inévitable.

Autre question - quand l'affaire atteint-elle l'homme privé ou le fonctionnaire?

Voici un exemple : la cour de cassation, chambre criminelle, a rendu un arrêt le 10 Aout 1932; il s'agissait d'un journal: "le cri du peuple" édité à Clermont Ferrand qui avait en Juin 1931 publié un article sur le colonel Roze des Ordons, du 92ème régiment d'Infanterie, qu'il appelait en déformant son nom Rosse de Bourre, et l'accompagnait de mots injurieux. Le colonel cite devant le tribunal correctionnel le gérant de ce journal qui est un manœuvre nommé Faure, qui avait été condamné déjà par défaut à un mois de prison, 300 frs d'amende et 10.000 frs de dommages-intérêts, mais, sur opposition, il bénéficie du jugement d'incompétence confirmé par la cour d'appel de Riom. Le tribunal de Clermont-Ferrand et cette cour décident que le commandant du 92ème Régiment d'infanterie avait été injurié non comme homme privé, mais en raison de sa fonction. La Chambre criminelle de la cour de cassation a cassé l'arrêt de la Cour de Riom en décidant que les expressions incriminées ne l'atteignaient que comme simple particulier, qu'elles étaient sans rapport avec l'exercice des fonctions, ce qui expliquait la compétence du tribunal correctionnel.

L'arrêt de la Cour de Cassation est parfait au point de vue intention, mais je ne sais pas s'il est conforme à la loi.

Il reste quelque chose à faire, mais ce n'est pas facile .

Va-t-on permettre la preuve de la diffamation devant le tribunal correctionnel?

Non, c'est impossible, si l'on admet la preuve, on donne une assurance de plus aux maîtres chanteurs.

A Paris, c'est une chose facile, on dépose une plainte à l'appui de laquelle on se porte partie civile, on poursuit et c'est facile, lorsqu'on a de l'argent, on a aisément des avocats, certaines affaires ont duré pendant 6 ans, et les journaux rendent compte de ces procès, la magistrature laisse faire et on trouve tout naturel que pendant 6 ans des honnêtes gens aient été poursuivis par des fripons et aient dépensé de l'argent.

Toutes ces questions se ramènent à la même conclusion qu'il faudrait une magistrature plus parfaite que celle que nous avons.

Je crois que le mode de recrutement de la magis-

Impossibilité de permettre de faire la preuve devant le tribunal correctionnel

trature est une idée qui donne lieu à discussion, et à l'heure présente, nous possédons peut-être la plus mauvaise, je crois, grâce précisément aux influences politiques.

Le garde des Sceaux a dit à la tribune à l'occasion du dernier mouvement judiciaire : "j'ai reçu 6.000 lettres de parlementaires". C'est la condamnation du régime.

Compétence du jury, sauf en ce qui concerne les exceptions prévues par les lois dites "scélérates".

Cette expression ne correspond pas à ma pensée, mais ce sont des formules courantes.

Pour les comprendre, il faut connaître quelque peu l'histoire du mouvement anarchiste aux environs de 1892.

Cela commence par des troubles au quartier latin. Sur l'initiative du sénateur inamovible Berenger, dit le Père la Pudeur, des poursuites avaient été formées contre les organisateurs du Bal des Quat-z'Arts et contre quelques modèles qui s'y étaient exhibées dans le plus simple appareil.

Des monômes de protestation sont organisés dans le quartier latin. La police veut les empêcher. Au cours d'une bagarre, un paisible employé de commerce, Antoine Nuger est tué par un pyrogène qu'il reçoit sur la tête. Ebullition. Interpellation de M. Millerand. Véritable siège de Bullier. Occupation militaire du jardin du Luxembourg. Fermeture par le gouvernement de la Bourse du Travail. Des éléments troubles se mêlent aux manifestants. La propagande anarchiste en profite. Deux ans auparavant, le Congrès anarchiste de Londres avait voté la résolution suivante : "Répandre par tous les moyens l'idée révolutionnaire et l'idée de révolte dans la grande partie de la masse du peuple qui ne prend encore aucune part active au mouvement et se fait des illuminations sur les moyens légaux".

L'histoire du mouvement anarchiste au début de la 3ème République.

Au cours des années 1892-1893 et 1894, de nombreux attentats anarchistes ont été commis sur le territoire français, pour empêcher le renouvellement de ces attentats anarchistes, on a voté des lois portant atteinte à la liberté de la presse.

Durant le mois de Mars 1892, un homme qui se faisait appeler Ravachol du nom de sa mère, faisait sauter à Paris 2 immeubles habités par des magistrats Bd St Germain et rue de Cligny. Un magistrat a échappé à la catastrophe parce qu'il avait changé d'appartement.

2° Délits prévus par les lois dites "scélérates"

Le mouvement anarchiste en 1892 - 1894

L'affaire Ravachol

tement et que Ravachol avait pris un vieil annuaire. Une bombe est déposée ainsi à la caserne Lobau. Ces attentats provoquent une très forte émotion. Ravachol est un criminel de droit commun qui a commis trois meurtres. Ce sont ces meurtres qui lui valent la condamnation capitale. A la Cour d'Assises de la Seine, le Président l'appelle avec déférence "Monsieur Ravachol". Le jury, peut-être sous la peur des représailles, se contente de le faire condamner aux travaux forcés.

Le jury, n'était pas du tout tranquille, et la fille du juge d'instruction de Ravachol devant faire sa première communion dans une grande paroisse parisienne, les familles ayant des enfants faisant la première communion dans la même paroisse ont demandé à aller dans une autre paroisse, craignant un attentat. Ravachol s'en va à la guillotine, le 10 Juillet 1892 en chantant à tue-tête :

Pour être heureux, N.. de D..
Pends ton propriétaire

La veille de la comparution de Ravachol devant la cour d'Assises, le 25 Avril 1892, une bombe jetée au restaurant Véry pour venger Ravachol, fait deux victimes, dont le restaurateur.

Le 8 Novembre 1892 une bombe est trouvée au siège social de la Compagnie de Carmaux, transportée au commissariat de police de la rue des Bons-Enfants, elle tue le commissaire et quatre agents. M. Raynal demanda alors au gouvernement de donner au pays des assurances de fermeté et d'énergie, le président du conseil répondit en promettant un projet de loi sur la presse. Ce projet de loi est déposé le 10 Novembre 1892, il modifie certaines dispositions de la loi du 29 Juillet 1881, il est discuté en Novembre 1892, mais reçoit à la chambre d'importantes modifications dans un sens libéral; ces modifications ne sont pas admises par le Sénat, et le projet revient à la Chambre des députés, le 9 Mars 1893, l'accord ne peut pas s'établir entre les deux assemblées.

Mais le même jour, la Chambre avait adopté un autre projet déjà adopté par le Sénat, qui est devenu la loi du 16 Mars 1893. Ce projet est vivement combattu à la Chambre par M. Pelletan au nom de la gauche, par M. Lucien Millevoye au nom de la presse (il appartenait à ce qu'on appelait le parti nationaliste) et enfin par M. Alexandre Millerand au nom du parti socialiste.

Les attentats continuent : le 13 Aout 1893, un nommé Moore cocher et poète, tire deux coups de revolver sur M. Lacroix; le 13 Novembre un cordonnier

Loi du 16 Mars
1893

anarchiste, Leauthier, âgé de 19 ans, assassine M. Georgevitch, ministre de Serbie à Paris. Il est condamné aux travaux forcés à perpétuité.

La folie du crime se répand, elle n'est pas particulière à la France, le 8 Novembre 1892, deux bombes sont lancées sur les fauteuils d'orchestre du théâtre à Barcelone et font 40 victimes.

C'est dans ces conditions que le 9 Décembre 1892 Vaillant jette une bombe dans l'hémicycle de la Chambre des Députés; on discute alors l'élection dans la première circonscription de Reims de M. Mirman, un des plus fermes soutiens de l'Action Française aujourd'hui, mais qui, à cette époque était socialiste.

Bref la droite attaquait violemment M. Mirman, cette droite était représentée par M. de Grandmaison et M. de Montfort; Mirman avait été élu alors qu'il était professeur de mathématiques, il avait contracté un engagement décennal, et par conséquent pendant 10 ans, il devait rester à l'Université, en vertu de cet engagement il avait été de plus dispensé du service militaire, par conséquent, ayant rompu l'engagement décennal, il devait faire son service militaire, il le fit d'ailleurs alors qu'il était député.

On put même voir cette chose curieuse: ce soldat qui votait contre le ministre de la guerre et qui signait des affiches incendiaires contre ce même ministre.

Au moment de l'attentat, Mirman se défendait à la tribune et disait : "je fais appel à votre conscience et vous prie de songer, vous surtout Messieurs, que je combattrai sans doute demain, pour vous prononcer avec équité, que vous avez comme impérieux devoir de vous souvenir que je suis et que je resterai, quoique vous disiez, un adversaire politique loyal mais résolu, et de ne vous souvenir que d'une chose, c'est que je suis comme vous tous un citoyen français".

Au moment où il disait ces derniers mots, la bombe de Vaillant tombe dans le Palais-Bourbon.

Ici deux versions : la version officielle qui dit : M. Charles Dupuy qui président la séance ne s'émeut pas, personne n'a eu peur, et il dit "la séance continue".

Le journal officiel résume ainsi l'incident: "à ce moment une bombe lancée du haut, tombe et fait explosion, blesse un certain nombre de personnes à la galerie et sur les bancs des députés de la droite de l'assemblée. Vive émotion".

Mais la vérité, c'est qu'on s'aperçoit bientôt qu'il n'y a pas de victimes, la bombe avait été char-

La bombe de
Vaillant

gée de clous inoffensifs, que seul l'abbé Lemire a reçu quelques vagues écorchures, quelques clous se sont éparpillés sur les bancs de l'assemblée, l'un d'eux tomba sur le pupitre de Joseph Reinacht et a ricoché sur le ministre de la guerre, le général Mercier. Le général Mercier rend le clou à Joseph Reinach en lui disant "il vous revient, c'est vous qui l'avez reçu le premier". Quand on sut qu'il n'y avait pas d'autres bombes, les députés reviennent au bout de 20 minutes, et alors M. Charles Dupuy dit: "La séance continue".

Il ajoute: il est de la dignité de la Chambre des députés et de la République que de pareils attentats d'où qu'ils viennent ne se renouvellent pas et ne troublent pas les législateurs. Lorsque la délibération sera terminée, le bureau se réunira et prendra les mesures nécessaires. Les personnes qui ont été atteintes recevront tous les soins que comportent leur état, quant à nous, nous restons en séance, fidèles à notre devoir".

Il est courant de dire que la police avait aidé Vaillant, notamment dans la confection de cette bombe inoffensive afin de pousser les députés à voter les lois sur la répression des menées anarchistes. En reproduisant cette accusation classique, je me garde de la reprendre à mon compte.

Vaillant comparut en cour d'Assises le 10 Janvier 1893, un mois après l'attentat. Son avocat, M^e Jean Ajalbert, se récusa, pour le motif que l'instruction avait été menée avec une hâte tellement fébrile qu'il n'avait pu prendre connaissance de la procédure. M^e Labori qui le remplaça, ne put sauver la tête de son client, celui-ci ayant défendu de lire un appel à la pitié du député abbé Lemire, seule victime et légère de l'attentat.

Il y a autour du condamné une explosion de sensibilité. Francis Magnard dans le Figaro, implore sa grâce; la duchesse d'Uzès veut adopter sa fille Sidonie. Mais c'est l'anarchiste Sébastien Faure qui sera le père adoptif de l'orpheline. Vaillant meurt courageusement.

La bombe lancée par Vaillant si elle n'avait pas fait de victimes avait blessé la liberté de la presse. Le président du conseil qui est Casimir Périer trouve dans l'attentat les circonstances qui vont activer un projet limitant la liberté de la presse. En effet, dès le lendemain, il dépose sur le bureau 4 projets de loi dont il réclame l'adoption immédiate :

Sujets d'atteinte à la liberté de la presse

au lendemain de l'attentat

tojneid s'oppose
à toute forme de

1° - un projet de loi aggravant les dispositions de la loi du 19 Juin 1871 sur la détention des explosifs.

2° - un projet de loi comportant un crédit de 820.000 frs en vue de la création de nouveaux commissariats de police.

3° - un projet de loi assimilant les groupements anarchistes aux groupements de malfaiteurs prévus et punis par le code pénal.

4° - un projet de loi restreignant la liberté de la presse.

A l'appui de ces lois d'exception parle M. Antonin Dubost, Garde des Sceaux, qui sera président du Sénat : "Messieurs, par le premier vote que vous êtes appelés à émettre sur le projet que nous avons déposé, vous allez dire si vous êtes décidés à débarrasser le pays, comme l'exigent son intérêt et son honneur, de cette association de malfaiteurs. Quant à nous, nous y sommes résolus et si nous avons votre concours si vous nous donnez le mandat nécessaire, nous en finirons".

En réalité, il n'était pas si facile d'en finir, et la preuve c'est que les attentats anarchistes ont continué, ils se sont même multipliés au lendemain de ces lois.

le 12 février 1894, Bombe d'Emile Henry à l'hôtel Terminus;

Le 19 Février, explosion rue St Jacques et rue du Faubourg St-Martin;

le 15 Mars, une bombe éclate à l'église de la Madeleine, la seule victime est celui qui avait porté la bombe, un nommé Rauwels;

le 4 Avril, la devanture du restaurant Foyot saute, blessant l'un des consommateurs, M. Laurent Tailhade, un poète qui était originaire de Toulouse où il avait été étudiant en droit, et qui dans un de ses poèmes attaquait le doyen de la Faculté Bonfils. Ce qu'il y a de remarquable c'est que ce Laurent Tailhade victime de l'attentat du restaurant Foyot avait fait l'apologie de cette campagne anarchiste et il avait écrit cette phrase mémorable qui lui fut reprochée : "qu'importe la disparition de quelques vagues humanités, pourvu que le geste soit beau". Il trouvait le geste moins beau lorsque c'était lui qui en était la victime.

Le 24 Juin 1894, un mois après l'exécution d'Emile Henry, M. Carnot président de la République était assassiné à Lyon par Casério.

Le 9 Juillet 1894, c'est un nouveau projet de loi déposé par M. Guérin, Garde des Sceaux pour réprimer les menées anarchistes. Il faut défendre la société, explique le rapporteur M. Lasserre et atteindre

propagande anarchiste; cependant la difficulté est de trouver les moyens d'arrêter la propagande anarchiste.

"Voyons votre loi" dit un opposant, "elle est intitulée loi pour réprimer les menées anarchistes; ah oui, je l'ai compris, ce titre, vous voulez bien faire croire au public que les adversaires de la loi pactisent avec l'ennemi, ce titre est trompeur, votr véritable but est d'abolir le jury, d'atteindre les ennemis et les reléguer si vous le pouvez".

Le projet est combattu à la chambre par de très nombreux orateurs venus de divers cotés de la Chambre Jaurès, Jules Guesde, Viviani au nom des socialistes Henri Brisson, René Goblet, au nom des radicaux, Dem Cochin au nom de la droite.

Aucun député ne s'est levé pour justifier ce projet; au Sénat, dans la séance du 27 Juillet 1894, M. Charles Floquet et Emmanuel Arago protestent contre sa suppression. M. de Lamarzelle, d'Audiffrey-Pasquier et Chesnelong, c'est-à-dire trois membres de la droite.

Ce projet est devenu la loi du 28 Juillet 1894

L'affaire d'
Emile Henry
pose plus clai-
rement que les
autres la res-
ponsabilité
des théoriciens
de l'anarchie

Intellectuels de l'anarchie et compagnons affirmaient qu'ils poursuivaient des objectifs différents. Mais la justice tentera de rendre les premiers responsables de la propagande par le fait chez les autres. Justement, le procès d'Emile Henry qui s'entre croise avec le procès des intellectuels de l'anarchie permettra de prétendre que la bombe n'est qu'une suite logique de l'idée. L'idée provoque l'attentat. Donc, l'intellectuel est complice de l'attentat.

Emile Henry a lancé une bombe au Café Terminus de la gare de l'Est. Il a chargé sa bombe (une boîte de conserves) avec de l'acide picrique mélangée de balles et de chevrotines afin de la rendre plus meurtrière. Il explique à la cour d'Assises que la bombe de Vaillant chargée de clous était inoffensive. Il regrette d'avoir insuffisamment réussi. Il reconnaît que c'est lui qui a déposé la bombe de la rue des Bons-Enfants. Emile Henry est condamné à mort, refuse le secours de l'aumônier, et, sous le couteau crié "Vive l'Anarchie".

Ce qui donnait une signification toute spécial à l'affaire, c'est qu'Emile Henry est, à l'origine, intellectuel. Il a fait sa thèse de mathématique spéciale à l'école Jean Baptiste Say, il a même été admissible à Polytechnique. Il a été employé chez un marchand de tissus, chez un sculpteur ornementaliste, chez un serrurier. Il collabore enfin au journal

"En dehors" que dirige un millionnaire Zo d'Axa que Clémenceau a baptisé le mousquetaire de l'anarchie. Avant la Cour d'Assises, il transforme en tribunal le box des accusés et lit la déclaration suivante : "Dans cette guerre sans pitié que nous avons déclarée à la bourgeoisie, nous ne demandons aucune pitié, nous donnons la mort et savons la subir, c'est pourquoi j'attends votre verdict, avec indifférence. "Je sais que ma tête ne sera pas la dernière que vous couperez que vous ajouterez d'autres noms à la liste sanglante de nos morts ! Pendus à Chicago, décapités en Allemagne, garrottés à Xérès, fusillés à Barcelone, guillotinés à Montbrison et à Paris, nos morts sont nombreux, mais vous n'avez pas pu détruire l'anarchie. Ses racines sont profondes, elle est née au sein de cette société pourrie qui s'affaisse, elle représente des aspirations d'égalité, de liberté qui viennent battre en brèche l'autoritarisme actuel, elle est partout, c'est ce qui la rend indomptable et elle finira par vous vaincre et par vous tuer.

C'était une déclaration de guerre à la société, Le gouvernement crut devoir y répondre.

J'arrive maintenant au procès dit des "trente" du 6 Août 1894. Le gouvernement était alors le gouvernement dit "des républicains modérés"; C'est l'époque de Casimir Périer, qui sera président du conseil, puis président de la République; au moment de l'attentat de Vaillant, le 9 Décembre 1892 il avait dit : "La Chambre a fait son devoir, le gouvernement fera le sien". Le gouvernement modéré prétend poursuivre devant la cour d'assises, non pas seulement les auteurs d'attentats de droit commun, ceux qui avaient commis des assassinats, ceux qui avaient déposé des bombes, mais encore les intellectuels qui étaient considérés comme complices de ces attentats pour les avoir provoqués par leurs écrits. Il est extrêmement dangereux de faire ainsi des procès d'opinion; il y a des gens qui écrivent dans leur cabinet, les poursuivre parce qu'ensuite il y a une bombe, cela paraît logique, parce que ce sont des gens qui ont fait naître l'idée, mais un gouvernement ne doit poursuivre que s'il est sûr d'arriver à la répression; or, la répression est extrêmement rare.

Le gouvernement dans une opération de police, enveloppa dans un même coup de filet 200 personnes de toutes sortes, écrivains, artistes, malfaiteurs de droit commun, prostituées, receleurs, etc.. Tous étaient inculpés du crime d'association de malfaiteurs, Sur les bancs de la cour d'Assises voisinaient des apaches d'une véritable bande, la bande d'Ortiz et Chericotti dont le moins coupable est un voleur à

Le procès des intellectuels
de l'Anarchie
6 Aout 1894

main armée, puis des écrivains comme Jean Grave, que défendra M. de St-Auban, le bâtonnier actuel, Félix Fénéon qui était un intellectuel écrivant dans les journaux d'avant-garde, en même temps qu'il était fonctionnaire apprécié au ministère de la Guerre: Sébastien Faure, Charles Chatel, rédacteur à la Revue anarchiste, Matha, gérant de l'*En-dehors*, Ledot, rédacteur à la *Révolte*...

Le procès aboutit à l'acquittement général de tous les intellectuels et ne sont condamnés que ceux qui ont commis des crimes de droit commun.

Son importance pour les intellectuels anarchistes.

Alors s'accentue dans ce procès un des faits qui vont amener le dessaisissement du jury; c'est que le box de la cour d'Assises est un théâtre, une tribune pour la diffusion des idées anarchistes; il y a là, comme on le lit dans le livre de Maurice Garçon intitulé, "La Justice contemporaine", une manifestation formidable de ces intellectuels pleins de mépris pour les poursuites dont ils sont l'objet.

Fénéon surtout se caractérise par son ironie: "le président lui dit: "vous étiez intime avec l'anarchiste allemand Kampf-Meyer".

Fénéon répond : "l'intimité devait être bien grande, en effet, je ne parle pas un mot d'allemand et Kampf Meyer ne parle pas un mot de français".

- Le président - votre concierge affirme que vous receviez des gens de mauvaise mine".

- Fénéon : - en effet, je ne reçois que des intellectuels et des artistes..."

On a découvert chez Fénéon ou plutôt à son bureau au ministère de la guerre des détonateurs et un tube de mercure. "Le mercure, dit le président, sert à la fabrication des explosifs". Je l'avoue, répond Fénéon, mais il sert aussi à la fabrication des thermomètres".

"Vous avez hébergé l'anarchiste Matha quand est venu à Paris, questionne le président", "Matha est un homme économique répond Fénéon".

"Vous avez refusé de donner des renseignements sur Motha et Ortiz , reproche le Président. - On m'en aurait demandé sur vous, riposte l'accusé, que j'aurais observé la même réserve".

Et comme le procureur général Bulot ayant trouvé une incommuable saleté dans sa correspondance demande une suspension d'audience : "Jamais, observe Fénéon, depuis Ponce Pilate, on ne s'est lavé les mains avec une pareille solennité". Fénéon fut acquitté, mais perdit sa place au Ministère de la guerre. C'est alors qu'il inaugura, au Matin un genre qui fut depuis, souvent imité : la nouvelle

trois lignes avec une allure spirituelle, piquante et comme lapidaire : "En cas de légitime défense, le cheval de Lefrançois, charretier, défoncé à Villebon, d'une ruade, le sternum du brutal.-Au sortir du cabaret, Favonnet et Voizelet, apaches, assomment pour le voler, à Issy les Moulineaux, M. Labouré, pochard. Lueurs dans le ciel : Une fabrique de celluloid a flambé à Saint Ouen..."

Jean Grave, que défendait M^e de Saint Auban, depuis parvenu aux honneurs du bâtonnat, était poursuivi pour excitation au meurtre, au pillage et à l'incendie dans son livre: La Société Mourante et l'Anarchie. Le Parquet avait notamment retenu ces passages : "La lutte devra se porter principalement à détruire les institutions, flamber les actes de propriété, plans de cadastre, procédures de notaires et d'avoués, registre de perception, renversement des bornes de partage, destruction des actes de l'Etat civil, etc... La propagande par le fait n'est autre chose que la pensée mise en action".

Malgré les témoignages de plusieurs hommes de lettres qui apportèrent à l'accusé le témoignage de leur haute estime et de leur totale sympathie (Elisée Reclus, Mirbeau, auteur de la préface de la Société Mourante, Paul Adam, Bernard Lazare...) malgré aussi la belle plaidoirie de M^e de Saint Auban, Jean Grave fut condamné à deux ans de prison qu'il accomplit à Clairvaux.

La guerre avait été déclenchée à la Société par l'anarchie.

Le gouvernement prend des dispositions, mais dans des conditions difficiles, attendu qu'aucun député ne le soutient. D'abord parce qu'il est toujours impopulaire de diminuer le jury, ensuite peut-être parce que chacun tremble de recevoir la visite des anarchistes, et de disparaître avec sa famille dans une explosion.

M. Alexandre Millerand présente les mesures de défense proposées par le gouvernement comme inspirées par le désir d'étouffer les scandales de la bourgeoisie: "Le jour est venu où ce compagnonnage de la politique et de la finance ou ces relations scandaleuses du pouvoir et de la bourse ont transpiré, où la presse a mis à nu toutes ces hontes. Ils ont senti peser sur eux le vent des catastrophes, ils sont à peine remis d'une alarme si chaude, ils en ont gardé la volonté implacable de faire payer cher à celle qui---leur avaient fait subir, les affres de l'angoisse par lesquelles ils étaient passés, celle-

"là c'est la liberté de la presse, c'est celle que, dans son immortel pamphlet du "Vieux Cordelier", Camille Desmoulins appelait il y a déjà 100 ans "la terreur des fripons".

M. Alexandre Millerand dans son journal "La Petite République" du 8 Novembre 1894, intitule un article sur le président de la République "l'ennemi". L'ennemi c'est Casimir Périer.

Ces souvenirs jettent un faisceau de lumière sur la haine des hommes d'extrême gauche contre M. Alexandre Millerand, au lendemain des élections de 1924, alors qu'il était devenu l'homme des modérés.

Procès de Gérault-Richard C'est à ce moment que Gérault-Richard, écrit un fameux article contre Casimir Périer intitulé "A bas Casimir", il est poursuivi devant la cour d'Assises le 5 Novembre 1894. Il est défendu par Jaurès, en vertu du pouvoir discrétionnaire du président de la Cour d'Assises qui permet à un homme qui n'est ni avocat ni avoué de défendre un individu devant la cour d'Assises.

Jaurès dit : "C'est la loi souveraine de l'histoire, il faut que tout régime ait son symbole et son signe... il a voulu faire la république des grands manieurs d'argent et des grands usuriers, le domaine où réside le président de la république où il convoque les ministres et signe les décrets, le domaine où il promulgue les lois et où il reçoit au nom de la France les représentants des peuples, c'est une terre d'usure et lorsque la République française touche ce sol c'est un esprit d'usure qui monte en elle. Je vous l'avoue, j'aimerais mieux pour notre pays les maisons de débauche où agonisaient la vieille monarchie de l'ancien régime que la maison louche de banque et d'usure où agonise l'honneur de la république bourgeoise".

Dispositions édictées par les "lois scélérates". Le président de la Cour d'assises reproche à Jaurès de faire le procès de la maison des Périer dans ces termes et de comparer cette maison à une maison mal famée, et Jaurès répond : "Je ne la compare pas, je la mets au-dessous, j'ai pris l'engagement de dire la vérité et je le tiens".

Loi du 16 Mars 1893

O'est dans cette atmosphère que sont votées les "lois scélérates".

a) Loi du 16 Mars 1893, qui modifie les articles 45 et 60 de la loi du 29 Juillet 1881 sur la presse.

Les articles 45, 47 et 60 de la loi du 29 Juillet 1881 sont modifiés ainsi qu'il suit :

1° - Les crimes et délits prévus par la pré-

céduente loi sont déférés à la cour d'Assises; sont exceptés et déférés au tribunal de police correctionnelle "les délits et infractions prévus par les articles 3, 4, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 17 §§ 2 et 4; 28 "§ 2, 32, 33 § 2, 36, 37, 38, 39, 40 de la dite loi.

Correctionnalisation de divers délits et des offenses envers les souverains étrangers.

2° - En outre, sont poursuivis devant le tribunal correctionnel les délits d'offense envers les chefs d'état ou outrages envers les agents diplomatiques étrangers. Et en second lieu cette loi porte une disposition qui permet la saisie des journaux contenant une offense envers les souverains étrangers.

C'est la première des lois scélérates, elle corrèctionnalise les attentats contre les souverains étrangers et la provocation au délit est punie de peines plus fortes; dans l'exposé des motifs de cette loi, le gouvernement insiste sur l'intérêt qu'il y a à assurer les bonnes relations extérieures en accordant aux souverains étrangers et à leurs représentants qui sont nos hôtes la protection la plus large et la plus complète qui soit inscrite dans les lois. Il invoque aussi la nécessité d'une réparation immédiate; "s'il y a encore des journalistes, qui se respectent, "dit M. de Freycinet, qui ont le souci de leur dignité, "il se trouve des feuilles à scandale qui diffusent l'outrage.....

.....et donneraient à l'étranger cette impression que la France (où le mal, comme disait Lamennais "est moins mauvais qu'ailleurs) est la plus corrompue, la plus méprisable des nations. La presse conservera la même liberté, elle pourra discuter les actes des gouvernements étrangers, et dire quelles sont nos espérances et nos regrets. Il serait inadmissible que pour cette raison, la législation ne permette pas d'offrir des satisfactions suffisantes, pour que le ministre des affaires étrangères fût obligé de s'humilier et de présenter les regrets ou les excuses de la France".

M. Millerand s'oppose à cette disposition: "les dispositions proposées ne sont pas de nature à prévenir les complications diplomatiques, bien au contraire, dans le cas d'acquittement d'un individu accusé d'outrage envers un souverain ou un de ses représentants, il serait plus facile au gouvernement de se retrancher derrière le verdict du jury que derrière la décision des tribunaux placés dans une certaine mesure sous sa dépendance".

Par conséquent, à chaque étape ces "lois scélérates" se heurtent à l'opposition de M. Alexandre Millerand.

Loi du 18 Décembre 1893.

Assimilation aux associations de malfaiteurs des associations d'anarchistes

b) Seconde disposition - C'est la loi du 18 Décembre 1893 qui assimile à une association de malfaiteurs les associations anarchistes.

"art. 1 - Les articles 265, 266 et 267 du Code pénal sont remplacés par les dispositions suivantes:

"art. 265, toute association formée, quelle que soit sa durée ou le nombre de ses membres, toute entente établie dans le but de préparer ou de commettre des crimes contre la personne ou la propriété constituent un crime contre la paix publique.

"Art. 266 - agravation des pénalités: "sera punie de la peine des travaux forcés à temps quiconque sera affilié à une association participant à une entente établie dans le but spécifié à l'article précédent,

"Art. 267 - sera puni de la réclusion, quiconque aura sciemment et volontairement favorisé les auteurs des crimes prévus à l'art. 265, en leur fournissant des instruments de crimes, moyens de correspondance, logement ou lieu de réunion.

"L'art. 268 du Code pénal est abrogé".

Deuxième loi du 18 Décembre 1893 sur la détention des explosifs.

Ajoutons une autre loi de la même date (18 Décembre 1893 sur la détention des explosifs): "tout individu, fabricant ou détenteur sans autorisation et sans motif légitime de machines ou engins meurtriers ou incendiaires agissant par explosion ou autrement, d'un explosif quelconque, quelle que soit sa composition; tout individu fabricant ou détenteur, sans motif légitime de tout autre substance destinée à entrer dans la composition d'un explosif sera puni d'un emprisonnement de 6 mois à 5 ans et d'une amende de 50 à 3.000 francs."

C'est pour cela que le président reprochait à Fénéon d'avoir dans son bureau du mercure.

Loi du 28 Juillet 1894 ayant pour objet de réprimer les menées anarchistes

d) Enfin, loi du 28 Juillet 1894 qui punit tout acte, même isolé de propagande anarchiste et qui soustrait ce délit à la compétence du jury, loi ayant pour objet de réprimer les menées anarchistes. Voici l'essentiel de l'exposé des motifs:

"Dans le courant du mois de Décembre dernier, le Parlement a voté, sur l'initiative du gouvernement, un ensemble de mesures législatives destinées à défendre la sécurité publique, menacée par l'anarchie. Les modifications apportées par la loi du 12 Décembre 1893 aux art. 24, 25, 49, de la loi du 29 Juillet 1881 ont eu pour objet de réprimer plus efficacement les provocations, même non suivies à effet, au vol, crime, meurtre, pillage, incendie, etc.. et l'apologie de ces mêmes crimes, ainsi que les provocations adressées aux militaires pour les détourner de leurs devoirs.

"La loi du 18 Décembre 1893 a édicté la peine des travaux forcés à temps et la peine de la relégation pour toute personne liée à une société ou qui a participé à une entente établie dans le but spécifié par l'article 265. Mais l'expérience a démontré que ces dispositions sont insuffisantes, la nécessité d'établir l'existence d'une entente préalable laisse la loi du 18 Décembre 1893 inefficace à l'égard d'une catégorie de malfaiteurs qui abandonnent à l'initiative individuelle le soin de mettre à exécution les actes criminels qui sont l'application même de ces doctrines.

"L'ordre public exige que l'on atteigne ceux, qui en dehors de toute association et de toute entente préalable, font, par un moyen quelconque, acte de propagande anarchiste. Les adeptes de l'anarchie revendentiment comme moyen d'action la perpétration d'attentats contre la personne et la propriété; ils ne sauraient dès lors se réclamer du régime de la liberté dont la république tient à honneur d'assurer les bienfaits à ceux qui n'attendent le triomphe de leurs idées que de la discussion des opinions et de la volonté du suffrage universel. Les dispositions que nous avons l'honneur de vous proposer ont pour objet de combler les lacunes de la législation actuelle, elles répondent à la nécessité de prévenir le développement des théories anarchistes et le retour des attentats qu'elles provoquent et de donner à la conscience publique les garanties de paix et de sécurité qu'elle réclame impérieusement".

Naturellement, le gouvernement se heurte encore une fois à l'opposition des partis de gauche et cette fois M. Brisson mène l'offensive. Il constate qu'aucun membre de la Chambre ne se lève pour prendre la parole en faveur du projet, que personne ne veut assumer directement la responsabilité de la loi d'exception proposée. "Cette loi est une loi d'exception dont le rapporteur a dit qu'elle devait avoir surtout pour but de combler quelques lacunes libérales de la loi du 29 Juillet 1881 et de réprimer les délits que la liberté particulière commet contre la liberté générale. La situation n'exige pas le vote d'une loi de cette nature qui est dirigée contre les délits politiques; le gouvernement propose d'enlever au jury la connaissance, non pas des délits anarchistes, mais de la simple provocation à ces délits et de la frapper de la peine de la relégation, peine perpétuelle qui, dans la proportion de 17 % équivaut à la mort. Le gouvernement profite de l'épouvanter causée par les derniers attentats pour demander des armes contre ses

Opposition des partis de gauche à cette loi

"ennemis politiques. Le titre de la loi est trompeur, "son objet est tout autre que ce qu'il semble indiquer, le véritable objet consiste à abolir le jury "pour atteindre des ennemis et les reléguer. Les délits à poursuivre doivent être nettement définis, "or, ils sont laissés vagues dans le projet en discussion, l'accusé a le droit d'exiger non seulement l'indépendance, mais que l'indépendance soit au-dessus de tout soupçon. L'art. 2 constitue une véritable excès "tricoté juridique proposant de punir la provocation "indirecte et la provocation secrète".

M. Goblet, un personnage important du parti radical, ancien président du Conseil, à son tour fait la critique de la loi, il la juge inutile, pleine de périls et antijuridique et il supplie la Chambre de ne pas la voter pour l'honneur et la sécurité de la République".

Charles Dupuy alors président du conseil défend courageusement la loi.

C'est un fait que la première application de ces lois a été faite à M.J.L.Breton qui avait écrit un fait antimilitariste provoquant les militaires à la désobéissance dans le journal "le parti socialiste", journal hebdomadaire, organe du comité révolutionnaire central, parti blanquiste, M. Breton, qui était défendu par René Viviani, a été condamné à 2 ans de prison. A l'heure actuelle, il est sénateur membre de l'Institut, ancien ministre du bloc national et son fils est un des plus brillants parmi les plus jeunes députés de la Chambre actuelle. Cette législation des lois scélérates menace aujourd'hui le parti communiste; nous avons à ce point de vue un débat extrêmement important à la Chambre le 20 Janvier 1928 et M. Paul Chassigne-Goyon paraît partisan de l'application de cette loi au parti communiste.

Nous constatons que toutes les oppositions combattent vigoureusement les lois scélérates et que tous les gouvernements les maintiennent, puisqu'elles sont toujours en vigueur.

Ce fut le cas de M. Daladier, Il disait à la Chambre : "J'élève ma protestation non seulement contre la violation de l'art. 14 de notre loi constitutionnelle mais encore contre ces lois que Camille Pelletan, Brisson, Goblet, tous nos chefs amis et respectés ont justement flétris du nom de "scélérates" et au nom desquelles ces condamnations et ces incarcérations ont été décidées".

Ces lois sont toujours en vigueur, elles punissent d'une façon particulière les délits anarchis-

Cette législation est toujours en vigueur.

tes et d'autre part, elles enlèvent à la compétence du jury tout ce qui concerne l'anarchie.

L'anarchie proprement dite a disparu. Il est difficile de dire si c'est sous l'influence des lois qui tendaient à l'écraser. C'est plutôt une mode qui est passée, un courant qui a changé de direction. La jeunesse symboliste qui se groupait autour de la Revue Indépendante poursuivait à la fois la Révolution littéraire et la révolution sociale. Elle avait son excuse dans les scandales du Wilsonisme et du panamisme. La jeunesse littéraire était anarchiste et sympathisait avec les propagandistes par le fait. Les formes du dégoût ont changé. Adolphe Retté qui couchait sur une pile de journaux dans la pauvre mansarde de la rue Mouffetard, aux environs de Saint Médard, où Jean Grave habitait et où il avait établi les bureaux de son journal La Révolte, Adolphe Retté est devenu catholique. La propagande par le fait continue à ceux qui la pratiquent et rapporte peu, toutefois, les tendances profondes auxquelles correspondait l'anarchie n'ont pas disparu. M. Paul Doumer a été assassiné comme Carnot. M. Loubet a échappé à une bombe lors de la visite du roi d'Espagne. Le péril continue. Les lois ne sont souvent devant les idées qu'un fétu de paille devant une locomotive. Mais du moment que le désordre ne désarme pas, faut-il désarmer l'ordre.

C'est la compétence du jury et l'exception qui lui est portée par les lois scélérates qui nous a amenés à insister sur le mouvement anarchiste. Continuons l'étude des caractéristiques de notre législation sur la presse. Nous avons étudié :

1° - Absence de régime de prévention ou de prohibition.

2° - Suppression des délits d'opinion

3° - Compétence du jury.

Nous arrivons maintenant au privilège de l'imprimeur.

4° - Le privilège de l'imprimeur - Il consiste en ce que l'imprimeur qui n'a fourni que le conceur de son industrie n'est pas considéré, de ce fait, comme complice du délit qu'il a cependant aidé à commettre.

Il peut être auteur principal. En cette qualité, il ne jouit daucun avantage, sinon d'occuper la 3ème place dans l'échelle de l'art. 42 :

"seront passibles, comme auteurs principaux "des peines qui constituent..... savoir dans l'article "ci-après:

Il peut être "auteur principal"

il ne peut être "complice".

Ce privilège est favorable à la liberté de la presse

"1° - les gérants ou éditeurs, quelle que soit leurs professions ou leurs dénominations. 2° - à leur défaut les auteurs. 3° - à défaut des auteurs, les imprimeurs. 4° - à défaut des imprimeurs, les vendeurs, distributeurs ou afficheurs".

Par conséquent, s'il y a un éditeur ou gérant c'est lui qui est l'auteur principal; si on ne connaît ni l'éditeur, ni le gérant, c'est l'auteur de l'article qui est l'auteur principal, et si l'imprimeur publie sans nom d'auteur et d'éditeur, c'est lui qui est l'auteur principal. Mais il est protégé en tant que complice.

Art. 43 "Lorsque les gérants ou les éditeurs seront en cause, les auteurs seront poursuivis comme complices.

"Peurront l'être au même titre qu'eux... toutes personnes auxquelles l'article 60 du Code Pénal pourraît s'appliquer. Ledit article ne pourra s'appliquer aux imprimeurs pour fait d'impression que dans le cas prévu par l'art. 6 de la loi du 7 Juin 1848 sur les attroupements".

En fait, les délits de presse ne pourraient pas se produire si l'imprimeur n'avait pas imprimé, par conséquent, moralement, l'imprimeur est complice, mais on a voulu supprimer cette complicité pour supprimer ce que certains ont appelé la plus détestable forme de la censure, la censure indirecte; en effet, avant 1881 l'imprimeur qui pouvait redouter d'être poursuivi comme complice se faisait la plupart du temps le censeur de tout écrit qu'en lui donnait à imprimer; la crainte d'une sanction supportée par lui l'amenait à refuser d'imprimer des œuvres suspectes, et c'est ce qui explique que les imprimeurs étaient presque toujours des hommes politiques.

On voulut, en 1881, que l'imprimeur pût imprimer sans avoir à se préoccuper des suites de son impression, par conséquent tout peut être imprimé, et les auteurs n'ont plus à redouter lorsqu'ils vont trouver un imprimeur que ce dernier leur refuse, son concours

Par conséquent, le privilège de l'imprimeur est favorable à la liberté de la presse et à la diffusion de la pensée. Il faut remarquer que si l'imprimeur à titre personnel commet le délit prévu par l'article 60 du code pénal il serait poursuivable; si, par exemple, l'imprimeur remaniait dans un sens grave l'article qui lui a été donné, il se ferait auteur et serait poursuivi.

Le privilège de l'imprimeur couronne la liberté de l'imprimerie.

5° La liberté du colportage

Régime antérieur à 1881

Loi de 1881

Jurisprudence du C.E.

6° Interdiction de saisir les journaux

La loi de 1881 établit la liberté du colportage. Le colporteur c'est le petit marchand qui circule dans les campagnes portant sur lui ses marchandises et les offrant dans les maisons; aujourd'hui l'automobile favorise le colportage.

Depuis la circulaire du 28 Juillet 1852, la vente des livres et brochures par colporteur n'était possible qu'après examen préalable des ouvrages par la commission du colportage; cette commission lisait les ouvrages et si son examen était favorable, les marquait d'un timbre spécial. Le droit de circulation était absolu sur tout le territoire pour les livres revêtus de l'estampille. Le livre qui n'avait pas été revêtu de cette estampille n'était pas retiré de la circulation, mais il ne pouvait être vendu que chez les libraires. Ceci était justifié par la nécessité, disait-on, d'arrêter la circulation des ouvrages contraires aux bonnes moeurs; en réalité, ce qu'on voulait, c'était arrêter la circulation des ouvrages politiques.

La loi de 1881 établit la liberté du colportage et il est intéressant ici de noter quelle est la jurisprudence du conseil d'Etat sur recours pour excès de pouvoir, dans le but de protéger la liberté du colportage contre les abus de la réglementation des préfets ou des maires.

Arrêt du 30 Novembre 1928 (Sirey, 1929) avec une note de M. Haurien.

Arrêt du Conseil d'Etat du 25 Juin 1930 (Dalloz hebdomadaire page 497).

Arrêt du mois de Mai 1933, relevé dans la presse, contre un arrêté du maire de Cannes du 29 Mai 1933 interdisant la vente sur la voie publique et l'exposition aux vitrines de toute publication portant à l'intérieur des titres ou images de caractère licencieux. Jugé que le maire avait commis un excès de pouvoir.

Quant aux arrêts précédents, il s'agit d'arrêtés de maires qui interdisaient la vente sur les places, sur les marchés, aux portes des églises, des écoles et des établissements d'enseignement. Si bien que finalement le colportage était supprimé. Le Conseil d'Etat reconnaît que le maire a le droit de défendre l'ordre public, la paix publique et la circulation, mais qu'il doit laisser tout de même subsister la liberté du colportage.

Il y a une disposition importante de la loi sur la presse, c'est que les journaux, même contenant un délit évident, ne peuvent pas être saisis, il

faut distinguer ici la saisie de 4 exemplaires destinés à prouver la réalité du délit (saisie-permise) et l'acte administratif qui consisterait à s'emparer de tout le tirage sous prétexte d'empêcher la perpétration et la multiplication du délit. (saisie non permise).

Il y a cependant deux exceptions :

1° - l'administration peut saisir les ouvrages contenant des attentats aux bonnes moeurs.

2° - L'administration peut saisir, en vertu des dispositions indiquées plus haut, les ouvrages contenant des offenses au chef de l'Etat ou aux souverains étrangers.

La circulaire du Garde des Sceaux, du 29 Juillet 1881 expose très bien cette matière par l'art. 49 :

"La saisie préventive ou saisie-séquestre de l'édition ou du tirage de l'imprimé délictuel est supprimée par l'art. 7. La loi du 17 Mai 1819, qui consacrait ce droit en le réglementant est entièrement abrogée. L'art. 49 de la loi nouvelle n'autorise d'autre saisie que celle des 4 exemplaires et encore ne peut-elle avoir lieu que lorsque l'imprimé délictueux n'a pas été déposé. Cette saisie n'a rien de commun avec la saisie-séquestre, elle n'a pour but que de mettre la justice en possession de la preuve".

"La saisie-séquestre n'est maintenue que dans un cas, c'est celui de l'outrage aux bonnes moeurs, lorsqu'il est commis par dessins, gravures, peintures, films ou images obscènes, dans les termes du § 2 de l'art. 28. Tous les exemplaires exposés, distribués ou mis en vente peuvent alors être saisis préventivement; la loi a prohibé la saisie préventive parce qu'elle cause, quelle que soit la célérité de la justice, un préjudice irréparable, mais elle n'a pas entendu laisser libre la circulation d'imprimés reconnus délictuels.

"L'arrêt de condamnation pourra donc ordonner la saisie et même la destruction de tous les exemplaires qui seraient mis en vente, il pourra d'ailleurs prescrire la suppression des seules parties délictuelles".

Par conséquent, la saisie de 4 exemplaires, lorsqu'il n'y a pas dépôt, pas de saisie-séquestre, l'ensemble des publications par voie administrative, par le Parquet, etc... sauf un cas prévu par la loi de 1881: gravures, dessins obscènes, et un cas prévu par la loi de 1893, l'offense au chef de l'Etat ou aux souverains étrangers; et ce n'est que la décision définitive de la juridiction qui peut ordonner la saisie ou la destruction de l'ouvrage délictuel.

Principe :
seule est permise la saisie de 4 exemplaires destinés à prouver le délit.

Exceptions :
1°-quand il y a atteinte aux bonnes moeurs

Ce qui est important à la liberté, c'est que l'administration, la police, ne puissent pas arrêter la circulation de l'écrit, sous prétexte qu'il est délictueux.

L'interdiction de la saisie est une disposition très remarquable, importante, et dont il faut bien voir toutes les conséquences : l'administration ne peut pas arrêter un article diffamatoire, ce n'est que le jour où la juridiction de jugement rend sa décision que cette juridiction peut ordonner la saisie de l'ouvrage; elle peut ordonner aussi que l'ouvrage ne pourra être publié qu'après la suppression de certains passages.

Vous comprenez parfaitement que l'interdiction de la saisie est une condition essentielle de la liberté de la presse; autrement, la police interviendrait à tout moment et saisirait tout le tirage d'un journal.

La loi prévoit encore une 2ème exception : en cas d'outrage à des souverains étrangers.

Il n'est pas besoin d'insister sur les motifs de cette double saisie; par exemple le 24 Septembre 1833 est saisi en vertu d'une ordonnance du juge d'instruction dans les kiosques et chez les libraires, tout le tirage d'un journal qui s'appelait "La Halle aux charges" contenant une gravure représentant, dans une attitude indécente, un chinois avec une république sur les genoux, et au bas du dessin on lisait : "les négociations continuent". Ici on a saisi en vertu de la loi sur les bonnes moeurs, parce que la loi de 1894 n'existe pas encore qui permettait de saisir pour l'offense à un souverain ou à une nation étrangère.

Est-ce qu'il n'y a jamais d'atteinte de fait à cette interdiction de ce qu'on appelle la saisie-séquestre avant le jugement définitif? Si, il y a des atteintes, mais ces atteintes sont extrêmement rares; par exemple, dans les journaux du 20 Septembre 1932 (Le Populaire) on lisait que le journal pacifiste "La patrie humaine" dirigée par M. Victor Méric avait été saisi parce que son numéro portait en manchette cette formule : "M. Chiappe assassiné par Henri Jeanson", alors la police a dit : "cette manchette est de nature à troubler l'ordre public" et elle a saisi le journal. M. Chiappe d'ailleurs à ce moment était en Italie, donc ce n'était pas lui qui était responsable. Mais ce procédé est contraire à la loi, et il est très rare. Il s'excuse par ce fait que le préfet de police a mission de prévenir les troubles.

Récemment, un journal a été saisi (dirigé par un nommé Sartory qui tour à tour défendit ou combattit le président du conseil) pour avoir combattu M. Chau-

2° en cas d'outrage à des souverains étrangers

La loi n'est pas toujours respectée par la police

temps. Ici ce sont plutôt des voies de fait que des actes juridiques.

On saisit quand la police a des moyens d'action sur le propriétaire du journal saisi; mais on ne va pas saisir le "Matin", "Le Journal" ou tout autre grand journal.

On peut donc dire que, dans l'ensemble, la loi est respectée. Mais cette question des pouvoirs du préfet de police est infiniment délicate. Elle se pose à propos de la liberté individuelle et de ces arrestations de promeneurs qui ont eu lieu par exemple ces jours-ci. En vertu de quoi les arrête-t-on? L'arrêté qui organise la préfecture de police charge le préfet de police de prévenir les troubles; Mais qu'est-ce que permet cette formule? Sans doute les arrestations en fait, ne dépassent pas 24 heures. Mais on cherche tout de même la justification juridique de ces atteintes à la liberté individuelle.

Il y a des moments où la police, en vertu de ce devoir qui lui est confié de prévenir les troubles, saisit des journaux, il n'y a pas d'acte juridique, on les prend, on les emporte et on dit : "vous tous plaignez devant les tribunaux".

7° Notre régime de presse n'organise pas de véritable responsabilité

Insuffisance de la répression

Divers remèdes propres

Dernier caractère de notre législation sur la presse. Absence de véritable responsabilité.

La contrepartie de la liberté c'est la responsabilité, or, la loi de 1881 et surtout la jurisprudence, en vertu de cette loi n'organise pas sérieusement et fortement la responsabilité dans les journaux.

La loi considère comme l'auteur principal des infractions le gérant, or, le gérant n'est très souvent qu'un homme de paille, dans tous les cas un homme n'ayant aucune solvabilité, d'autre part, les tribunaux sont d'une extraordinaire modération dans les peines et surtout dans les réparations pécuniaires prononcées contre les infractions par la plume, ainsi les scandales rapportent souvent davantage que ne coutent le procès. Certaines campagnes ouvertement calomnieuses ne peuvent être arrêtées par les moyens juridiques aussi voit-on des campagnes de temps en temps pour la répression de la calomnie; certains demandent la suppression de la gérance fictive et que le propriétaire du journal soit toujours responsable des délits qui y sont commis.

D'autres voudraient imposer à la propriété du journal une forme particulière, interdire par conséquent la forme de société de capitaux, société anonyme société en commandite par actions pour ne permettre que la société en nom collectif ou l'individualité du propriétaire.

En effet, un journal est établi en société au capital de 100.000 frs, cette société est propriétaire du journal, vous pouvez donc saisir jusqu'à concurrence de 100.000 frs mais si cette société était condamnée à 500.000 frs vous ne pouvez rien faire.

Je vous signale que la société est souvent un moyen pour un individu d'échapper à la responsabilité dans notre organisation juridique; un individu quelconque habitant par exemple un château, qui a pris la précaution de mettre le château et son contenu dans l'avoir de la société qu'il a créée ne peut plus être saisi, puisque le château ne lui appartient pas à lui, mais à la société.

Certains veulent que ce soit une société de personnes, c'est-à-dire une société dans laquelle les personnes sont responsables indéfiniment, non seulement sur le capital, mais encore sur leur propre bien.

D'autres réclament contre le diffamateur qui n'arrive pas à faire la preuve de la diffamation, l'application automatique du maximum de la peine prévue par la loi.

C'est ici que l'Angleterre nous offre encore une fois un excellent exemple, car l'Angleterre nous donne un grand nombre d'excellents exemples, notamment, elle donne l'exemple d'un budget en excédent, d'une reprise des affaires, de la vie à bon marché, (car la France, après avoir été un pays à bon marché est maintenant de 25 % plus cher que les autres pays)

L'Angleterre est arrivée à ce résultat parce que les Anglais considèrent comme une espèce de révision constitutionnelle le gouvernement national, c'est-à-dire l'abandon de la lutte des partis et l'alternance des partis au pouvoir, les conservateurs et les socialistes se trouvent unis dans une union un peu extraordinaire, mais qui agit pour accomplir un redressement national.

Un parti ne peut pas réaliser les efforts nécessaires dans les périodes de crise, M. Mussolini a dit : "le libéralisme est un luxe des époques de bien-être et de facilité"; il y a une certaine part de vérité dans ces paroles.

Ne nous payons donc pas le luxe de nous déchirer et de prétendre rétablir l'équilibre et d'inspirer la confiance par les moyens que nous employons actuellement.

En matière de presse, il y a surtout, je puis dire, la jurisprudence anglaise qui a été analysée par M. Louis Helbronner (mort à la guerre) "la diffamation en droit anglais" dans une thèse de doctorat déjà ancienne.

Exemple remarquable que nous offre l'Angleterre

L'Angleterre est la nation où l'honneur et la considération, auxquels en principe chacun de nous peut prétendre, sont le mieux protégés."

Certes la presse jouit en Angleterre d'une liberté immense, pas de régime préventif, chacun publie comme il veut, mais avec une très forte responsabilité. Là où commence pour l'homme public ou l'homme privé le droit de ne pas être impunément sali, là s'arrête en Angleterre la liberté de la presse. De cette frontière, entre la diffamation légitime et la calomnie ou le chantage, les tribunaux sont les souverains juges.

Il y a en Angleterre par exemple une jurisprudence extrêmement sévère pour le chantage.

Le chantage est très répandu dans la presse, la presse exerce une espèce de chantage permanent, par exemple sur les compagnies de chemins de fer, mais les journaux sont en général très prudents parce que les journalistes voyagent gratuitement. Les compagnies combattent donc ce chantage par la publicité et par les facilités de circulation.

Il faut voir la manière dont s'exerce le chantage quel qu'il soit, on voit dans certains journaux (pas dans les grands) "nous avons le grand plaisir d'apprendre que les Galeries Lafayette ont fait disparaître tous les risques d'incendie que l'architecte avait accumulés dans cette construction". "Les personnes se disent : "nous risquons d'être brûlées dans ce magasin, nous n'irons plus".

Le plus beau cas de chantage c'est celui du propriétaire du journal "L'Événement". Il se fait recevoir par le directeur d'une grande compagnie de crédit et lui dit : "il me faut 10.000 frs. Le directeur de la Banque refuse : "c'est bien lui dit l'individu," et il sort un revolver de sa poche, comme le directeur s'effrayait, l'individu lui dit : "Je n'ai pas l'intention de vous assassiner, mais je vais me suicider", et le Directeur fit naturellement apporter les 10.000 frs. D'ailleurs le directeur du journal était tranquille, il n'avait pas menacé, il avait simplement parlé de se suicider.

Les tribunaux anglais sont extrêmement sévères pour le chantage sous toutes ses formes, c'est le "Hard Labour", c'est-à-dire les travaux forcés comme pénalité.

Il y a aussi un délit en Angleterre, que l'on appelle le "contempt of court"; c'est le délit d'atteinte envers les cours, tribunaux, corps constitués etc.. Ce délit qui est assez incertain donne lieu à des applications de peines extrêmement sévères. Voici un exemple récent : un journal communiste "Le Daily

Sévérité des juges anglais pour le chantage

Le délit de "contempt of court"

"Worker", avait dit d'un juge de la "division du banc du roi Sir Rickley Swift, fantoche emperruqué du parti conservateur a été l'instrument de ce parti, en infligeant des peines sévères à des camarades coupables de propagande révolutionnaire". Nous voyons chaque jour en France des appréciations analogues qui ne sont pas des délits. Le Daily Worker est poursuivi de dans la personne de l'auteur de l'article et de l'imprimeur (car il n'y a pas le privilège de l'imprimeur) et des autres complices. Ils sont condamnés par le tribunal de Londres à des peines allant d'une amende minimum de 250 livres sterling à 20.000 et à 9 mois de prison.

Lourde responsabilité des diffamateurs

Egalement en ce qui concerne la diffamation à l'égard des particuliers, les Anglais intentent une action civile, l'action en dommages-intérêts et si la réputation de quelqu'un a été ternie de manière quelconque, l'auteur est condamné à des dommages qui vont couramment de 400.000 à 800.000 livres.

Dans ces conditions les journalistes s'observent par ce que c'est la ruine pour eux s'ils commettent des calomnies.

Interdiction de parler, dans la presse, d'une affaire non encore venue devant le jury

Il y a d'autre part en Angleterre ce qu'on peut appeler une "règle d'or" à savoir que tant qu'une affaire est devant le jury, tant qu'il n'a pas été statué sur cette affaire par le juge, cette affaire ne saurait faire l'objet d'une commentaire dans la presse, commentaire qui tendrait, soit à gêner l'action publique, soit à nuire à l'inculpé, soit à nuire au demandeur, soit à nuire au défendeur, soit à influencer l'opinion publique.

En Angleterre, les feuilles responsables de mérité analogues à celles que nous voyons tous les jours dans la presse française se rendent coupables de "contempt of court", c'est une sorte de délit de lèse-justice. Cette règle qu'on ne doit pas s'occuper dans la presse d'une affaire qui est soumise à la justice est appliquée de la façon la plus stricte.

Il y avait, il y a quelques années, une affaire Guérin, ce Guérin était un individu qui avait été à la Guyane, un récidiviste, condamné plusieurs fois, il était relégué, puis il s'était évadé, il avait réussi à passer en Angleterre et à se faire passer pour Anglais, l'Angleterre ne l'avait pas expulsé et il continuait ses exploits parce que l'Angleterre ne l'avait pas ses nationaux. Il émet une série de chèques sans provision, d'escroqueries. Une information est ouverte contre lui, et le Daily Mail (grand journal de Londres) publie la vie de ce Guérin pendant que ce dernier était encore devant les tribunaux. Le journal

est poursuivi pour "contempt of court" à une amende de 1.000 livres, c'est-à-dire 800.000 frs d'aujourd'hui. et le président du tribunal ajoute: "il faut que l'on sache que des affirmations même véridiques ne seraient être publiées au détriment d'un inculpé avant son jugement".

Voilà par conséquent, une jurisprudence appuyée par une législation qui diffère singulièrement de la législation française et où nous pouvons trouver de très bons exemples. Il y a des journalistes qui pourraient se plaindre d'une organisation véritable de la responsabilité, les journaux écrivent n'importe quoi sur n'importe qui, puis on les condamne à 1 fr. de dommages-intérêts ce qui est arrivé dans une affaire tout à fait récente.

Pourrait-on faire quelque chose en France?

Remèdes à apporter sur ces divers points au régime français de la presse.

Je crois qu'en France, il faudrait avoir une législation sur la diffamation et la calomnie. Il faudrait notamment qu'on puisse apprécier dans un journal l'actif de toute personne faisant appel au crédit, or, dans la loi nous n'avons cette appréciation que pour les personnes faisant appel public au crédit, de sorte que si vous ne faites pas un appel par affiche ou prospectus, si vous escroquez 50 ou 100.000 frs ce n'est pas un appel public et on ne peut pas être apprécié par les journaux.

Il y a là quelque chose d'excessif.

On pourrait décider que l'individu va faire la preuve du fait et s'il fait la preuve qu'il soit acquitté, que l'acquittement moyennant la preuve ait lieu aussi au sujet des attaques contre tous les administrateurs de société, enfin, on pourrait admettre la preuve et l'acquittement résultant de l'administration de la preuve lorsqu'il s'agit d'une attaque contre un individu quelconque se présentant à une élection quelconque.

Je n'admet pas la fameuse distinction entre la vie publique et la vie privée, parce que si on a une vie privée scandaleuse, on ne peut pas être un homme public honnête. Il y a un lien entre la vie publique et la vie privée.

Voici un cas : un homme important se présente aux élections législatives; il paraît que c'est le fils d'un Allemand, qu'il a été élevé par cet Allemand dont il a porté le nom jusqu'à sa vingtième année; les concurrents ont-ils le droit de dire aux électeurs: "faites attention, vous allez élire un homme dans lequel ne vibrent pas nos traditions françaises".

Le concurrent qui a dit cela a été condamné au

minimum, mais il a été condamné tout de même. Je prétends que lorsqu'un individu se présente aux élections on doit pouvoir dire qui est cet individu afin que les électeurs sachent pour qui ils voteront. Le tribunal de Pontoise dans un fait de ce genre a acquitté, mais la cour d'appel de Paris a condamné.

Je voudrais aussi une répression plus sévère du chantage, de la calomnie, mais aucune atteinte au jury, d'autant mieux qu'il faut faire attention qu'il y a une réforme du jury, maintenant le président collabore avec le jury pour l'établissement de la peine, donc c'est une garantie de plus.

La presse et l'argent

5° La presse et l'argent

Suppression du cautionnement; un régime démocratique ne peut s'accommorder d'un journal cher

Constatons d'abord que la loi du 29 Juillet 1881 a supprimé le cautionnement; par conséquent, ceux qui veulent fonder un journal n'ont plus besoin de déposer une somme d'argent, au contraire de ce qui se passait dans les régimes censitaires.

C'est que, sous la Restauration, sous la Monarchie de Juillet, seuls pouvaient exercer le droit de vote ceux qui pouvaient justifier d'une certaine fortune; sous la Restauration - 300 frs de contributions directes (ce qui était important, pour un budget qui tournait aux environs du milliard; Sous la Monarchie de Juillet - 200 frs de contributions. Cela faisait pour la Restauration 75.000 électeurs, sur l'ensemble du pays, sous la monarchie de Juillet, 250.000.

Dans un tel régime, n'ont besoin de lire des journaux politiques que ceux qui ont des devoirs politiques à remplir. Par conséquent, le journal doit être cher et le gouvernement doit le faire cher. Le journal sera donc imprimé sur papier timbré, l'envoi par la poste sera onéreux, et le journal pour rattraper ces frais, le vendra cher.

Voilà le régime de la presse et de l'argent sous l'électorat censitaire.

Au contraire, avec le suffrage universel, tout le monde vote, par conséquent, il faut que tous fassent leur éducation politique, la presse c'est l'école de la politique - au moins en théorie; - par conséquent, le journal doit s'adresser à tous, il doit être bon marché, et le gouvernement doit le faire bon marché. Donc devoir de l'Etat de ne pas élever de barrières d'argent devant la liberté de la presse et premièrement suppression du cautionnement.

Le premier commentaire de la loi du 29 Juillet 1881 sur la presse c'est la circulaire envoyée par le garde des sceaux, M. Jules Cazeaux, le 9 Novembre

1881, il fait observer que : "la loi nouvelle achève l'émancipation de la presse en supprimant le cautionnement".

Il exprime tout de même un regret: "il présentait une utilité incontestable pour la garantie des condamnations judiciaires, mais il constituait aussi une entrave pour la propagation de la presse et c'est ce caractère qui en a motivé la suppression".

D'autre part, M. Lisbonne (père du sénateur actuel qui fut ministre de la Santé Publique) rapporteur de la loi, dit dans son rapport : "d'origine essentiellement censitaire, le cautionnement est un non sens dans un pays de suffrage universel; qui a le droit de voter doit avoir la liberté d'écrire, ainsi que de parler, aucun obstacle préventif ne doit y être apporté".

Et la loi porte expressément la suppression du cautionnement : art. 5 "tout journal ou écrit périodique peut être publié sans autorisation préalable et sans dépôt de cautionnement, après la déclaration prescrite par l'art. 7".

Le cautionnement avait été établi en 1819 par la loi de Serre, il avait subsisté jusqu'en 1848, il avait été supprimé seulement pendant quelques semaines en 1848 et rétabli aussitôt; aboli par le gouvernement de la défense nationale, par un décret du 10 Octobre 1870, il avait été remis en vigueur par la loi sur la presse du 6 Juillet 1871 art. 3.

Par conséquent, la loi de 1881 apporte une réforme profondément libérale en supprimant cette barrière d'argent devant la liberté de la presse.

Reste une autre question; celle de la presse capitaliste. Anatole France le posait aussi dans l'*Île des Pingouins*. "Après s'être soustraite à l'autorité des rois et des empereurs, après avoir proclamé trois fois sa liberté, la France est soumise à des Compagnies financières, qui disposent des richesses du pays, et, par les moyens d'une presse achetée, dirigent l'opinion". Dans un article intitulé "les 1913" M. Pierre Olivier Lapie, étudie, dans la *Revue des Vivants*, les tendances des jeunes hommes nés en 1913. L'auteur fait cette constatation: "on parle des libertés de la presse, mais pour exercer cette liberté il faut avoir de l'argent ou bien si on veut écrire "il faut être accueilli par ceux qui ont de l'argent, donc partout l'argent intervient".

Par conséquent, la presse n'est pas libre".

Je dis : le gouvernement a fait tout ce qu'il devait lorsqu'il a supprimé la barrière d'argent devant la liberté de la presse; mais on arriverait à

Historique du cautionnement

ce résultat, d'après ces aspirations un peu informes de jeunes gens ou de petits écrivains que le gouvernement devrait donner des journaux à chaque opinion, et les faire payer par les contribuables.

J'avais considéré, je l'avoue, cette idée comme une fantaisie, lancée en passant, et ne méritant pas qu'on y attache trop d'importance. Mais voilà qu'elle est reprise, avec des airs de sérieux, par un personnage considérable, l'ambassadeur d'Espagne à Paris, M. de Madariaga : "que dirions-nous d'un Etat où le Parlement serait nommé par les entreprises privées? C'est pourtant ce que nos Etats permettent en ce qui concerne la presse, la troisième Chambre et le plus puissant de nos Parlements. Problème angoissant et difficile, presque insoluble, Mais l'Etat qui ne l'aura pas résolu ne se réalisera pas pleinement. La solution du monopole officiel adopté par les dictatures est inadmissible pour un Etat organique dont le but essentiel est la sauvegarde de la liberté au sommet de laquelle il faut placer plus que jamais la liberté de pensée. La solution du "laisser faire" est inadmissible parce qu'elle aboutit à la destruction de la liberté de pensée par des voies détournées, mais sûres. La solution corporative - laissez les journalistes faire les journaux - est attrayante, mais elle créerait une corporation toute puissante dont l'influence dans l'Etat serait hors de proportion; en outre, elle ferait passer au niveau du corporatif des intérêts politiques qui doivent rester de droit au niveau supérieur. Que reste-t-il? J'entrevois une solution, je ne dirai pas bonne, mais peut-être moins mauvaise que les autres; l'Etat assurerait les frais de tous les journaux du pays qui seraient remis en toute liberté et sous des garanties comptables appropriées aux divers partis au prorata de leurs électeurs. L'Etat percevrait naturellement les recettes de vente et de publicité". (Revue politique et parlementaire 10 Février 1934, p. 241)

M. de Madariaga fait aujourd'hui partie du gouvernement de son pays comme ministre de l'instruction publique. Espérons qu'il n'aura pas entendu réserver ses idées comme conseil à notre pays et qu'il tendra à les réaliser dans le sien. Je suis impatient pour ma part de le voir donner de l'argent à l'archevêque de Madrid pour la presse catholique, ou aux anarchistes qui préparent des attentats terroristes, aux monarchistes qui travaillent au renversement de la République.

De cette tendance, nous pouvons rapprocher la proposition de loi déposée au Sénat le 28 Février

1934 par M. Tournan et 32 de ses collègues, et tendant à la création, aux frais de l'Etat, d'une revue libre des opinions, qui contribuerait à la rénovation du régime". Voici le texte de cette proposition :

Article premier - Il est institué une revue libre des opinions qui sera éditée par la direction des journaux officiels.

Article 2 - Cette revue sera hebdomadaire et ne devra pas dépasser trente pages du format des journaux officiels ou l'équivalent sous un autre format.

Article 3 - Chaque député et chaque sénateur auront le droit de disposer tous les trois mois d'une colonne de ladite revue pour un ou plusieurs articles S'ils n'utilisent pas leur place eux-mêmes, ils pourront la céder à des collègues. Si une partie de la place qui reviendra à un groupe reste libre, le bureau de ce groupe pourra y faire insérer des articles de tous publicistes.

Article 4 - Un comité de cinq membres élus par les présidents des groupes de la Chambre des députés et du Sénat sera chargé de l'administration de ladite revue.

Je suis hostile à toutes ces interventions de l'Etat dans la presse; elles sont une marche vers des atteintes à la liberté.

Je considère cette proposition comme surprenante, il s'agit en fait de faire, aux frais de l'Etat une revue indépendante de la presse qui serait faite par le Journal Officiel et un auteur de la proposition décide que les députés et sénateurs pourront, à tour de rôle, faire un article original dans cette revue, et que le député qui ne voudra pas écrire pourra transmettre son tour à un collègue.

On ne dit pas encore que les sénateurs et députés seront rémunérés, mais la proposition le laisse supposer.

Nous marchons à une presse d'Etat; on dit: "elle sera impartiale". mais ce n'est pas vrai, la T.S.F. n'est pas impartiale, par exemple dans les causeries du matin sur la presse, jamais on ne cite ni l'Action Française, ni l'Humanité. Pourquoi la revue de l'Etat, dans ces conditions, serait-elle sincère ?

La seule chose à peu près sincère, c'est le compte rendu sténographique au journal Officiel, bien qu'il ne le soit pas toujours, le compte rendu analytique ne l'est pas davantage.

Les fonctionnaires qui rédigent les comptes rendus entendent très bien leurs amis, ils entendent mal leurs adversaires, et alors ils font une analyse qui accorde trois lignes à l'adversaire et 25 lignes à l'ami.

M. Louis Marin a dit un jour à la tribune de la Chambre : "le compte rendu analytique a toujours été tendancieux".

Par conséquent, on ne peut pas croire à l'impartialité d'une revue de la presse faite par le gouvernement.

Nous savons que le cinéma n'est pas impartial non plus puisque les actualités nous font voir des faits concernant certains incidents, et passent sous silence d'autres faits de la même importance.

Donc, pendant longtemps encore, restons fidèle à la liberté.

Il faut de l'argent pour fonder un journal, c'est incontestable, par conséquent à la base d'un journal il y a de l'argent, nous avons un régime capitaliste de la presse. Il est courant de dire que certains grands journaux ont été fondés par des entrepreneurs de Panama qui voulaient se créer ainsi des moyens pour se défendre.

On voit aujourd'hui qu'un homme qui veut exercer une influence fonde un journal, quelquefois le journal sert à défendre des idées, mais c'est l'exception et c'est ce qui est le plus difficile.

Pour un journal quotidien, en province, tirant de 12 à 20.000 exemplaires, il faut un budget de recettes de 1.600.000 frs à 2 millions; d'autre part, il faut un matériel énorme, par conséquent il faut d'abord créer ce matériel, on ne peut pas le louer.

A Paris, on fonde un journal quotidien à chaque saison, parce qu'il y a des imprimeries qui font métier d'imprimer des journaux, mais en province les journaux sont plus stables.

C'est un fait qu'on ne peut écrire que dans des journaux qui existent, si nous considérons la réalité des faits, nous voyons qu'en dépit de ce régime capitaliste, nous avons des journaux correspondants à toutes les gammes d'opinions "l'Humanité", communiste, le "Populaire", socialiste, "l'Appel" néo-socialiste, "l'Ere nouvelle", "L'Oeuvre", "la Dépêche de Toulouse" radicaux; les journaux modérés comme le "Temps" et "Les Débats" et puis les journaux qui vont jusqu'à "l'Action Française".

A la place, on serait obligé de mettre, comme l'a fait Napoléon I, et comme le font Mussolini et Hitler, une presse étatisée. Une presse capitaliste est sujette à critique, mais avec une presse étatisée, il n'y a plus aucune espèce de liberté.

D'où vient l'argent?

Il faut savoir d'où vient l'argent, et il est nécessaire de le savoir. Nous savons à qui appartiennent

Comment s'alimente le budget d'un journal

Cout élevé des entreprises de journalisme

D'où vient l'argent qui les subventionne?

Bien souvent
des fonds se-
crets...

...qui sont
pourtant à la
disposition du
gouvernement
pour tout au-
tre chose'

nent certains journaux puisqu'on peut les acheter, Mais il est nécessaire surtout de savoir d'où vient l'argent parce que lorsqu'il n'y a pas de source avouée, il vient d'une espèce de chantage. Il y a des journaux de chantage.

Par conséquent, il est préférable de savoir d'où vient l'argent qui a servi à fonder un journal.

Ici la question est délicate. A la séance de Chambre du 18 Janvier 1934, M. Henriot a dit: "Dubarry émarge aux fonds secrets du gouvernement", "le dernier versement des affaires étrangères à M. Dubarry a prouvé M. Franklin Bouillon a été de 70.555 frs"

Ceci est un document officiel.

Par conséquent, le gouvernement verse de l'argent aux journaux avec les fonds secrets, Or, les contribuables donnent des fonds secrets au gouvernement pour qu'il défende la situation de la France à l'étranger; il y a à faire. L'opinion publique dans le monde est empoisonnée par les agences télégraphiques contre la France, nous en avons un exemple avec l'Espagne qui nous reproche certaines choses, et notamment d'avoir mal agi par le traité de Versailles et de vouloir à nouveau la guerre.

La cause de ces opinions sont les agences télégraphiques et les journaux, ainsi que la propagande formidable faite contre nous.

Alors nous donnons de l'argent au gouvernement pour qu'il contrebalance, dans une certaine mesure, cette action à l'extérieur, pour qu'on envoie des agents, des journalistes et surtout pour qu'on organise des agences télégraphiques.

Les nouvelles d'aspect le plus impartial sont les nouvelles les plus graves.

Malheureusement, nous voyons à quoi servent les fonds secrets, à subventionner les journaux et certains journalistes.

Il y a toujours eu des fonds secrets, mais ils n'ont pas toujours été employés de la même façon. Lorsque Dentz a trahi la duchesse de Berry, il est allé chez M. Thiers pour toucher les 100.000 frs promis, M. Thiers a pris les pincelettes, a mis la somme au bout et les lui a tendus en tournant le dos. Maintenant on achète un individu et au lieu de lui verser le prix avec des pincelettes, on le lui remet en l'enveloppant de la légion d'honneur.

Ces pratiques soulèvent la question "la popularité de fonds secrets". Chaque fois qu'un homme accède au pouvoir, il est célébré par toute une presse comme le plus grand homme d'Etat des temps modernes, et celui qu'on avait porté au pinacle la

veille, on n'en parle plus. Certains hommes d'Etat ont cru que leur popularité venait de leur valeur, elle venait de ce qu'ils disposaient des fonds secrets, de toutes les faveurs gouvernementales. Il est certain que le gouvernement devrait véritablement s'abstenir et qu'il devrait y avoir un changement dans les moeurs.

Donc, il est préférable d'avoir une presse capitaliste qu'une presse étatisée.

Presse d'information et presse d'opinion.

Dans les pays de liberté de presse, ce qu'il y a de plus important, c'est ce qu'on appelle la presse d'opinion; elle vit très difficilement parce que la presse d'information, grâce aux initiatives d'Emile de Girardin, vend sa marchandise au-dessous du prix de revient.

Un journal revient à 7 ou 8 sous le numéro alors qu'il est vendu 5 sous, et on peut le vendre ce prix parce que principalement la publicité permet à ce journal de vivre.

Mais il y a plusieurs sortes de publicité, la publicité proprement dite, les annonces loyales, c'est la réclame mais aussi il y a ce qu'on appelle la publicité rédactionnelle; c'est-à-dire on met un article en première page; par exemple, les viticulteurs d'Algérie qui veulent vendre leur vin à Paris s'adressent à un journal et lui demandent d'écrire un article pour défendre leur droit de vendre aux parisiens du vin à bon marché. Mais les viticulteurs du Gard et de l'Hérault qui seraient ruinés par cette vente à bon marché peuvent également former un syndicat qui ira trouver un journal et lui demandera d'écrire un bel article pour protester contre l'envahissement des vins d'Algérie.

La publicité rédactionnelle est une question grave. Les journaux d'opinion, comme l'Action Française et l'Humanité ne peuvent pas vivre parce qu'ils n'ont pas de publicité.

"L'Action Française" a des listes de souscription (que d'ailleurs elle publie) et c'est ce qui lui permet de vendre son numéro à un prix inférieur à son prix de revient.

Mais tout le mal vient de ce que l'acheteur ne paie pas la marchandise le prix réel et qu'il faut alors chercher de l'argent ailleurs.

Appréciation d'ensemble du régime de la Presse

Voici au sujet du caractère extrêmement libéral de notre législation sur la presse la circulaire de M. Cazaux, ministre de la justice; "il était réservé à notre dernière législature d'entreprendre et de

L'argent vient aussi de la publicité.

Publicité proprement dite.

ou publicité rédactionnelle

"mener à bien cette œuvre considérable. La loi qui est sortie de ces délibérations a été définie d'un mot, c'est une loi de liberté telle que la presse n'en a jamais eu, en aucun temps, elle a supprimé toutes les mesures préventives, elle s'est cantonnée dans la répression des infractions aux règles du droit commun et du droit pénal qu'elle a retenues en petit nombre; elle a rétabli dans son intégrité la juridiction du jury, Loin d'imposer à la presse un régime pénal exceptionnel, on peut dire qu'elle lui a fait sous plusieurs rapports une condition privilégiée, elle déroge en sa faveur au droit commun en ce qui concerne la juridiction, la responsabilité pénale, la procédure, la saisie, la détention préventive, la récidive, les circonstances atténuantes, le cumul. L'expérience dira si cet ensemble de dispositions exceptionnelles ne fait qu'apporter un tempérament utile aux rigueurs de la loi commune sans préjudicier à l'exercice ferme et régulier de l'action publique" (circulaire aux procureurs généraux).

Le difficile en matière de liberté, c'est d'être libéral non seulement pour soi-mais encore pour les autres. Il y a trop de gens encore pour dire : "Je vous réclame la liberté au nom de vos principes et je vous la refuserais au nom des miens". Cependant, nous avons rencontré un développement remarquable de cette formule célèbre dans un article récent de M. Charles Maurras: "Que des gouvernements nationaux avec lesquels la moralité publique est défendue, l'intérêt général sauvegardé, la morale nationale exaltée ou fortifiée, que de tels gouvernements aient pris des précautions célèbres contre des folliculaires à la solde de l'étranger non seulement cela est compréhensible, mais cela est excellent... Certes nous ne sommes pas partisans de la liberté de la presse, mais nous la réclamons parée que nous sommes une presse propre".

Nous sommes prévenus que si le régime révélé par ce publiciste venait à triompher, la liberté de la presse disparaîtrait.

Ce n'est pas notre thèse, Il y a des idées que nous détestons et pour lesquelles cependant nous réclamons la liberté, Nous la réclamons pour les idées des autres afin de l'avoir pour les nôtres. Je ne crois pas aucun des gouvernements que nous puissions avoir capable de proclamer que telles idées sont bonnes et d'autres mauvaises. On voit toujours ce criterium appliqué par des amis. Il peut l'être par des adversaires.

Concluons , avec les grands libéraux du XIXème siècle que la liberté guérit les blessures qu'elle fait.

Chapitre II

LIBERTE DES MANIFESTATIONS DE LA PENSEE PAR DES MOYENS AUTRES QUE LA PRESSE

Section I

Les Spectacles

Observations générales

1°- Les spectacles sont moins libres que la presse.
 2°- Les spectacles mettent en jeu deux principes : a) la liberté du commerce et de l'industrie; b) la liberté d'expression de la pensée.
 3°- Les spectacles sont soumis à une réglementation variée suivant leur nature, spectacle de curiosité, théâtre, cinéma.
 4°- Les spectacles sont soumis à une double surveillance ou réglementation : celle de l'Etat, celle du Maire. Dans notre organisation administrative, l'ordre public est considéré comme une affaire locale dans laquelle le Maire est souverain (L. 5 Avril 1884, art. 97). Il est chargé dans les limites de la commune, de faire respecter la sécurité, la salubrité, la santé publique. Les décrets de 1884 (art. 2) sur les théâtres et de 1928 (art. 3) ont confirmé ce pouvoir d'intervention qui, dans leur silence, aurait découlé des principes généraux. Il serait intéressant d'étudier ce pouvoir de police des maires, son étendue, son contrôle par le Conseil d'Etat statuant sur le recours pour excès de pouvoir. Cette étude n'entre pas dans notre cadre. Elle a été faite par M. Delobel. Les spectacles publics et la police municipale, 1928 et par M. Jean Bancal, la Censure cinématographique

1934. 5° Il y a lieu de distinguer entre les spectacles privés, absolument libres en vertu de l'inviolabilité du domicile et les spectacles publics.

6° Il y a lieu de distinguer entre la liberté de l'ouverture de la salle de spectacle et la liberté du spectacle lui-même. Le spectacle de curiosités simple divertissement pour les yeux est entièrement soumis au pouvoir de police des maires, sauf contrôle par le Conseil d'Etat. L'ouverture d'une salle de théâtre ou de cinéma est soumise à la déclaration. Les pièces et les films sont soumis à l'autorisation préalable (censure).

7° Le théâtre est plus libre que le cinéma, le cinéma est plus libre que le spectacle de curiosités.

§ I - Le Théâtre -

Liberté de tenir théâtre Le théâtre est devenu en fait absolument libre. L'ouverture d'un théâtre public est astreinte à une simple déclaration. Cette déclaration ayant pour objet d'appeler la surveillance de l'autorité, notamment sur les conditions de sécurité du public.

Liberté des genres D'autre part, le décret du 6 Janvier 1864 a établi ce qu'on appelait alors la liberté des genres. Un décret antérieur de 1852 astreignait chaque théâtre à un genre déterminé de spectacle.

Dans les pièces de Labiche, les acteurs parlent comme dans tous les théâtres, puis à la fin de l'acte arrive une chanson stupide. Pourquoi ? Parce que la comédie était réservée à la Comédie Française, et que les autres théâtres ne pouvaient jouer que des opérettes ou pièces à couplets, alors pour pouvoir jouer une comédie dans un théâtre quelconque, il fallait faire terminer chaque acte par un couplet.

Le décret de 1864 a rétabli la liberté des genres.

Liberté des pièces Ce qui est plus important, c'est la liberté des pièces de théâtre. On a longtemps considéré que l'action des acteurs, l'atmosphère d'un théâtre sans fenêtres sur l'extérieur, mettait les spectateurs en état particulier de réceptivité et que par conséquent ce qui était dit dans une pièce de théâtre pouvait avoir une répercussion particulière.

Louis Blanc était un homme d'extrême gauche. A l'Assemblée nationale, il siégeait à la Montagne. Il devrait être libéral. Il n'était cependant pas partisan de la liberté du théâtre : "Permettre à un simple particulier d'agir au gré de son caprice sur les hommes rassemblés, par les séductions de la scène, l'intérêt du drame, la beauté des femmes, le talent

des artistes, l'enchantement des peintures et le flot des lumières, c'est livrer au premier corrupteur venu l'âme du peuple en pâture, c'est abandonner au passant le droit d'empoisonner les sources de l'intelligence humaine. Dans un pays où le gouvernement serait digne de ce nom, l'Etat ne saurait renoncer à la direction morale du théâtre sans abdiquer" (Histoire de Dr. Ans. t. IV p. 431).

La censure théâtrale

Alors le décret du 6 Janvier 1864 portait dans son article 3 "que toute pièce avant d'être représentée doit être examinée par le Ministre de la Maison de l'Empereur et des Beaux Arts à Paris et par les Préfets dans les départements".

Fantaisies des censeurs

Une étude pittoresque serait à faire sur la bêtise de la censure. Les observations des censeurs sont une des littératures des plus comiques que l'on puisse imaginer, surtout lorsqu'il s'agit de Victor Hugo, corrigé par les censeurs tout pénétrés de classicisme.

Sous le Second Empire, un auteur avait écrit : "Les acteurs mangent de la barbe de capucin" (salade, espèce de chicorée qu'on fait pousser dans l'obscurité des caves). Les censeurs ont écrit en marge "Inconvenant, changer de salade !".

On pourrait aussi, avec la censure, étudier "l'évolution de la pudeur". Sous le Second Empire, on était très pudibond; le journal "Le courrier de Paris" a été condamné parce qu'on décrivait l'anxiété d'une danseuse dont le maillot s'était déchiré. Des censeurs qui avaient voulu supprimer dans "Hernani" la fameuse déclaration "vous êtes mon lion superbe et généreux". Ils trouvaient cela inconvenant. Victor Hugo tint bon, mais sa pièce "Le Roi s'amuse" fut interdite.

Avatars de la Commission d'examen

Le décret du 6 Janvier 1864 est encore actuellement en vigueur, mais avec quelques modifications.

L'autorisation donnée à Paris par le Ministre valait pour l'ensemble de la France, l'autorisation donnée par le Préfet d'un département valait pour l'ensemble du département; donc une pièce pouvait être autorisée dans un département et interdite dans un autre. Mais il est évident qu'à Paris ce n'était pas le ministre qui lisait toutes les pièces. Chaque pièce devait être déposée en 2 exemplaires et quelqu'un lisait pour le ministre, ce quelqu'un était la "Commission de censure". C'est cette commission qui a été supprimée aujourd'hui et voici dans quelles circonstances.

Le décret du 30 Novembre 1870 supprime la commission d'examen, mais n'abrége pas le décret du 6 Janvier 1864. Quelque temps après, l'Assemblée Nationale

"Les Avariés"
de Brieux rétablit cette commission de censure.

En 1901, fut interdite par la censure la représentation de la pièce de M. Brieux, intitulée "les avariés" pièce sociale.

M. Brieux convoque le tout Paris et leur donne lecture de cette pièce. Ce n'était plus une représentation mais une lecture.

La pièce de M. Brieux est acclamée surtout après le 4ème acte; Antoine, le grand acteur qui voulait représenter cette pièce et qui se l'était vu interdire par la censure, invite alors personnalités présentes à exposer leur opinion sur l'immoralité de la pièce interdite.

Camille Pelletan (écrivain de premier ordre, journaliste remarquable, spirituel, intellectuel, archiviste de formation, savant et homme d'état moins passionné de réformes sociales que d'anti-cléricalisme dans le genre de Ferry, quoiqu'un peu débraillé) alors ministre de l'instruction publique monte sur la scène et déclare "que la censure est une institution d'un autre âge et qu'elle doit être abolie" (II Novembre 1901, théâtre libre).

La conséquence de cette déclaration de M. Camille Pelletan, c'est que la loi de finances du 17 Avril 1906 a supprimé le traitement des censeurs, et depuis le 1er Mai 1906, il n'y a plus aucune autorisation de pièces délivrée; c'est tout; par conséquent le ministre de l'instruction publique dans les attributions duquel sont passés les théâtres depuis la suppression de la maison de l'Empereur, n'a plus de fonctionnaires qui lisent les pièces pour lui, mais au fond et en droit, il n'est pas expressément dépouillé de ce droit de lire lui-même une pièce.

Si un Préfet, dans un département, interdisait une pièce, le Conseil d'Etat serait bien embarrassé pour annuler l'arrêté d'interdiction. En fait, nous avons la liberté du théâtre.

Toutefois, il y a quelques jours, paraissait un article de M. Maurice Donnay ainsi conçu :

(Paris Soir - 29 Janvier 1934)

ANASTASIE RESSUSCITEE

"On jouait "parafstre" l'autre soir au Théâtre Français, j'étais venu entendre mes interprètes; j'écoutais ma pièce derrière le décor et à plusieurs reprises je ne reconnaissais plus le dialogue que j'avais écrit. C'est ainsi qu'à Paul Margès l'avocat-député socialiste, Eugène Raid-Zell, le grand fabricant de vin de champagne ne proposait plus un "bak-chich" pour l'intéresser à l'achat d'une forêt domaniale; c'est ainsi qu'au baron Bouif qui lui repro-

Suppression du traitement des censeurs en 1906 ; mais maintien théorique de l'institution

Anastasie ressuscite-t-elle?

"chait d'avoir plaidé pour un patron contre les ouvriers, le même Paul Margès ne répondait plus : "Je suis avocat, j'exerce mon métier. L'essentiel est qu'à la Chambre je réclame les réformes que j'ai inscrites à mon programme". Et, naturellement son interlocuteur ne pouvait plus lui répondre : "Il y a là une dualité fâcheuse".

Je compris assez vite la règle du jeu.

"Dans cette pièce écrite il y aura bientôt vingt-huit ans, on avait supprimé, sans me consulter le moins du monde, toutes les répliques, une vingtaine où les spectateurs auraient pu voir des allusions à des évènements qui passionnent aujourd'hui l'opinion. De telles suppressions, les acteurs n'avaient pu les prendre sous leur bonnet. Je les interrogeai et ils me répondirent qu'en effet c'était en haut lieu qu'on avait indiqué dans "Parafitre" comme la veille dans "Coriolan", les coupures désirables, opportunes. De quoi me serais-je plaint ? J'avais l'honneur d'être traité comme Shakespeare à travers l'excellente adaptation de M. Piachaud.

"Mais, dans le taxi qui me ramenait chez moi, je songeais à une certaine soirée du Théâtre-Libre, soirée, par invitations, où devant le Tout-Paris de 1901 Brieux avait fait une lecture de sa pièce "les Avariés" qui avait été interdite par la censure. À près chaque acte, l'auteur était chaleureusement applaudi, d'autant plus chaleureusement qu'on savait bien que ces applaudissements retentissaient sur les vieilles joues de dame Censure appelée familièrement Anastasie. Après le quatrième acte, Brieux fut acclamé. Le directeur, notre cher et grand ami Antoine, était content. Il invita quelques personnalités à dire leur opinion sur la prétendue immoralité de la pièce. Je vois encore Camille Pelletan, alors Ministre de l'instruction publique et non de l'Education nationale, monter sur la scène; je l'entends encore proclamer que la Censure était une institution d'un autre âge et qu'elle devait être abolie. Oh, ce fut un grand soir que cette soirée du II Novembre 1901 au bien nommé Théâtre-Libre.

Quelques mois après, la censure était morte.

"Eh bien ! Voilà qu'Anastasie ressuscite. On est en train, sur notre première scène nationale, de supprimer dans les pièces du répertoire ou modernes, tous les traits qui pourraient souligner les failles de nos dirigeants actuels et provoquer dans le public des rumeurs, des remous, bref, des mouvements divers.

"C'est à se demander si, quand on jouera Tartuffe

"ou l'Imposteur, on ne supprimera pas, par ordre, le fâmeux vers de l'Exempt :

"Nous vivons sous un prince ennemi de la fraude"
"vers qui pourrait être accueilli par les auditeurs
"de cette façon qu'on désigne au théâtre par ce mot
"qui devient alors péjoratif : cueilli.

"Echoppera-t-on Molière dans sa propre Maison ?

"Car ce Tartuffe, qui en son temps scandalisa
"les dévôts, peut encore de nos jours, par ce vers
"de l'Exempt, alarmer certains élus.

"Mais cabale des dévôts, cabale des francs-maçons, lequel vaut le mieux ?"

M. Maurice Donnay exagère, ce n'est pas la censure qui a agi en ce qui le concerne; c'est un autre aspect du pouvoir de l'Etat. La Comédie Française est un théâtre d'Etat; il y a des théâtres d'Etat et des théâtres municipaux, et dans ces théâtres, l'Etat ou les municipalités peuvent tout de même dire leur mot sans qu'il y ait lieu à censure. C'est une simple question de cahier des charges.

Donc, en résumé, liberté de théâtre. Mais la liberté de fait. Ce décret de 1864 n'ayant pas été abrogé, ce sont seulement les fonctionnaires pour l'application du décret qui ont été supprimés.

§ 2 - Le cinématographe -

C'est une grande question que je ne peux pas traiter tout entière, mais au point de vue de la liberté voici ce qui s'est passé. Le cinématographe est une invention récente (en 1900 à l'exposition universelle première apparition du cinéma Lumière); pendant la guerre, afin de veiller sur l'intérêt général on avait établi un contrôle des films à la préfecture de police. A cette époque la légalité était passée au second rang, l'état de siège régnait, il y avait un contrôle des films qui était une institution de fait, mais on n'a pas tardé à s'apercevoir que ce contrôle des films avait rendu de grands services et devait en rendre dans l'avenir. Il a paru commode et utile.

Origine du contrôle des films : la guerre

Décret du 25 Juillet 1919 et loi du 31 Décembre 1921

Aussi un décret du 25 Juillet 1919 organise le contrôle des films, mais ce qui est fort, et ce contre quoi les industriels du cinématographe ont commencé à protester, c'est que les frais de ce contrôle, on les fait payer à la Chambre syndicale du cinématographe, sans qu'il y ait aucun fondement légal à cette exigence; c'est dans ces conditions que la loi de finances (ici la fameuse question des réformes par la loi de finances) du 31 Décembre 1921, autorise la perception d'une taxe de 0,05 par mètre de film, afin de parer

aux frais du contrôle (art. 49 paragraphe 2 de la loi du 25 Juillet 1919) donc désormais le contrôle du cinéma aura une base légale.

L'article 50 de la même loi du 31 Décembre 1931 édicte les sanctions : "toute infraction au décret du 25 Juillet 1919 sera punie d'une amende de 100 frs à 5.000 frs".

Si le décret de 1919 était légal, il ne pouvait tout de même être sanctionné que par les sanctions ordinaires des décrets, c'est-à-dire par les amendes de simple police (art. 471 du code pénal) sont punies d'une amende de 1 à 5 frs : 15° les infractions aux règlements légalement faits".

Par conséquent, le décret de 1919 ne pouvait être sanctionné que d'une amende de 1 à 5 frs. Dans ces conditions, il était singulièrement faible. La loi de 1921 apporte la sanction que la loi peut déterminer à son gré et une amende de 5.000 frs est plus sérieuse, et le contrôle se trouve ainsi renforcé.

Donc, nous avons, en matière de cinématographe une réglementation par décret, mais cette réglementation a été sanctionnée à postériori par une législation, par la loi de finances.

D'ailleurs, nous avons aujourd'hui le statut du cinématographe par la loi du 13 Février 1928, dispositions principales :

1° - assimilation des cinématographes aux théâtres donc déclaration d'une ouverture de salle de cinéma.

2° - Contrôle des films. Le visa du ministre de l'instruction publique est exigé pour tout film représenté en public.

Une commission est instituée pour procéder à l'examen des films, et elle doit prendre en considération les bonnes moeurs.

3° - Protection de l'industrie cinématographique contre l'importation étrangère.

Cette commission, avant de donner l'autorisation doit prendre en considération, non seulement le respect des bonnes moeurs, mais encore, s'il s'agit de films étrangers, les facilités d'acceptation des films français dans les pays d'origine. Nous avons examiné un film américain, la commission avant l'examen doit se demander si les films français peuvent pénétrer librement en Amérique.

C'est le régime de la réciprocité.

En ce qui concerne le régime français en matière de liberté du théâtre et du cinéma, à l'heure présente, en dépit d'une censure théâtrale qui n'est supprimée que par radiation des crédits et en dépit d'une censure cinématographique (dont la légalité est d'ail-

Loi du 13 Février 1928

Rôle et importance de la censure en Angleterre

leurs contestée), la France reste le pays le plus libéral en ce qui concerne ces manifestations d'expression de la pensée.

La censure du théâtre existe en effet en Angleterre, elle s'y exerce d'une manière extrêmement sévère et rigoureuse encore à l'heure présente; en effet l'Angleterre qui a donné au monde l'exemple de la liberté en supprimant la loi sur les restrictions apportées au droit d'imprimer et de vendre les livres, de publier, d'imprimer, de distribuer les journaux, a conservé aujourd'hui une censure qui s'exerce à l'égard des théâtres. Nulle pièce ne peut être jouée publiquement sans autorisation du Lord Chambellan.

Il faut donc que les auteurs réalisent des prodiges d'ingéniosité pour se soustraire aux rigueurs du lord Chambellan et c'est ainsi qu'un des derniers moyens imaginés consiste à créer des clubs qui, en réalité, ne sont que de véritables théâtres, avec cette différence que les places ne peuvent être louées que par les membres du club pour eux ou leurs amis, et pour être membre de ces clubs, il suffit d'acquitter un droit de souscription. De sorte qu'on ne se trouve plus en présence d'un théâtre public, mais d'un théâtre privé.

C'est ainsi également que très souvent le lord chambellan s'offre le spectacle de pièces qu'il a rigoureusement interdites. La censure du cinématographe également est très active en Angleterre, chaque année les censeurs commis à l'examen des films anglais publient un rapport sur leur activité (reproduction partielle et analyse d'un de ces rapports dans le journal "Je suis Partout" 20 Août 1932).

La censure anglaise se préoccupe de sauvegarder la morale, et d'après le rapport de 1932, elle aurait arrêté soit totalement, soit partiellement, 18% des films qui lui ont été soumis, ce qui est par conséquent une proportion extrêmement importante.

Le Président du bureau des censeurs M. Edward Shortt se plaint que les films deviennent de plus en plus audacieux "Les questions sentimentales y jouent un rôle qui tend à prendre le pas sur toutes les autres; le mariage "dit la censure" est tourné fréquemment en dérision, les détails suggestifs abondent, les scènes de chambres à coucher, de salles "de bains se succèdent sans raison et en certains cas sans qu'il y ait un véritable lien avec l'action".

La censure "exprime l'espoir que ces admonestations auront raison de ces déplorables tendances, ces avertissements de l'an dernier sur l'exhibition

Sa sévérité

"des films sordides et brutaux ont produit leur effet et cette catégorie d'oeuvres a presque totalement disparu, il reste encore à amener à réciprocement ce les metteurs en scène qui abusent du détail épicié; ainsi, au cours de l'année 1931, 34 films connurent "ils le veto absolu du censeur, et 284 se virent impossés d'importants changements. Les films rejetés l'ont été pour les motifs suivants : "Personnification du Sauveur (on ne veut pas que le Christ figure dans un film) blasphèmes et traitement comique des sujets religieux; manifestations de dédain du mariage et d'impertinences vulgaires devant la mort; scènes d'hôpital ou de prison grossièrement représentées; monstruosités physiologiques; thèmes érotiques où paraissent uniquement des enfants; procédés sanglants et brutaux, indéfiniment prolongés; vies d'hommes et de femmes foncièrement immoraux; tableaux se déroulant dans des maisons mal famées; dialogues inconvenants ou grossiers, allusions au Prince de Galles, passages suggestifs, etc...."

Difficultés que crée l'institution de la censure

La censure cinématographique française a montré en ce qui concerne les vies d'hommes et de femmes foncièrement amorales, sa faiblesse, en laissant représenter un film d'ailleurs médiocre "la danseuse Mata-Hari" qui était peut-être une jolie femme, mais une espèce de monstre, du moins en ce qui en résulte du procès; plusieurs ont trouvé que véritablement la censure n'avait pas joué un rôle efficace en la circonstance.

L'exercice de la censure par les fonctionnaires compétents donne lieu à un certain nombre de problèmes. Remarquez la gravité du coup de crayon rouge donné par une censure; l'établissement d'un film suppose des dépenses très élevées, très souvent plusieurs millions; par conséquent si la censure veut interdire un film une fois que le film est établi, elle accule presque inévitablement la firme à la faillite. Au contraire, la censure du journal a des conséquences pécuniaires infiniment moins graves.

Alors se répand en France la pratique d'une consultation préventive des censeurs, c'est-à-dire qu'avant de dépenser des millions les constructeurs de films vont trouver les fonctionnaires et leur demandent s'ils autoriseraient un film réalisé d'après un livret.

Autre question : les autorisations de la censure valent-elles la garantie du gouvernement ? La même question se pose au sujet des dépenses des firmes pour établir les films; on a consulté la censure préventivement, puis la censure a approuvé, au bout

Consultation préventive des censeurs

Le Gouvernement peut-il interdire un film qui n'a pas été arrêté

par la censure de quelques représentations le gouvernement peut-il interdire un film autorisé par la censure ? Dans ce cas c'est encore la ruine.

On ne peut cependant pas, puisqu'on est dans le régime préventif prohibitif, interdire au gouvernement de supprimer un film lorsque ce film donne lieu à des manifestations où l'ordre public est troublé.

Le problème a été posé dans des circonstances rappelées par le Journal "Le Temps" du 22 Avril 1933 à propos d'un film appelé "Extase".

Le Directeur d'un théâtre parisien n'avait pas fait lui-même le film, mais il l'avait acheté à la firme qui l'avait réalisé; avant de l'acheter, il avait été trouver la censure qui lui avait donné l'autorisation; après plusieurs semaines devant une salle importante, aucun incident, aucune protestation, aucune manifestation de mécontentement ne s'était produit, mais brusquement, le ministre de l'Instruction Publique prétendant avoir reçu des lettres de protestation de lecteurs scandalisés, prévint le Directeur du Théâtre qu'il tenait le visa de la censure "pour non-avenu" et exigea de lui l'abandon de la pièce ou de très nombreuses mutilations.

C'est un droit nouveau qui se forme en matière cinématographique.

La censure cinématographique en France est d'une légalité assez douteuse, elle est née pendant la guerre, c'est le moment où les questions de légalité paraissaient secondaires, elle a été confirmée par décret au lendemain de la guerre, puis une loi de finances a autorisé la perception d'une taxe pour assurer le traitement des censeurs. (Nous ne faisons ici qu'effleurer ces problèmes qui sont approfondis dans l'excellente thèse de M. Bancal, La censure cinématographique 1934).

Il faut remarquer combien les hommes qui ont fait la constitution de Weimar différaient de ceux qui ont actuellement la responsabilité des destinées de l'Allemagne; en effet, la constitution de Weimar prévoit comme une exception grave à la liberté de l'expression de la pensée, la possibilité d'établir une censure sur le cinématographe. C'est là la trace de la collaboration des professeurs à l'élaboration de la Constitution de Weimar.

Naturellement, à l'heure actuelle, il n'y a aucune espèce de liberté du cinématographe en Allemagne; on en abuse en France, en ce sens que l'on se sert comme d'un instrument de réclame du film interdit en Allemagne; on s'imagine qu'il y a dans les films interdits en Allemagne des choses extraordinaires, et cela

La censure en Allemagne

attire le public qui se trouve souvent devant des films extrêmement médiocres, c'est le cas du film intitulé "le testament du docteur Mabuse" qui avait été interdit en Allemagne pour des motifs spéciaux.

Naturellement les anti-libéraux supportent avec impatience la liberté relative du cinématographe et il y a des tendances incontestables vers une étatisation du cinéma; les premiers travaux d'approche ont commencé à propos des difficultés financières qu'a eu à traverser l'entreprise Gaumont. Nous nous trouvons ici en présence d'une des questions les plus délicates de la politique financière au cours de ces dernières années, c'est ce qu'on appelle la politique du renflouement.

Pourquoi le gouvernement devant une entreprise en difficulté renfloue-t-il ?

Pourquoi a-t-il renfloué la Banque Adam, la Banque Nationale de Crédit, le cinéma Gaumont, etc...?

On dit : l'Etat intervient pour permettre à certaines entreprises de traverser des difficultés, pour ne pas permettre des répercussions particulièrement graves sur le marché, pour ne pas mettre tout un personnel en chômage, etc... Mais le péril de cette politique, c'est que le Ministre des Finances met la trésorerie de l'Etat (déjà en difficulté) à la disposition de certaines entreprises. Pour que l'Etat intervienne, il faut qu'il y ait une faillite formidable en perspective; mais si c'est un petit entrepreneur qui est en difficulté, on a pour lui toutes les rigueurs.

Pourquoi donc le Gouvernement arrive-t-il à sauver la Transatlantique et laisse-t-il sombrer une petite Compagnie de navigation secondaire ?

En ce qui concerne le cinématographe Gaumont qui s'était trouvé en difficulté, les socialistes de la commission des finances ont profité du fait pour mettre en avant l'idée d'un centre cinématographique national; c'est la main-mise de l'Etat.

Si j'étais au Gouvernement, je demanderais la censure du cinéma. Je ne me crois pas autorisé, parce que je n'y suis pas, à la refuser à ceux qui y sont. Cependant, le mot, et l'institution elle-même sont dé-sagrables.

Il faut une censure du cinéma pour la sauvegarde des bonnes moeurs et pour la défense de l'ordre public.

"alheureusement, la censure doit être confiée à des hommes, et les hommes sont en général maladroits ou passionnés.

Le cinéma est trop souvent une excitation à la

débauche. On pourrait ajouter une excitation des mineurs à la débauche; on se demande quand on voit ce qui paraît sur l'écran ce qui a pu être interdit : cependant la censure a empêché plus ignoble encore. On trouvera des exemples frappants dans l'ouvrage de M. Bancal, fort au courant, puisque l'auteur appartient au service de la censure au Ministère de l'Intérieur.

Le cinéma est trop souvent une excitation au crime et on ne peut qu'approuver les mesures qui ont été prises dans cet ordre d'idées par M. Edouard Herriot en sa qualité de Maire de Lyon.

La censure laisse passer des spectacles qu'elle devrait interdire. Elle censure ce que le public a le droit de voir.

Au sujet des bagarres du 6 Février 1934, la censure a été maladroite. Elle a supprimé toutes les représentations de contact direct de la police avec la foule. Cependant, le film est un témoin impartial. Et le peuple souverain a le droit de savoir. La commission d'enquête sur les événements du 6 Février a exigé la représentation complète des films. Certaines maisons ont prétendu qu'elles n'avaient pas conservé les parties interdites par la censure. Cette affirmation est assez surprenante

En somme, ce que nous réclamons, c'est un exercice plus intelligent et plus loyal de la censure sur le cinéma.

§ 3 - La radiodiffusion -

Principes

La radiotélégraphie est apparue au cours de ces dernières années comme une manière de diffusion de la pensée, presque aussi puissante que la presse elle-même (livre ou journal) par conséquent :

1° Il faut la liberté de la radio-diffusion parce qu'elle n'est que le développement de la liberté de la pensée et de la presse.

2° La radio diffusion est tellement importante que le gouvernement ne peut pas s'en désintéresser.

Régime juridique en ce qui concerne son caractère de mode de communication : mono-léphones.

Au point de vue législatif et juridique, la radio diffusion est apparue comme une extension de la télégraphie électrique; c'est encore de la télégraphie électrique, c'est un procédé de transmission de correspondances. Or, l'Etat a le monopole de la transmission des correspondances : postes, télégraphes, télephones.

pôle de l'Etat

Puisqu'il a ce monopole de la transmission avec fils, pourquoi l'absence de fils priverait-elle l'Etat de ce monopole ?

En tout cas, a-t-on dit, il est indispensable que l'Etat puisse se servir de la radio-télégraphie pour ses correspondances publiques sans être gêné par d'autres entreprises de radio-télégraphie et aussi sans que ces correspondances radio-télégraphiques puissent être troublées par des indiscrétions.

Voilà le premier aspect du problème, mais si la radio-télégraphie est un procédé pour la correspondance, elle est aussi autre chose que cela, et dans la pratique elle tend à être de plus en plus autre chose. La radio télégraphie est un procédé de diffusion de la pensée, grâce à la radio télégraphie l'orateur se fait entendre par des millions et des milliers de personnes infiniment plus nombreuses que celles que l'on peut réunir dans une salle, si grande soit-elle. Des nouvelles et indications de toutes sortes sont transmises à des auditoires immenses et bien des personnes qui ne lisent pas le journal écrit sont des auditeurs du journal parlé, par conséquent la radio télégraphie est beaucoup plus importante à l'heure présente que la presse quotidienne.

Dans ces conditions le problème se pose ainsi : les arguments que l'on fait valoir en faveur de la liberté de la presse valent pour la radio diffusion, mais il y a cependant des conditions spéciales : le péril de la liberté de la presse périodique se multiplie, s'amplifie avec la radio diffusion et l'infiniété des éditeurs; et il y a un autre aspect : c'est le contrôle sur la presse écrite, qui même sur les paroles prononcées dans une réunion s'exerce avec une certaine facilité; au contraire, le contrôle de la radio-diffusion est beaucoup plus difficile à organiser. Finalement, en présence de cette invention scientifique et mécanique nouvelle qui s'est si rapidement développée, on est amené à un système d'intervention assez poussé de l'Etat et même à une intervention réelle de l'Etat.

Actuellement, la radio diffusion est réglementée par l'article 85 de la loi du 30 Juin 1923, celle du 3 Août 1926, et un décret du 28 Décembre 1926; sur ce point, il y a un volume assez important, paru à la librairie du Sirey, écrit par M. Ricard et intitulé : "droit et jurisprudence en matière de postes, télégraphes et téléphones".

Voici le régime tel qu'il existe actuellement, régime provisoire, parce que la radio diffusion met en jeu non seulement les personnes, mais une quantité d'intérêts. Il y a des entreprises françaises, la Compagnie française de T.S.F., mais aussi des compagnies françaises de l'Asie, de l'Afrique; Ces Compagnies

En ce qui concerne son caractère de mode de diffusion de la pensée : intervention très poussée de l'Etat

Textes réglementant la radio

ont mis en œuvre des capitaux importants; si l'Etat supprime la liberté, ce sont ces capitaux qui tombent, et d'autre part, ces entreprises sont assez puissantes pour essayer de se défendre auprès du législateur. La rémunération de ces entreprises est assez difficile à comprendre : une entreprise installe un poste électrique important, une antenne, elle paie les droits d'auteur, les acteurs, les exécutants. Comment est-elle rémunérée ? Par la vente des appareils, des lampes de la publicité; si l'Etat arrive n'ayant qu'à se retourner envers les contribuables, les entreprises concurrentes ne pourront plus subsister.

Par exemple il y a un problème économique et financier dans le détail desquels je ne peux entrer, mais que je vais vous indiquer.

I° - L'établissement des postes de réception, de signaux et de communication, n'ayant pas le caractère de correspondance est libre, à condition pour les particuliers de faire une déclaration au bureau de poste et de verser une redevance à l'Etat dans les conditions fixées par les articles 109 et suivants de la loi du 31 Mai 1933; par conséquent, une autorisation est nécessaire pour recevoir des correspondances particulières; l'Etat permet d'avoir un appareil, et d'écouter à condition que l'on paie.

2° - L'exploitation des postes privés de radio-diffusion existants au 31 Décembre 1927 est subordonnée par la loi du 19 Mars 1928 à une autorisation spéciale donné par décret en Conseil des Ministres. Par conséquent, pour conserver une exploitation d'émission, il faut une autorisation donnée par le Président de la République au Conseil des Ministres.

L'installation des postes nouveaux est interdite sauf autorisation spéciale du gouvernement.

Il existe des stations de radio-diffusion exploitées au point de vue technique et contrôlées au point de vue administratif et financier par l'Etat ou l'organisme qui se substitue à l'Etat. Les programmes d'émission et de réalisation peuvent être assurés par des groupements investis de la personnalité morale ... et où sont représentés les services publics, les associations d'intérêt général, les auteurs, les constructeurs, les groupements d'amateurs et les membres de la presse bénéficiaires d'une autorisation ministérielle; cette autorisation est toujours révocable; elle s'accompagne du cahier des charges déterminant la durée de la société, le contrôle qui s'exerce sur elle, les redevances et participations des bénéfices qu'elle doit à l'Etat et les conditions de fonctionnement, etc.....

I°
La possession
de postes de
réception est
soumise à dé-
claration

2°
L'exploitation
des postes d'é-
mission, à une
autorisation

3°
Les stations
de radio dif-
fusion contrô-
lées par l'E-
tat

La liberté des
émissions re-
ligieuses

Nous avons vu ces derniers temps les opérations qui ont eu lieu autour du Poste Parisien. La Société du Journal "Le Petit Parisien" (société apparente car en réalité le "Petit Parisien" est contrôlé absolument par la famille de Jean Dupuy, ancien Ministre de l'Agriculture, qui avait pris le "Petit Parisien" alors qu'il était un journal secondaire, mais qui a maintenant le plus fort tirage de France) a installé un poste de radio-diffusion; le Gouvernement a racheté le Poste Parisien. Du jour où l'Etat a pris possession du Poste Parisien, M. Laurent-Eynac, Ministre des Postes du Cabinet Chautemps, a supprimé tout ce qui pouvait avoir un caractère religieux, ce qui a donné lieu à des protestations justifiées; ceux qui ne veulent en effet pas entendre le discours du rabbin, celui du pasteur protestant ou celui du père Lhande, n'ont qu'à écouter un autre poste. Monsieur Laurent Eynac envoquait les principes : l'Etat est laïque; il ne subventionne pas les cultes; il ne peut mettre un service public à la disposition des cultes. C'était une interprétation bien stricte de la laïcité de l'Etat. A l'heure présente où règne tant de trouble dans les esprits, le gouvernement marquait un mépris bien singulier des éléments spirituels. D'ailleurs, si c'est le principe de la neutralité de l'Etat qui inspirait ces mesures, celles-ci devaient être générales et absolues. Or, M. Laurent Eynac n'a pas osé aller jusqu'au bout. Il a laissé subsister les émissions de musique religieuse avec les commentaires. Mais, ce qui est plus fort comme contradiction, c'est que le prétendu principe de neutralité interdisait les causeries religieuses du Père Lhande mais autorisait la diffusion des conférences de carême du Père Pinard de la Boullaye (Sur cette mesquinerie, v. L'article de M. d'Ormesson, Temps, 20 Janvier 1934).

Avec le Ministère de Trêve de M. Gaston Doumergue, les choses ont été mises au point. M. André Mallarmé, Ministre des Postes, a rétabli les émissions religieuses, à raison de une par semaine pour chacun des cultes autrefois reconnus. "En décidant leur rétablissement, le ministre a spécifié que ces causeries ne devaient porter que sur des sujets de morale ou d'histoire religieuse et qu'on devrait éviter de leur donner le caractère de propagande confessionnelle ou de manifestation de polémique. Le texte de chaque causeur sera communiqué à l'administration huit jours avant sa diffusion". (Journaux 28 Mars 1934).

Cette mesure a été prise à la suite d'une motion votée à une forte majorité à la Commission des P.T.T. de la Chambre des députés au rapport de M. Guernier

Les commissions sont parfois meilleures que le Gouvernement.

Il y a eu des protestations, et on a répondu : "En Alsace-Lorraine, c'est autre chose, parce qu'il y a le Concordat". Mais le Concordat date de 1801, à cette époque la radio-diffusion n'existaient pas !

Ce sont des choses absurdes.

Une autre question s'est posée : la question du droit de réponse aux émissions radiophoniques pour pour les personnes qui y sont nommées. La Cour d'appel de Paris a décidé que les émissions radiophoniques ne peuvent être assimilées à un Journal en ce qui concerne le droit de réponse (27 Novembre 1929, Dalloz 1930, 2ème Partie, page 155).

4° Les postes, appareils et installations privées peuvent être provisoirement saisis et exploités sans indemnité, en vertu d'une décision du conseil des Ministres, dans tous les cas où leur utilisation serait de nature à nuire à l'ordre, à la sûreté, au crédit public ou à la Défense Nationale.

En pratique, la radiodiffusion est donc entre les mains du Gouvernement. Celui-ci se considère comme chargé de ce fait d'une mission morale auprès de la nation. C'est ce qui ressort notamment de la note officielle publiée par M. Mallarmé à l'occasion du rétablissement des émissions religieuses.

"En rétablissant les causeries religieuses et en prenant l'initiative de ces entretiens philosophiques et sociaux, M. Mallarmé a estimé que, dans l'époque d'après-guerre que nous vivons avec ses crises économiques et son bouleversement l'Etat avait le devoir d'utiliser le moyen puissant de la radiodiffusion pour donner à certains esprits troublés et inquiets l'apaisement qu'apporte le rappel de notions de morale et de solidarité. Il a pensé aussi que, pour la réputation de notre pays, il n'était pas mauvais que les postes français fassent connaître, au dehors et dans tous les milieux, le sens des recherches de nos penseurs et de nos savants".

Le Gouvernement se sert de la T.S.F. dans un dessein politique. Les dictateurs, MM. Dollfuss, Hitler, Mussolini, usent instamment de ce moyen de se tenir en contact avec leurs peuples. La revue de la presse

Droit de réponse aux émissions radio-phoniques

4°
Saisie des Postes privés

que donnent les postes d'Etat est dirigée en ce sens. M. Doumergue a adressé au Peuple français un message qui a produit une profonde impression. M. Tardieu, Président du Conseil, se servait de la T.S.F. pendant la période électorale.

Il y a eu parfois un usage très maladroit du monopole. Ainsi, au matin du 7 Février 1934, les parisiens qui avaient été témoins des bagarres graves ou qui en avaient entendu les sinistres échos et qui en attendaient des nouvelles plus précises ont simplement entendu une déclaration menaçante : "A raison des bagarres de cette nuit, des mesures plus efficaces seront prises". Il y avait là une volonté maladroite d'étouffement que devaient souligner les renseignements étendus de la presse libre. Ce fut -joint à la censure des films (v. supra) - une maladresse, une faute, une sorte de petit scandale de camouflage de la vérité.

Ce monopole gouvernemental de la T.S.F. n'est pas du goût de tout le monde, et notamment de ceux qui en sont exclus. A propos du discours de M. Doumergue, M. Léon Blum (Populaire du 27 Mars 1934) s'est plaint de ne pouvoir lui-même s'approcher du micro officiel. "Dans les autres pays dits démocratiques, écrit-il, l'usage de la radiodiffusion est distribué entre les divers partis". Nous voudrions savoir à quels pays le leader socialiste fait allusion. Ce qui est certain, c'est que les pays où la radiodiffusion est monopolisée, sont, de loin, les plus nombreux.

Chapitre III

LA LIBERTE DE REUNION

Définition
de la réunion

La définition juridique de la réunion est assez difficile à trouver; elle n'est pas donnée par la loi. La loi fondamentale en la matière est aujourd'hui la loi du 30 Juin 1881, sur la liberté de réunion et nous y trouvons seulement l'affirmation suivante : "les réunions publiques sont libres, elles peuvent avoir lieu, sans autorisation préalable, sous les conditions prescrites par les articles suivants".

D'autre part, la seconde loi fondamentale en matière de liberté de réunion est la loi du 28 Mars 1907 cette loi ne donne pas davantage la définition de la réunion. Le Conseil d'Etat a eu à s'occuper de la notion juridique de la réunion à propos de l'affaire

Delmotte (6 Août 1915, Dalloz 1916, 3ème Partie, page 20) Il s'agissait d'un pourvoi dirigé contre une décision du commandant d'armes de la Place d'Annecy, ordonnant la fermeture d'un café. Le Conseil d'Etat disait "que la loi du 30 Juin 1881 s'applique aux réunions concertées ou organisées en vue de la Défense d'idées ou d'intérêts".

Par conséquent, on pourrait dire, d'après la jurisprudence du Conseil d'Etat, qu'une réunion constitue un groupement momentané de personnes, formé en vue d'entendre l'exposé d'idées ou d'opinions ou en vue de se concerter pour la défense de leurs intérêts.

Par conséquent, d'une part, nous distinguons la réunion de l'association, et le criterium de la distinction, c'est que l'association suppose un lien permanent entre ses membres, alors que la réunion est un groupement momentané.

D'autre part, échange ou exposé d'idées ou d'opinions ou en vue de se concerter pour la défense d'intérêts. Donc la réunion ne doit pas être confondue avec un spectacle théâtral ou un spectacle de curiosité.

Le théâtre, le cinématographe, sont soumis l'un et l'autre à des régimes juridiques différents de la réunion. Déjà nous avons une difficulté en ce qui concerne la conférence. La conférence littéraire, la conférence scientifique sont-elles des réunions ? Cette question a été examinée par le Conseil d'Etat à propos d'un arrêt Benjamin qui sera étudié plus loin.

Donc, la réunion, c'est le groupement momentané de personnes en vue d'entendre un exposé d'idées ou d'opinions ou en vue de la défense d'intérêts.

Il est inutile de rappeler l'évolution qu'a suivie, dans cette matière, depuis l'ancien régime, jusqu'au 30 Juin 1881 ce qui constitue aujourd'hui la législation fondamentale en la matière.

La Constitution du 3 Septembre 1791 garantissait aux citoyens la liberté de s'assembler paisiblement et sans armes, en satisfaisant aux lois de police; par conséquent un régime de liberté absolue qui avait favorisé le développement des groupes et entraîné les nombreux abus de l'époque.

Sous le Consulat, l'Empire, la Restauration, et même sous la Monarchie de Juillet, réaction extrêmement vive contre ce régime de liberté. A la fin de la Monarchie de Juillet, qui prit fin justement par l'absence de la liberté de réunion, les organisateurs de l'opposition et surtout ceux qui réclamaient une extension du suffrage universel avaient aménagé une

Historique de
la liberté de
réunion

a) Jusqu'en
1868

série de banquets en disant "nous n'avons pas le droit de nous réunir pour échanger des idées, mais nous pouvons nous réunir entre amis pour déjeuner".

De l'interdiction d'un de ces banquets dans le 12ème arrondissement de Paris, puis dans le quartier des Champs Elysées est sortie la Révolution de Juillet et la chute du régime de Juillet.

La loi de 1868
Le Second Empire s'est montré naturellement hostile à la liberté de réunion. Jusqu'à la loi du 6 Juin 1868, qui sous la pression de l'opinion libérale admit cette liberté, sous une condition extrêmement grave qui était l'autorisation préalable à toute réunion.

Nécessité d'une autorisation préalable.
Cependant, cette loi de 1868 fut considérée comme une grande conquête libérale ainsi que cela ressort d'un livre de M. Georges Dubois sur "les réunions publiques". L'étude des vicissitudes législatives "et politiques que l'exercice du droit de réunion a "traversées en France est pleine de graves et de sa- "lutaires enseignements; en même temps qu'avaient é- "claté à tous les yeux les dangers d'une liberté "sans fin et sans mesure, elle avait fait voir à qui "conque les avantages d'une liberté sainement limitée "par les exigences de la santé publique. La loi de "1868 a pour objet, et elle aura sans doute pour ef- "fet, de concilier ces exigences avec les aspirations "légitimes des esprits vraiment libéraux".

c) Loi de 1881
autorisation préalable remplacée par simple déclaration
Or, cette liberté était tout à fait relative, puisque pour tenir une réunion, il fallait une autorisation préalable. L'économie de la loi du 30 Juin 1881 est simple, elle supprime sans exception l'autorisation préalable, qu'elle remplace par une simple déclaration avec des délais extrêmement réduits, surtout pour les réunions électoralas : 24 heures pour les réunions ordinaires, 2 heures pour les réunions électoralas. Elle n'impose plus de faire connaître l'objet de la réunion, elle enlève à l'administration le droit d'ajournement ou d'interdiction. Elle n'accorde à ses représentants le droit de dissoudre qu'au cas de collision ou de voies de fait; enfin, elle n'applique plus que des peines de simple police, auxquelles sont encore applicables les circonstances atténuantes.

Lors de la discussion générale à la Chambre des Députés de la loi du 30 Juin 1881, un Député Gatinaud avait déclaré : "Le droit de réunion est un des plus importants, des plus précieux que puissent revendiquer les citoyens d'un pays libre, tout le monde l'a reconnu; les jurisconsultes, les hommes politiques le proclament un droit naturel et primordial".

d) Suppression de cette déclaration, loi du 28 Mars 1907

Cette déclaration préalable exigée par la loi de 1881 a disparu en vertu de la loi du 28 Mars 1907. Lorsque les auteurs de la loi sur la séparation des Eglises et de l'Etat ont voulu mettre en œuvre cette législation nouvelle, ils se sont heurtés, à ce fait que la loi n'était pas acceptée par les autorités ecclésiastiques et notamment par le Saint-Siège. La loi de 1905 prévoyait la formation d'associations cultuelles; les catholiques n'ont pas formé d'associations cultuelles; dans ces conditions la loi ne pouvait pas fonctionner.

Cependant la loi de 1905 ne voulait pas supprimer la liberté du culte, elle voulait que le culte public continuât; alors le gouvernement a déclaré : "les cérémonies du culte seront assimilées à des réunions, suivant les termes de la loi de 1881".

Un avis du Conseil d'Etat approuva cette décision du gouvernement, ce qui était anti-juridique; en effet, le fait de gens qui vont assister à un office religieux n'est pas une réunion; il n'y a pas d'échange d'opinions ou d'idées et on ne se concerte pas pour défendre des intérêts; une messe, une cérémonie religieuse à l'occasion de funérailles, ce n'est pas une réunion; alors, le gouvernement s'engageant dans cette voie allait-il être logique ? Pour cela il aurait fallu que chaque fois qu'un curé voulait faire dire le chapelet ou la bénédiction du St Sacrement, ou dire une messe, il allât à la Préfecture de Police déclarer cette cérémonie. Le gouvernement n'a jamais eu cette idée absurde, mais il a dit "Chaque curé fera une déclaration qui sera valable pour toute l'année". Ce n'était plus la loi de 1881, mais on cherchait à organiser la liberté du culte.

Les curés n'ont pas fait la déclaration, ils ont bien fait, c'était une violation manifeste de la loi. Dans ces conditions, la loi du 28 Mars 1907 est intervenue pour dire aux curés : "Puisque vous ne voulez pas faire de déclaration, ne la faites pas" Nous supprimons toutes les déclarations préalables pour toute espèce de réunion".

Voilà comment la résistance des curés a amené la liberté complète des réunions dont nous jouissons aujourd'hui. A savoir qu'on peut tenir une réunion de n'importe quel genre, sans formalité préalable.

En résumé, la liberté de réunion c'est le droit de penser en commun. Ce droit présente pour l'Etat un double péril :

1° - La possibilité, par le fait même du groupement, de troubler l'ordre public;

2° - Danger pour le gouvernement et le régime des

Dangers que présente le droit de réunion

Raisons pour lesquelles il apparaît tardivement

groupements d'hommes échangeant des idées.

C'est ce qui explique qu'en somme ce droit de réunion soit dans l'histoire un peu tardif. Il apparaît tardif parce qu'il suppose :

1°- Un état assez fort pour n'être pas ébranlé par les groupements d'individus échangeant des idées.

2°- Des individus d'éducation politique assez avancée pour être pacifiés et pour que leur groupement ne fasse pas courir un péril immédiat à l'ordre public.

C'est aussi un droit, parce qu'il n'est pas pour ainsi dire un droit primaire; il y a dans la liberté de réunion bien des liens avec les autres libertés, notamment avec la liberté d'association, ce qui distingue l'association de la réunion, c'est la permanence; l'association est permanente, la réunion est momentanée.

Entre la liberté d'association et la liberté de réunion existe un terrain commun, le club, le club est une association permanente qui a pour objet de donner des réunions; la liberté de réunion a des liens avec la liberté de parler, avec la liberté d'aller et de venir, ce qu'on appelait sous la Révolution la liberté "locomotrice".

En outre, c'est un moyen de mettre en œuvre d'autres droits, c'est pour cela que la réunion entre dans le droit public d'une nation à la suite d'autres droits. C'est par exemple un moyen de mettre en œuvre le droit de vote; du moment que vous établissez des élections, il faut que vous permettiez des réunions pour que les candidats se mettent en contact avec les électeurs, c'est aussi un moyen d'appuyer le droit de pétition.

Le droit de réunion en Angleterre

En Angleterre, le meeting est une sorte de nécessité. C'est pourquoi ce droit entre dans les institutions à la suite d'autres droits. L'Angleterre a montré le chemin à la France, mais elle est maintenant rejointe par la France. Nous n'avons plus rien à apprendre de l'Angleterre en matière de liberté de réunion.

Les auteurs anglais sont unanimes à faire remonter le droit de réunion à 1769; un meeting est tenu à Westminster à cette époque pour appuyer une pétition en vue du redressement de certains torts. Le droit de réunion apparaît alors en Angleterre comme l'instrument pour appuyer et renforcer le droit de pétition.

Il y a un pétitionnement perpétuel au Parlement sur la question de politique et de finances; il y a des tentatives de répression, le gouvernement est

inquiet et il ne trouve aucun principe pour les défendre; alors les jurisconsultes imaginent qu'il y a un organe qui est chargé d'appuyer les pétitions auprès de la Couronne, c'est le Parlement; par conséquent le meeting empiète sur le droit du Parlement, par conséquent il faut interdire le meeting.

Cette idée guide notamment Pitt, qui commence, par des lois temporaires, d'enfermer la réunion dans certaines limites et notamment d'imposer à toutes les réunions l'assistance d'un magistrat de police et dès qu'il y a plus de 50 personnes de donner à ce magistrat de police le droit de dissoudre, si le meeting dégénère en réunion tumultueuse ou "riot act".

En 1819, un acte de George III pose de nouvelles règles sur le droit de pétition; ce sont d'ailleurs des règles passagères. "Le droit d'interdire les réunions tumultueuses". En 1882 encore des règles passagères à l'occasion de l'agitation irlandaise; on peut donc dire qu'en Angleterre la liberté de réunion est un droit absolu, tempéré par des mesures de circonstances.

Historique du droit de réunion en France

a) Législation révolutionnaire.

b) Vicissitudes du droit de réunion jusqu'à la loi de 1868

Dans l'ancienne France, on ne connaît pas le droit de réunion cependant, il y a beaucoup de communes qui sont administrées par des assemblées de fidèles, à la sortie de la messe, devant la porte de l'Eglise; nous avons donc un système de démocratie directe.

Dans la législation de la Révolution, le droit de réunion est établi par la déclaration des droits. Il s'achemine derrière le droit de pétition; la loi sur les municipalités du 1er Décembre 1789 donne aux municipalités la mission de surveiller les réunions, naturellement les régimes autoritaires suppriment les réunions.

La Constitution de l'an VIII (art. 291 du Code pénal) règle cette question.

La Restauration traite les réunions comme des attroupements.

Dans la législation consulaire, notamment sur les attributions du Préfet de police, il est indiqué que ce magistrat est chargé de prévenir les troubles et de dissiper les attroupements; par conséquent les attroupements sont interdits.

Le régime de Juillet tombe pour ainsi dire sur le droit de réunion, puisque le gouvernement interdit le banquet dans le quartier de la Bastille.

La loi de 1849 suspend le droit de réunion pour un an.

La loi de 1851 proroge ce droit.

Alors, nous avons l'art. 291 du code pénal,

c'est-à-dire toute réunion doit être autorisée par le Gouvernement.

Pendant le Second Empire, nous avons les élections au suffrage universel, et nous n'avons pas le droit de réunion; par conséquent seuls les candidats officiels peuvent faire campagne.

Le droit de réunion s'introduit derrière le droit de vote par une série de dispositions :

1er Avril 1865

15 Mars 1866

c) Loi du Grande loi libérale du 6 Juin 1868.

6 Juin 1868 Le droit de réunion est introduit, mais avec une quantité de restrictions :

Droit restreint I^o- Une déclaration préalable "art. I la réunion par l'exigence publique ne peut avoir lieu sans autorisation préalable que dans les conditions prescrites aux articles suivants".

signée de 7 Toutefois, les réunions publiques ayant pour object personnes et la jet de traiter de matières politiques ou religieuses nécessité d'une continuent à être soumises à autorisation; par conséquent, réunion politique, régime d'autorisation, régime préventif prohibitif. Quant aux autres réunions, ni politiques, ni religieuses, il n'en reste pas beaucoup.

ne autorisation pour toute réunion politique ou religieuse 2^o déclaration signée par 7 personnes domiciliées dans la commune où la réunion doit avoir lieu et jouissant de leurs droits civils et politiques. Cette déclaration indique les noms, qualités, domiciles des déclarants, et indique le local, le jour et l'heure de la séance, ainsi que l'objet déterminé de la réunion.

Présence d'un Elle est remise à Paris au Préfet de police, il en est donné récépissé immédiatement. La réunion fonctionnaire administratif ne peut avoir lieu que 3 jours francs après la délivrance du récépissé. Obligation d'avoir un bureau responsable du trouble. Présence du fonctionnaire de l'ordre judiciaire ou administratif, il doit être revêtu de ses insignes, et prendre une place à son choix; faculté pour ce fonctionnaire de prononcer la dissolution de la réunion arbitrairement :

dispositions spéciales aux réunions électorales 1^o- Si le bureau, bien qu'averti, laisse mettre en discussion des questions étrangères à l'objet de la réunion;

2^o- Si la réunion devient tumultueuse. Ce qu'il y a d'important dans cette loi du 6 Juin 1868 c'est le titre 2 "desréunions électorales". "Des réunions électorales peuvent être tenues à partir de la promulgation du décret de convocation du collège pour l'élection d'un député au corps législatif jusqu'au 5ème jour avant celui fixé pour l'ouvertu-

re du scrutin". Par conséquent, liberté de réunion dans les conditions précisées, mais 5 jours avant le scrutin, plus de réunions, par conséquent plus d'agitation possible à la veille des élections.

"Ne peuvent assister à ces réunions que les électeurs de la circonscription, les candidats qui ont rempli les formalités indiquées par l'art. I du sénatus consulte du 17 Février 1858". Aux élections de 1857, Carnot et Godchaux avaient été élus au corps législatif, et une fois élus, ils avaient refusé de prêter serment à l'Empereur. Napoléon III avait été profondément blessé de ce refus, et à la suite de ce refus, un sénatus consulte du 17 Février 1858 avait déclaré que pour faire acte de candidat, il fallait, au préalable, signer sans restriction un serment de fidélité à l'Empereur.

Les Républicains se décidèrent à signer cette déclaration qu'ils considéraient comme une simple formalité.

"Ils doivent, pour être admis, faire connaître leur nom; la réunion ne peut avoir lieu qu'un jour franc après la délivrance du récépissé; toutes les autres prescriptions sont applicables aux réunions électorales", c'est-à-dire le bureau, la présence du commissaire de police qui peut dissoudre la réunion lorsqu'elle devient tumultueuse.

Voilà une législation qui est une des bases caractéristiques de l'évolution de l'Empire libéral, après l'Empire autoritaire.

La loi du 30 Juin 1881 votée sous le Ministère Jules Ferry est une loi libérale en ce sens qu'au régime préventif prohibitif de la loi de 1868, elle substitue un régime préventif réglementaire, qui consiste en ceci, que toute réunion est libre, à condition d'une déclaration préalable.

Les réunions publiques sont libres, elles peuvent avoir lieu sans autorisation préalable, sous la condition prescrite par les articles suivants :

"art. 2 toute réunion publique sera précédée d'une déclaration indiquant le lieu, le jour et l'heure de la réunion; cette déclaration sera signée par deux personnes dont l'une domiciliée dans la commune où la réunion aura lieu.

"Les déclarants devront jouir de leurs droits civils et politiques. Ils devront indiquer leur nom, qualité, domicile il sera donné immédiatement récépissé. La réunion ne peut avoir lieu qu'après un délai d'au moins 24 heures.

"Art. 3 - Ce délai sera réduit à 2 heures pour les réunions électorales publiques, prévues à l'art.

d) Loi du 30 Juin 1881 : généralisation du système de simple déclaration

Dispositions applicables

aux réunions électorales

"5 lorsqu'elles seront comprises dans les prescriptions "de l'arrêté ou du décret de convocation de l'élection "(décret pour les élections législatives, arrêté pour "les élections au conseil municipal, conseil général "et conseil d'arrondissement). La réunion pourra avoir lieu le jour de l'élection.

* S'il s'agit d'élections comportant plusieurs "tours de scrutin dans la même journée (ce qui se produit pour les élections sénatoriales), la réunion "pourra alors suivre immédiatement la déclaration".

La réunion électorale est celle qui a pour but le choix ou l'audition des candidats à des fonctions publiques; ne peuvent assister à ces réunions que les électeurs de la circonscription, les candidats, les membres des deux chambres, les mandataires des candidats. Les réunions sont interdites sur la voie publique, cependant c'est une chose courante. Obligation d'un bureau de 3 personnes au moins; possibilité du fonctionnaire de l'ordre administratif ou judiciaire, etc....

e) Suppression de la déclaration préalable à la suite de la loi de 1905 sur les rapports de l'Eglise et de l'Etat

La plupart de ces dispositions sont encore en vigueur, mais la déclaration a été supprimée dans les circonstances déjà indiquées.

Le vote de la loi de 1905 sur les rapports de l'Eglise et de l'Etat, n'ayant pas été suivi de l'acceptation par les églises; le gouvernement ayant essayé de soumettre l'exercice du culte à la déclaration de la loi de 1881, l'Eglise n'ayant pas accepté de faire cette déclaration, même pour une année, dans un effort de libéralisme qui fait honneur à l'époque et à M. Aristide Briand, qui l'a inspiré, on fait un progrès et les réunions peuvent être tenues sans aucune espèce de déclaration; mais il reste le bureau, l'interdiction des réunions sur la voie publique, la possibilité pour quiconque de pénétrer, etc...

Il faut combiner cette liberté de réunion avec les droits de police qui appartiennent au gouvernement et qui appartiennent surtout dans les communes aux maires.

Donc, toute liberté est limitée par le droit de police. Le maire a une police dont les objets sont : sécurité, salubrité et tranquillité publiques, par conséquent le maire a le droit de se préoccuper de savoir si les réunions tenues dans l'intérieur de sa commune ne sont pas dangereuses pour la sécurité ou la tranquillité des habitants.

C'est dans ces conditions qu'est intervenu l'arrêt Benjamen (Dalloz 1933, 3ème partie, page 57).

M. René Benjamen est un écrivain connu surtout par son livre "Gaspard" qui eu un grand succès, il

La liberté de réunion est limitée par les pouvoirs de police qui appartiennent à l'administration

L'arrêt Benjamen

a publié également une pièce "Paris" qui n'a eu aucun succès. Il a fait des caricatures de la Sorbonne très amusantes pour les collégiens mais beaucoup moins pour les personnes caricaturées, il s'est attaqué aux instituteurs dans ses livres, c'est un homme d'Action Française. C'est de plus un conférencier tout à fait amusant en ce sens qu'il caricature les gens et les fait vivre. Sa campagne contre les instituteurs a très vivement mécontenté les intéressés.

M. Benjamin a eu surtout un grand succès de conférencier en Belgique; il devait aller faire une conférence à Nevers, les instituteurs s'agitent alors et déclarent que Benjamin ne fera pas sa réunion et qu'ils se chargent de l'en empêcher. Etait-ce une réunion ? N'était-ce pas plutôt un spectacle ?

Une réunion ayant un bureau, et dans laquelle on discute des idées, c'est net; mais un conférencier pour lequel on paie 15 frs à l'entrée pour l'entendre et qui, une fois sa conférence finie, part, sans que rien soit discuté, ce n'est pas une réunion.

Ceci n'a pas beaucoup d'importance puisque la déclaration est supprimée, mais si la loi de 1881 était encore en vigueur, faudrait-il faire une déclaration avant de faire une conférence littéraire payante ? Je ne crois pas.

Par conséquent, les conférences de M. René Benjamin ne sont pas des conférences au sens juridique, ce sont des spectacles. Mais les instituteurs écrivent au maire pour l'informer de leur intention d'empêcher la réunion.

"On fera connaître à René Benjamin et à ses amis "les sentiments que nourrisent à leur égard les instituteurs et les institutrices de la Nièvre et les "défenseurs de l'école laïque. Et ils demandent à "tous les travailleurs, à tous les groupements de "gauche, de vouloir bien s'associer à cette démonstration".

"Le Maire transmet cette lettre au Préfet. Le "Préfet répond qu'il appartenait au maire, sous sa "propre responsabilité d'appliquer l'article 91 de la "loi municipale. Une violente campagne s'engagea contre la Conférence, tant par tracts et affiches que "par la voie de la presse. Un journal "La tribune du "Centre" annonça "qu'une grande manifestation serait "organisée à l'occasion de la présence de René Benjamin le 11 Mars; que cette manifestation aurait pour "but de démontrer à René Benjamin et à ses organisateurs (sic) que l'hospitalité ne saurait être accordée "aux étrangers qui sèment dans notre pays la haine, "le désordre et la division". Peu après, ce même jour-

Conférence ou réunion

Circonstances de l'affaire

"hal insérait l'appel au conseil syndical des insti-
"tuteurs doigt nous vous avons donné connaissance. Le
"22 Février, il publiait un article rappelant les
"incidents soulevés dans d'autres villes par les ré-
"unions de René Benjamin et indiquant que "partout on
"avait donné à l'insulteur une leçon méritée".

"A la suite de cette campagne, le maire le 24 Fé-
"vrier 1930 prenait un arrêté ainsi conçu :

"Vu les articles 91, 94 et 97 de la loi du 5 Avril
"1884 - considérant qu'au programme des galas litté-
"raires organisés par le Syndicat d'initiative figu-
"re une conférence publique de M. René Benjamin; at-
"tendu que ce conférencier a été la cause de désor-
"dres dans différentes villes telles que Dôle, Epinal,
"Loches, Bordeaux, Poitiers, Saint-Etienne, etc... Con-
"sidérant que les renseignements recueillis permettent
"de considérer que la venue de M. René Benjamin à
"Nevers est de nature à troubler l'ordre public et
"qu'il importe d'éviter à la population le spectacle
"d'incidents regrettables; -arrête :

"Art. I - La conférence publique prévue au progra-
"me des galas littéraires organisés par le Syndicat
"d'initiative est interdite au Ciné-Parc ou dans tout
"autre lieu public".

"A la suite de cette interdiction, le syndicat
"d'initiative faisait paraître dans le journal "Pa-
"ris Centre" un communiqué indiquant qu'à la confé-
"rence publique interdite de René Benjamin était subs-
"tituée une conférence privée et sur invitations, to-
"talement gratuite, qui devait avoir lieu, elle aussi,
"le mardi 11 Mars, dans l'immeuble primitivement en-
"visagé".

"Le maire prenait alors un nouvel arrêté, en date
"du 11 Mars 1930, rédigé dans les termes suivants :

"Vu les articles 91, 94 et 97 de la loi municipa-
"le du 5 Avril 1884; vu l'arrêté municipal du 24 Fé-
"vrier 1930 interdisant une conférence de M. René Ben-
"jamin, considérant que les articles parus le 2 Mars
"et le 4 Mars dans la presse locale et émanant du syn-
"dicat d'initiative constituent indiscutablement une
"preuve de publicité; Considérant que la plus gran-
"de part des auditeurs de cette réunion ne seront pas
"des invités au sens rigoureux du mot, mais des person-
"nes ayant sollicité des cartes d'entrée du fait de
"la publicité donnée par le moyen ci-dessus indiqué;
"Considérant, d'autre part, que le Syndicat d'initia-
"tive ne nous paraît pas donner des preuves d'occupa-
"tion par propriété ou location régulière de l'immeu-
"ble public dans lequel doit avoir lieu sa conférence;
"-Considérant que des groupements politiques paraissent

Arrêté d'in-
terdiction
du Maire de
Nevers

"vouloir profiter de cette occasion pour troubler l'ordre de la rue et qu'il importe d'éviter toute provocation comme toute manifestation - arrête :

"Art. Ier - La conférence de M. René Benjamin, organisée par le Syndicat d'initiative, est interdite au Ciné-Parc le II Mars 1930".

Recours pour excès de pouvoir

Un pourvoi par la voie du recours pour excès de pouvoir fut alors déposé devant le Conseil d'Etat :

1^o par M. René Benjamin,

2^o par le syndicat d'initiative;

3^o par la Société des gens de lettres.

(pour pouvoir déposer un pourvoi, il faut qu'il y ait des intérêts de la part des personnes qui forment le recours pour excès de pouvoir. La Société des gens de lettres intervient parce qu'elle a sauvégardé les intérêts de la liberté de la parole).

"Nous vous signalons enfin que la Société des Gens de lettres a présenté des mémoires en intervention tendant à l'annulation des décisions attaquées, cela à la suite d'un ordre du jour de son comité dans lequel celui-ci se déclarait "résolu" d'une part à défendre dans le domaine strictement littéraire la liberté de l'orateur et de l'écrivain quels qu'ils soient, assuré, d'autre part, qu'il serait approuvé dans ce cas d'espèce par le corps enseignant lui-même". Il n'y a pas de doute que cette intervention soit recevable, la Société des Gens de lettres ayant certainement intérêt à l'annulation des arrêtés attaqués".

Les moyens du recours sont tirés du détournement de pouvoir (c'est le vice de l'acte qui consiste en ce que l'auteur de l'acte s'est servi de pouvoirs qui lui avaient été conférés par la loi dans un objet autre que celui pour lequel ce pouvoir lui a été conféré).

Ainsi, de l'article 91 de la loi municipale, le maire tient la mission de défendre la sécurité, la salubrité et la tranquillité publiques, s'il se sert de ce pouvoir dans un objet politique, pour satisfaire des opinions politiques qui lui sont propres, il détourne ces pouvoirs de police de l'objet sur lequel ils lui ont été confiés.

Il n'y a qu'une juridiction administrative qui soit capable de faire subir aux actes cet examen de la pensée, de l'intention de l'auteur de l'acte. L'autorité judiciaire appréciant dans certains cas les actes, ne fait jamais porter son examen sur le détournement de pouvoir.

Il y a là détournement de pouvoir par le fait "que le maire loin d'interdire la manifestation pro-

Détournement de pouvoir

"jetées par les instituteurs syndiqués, se serait mis, "le II Mars 1930 à la tête des protestataires et aurait organisé une réunion publique dans un marché. "Il aurait donc usé de ses pouvoirs de police pour "satisfaire les rancunes politiques."

On faisait aussi valoir que cette interdiction était contraire à la liberté de réunion.

Ici éclate la différence entre la jurisprudence du Conseil d'Etat et la jurisprudence de la cour de Cassation; le Maire dit : "Chargé de l'ordre public, j'interdis la réunion" et si on critique devant l'autorité judiciaire cette décision du maire la Cour de Cassation répond : "Le maire est chargé du maintien de l'ordre public, il a invoqué l'ordre public, il était dans la limite de ses pouvoirs, donc l'acte est valable, et nous ne pouvons en refuser l'application".

Au contraire, le Conseil d'Etat adopte un point de vue tout à fait différent : I^e la loi affirme la liberté de réunion - loi de 1881, loi de 1905, il s'agit seulement de concilier le pouvoir de police avec l'exercice de la liberté telle qu'elle est affirmée par la loi.

C'est donc extrêmement délicat parce que cet examen au point de vue de la liberté de la réunion et aussi au point de vue de la liberté des cultes, existe chaque fois que le pouvoir de police s'exerce. Il y a par exemple la liberté du commerce, le commerçant est libre, cependant le pouvoir de police peut imposer certaines réglementations.

Il y a eu à ce sujet l'affaire des Bains de la Samaritaine qui furent célèbres pendant longtemps, et dont les cheminées avaient été camouflées en palmiers; la liberté du commerce intervient, l'arrêté du Préfet de la Seine ordonne à tous les établissements de bains de n'avoir que des baignoires émaillées; il s'agit de savoir si le commerce est libre dans ces conditions ?

Il y a de même une police des garnis, des hôtels, qui oblige ceux-ci à avoir des murs vernissés pour éviter que la poussière ne séjourne sur les murs, etc...

C'est dans ces conditions que le Conseil d'Etat le 19 Mai 1933 a rendu cet arrêt extrêmement intéressant, parce que c'est le 1er arrêt que nous ayons sur la liberté de réunion. C'est la 1ère défense par la juridiction administrative de la liberté politique de réunion.

"Le Conseil d'Etat - Vu les lois des 30 Juin 1881, 28 Mars 1907; la loi du 5 Avril 1884; les lois "des 7-14 Octobre 1790 et 24 Mai 1872.

Violation de
la loi
Conciliation
de la liberté
de réunion et
des pouvoirs
de police

Arrêt rendu
par le Conseil
d'Etat le 19
Mai 1933

"En ce qui concerne l'intervention de la Société "des gens de lettres : considérant que la société "des gens de lettres a intérêt à l'annulation des ar- "rêtés attaqués; que, dès lors, son intervention est "recevable;

"Sur la légalité des décisions attaquées : -consi- "dérant que s'il incombe au maire, en vertu de l'art. "97 de la loi du 5 Avril 1884, de prendre les mesures "qu'exige le maintien de l'ordre, il doit concilier "l'exercice de ses pouvoirs avec le respect de la li- "berté de réunion garantie par les lois des 30 Juin "1881 et 28 Mars 1907; Considérant que pour interdire "les conférences du sieur René Benjamin, figurant au "programme des galas littéraires organisés par le "Syndicat d'initiative de Nevers, qui présentaient "toutes deux le caractère de conférences publiques, "le maire s'est fondé sur ce que la venue du sieur "René Benjamin à Nevers était de nature à troubler "l'ordre public; Considérant qu'il résulte de l'ins- "truction que l'éventualité de troubles, allégués "par le Maire de Nevers, ne présentait pas un degré "de gravité tel qu'il n'ait pu, sans interdire la "conférence, maintenir l'ordre en édictant les mesu- "res de police qu'il lui appartenait de prendre; que "dès lors, sans qu'il y ait lieu de statuer sur le "moyen tiré du détournement de pouvoir, les requérants "sont fondés à soutenir que les arrêtés attaqués, "sont entachés d'excès de pouvoir :

Art. Ier - L'intervention de la Société des gens "de lettres est admise.

Art. 2 - Les arrêtés susvisés du maire de Nevers "sont annulés".

Le premier devoir du Maire de Nevers était donc de respecter le règlement, ensuite il doit défendre l'ordre public, il était trop simple de supprimer la réunion, il n'a en cas de trouble qu'à s'adresser au Préfet qui lui fournira les forces de police dont il a besoin. Celui qui veut parler est dans son droit, ceux qui veulent l'en empêcher sont dans leur tort. Par conséquent, le maire devait prendre une mesure de police pour empêcher le trouble, voilà l'essence de la décision du Conseil d'Etat.

Cette décision a un caractère de principe et pu- "rement moral; elle date de 1933, mais la réunion devait avoir lieu plusieurs années auparavant, et par conséquent René Benjamin n'a jamais fait cette réunion.

L'autorité judiciaire aurait dit : "C'est fini, il n'a pas fait sa réunion, ce n'est pas la peine de s'en occuper". Mais le Conseil d'Etat intervient

C'est une dé-
cision de
principe com-
me le Conseil
d'Etat n'hésite
pas à en ren-
dre

pour annuler une décision qui cependant a produit tout son effet. C'est une sanction purement morale, c'est une espèce de blâme juridique de la décision.

Au sujet de la liberté des cultes, il y a une disposition tout à fait analogue, et même plus marquée au sujet de la question de l'enterrement des suicidés.

Pour comprendre cette question, il faut être au courant de ce qu'est l'anticléricalisme méridional; on est anti-clérical, mais on a droit au ministère du curé pour les baptêmes, les mariages et les enterrements.

Aux environs de Toulouse, un homme s'était suicidé; le maire malgré l'opposition du curé, avait ordonné qu'on portât le suicidé dans l'église. Le curé a attaqué devant le Conseil d'Etat cet ordre verbal et le Conseil d'Etat a annulé cet ordre verbal; seulement quand le Conseil d'Etat est intervenu, il y avait longtemps que le mort était enterré.

Il est intéressant de voir ce principe du Conseil d'Etat pour qui les moindres choses sont importantes en matière administrative. De minimis curat proetor.

Chapitre IV

LA LIBERTE d'ASSOCIATION

Section I

Définition - Avantages - Inconvénients

Avec la liberté de la presse et la liberté de réunion la liberté d'association a été l'objet des revendications les plus ardues et les plus passionnées : elle a suscité au sein des chambres de très longs et très importants débats, dans le pays de violentes polémiques de presse, des campagnes de conférences, des congrès et même parfois des études sereines, calmes, sérieuses, approfondies.

Il pourrait donc, au premier abord, paraître bien superflu que l'on pose cette question "qu'est ce que la liberté d'association ?" Et cependant, on verra qu'il n'est pas toujours aisé de se faire une notion exacte de l'association et de la liberté d'association.

3 I - Définition de l'association - Est-ce un contrat ?

Au point de vue purement juridique, la première question que l'on doit se poser est celle-ci : dans quelle "catégorie" faut-il ranger l'association ? Pour poser plus clairement la véritable question : "l'Association est-elle un contrat ?

Cette question ne se pose pas au cours des débats qui ont précédé le vote de la loi du 8 Juillet 1901, loi fondamentale de la matière, parce que le chef du Gouvernement se trouvait être alors, en même temps qu'un orateur hors ligne, un homme d'Etat éminent, un jurisconsulte très subtil, Waldeck-Rousseau. Il affirmait que l'association est un contrat et de cette notion il prétendait faire découler en conséquences logiques toutes les dispositions fondamentales de la loi ; il donnait à son projet un titre que la loi a gardé "loi relative au contrat d'association".

L'art. I de la loi contient d'ailleurs explicitement la même affirmation : "L'Association est le contrat par lequel deux ou plusieurs personnes mettent en commun, d'une façon permanente leurs connaissances ou leur activité dans un but autre que de partager des bénéfices".

Nous verrons ce qu'il faut penser de cette construction systématique ; pour le moment bornons-nous à imaginer qu'il y a dans le titre de Waldeck-Rousseau une grande part de vérité, mais aussi une part d'erreur. Il est incontestable que l'association prend son origine dans un "contrat", mais le contrat une fois formé l'association devient un "état". La vente est un contrat, mais elle crée un état qui est la propriété, et la propriété, même lorsqu'elle est née de la vente, n'est pas un contrat, c'est pourquoi je préfère la définition que contenait le projet élaboré par le Conseil d'Etat sur l'invitation de Waldeck-Rousseau :

"L'association est un groupement permanent de personnes qui n'ont pas pour objet un partage de bénéfices."

Ce qui est certain, c'est que toute définition de l'association doit porter sur deux éléments qu'il faut caractériser :

- I° un groupement de volontés
- 2° un but à atteindre.

I° - L'association est un groupement de volontés, l'action collective et concertée de plusieurs personnes, peut se manifester sous des formes très diverses, dont les princip-

oui, mais
c'est aussi
un "état"

Eléments par-
ticuliers

I° - L'associa-
tion est un grou-
pement de vo-

lontés nettement distinct :
a) de la coalition

b) de la réunion

- elle s'en distingue par son caractère de permanence

Distinction traditionnellement admise

pales sont la coalition, la réunion, l'association, le club.

La coalition, c'est "toute délibération ou concert entre citoyens de même art ou métier, en vue de refuser ou de n'accorder qu'à un prix déterminé le secours de leur art ou métier".

C'est ce que dit l'art. 4 de la loi des 16 et 17 Juin 1791.

La liberté de coalition supprimée par cette loi a été proclamée par la loi du 25 Mai 1864 qui est une des manifestations les plus intéressantes et les plus caractéristiques de l'empire libéral.

La réunion se compose d'hommes qui se groupent momentanément pour échanger des idées, elle diffère du spectacle où l'on se groupe momentanément pour voir ou entendre.

L'association se distingue à la fois de la coalition et de la réunion par un caractère de permanence. L'association a une constitution organique; ce n'est pas sans peine qu'on est parvenu à faire insérer dans la définition légale de l'association ce caractère de permanence et de constitution organique, le gouvernement de Waldeck-Rousseau l'avait volontairement omis dans son projet et au cours des débats, Waldeck Rousseau, Président du Conseil, affirmait que ce caractère de permanence n'était pas nécessaire à la définition de l'association, il suffisait de dire que les sociétaires mettent en commun leurs connaissances et leur activité, cela distingue d'une façon assez nette l'association de la réunion où les assistants ne mettent en commun que leurs contradictions passionnelles.

L'argument de Waldeck-Rousseau était séduisant, mais la Chambre ne se laissa pas convaincre; les membres de la réunion, a pensé la Chambre, consentent, en effet, au fait de la réunion, et souvent ils échangent leurs connaissances ou leurs idées pour arriver à une affirmation formulée dans un ordre du jour; en outre, il est impossible de distinguer autrement que par le caractère de permanence la coalition de l'association; c'est pourquoi la Chambre n'a pas longtemps hésité à ajouter au texte du projet de loi ces mots "d'une façon permanente".

Elle consacrait ainsi d'une façon formelle une théorie depuis longtemps adoptée dans la doctrine et dans la jurisprudence; en effet, à propos d'un amendement présenté dans la séance du 21 Mars 1834 par M. Couturier, exceptant, en termes formels "les réunions accidentielles, qui n'ont pas le caractère d'une association permanente", le rapporteur Martin du Nord

qui fut garde des Sceaux de Louis-Philippe, et qui sera révoqué par la suite, repoussant la disposition de l'amendement Couturier comme superflu, disait "les réunions ont pour cause des évènements imprévus, instantanés, temporaires; les motifs venant à cesser, la réunion cesse avec eux, les associations au contraire ont un but déterminé et permanent, un lien unit entre eux les associés, le plus souvent une cotisation vient pourvoir aux moyens d'existence. Des conventions soit verbales soit écrites lui donnent un caractère de permanence qui les fait facilement discerner".

La jurisprudence a toujours fait la même distinction : "arrêts de la cour de Cassation I2 Août 1838 Cour de Paris, I4 Février 1835 - Cour de Cassation I7 Juillet 1881. cf. Chauveau, E. Hélie et Villey Tome 3, Page II6I.

L'Association se reconnaît : I^e à l'entente dans un but commun; 2^e Dans une organisation permanente acceptée. C'est ce que dit l'arrêt de la Cour de Cassation du 7 Février 1868.

Nous trouvons ailleurs cette affirmation; si les réunions au lieu d'être accidentelles étaient périodiques, préparées d'avance, dans un but déterminé, il y aurait association. (Cour de Cassation 22 Juillet 1837 - I2 Août 1838, etc...).

La loi du 10 Avril 1834 a effacé les conditions de l'art. 291 du Code Pénal qui exigeait, pour qu'il y ait une association, que les réunions fussent quotidiennes ou tout au moins à des jours fixés à l'avance (C. 2 Mai 1846 - II Février 1865).

Le délit d'association illicite n'existe que lorsque :

I^e Il y a association proprement dite,

2^e association manifestée par des réunions périodiques ou non;

3^e association composée de plus de 20 personnes, qu'elles soient ou non réparties dans des groupes moins nombreux;

4^e Qu'elle n'ait pas obtenu l'assentiment du gouvernement.

Voilà la différence entre l'association, la coalition et la réunion.

c) Elle se distingue aussi du club

L'association se distingue aussi du club. Un club est une association qui a pour objet d'organiser des réunions. Il y a donc un élément permanent d'association, composée de membres du club; cette association organise des réunions auxquelles elle convoque le public.

La loi de 1881 qui reconnaît et proclame la li-

berté de réunion maintient cependant l'interdiction des clubs qu'abolit la loi de 1901 sur la liberté d'association. Les Comités électoraux sont des clubs; nous reviendrons sur cette idée; notons seulement que les clubs ne sont en France que des associations. La permanence de l'accord des volontés, la constitution organique, voilà ce qui distingue l'association de la réunion et de la coalition.

Mais tous les groupements de personnes organisés d'une façon permanente et tendant à un but commun sont-ils des associations ? Evidemment non. L'association se caractérise encore par son but et c'est le second élément de la définition.

Ici il convient d'insister sur cette distinction fondamentale de notre loi entre les sociétés et les associations.

La distinction est essentielle parce que les sociétés jouissent, depuis longtemps (depuis 1867) d'une liberté à peu près complète, à la différence des associations.

Quelle est cette distinction ?

On dit souvent que la société est intéressée tandis que l'association est désintéressée; l'affirmation ainsi présentée n'est pas tout à fait exacte; il y a des associations où l'intérêt égoïste des membres joue un rôle aussi considérable que dans les sociétés; la distinction qui résulte de notre législation est beaucoup plus précise : pour qu'il y ait société, c'est-à-dire pour que le groupement jouisse non seulement de l'existence légale minimum aujourd'hui reconnue à toutes les associations depuis le 2 Juillet 1901, mais encore la liberté absolue de la personnalité civile, il faut que tous les membres de ce groupement se proposent "de partager les bénéfices".

Tous les autres groupements qui n'ont pas pour objet de se partager les bénéfices sont des associations dont la liberté est, à raison de ce fait qu'on ne se partage pas de bénéfices, soumise à des restrictions plus ou moins considérables.

Mais qu'on ne croie pas que les associations se caractérisent par la poursuite d'un intérêt purement moral; il y a des associations qui, si elles n'ont pas pour but de "partager des bénéfices péucniaires" ont cependant pour but d'en réaliser, d'abord par l'épargne ou par la diminution des dépenses; les caisses d'épargne, caisses de retraite, coopératives de consommation, toutes soumises à une législation spéciale qui n'est pas celle des sociétés et qui se rapproche plutôt de celle des associations.

Il y a des groupes qui, à la différence des so-

2° L'association est un groupement qui ne poursuit pas un but lucratif

Ce qui la distingue de la société

La société a pour but de réaliser des bénéfices

Défaut de rigueur de cette distinction il y a des associations qui poursuivent des buts intéressés quoique non lucratifs

Associations de particuliers pour se couvrir de risques

ciétés n'ont pas pour but de partager des bénéfices mais d'éviter des pertes, ce qui est bien voisin. Qu'une Compagnie se fonde pour assurer les autres contre les incendies, les accidents ou fasse de l'assurance sur la vie et se partage les bénéfices résultant des opérations, c'est une société, mais que des particuliers, au lieu de s'adresser à une compagnie se groupent entre eux pour se défendre contre les mêmes calamités, ils forment une association (article 16 de la loi du 1er Avril 1898 qui donne une liberté très considérable aux sociétés de secours mutuel). Mais enfin il faut une approbation qui ne peut être refusée que dans deux cas déterminés et il a fallu une loi pour accorder cette liberté parce que la Société de secours mutuels est considérée comme une association.

Il y a des associations où l'intérêt pécuniaire apparaît au moins d'évidence et qui ont cependant pour but un intérêt personnel, je veux parler des associations qui ont pour but le développement physique ou intellectuel de leurs membres : sociétés de gymnastique, sociétés de tir, société où l'on s'exerce à la parole, à l'accroissement des connaissances, de l'adresse, de la force, facultés qui ont beaucoup plus d'importance pour ces membres que le partage d'un bénéfice souvent illusoire.

Il y a des groupements qui ont pour objet la défense devant l'opinion ou l'action devant les pouvoirs publics des intérêts généraux d'une industrie ou d'une activité quelconque, comme le Comité des Forges, le Comité des Houillères, le Comité des Grands Magasins, etc... Tous ces groupements ne sont pas des sociétés parce qu'ils n'ont pas pour but le partage des bénéfices, mais il ne faut pas en conclure que ce sont des groupements désintéressés, au contraire.

Il y a des groupements que l'on peut considérer comme complètement désintéressés, ils ne poursuivent pas un but touchant directement leurs membres, ils veulent seulement pratiquer la bienfaisance ou travailler à la propagation d'idées qui leur sont chères. Mais encore ici les membres du groupement n'ont-ils aucun intérêt au succès du groupement ? C'est impossible.

Peut-on dire que les membres d'un groupement qui travaille à la propagation de certaines idées se désintéressent du triomphe de ces idées et cela alors même que ce triomphe ne se traduit pas par la conquête d'un mandat électif ou le bénéfice d'une fonction publique. Les membres des associations de bien-

... pour défendre des intérêts économiques ...

... ou politiques

faisance joignent d'une considération plus précieuse pour leur intérêt personnel qu'un dividende quelconque. C'est un intérêt moral, mais le droit ne le connaît pas et la preuve c'est que la considération est protégée, notamment par la loi sur la diffamation.

Dans l'association l'intérêt est seulement matériel ou moral

Donc, dans les associations comme dans les sociétés, les associés ont un intérêt : dans les associations c'est un intérêt matériel ou moral; dans les sociétés, c'est cet intérêt spécial qui est le partage des bénéfices.

Jusqu'à quel point est-il légitime de faire une distinction entre les clubs, d'après ce critérium du partage des bénéfices ? C'est une question délicate.

Nous constatons seulement que cette distinction est certaine dans notre législation, il suffit pour s'en convaincre de rapprocher l'article 1832 du Code civil de l'article I de la loi du 2 Juillet 1901.

art. 1832 : "La Société est un contrat par lequel deux ou plusieurs personnes conviennent de mettre quelque chose en commun dans la vue de partager le bénéfice qui pourra en résulter".

art. I de la loi de 1901 : "L'association est la convention par laquelle deux ou plusieurs personnes mettent en commun, d'une façon permanente, leurs connaissances ou leur activité dans un but autre que de partager des bénéfices".

Cette distinction existe dans notre législation, mais elle est d'une introduction assez récente dans le droit. Le droit romain et l'ancien droit français faisaient une distinction entre les collèges, corps communautés (qui correspondaient à notre association) et aux sociétés. Mais cette distinction ne se faisait pas d'après le but poursuivi, elle était basée sur la possibilité d'adjonction de nouveaux membres.

Cette distinction est extrêmement intéressante : la société est fermée, l'association est ouverte. Mais il faut bien encore entendre la portée de ces expressions. Il est parfaitement possible, en effet, de concevoir une association qui n'admettrait pas de nouveaux membres et qui resterait cependant une association. La Société est "fermée", en ce sens qu'un nouveau membre ne peut être admis que par modification dans la situation juridique de tous les membres ou de quelques-uns d'entre eux; l'entrée dans une société se fait par une cession de droits au nouvel associé; au contraire, l'association est "ouverte" en ce sens que l'admission d'un nouveau membre ne change en rien la situation juridique des autres membres.

La loi consacre cette distinction entre sociétés et associations

Autre distinction parfois proposée : la société serait fermée l'association ouverte

Ce qui n'ajoute pas beaucoup à la clarté du langage, c'est que le membre d'une société s'appelle un "associé" et le membre d'une association s'appelle un "sociétaires" !

§ 2 - En quoi consiste la liberté d'association ?

Qu'est-ce que la liberté d'association

Elle comporte:
1° la liberté de l'existence légale

et 2° la liberté de la personnalité civile

Fondement rationnel de cette liberté

C'est un droit naturel

Elle consiste d'abord dans la faculté pour un certain nombre de personnes de mettre en commun leurs connaissances ou leur activité dans un but autre que de partager des bénéfices, et cela sans tomber sous le coup de la loi pénale; c'est ce qu'on appelle la liberté de l'existence légale.

Mais cela ne suffit pas pour que la société existe réellement, il faut que l'association ait la possibilité d'atteindre son but; or quelqu'idéal que soit le but, il est impossible de l'atteindre sans des moyens matériels. Il faut donc pour que la liberté soit complète, que l'association ait la faculté en tant qu'association de posséder les moyens d'atteindre le but. Il n'y a pas de liberté d'association s'il n'y a pas en même temps la liberté de la personnalité civile. C'est une bien vaine concession du législateur que celle qui permet de poursuivre un but en refusant les moyens de l'atteindre.

Quel est le fondement de la liberté d'association ?

Chercher le fondement philosophique ou social de la liberté d'association, c'est s'exposer fatallement à l'écueil des redites et au risque des banalités. Tous ceux qui en parlent ou en écrivent le comprennent si bien qu'ils s'efforcent de racheter par l'élégance ou l'originalité de la forme le trop connu, le trop entendu du fond. Et cependant il ne m'a pas paru superflu de venir après tant d'autres, sauf à les citer dans leurs formules heureuses, dire en langage simple les raisons profondes qui imposent à tout législateur la liberté d'association. Les vérités sont toujours bonnes à dire, et mon excuse à les rappeler sera dans ce fait que toutes les conséquences qui en découlent ne sont peut-être pas encore aujourd'hui complètement réalisées dans la pratique.

Que la liberté d'association soit un droit naturel de l'homme, antérieur et supérieur à l'Etat, c'est une vérité trop évidente.

Tocqueville disait : "Après la liberté d'agir la plus naturelle à l'homme est celle de combiner ses efforts avec les efforts de ses semblables et d'agir commun". Et cependant, un long atavisme, de longues traditions d'autorité et de despotisme ont déformé

de telle façon l'esprit français qu'on est tenté de voir dans la liberté d'association, non point une liberté naturelle de l'homme, un droit inné de l'homme, mais une concession de l'Etat.

La liberté d'association est une liberté naturelle; c'est aussi une liberté essentielle et la première des libertés, celle sans laquelle les autres restent complètement illusoires.

En effet, il est impossible quand on parle de l'association de ne pas énoncer cette vérité trop banale que par l'association l'homme substitue à la faiblesse qui vient de l'isolement la force qui vient de la concentration des efforts. Or la liberté d'association est surtout nécessaire aux plus faibles. Les forts n'en ont pas besoin.

La liberté, c'est le respect du droit du faible : donc l'association qui permet au faible de donner une valeur à ses efforts, c'est la liberté essentielle, c'est ce qu'exprimait les devises inscrites sur les bannières des anciennes corporations parisiennes : "Vincit concordia fratrum".

Elle permet la réalisation des plus grands projets L'association accroît ainsi la puissance de la personne humaine dans l'espace, et s'il est permis de parler ainsi, elle lui permet encore de prolonger dans le temps, l'effet de son effort en lui permettant des entreprises que lui interdirait la durée trop limitée de notre existence. Or, prolonger sa personnalité, l'effet de sa volonté, se survivre à soi-même est une des aspirations les plus naturelles et les plus légitimes de l'homme.

La liberté d'association qui permet ce résultat est donc à ce nouveau point de vue une liberté essentielle.

Elle est à la portée de tous C'est une liberté vraiment démocratique en ce sens que seule elle est à la portée de tous, des plus humbles de la nation. La liberté de la presse c'est l'apanage de quelques privilégiés, la liberté de réunion ne peut s'exercer que par à-coups et dans les grandes villes seulement, c'est le privilège de quelques citadins turbulents. On peut considérer que la grande masse des citoyens français, le peuple des campagnes, qui fait le fond de la nation, est resté indifférent à la conquête de la liberté de la presse, alors que la conquête de la liberté d'association l'a touché directement. On l'a vu par le développement des syndicats agricoles.

La liberté du vote elle-même intéresse surtout les élus, et combien peu le sont dans l'immensité du pays ! et enfin, elle n'appartient qu'aux personnes mâles et majeures : la liberté d'association intéres-

Elle doit nécessairement accompagner les autres libertés

se tous les individus dans la nation.

Elle est enfin le corollaire indispensable, le complément nécessaire des autres libertés. La liberté de réunion ne peut être exercée d'une façon normale que par des associations animées de l'esprit de suite pour le triomphe de certaines idées; la liberté du vote n'existe réellement qu'avec la liberté d'association, il faut qu'en premier lieu il puisse se former des comités électoraux, ces comités sont des associations. Mais, en outre, il est indispensable qu'en face de l'administration centralisée, organe permanent au service électoral du parti au pouvoir, il puisse se former des organisations électorales permanentes, indépendantes du pouvoir. La liberté d'association apparaît donc ainsi comme le correctif nécessaire d'une administration centralisée à outrance.

Section 2

Histoire de la liberté d'association

Je ne rappellerai pas ici le développement de l'association depuis les temps les plus reculés, mais je voudrais vous en donner un rapide aperçu depuis au moins l'époque de la Révolution.

§ I - La Révolution.

Dans la Déclaration des Droits, la Constituante hésite encore qu'elle la reconnaîsse comme logique

Elle la restreint dès les 19-20 Septembre 1790

La Révolution a été opposée au droit d'association; en effet, elle a estimé qu'entre l'Etat et l'individu, il ne devait y avoir qu'une espèce d'obstacle: la déclaration des droits est muette sur la liberté d'association. Il ne résulte pas que la Constituante condamne cette liberté, elle la considère comme une conséquence naturelle de la liberté individuelle, mais elle s'abstient de la proclamer, parce qu'elle en craint les abus; d'ailleurs, c'est ainsi que l'avaient interprété sur toute la surface du pays de nombreuses sociétés populaires formées là et là.

Le premier acte de la Constituante qui vise formellement les associations en reconnaît implicitement la légitimité, mais aussitôt réduit leur liberté. C'est la loi des 19 et 20 Septembre 1790 qui "défend aux associations de correspondre avec l'armée".

Cette loi a été rendue à propos des conflits entre la municipalité de Rueil et de Courbevoie et des sociétés populaires de ces localités.

Comme la grande théorie du recours pour excès de pouvoir se trouve en germe dans une loi ayant pour

et la soumet aux lois, les 13-19 Novembre 1790, tout en la proclamant.

Elle prévoit les formalités qui doivent accompagner la fondation des clubs

Au principe de la liberté d'association sont apportées des exceptions

I^e Interdiction des associations d'artisans

Loi le Chapelier

but de trancher un conflit particulier entre une municipalité et un directoire de district (La Constituante est saisie du conflit qui s'est élevé entre la municipalité de Gray et le Directoire de ce département) la première affirmation en principe de la liberté d'association se trouve dans une loi pour trancher le conflit entre la municipalité de Dax et la "Société des amis de la constitution". formée dans cette ville (loi des 13-19 Novembre 1790) : "L'Assemblée nationale déclare que les citoyens ont le droit de s'assembler paisiblement et de former entre eux des sociétés libres, à la charge d'observer les lois qui régissent tous les citoyens".

Le décret des 19 et 22 Juillet 1791 relatif à l'organisation de la police municipale indique les formalités auxquelles sont assujettis les fondateurs des sociétés : "ceux qui voudront former des sociétés ou clubs seront tenus, à peine de 200 livres d'amende de faire préalablement au greffe de la municipalité la déclaration des lieux et jours de la réunion". C'est donc la liberté sous le régime préventif de la déclaration, mais la déclaration est exigée non seulement pour la fondation de la société, mais encore pour son fonctionnement, chaque réunion doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

Nous trouvons un système analogue dans quelques législations modernes.

Mais ce principe de la liberté des associations recevait sous la Révolution des exceptions en tel nombre que réellement la règle en était emportée:

Ces exceptions sont classées en 3 catégories :

I^e les associations d'artisans quelles qu'elles soient.

2^e Les communautés religieuses;

3^e Les associations politiques.

I- Toutes les ententes entre artisans étaient interdites afin d'empêcher complètement le retour des anciennes organisations de métier; cette atteinte à la liberté des corporations avait pour but de garantir la liberté des individus étouffée par le système des anciennes maîtrises, corporations ou jurandes.

C'est l'esprit de la loi dite Loi Le Chapelier (14-17 Juil. 1791), loi fondamentale qui a été complètement renversée par la loi de 1884, sur les syndicats loi, qui caractérise l'individualisme révolutionnaire et dont, devant les excès du syndicalisme actuel, nous commençons ainsi à comprendre l'esprit et peut-être la sagesse.

2- Les congrégations religieuses sont l'objet de

2°- Interdiction progressive des congrégations religieuses

dispositions analogues (décret du 26 Octobre 1790) ce décret suspend l'émission des voeux -décret des 20-22 Avril 1790 confiant l'administration des biens des communautés aux administrateurs de départements et de districts; décret des 8 Octobre 1790 et II Mars 1791, traitant des formes à suivre pour l'élection des supérieurs et le port du costume. Trois lois fondamentales : loi principale 5-12 Février 1790, loi des 13-19 Février 1790; loi du 18 Août 1792.

La loi des 5 et 12 Février 1790 décrète qu'il ne devra exister dans chaque localité qu'une seule maison du même ordre et supprime toutes les autres.

La loi des 13-19 Février 1790 déclare qu'elle ne reconnaît plus aucune force obligatoire aux voeux.

Jusqu'ici nous restons fidèles au système de la liberté.

La loi du 18 Août 1792 supprime complètement les congrégations.

3°- Interdiction des associations politiques

3° Les associations politiques sont prohibées par la loi du 30 Septembre et du 9 Octobre 1791, la loi du 16 Octobre 1794 (25 Vendémiaire an III) qui interdisent toute fédération entre associations et renouvellent la prohibition des associations politiques.

L'art. 362 de la constitution de l'an III, sous couleur de réglementer les associations politiques les a supprimées en réalité, puisqu'il interdit aux sociétés d'imposer des conditions d'admission. Il ne maintient ainsi qu'un droit de réunion publique pourvu que dans ces réunions, il n'y ait aucune distinction entre sociétaires et assistants et que tout le monde y soit admis librement; toutefois, ces prescriptions reçoivent une exception en matière scientifique et littéraire : car l'article 300 sous le titre de l'Instruction publique, proclame une entière liberté pour toutes les sociétés de cette nature.

Enfin, l'article 360 prohibe toute société quelconque qui serait contraire à l'ordre public et en permet en conséquence la fermeture.

Pourquoi ces prohibitions ?

On voit donc qu'il y a quelque exagération dans cette affirmation portée à la tribune de la Chambre (séance du 15 Janvier 1901, Journal Officiel, débats parlementaires, 16 Janvier p. 54) que la Révolution avait établi avec la prohibition des congrégations une liberté complète des associations. La Révolution a voulu supprimer tout ce qui se plaçait entre l'individu et l'Etat : les provinces, les corps de métier, le clergé, les congrégations, les biens communaux, les sociétés littéraires, les Académies. D'un bout à l'autre de la période intermédiaire retentit la parole de Mirabeau "les sociétés particulières placées

dans la société générale rompent l'unité de ces principes et l'équilibre des forces".

La Révolution a cru que l'isolement est la condition de l'affranchissement de la personne humaine et que l'individualisme est le premier de tous les droits de l'homme et du citoyen; elle a effacé avec acharnement tous les droits de la société ancienne "il fallait que tout fût broyé afin que tout fût mêlé". Voilà l'esprit de la Révolution.

§ 2 - Premier Empire -

Le Premier Empire achève cette œuvre. Le Code Pénal, 20 Février 1810, dans ses articles 291 à 294 détruit les derniers vestiges de la liberté d'association que la Révolution avait laissé subsister.

articles 291 à
294 du Code
Pénal

"Nulle association de plus de 20 personnes ne peut se former qu'avec l'agrément du gouvernement". Voilà les termes de l'art. 291 du Code pénal.

Pratiquement l'autorisation de l'existence légale est donnée par le Préfet, c'est-à-dire qu'une association se mettait à l'abri des poursuites pénales par une autorisation du Préfet. Quant à la personnalité civile, c'est-à-dire le droit de posséder, d'ester en justice, de recevoir, etc... la personnalité civile était accordée par le décret de reconnaissance d'utilité publique rendu par le gouvernement.

Seules peuvent être autorisées les associations de moins de 20 personnes

Cette législation a été très bien caractérisée par M. Waldeck-Rousseau dans un discours qui fut rétentissant à cette époque, qui fut prononcé dans l'ancien couvent des cordeliers, réfectoire du petit lycée de Toulouse. C'est le discours dit de Toulouse : il a qualifié ainsi cette législation : "entre ce qui est défendu et ce qui est permis, la limite est faite par un chiffre, c'est-à-dire jusqu'à 20 c'est permis au-dessus de 20 c'est interdit", c'est pourquoi dans les pays qui ont le culte et la manie de la liberté d'association, comme dans les pays belges ou les pays du nord de la France, il s'est formé des "sociétés de vins", sociétés d'amis qui se réunissent ensemble pour parler.

"L'importance des associations, a-t-on dit au cours des débats de la loi de Juillet 1901, ne se mesure pas au nombre des membres", cette observation avait été faite au moment où fut voté l'article 291 le 26 Août 1809 au Conseil d'Etat par Molé. Ce fut Berlier qui devait jouer un grand rôle dans la suite de l'histoire, ce fut Berlier qui répondit à Molé et s'opposa à ce que l'interdiction fut étendue aux associations de moins de vingt membres : "Car l'action

de se réunir pour parler même d'objets religieux, littéraires ou politiques, est de droit naturel, et si l'ordre public peut y apporter quelques restrictions, elles doivent être renfermées dans de sages limites. Dans ce cas même, la modération est le premier besoin du gouvernement; s'il comprime trop, on lui résiste. C'est déjà beaucoup d'introduire dans notre législation une disposition restrictive qui n'y a jamais été. Au moins convient-il que le fait simple de la réunion, sans permission ne commence à être considéré comme un délit que lorsque le nombre des sociétaires est assez considérable pour donner quelque inquiétude au gouvernement; et pour produire cet effet, on ne saurait admettre un nombre inférieur à celui qu'exprime le nombre 20".

Voilà la législation (précisée et aggravée par une loi de 1834) qui dominera et comprimera l'association pendant tout le cours du XIX^e siècle jusqu'à la loi de Juillet 1901.

Mais il faut bien entendre ceci : si les articles 291 à 294 du Code pénal n'ont pas été abrogés, ils étaient cependant en contradiction trop absolue avec ce qu'on appelle généralement le droit naturel, avec les bâtons essentiels de la vie publique, avec les exigences d'un peuple émancipé, avec l'existence du suffrage universel qui a existé pendant tout le second Empire.

Ces articles étaient en contradiction si directe avec l'ensemble du droit public du XIX^e siècle, avec la liberté de la presse, la liberté de réunion, qu'ils ne furent pas appliqués par tous les régimes avec une égale rigueur.

L'histoire de la liberté d'association au XIX^e siècle n'est donc que l'histoire des variations de la tolérance des gouvernements dans l'application de la législation qui la prohibait. Cette histoire n'est pas sans intérêt; c'est l'histoire de la réalité des faits et non pas seulement de la théorie législative; elle seule permet de se rendre compte de la portée exacte et de la portée pratique de la législation de 1901.

§ 3 - De 1814 à 1848 -

La Restaura-
tion

La Restauration n'usa pas pour ainsi dire de l'art. 291 du Code pénal. Un des rares procès dans lesquels il fut invoqué fut celui des "Amis de la Presse" qui eut en 1819 un grand retentissement.

Quant à la société fameuse "Aide-toi le ciel t'aidera" elle ne fut pas inquiétée bien que Polignac

dans un rapport au roi découvert après la Révolution, l'eut signalée. C'est à cette société électorale que l'on doit la fameuse élection des 22I.

Monarchie de Juillet

La Monarchie de Juillet contient en elle-même des principes de contradiction : issue d'une révolution où le peuple a joué un rôle, elle ne fera aucune part au peuple dans la gestion des affaires publiques : la charte promet la liberté de l'enseignement et au lendemain de Juillet, Montalembert, Lacordaire et l'Abbé de Coux sont poursuivis pour avoir ouvert une école. Le Procureur général Persil reconnaît "qu'il agit au nom d'une législation expirante dont il hâte de tous ses voeux la prompte abrogation, mais tant que la législation n'est pas complètement morte, il doit l'appliquer".

Issue de la Révolution elle n'hésite cependant pas à invoquer l'art 29I si peu libéral

La Monarchie de Juillet paraît à son début disposée à proclamer la liberté d'association; mais dès le lendemain de son avènement, elle invoque l'art. 29I et ne tarde pas à l'aggraver; il y a sur tous ces points une page célèbre de Chateaubriand dans les "Mémoires d'Outretombe" disant que la Monarchie de Juillet "est condamnée à une alternative soit de gloire, soit d'oppression et par conséquent de contradiction".

Les promesses de la Charte et de la Monarchie de Juillet étaient exprimées dans des paroles que prononçait Guizot à la tribune de la Chambre, le 25 Septembre 1830 : "Dans les craintes qu'excitent les sociétés qu'on appelle populaires, il y a un peu d'exagération. Je crois qu'il y a du souvenir dans la terreur qu'elles inspirent et que le passé exerce peut-être ici autant d'influence que le présent. Quelques exagérées que soient ces craintes, elles ont un fondement solide parce que les sociétés populaires exaltent de jour en jour parmi nous l'état révolutionnaire. Quand nous nous adressons à notre législation pour lui demander un remède à ce mal, que trouvons-nous ? L'article 29I du code pénal. Je me hâte de dire et du fond de ma pensée, que cet article est mauvais qu'il ne doit pas figurer longtemps dans la législation d'un peuple libre. Sans doute les citoyens ont le droit de se réunir pour causer entre eux des affaires publiques, il est bon qu'ils le fassent et jamais je ne contesterai ce droit Mais l'article 29I n'en est pas moins aujourd'hui l'état légal de la France.

"L'intention du Gouvernement n'est pas d'interdire des sociétés légitimes quelque nombreuses qu'elles soient. Ce n'est pas à la limite du nombre que le pouvoir s'arrêtera. Il ira au fait et là où il trouvera un danger véritable il appliquera l'article 29I.

"Le temps viendra j'espère qu'il ne sera pas long, où l'art. 291 n'étant plus motivé par l'état réel de la Société disparaîtra de notre code; il existe aujourd'hui, on doit en faire une application raisonnable, légitime"

Mais cet article 291 que la Monarchie de Juillet condamnait par l'organe de Guizot, quel usage en fit elle ? Dès le lendemain de son avènement, elle l'applique. Ce fut la société des "Amis du Peuple" qui en éprouva la première ses effets.

Le 2 Octobre 1830, le prévenu Hubert interpellé par le Président sur la violation de l'article en question répondait : "Cet article a été abrogé par les balles de Juillet". Dans cette même affaire, le prévenu Caffin s'adressant au tribunal après le réquisitoire et les plaidoiries disait : "Messieurs, quand je tirais sur le Louvre, j'entendais tirer aussi sur les articles 291 et 293, et, en tuant les Suisses, je croyais tuer aussi ces articles là".

Ceci est fait pour souligner cette contradiction qui était à la base de la monarchie de Juillet, une monarchie qui voulait se donner les apparences d'une monarchie légitime et qui, en réalité était sortie de la Révolution et s'entendait dire par les émeutiers : "Voilà quelle est votre origine, quelle est votre naissance, et votre raison d'être".

Le Saint-Simonisme fut poursuivi et condamné (ouvrage (ouvrage Charléty) en 1830-1831 et au début de 1832 pour avoir formé, sans l'autorisation du gouvernement, une association de plus de 20 personnes, dont le but était de se réunir à certains jours marqués pour s'occuper d'objets religieux, politiques, littéraires et autres.

Mais le gouvernement de Juillet eut à se mesurer avec des ennemis autrement redoutables. Le 29 Août 1832, la Société des Droits de l'Homme se constitua à Paris; elle y compta bientôt plus de 4.000 membres et étendit ses ramifications sur toute la France. Pour éviter l'application de l'art. 291, la Société des Droits de l'Homme était divisée en sections de 20 membres au plus et qui portaient chacune un nom différent; par conséquent pas d'association de plus de 20 personnes, le nom de ces sections étaient Mort aux tyrans, Guerre aux Châteaux, ça ira, 5 et 6 Juin, République Universelle, Insurrection de Lyon, Abolition de la Propriété Marat, Saferre, Bonnet Phrygien, etc....

De commissaires de quartier étant chargés de former les sections qui avaient à leur tête un chef, un sous-chef et 3 quinturions (c'est-à-dire comman-

Procès des "Amis du Peuple"

... et du
saint-Simonisme

Le gouvernement de peur de troubles graves fit même aggraver l'art. 291 par la loi du 10 Avril 1834.

dant 5 personnes).

La Société poursuivait le triomph de des principes contenus dans la déclaration montagnarde du 24 Juin 1793.

On voit l'application qu'eut là la constitution montagnarde qui bien que n'ayant jamais été appliquée en France exerça une grande influence doctrinale à l'étranger, surtout en Suisse, et même en France à cette époque.

C'est pour empêcher la Société des Droits de l'Homme de se reformer, après divers procès intentés, que le gouvernement fit voter la loi du 10 Avril 1834.

Cette loi a un double but : 1° elle aggrave les pénalités de l'art. 291 en ce sens que les simples membres de l'association sont punissables, alors que d'après l'art. 291, il n'y avait que les chefs de l'association qui étaient poursuivis; 2° elle décide que pour le calcul du maximum de 20 personnes, il faut compter les sections diverses de la même association.

En outre, cette loi décide que les attentats commis par les sociétés de plus de 20 personnes seraient déférés à la Cour des Pairs.

Cette loi du 10 Avril 1834 fut très vivement attaquée du côté gauche, surtout par Odilon Barrot, qui voulait concilier les principes démocratiques avec la fidélité à la monarchie constitutionnelle et faisait de cette conciliation le programme d'un parti qui s'appelait "la gauche dynastique".

C'est en vain que l'opposition voulut diminuer la portée de la loi par des amendements qui dispensaient de ces prohibitions, notamment, les associations charitables, religieuses et littéraires; devant ce parti pris anti-libéral, Garnier Pagès prononça des paroles éloquentes et vengeresses qui honorent la tradition du parti républicain : "Si un Français, homme de bien "veut se réunir pour propager, affirmer, garantir le "christianisme, je suis son homme, malgré vos ministres et votre loi. Si un Français, homme de bien, "veut se réunir pour étendre les secours de la bien-faisance à la classe pauvre et laborieuse, aux malades, aux infirmes, aux ouvriers sans travail, je suis "son homme malgré vos ministres et votre loi. Si un "Français, homme de bien, veut une plus puissante "diffusion de vérités acquises, de saines doctrines, "de ces lumières qui préparent la moralité de l'avenir "et le bonheur de l'humanité, je suis son homme, malgré vos ministres et votre loi.... je désobéirai à "votre loi pour obéir à ma conscience."

Attaques dont
cette loi est
l'objet

**L'association
des compagnons**

Il y aurait une étude assez intéressante, et qui a déjà été tentée, sur le compagnonnage sous la Monarchie de Juillet. Le compagnonnage dont le héros à cette époque fut Agricol Perdidier. Mais ce qui caractérise cette association extrêmement intéressante, c'était d'abord cette solidarité qu'elle créait dans l'ensemble de la France à une époque où les ouvriers avant de s'installer faisaient leur tour de France. Le Compagnon portant l'insigne du compagnonnage, qui était une canne ornée d'un œil, de devises, etc... arrivant dans une localité était accueilli fraternellement par les autres compagnons. Il y avait notamment des auberges fameuses qui abritaient ces compagnons pendant la durée de leur travail dans la localité.

Mais ce qui est plus grave, c'est qu'il y eut deux compagnonnages et chaque fois que les membres de ces compagnonnages se rencontraient, leur premier devoir était de se battre, et une véritable insurrection eut lieu à Mâcon et à Sens le 25 Octobre 1833, voici à quel propos :

Il y avait un compagnonnage qui s'affirmait le vrai, compagnonnage des ouvriers charpentiers, maçons, et menuisiers, qui constituait le grand compagnonnage, compagnonnage du devoir et dont l'origine remontait à la construction du temple de Salomon, telle était leur doctrine. Il y a là une espèce de succédané de la francmaçonnerie. Le jour de la Saint Crépin, les cordonniers prétendirent mettre dans leurs armes l'équerre et le compas, alors les compagnons du grand compagnonnage s'y refusèrent en disant "c'est nous qui avons l'équerre et le compas depuis la construction du Temple de Salomon et les cordonniers n'ont jamais travaillé à la construction du temple de Salomon". D'où les troubles qui aboutirent à des blessures, etc

§ 4 - Second Empire -

La République de 1848 avait proclamé le droit d'association; mais l'avait suspendu pour un an en 1849

Le Second Empire remet en

République de 1848 - L'art. 8 de la constitution du 4 Novembre 1848 proclame pour le citoyen le droit de s'associer, ce droit n'ayant pour limite que les droits de la liberté d'autrui et la sécurité publique.

Mais dès le 8 Juin 1849, la loi sur les clubs autorisa le gouvernement à suspendre pendant un an le libre exercice du droit d'association.

Enfin, le décret du 22 Mars 1852 remit en vigueur l'art. 291 du Code pénal et la loi du 10 Avril 1834.

Or, le 22 Mars 1852, nous sommes au lendemain de la constitution du 14 Janvier 1852, constitution é-

viguer l'article 29I du Code Pénal (22 Mars 1852)

laborée par Louis-Napoléon Bonaparte, prince-Président, en vertu du mandat donné par le plébiscite au lendemain du coup d'Etat du 2 Décembre; mais cette constitution de 1852 n'est pas encore en vigueur, il n'y a ni Chambre, ni Sénat; et dans ces conditions nous sommes sous le régime dictatorial et le prince-président par des décrets peut faire ou modifier des lois. Il déploya dans cette période, pour consolider sa victoire, une activité qu'il ne devait jamais retrouver tout au long de son règne, et parmi les mesures principales qui marquent cette époque, il faut souligner le droit aux Préfets de fermer les cabarets, la destitution des officiers ministériels, le retrait de brevets à des maîtres de poste, à des imprimeurs et à des libraires, la dissolution des gardes nationaux, la dissolution des corporations ouvrières qui s'étaient formées en 1848 à l'occasion des libertés établies par la Révolution, notamment à Paris, à Lyon et dans quelques départements du Nord et du Midi, arrêtés prescrivant la dissolution immédiate de ces associations organisées dans un but politique bien plus que de prévoyance et d'économie.

I^e
Il en est fait application en 1864 aux républicains; procès des Treize

En 1864, un certain nombre de républicains en tête desquels se trouvaient Garnier-Pagès, Jules Ferry, furent poursuivis pour avoir créé une organisation contre le despotisme impérial. Pour la 1ère fois on les frappa de l'arme dont on s'était contenté jusqu'à là de menacer, la loi de 1834 qui interdisait comme associations les comités électoraux. Garnier Pagès, Jules Simon, Jules Ferry et leurs compagnons furent condamnés solidiairement à 500 frs d'amende par le tribunal correctionnel; la Cour d'appel confirma la décision des premiers juges (procès des Treize).

Les condamnés se pourvurent en Cassation, ils invoquaient la fausse application de l'art. 29I et des articles suivants du Code pénal ainsi que de la loi de 1834 sur les associations; ils se retranchaient surtout derrière le droit constitutionnel disant que si, en matière électorale, il n'était plus permis à des citoyens libres de se réunir pour choisir des candidats et faire triompher leur cause, le suffrage universel qu'on avait si chèrement acquis n'était désormais qu'une conquête illusoire et vaine.

Le raisonnement était assez juste.

La Cour de cassation ne tint pas compte de ces considérations.

A ce moment l'abbé Perreyve mort à 34 ans alors qu'il était professeur de théologie à la Sorbonne, a exercé une influence extraordinaire sur les jeunes ca-

tholiques de sa génération; il jouit encore de nos jours d'un grand prestige dans certains milieux, et, notamment, aux anniversaires de l'abbé Perreyve, des jeunes gens vont encore se recueillir sur sa tombe au Père-Lachaise. L'Abbé Perreyve, au moment du coup d'Etat avait dit : "le peuple a été enthousiaste, la magistrature faible, le clergé vil".

La Cour de Cassation rejeta le pourvoi des condamnés en ces termes : "Attendu que l'article 291 "du Code pénal dispose en termes généraux que nulle "association de plus de vingt personnes, dont le but "sera de réunir tous les jours ou à certains jours "marqués pour s'occuper d'objets religieux, litté- "raires, politiques ou autres, ne pourra se former "qu'avec l'agrément du gouvernement. Que l'article "292 punissait d'une amende de 16 à 200 frs les chefs "directeurs ou administrateurs de l'association, que "la loi du 10 Avril 1834 a eu pour objet d'étendre "l'application de ces articles et d'en fortifier la "répression; qu'il ressort de sa discussion que le "législateur a voulu comprendre et a réellement com- "pris dans sa prohibition toutes associations quel- "les qu'elles soient, sans en excepter celles qui "seraient formées en matière électorale; qu'en suppo- "sant que le décret du 28 Juillet 1848 eut apporté "des modifications à cette loi, le décret du 25 "Mars 1852 qui en a prononcé l'abrogation et n'en a "maintenu que l'article I3 devrait rétablir l'inté- "grité des articles 291 du Code Pénal et I et 2 de la "loi du 10 Avril 1834.

"Attendu d'ailleurs que le régime de suffrage u- "niversel ne porte aucune atteinte au droit et au "devoir du législateur de pourvoir avec la plénitude "de son autorité, à la protection de l'ordre et de "la paix publiques et de prendre dans ce but, même "sur le fonctionnement du suffrage universel, les "mesures qu'il juge convenables" (Cassation II Fé- vrier 1865).

Cet arrêt, qui s'élève au-dessus de l'interpré- tation de la loi affirme que le suffrage universel ne postule pas pour tous la liberté d'association et la liberté des comités électoraux. La cour de Cas- sation allait donc un peu loin dans son approbation à certaines mesures du régime.

L'association internationale des travailleurs-
En 1862, plusieurs journaux "Le Temps", "l'Opinion Nationale", le "Progrès de Lyon" avaient émis le voeu qu'un certain nombre d'ouvriers choisis parmi leurs camarades puissent visiter l'exposition de Londres. Le projet, patroné par le Prince Napoléon

2°

Politique sui-
vie à l'égard
de l'associa-
tion interna-
tional des tra-
vailleurs

fut adopté par l'Empereur. Le Gouvernement et la Ville de Paris fournirent 20.000 frs, une souscription publique 13.000 frs pour couvrir les frais du voyage. Le vote eut lieu dans les ateliers et 300 délégués débarquèrent à Douvres.

La délégation ouvrière française à l'exposition de Londres en 1862

Fondation de l'Association Internationale

Les Délégués admirèrent sans doute les progrès techniques, les inventions mécaniques étalés dans l'exposition, mais ils furent surtout impressionnés de l'organisation que s'étaient donnée les ouvriers anglais pour prévenir la baisse des salaires. Ils s'approprièrent cette idée en l'élargissant et en la généralisant : les ouvriers de tous les pays devraient former une organisation unique pour améliorer d'une manière générale leur condition économique. Cette alliance fut consacrée solennellement dans un grand meeting tenu le 5 Août où fut fondée l'Association Internationale des travailleurs.

Quelle fut la politique de l'Empire vis-à-vis de l'Association naissance ?

Ce fut de se montrer tolérant tant que l'association fut inoffensive, prête à l'absorber si l'association pouvait l'être, à la combattre si elle devenait dangereuse.

A l'origine, l'association fut inoffensive; ses idées étaient pleines de sagesse et de bon sens.

C'était d'abord l'indifférence en matière politique, les ouvriers doivent laisser les bourgeois vider entre eux leurs querelles; ceux qui se font tuer sur les barricades pour le triomphe de certains bourgeois contre d'autres bourgeois sont des naïfs. Donc, acceptation de l'Empire.

L'Empire observe l'association internationale des travailleurs, mais ne la combat pas.

Affirmation de principes - C'était cette règle que les ouvriers devaient essayer d'améliorer leur sort sans bouleverser les principes de l'ordre économique existant : capital, propriété individuelle, héritage, etc.... Les ouvriers devaient se grouper, devenir forts par l'association et alors leur honnêteté, leurs aptitudes professionnelles, la vigueur de leurs bras deviendraient un capital qui assurerait le crédit, c'était le mutuellisme, le système de la coopération.

De ces principes découlait l'exclusion de toute personne qui ne travaillait pas de ses mains, de ceux qu'on appelait les ouvriers de la pensée, des politiciens, des ambitieux.

Mais bientôt, et sous l'influence du Conseil Général de Londres, la Section parisienne dut admettre ces politiciens; avec eux le programme de l'Internationale se modifia : ce fut désormais le renver-

D'abord simplement destinée à l'amélioration du sort des travailleurs, l'association devient un foyer d'idées subversives

Le Gouvernement la poursuit mais en vain

sement de l'Empire et le bouleversement de l'Europe.

L'Empire dut se défendre. Il intenta à l'Association plusieurs procès successifs : mais après chaque procès l'Association devenait plus révolutionnaire, plus nombreuse, plus puissante.

Après le premier procès (1868) Tolain, le sage fondateur de l'Internationale fut remplacé par Benoit Malon, passionné, sectaire, fanatique ; après le second procès, dans son congrès de Bruxelles, l'Association condamna la propriété individuelle qui avait été respectée au congrès de Lausanne. Après le 3ème procès, elle compte 200.000 adhérents en France et 70.000 à Paris, alors qu'en 1868, elle comptait à peine 500 adhérents. Ces chiffres indiquent l'impuissance des moyens de répression pour arrêter certains mouvements d'idées.

On peut lire à ce sujet les ouvrages d'Etienne Lamy "Le Second Empire et les ouvriers ; "Faibourg, l'Association internationale des Travailleurs" l'Enquête sur l'insurrection du 18 Mars - Gazette des Tribunaux 6-8 Janvier 1867, 21 Mars 1868, 22-23 Mai 1868, 23 Juin 1870.

3°
Politique suivie en- vers les ins- titutions

Les institutions de bienfaisance étaient vues avec faveur, à moins toutefois que, par leur organisation, elles ne parussent offrir un abri aux partis hostiles ; alors la méfiance reprenait le dessus et se révélait, mais de loin en loin seulement par de mesquins procédés. La plus grande ambition du gouvernement eut été de subventionner les associations charitables, d'en devenir, par étapes successives, le bienfaiteur, puis le patron, enfin l'arbitre ; l'Impératrice, dans une pensée droite d'ailleurs et généreuse, laissait souvent percer un pareil dessin. L'un des principaux soucis des directeurs d'œuvres était d'échapper à ces entraves sans encourir la défaveur, et d'empêcher qu'une intervention même bienveillante, n'affaiblit les initiatives privées ou n'altérât les règles primitives des fondations pieuses.

Le développement de la Société de St Vincent de Paul inquiète le gouvernement

La Société de Saint-Vincent de Paul, ayant pour objet la visite des pauvres avait été fondée à Paris en 1863 par Ozanam Professeur à la Sorbonne, et en 1833, on a célébré avec quelque solennité à Paris, par une réception au Conseil Municipal et une cérémonie à Notre-Dame, le centenaire de la fondation de cette société, qui s'était développée à Paris, puis avait fondé des conférences dans toute la province et ensuite à l'étranger.

Le nombre de ces conférences était en 1848 de 349 ; en 1852 de 878, en 1861 de 3046. Jamais on n'avait pu

qui cherche à l'absorber ainsi d'ailleurs que la franc-maçonnerie

reprocher à la Société le moindre manquement au but qu'elle s'était donné, la charité exclusive, mais en réglant avec un soin minutieux le règlement, les circulaires, l'usage pour toutes les questions et querelles politiques. Mais l'association était devenue, si non assez puissante, du moins assez nombreuse pour que le gouvernement sortît de la tolérance, pour choisir une des deux décisions extrêmes : absorber et détruire, asservir ou anéantir.

Le même dilemme devait s'appliquer à une autre société également nombreuse et qui affirmait que, comme la première, elle n'avait qu'un but la bienfaisance; seulement au lieu de charité, c'était la philanthropie.

M. de Persigny, ministre de l'Intérieur, posa le dilemme dans une célèbre circulaire aux préfets : "Les conférences de Saint-Vincent de Paul et les Sociétés charitables secondaires, Saint-François de Sales, Saint François Régis, d'un côté, de l'autre côté la Francmaçonnerie se voyaient indiquer la voie à suivre; se ranger autour du trône y attendre "les bienfaits et l'inspiration".

Pour les conférences de St Vincent de Paul, elles auraient eu une représentation centrale sous les auspices de l'Empereur au siège même du gouvernement; la franc-maçonnerie, un grand maître nommé par l'Empereur.

Ce beau projet échoua à cause de la résistance de la Société de Saint Vincent de Paul, qui avait à cœur de ne point copier avec Napoléon, avec Charles XI la Congrégation.

La franc-maçonnerie fut plus docile : un décret du II Juin 1862 (bulletin des lois 1862 p. 43) lui désigna comme grand-maître le Maréchal Magnan; ce n'était pour le gouvernement qu'un demi-succès. Il eut voulu pouvoir désigner à la société de Saint Vincent de Paul comme Directeur le Cardinal Morlot, archevêque de Paris. La victoire eut alors été complète "au jour des fêtes officielles, disait-on, on eut pu voir, gravissant d'un même pas l'escalier des Tuilleries, d'un côté le Maréchal Magnan à la tête des libres-penseurs, de l'autre côté le Cardinal Morlot à la tête des croyants. C'eut été le triomphe du bel ordre symétrique, c'eut été la perfection de la régularité administrative qui, contrôlant tout, contenant tout, émondant tout, eut doucement plié sous le même niveau protecteur et étouffant, la philanthropie et la charité, l'incredulité et la foi".

Mais il échoue partiellement dans ce beau projet

4°
La loi sur les coalitions

Nous devons parler ici de la célèbre loi sur les coalitions; elle marque un progrès dans la voie

(1864)
La "coalition" était un délit prohibé par la loi des 16 et 17 Juin 1791

de la liberté, de l'action commune; pendant les débats qui la précédèrent, on parla beaucoup de la liberté d'association, et la loi elle-même fut considérée comme une étape vers la conquête de cette liberté.

La Révolution, en abolissant le régime corporatif, avait délié l'ouvrier de ses entraves et l'avait privé du même coup d'une puissante protection. Une sollicitude attentive veilla pour que le système aboli ne se relevât jamais; la loi des 16 et 17 Juin 1791 proclama dans son article Ier "que l'anéantissement de toute espèce de corporations de citoyens du même état et profession était l'une des bases fondamentales de la constitution française".

Par conséquent, nous n'en sommes pas encore à l'état corporatif dont rêvent Mussolini, Hitler et même le Chancelier Dollfuss, et aussi quelques esprits utopiques en France.

Dans son article 4, cette loi des 16 et 17 Juin 1791 déclare inconstitutionnelles, attentatoires à la liberté et à la déclaration des droits de l'homme et de nul effet, toutes les délibérations ou concerts entre citoyens de même art ou métier en vue de refuser ou de n'accorder qu'à un prix déterminé le secours de leur art ou métier". Ainsi naquit le délit de coalition. Il se trouva donc qu'une loi de répression fut écrite dans une loi qui se proclamait édit d'affranchissement. Le délit de coalition fut maintenu par la législation intermédiaire et par le Code pénal.

Il en résultait pour les ouvriers une situation pénible

Le sort de l'ouvrier à la fois affranchi et tenu en suspicion ne laissait pas que d'être assez précaire. Il avait perdu les bénéfices de la protection, sans acquérir les prérogatives de la liberté. Les corporations avaient cessé de le couvrir de leur abri à la fois gênant et tutélaire, et les associations étant dissoutes, toute association libre, toute organisation collective s'était trouvée du même coup prohibée, le travailleur ne relevait plus de personne. En revanche son indépendance théorique proclamée n'avait d'égal que son complet isolemont.

Les petits ateliers où existent des rapports familiaux entre ouvriers et patrons avaient disparu, de sorte que le sentiment de la faiblesse des ouvriers s'était accru; entassés dans de vastes usines, côté à côté sans être unis, ils formaient suivant une expression classique "une poussière d'hommes". La Révolution avait proclamé libre l'ouvrier, mais cette liberté devait être inutile, la volonté d'un ouvrier ne pouvait se faire sentir qu'unie à la volonté de ses semblables.

Dans les premières années du Second Empire, cependant, aucune plainte ne s'éleva contre cette législation anti-libérale, on n'osait pas se plaindre et on ne pensait pas à se plaindre; on n'osait pas se plaindre à cause du souvenir des répressions récentes (journées de Juin où Cavaignac se rendant maître l'insurrection en 3 jours avait fait de nombreuses victimes - Les morts de la Commune varient entre 6500 et 30.000). C'est peut-être à raison de cette répression que pendant longtemps la République n'a pas eu à proprement parler d'émeutes sanglantes.

D'autre part, on ne pensait pas à se plaindre à cause de la prospérité générale dont profitait dans une large mesure la classe ouvrière, car précisément la théorie des libéraux et des bourgeois, c'est qu'il faut établir l'ordre de la liberté sur la prospérité générale, et lorsqu'il y a prospérité, l'ouvrier en profite.

Jaurès disait : "Le socialisme suppose d'abord une économie abondante et saine". Evidemment, le socialisme n'existe que par le capitalisme; si vous supprimez le capitalisme, vous n'aurez plus de socialisme.

En 1862, à la suite de la visite des ouvriers français à l'exposition de Londres, l'idée de l'association fait de grands progrès

Mais en 1862 se place un fait important dans l'histoire de l'association : la délégation d'un certain nombre d'ouvriers parisiens à l'exposition de Londres. Ils en reviennent avec un sentiment très vif et très nouveau de la puissance de l'Association. Ils s'associeraient pour acheter au prix de gros, les objets de première nécessité, qu'ils ne se procureraient individuellement qu'à des conditions très onéreuses; de là les sociétés coopératives qui devraient diminuer leurs dépenses; ils s'associeraient pour obtenir par une vigoureuse poussée de leur effort commun un meilleur prix de leur travail : de là le droit de coalition, qui pratiqué opportunément, amènerait la hausse des salaires. Ils s'associeraient par corps de métier pour la défense et la protection de leurs intérêts particuliers, de là l'organisation de chambres syndicales; ils s'associeraient enfin, de peuple à peuple, pour garantir leur sort contre les crises industrielles ou les accidents de guerre : de là la société internationale des travailleurs.

Par conséquent tout un grand mouvement vers l'action commune; toutes ces opérations devaient aboutir à ce résultat qu'à la fin de l'Empire, les sociétés coopératives devaient être favorisées par la législation sur les sociétés (1869); les chambres syndicales pourraient vivre grâce à la tolérance gouvernementale, mais le droit qu'on était sûr d'obtenir plus tôt, c'é-

tait le droit de coalition à cause de l'injustice de sa prohibition en général, et aussi à cause de la facilité particulière qu'auraient les patrons d'échapper à la répression.

Un incident vint hâter le progrès : le progrès des ouvriers typographes coupables de coalition, défendus par le grand Avocat et orateur légitimiste Berryer. Ils avaient été condamnés par la justice et l'Empereur fort embarrassé de cette condamnation s'était hâté de gracier les typographes condamnés.

Le projet de loi rétablissant le droit de coalition fut déposé grâce à l'influence de M. de Morny qui rêvait de fonder dans la liberté le régime imposé par la crainte.

Je n'ai pas à exposer ici les méfiances que suscita le projet à gauche et à droite du corps législatif; Emile Ollivier nommé rapporteur grâce à l'influence de M. de Morny se sépara avec éclat de Jules Favre et de son parti. L'opposition démocratique reproche surtout au projet de loi son insuffisance : le droit de coalition, sans le droit d'association n'était à ses yeux qu'une faculté trompeuse et dérisoire. La liberté d'association même prudemment essayée devait être le point initial d'où tout le reste découlerait "Il y a en politique, avait dit Jules Favre deux écoles : celle des principes et celle des expédiants : avec la seconde on ne fonde rien, et nous appartenons à la première". A quoi Emile Ollivier répondait : "Je ne dis jamais tout ou rien, maxime factieuse et redoutable, je dis un peu à chaque jour et je n'oublie jamais la célèbre parole "à chaque jour suffit sa peine" aujourd'hui la loi de coalition domine celle des associations et puisqu'on me demande cette déclaration, je n'hésite pas à la faire. Dans l'acte du Gouvernement, je ne vois pas seulement ce qui n'y est pas, le droit de réunion et le droit d'association, je vois ce qui y est : la liberté de coalition".

Le 27 Décembre 1867, Jules Favre, Grévy, Picard et Gambetta déposèrent sur le bureau du Corps législatif une proposition ainsi conçue : "Nous proposons à la Chambre l'abrogation d'une disposition du Code pénal contre laquelle en tous temps se sont élevés les esprits libéraux, de l'art. 291 inspiré par la défiance et brisant, sous le niveau de la servitude, les plus utiles relations des hommes entre eux.

"La défense de se réunir périodiquement pour échanger ses vues sur les sujets qui préoccupent le plus naturellement la pensée humaine, religion, arts, politique, etc... ne s'est maintenue que grâce à l'affaiblissement de nos moeurs publiques qui a per-

C'est Morny
qui inspire le
projet ré-
tablissant le
droit de coali-
tion.

Et Emile Ol-
livier qui le
rapporte

En 1867, Favre
Grévy, Gambetta
proposent d'
abroger l'art.
291

"mis tant d'usurpations et d'abus coupables".

"On nous parle sans cesse du retour aux pratiques de la liberté, on nous annonce un régime nouveau. "Le premier souci des hommes politiques qui le préparent doit être d'anéantir ces entraves et de rendre "aux citoyens le droit naturel de communiquer entre eux sans redouter les inquisitions de la police".

Jules Favre qui a rédigé cet exposé des motifs demande donc la liberté pour toutes les associations, les associations religieuses comme les autres. Le 23 Mars 1870, il développe et confirme sa pensée. Dans la séance du 26, le rapporteur effrayé s'était écrié : "mais ce que demande notre collègue, c'est la liberté absolue d'association" Gambetta répondit "Parfaitement".

§ 5 - De 1870 à 1901 -

Sous l'Empire, la liberté d'association n'a cessé de figurer dans tous les programmes et il faut rendre Les républicains aux républicains cette justice qu'aussitôt après la chute de l'empire dès qu'ils ont pu réclamer cette liberté, ils l'ont fait immédiatement. Dès 1871 une proposition de loi fut déposée devant l'Assemblée nationale par MM. Tolain, le premier des présidents de l'Internationale, Lochroy, Floquet, et un certain nombre de leurs collègues, et depuis cette époque (1871) il ne s'est pas écoulé une seule année sans qu'une nouvelle proposition fut formulée.

Depuis 1871, toutes les questions de la liberté d'association n'ont pas cessé d'être en permanence à l'ordre du jour et cependant tant d'efforts sont restés vains jusqu'à la loi de 1901

La question de la liberté d'association se pose au moment de la discussion de la loi de 1881, sur les réunions. Le désir de limiter la réforme au droit de réunion fit décider que les associations qui avaient pour but d'organiser des réunions étaient illicites : c'est ce qui s'est passé dans l'article 7 de la loi "les clubs demeurent interdits".

C'est ce qu'expliquait M. Martin Feuillée au Sénat, au nom du Gouvernement dans la Séance du 16 Février 1881 : "Il est certain que le club peut être envisagé sous deux aspects, comme association et comme réunion. Or, à ce moment, vous vous occupez exclusivement de réglementer le droit de réunion; le droit d'association fait l'objet d'un projet spécial qui est soumis à l'examen d'une de vos commissions. Dans cette situation, la Chambre des Députés a pensé et le gouvernement a pensé comme elle qu'il

Malgré la loi de 1881 sur les réunions, les clubs demeurent interdits, même si ils ont pour but d'organiser des réunions

"était utile de déclarer que le club considéré comme une association restait jusqu'à nouvel ordre soumis à la législation existante, c'est-à-dire qu'il était illégitime.

"Or, il y a d'autres associations ayant pour but de donner des réunions publiques que les clubs proprement dits : ce sont les comités électoraux. Il en résulte donc que jusqu'à la loi de 1901 les comités électoraux n'ont subsisté que par une tolérance illégale."

Mais, en fait, depuis 1870 les articles 291 et suivants, journallement attaqués, n'ont reçu que des applications tout à fait intermittentes, nous en avons eu de très rares exemples dans le procès des "Ligues" qu'avait engendrées l'affaire Dreyfus; sous le régime de tolérance qui équivalait à l'abrogation des articles 291 et suivants, le pays s'est couvert d'associations, avant que la liberté ait été proclamée.

Section 3

Réglementation actuelle des associations

La liberté d'association s'applique en premier lieu, avons-nous vu, du fait élémentaire de la formation d'un groupe de plus, pour être complète elle doit permettre à ce groupe non point seulement une existence de fait mais encore une existence de droit, distincte de celle des membres du groupe, une personnalité juridique.

§ I - Existence légale des groupes -

Réglementation relative à la formation et à l'existence légale de l'association

Le problème ; Il s'agit de concilier l'ordre public et la liberté : -système préventif prohibitif

-système préventif réglementé

Nous allons étudier maintenant la liberté de la formation du groupe, la faculté pour un certain nombre de personnes d'unir leurs efforts dans un but commun et pécuniairement désintéressé.

Le problème qui se pose au point de vue de l'existence légale du groupe, c'est le problème général de la conciliation entre l'ordre public et la liberté :

1° Certaines législations ont sacrifié la liberté à l'ordre public : elles ont adopté le système préventif prohibitif ou autoritaire : dans ce système chaque groupe doit être spécialement autorisé;

2° D'autres ont essayé d'une conciliation entre la liberté et l'ordre public ; le groupe peut se former librement à condition qu'il accomplisse préalablement certaines formalités afin que l'autorité publique soit prévue pour le cas où l'ordre public serait troublé :

mentairec'est le système préventif réglementaire.

3° Dans un dernier système enfin, le législateur a considéré qu'il n'avait pas le droit de mettre des conditions à l'exercice de cette liberté naturelle de l'homme de fonder des groupes, et qu'il appartenait seulement à l'Etat d'en réprimer les abus : l'individu jouit simplement de sa liberté, l'Etat veille à ce que cette liberté ne trouble pas l'ordre public, chacun reste dans son rôle : c'est le système libéral, ou répressif.

De ce que nous venons de dire, il résulte qu'en adoptant l'un ou l'autre de ces systèmes, les législateurs des pays divers se sont surtout inspirés de la notion des nécessités de l'ordre public et des exigences de la liberté. A ces considérations dominantes d'ordre pratique, venaient s'ajouter des idées théoriques, des façons de considérer les choses que des traditions diverses font différentes dans chaque pays : ceux qui sont dominés par le droit romain, considèrent que la liberté d'association est un droit spécial qui ne peut exister que par une autorisation de l'Etat et au contraire les autres considèrent que l'individu qui a le droit d'agir seul, a naturellement le droit d'agir en groupe, et par conséquent, il n'y a pas de droit spécial d'association jusqu'au moment où vient en discussion devant la Chambre la loi du Ier Juillet 1901.

A - Elaboration de la loi du Ier Juillet 1901

I° Tous les esprits libéraux en France considèrent que le système de la liberté avec déclaration préalable (préventif réglementaire) déjà appliqué aux réunions publiques et aux journaux (loi de 1881);-exprimé aussi avec les sociétés d'enseignement supérieur (création des facultés libres) avec les syndicats professionnels (loi de 1884)-que ce système de la liberté avec déclaration était le système de l'avenir pour toutes les associations en général.

Aussi, le projet déposé à la Chambre le 14 Novembre 1899 par le Ministère Waldeck-Rousseau exigeait-il de toutes les associations le dépôt à la préfecture ou à la sous-Préfecture d'un exemplaire de leurs statuts avec la liste de leurs membres et l'indication de l'objet et du siège de l'association, avec le nom des administrateurs et directeurs; tous les changements survenus dans la composition de l'association ou dans les statuts devaient être de même portés à la connaissance de l'autorité (article 4 du projet). Il faut se mettre dans cette atmosphère de 1899, époque

Système libéral ou répressif

Motifs déterminant le choix par le législateur de l'un ou l'autre de ces systèmes

Etat des esprits en 1899 et 1901 : tendance à adopter un système préventif réglementaire système préconisé par le projet Waldeck Rousseau

des troubles de l'affaire Dreyfuss.

Waldeck-Rousseau était Ministre de l'Intérieur dans le "grand ministère" Gambetta en 1881, à 35 ans; il n'est alors ministre que quelques semaines; il est ensuite ministre de l'intérieur dans le second ministère Jules Ferry et à ce moment il a fait voter la loi sur les syndicats professionnels (1884).

Il sort ensuite de la politique, il se fait avocat puis il rentre au Parlement en 1899, il est le chef des républicains modérés.

Une caricature de ce temps parue dans le "Rire" représente Waldeck-Rousseau avec son éternelle cigarette et dessous il y avait : "Waldeck Ier empereur des modérés".

Waldeck-Rousseau, à la mode anglaise, avait fondé un club que l'on appelait le "cercle républicain", et une revue organe de ce club et du parti des modérés qui s'appelait et s'appelle encore "revue politique et parlementaire".

Waldeck-Rousseau constitua alors ce ministère Gallifet familier de Napoléon III, qui avait participé à la répression de la Commune (au mois de Mars 1871 il y avait eu à Paris, d'après certains 30.000 morts, les plus modérés disent 6500 et les moyens disent 20.000; tous les gens pris étaient fusillés). Gallifet est donc nommé ministre de la Guerre. Pour compenser l'équilibre, il nomme Alexandre Millerand, qui à ce moment était socialiste. Lorsque J.L. Breton aujourd'hui sénateur, membre de l'Institut, ancien Ministre du bloc national, fut condamné pour un article excitant les militaires à la désobéissance, en vertu des lois scélérates et qu'il revint à la gare de l'Est des gens allèrent l'attendre pour lui faire un triomphe et au premier rang se trouvait Alexandre Millerand.

Lorsque Waldeck-Rousseau prend Millerand, les modérés sont mécontents, cependant, il avait l'intention de faire l'équilibre et alors il se présente devant les chambres au milieu d'un vacarme épouvantable; on l'appelle "assassin" Gallifet alors se lève et dit : "Assassin ? Présent !"

Waldeck-Rousseau fait avec ce ministère la liberté d'association et lorsqu'il donne sa démission, il donne comme successeur possible au président de la République M. Combes, qui a fait une politique qu'on a essayé de recommencer, qui se traduisit au Ministère de la guerre par le registre "Corinthe" et le registre "Carthage". A Corinthe tous les officiers bien notés ceux qui devaient avancer : à Carthage, ceux qui allaient à la messe.

Waldeck-Rousseau : son caractère, sa carrière politique

Un général allant visiter un régiment s'adresse à un colonel qui s'appelle Pétain : "Colonel, dit-il à Pétain, quels sont les officiers de votre Régiment qui vont à la messe ?" Et Pétain répond : "Au premier rang, il y a le colonel, il ne se retourne jamais".

Waldeck-Rousseau qui était un grand Monsieur n'a pas été fier d'avoir indiqué Combes comme son successeur, il a dit par la suite : "J'ai laissé tomber son nom devant le Président de la République".

Il a commis quelques erreurs, mais enfin au moment des élections présidentielles, des gens de la droite envoient des délégations comme cela se fait quelquefois et notamment auprès de Waldeck-Rousseau et de Félix Faure.

La délégation demandé à Waldeck-Rousseau : "Etes vous franc-maçon ?" Waldeck-Rousseau se lève, laisse partir la fumée de sa cigarette et dit à la délégation : "vous me demandez si je suis franc-maçon, vous direz à ceux qui vous envoient que vous n'en savez rien".

La même délégation s'en va chez Félix Faure et lui pose la même question, à laquelle Félix Faure répond : "Non, je ne suis pas franc-maçon". Et Félix Faure est élu. Or, il était franc-maçon alors que Waldeck-Rousseau ne l'était pas, mais ce dernier n'aimait pas qu'on l'interrogeât.

Waldeck-Rousseau prépare cette liberté d'association mais elle n'était dans l'espèce qu'un prétexte puisqu'il y avait des associations partout, mais c'était surtout contre les congrégations.

Donc le projet élaboré par Waldeck-Rousseau contenait ce système de la déclaration qui se justifiait assez par le sentiment :

1° que la contrepartie nécessaire de la liberté c'est la responsabilité; il faut que les individus aient la liberté, mais il faut qu'on assure la prépression;

2° qu'exiger la déclaration pour les associations c'était mettre la législation des associations en harmonie avec l'ensemble de la législation française sur les libertés, puisque la règle ne sera modifiée qu'en 1907.

3° La déclaration est une formalité extrêmement simple et qui n'exige aucun frais;

4° Elle est conforme à la notion vraie de la liberté "Pendant longtemps, dit M. Waldeck-Rousseau, il n'y a pas eu dans ce pays d'autre liberté que celle qu'on dérobait à la loi". La notion qu'on doit se faire de la liberté est contenue dans la formule célèbre : sub lege libertas. La liberté sous le con-

Motifs pour lesquels Waldeck Rousseau préférailt un système préventif réglementaire (liberté sous réserve d'une déclaration préalable)

trôle et avec l'approbation de la loi : "La pleine lumière est la garantie de la pleine liberté".

5° M. Waldeck-Rousseau indiquait enfin que la déclaration est favorable à la liberté elle-même des associations. En effet personne ne peut soutenir que l'Etat doit ignorer les associations : pour qu'il les connaisse, il y a deux moyens : le premier, c'est de demander aux associations de l'informer elles-mêmes de leurs formations, de leur but, du nom de leurs membres; c'est la déclaration; s'il n'y a pas de déclaration, il reste à l'Etat la méthode d'investigation et personne n'a jamais soutenu que les procédés de la police rendus nécessaires par le défaut de déclaration, fussent très favorables à la liberté.

Cependant, le système de la déclaration a succombé sous les efforts combinés de l'extrême gauche représentée par M. Groussier, et du centre représenté par M. Ribot.

Quels sont les arguments qui ont fait triompher le système de la liberté pure et simple ?

1° Il y a eu d'abord de la part de l'extrême gauche une considération toute contingente et sans portée théorique. Waldeck-Rousseau avait fait remarquer que la déclaration était une garantie de plus contre les congrégations religieuses; mais l'extrême gauche a craint que cette formalité ne constituât une entrave à la formation des associations socialistes; un ouvrier peut être gêné par la publication de son nom comme membre d'une association socialiste.

2° Mais on a fait valoir aussi contre la déclaration des considérations d'ordre théorique; d'abord son inutilité. Elle ne servira pas à réprimer les abus : les associations les plus dangereuses ou bien ne feront pas de déclaration, ou bien se garderont d'insérer dans les statuts déposés à la préfecture des clauses compromettantes.

3° Mais surtout on a fait valoir que loin d'être favorable à la liberté, la déclaration est dangereuse pour elle : "Nous sommes un peuple d'administrés !" s'est écrié M. Ribot.

Ce qui est terrible c'est que les peuples d'administrés sont les peuples en démocratie, cela devient épouvantable.

Un antiquaire espagnol disait "sous la monarchie on nous laissait tranquille, maintenant, il faut tenir des registres; c'est l'avantage que nous avons de la République".

Ce mot a eu une influence profonde sur la solution adoptée par la Chambre "Il semble que notre idéal soit que tout Français ait son dossier à la Préfec-

Ce système est combattu par l'extrême gauche et le centre. Pourquoi ?

I° parce que défavorable aux associations socialistes

2° parce que la déclaration serait inutile

3° parce que ce système laisse encore une grande part aux investigations policières.

ture de Police". "La déclaration, affirmait le Président du Conseil supprime les investigations policières"; il n'en est rien, au contraire, elle les multiplie, elle les aggrave, la police devra rechercher, en effet, qu'il ne se forme pas d'associations non déclarées. Dès lors, il suffirait que deux, trois ou quatre personnes se réunissent habituellement pour s'occuper soit de politique, soit de tout autre objet pour que leur domicile ~~messe~~ d'être inviolable. On irait perquisitionner chez elles pour constater l'absence de déclaration.

4°- Enfin, ce qui a fait et devrait faire repousser le système de la déclaration, c'est l'exemple de grands pays étrangers (Angleterre, Etats-Unis, Pays Bas) qui ont adopté le système de la liberté pure et simple : la France a mis longtemps à se mettre en harmonie avec les besoins de la liberté moderne; elle s'est laissé distancer par les monarchies européennes; qu'au moins, elle les rattrape du premier élan. L'expérience a prouvé d'ailleurs que le système de la liberté complète ne présente pas des inconvénients aussi graves qu'on pourrait le craindre. Et si l'Italie, après les troubles de Milan, considère comme dangereuse la liberté des associations, personne cependant n'a osé proposer de les soumettre à la déclaration préalable (on ne prévoyait pas à ce moment le fascisme). "La liberté comme en Belgique" ce n'était pas trop demander.

Nous allons donc étudier maintenant ce système de la liberté complète qui a été adopté par la France après bien d'autres pays : Système de la liberté complète ou système répressif.

B- Formation de l'association -

2°- Dans ce système, le groupe se forme librement sans que l'Etat ait à intervenir, ni pour autoriser, ni pour constater; il se borne à réprimer les abus de la liberté; c'est pourquoi ce système est désigné par l'épithète de répressif.

Le type le plus parfait de ce système est offert par l'Angleterre je ne dis pas "par la législation anglaise" car le droit d'association n'y est inscrit nulle part. Le droit d'association n'est pas en effet considéré en Angleterre comme un droit spécial qui vient s'ajouter aux autres; il résulte de l'application du droit commun. La liberté de réunion est considérée en Angleterre comme une conséquence de la liberté d'aller et de venir, de la liberté de parler; la liberté d'association est considérée comme une con-

=° Parce que les pays libéraux avaient adopté le système libéral pur et simple

Le système de la liberté pure et simple triomphé dans la loi du 1er Juillet 1901

Elle est entièrement libre

Ce système était depuis longtemps celui de l'Angleterre

séquence de la liberté d'agir. Par conséquent il n'y a pas de concession de la liberté d'association.

La France a suivi de très loin l'exemple des pays où existe la liberté politique en matière d'association.

Comment expliquer ce retard ?

Il faut d'abord jeter un coup d'œil en arrière : pendant tout le Second Empire, le parti républicain n'a cessé de réclamer la liberté d'association, le parti républicain arrive au pouvoir et il attend jusqu'en 1901 pour donner lui-même cette liberté alors qu'il était le maître.

C'est qu'en réalité, il ne s'agissait pas de la liberté d'association, il s'agissait de la liberté des congrégations. C'est la question des libertés des congrégations religieuses qui jusqu'en 1901 a empêché d'aboutir tous les projets et propositions de loi, on ne voulait pas leur accorder la liberté, et on sentait que c'était mentir aux principes que de leur refuser cette liberté.

Comment, en effet, peut-on refuser à 3, 4, 10, 20 personnes de se réunir pour prier, pour faire la charité, pour étudier ensemble ? Lorsqu'on a les principes républicains ou démocratiques, les principes de liberté, comment peut-on interdire les congrégations ? Dans l'embarras où il se trouvait pour trancher ce problème délicat, le législateur a retardé la proclamation de la liberté d'association.

Comment, ce peuple de France a-t-il pu si longtemps supporter d'être privé d'une liberté dont nous avons montré toute l'importance ?

Cela s'explique par deux considérations d'ordre différent et pour ainsi dire opposé.

La première, c'est que le peuple français se passionne difficilement pour les questions de liberté. Il vibre seulement aux dangers de la patrie, dans des circonstances exceptionnelles, mais les dangers de la liberté ne l'intéressent que par soubresauts.

Pendant tout le Second Empire, sa longue patience sous l'Empire le en est la preuve.

Dans un des derniers numéros de la Revue des Deux Mondes Daniel Halévy publie les cahiers de Ludovic Halévy son père et on y voit ce qu'était la candidature officielle au second Empire et ce qu'était le suffrage universel. Il était ce qu'il est aujourd'hui, les députés à ce moment recevaient 150 lettres par jour, étaient sollicités pour des démarches etc.... comme aujourd'hui.

On raconte qu'un nommé Huet qui était très suffrag

Pourquoi la France a-t-elle tant tardé à l'adopter ?

C'est que les républicains voulaient bien accorder la liberté aux associations mais non aux congrégations

C'est aussi que les Français ne se passionnent qu'exceptionnellement pour la liberté :

leur patience sous l'Empire le en est la preuve

Mentalité politique des Français sous l'Empire

universel par opposition à Prévost-Paradol qui l'était très peu avait obtenu 19.000 voix alors que Prévost-Paradol en avait obtenu 1900, c'est-à-dire que Huet savait boire et manger sans être malade. Il disait : "J'étais gros, me voilà énorme, j'étais rouge, je suis cramoisi"; il raconte comment il a été élu et comment étaient ses partisans.

Tout d'abord, un grand seigneur, nommé le comte de X.... lui dit qu'il a eu 70 enfants naturels, qu'il les a bien mariés et qu'à chacun d'eux il a donné 10.000 francs au moment de son établissement. Quant à la dernière bergère, il l'avait épousée et il disait qu'il n'y avait pas de femme dans tout l'arrondissement qui soit plus capable de tenir un canton; il avait eu deux enfants légitimes, l'aîné qu'il ne voulait pas montrer à Huet parce que "les nobliaux lui avaient monté la tête et qu'il était devenu royaliste" et le cadet qui était bonapartiste et qui devait voter pour Huet.

Puis, Bridoux, qui était "emboucheur" c'est-à-dire engrisseur de bestiaux; il monte sur un tonneau et dit : "il y a 4 candidats, d'abord trois qui ne disent pas ce qu'ils sont : mais nous savons qu'un est républicain, c'est-à-dire le désordre et la révolution : un autre veut Louis-Philippe, c'est rien du tout; un autre légitimiste, il faut la prétraille; et un qui est bonapartiste, c'est celui-là qu'il faut élire. Alors il plonge ses mains dans sa poche et en retire des Louis d'or". Voyez dit-il, il y a quelques années, je ne possédais rien, et aujourd'hui si j'avais en or tout ce que je possède je ne pourrais pas le tenir; Pourquoi ? Parce que depuis 18 ans nous avons la paix et la tranquillité et que nous pouvons faire des affaires".

Voilà le discours de Bridoux, qui n'est pas si sot, et qui garde encore une certaine actualité.

Donc, le pays ne se passionne pas pour la liberté et nous ne devons pas nous tromper sur l'opposition républicaine du second Empire, car d'après les témoignages, les gens faisaient de l'opposition à l'Empire dans l'espoir qu'ils n'arriveraient à rien.

Un individu dit encore Ludovic Halévy s'amusait à voir les troubles dans les rues, et Ludovic Halévy lui dit : "vous êtes commerçant, vous faites des affaires magnifiques et vous encouragez les troubles" Il répondit : "je ne les encourage pas, parce que je sais que l'Empereur est énergique et que si les choses deviennent graves il rétablira l'ordre".

C'est enfin
que les arti-
cles prohibant

Le peuple français a supporté les articles 291 et suivants parce qu'en fait ces articles n'étaient pas

les associations n'étaient pas en fait appliqués

appliqués. Sans doute, il y avait souvent des refus d'autorisation pour des motifs politiques, mais le plus souvent on passait outre. Le grand mouvement des Cercles catholiques auquel M. de Mum a attaché son nom a échoué, ce n'est pas par la faute de la législation.

Le gouvernement n'a jamais fermé un cercle catholique, c'étaient cependant des associations parfaitement illégales, elles ont échoué pour des motifs plus profonds.

Puis la loi sur les syndicats a été votée; et en France, on n'admet pas les priviléges; comme, en 1884, les ouvriers ont le droit de s'associer, les bourgeois n'auraient pas ce droit? la chose serait absurde.

A l'époque de Ludovic Halévy vivait le caricaturiste Caran d'Ache qui a lancé les histoires sans paroles; on voit sur l'une d'elles un dîner, tout à fait cordial, les gens qui sont joyeux; puis sur un autre dessin, tous les verres sont cassés, les carafes renversées, la suspension arrachée, et sous le dessin cette simple mention "ils en ont parlé". Il s'agissait alors de l'affaire Dreyfus.

Lorsque le gouvernement poursuit les ligues politiques patriotiques, etc.... tout le monde sentait que c'était au nom d'une législation absurde et expirante; au moment où l'on pouvait former les syndicats, on devait pouvoir former des associations. On avait d'ailleurs abrogé la loi sur l'interdiction de l'internationale qui avait occasionné des poursuites de 1875 à 1879. L'abrogation des articles 291 et suivants pouvait avoir une portée beaucoup plus considérable, mais les Anglais n'auraient pas abrogé ces articles, ils les auraient laissé tomber en désuétude. Jusqu'à il y a peu d'années, on n'avait pas le droit en Angleterre de nier la divinité du Christ et une poursuite avait été faite en Angleterre contre un journaliste qui avait violé la loi sur le sacrilège.

Nous pouvons nous tromper, mais il nous semble qu'il est à craindre qu'à ce point de vue, cette loi de 1901 n'ait pas une très grande portée pratique. Le fait de l'action en commun n'a pas besoin de l'approbation du législateur, et le législateur est, nous l'avons vu, presque impuissant à l'empêcher. Mais les associations ont besoin que le législateur leur reconnaîsse les moyens juridiques d'agir.

Les progrès véritables qu'attendaient tous ceux qui en France s'intéressent au progrès de la bienfaisance, de la philanthropie, de la charité, au développement de la science et de toutes les idées dé-

Ils étaient si bien tombés en désuétude que ce qu'on attendait du législateur, ce n'était pas la reconnaissance de la liberté d'association mais l'attribution d'une assez large personnalité morale

s'intéressées en général c'était une reconnaissance plus large de la personnalité civile. Nous verrons plus tard ce que la loi du 1er Juillet 1901 a fait à ce point de vue, et qui a été insuffisant.

Au point de vue de la libre création des associations la loi de 1901 a eu surtout pour effet de favoriser la création des clubs

La loi de 1881 (30 Juin) (Liberté de réunion) dans son article 7 interdisait les clubs ayant pour objet d'organiser des réunions, mais l'art. 22 de la loi du 2 Juillet 1901 abroge cet article 7, par conséquent les clubs cessent d'être illicites. La reconnaissance des clubs a effrayé en 1901 une fraction du parti libéral dont MM. Béranger et Sébline qui se sont faits les organes du parti à la Tribune du Sénat (Séance du 17 Juin 1901).

La liberté des clubs fut l'objet d'une certaine opposition M. Béranger, qu'on appelait Béranger de la Drôme, fut Ministre de M. Thiers, dans le cabinet du 18 Mai 1873, cabinet qui fut renversé le 24 Mai. Il ne fut donc Ministre que pendant quelques jours, mais dans la suite, il a été nommé sénateur inamovible et il a exercé, notamment sur la législation pénale de la République, une importance considérable; il est le promoteur de la loi Béranger (loi de sursis, d'ailleurs discutable).

M. Béranger, appuyé sur M. Sébline faisait remarquer d'abord que la liberté d'association ne comporte pas nécessairement la liberté du club : "Le club est tout autre chose qu'une association : c'est une organisation qui fait que des citoyens sont convoqués à date fixe pour agiter certaines questions".

En réalité, le club, comme nous l'avons déjà indiqué est une combinaison de l'association et de la réunion; c'est une association qui organise des réunions.

Il y avait en France une méfiance traditionnelle contre les clubs Pourquoi ? Mais surtout, on fait valoir contre les clubs des dangers qu'ils présentent pour l'ordre public : journées sanglantes de 1848 et de la Commune qui sont sorties des agitations des clubs, et si on remonte plus loin, on se rappelle les excès des clubs à l'époque révolutionnaire (clubs des Augustins, des Jacobins, des Cordeliers, etc....).

Mais l'expérience du passé ne suffit pas à condamner leur institution. Il faut remarquer que tous les arguments que l'on fait valoir contre les clubs portent contre les réunions publiques; dès lors, avec une législation qui admet la liberté d'association et la liberté de réunion comment pourrait-on interdire les clubs, c'est absolument impossible, les clubs sont dangereux aux époques de crise; mais il en est de même de toutes les libertés publiques : on ne

Source : BIU Cujas

peut légiférer que pour l'état normal, la législation doit être essentiellement libérale, mais prévoir aussi dans des conditions strictement déterminées la suppression des libertés aux périodes de crise par la proclamation de l'état de siège qui ne peut être proclamé par le législateur lui-même.

Lamartine, adversaire de la loi de 1834 reconnaît l'horreur traditionnelle de la nation pour les clubs, il proposait une interdiction provisoire : "On nous dit que le danger des associations politiques est immense; je ne le pense pas, et la marche de l'esprit public depuis la révolution de Juillet, marquant en sens inverse de l'esprit révolutionnaire, répondrait suffisamment selon moi à la menace des perturbations. Mais il ne s'agit pas seulement de danger plus ou moins réel, il s'agit de savoir si le pays voit ces associations avec ou sans inquiétude. La France a horreur des clubs. Les nations ont une longue et implacable mémoire. La France se souvient que c'est dans les clubs qu'est venue s'engloutir la révolution morale, généreuse, nationale de 89 et que c'est des clubs qu'a été vomie la Révolution brutale, démagogique, sanguinaire de 93. Elle n'examine pas si les temps sont les mêmes, si l'esprit du siècle qui soufflait à la destruction et à la mort ne souffle pas aujourd'hui à la réédification et à la vie. Ces hideux souvenirs s'élèvent tout sanglants devant elle, ils préoccupent son jugement; ils lui font peur; cela doit suffire. Nous ne sommes pas les législateurs d'un peuple imaginaire, nous sommes les législateurs de la France telle qu'elle est. Nous devons avoir égard à ses préoccupations; nous devons tenir compte de ses terreurs et de ses répugnances. Cette image de l'anarchie qu'elle abhorre, ces saturnales du patriotisme, ces parodies de la turbulence républicaine répugnent profondément à la masse de la France. Il faut comprendre ces terreurs et ces répugnances dans des hommes dont les clubs ont dévoré les familles, dans des enfants qui ont le sang de leurs pères dans leurs souvenirs. Monarchie ou République, tout gouvernement qui laissera rouvrir les clubs sera pour longtemps impopulaire dans ce pays, et je ne crains pas de le dire, la liberté même lui paraîtrait payée à un prix trop cher si on la lui mettait à un prix de permanence des clubs politiques".

Et cependant la loi de 1901 a admis la liberté des clubs.

Les étrangers ont-ils en France le droit d'association ?

Dans quelle mesure faut-il accorder aux étrangers le droit de fonder librement des associations en France ?

Une situation spéciale doit leur être faite.

Les étrangers ont-ils en France le droit d'association ?

Les associations entre étrangers peuvent-elles se former librement ?

Les étrangers vont-ils être admis à la même liberté que les citoyens français ?

L'idée de Waldeck-Rousseau c'était que l'association est un contrat. Malgré l'autorité de Waldeck-Rousseau, il est difficile de considérer le contrat d'association comme relevant uniquement du droit civil et ayant sa place naturelle marquée dans le Code Napoléon. Non, l'association relève du droit public comme la liberté de la presse, la liberté de l'enseignement, la liberté de réunion; or les lois diverses qui régissent les diverses libertés contiennent des dispositions spéciales pour les étrangers.

Les étrangers ne peuvent être gérants d'un journal; ils ne peuvent enseigner qu'avec l'autorisation du Ministre de l'instruction publique; ils ne peuvent tenir de réunion électorale. La loi sur les associations sortirait de l'harmonie de cette législation sur les droits publics des étrangers si elle les assimilait complètement aux Français.

Quelle disposition spéciale doit contenir la législation sur les associations ? Nous emprunterons notre solution à la législation existante : lorsqu'un étranger veut fonder en France un établissement industriel ou une maison de commerce, il faut qu'il obtienne par décret le droit de résidence en France, s'il veut y jouir des droits civils; s'il ne veut pas jouir des droits civils, il est encore astreint à certaines formalités aux termes du décret du 2 Octobre 1888 et de la loi du 8 Août 1893 : "tout étranger qui arrive en France, dans une commune, pour y exercer un commerce, une industrie, une profession quelconque est tenu de s'y faire immatriculer dans un délai de quinze jours".

C'est à ce minimum qu'il faut ramener la liberté des étrangers, c'est-à-dire à la législation que nous aurons à étudier avec les libertés individuelles.

Nous examinerons alors la situation des étrangers en France et nous verrons dans quelles conditions les étrangers peuvent exercer les diverses libertés.

C- Dissolution des associations -

C- Dissolution
des associations

Il y a peu de choses à dire sur la question de la dissolution, question qui n'a pas soulevé beaucoup de difficultés, cependant la législation française est en cette matière susceptible de quelques perfectionnements que nous allons étudier sur les points suivants :

- 1°- Mode de dissolution;
- 2°- Motif de la dissolution;
- 3°- Effets de la dissolution.

I°- Modes et
motifs de la
dissolution

I) Dissolution volontaire

a) Comment finit le club qui est né libre ?

La fin est volontaire ou forcée.

I°) Elle est volontaire :

I- Par l'expiration du délai pour lequel elle a été formée;

2- Par la dissolution à la majorité.

Les articles 1865 et suivants du Code civil s'appliquent aux sociétés formées de durée limitée qu'un associé peut dissoudre par sa seule volonté, mais il ne saurait en être de même avec les associations où l'entrée et la sortie d'un membre n'entraînent pas de modifications dans la situation juridique de l'association; c'est une différence que nous avons vue entre la société et l'association.

Par conséquent, l'association ne peut être dissoute par la majorité de ses membres.

En Angleterre, la dissolution de l'association ne peut résulter que d'une décision approuvée par les 3/4 des membres.

2°) Ce qui est plus intéressant, c'est la dissolution forcée.

Elle est administrative ou judiciaire :

I° administrative; si la dissolution administrative s'appliquait à toutes les associations, cela équivaudrait à la suppression de la liberté, c'était qui existait dans certaines législations, notamment dans le système autrichien. Dans la loi de 1901, la dissolution administrative subit une limitation.

1) dans son origine - Ne peuvent être dissoutes administrativement que les associations composées en majeure partie d'étrangers, celles ayant des administrateurs étrangers ou leur siège à l'étranger.

2) Dans ses motifs - Il faut que ces associations se livrent à des agissements de nature à fausser les conditions légales du marché des valeurs, ou des marchandises, ou des agissements de nature à menacer la sûreté intérieure ou extérieure de l'état dans les conditions prévues aux articles 75 à 101 du Code pénal.

3) Dans sa forme - La dissolution administrative

2) Dissolution
forcée

1er cas : dis-
solution admi-
nistrative

-elle est li-
mitée :
aux associa-
tions d'étran-
gers.

aux associa-
tions coupa-
bles d'agissem-
ents prévus
aux articles 75
à 101 du Code

Pénal

Il faut un décret en Conseil des Ministres

peu d'efficacité de la dissolution

2 systèmes possibles de dissolution

La loi de 1901 admet très largement la dissolution judiciaire

I^e - Article 3 Causes de dissolution : générales et imprécises; associations contraires aux lois et aux bonnes moeurs

ne peut être prise que par un décret en conseil des Ministres.

Par conséquent la liberté n'est pas menacée.

2^e Judiciaire - Du moment que les associations ont le droit de se former, ce droit ne peut leur être enlevé que pour des motifs déterminés. L'autorité judiciaire peut seule apprécier ces motifs. C'est une règle évidente et logique à laquelle obéit la loi de 1901.

Ce que j'indique tout de suite, c'est la difficulté des dissolutions effectives. La Confédération générale du Travail est considérée comme illégale, des tribunaux en ont prononcé la dissolution, cela ne l'empêche pas d'exister; le Gouvernement honore son Directeur M. Jouhaux, le charde de missions officielles et notamment de représenter la France à la Société des Nations. Cela n'empêche pas la Confédération générale du travail de créer des grèves révolutionnaires au moment le plus inopportun.

Il n'y a pas d'ailleurs de précisions extrêmement grandes dans notre législation et nous pourrons trouver dans d'autres législations, et notamment dans l'ancienne législation espagnole, des modèles que nous n'avons pas suivis.

C'est sur la question des motifs de la dissolution que porte la définition.

Il y a deux systèmes : système de la dissolution pouvant être prononcée si un délit a été commis grâce à l'association; 2^e système infiniment plus large et plus dangereux pour l'association : l'association peut être dissoute judiciairement à cause de ses tendances, du but qu'elle poursuit, sans qu'aucun fait précis ait été commis.

La loi de 1901 a complètement rejeté le premier système pour adopter le second, elle permet à l'autorité judiciaire de prononcer la dissolution des associations à cause de leurs tendances.

Les causes de dissolution sont en effet énumérées dans les articles 3 et 7 de la loi :

I^e - art. 3 "toute association fondée sur une cause ou en vue d'un objet illicite, contraire aux lois ou aux bonnes moeurs ou qui aurait pour but de porter atteinte à l'intégrité du territoire national et à la forme républicaine du gouvernement est nulle et de nul effet".

Le projet du gouvernement portait en plus : "Les associations contraires à l'ordre public"; cette expression a été avec grande raison retranchée de la loi à cause de son extrême élasticité.

Toute association, en effet, à moins qu'il ne s'a-

gisse d'association purement littéraire, scientifique ou artistique est plus ou moins contraire à l'ordre public; toutes les fois qu'une association est fondée pour le triomphe d'une idée, il y a bien des chances pour que cette idée ne soit pas conforme à celles qui dominent, avec le parti qui est au pouvoir; autrement il n'y a pas d'intérêt à former une association.

Dès lors, ne suffirait-il pas de l'arbitraire des tribunaux pour décider qu'une pareille association serait contraire à l'ordre public ? L'expression "contraire à l'ordre public" a disparu du texte c'est pour laisser place à une expression qui donne aux tribunaux un arbitraire moins large.

Il faut dissoudre en effet les associations fondées sur une cause ou en vue d'un objet illicite, contraire aux lois, aux bonnes moeurs. Laissons de côté la notion de bonnes moeurs, qui malgré son caractère un peu élastique et variable répond tout de même à un ordre d'idées précis : ce n'est pas de là que vient le danger pour la liberté. C'est la Notion "association illicite, contraire aux lois" qui nous paraît par trop instable et arbitraire. Il suffira d'un simple fait pour justifier cette affirmation.

Le Président du Conseil M. Waldeck-Rousseau a présenté à plusieurs années d'intervalle dans le grand Ministère Gambetta en 1883 et dans son Ministère en 1899, deux projets de loi à peu près identiques qu'il a fait précéder d'un très long exposé des motifs. Le Président du Conseil définit dans cet exposé des motifs ce qu'il faut entendre par association illicite.

"C'est ainsi, dit l'exposé des motifs de 1883, que l'on devrait par exemple considérer comme illicites les associations ayant pour but d'organiser la résistance aux lois, l'insurrection contre les lois et les institutions républicaines, de provoquer à l'abolition du droit de propriété, de la famille, de la liberté de conscience, de la liberté individuelle".

Par conséquent d'après Waldeck-Rousseau en 1883 une association socialiste, collectiviste, marxiste serait illicite parce qu'elle aurait pour objet l'abolition de la propriété. Ou bien une association qui organiserait des réunions en vue de propager l'union libre, l'assimilation des enfants naturels aux enfants légitimes, etc... ; serait contraire aux lois et illicite d'après le projet de Waldeck-Rousseau en 1883.

L'exposé des motifs du projet de 1899 reproduit identiquement cette même phrase de 1883 mais en faisant disparaître les mots "de provoquer l'abolition du droit

La notion d'association "illégale" est trop large

Exemple frappant de l'imprécision de ce terme

de propriété". Sans doute parce que M. Alexandre Millerand représentant le parti socialiste était entré dans le Ministère.

Si les opinions d'un des plus grands hommes d'Etat, de la Troisième République, d'un jurisconsulte aussi éminent que l'était Waldeck-Rousseau pouvaient ainsi varier à quelques années d'intervalle, n'est il pas à craindre que, malgré leur inamovibilité et l'indépendance qui fait la gloire de nos tribunaux, il ne se trouve quelqu'un qui offre le prétexte aux passions politiques et ne se laisse influencer par les opinions du parti au pouvoir.

C'est livrer l'association à l'arbitraire des tribunaux

Permettre aux tribunaux de dissoudre les associations illicites sans préciser ce qu'il faut entendre par cette expression, c'est remettre le droit d'association à l'arbitraire des tribunaux. Sans doute, l'arbitraire des tribunaux vaut mieux que l'arbitraire de l'administration, mais enfin, tout arbitraire est contraire à la liberté; l'expression de "contraire aux lois" a été mise dans ce texte pour expliquer le mot "illicite" mais en réalité, elle fait double emploi et est aussi large, aussi élastique que l'expression "illicite".

Qu'est-ce qu'une association dont le but est contraire aux lois ?

Est-ce qu'une association fondée pour obtenir l'abrogation d'une loi n'est pas contraire aux lois ?

Qui dira que c'est là une association dont les tribunaux doivent prononcer la dissolution. Le rapporteur a essayé de limiter la portée de ces mots, ils permettent de considérer comme illicites les associations "qui ont pour but de détruire les principes essentiels sur lesquels on a considéré jusqu'ici que repose tout Etat et toute société". Par conséquent une association qui aurait pour objet de bouleverser les principes de l'ordre social serait, d'après la loi de 1901, et d'après le rapporteur du projet Waldeck-Rousseau une association à dissoudre par les tribunaux.

Mais à prendre l'expression dans un sens étroit, n'est-elle pas encore trop large ? Quels sont les principes essentiels sur lesquels repose l'organisation de la société ?

Il y a quelques années, on considérait comme l'un des principes essentiels de toute société que le mariage était indissoluble. La Restauration a considéré qu'un des principes essentiels de la Société c'était l'indissolubilité du mariage et avec ce texte, par conséquent, une association formée pour obtenir le divorce aurait été une association illicite, donc susceptible d'être dissoute par les tribunaux.

Savons-nous ce que nous réserve un avenir peut-être assez prochain avec l'évolution nécessaire que subissent les idées et les besoins sociaux. Est-ce qu'il n'y a pas de tous les côtés, à droite à gauche et au centre des tendances anti-libérales que l'on qualifie de fascistes quand elles viennent de droite ou du centre et que l'on qualifie de hautement républicaines quand elles viennent de la gauche ou de l'extrême gauche ?

La propriété, la famille, l'héritage, étaient les principes essentiels aux environs de 1899, maintenant que reste-t-il d'intangible dans la propriété, dans la famille et dans l'héritage ? dans tous les cas, ce sont là des principes dont il est permis de poursuivre au moins quelques transformations de détail.

C'est une survivance du "délit de tendance". Encore le texte est-il mal rédigé

La loi permet de dissoudre une association à cause de ses tendances, de ses idées, du but qu'elle se propose, et encore nous ne nous arrêtons pas à une critique qui pourrait être faite à la rédaction de cet article 3. La loi permet de dissoudre "les associations fondées sur une cause ou en vue d'un objet illicite". D'après une interprétation littérale, si une association qui se sera présentée sous les auspices les plus favorables se livre à de véritables crimes, devient un foyer de menaces criminelles, la loi ne donnerait pas aux tribunaux le droit de la dissoudre, puisqu'elle a été fondée sur une cause ou en vue d'un objet licite. Sans doute en matière pénale l'interprétation doit être stricte, mais cela n'exclut pas l'intervention du bon sens et lorsque la loi a prévu la dissolution des associations, elle l'a prévue à un moment où elle poursuit un objet illicite. Mais le texte est celui-ci "l'association fondée sur une cause ou en vue d'un objet illicite" et la cause s'apprécie d'après le texte au moment même de la fondation; donc la loi permet de dissoudre une association à raison du but qu'elle se propose.

C'est une solution contraire aux principes du droit public moderne.

Si des tendances restent en effet à l'état de tendances ce ne sont pas les lois qui peuvent les réprimer, ce sont seulement les moeurs qui peuvent réagir contre elles, et c'est seulement le jour où les tendances éclatent en actes que le gouvernement doit être armé. L'association est un instrument de propagande des idées comme le journal. On ne peut pas briser cet instrument sous prétexte que les idées propagées sont estimées détestables au point de vue politique, économique et social; ce n'est que le jour où la propagande abandonne le mode philosophique pour

Seule solution rationnelle : punir les actes délictueux mais non les tendances

se traduire par des faits, des délits ou des crimes que le Gouvernement peut être autorisé à demander aux tribunaux la suppression de l'instrument. C'est la seule solution libérale qu'il fallait adopter dans l'état actuel des idées; c'est aussi la seule qui soit en harmonie avec les traditions du parti républicain.

Les Républi-
cains de 1901
ont adopté à
peu près ce
qu'avait reje-
té l'Assemblée
nationale en
1872

D'après le projet de 1872, qui a donné lieu devant l'assemblée nationale à des débats si amples et surtout devant la commission à une étude si approfondie, les tribunaux étaient chargés d'un contrôle préventif et obligatoire sur toutes les associations au point de vue de leur conformité avec l'ordre public. Ce contrôle des tribunaux, à cause de l'arbitraire que supposait l'appréciation du caractère illicite fut un des motifs pour lesquels le projet échoua sur les attaques d'un homme éminent dans le parti républicain, M. Brisson.

Or, il me paraît inexact de dire, comme a cru devoir l'affirmer l'honorable député au cours des derniers débats qu'il y a un abîme entre la disposition du projet de 1872 et celle du projet de 1901. Il n'y a pas une différence fondamentale entre le pouvoir d'empêcher de naître et le pouvoir d'empêcher de vivre une fois né.

M. Brisson indiquait, en 1872, en termes excellents, que le seul système libéral c'est le système purement répressif qui atteind pour agir qu'un délit ait été commis : "si vous substituez complètement, disait M. Henri Brisson, le principe de la répression au principe de la prévention, au système de la prohibition, votre loi dirait simplement que quiconque commet des délits et des crimes à l'aide d'une association, comme membre de l'association, sera traduit devant les tribunaux et puni suivant les règles établies".

.... et la
Parlement en
1888

Dans l'exposé des motifs du projet de 1888, M. Floquet exprimait les mêmes idées : "Nous n'avons pas jugé nécessaire de prévoir le cas d'associations qui poursuivraient un but illicite. Nous avons voulu à cet égard éviter des mesures préventives qui deviendraient aisément arbitraires. Le droit commun suffit. Si les membres d'une association commettent une violation de la loi, ils seront poursuivis devant les tribunaux, mais il peut arriver que l'association commette elle-même l'infraction, qu'elle en soit l'instrument et que sans elle l'infraction n'aurait pas pu se produire. Il ne suffirait pas, en ce cas, de poursuivre les membres coupables. Nous avons donc réservé aux tribunaux qui prononceront la condamnation

le droit de dissoudre l'association elle-même".

Si les tribunaux n'appliquent pas la loi c'est une chose que de permettre de dissoudre une association à cause de son objet et principalement en matière de congrégations. Par conséquent ces principes, en matière de liberté, sont extrêmement importants.

2°- Article 7
dissolution
pour infrac-
tions à certai-
nes disposi-
tions réglemen-
taires .

C'est exagéré

2°- En outre de la dissolution pour cause de tendances, la loi de 1901, dans son art. 7 prévoit la dissolution pour délit déterminé ou plutôt pour contravention à ses propres dispositions : il s'agit des infractions à l'art. 5, constitution d'un patrimoine en dehors de la capacité juridique, déclaration incomplete ou inexacte, défaut de déclaration spéciale des changements ou modifications apportés dans la direction ou les statuts, etc... Ce sont là des contraventions qu'il suffisait de réprimer par des nullités civiles ou des amendes légères, croissant s'il est nécessaire avec les récidives. La dissolution est une pénalité hors de toute proportion avec l'infraction commise.

Les mêmes personnes qui trouvaient à certains points de vue les dispositions de la loi trop larges pour prononcer la dissolution lui reprochaient une lacune dans la même matière.

La loi, disent-elles, frappe les intentions et elle a tort.

Conviendrait-il aussi de dissoudre l'association à raison des actes qu'elle commet
La loi ne frappe pas les actes et elle a tort. Voilà une association dont le but est pacifique les intentions nobles et généreuses expliquait par exemple M. Renault Morlière et M. Bérenger, mais son esprit se modifie, les circonstances aidant, elle descend dans la rue, organise une émeute ou un attentat contre les personnes ou la propriété. Il faut que les tribunaux aient le pouvoir de prononcer la dissolution de l'association. L'article 3 ne suffit pas, car une association ne devient pas illicite par le fait d'un seul crime ou d'un seul délit; il en faudrait toute une série pour démontrer que le but qu'elle affiche n'est qu'apparent. M. Renault Morlière proposait en conséquence l'amendement suivant : "en cas de crimes ou délits tentés ou commis par suite d'un concert entre les membres de l'association, ceux-ci seront poursuivis conformément aux lois et la dissolution de l'association pourra être prononcée".

Il ne le semble pas, si l'acte délictueux est accidentel
On a quelque peine à comprendre que cet amendement ait été soutenu tant à la Chambre des Députés qu'au Sénat par des libéraux. Pourquoi, en effet, autoriser les tribunaux à prononcer la dissolution d'une association, parce qu'elle a été l'instrument d'un délit, alors qu'il n'est pas démontré qu'elle en com-

mettra d'autres, qu'elle n'est pas un foyer de troubles, qu'elle n'est pas illicite au sens de l'art. 3? Une évènement quelconque peut amener une association à descendre dans la rue, à organiser une émeute. On voit par exemple, surtout dans les villes du Midi des associations très paisibles organiser des manifestations tumultueuses à propos de la destruction de monuments publics religieux. D'ailleurs, il est difficile de dissoudre une association parce qu'elle se reformera sous une autre forme. Si elle a des biens, une presse, le gouvernement saisira tout cela, la liquidera, puis il faudra renfonder et repartir sur de nouvelles bases.

Il suffit donc largement de punir de quelques amendes les coupables de ces infractions et il ne faut pas autoriser les tribunaux à saisir le prétexte qu'elles ont été concertées par les membres de l'association pour la dissoudre.

b) Quels sont les effets de la dissolution ?

Nous avons déjà vu à quel point est vaine l'affirmation qui soumet l'association au droit commun des contrats; cette observation trouve une nouvelle confirmation dans l'étude des effets de la dissolution des associations.

I^o- L'association n'existe plus légalement
Différence à cet égard entre le contrat ordinaire et le contrat d'association.

Les sociétaires sont empêchés par la force de continuer l'association dissoute

I^o) Appliquons en effet à la dissolution les règles de ce droit commun; un contrat est illicite : le tribunal peut en déclarer la nullité, mais on ne sépare pas violemment ceux qui sont ensemble, en vertu de ce contrat; par exemple on ne peut pas engager ses services à perpétuité, le contrat d'assermentation perpétuel est nul, mais s'il y a un contrat de cette nature, si une personne s'engage envers une autre à perpétuité, il n'est pas possible d'envoyer la police pour chercher le domestique et le ramener. Cela veut dire : si vous vous êtes engagé à perpétuité, vous pouvez partir, vous ne serez pas condamné à des dommages-intérêts et la police ne vous fera pas rester chez votre patron de force.

Au contraire, une fois déclaré nul le contrat d'association, l'entente qui est à la base de l'association reste le fait de l'association, ce fait doit disparaître et il est détruit violemment si besoin est; les directeurs, fondateurs ou administrateurs de l'association dissoute qui essaient de continuer le fait de l'association sont punis d'amende et d'emprisonnement.

L'article 3 de l'article 8 reproduit en outre les dispositions de la loi du 10 Avril 1834, art. 3

-ceux qui prêtent leur local à l'association dissoute sont punis

Sévérité de cette dernière règle

contre ceux qui ont consenti à l'association dissoute l'usage du local dont ils disposent.

Cette disposition était inutile dans la loi du 10 Avril 1834; elle constituait en effet une simple application de principes analogues et ordinaires de la complicité énoncés à l'art. 60 du Code pénal.

Mais la loi de 1901 aggrave la portée de cette disposition en ce qu'elle supprime le mot "sciemment"; ceux qui sciemment ont mis un local à la disposition d'une association dissoute.

Désormais celui qui aura reçu chez lui les membres de l'association dissoute devra démontrer qu'il ignorait qu'ils faisaient partie de cette association. La preuve de la culpabilité n'est plus à la charge du ministère public, c'est donc au prévenu qu'il appartient dans l'espèce de démontrer son innocence. C'est ce qui résulte des textes de l'alinéa 3 de l'art. 8 et du rejet au moment des travaux préparatoires d'un amendement ayant pour objet l'adjonction de l'adverbe "sciemment". C'est donc que le seul fait de mettre le local à la disposition des membres d'une association dissoute entraîne la condamnation.

Par conséquent, les propriétaires de cafés, de salles de réunion devront surveiller ceux qui se présentent chez eux; la responsabilité des propriétaires de locaux est pour le droit d'association quelque chose d'analogue à ce qu'est pour la liberté de la presse la responsabilité des imprimeurs : les imprimeurs lors qu'ils sont responsables (dans notre grande loi de 1881, ils ne sont pas responsables) font subir aux articles une censure beaucoup plus sévère que celle de l'administration parce qu'ils ont peur d'être ruinés par les poursuites.

L'association est comme le journal un moyen d'algislation sur grément, de récréation, d'amusement, d'instruction, les associations etc.... Mais surtout c'est à ce point de vue qu'elle est importante, elle est comme le journal un moyen de propagande pour les idées.

Il fut une époque qui n'est pas très lointaine, le second Empire, où en dehors de quelques esprits particulièrement audacieux, on ne concevait pas qu'un journal pût exister sans l'autorisation du gouvernement chargé de veiller au maintien de l'ordre public; cela correspond pour les associations aux règles du Code pénal.

Le progrès a consisté à décider que le journal pourrait être fondé sans autorisation et à transférer de l'administration à la justice le pouvoir de le supprimer. C'est la loi du 11 Mai 1868 art. 12 qui fixe la question.

L'association avec la loi de 1901 est à l'étape de 1868 pour le journal.

Le journal aujourd'hui ne peut pas être supprimé par une décision judiciaire et une association peut être supprimée.

Nous en sommes au système du délit de tendances qui existait dans la législation de la presse du Ministère Villèle.

Il faut souhaiter que le législateur aille en matière d'association aussi loin qu'en matière de presse

Le progrès définitif a consisté en matière de presse à déclarer qu'un journaliste pourrait être puni, mais non point le journal. Quelque détestables que soient les tendances d'un journal, quelque grand que soit le nombre de délits commis par son organe alors même qu'il mettrait en manchettes comme un titre de gloire, comme l'ont fait certains journaux par bravade le nombre fabuleux de leurs condamnations, jamais par aucune autorité, ni judiciaire, ni administrative un journal ne peut être supprimé.

Voilà la doctrine libérale.

Est-ce donc être trop hardi que de prévoir le jour où, dans la France habituée aux moeurs de la liberté, les associations ne pourront plus être dissoutes ?

Mais jusqu'ici d'ailleurs, nous n'avons pas eu de dissolution.

2° - Dévolution des biens de l'association -

2° Ses biens sont dévolus

Qu'une association meure de mort naturelle, c'est-à-dire par l'expiration du délai pour lequel elle avait été formée, par suicide, c'est-à-dire par une délibération de dissolution, ou par une condamnation judiciaire, il s'agit de régler sa succession, de savoir à qui vont aller les biens de l'association.

C'est une question bien délicate, et qui a été assez négligée par la doctrine française.

Lorsqu'elle s'est posée devant le Parlement, elle a soulevé des débats très obscurs qui ont abouti à une solution incomplète et critiquable. Pour régler d'une manière complète la succession des associations, il fallait poser les règles :

1° sur les biens appartenant en droit aux associations dans les limites de leur personnalité juridique;

2° sur les biens dévolus en fait par les associations non personnalisées ou ceux que détiennent des associations personnalisées en dehors des limites de leur personnalité.

Il fallait en outre régler ce que l'on pourrait appeler :

1° la succession testamentaire déterminée par les statuts de l'association ou l'assemblée générale

Complexité de la question - Problème que devait trancher le législateur

prononçant la dissolution de l'association.

Les statuts disent "en cas de dissolution de l'association, ses biens auront telle destination ou bien une assemblée générale décide : "nous prononçons notre dissolution et nos biens auront telle ou telle destination".

C'est ce qu'on appelle la succession testamentaire dans le sens large et plutôt avec un esprit de figure.

2° La succession ab intestat des associations ; une association est dissoute par un tribunal, que vont devenir les biens de cette association ? Sur la succession testamentaire le législateur devra poser :

I- des règles de forme et de compétence. Qui peut régler la dévolution des biens, dans quelle forme ?

2- des règles de fond, à qui les associations peuvent-elles léguer leurs biens ?

Sur la succession ab intestat, il fallait prévoir :

1) la succession normale;

2) la succession anormale, c'est-à-dire l'exercice de reprises ou du droit de retour au profit de personnes qui auraient donné à l'association et qui ont évidemment un certain droit lorsque l'association est terminée.

De toutes ces questions si nombreuses et si importantes, le législateur n'en a tranché qu'une ; question de compétence pour la succession testamentaire.

art. 9 : en cas de dissolution volontaire, statutaire, ou prononcée par justice, les biens de l'association seront dévolus conformément aux statuts ou à défaut de dispositions statutaires suivant les règles déterminées à l'assemblée générale" ; par conséquent c'est l'Assemblée générale de l'association qui décide ce que vont devenir ces biens.

Quant à la règle de fond de cette succession testamentaire c'est le règlement d'administration publique chargé de déterminer les mesures propres à assurer l'exécution de la présente loi qui doit s'en occuper.

Le règlement d'administration publique, c'est le règlement fait en vertu de l'invitation de la loi et qui par conséquent oblige le Président de la République à réglementer et en outre comporte l'obligation de réglementer avec la collaboration du conseil d'Etat.

Voilà la double notion du règlement d'administration publique : invitation par le législateur, obligation pour le Président de la République d'obéir aux ordres du législateur et collaborer avec le concours

Deux questions seulement sont résolues par le droit positif:
I- l'association peut régler elle-même la dévolution des biens

2°

Les sociétaires ne peuvent reprendre que leurs apports ; ils ne peuvent se partager les autres biens

du Conseil d'Etat. Il ne faut pas confondre avec les règlements ordinaires que le Président de la République peut prendre en accord et avec l'avis du Conseil d'Etat, mais sans obligation et avec les décrets en forme de règlement d'administration publique qui sont simplement des décrets individuels pris dans les formes des règlements d'administration publique.

Donc, il y a un règlement d'administration publique en date du 16 Août 1901 pour l'application de la loi des associations et ce règlement contient un article 15 : "lorsque l'assemblée générale est appelée à se prononcer sur la dévolution des biens, quel que soit le mode de dévolution, elle ne peut, conformément aux dispositions de l'article I de la loi du 1er Juillet 1901, attribuer aux associés en dehors de la reprise des apports une part quelconque des biens de l'association".

Par conséquent, l'essentiel de la disposition réglementaire c'est le fond, les membres de l'association ne peuvent pas dire : "nous allons partager ce que nous avons en caisse". On a donné un objet on peut le reprendre, mais on ne peut pas se partager l'actif de la société.

Cette insuffisance de la loi de 1901 a un avantage c'est de laisser tout leur intérêt pratique aux controverses théoriques que nous allons exposer.

I° - Biens appartenant en droit à une personne morale -

Sort des biens appartenant à une personne morale dans les limites de sa personnalité - la solution de cette question est étroitement liée à la théorie que l'on a adoptée sur la notion de la personnalité morale.

Examinons d'abord comment doit être réglée la dévolution des biens dans la théorie de la fiction de la personne morale.

Les biens appartiennent à une personne morale créée de toute pièce par l'Etat; cette personne morale possède des biens à l'égard desquels les membres de l'association sont des tiers; ce ne sont pas les associés qui sont co-propriétaires, ils ne sont que les tiers.

Si la personne morale meurt, les membres de l'association qui sont des tiers à son égard ne peuvent éléver aucune prétention à sa succession; les biens de l'association dissoute sont des biens vacants et sans maître; ils sont des biens appartenant à l'Etat.

Avec la théorie de la réalité de la personne morale au contraire, les membres de l'association ne peuvent pas être considérés comme des tiers par rapport

gés entre les sociétaires

aux biens de la personne morale; ce sont en effet leurs volontés, avec la théorie de Gierke et de Zitelmann, leurs intérêts, avec la théorie de Mischoud qui sont la base de la personnalité morale. Leurs volontés, dirigées vers le but de l'association, leurs intérêts dans l'association, groupés en un faisceau unique par le lien de l'association, forment la personnalité juridique qui possède : le lien une fois brisé, le faisceau se désagrège, il n'y a plus de volonté sociale, d'intérêt social; il y a seulement des volontés individuelles, des intérêts individuels : et les biens que groupaient sur ces volontés ou sur ces intérêts unifiés le lien social, doivent se disper-
sion avec ces volontés ou ces intérêts désormais séparés. A chaque volonté individuelle, à chaque intérêt individuel doit aller une part de l'actif social. Avec la théorie de la réalité, les biens de l'association dissoute doivent être partagés entre les associés.

La même solution s'impose sans aucun doute si l'on adopte la théorie du contrat d'association d'après laquelle les associés restent vraiment co-propriétaires des biens de l'association.

La théorie de la réalité de la personne morale ne va pas jusqu'à là, mais en expliquant la personnalité de l'association par la personnalité des associés, elle permet de ne pas considérer le droit des associés sur les biens sociaux comme des droits sur la chose d'autrui.

Telles sont les solutions qui semblent devoir s'imposer lorsque la législation est muette sur la dévolution des biens suivant que l'on adopte l'une ou l'autre théorie sur la personnalité.

Aucune n'est satisfaisante.

Critique de ces théories : elles se heurtent à des considérations pratiques très graves

La dévolution des biens à l'Etat apparaît comme une véritable confiscation. L'Etat qui peut dissoudre une association par son administration ou sa justice, s'en attribuerait ensuite les biens, et dès lors l'opinion publique croirait trop aisément que c'est pour s'attribuer les biens qu'il a fait prononcer la dissolution. La confiscation est une pratique particulièrement odieuse pour les esprits modernes.

D'autre part, le partage des biens de l'association entre les membres de l'association ne choque pas moins l'équité. Une association à but désintéressé s'est enrichie par ses cotisations par des libéralités, est-il juste que ce patrimoine lentement accumulé par des générations, aille accroître le patrimoine de quelques particuliers qui ont la bonne fortune de se trouver membres de l'association à un moment donné, celui de la dissolution. Et cette dissolution n'aura

peut-être eu d'autres motifs que le partage des biens.

On voit donc quel sera l'embarras des tribunaux obligés de trancher une question d'attribution de patrimoine par des considérations théoriques dont on a vu le caractère abstrait, peut-être obscur, et par des motifs d'équité qui sont bien loin d'être décisifs dans un sens ou dans l'autre.

On voit aussi la nécessité qui s'impose au législateur de ne pas régler la matière de l'association et de la personnalité civile en laissant à la jurisprudence le soin de déterminer la dévolution des biens. Cette nécessité s'impose d'autant plus que les expériences étrangères ne nous donnent aucune espèce d'idées.

Quelle est donc la solution que doit adopter le législateur ?

Il y a une théorie qui depuis des années jouit avec quelque raison de la faveur de la doctrine et qui a reçu quelques applications législatives, il faut distinguer deux mondes juridiques : le monde des personnes morales et le monde des personnes physiques. Une personne morale ne peut transmettre ses biens qu'à une personne morale : entre le patrimoine du désintéressement, de la philanthropie, de la science et le patrimoine des intérêts égoïstes, il ne doit y avoir de communication que dans le sens ascendant : les particuliers peuvent transmettre leurs biens aux associations, les associations ne peuvent transmettre les leurs aux particuliers. Ce n'est donc pas l'Etat qui hérite des associations dissoutes, ce sont des personnes morales libres, comme pour les particuliers l'Etat n'a qu'à veiller à la régularité de la dévolution des biens.

Ce principe qui interdit à une association de décider dans ses statuts ou dans une assemblée générale que les biens seront partagés entre les associés semble contraire à la liberté : et cependant c'est celui qui doit consacrer une législation vraiment libérale des associations. Et, en effet, il est doubllement favorable à la liberté d'association : d'abord il empêche la diminution du patrimoine des associations en général; ensuite, il empêche les atteintes à l'existence même des associations commises par les associés eux-mêmes attirés par l'appât du partage. En décidant d'autre part que l'Etat n'est héritier qu'à défaut d'autre accessible, on met la liberté des associations à l'abri des atteintes qui dissimuleraient un désir de confiscation. Ce système se recommande encore par des arguments d'équité, des arguments qu'

Troisième théorie : les personnes morales se succéderaient entre elles

L'Etat ne serait pas héritier : il se bornerait à assurer la régularité de la dévolution

Intérêt de cette solution

ont été exposés plus haut contre le partage entre les associés. Une fois le principe admis que seules les personnes morales peuvent hériter des personnes morales, il s'agit de déterminer quelles sont celles qui hériteront d'une association dissoute.

-il pourrait y avoir ainsi une succession ab intestat entre personnes morales

Le législateur peut d'abord organiser une succession ab intestat. Dans les personnes morales on peut déterminer des familles, il n'y a pas de parenté de sang, mais il peut y avoir parenté de but.

Dans une loi spéciale à telle ou telle catégorie d'associations ayant des caractères très tranchés, le législateur peut décider que les biens d'une association dissoute iront aux associations de même nature.

L'Etat est gardien de l'affectation, mais c'est lui qui hérite, il n'y a en somme aucun droit véritable, aucun droit subjectif sanctienné par une action en justice au profit de certaines associations, il y a seulement un devoir pour l'Etat dont profitent certaines associations.

Cette solution a été admise par quelques lois

Larneau parlait autrefois de la théorie de Iéllinek, professeur d'origine autrichienne, à l'Université d'Heidelberg; il avait imaginé un "Réflexrecht"; les droits qui ne correspondent pas à un droit subjectif dans la personne de l'individu, mais dont les individus profitent à raison des obligations de l'Etat de reconnaître ce droit.

Congrégations de femmes enseignement supérieur libre

Voici quelques lois françaises dans cet ordre d'idées :

Lei du 24 Mai 1825 sur les congrégations religieuses de femmes; la 1ère loi qui consacre ce devoir de l'Etat d'affecter les biens des groupes dissous à des groupes poursuivant un but analogue.

Lei du 12 Juin 1875, art. 12 - loi Dupanloup loi que Camille Pelletan appelait dans ses journaux radicaux "la loi de Monseigneur" loi votée par l'Assemblée nationale avant sa séparation.

Cette loi reprend le mouvement qui avait paru s'arrêter après les premiers pas de 1825 et autorise la liberté de l'enseignement supérieur; les biens des associations d'enseignement supérieur acquis à titre gratuit, à défaut de l'existence des donateurs ou de leurs héritiers; les biens acquis à titre onéreux, à défaut de dispositions statutaires, "font retour" à l'Etat". Il sera fait emploi de ces biens pour les besoins de l'enseignement supérieur par décret rendu en conseil d'Etat après avis du Conseil supérieur de l'Instruction publique".

On peut imaginer que l'Institut catholique disparaît; les biens iraient par exemple à la Sorbonne.

La loi de 1875 permet aux associations d'ensei-

gnement supérieur de faire elles-mêmes leur testament dans leurs statuts au moment où elles se fondent, c'est alors qu'elles règlent leur défense.

sociétés de

secours mutuels

Le loi du 1er Avril 1898 sur les sociétés de secours mutuels cours mutuels contient la solution se rapprochant beaucoup de notre système théorique : le reliquat de l'actif d'une association dissoute après la liquidation est attribué au fonds de dotation de la mutualité, c'est-à-dire ira encore à l'Etat. Ainsi l'en pourraut organiser une succession par le but, c'est-à-dire que lorsqu'une association serait dissoute ce seraient les associations poursuivant le même but qui recegraient la succession.

Mais qui fixerait les personnes morales aptes à recevoir les biens de l'association dissoute ?

Il serait inadmissible de confier ce droit au gouvernement

Seulement la difficulté dans cet ordre d'idées est la question de savoir qui va apprécier le but; le gouvernement, s'il est chargé de cette appréciation, s'exposera facilement au reproche d'arbitraire. Dans l'historique, je vous ai cité une circulaire de M. de Persigny qui est une physionomie assez curieuse d'aventurier sympathique, un des organisateurs de la fortune de Napoléon III l'ami des jours de malheur et l'organisateur du coup d'Etat du deux Décembre.

Cet homme, en 1832, déjeunant avec M. de Falleux avait parié que Louis-Napoléon serait Empereur des Français et que M. de Falleux serait son ministre. Perdu de dettes, fautes au service de Napoléon III et au sien, il fut le grand Conseiller de Napoléon III, il avait un hôtel rue de l'Elysée qui appartient aujourd'hui à M. François Piétri, parent lui-même d'un personnage du Second Empire.

Cette circulaire assimilait la franc-maçonnerie à la société de Saint-Vincent de Paul, comme association philanthropique; alors qui voudrait penser qu'un gouvernement qui dissoudrait la franc-maçonnerie attribuerait ses biens à la société de Saint-Vincent de Paul, et vice-versa !

La désignation des associations appelées à profiter des biens de l'association dissoute par les tribunaux assure une application plus impartiale du principe de l'affectation des biens.

C'est d'ailleurs ce dernier système qu'a adopté la législation anglaise et aussi la législation italienne.

Telles sont les règles que consacre le droit public moderne sur la succession ab intestat d'une association. C'est le but qui ne meurt pas et qui est d'une certaine façon considéré comme propriétaire des biens, ces biens doivent donc être affectés aux groupes les plus aptes à satisfaire ce but.

Mais ces règles prennent avec les diverses légis-

Ce droit appartiendrait aux tribunaux

Législations étrangères

latiens une importance bien différente, suivant que cette succession ab intestat est le mode exclusif de la dévolution des biens des associations, ou bien qu'il se combine avec une sorte de succession testamentaire.

Il y a une législation extrêmement abondante dans le détail de laquelle nous n'entrerons pas ici.

Dans tous les cas, la loi du 1er Juillet 1901 admet la dévolution volontaire; elle ne prévoit pas la dévolution ab intestat si la dissolution a été prononcée par la justice; l'association dissoute a encore une sorte de service pour régler la dévolution des biens, c'est-à-dire que l'association dissoute par la justice a encore le moyen de son assemblée générale pour régler la dévolution des biens.

Dans la détermination de cette dévolution volontaire des biens, les associations seront-elles complètement libres pour choisir des personnes appelées à en profiter ? Est-ce que surtout c'est là la véritable question, l'association peut décider que le partage des biens sera fait entre les associés ?

Le règlement d'administration publique du 16 Août 1901 laisse aux associations toute liberté pour régler la dévolution de leurs biens, mais leur interdit l'attribution de tout ou partie de ces biens aux associés.

Enfin, il est certains systèmes législatifs qui permettent aux associations de faire leur testament soit seulement dans leurs statuts, soit dans leurs statuts et par une décision de l'Assemblée générale. La loi de 1875 sur les sociétés d'enseignement supérieur ne les autorise à régler la dévolution de leurs biens que dans leurs statuts; au contraire, la loi de 1901 permet ce règlement de la dévolution des biens dans les statuts et par une Assemblée générale.

Succession anormale des associations
Ainsi se termine l'étude des systèmes législatifs relatifs à la succession normale des biens des associations; mais à côté de cette succession normale, ne peut-il y avoir une sorte de succession anormale les droits de reprise et de retour.

Les donataires ou leurs successeurs et les héritiers de ceux qui ont légué à l'association ne peuvent ils reprendre le montant des liberalités ? Les associations ne peuvent-elles reprendre le montant de leurs apports ?

Il n'y a pas de doute pour le cas où l'acte de donation, l'acte d'apport ou le testament, contiennent une clause de retour.

Mais ne faut-il pas aller plus loin et dire que

tous ces actes sont affectés d'une clause tacite de retour pour le cas de dissolution de l'association : l'apport ou la libéralité peut-en dire, ont été faits à l'association, en vue de l'association, une fois cette association dissoute, ils n'ont plus de raison d'être. Ils doivent faire retour à leurs auteurs.

Tant que les biens restent affectés au but, ces droits n'ont pas de raison d'être

Ce raisonnement ne nous paraît pas tout à fait concluant. Les donateurs ou testateurs ont voulu favoriser un but, cela au détriment de leurs héritiers. Du moment que les biens restent affectés au but, il ne faut pas donner aux héritiers ou au donateur le droit de détruire cette affectation. C'est ce que décide la loi italienne et quantité de législations étrangères.

Résumé des règles relatives à la dévolution des biens de l'association

Le système français se résume ainsi :

1° Il ne prévoit pas de dévolution ab intestat. Ce sont, ou bien les statuts, ou bien l'assemblée générale, qui règlent la dévolution des biens de l'association dissoute.

2° Les règles de fond de la matière se trouvent dans le règlement d'administration publique; ces règles de fond sont les suivantes :

- a) le partage entre associés est interdit ;
- b) les associations peuvent restituer leurs apports aux sociétaires.

C'est une lacune de ne pouvoir faire la dévolution ab intestat. Il peut en effet se produire des cas où l'assemblée générale refusera de statuer, ou bien où elle prendra une décision contraire à la loi : partager entre les associés, ou encore le cas où tous les associés seraient morts.

Cette lacune est comblée en partie par le règlement d'administration publique pour les associations reconnues d'utilité publique, en ce sens que les statuts déposés avec la demande d'autorisation doivent régler la dévolution des biens.

A noter que pour les associations reconnues d'utilité publique les statuts doivent régler la dévolution des biens

Cette règle est contenue dans un simple règlement d'administration publique, qui excède le contenu de la loi

Nous verrons dans la suite à quelles conditions une association est reconnue d'utilité publique.

La loi aurait dû contenir une disposition analogue pour toutes les associations. J'insiste sur cette idée que c'est un règlement d'administration qui statue sur une attribution des propriétés, qui contient en somme des règles de droit civil.

L'art. 15 du règlement d'administration publique du 16 Août 1901 doit retenir notre attention. 1° la loi de 1901 s'en remettait à un règlement d'administration publique du soin de déterminer les mesures à prendre pour assurer l'exécution de la présente loi. Décider que l'assemblée générale ne pourra pas pronon-

cer l'attribution de tout ou partie des biens aux associés, ce n'est pas prendre une mesure d'exécution de loi, c'est ajouter à la loi une règle de fond.

2° alors même que la loi de 1901 aurait chargé le Président de la République en Conseil d'Etat d'ajouter des règles de fond à ses propres dispositions, ces règles de fond prises dans un règlement d'administration publique n'en seraient pas moins nulles : car le pouvoir législatif ne peut pas se déléguer.

Cet article se présente comme une interprétation et comme une déduction logique de la loi.

D- Fonctionnement de l'association.

En ce qui concerne le fonctionnement de l'Association, la loi du 1er Juillet 1901 ne contient aucune règle sur le fonctionnement de l'association, et c'est avec raison que les règles sur le fonctionnement de l'association sont naturellement restrictives de la liberté.

Nous avons d'autres législations aussi libérales qui, au contraire, règlent le fonctionnement de l'association.

Une question qui se pose et qui a été indiquée lorsque nous avons étudié la règle générale de la réglementation des libertés, c'est le rapport entre la liberté individuelle et le droit d'association. Tout le monde est libre de faire partie d'une association, personne ne doit être forcé de faire partie d'une association. Chacun doit pouvoir sortir d'une association dans laquelle il est entré. Mais à quel moment peut-il en sortir ?

En droit commun des contrats, la loi du 1er Juillet 1901, dans son article 4, répond par cette distinction : "dans les associations à durée illimitée, les associés peuvent se retirer en tous temps; dans les sociétés formées pour une période déterminée, ils sont au contraire liés jusqu'à la fin de leur engagement".

C'est la réponse du droit commun du droit civil qui régit les intérêts privés, les intérêts d'argent; mais le contrat d'association est dans son essence désintéressé; ce qu'on a engagé, ce ne sont point les intérêts privés ou pécuniaires, c'est le concours de sa personnalité, l'adhésion de son esprit, l'approbation de sa raison, ce qu'on a engagé en somme c'est sa conscience; obliger l'associé à rester malgré sa conscience dans l'association c'est inutile et vexatoire.

Rapport entre la liberté individuelle et le droit d'association peut-on quitter à tout moment une association?

- non si l'association est formée à temps; oui, si formée sans limitation de durée.

Critiques dirigées avec raison contre cette règle, provenant du caractère de "contrat" attribué par erreur à l'association

Inutile, et en effet de quelle valeur sera pour une œuvre toute intellectuelle ou morale le concours

d'un associé récalcitrant.

Vexatoire : parce que l'association pourra se servir de l'autorité du nom de l'associé malgré lui pour le triomphe d'idées qu'il réprouve. Parce que, pour la propagation de ces idées, l'association pourra exiger de lui le paiement de ses cotisations. Ce sont tous les droits de la conscience qui sont violés.

Dans la discussion de la loi sur les syndicats professionnels, M. Alexandre Ribot a fait triompher la théorie que nous soutenons ici, grâce à de très judicieuses observations : "dans les sociétés civiles, dans les sociétés commerciales, oui, les membres sont enchainés pendant toute la durée de leur entreprise, pourquoi ? Parce que c'est une entreprise, et que l'on peut parfaitement, quand on s'engage dans une entreprise, en mesurer l'étendue, les difficultés et les hasards. Mais si on entre dans une société d'études, d'action est-ce que l'on peut savoir ce que deviendra la majorité dans un temps déterminé ? Est-ce que l'on peut, à quelques années de distance, prévoir si les idées de sagesse prévaudront dans les conseils de la majorité ?

"Il y a un principe que vous devez toujours maintenir, qu'il s'agisse d'associations syndicales ou d'autres associations : c'est que tout membre doit garder le droit de se séparer de la majorité le jour où il juge que la majorité s'engage dans des vues, des desseins, des actions contraires à sa conscience, à sa raison. Je dis cela pour toutes les associations".

A ce moment, M. Charles Floquet (personnage solennel, qui étant jeune, à une réception de l'Empereur de Russie, alors que le tsar passait devant lui s'était écrié "Vive la Pologne, Monsieur") qui fut Président de la Chambre, Président du Conseil avec un rôle assez douteux dans l'affaire Panama, qui eut un duel avec le Général Boulanger, et qui prononça la fameuse formule "le manteau troué de la dictature" qui s'adressant au général Boulanger lui avait dit "à votre âge, Monsieur, Napoléon était mort".

Charles Floquet était celui qui avait découvert que le pape Pie IX était franc-maçon, et quand on lui demandait de qui il tenait cette affirmation, répondait : "Je l'ai vue dans le Larousse".

Charles Floquet, au moment de la discussion de la loi sur les syndicats professionnels avait interrompu M. Ribot en disant : "ce que vous réclamez c'est la liberté de manquer à sa parole". Et M. Ribot reprend : "Je vous demande bien pardon. L'honorables M. Floquet comprendrait mieux mon raisonnement et les garanties que je veux prendre si, au lieu d'associa-

"tions syndicales, il s'agissait des associations religieuses Il soutiendrait avec le principe de la Révolution, qu'une personne ne peut être forcée de rester dans des liens qui seraient devenus gê-nants pour sa conscience".

Le rapporteur de la loi soutenait la disposition de l'article 4 par les mêmes arguments que M. Charles Floquet. "Nous n'avons pas pensé, dit M. Trouillot, que l'on put manquer dans une loi sur le contrat d'association, aux principes essentiels qui dominent tous les contrats : on a le droit de ne pas prendre un engagement; on n'a pas le droit d'y man-quer quand on l'a pris".

Il faut pouvoir libérer sa conscience, changer d'opinion

C'est vouloir évidemment par trop tirer les conséquences absolues contenues dans le titre de la loi de Waldeck-Rousseau "contrat d'association". On ne peut pas par contrat engager sa conscience; tant qu'il s'agit d'intérêts pécuniaires, on doit subir les conséquences pécuniaires de ses engagements, mais lorsqu'on a permis son concours moral ou même son concours pécuniaire à une entreprise d'idées, on doit pouvoir se retirer lorsqu'on estime que la conscience réprouve ces idées; on doit d'abord avoir le droit de reconnaître qu'on s'est trompé; on ne saurait reprocher à un homme des opinions successives, lorsque ces changements ne sont dictés que par des motifs désintéressés (et combien nous en avons vu et combien nous en voyons!).

Un Ministère Briand-Caillaux demanda le "décret-loi". M. Herriot descendit du fauteuil présidentiel et prononça un discours contre les décrets-lois.

Avec M. Poincaré, un peu plus tard, M. Herriot fait voter des décrets-lois; et avec M. Doumergue, M. Herriot fait également voter des Décrets-lois. Par conséquent, les opinions politiques dépendent beaucoup des circonstances. Même les défenseurs des libertés parlementaires, dans des périodes comme celles que nous traversons, doivent pouvoir changer d'opinions pour sauver le pays.

Mais il faut aussi permettre à un membre de l'association de se retirer lorsqu'il estime que cette association a dévié de son but primitif, a manqué aux promesses contenues dans les statuts. Tout récemment une ligue s'est formée, dont le programme a entraîné l'adhésion de bien des hommes de bonne foi; elle déclarait entreprendre une œuvre de pacification, de réconciliation nationale. Mais, bientôt, elle a entrepris une œuvre politique, une œuvre de parti. Des hommes qui avaient adhéré au programme de la ligue durent se retirer devant l'orientation que pre-

naît son activité.

On comptait parmi eux un Membre de l'Académie française qui occupe une fonction publique qui touche de près à la politique. Ainsi, d'après la loi de 1901, si cette ligue avait été formée pour trente ans, ceux qui avaient adhéré au programme, n'auraient pas pu s'en retirer avant la trentième année, et s'il y avait eu des cotisations, les hommes de tous les partis qui ont adhéré à la Ligue auraient dû pendant trente ans verser des cotisations au profit de la lutte électorale faite au profit d'un seul parti.

Le législateur de 1901 a-t-il prévu ces conséquences ?

Dans la Ligue des droits de l'Homme, tous ceux qui sont partisans de cette Ligue et de ses principes, ont adhéré à cette ligue; ils s'aperçoivent par la suite que cette Ligue n'est pas une ligue sur les droits de l'homme mais une ligue politique qui ne s'intéresse qu'à la violation de certains droits.

Donc, la distinction de la loi de 1901 manque de fondement.

Il faut dire aussi que cela n'a pas beaucoup d'importance parce que les associations ne se fixent pas de durée.

§ 2 - Réglementation relative à la personnalité juridique des associations.

A- La doctrine
et la personna-
lité juridique
des associa-
tions
viable
ans moyens ma-
tériels d'at-
tendre les
uts qu'elle
ise.

Il est bien évident qu'une association, quelqu'i-deal que soit le but qu'elle poursuit, ne peut fonctionner sans des moyens matériels, cette observation intéresse particulièrement les associations charitables. Comment une association peut-elle être hospitalière sans hôpital ?

Cette observation de la nécessité d'un minimum de biens s'applique à toutes les associations et particulièrement à toutes les associations charitables. Toute propagande, même celle qui se fait honnêtement et sans corruption, exige de l'argent. L'association de personnes réduite à ses éléments les plus simples, celle qui poursuit la simple récréation par des réunions périodiques ou le perfectionnement moral par l'échange d'idées à des époques déterminées ne peuvent se former sans un local et un mobilier quelconque, dont elle est propriétaire ou qu'elle loue avec des moyens pécuniaires lui appartenant, et dont la source normale est constituée par les cotisations qu'elle impose à ses membres. Il est donc impossible de concevoir théoriquement une association de personnes sans la mise en commun de ces biens; cependant on trouve cet-

te hypothèse impossible dans l'exposé des motifs du projet de 1899 qui est devenu la loi de 1901. Une législation qui proclamerait la liberté pour les personnes de s'associer en leur interdisant de mettre en commun certains biens, serait une législation menteuse : elle proclamerait pour les associations le droit de vivre et leur en refuserait les moyens.

Mais suffit-il pour que l'association puisse atteindre son but, que des biens soient mis en commun par les associés ? Prenons un exemple concret : une association qui a pour but l'hospitalisation des malades. Est-ce qu'il suffit pour que cette association fonctionne normalement que les associés mettent en commun un immeuble hôpital et les capitaux nécessaires à son entretien ? Non, et les motifs vont apparaître tout de suite.

D'après les principes de notre droit, en effet, cet immeuble et ces capitaux seront en indivision, les associés en seront co-propriétaires, il en résultera :

Inconvénients de l'indivision

1° tout associé pourra demander le partage des biens communs ; il ne peut s'interdire cette demande que pour un délai maximum de 5 ans (art. 815 du Code civil) si la demande en partage n'est pas à redouter des associations de l'associé qui a volontairement consacré une partie de son patrimoine à une œuvre, il en est bien différemment de ses héritiers. Les héritiers sont fort souvent peu respectueux de la volonté des défunt, et sacrifient aisément l'équité au droit : l'affaire de la succession du père Lacordaire en fournit un exemple célèbre.

2° en second lieu, si les associés ne revendiquent pas leur part dans les biens mis dans l'indivision, les créanciers personnels de ces associés poursuivront le paiement de leur créance sur cette part. Ils demanderont le partage.

Les créanciers pouvant par conséquent demander le partage avec la simple mise en commun de certains biens, la vie de l'œuvre et de l'association n'est pas assurée, elle peut être à tout instant compromise par la volonté d'un seul associé, de ses héritiers ou de ses créanciers.

Mais elle est non seulement instable, elle est très difficile :

1° avec l'indivision si un procès s'engage, tous les associés doivent figurer dans la procédure, ce qui amène une augmentation de frais et une complication sur laquelle il est inutile d'insister.

2° si l'association veut placer le produit de ses cotisations, si elle veut acheter un titre mobilier,

une action ou une obligation; elle doit ou bien l'acheter au nom de tous les associés, ce qui est pratiquement impossible, ou bien le faire acheter par son trésorier qui sera normalement le propriétaire ; l'association peut dès lors se trouver à propos de ces valeurs mobilières en présence de difficultés soulevées par son trésorier, par les ayant-droit de ce trésorier, créanciers ou héritiers.

Seule la reconnaissance de la personnalité morale de l'association, en séparant les biens des associés de ceux de l'association, supprime ces inconvénients

Que faut-il pour éviter ces inconvénients ? Il suffit de déclarer que le fonds social n'est pas indivis entre les associés, qu'il appartient à l'association. Il faut donc établir une séparation du patrimoine de l'association et du patrimoine des sociétaires, il faut, pour employer une expression courante dans le langage juridique moderne, reconnaître à l'association la personnalité civile, morale ou juridique.

L'association personnalisée est propriétaire du patrimoine; elle peut poursuivre son but en toute liberté, sans craindre les demandes des associés ou les poursuites des créanciers des associés; les immeubles, les titres de rente seront achetés en son nom c'est elle qui estera en justice par son représentant, ou plutôt par son organe légal. On voit quels avantages l'association retire de la personnalité, on voit aussi qu'il n'y a liberté complète d'association que s'il y a en même temps liberté de la personnalité civile.

Ce n'est pas le lieu d'aborder la philosophie du droit relative à la personnalité juridique. L'étude de la notion de la personnalité juridique a donné lieu à une littérature très abondante, à de vives controverses, à des théories très ingénieuses et très diverses d'abord en Allemagne, ensuite en Belgique, enfin, mais depuis quelques années seulement en France.

Dans cette étude sur la liberté d'association, je n'ai pas le dessein de reprendre ces controverses et d'exposer ces théories sur la notion juridique de la personnalité morale.

Il est cependant nécessaire que je les rappelle brièvement, en effet, aux conceptions diverses de la personnalité correspondent des systèmes législatifs différents sur la reconnaissance de cette personnalité aux associations.

Ces conceptions avec leurs physionomies très diverses peuvent se ramener à deux théories, la théorie de la fiction, la théorie de la réalité.

Dans la théorie de la fiction, la personnalité de l'association est exclusivement l'œuvre du législateur. Lorsque le législateur se trouve en présence

Controverses
sur la personnalité morale.
Elles tournent
autour de deux
théories maîtresses :

a) Théorie de
la fiction

d'un individu, d'une personne au sens philosophique du mot, il reconnaît cette personne et lui donne ainsi la personnalité juridique. Aujourd'hui, tous les individus ont la personnalité juridique, sont sujets de droit; mais cela ne va pas de soi; c'est le résultat d'une lente évolution juridique : dans le droit romain, il y avait des individus doués d'une volonté qui en faisait des personnes au sens philosophique du mot, mais que le droit ne reconnaissait pas comme personnes juridiques : c'étaient les esclaves. Mais d'après les principes modernes le droit doit reconnaître toutes les personnes au sens philosophique du mot, pour en faire des personnes juridiques, c'est-à-dire des sujets de droit. En est-il de même lorsqu'il se trouve en présence d'une association ? Pas du tout. L'association ne constitue pas une personne au sens philosophique du mot, l'association n'a pas de volonté : comment dès lors peut-elle être un sujet de droit, une personnalité morale ? Elle ne peut acquérir cette qualité que si le législateur lui suppose une volonté, le considère fictivement comme une personne au sens philosophique du mot. Le législateur ne reconnaît pas la personnalité juridique de l'association, il la crée ex nihilo.

De cette théorie, il résulte évidemment qu'aucun principe n'oblige le législateur à reconnaître la personnalité juridique de l'association. Bien au contraire, il lui faudra des motifs tout à fait exceptionnels, la conviction que l'Etat y est intéressé pour faire cette fiction, pour procéder à cette création; il ne reconnaîtra la personnalité juridique des associations que lorsqu'il y aura une véritable utilité publique et de là il résulte nécessairement que l'Etat reconnaîtra arbitrairement la personnalité de telle ou telle association, et que les associations ainsi reconnues seront des établissements d'utilité publique, c'est-à-dire des succédanés de l'Etat, des auxiliaires de l'Etat créés par lui pour l'aider dans sa mission d'intérêt général et dont il contrôlera le fonctionnement.

Telle est dans ses lignes essentielles la théorie de la fiction, et sa conséquence importante en matière de législation : la théorie de l'établissement d'utilité publique.

Ceci suffit pour faire comprendre qu'il amène directement au système de la concession arbitraire de la personnalité, aux associations et je n'ai pas besoin d'examiner les physionomies que prend ce système avec d'autres doctrines qui ont eu également une grande importance il y a quelques années; ce sont

Tandis que le législateur reconnaît la personnalité des individus il crée celle des associations

De la théorie de la fiction résulte que l'Etat n'est pas obligé de reconnaître la personnalité juridique aux associations

C'est la porte ouverte à l'arbitraire

des controverses qui sont aujourd'hui rentrées dans le quasi néant et au moins dans la doctrine française notamment le système dû à Savigny avec la théorie des biens sans maître ou celle des droits sans sujet de Brinz et de Bekker.

Sans entreprendre ici une réfutation qui nous entraînerait hors du plan que nous nous sommes tracé, il est nécessaire cependant que j'indique les motifs pour lesquels cette théorie ne peut pas être vraie.

Critiques de cette théorie

D'abord, si la personnalité morale est une fiction de l'Etat, qui a créé la personnalité morale de l'Etat ?

-qui donc a créé l'Etat première personne morale ?

La fiction est quelque chose de compliqué, qui ne doit pouvoir apparaître que dans un Etat avancé du droit : donc la personnalité des groupes n'aurait pu apparaître que bien longtemps après la personnalité des individus. Or cela est contraire aux faits si l'on remonte aussi haut qu'il est possible dans l'histoire des institutions juridiques, on voit que les droits des groupes ont été d'abord plus importants que les droits des individus. La propriété n'est arrivée à devenir individuelle qu'après avoir appartenu à des groupes de plus en plus restreints.

-Comment nier la vie réelle des personnes morales ?

Enfin, la théorie de la fiction n'est-elle pas contraire à l'observation de la réalité ? Est-ce qu'un groupe n'a pas une existence séparée ? N'existe-t-il pas même sans la volonté de l'Etat ? Est-ce que sans que l'Etat intervienne, cette vie n'est pas d'autant plus intense que les individus qui composent le groupe s'effacent davantage ? Est-ce que la Franc-Maçonnerie la Compagnie de Jésus ne sont pas des réalités vivantes et agissantes ? Et dès lors quel effort de fiction ne devrait pas faire l'Etat pour consacrer une personnalité dont la réalité pratique s'impose ? Et ce qui vient confirmer tous ces doutes contre la théorie de la fiction, c'est que le Conseil d'Etat n'accorde la reconnaissance d'utilité publique qu'à des groupes qui ont déjà fonctionné (pendant trois ans en général) qui ont réuni des capitaux, qui ont en un mot, prouvé leur aptitude naturelle à avoir des droits

b) Théorie de la réalité de la personne morale

Mais cette réfutation n'a pas suffi aux adversaires de la fiction. Ne risquent-ils pas en effet d'être victimes de cette habitude de langage qui consiste à personnifier les phénomènes les plus divers : ne dit-on pas "l'opinion Publique" ou bien "La Presse a remporté une victoire". Et cependant, veut-on reconnaître une personnalité à l'Opinion publique et à la Presse ? Dès lors, il fallait démontrer d'une manière plus approfondie que les groupes ont, au sens philosophique du mot, une personnalité qui les rend aptes

à recevoir la personnalité juridique ? C'est ce qu'on appelle démontrer la réalité de la personnalité juridique.

Cette théorie de la réalité de la personnalité juridique a été développée pour la 1ère fois en Allemagne par Gierke reprise et précisée par Zitelman, perfectionnée en France par Hauriou et Mestre..

L'idée essentielle de la théorie de la fiction repose sur une conception surannée, sur la conception scholastique de la personnalité; d'après cette conception, la personnalité est une substance de la nature raisonnable de l'individu; c'est l'idée de St Thomas d'Aquin, mais la philosophie moderne est arrivée à une conception plus perfectionnée et plus vraie. Il n'y a pas de substance individuelle.

Le moi est un ensemble de phénomènes ayant entre eux une certaine coordination (il n'y a pas de volonté, il y a une série de phénomènes de volition, disait-on dans ces controverses) ayant entre elles un certain lien que nous n'essaierons pas de définir.

Eh bien les volitions individuelles des membres de l'association allant vers le but que poursuit l'association, coordonnées dans ce but, réunies en un faisceau unique par la poursuite de ce but, ne constituent elles pas pour l'association une volonté de la même nature que celle de l'individu ?

Il s'agit d'une réalité immatérielle et rationnelle N'y a-t-il pas là une réalité, non point matérielle, sans doute, mais une réalité sociale, une réalité pratique, une réalité rationnelle ?

N'y a-t-il pas des réalités qui ne sont pas plus tangibles ? Alors M. Mestre qui est musicien disait : "qui songerait à nier la réalité d'une sonate de Beethoven ou d'une sonate de Grieg et cependant où est cette réalité en dehors de la série des sensations esthétiques qu'amène l'exécution d'une sonate ?".

Cette réalité est indéniable La réalité de la Vénus de Milo ajoute M. Mestre résiste-t-il dans le bloc de marbre qui se trouve au Palais du Louvre ? Sa réalité véritable n'est-elle pas plutôt une forme immatérielle, un ensemble harmonieux capable de susciter des émotions artistiques, de sorte que si l'on suppose un moulage parfait de la Vénus de Milo on peut dire que c'est encore la Vénus de Milo.

La volonté des associations n'a donc point une réalité matérielle, pas plus que la volonté des individus, pas plus qu'une sonate de Grieg, mais pour n'être point matérielle, elle n'en existe pas moins; dès lors, le groupe comme les individus sont aptes à recevoir la personnalité juridique.

Voici une idée d'une controverse aujourd'hui

bien oubliée dans la doctrine française et qui il y a un quart de siècle tenait dans cette même doctrine une place importante.

Il y eut de grandes controverses au sujet de la réalité et de la fiction de la personnalité civile; avec cette conséquence que si les associations ont une réalité, le gouvernement a le devoir de les reconnaître; si au contraire, la personnalité est une fiction, le Gouvernement est libre de l'accorder ou de la refuser.

B- La loi du
1er Juillet
1901 et la per-
sonnalité juri-
dique des asso-
ciations

En droit positif, notre loi du 1er Juillet 1901 distingue au point de vue de la capacité juridique trois sortes d'associations :

1° Les associations pures et simples qui n'ont aucune personnalité;

2° Les associations déclarées qui ont la petite personnalité.

3° Les associations reconnues qui ont la pleine personnalité.

Associations pures et simples - Les associations qui ne se soumettent à aucune formalité ont le droit d'existence légale; on peut former une association et ne faire aucune déclaration, on ne sera pas poursuivi. Ces associations n'ont aucune espèce de capacité juridique.

Les associations déclarées ont "la capacité juridique" pour employer l'expression même de la loi (art. 2 et 5) ou bien "la petite personnalité" suivant le mot commode de la doctrine.

art. 2 : les associations de personnes pourront se former librement sans autorisation, ni déclaration préalable, mais elles ne jouiront de la capacité juridique que si elles se sont conformées aux dispositions de l'art. 5".

art. 5 - toute association qui voudra obtenir la capacité juridique devra être rendue publique par les soins de ses fondateurs".

M. Waldeck-Rousseau a, à plusieurs reprises, déclaré au cours des débats que les associations simplement déclarées n'ont pas la personnalité civile, elles ont quelque chose qui s'appelle la "capacité juridique".

C- Associations
reconnues d'u-
ne utilité publi-
que par décret

Enfin, les associations peuvent acquérir la personnalité civile si elles sont reconnues d'utilité publique par décret rendu en la forme d'un règlement d'administration publique.

Cette notion est importante.

Nécessité d'u-
ne reconnaissan-
ce par décret

Le Président de la République peut prendre des décrets simples ou réglementaires, c'est la distinction fondamentale. Le décret simple est une nomination

rendu en la forme d'un règlement d'administration publique

une distinction, une révocation; le décret réglementaire est l'énonciation d'une règle obligatoire pour les citoyens ou une catégorie de citoyens.

Il y a le règlement pris spontanément par le Président de la République qui est le règlement ordinaire; il y a le règlement pris sur l'invitation formulée par la loi (article 20 de la loi du 1er Juillet 1901) qui est le règlement d'administration publique déterminant les mesures propres à assurer l'exécution de la présente loi.

Il résulte de ceci que le Président de la République est obligé de réglementer et qu'il ne peut le faire qu'avec le concours du Conseil d'Etat.

Un décret en forme de règlement d'administration publique, c'est un décret qui est simple en ce sens qu'il vise un acte individuel, par exemple la reconnaissance d'une association, mais le décret ne peut être pris qu'avec la collaboration du Conseil d'Etat.

Est-il possible de justifier théoriquement cette différence ? Aucune législation de grand pays ne consacre la capacité juridique des associations ne remplaçant aucune formalité. La seule distinction faite c'est la différence entre les associations déclarées et les associations reconnues.

La différence fondamentale est celle-ci : seules les associations reconnues d'utilité publique peuvent recevoir des libéralités. Voilà l'intérêt, à peu près unique, de la distinction. Or, ces libéralités sont soumises à l'article 901 du Code civil et à l'art. 54 de la loi du 4 Février 1901 art. 10; c'est à-dire que chaque libéralité doit être autorisée par le Gouvernement; il n'y a pas beaucoup d'intérêt à la distinction puisque les associations reconnues ont l'avantage de recevoir les libéralités, mais elles ne peuvent recevoir ces libéralités qu'avec l'autorisation du gouvernement.

Donc, il n'aurait pas été très dangereux d'accorder la petite personnalité aux associations simplement déclarées, puisque le gouvernement conservait la possibilité du contrôle avec l'autorisation des libéralités.

2) Associations déclarées

La capacité juridique ou petite personnalité s'obtient moyennant une simple déclaration indiquant le titre, le but de l'association, le nom des administrateurs, directeurs, et deux exemplaires des statuts doivent être joints à la déclaration.

Où doit être faite la déclaration ?

Comment et où doit être faite

Cette question n'a pas beaucoup d'importance pratique, cependant, la solution qu'on lui donne se rat-

la déclaration

tache à un certain état d'esprit du législateur, la législation comparée nous offre trois systèmes possibles :

I° système des registres spéciaux (Angleterre et Suisse).

2° Système administratif, la déclaration est faite à l'administration.

3° système judiciaire, c'est-à-dire la déclaration se fait à l'autorité judiciaire. C'est l'autorité judiciaire qui surveille les associations.

En fait, dans notre droit positif, la déclaration est faite à l'administration. Un régime de pleine liberté devrait se contenter d'une déclaration à la mairie qui est à la portée de tous les citoyens; en réalité, elle est faite à la préfecture du département ou à la sous-préfecture de l'arrondissement où l'association aura son siège social.

Quelles sont les ressources de l'association déclarée ?

Ce sont exclusivement les cotisations des membres. Les Chambres ayant repoussé les mots "apports mobiliers, etc....".

Il en résulte qu'il faut entendre ce mot "cotisation" dans son sens étroit". La cotisation est la somme fixée par les statuts et payée annuellement par les membres de l'association.

Ressources de l'association déclarée

Les cotisations annuelles ou rachetées

La loi prévoit le cas très fréquent où le membre de l'association peut se libérer par le rachat de sa cotisation au moyen d'une somme unique au moyen d'une somme unique. La loi autorise cette pratique mais décide que la somme destinée à racheter la cotisation ne pourra être supérieure à 500 frs.

"art. 6 - toute association régulièrement déclarée "peut sans aucune autorisation spéciale éster en justice, acquérir, à titre onéreux, posséder et administrer, en dehors des subventions de l'Etat, des départements et des communes :

"I° la cotisation de ses membres ou les sommes "au moyen desquelles ces cotisations ont été rédimées, "ces sommes ne pouvant être supérieures à 500 frs"

Insuffisance de ces ressources

Cette limitation empêche évidemment les associations de vivre, si on le respecte. Mais toutes les associations essaient de tourner cette disposition et ces tentatives peuvent servir de prétextes à des tracasseries administratives.

Pour calculer les sommes de rachat des cotisations, la pratique consiste à capitaliser à un taux quelconque, 10 ou 15%; le chiffre de 500 frs suppose une cotisation de 25 à 30 frs; qu'une association qui aurait pour ressource quelques centaines de cotisations

à 25 Frs plus quelques sommes versées par des membres particulièrement riches ou généreux qui devront limiter leurs versements à une somme de 500 frs versée une fois pour toutes aille avec ces ressources entreprendre une grande œuvre d'assistance, de bienfaisance ou de relèvement social ! Une association qui pourrait vivre parce qu'elle trouverait quelqu'un qui lui donnerait ou lui léguerait 50.000 frs sera souvent dans l'impossibilité de fonctionner si elle doit réunir 100 membres qui verseront chacun 500 frs. Or elle ne peut recevoir de donation, ni de legs.

Ce chiffre de 500 frs a été dérisoire en 1901, il est de plus en plus dérisoire à l'heure actuelle.

Les associations s'ingénient à tourner la loi

Les associations cherchent à tourner cette disposition de la loi. Le rachat des cotisations est limité, mais les cotisations elles-mêmes ne le sont pas; rien non plus ne dit que les cotisations doivent être égales pour tous les membres. Dès lors les statuts pourront établir plusieurs séries de membres payant des cotisations différentes. Ne peut-on supposer par exemple une association fixant ainsi ses cotisations :

Membres d'honneur 50.000 frs
 Membres fondateurs 40.000 frs
 Membres donateurs, 30.000 frs
 Membres adhérents 1.000 frs
 Membres actifs 25 frs.

Les associations pourront alors à l'infini établir des séries contenant toutes les libéralités qu'il leur semble possible de recevoir : sans doute un membre qui a versé une fois une cotisation de 40 à 50.000 frs devra théoriquement la recommencer l'année suivante, mais est-ce que l'Etat interviendra pour forcer l'association à leur réclamer le versement afin que cette somme soit véritablement une cotisation ? Ce serait absurde. Et, dans tous les cas, qu'est-ce qui empêchera un membre après avoir payé une fois sa cotisation statutaire, théoriquement annuelle de donner sa démission.

Il y a donc là une limitation légale qui n'a pas une très grande portée.

D'autre part, s'il plaît à un membre quelconque de rédimer ses cotisations à 50.000 frs au lieu de 500 frs qui ira le dire à l'administration ? Celui qui a donné les 50.000 frs ou les administrateurs de l'association qui les ont reçues ?

Pratiquement c'est là la seule importance de cette limitation ceux qui le diront, ce seront les agents de l'administration; le ministère public peut demander la nullité des versements qui dépasseraient

la somme fixée : dès lors, sur un simple soupçon de fraude à la loi pour appuyer l'action du ministère public, les associations seront soumises à une surveillance, à des perquisitions, à des investigations : c'est là le motif de la déclaration à la préfecture ou à la sous-Préfecture. Les agents de police, munis de mandats de justice pénétreront dans les locaux des associations qui auront eu le malheur de déplaire au gouvernement, au parti au pouvoir ou à quelqu'homme politique influent. Ils ouvriront les registres, compteront l'argent dans la caisse et surtout, c'est là le grand point, vérifieront la correspondance. Des indiscretions savamment mesurées seront faites aux journaux à la suite de ces perquisitions, on fera sonner très fort l'or trouvé dans la caisse et qui ne pouvait être destiné qu'aux plus noirs desseins. Ce sera le prélude de la dissolution.

Cet article 6 par conséquent ne constitue nullement une organisation libérale de la capacité juridique des associations.

Outre ces cotisations ou les sommes par lesquelles elles sont rédimées, les associations déclarées d'utilité publique (numéros 2 et 3 de l'art. 6) peuvent posséder l'immeuble social et les immeubles strictement nécessaires à l'accomplissement du but qu'elles se proposent. Notre article 6 donne à ces associations déclarées, le droit de posséder des immeubles comme local de l'association et pour l'accomplissement du but qu'elles se proposent. Notre article 6 donne à ces associations déclarées, le droit de posséder des immeubles comme local de l'association et pour l'accomplissement du but qu'elles se proposent (représentations théâtrales, expériences agricoles (un champ, etc....)).

Mais ces immeubles ne peuvent être acquis qu'à titre onéreux.

Toute association régulièrement déclarée peut acquérir à titre onéreux. Donc pas à titre gracieux. Alors comment une association qui n'a pas d'autres ressources que ses cotisations peut-elle acquérir à titre onéreux, avec des cotisations à 25 frs ? N'aurait-il pas été plus libéral de dire qu'une association déclarée peut recevoir à titre gratuit les immeubles dont l'importance est si nettement définie par la loi : local destiné à l'association et local strictement nécessaire à l'accomplissement du but qu'elle poursuit ? dire que l'association a chétera les immeubles avec l'argent des cotisations est une dérision. On n'avait pas besoin de discuter longuement comme on l'a fait sur le n° 3 de l'article 6

Une association déclarée peut aussi posséder les immeubles strictement nécessaires à ce fonctionnement pourvu qu'ils aient été acquis à titre onéreux

"strictement" à l'accomplissement du but qu'elles poursuivent".

On a voulu souligner par cet adverbe l'hypothèse "nécessaire" qui détermine les immeubles que l'association peut posséder en dehors du domicile social.

Quel était le danger ?

Pouvait-on craindre vraiment que l'on crée un "latifondisme" avec des cotisations à 25 ou 30 francs et dès lors cette disposition n'a pour but que de gêner les associations.

Résultats pratiques d'une législation aussi restrictive

Avec de pareilles limitations, quelles sont les associations qui peuvent fonctionner ? Uniquement les associations stériles, les cercles. Nous avons des cercles à Paris qui sont propriétaires d'immeubles importants, puisque l'immeuble est nécessaire au fonctionnement de l'association; l'ancien cercle artistique "l'Epatant" qui est à côté de l'ambassade des Etats-Unis vaut plusieurs millions, il a besoin d'une grande salle pour ses expositions, d'une salle de jeux, d'une salle de restaurant, de salles de lectures et de réunions, etc....

Les sociétés littéraires, les sociétés amicales etc ... étaient-elles donc celles des associations pour lesquelles on réclamait la liberté d'association ? A-t-on lutté pour permettre aux membres de l'Epatant de se réunir ?

En fait, d'ailleurs, ce genre d'association jouissait déjà de libertés très larges et elles reçoivent d'ailleurs aussi des libéralités que n'autorise pas l'art. 6.

Les sociétés de gymnastique, de tir, de sports éprouveraient au contraire quelques difficultés; il leur faut un garage, un gymnase, un stand, un terrain or ces sociétés ne peuvent recevoir un terrain à titre gratuit, et elles ne peuvent songer à l'acquérir que sur leurs propres cotisations, puisque les cotisations sont le "versement annuel statutaire" nécessaire au fonctionnement de l'association; si on le consacre à l'achat du terrain, l'association ne pourrait fonctionner de quelques années. On ne peut pas dire qu'il y aura des cotisations spéciales de premier établissement, ce seraient des "apports mobiliers" ou des "souscriptions"; qu'on ne dise pas à fortiori qu'un membre donnera le terrain, ce serait un apport immobilier. L'association sera obligée de louer le terrain, de végéter en faisant des économies, et ce n'est que le jour, peut être lointain, où ces économies seront suffisantes qu'elle pourra acquérir son immeuble.

Par conséquent la loi doit être tournée et elle l'est quotidiennement. Mais les associations fécondes

ne pourront pas fonctionner; on ne peut pas bâtir et entretenir avec les ressources minimes et instables des cotisations un dispensaire, une crèche, un sanatorium, un hôpital. Et pourquoi quand un particulier se trouve à la tête d'une fortune qu'il veut noblement employer à des œuvres, pourquoi l'en empêcher? Est-ce qu'aujourd'hui, au commencement du XXème siècle, il faudrait considérer que la mission normale de la richesse acquise, c'est uniquement, exclusivement de se transmettre à des héritiers plus ou moins intéressants? Et qu'on ne peut la détourner de cette mission qu'avec une autorisation de l'Etat qui prend toutes les allures d'un privilège.

Ce qu'il faut dire c'est que la loi existe, mais qu'elle est tournée.

Personnalité des associations reconnues d'utilité publique

Tout le monde reconnaît l'imperfection de cet article 6, on reconnaît toutes les difficultés avec lesquelles les associations simplement déclarées se trouvent aux prises, mais pour les partisans de la loi cela ne constitue pas une objection; si en effet, d'après eux, une association poursuit un but vraiment utile, le gouvernement n'hésitera pas à lui accorder la reconnaissance d'utilité publique, et par cela même la personnalité civile.

Cette affirmation n'est d'ailleurs pas de nature à rassurer complètement les amis de la liberté, le gouvernement n'est pas nécessairement impartial et dans les démarches en vue de la reconnaissance d'utilité publique, il se laissera souvent influencer par des considérations d'ordre politique et d'ailleurs c'est son droit. La concession de la personnalité demeure un privilège, il peut être refusé arbitrairement, son pouvoir à ce point de vue est discrétaire, non pas seulement en ce sens que le refus de reconnaissance n'est susceptible daucun recours, mais encore en ce sens que la loi ne trace aucun devoir au gouvernement : la loi de 1901 ne contient aucune disposition analogue à celle de la législation hollandaise prescrivant au gouvernement de ne refuser la reconnaissance que pour des motifs d'utilité générale et lui imposant l'obligation de motiver le refus.

En France, on n'est pas obligé de motiver le refus.

En dehors de toute considération d'ordre politique, le gouvernement, qui a à accorder un privilège, doit soigneusement examiner les demandes qui lui sont faites; d'où une procédure longue et gênante.

3) Associations reconnues d'utilité publique

a) Conditions de fait dans lesquelles est octroyée la grande personnalité

Lenteur de la procédure à suivre. Difficulté pour une association de réunir les conditions voulues

En principe, la jurisprudence du conseil d'Etat n'admet la reconnaissance d'utilité publique à l'établissement qui le sollicite que lorsque celui-ci justifie des ressources nécessaires et a déjà en fait fonctionné pendant une durée de 3 ans.

Par conséquent on voit quelle est la procédure assez longue à suivre : il faut d'abord créer l'association, par exemple un préventorium contre la tuberculose, une colonie de vacances; on ne peut aller au Conseil d'Etat pour lui demander la reconnaissance d'utilité publique que si on a fait fonctionner l'œuvre par les cotisations. L'immeuble sera acheté avec les cotisations; l'œuvre devra avoir fonctionné pendant 3 ans; ayant fait cela, on ira au Ministère de l'Intérieur et là un rédacteur ou un chef de bureau prend la demande et la met dans un carton, d'où pour la faire sortir il faudra l'appui d'un député. Par conséquent, c'est assez difficile.

D'autre part, il faudra trouver une somme qui constitue le patrimoine, parce que le Conseil d'Etat ne veut pas accorder la reconnaissance d'utilité publique à une œuvre qui ne vivrā pas.

Les exemples donnés ici indiquent que la loi n'est pas appliquée, on reçoit perpétuellement des demandes de souscriptions pour des œuvres, ce ne sont pas des cotisations.

D'une manière générale, on ne peut pas dire qu'on ait la liberté d'association quand la capacité de posséder qui en est le support nécessaire dépend de l'arbitraire du gouvernement; sans doute cette solution de la loi de 1901 est conforme aux traditions étatistes de notre droit public, elle est conforme aux traditions du droit romain, elle est conforme aux innombrables projets qui l'ont précédée, celui de Waldeck-Rousseau, par exemple. Mais Waldeck-Rousseau pouvait dire : "mon projet était plus libéral", et c'est vrai; seulement on ne fait pas des progrès en revenant en arrière.

Il y a des pays qui nous ont dépassé et qui ont reconnu une liberté plus grande.

En ce qui concerne les syndicats professionnels, on a accordé la capacité civile beaucoup plus large qu'aux simples associations; d'ailleurs cette capacité civile des syndicats professionnels est une idée conservatrice; les communistes sont adversaires de la propriété pour les syndicats professionnels, parce que si les syndicats ouvriers devenaient riches, ils deviendraient en même temps conservateurs; un syndicat déclenche une grève, mais s'il est riche, il n'aime pas voir ses fonds servir à nourrir les

Défaut de libéralisme de notre loi

Les syndicats professionnels par contre ont une capacité juridique assez large

grévistes.

Donc l'idée de la capacité civile aux syndicats professionnels est une idée de conservateur.

On a pensé à l'exemple des trade union anglais qui précisément hésitent avant de déclencher une grève, parce que la Caisse de l'Union est dévorée par les grévistes.

b) Exercice des droits résultant de la personnalité civile

Exercice des droits résultant de la personnalité civile - Concédée dans son principe (article 10 : les associations peuvent être reconnues d'utilité publique par décret rendu en vertu des règlements d'administration publique). la "grande personnalité" est encore étroitement limitée dans son exercice.

Ces limitations dans l'exercice de la personnalité civile sont des arguments de plus contre la concession arbitraire de la personnalité par le Gouvernement. Du moment en effet que tant d'entraves sont mises à l'exercice de la personnalité, quel danger y a-t-il à reconnaître la possibilité d'acquérir cette personnalité moyennant une déclaration. Si une association ne peut acquérir une libéralité que moyennant une autorisation administrative, quel danger y a-t-il à accorder ce droit à des associations simplement déclarées ? Si elles ne peuvent posséder que les immeubles nécessaires à leur fonctionnement, pourquoi faire de cette faculté l'objet d'une concession administrative ?

La liberté de l'exercice de la personnalité reçoit de l'article II de la loi une triple limitation :

I° toutes les libéralités doivent être autorisées par l'administration;

2° Certaines libéralités ne peuvent être acceptées même avec l'autorisation de l'administration.

3° La loi édicte certaines règles sur la composition du patrimoine des associations.

I- Toutes les libéralités doivent être autorisées par l'administration. C'est la règle traditionnelle formulée par un vieux édit de 1749, reprise dans l'article 90I du Code civil développée et amendée dans la loi du 4 Février 190I : "Le Préfet autorise les legs ou dons de 3.000 frs; au-dessus de cette somme, il faut un décret du Conseil d'Etat.

Cette intervention de l'Etat est souvent qualifiée de tutelle; c'est là une répression très impropre puisque cette intervention s'exerce contre l'intérêt des préputés pupilles, et dans l'intérêt de l'Etat et des familles.

A chaque libéralité, l'association qui aura obtenu le privilège de la reconnaissance devra donc recommencer une nouvelle procédure bureaucratique, qui

Triple limitation

I° toutes les libéralités doivent être autorisées par l'administration qui peut:

soit refuser l'autorisation

soit réduire la libéralité

aboutira quelquefois à un refus d'autorisation, et souvent à une réduction de la libéralité (lorsqu'il s'agit de libéralité testamentaire).

Une grande association avait reçu des fonds de la Maison Solveig pour créer des lits, à condition que l'on prit des malades des usines Solveig en France.

Le sanatorium est une chose extrêmement couteuse, et lorsqu'on y paie un prix de pension de 30 frs par jour, on peut penser que l'œuvre dépense au moins autant; par conséquent ce sont des œuvres importantes qui sont gênées par ces affaires administratives.

C'est ici qu'intervient l'autorisation gouvernementale si le légataire s'exécute de bonne volonté; le défunt a légué 50.000 frs à une œuvre, si le légataire arrivait avec les 50.000 frs ce serait facile, mais le plus souvent les héritiers n'ont pas l'esprit libéral, et souvent le gouvernement sans autoriser ni refuser ordonne une réduction de la libéralité, par conséquent prend l'intérêt de la famille.

Cette dernière règle se rattache à une conception surannée de la propriété et de l'héritage : les successions ab intestat ne seraient plus basées sur une présomption d'affection du de cujus, mais sur une sorte de droit des héritiers du sang. Le patrimoine des familles serait plus sacré que le patrimoine de la science, de la philanthropie, de la bienfaisance.

En 1901, on avait la préoccupation de l'accroissement de la main-morte; c'est la main-morte (mot extrêmement important) qui a joué un grand rôle non poit au sujet des associations, mais au sujet des congrégations.

Nous aurons à voir dans une prochaine leçon que Waldeck-Rousseau a obtenu la loi sur les congrégations avec la main-morte, avec le fameux milliard des congrégations. Waldeck-Rousseau a parlé de ce milliard des congrégations qui devait servir de fondements aux retraites ouvrières, mais il n'est rien resté de ce milliard; les congrégations ont été dépouillées, mais l'Etat n'a rien touché. D'abord parce qu'il y avait des choses fictives dans l'appréciation du milliard par exemple, on avait évalué la chapelle d'un couvent à 2 millions; mais on ne pouvait la vendre, puisqu'on ne pouvait pas établir une autre congrégation.

Ensuite, les avocats et les liquidateurs ont tout absorbé en frais de liquidation.

En 1901, on a beaucoup parlé de la main-morte et cette expression impressionnante a fait reculer la liberté. La main morte immobilière est surtaxée, il y a une législation spéciale des biens de main-morte, mais quand aux titres mobiliers, qu'importe à l'Etat

que ce soit des associations ou des particuliers qui les détiennent.

La procédure de demande d'autorisation est très longue et elle aboutit, comme je l'ai dit, très souvent à des refus d'autorisation ou à des réductions.

2°- Certaines libéralités sont interdites : les donations avec réserve d'usufruit au profit du donateur

2°- La capacité des associations reconnues supporte une nouvelle limitation par le fait de la règle qu'elles ne peuvent recevoir certaines libéralités, même avec l'autorisation du gouvernement.

art. II paragraphe 3 "elles ne peuvent accepter une donation mobilière ou immobilière avec réserve d'usufruit au profit du donneur".

En interdisant cette clause de réserve d'usufruit, le législateur a voulu mettre un obstacle nouveau à l'acquisition par l'association des moyens utiles pour atteindre son but; il a voulu sauvegarder les intérêts des héritiers naturels consacrant ainsi sur l'héritage, la succession ab intestat et la cession des richesses acquises, une conception surannée.

Il est interdit de donner à une association un immeuble ou un bien quelconque en se réservant l'usufruit du bien; pourquoi ? Parce que l'individu est porté naturellement à faire ce genre de libéralité qui lui laisse à peu près tous les avantages sauf celui de la disposition de la propriété tout en en faisant un bienfaiteur.

Cet homme ne se dépouille que pour après sa mort, alors il est très facile de se dépouiller après sa mort dans ces conditions.

On ne peut pas faire de libéralités avec réserve d'usufruit, et le Conseil d'Etat, ni le Gouvernement ne peuvent autoriser une libéralité dans ces conditions.

3° Le patrimoine de l'association doit être composé d'une certaine façon

3ème atteinte à la liberté de la personnalité des associations reconnues : leur patrimoine doit avoir une certaine composition qui résulte des règles suivantes :

I° toutes les valeurs mobilières doivent être en titres nominatifs;

2° elles ne peuvent posséder que les immeubles nécessaires au but qu'elles poursuivent.

Dans cet article, il y a une règle analogue à celle indiquée plus haut au sujet des associations simplement déclarées; mais il y a une nuance assez difficile à comprendre : les associations simplement déclarées qui ne sont pas reconnues d'utilité publiques par un décret ne peuvent posséder que les immeubles strictement nécessaires, tandis que les associations reconnues peuvent posséder les immeubles nécessaires au but qu'elles poursuivent et pas strictement nécessaires.

Entre ces deux règles, il y a une nuance qui donnera lieu, dans chaque cas, à un débat de fait extrêmement délicat.

C'est l'administration qui jugera.

Perte de la personnalité civile La perte de la personnalité civile est la conséquence nécessaire de la dissolution de l'association, mais il y a aussi le retrait de la personnalité civile qui ne peut être prononcé que par jugement.

C'est le système qui donne à l'association sa véritable liberté.

La loi du 1er Juillet 1901 ne prévoit pas d'une façon formelle cette disposition.

Au sujet de la capacité civile des associations, nous avons sur la question des apports aux associations et du régime fiscal de ces apports, une thèse de M. Jean Hardouin, "les apports aux associations de la loi du 1er Juillet 1901".

La loi de 1901 est très libérale, mais elle n'a pas amené une révolution puisqu'en fait les Français se groupaient déjà comme il leur plaisait.

Section IV - Régime exceptionnel des

Congrégations -

D'ailleurs, ce ne sont pas les dispositions contenues dans les titres I et II de la loi qui ont impressionné l'opinion publique, qui ont été au sein de la Chambre l'objet de débats les plus approfondis; le caractère principal de la loi du 1er Juillet 1901 ce n'est pas d'être une loi sur la liberté d'association, c'est d'être une loi contre les congrégations. Avec le titre III, on étend par conséquent les régions sereines de la loi et du droit pur; il est difficile d'examiner le titre III à la lumière des principes juridiques et au nom des règles de droit public.

Régime rigoureux appliqué aux Congréga- tions On se trouve en effet en présence de solutions politiques (il faut dire les choses comme elles sont) dictées par des considérations de parti.

On pourrait résumer le titre III en disant que, pour les congrégations, toutes les règles libérales des titres I et II disparaissent, toutes les dispositions restrictives de la liberté sont aggravées.

§ I - Qu'est-ce qu'une congrégation ?

Définition - Qu'est-ce qu'une congrégation ?
M. Waldeck-Rousseau Président du Conseil, qui

La loi n'en donne aucune définition

avait inséré dans la loi une définition de l'association, a combattu l'amendement de M. Bérenger tendant à y introduire également la définition des congrégations; lui qui avait défini le contrat d'association, lorsqu'il s'est agi de définir la congrégation, que l'on poursuivait, a ressuscité l'axiome ancien "omnis definitio pariculosa" "toute définition est périlleuse". Par conséquent ne donnons pas de définition.

Cependant, il n'est pas toujours très facile d'affirmer si on se trouve en présence d'une congrégation ou d'une association; dès le lendemain même du vote de la loi, les difficultés se sont élevées, notamment pour l'association des "Dames du Calvaire" et "l'Oeuvre des Saints Anges de Rouen".

Le Parquet de Rouen a abandonné les poursuites qu'il avait commencées contre l'œuvre des Saints Anges, mais ce fait même prouve la nécessité d'une définition.

Est-ce que les dames du Calvaire et l'œuvre des Saints Anges sont une congrégation ?

D'abord, en effet, toutes les associations qui visent un but religieux ne sont pas des congrégations; une congrégation religieuse n'est pas une association visant un but religieux. Pour atteindre plus sûrement les congrégations, certains membres de l'extrême gauche et du parti socialiste voulaient atteindre les associations religieuses elles-mêmes. (Voyez notamment au Journal Officiel, débats parlementaires 1901 pages 522-532 et 533 etc... Sur les instances du parti socialiste la Chambre avait d'abord décidé que pour les associations laïques, mais à but religieux, il y aurait un régime spécial parce qu'il y aurait des précautions à prendre. La Chambre avait pensé à soumettre toutes les associations laïques à but religieux à une déclaration préalable.

Lorsqu'ils s'agit de simples associations, la liberté du groupe est complète, la déclaration n'est demandée que pour avoir la petite personnalité; au contraire, la Chambre avait d'abord voté que, pour les associations religieuses, la déclaration ne serait pas récompensée par le bénéfice de la petite personnalité, mais la déclaration serait une condition préalable et nécessaire de l'existence même du groupe. C'était donc un recul, une réaction, puisqu'auparavant ces associations, lorsqu'elles comptaient moins de 20 membres jouissaient d'une liberté complète.

L'argument que le chiffre ne signifie rien n'a aucune importance, quand on l'invoque contre la liberté, mais la chambre est revenue sur cette décision

On avait tenté de soumettre même ces dernières à un régime de déclaration préalable

anti-libérale; parce qu'on s'est aperçu de l'extension que pouvait prendre cette notion d'association religieuse.

Qu'est-ce qu'une association religieuse ?

"Moi qui vous parle, disait Jules Simon en 1868, "à propos des réunions, je ne suis pas en mesure de déterminer avec sécurité ce qu'est une matière politique et surtout ce qu'est la matière religieuse, pourtant, j'ai passé 20 ans de ma vie à enseigner la philosophie; est-il possible par exemple de traiter des matières philosophiques sans traiter en même temps de matières religieuses. Je vous le demande".

Par conséquent, qu'est-ce qu'une association religieuse ? C'est assez difficile à définir.

Remarquons qu'en Allemagne, s'est fondée une association tendant à reconstituer les anciennes religions de l'Allemagne d'avant le christianisme, une religion purement allemande, et alors le gouvernement est assez inquiet parce que si cette religion s'affirmait, en vertu de la constitution de Weimar qui est toujours en vigueur, cette association pourrait demander un traitement de l'Etat.

Ce mot d'association religieuse aurait atteint, non pas seulement les associations laïques poursuivant un but religieux, telles que la Conférence de St Vincent de Paul (associations laïques qui se caractérisent par la visite à domicile des pauvres) mais encore des associations ayant quelques attaches avec la religion catholique : par exemple toutes les œuvres sous le vocable religieux, les chorales formées dans les campagnes pour l'achat en commun de livres, etc... Toutes ces associations auraient été interdites. Il y a quelques exemples d'associations religieuses qui ont été énumérés dans l'enquête sur la situation mobilière des associations.

L'armée du Salut est une congrégation, et dernièrement dans un journal on lisait : "pourquoi l'Eglise catholique a-t-elle abdiqué ? Pourquoi l'Armée du Salut prend-elle maintenant le monopole de la Charité, etc... En 1901 toutes les œuvres catholiques étaient supprimées, alors il s'est fondé des œuvres protestantes que tout le monde trouve très bien parce qu'elles sont protestantes ; ce sont :

L'Eglise chrétienne Baptiste de Lyon,

L'Eglise évangélique libre de Lyon,

La Société civile des Chapelles catholiques et apostoliques,

La Société civile des conférences morales et religieuses de Ste Elisabeth;

Mais on y a renoncé : une telle mesure eût trop étroitement entravé l'œuvre de nombreuses associations de bienfaisance

La Société des immeubles de la rue Dulong,
 La Société civile du Temple israélite,
 L'Asile des missions pour femmes anglaises à
 Paris, etc....

Toutes ces associations religieuses auraient pu être interdites, ce qui est très délicat.

Qu'est-ce donc qu'une congrégation ?

La loi interdit la congrégation et ne la définit pas; par conséquent, si nous avons la Confrérie du Saint-Sacrement, formation du XVII^e siècle, sur laquelle M. Rebillot a parlé, est-ce une congrégation ? Il y a dans certaines Eglises de province un banc de la confrérie du Saint-Sacrement sur lequel viennent s'asseoir de vieux messieurs très respectables à la messe chantée. Est-ce une congrégation ? Il y a également la confrérie des pénitents (gris, blancs, bleus, etc....) ce sont des espèces d'associations mutuelles pour s'assurer des obsèques religieuses décentes, c'est à cela que se réduit l'activité de ces associations.

Sont-ce des Congrégations .

Non. La congrégation est une association religieuse, mais elle doit présenter certains caractères spéciaux pour tomber sous le coup de la loi.

Ces caractères spéciaux sont les suivants :

- 1° La cohabitation,
- 2° L'institution canonique
- 3° Les statuts imposés,
- 4° Les voeux.

Voilà comment la jurisprudence et la doctrine sont arrivées à donner à la congrégation une définition, alors que la loi ne l'avait pas définie.

L'habitation en commun n'est pas absolument spéciale aux congrégations; il y a des prêtres qui vivent en commun, qui cependant ne forment pas de congrégations; il arrive, en effet, à certains curés de vivre en commun avec leurs vicaires et en ce moment, devant le malheur des temps, on a vu des curés de campagne vivre en commun afin de mettre en commun leurs maigres ressources et pouvoir en tirer le meilleur parti.

Si trois prêtres vivent en commun, est-ce une association ?

Non.

Les missions diocésaines à Paris, les prêtres qui dans certaines villes se réunissent en commun par but d'économie ne sont pas des congrégations, quoiqu'ils soient religieux et qu'ils habitent ensemble.

L'institution canonique c'est l'approbation de la

Les caractères spécifiques de la congrégation

I°- Habitation en commun

2°- Institution canonique congrégation par le Saint Siège.

Les statuts imposés, cela indique qu'en général les congréganistes ne discutent pas les statuts qui leur sont imposés; les statuts sont élaborés sous le nom de "règle" par le fondateur de l'ordre : la règle de St Benoit pour les bénédictins, la règle de Saint François pour les Franciscains, la règle de Saint Dominique pour les Dominicains.

La règle, ce n'est pas le statut que les membres de l'association élaborent, votent et acceptent.

3° Statuts imposés

Les voeux - Ils avaient déjà été, sous la Révolution, une des préoccupations du législateur; il faut voir ici en quoi consistait l'avènement du monde moderne sur ce point spécial. Avant la Révolution, les autorités civiles apportaient leur sanction aux voeux en ce sens que par exemple, quand une jeune fille avait fait voeu de vivre dans un couvent, si elle s'échappait, l'autorité royale ramenait la jeune fille et la confiait à la Supérieure.

Par conséquent, sanction du voeu d'obéissance : la claustration sanctionnée par l'autorité civile.

D'autre part, le voeu de pauvreté, de détachement des biens de ce monde était sanctionné par l'autorité civile en ce sens que le religieux qui prononçait des voeux était mort civillement; sa succession s'ouvrirait et lui-même ne pouvait plus acquérir de biens soit à titre onéreux, soit par libéralité, ou par testament.

Actuellement

la législation ne doit pas connaître les voeux.

ne doit pas

en connaître

Dans une législation civile, la société civile ne doit pas connaître les voeux.

La Constituante aurait dû dire : "La société civile ne reconnaît pas les voeux", mais elle a dit : "je les interdis".

Qu'est ce que les voeux ?

Les voeux sont

en effet pro-

noncés par le

congréganiste

dans l'intimi-

cité de sa cons-

cience; le ju-

ge ne peut pé-

nétrer dans le

for intérieur

Ce sont des engagements pris en conscience et qui ne lient le congréganiste qu'envers son idéal divin. C'est le voeu de pauvreté par lequel se réalise le détachement des biens de la terre prescrit par le précepte de l'Evangile : "Bienheureux ceux qui sont pauvres par l'esprit" c'est-à-dire ceux qui dans leur esprit sont détachés des biens de la terre.

C'est ensuite le voeu de chasteté qui contient le renoncement à fonder une famille. Dans l'ancien Régime, les congréganistes ne pouvaient pas se marier.

C'est enfin le voeu d'obéissance qui contient, dans une certaine mesure, le renoncement à sa volonté propre.

C'est quelque chose que le congréganiste prononce dans l'intimité de sa conscience; il n'y a pas de notaire qui prend officiellement acte des voeux; par conséquent, en dehors de la cohabitation qui n'est pas

Cette règle est cependant méconnue

spéciale à la congrégation, il faut, pour savoir si on se trouve véritablement en présence d'une congrégation, descendre dans la conscience du congréganiste et si on soumet la congrégation à une législation spéciale, on voit, comme cela s'est vu, des juges d'instruction soutenir à d'anciens congréganistes dispersés, relevés de leurs voeux par leur supérieur congréganiste et par les Evêques, par l'autorité régulièrre et séculière, soutenir à ces congréganistes qu'en leur âme et conscience, ils sont tout de même restés fidèles à ces voeux qui ne les ayant jamais liés en droit, ne les lient plus au point de vue ecclésias-tique.

On verra des Parquets poursuivre ainsi des congréganistes sous prétexte que, de coeur, ils appartiennent encore à une congrégation. C'est une question extrêmement délicate.

On ajoute aussi la question du costume, mais il est très simple de supprimer le costume; on ne l'a par conséquent pas mis dans la loi.

§ 2 - Pourquoi la liberté du droit commun est-elle refusée aux congrégations ?

La loi du 1er Juillet 1901 a refusé aux congrégations la liberté d'association. Ses auteurs ont invoqué des arguments historiques, juridiques, philosophiques, économiques et politiques.

A- Argument historique dans le passé; tous les gouvernements, même monarchiques, ont restreint la liberté des congrégations

L'argument historique contre les congrégations. On rappelle tous les précédents historiques, les précédents révolutionnaires comme les précédents monarchiques; on rappelle que tous les gouvernements ont cru devoir prendre des mesures plus ou moins rigoureuses, des mesures spéciales contre les congrégations. Il en ressort donc bien clairement que la république ne fait pas œuvre de parti en édictant une législation spéciale contre les congrégations; l'Etat a toujours éprouvé le besoin de se défendre contre les congrégations.

Cet argument est classique. Il a été employé en 1872 par M. Brisson; en 1882 par M. Waldeck-Rousseau; en 1901 par M. Viviani.

Il est bien loin de notre pensée de refuser à cette argumentation toute espèce de portée; cependant elle n'est pas aussi convaincante que semblent le croire tous ces éminents orateurs cités plus haut.

Ce n'est pas seulement, dit-on, la révolution qui a pris des mesures contre les Congréga-tions, c'est la Monarchie aux différentes époques de son histoire; la monarchie qui avait une religion officielle, une re-

Sans doute, mais c'est que la liberté telle que l'a instituée la loi de 1901 n'existe pas au profit d'aucune espèce d'association

L'Etat libéral, au contraire, se devait de ne pas suivre sur ce point la politique de l'ancien régime

En fait même soumises à un régime restrictif, les congrégations avaient sous l'ancien régime un sort privilégié par rapport à celui des autres associations

ligion d'Etat, la religion catholique au nom de laquelle se formaient les congrégations; en agissant contre les congrégations, la Monarchie n'agissait pas contre la religion catholique, alors pourquoi reproche-t-on à la république lorsqu'elle supprime les congrégations d'agir contre la religion catholique ?

On propose, en somme, un argument d'analogie, mais on oublie de remarquer que les circonstances sont toutes différentes; sous la monarchie, comme sous la Révolution, la liberté d'association n'existe pas, il n'y avait pas de liberté d'association, par conséquent si les congrégations avaient joui de la liberté elles auraient eu un régime de privilège, mais aujourd'hui, puisque toutes les associations ont la liberté, pourquoi la refuser aux associations; c'est porter contre elles une loi d'exception ou, suivant la pittoresque formule de M. Viviani : "les cloîtrer dans une exception".

Le législateur de 1901 n'avait pas le droit de dire : "Je ne fais que ce qu'ont fait les rois" ce qui a été dit souvent, et notamment à propos de Charles X qui fut le dernier roi de France qui ait porté officiellement le titre de "fils ainé de l'Eglise".

Les rois étaient les fils ainés de l'Eglise, les Evêques du dehors, ils protégeaient les congrégations, et, à ce titre, avaient le droit de savoir si la congrégation méritait la protection; le roi était le principe de tout droit, le dispensateur de toute liberté. Dans toutes les anciennes lois, on voit partout écrit qu'aucune corporation religieuse, aucun corps de métier, aucune communauté séculière ne peut se constituer sans permission expresse du roi. Jamais cette impérieuse règle n'a subi d'exception, mais s'il n'y a jamais eu d'exception dans le principe, il y en a eu dans la conduite et tous les anciens droits ont fait des exceptions en faveur des congrégations et elles se sont multipliées.

En ce qui concerne les sanctions pour dissoudre une communauté religieuse, il fallait un arrêt du Parlement, pour une association ordinaire, il suffisait d'un édit royal; ainsi le cardinal de Fleury a prononcé par Edit la dissolution de la franc-maçonnerie.

La thèse vraie, au point de vue historique, c'est que les rigueurs ont été pour toutes les associations politiques et toutes les tolérances pour les ordres religieux.

Il est certain que Charles X a déclaré que les congrégations religieuses de femmes devraient être autorisées par une loi; c'est parce que Charles X avait

l'intention de protéger les congrégations religieuses existantes et de ne pas laisser se créer de nouvelles congrégations religieuses qui attireraient vers elles les ressources de la charité des fidèles, ce qui interdirait aux congrégations religieuses déjà existantes de continuer leur activité.

B- Argument juridique : la congrégation annulerait la personnalité humaine, tandis que l'association l'exalterait

Argument juridique contre les congrégations - Les congrégations a expliqué Waldeck-Rousseau et les auteurs de la loi, ne seraient pas des associations; en effet, dit-on, l'association a pour but d'exalter la personnalité humaine; au contraire, la congrégation a pour effet d'annuler cette personnalité. Donc la congrégation n'est pas une association.

Je ne crois pas qu'il soit grand besoin de réfuter ce sophisme.

L'association augmente sans doute la puissance de l'homme, mais c'est parce qu'elle lui demande le sacrifice d'une partie de sa volonté. Il n'y a entre la congrégation et l'association qu'une simple différence de degré dans l'importance du sacrifice, on a essayé de montrer que les congrégations ne sont pas des associations en imposant à la liberté des associations des règles telles que les congrégations s'en trouveraient ipso facto exclues.

Il y a eu trois tentatives pour faire une loi générale à toutes les associations dont toutes les congrégations seraient exclues par le jeu même des principes du droit commun.

De projet déclarait par extraordinaire : "nulles toutes les conventions d'associations portant sur des objets qui ne sont pas dans le commerce (droit de posséder, droit de se marier, liberté individuelle).

Cette idée dut être abandonnée pour les raisons suivantes :

I°- Elle était basée sur une confusion entre le droit public et le droit privé. Le droit privé ne sanctionne pas les voeux portant sur des objets qui ne sont pas dans le commerce; mais il n'en résulte pas que les auteurs de ces voeux doivent être séparés les uns des autres par la force, ni surtout qu'ils doivent être frappés de peines correctionnelles.

Certainement la loi civile ne sanctionnera pas le voeu de pauvreté, personne ne le reclame, elle ne sanctionnera pas le voeu d'obéissance; mais il faut faire un pas de plus pour dire que ceux qui feront des voeux seront séparés par la force publique (comme cela a eu lieu sous le Ministère Freycinet, sous le Ministère Jules Ferry) et surtout que les gens qui continueront à vivre ensemble seront frappés de peines

On avait tout d'abord essayé d'interdire les congrégations par le jeu des dispositions générales de la loi.

I°
Comme conventions d'associations portant sur des objets qui ne sont pas dans le commerce"

Il a fallu renoncer à ce procédé en rai

son de ses in- correctionnelles.

convénients pratiques et de son illogis- me

2° - D'autre part, au moment où était discutée la loi de 1901, l'Etat allouait un traitement à un grand nombre de fonctionnaires qui avaient fait le voeu de ne pas se marier; c'était tout le clergé des paroisses qui recevaient un traitement en vertu du Concordat. Or, ces prêtres s'étaient engagés envers Dieu à ne pas se marier, par conséquent si on considère ce voeu comme illicite, pourquoi l'Etat paierait-il ceux qui l'avait prononcé ? L'argument est absolument irréfutable.

3° - Comment, enfin, dans une même loi, déclarer illicites certaines formes d'association, les assimiler aux associations contraires aux bonnes moeurs, les assimiler aux associations ayant un caractère illicite et en même temps décider que ces associations contraires aux bonnes moeurs ou ayant un objet illicite pourraient tout de même être autorisées soit par le chef de l'Etat, soit par le législateur ?

De deux choses l'une : ou bien c'est illicite et alors il faut supprimer toute espèce d'existence; ou bien c'est licite; alors le législateur a cherché une autre formule, dont les mots s'appliqueraient à toutes les associations et qui dans le fond des choses atteindrait les seules congrégations.

2° Il déclare exclues du principe général de liberté les associations dont les membres vivent en commun.

Puis on voulut soumettre à un régime d'exception toutes les associations dont les membres vivent en commun

Cette formule fut retirée sur l'observation présentée par l'Abbé Lemire, invoquant l'exemple de la Belgique et montrant que ce n'étaient pas les seules congrégations qui pourraient être atteintes par cette formule.

Enfin, une troisième formule destinée à mettre les congrégations hors de la liberté tout en paraissant les soumettre au droit commun c'est que les associations entre français et étrangers devraient être autorisées par décret en Conseil d'Etat.

3° Enfin, on voulut soumettre les congrégations au régime des associations conclues entre Français et étrangers et les obliger à une autorisation par décret en Conseil d'Etat

Les associations dont le directeur est fixé à l'étranger ou confiées à des étrangers devaient être autorisées par une loi. Alors on se disait "comme cela nous les aurons tous" car en effet, le directeur de certaines congrégations est à Rome, il y a un étranger qui est supérieur des Dominicains, des Jésuites, etc.... Seulement, les socialistes n'ont pas voulu cette disposition parce qu'elle présentait un danger pour les organisations internationales dont les chefs pourraient être à l'étranger.

Il a donc fallu renoncer à atteindre les congrégations par une formule générale de droit commun. Ainsi disparaissaient les caractères les plus intéres-

Mais il fallut renoncer à ces expédients et laisser paraître dans le titre III de la loi de 1901 que l'on entendait soumettre les congrégations à un régime exceptionnel

sants du projet auquel le Président du Conseil Waldeck-Rousseau attachait la plus grande importance.

"On a reproché au projet, disait-il, dans la séance du 21 Janvier 1901, de n'avoir pas les "expressions mêmes des "congrégations religieuses". "J'attache à cette constatation beaucoup de prix. "Il me semble que toute la thèse qui a été développée "toutes celles qui pourront arriver à cette tribune, "supposeront nécessairement cette accusation. "vous "faites une loi d'exception". Vous avez pour les congrégations religieuses d'autres textes, d'autres dispositions que pour les associations civiles. Comment ? "Où sont donc les congrégations dans le projet que "nous vous demandons de voter ?

Seulement Waldeck-Rousseau a été précisément obligé d'abandonner son plan assez séduisant et de faire une disposition spéciale pour les congrégations dans le titre III.

Argument philosophique - On a fait valoir que les voeux sont immoraux au point de vue philosophique et par conséquent illicites au point de vue du droit public; les voeux seraient immoraux parce qu'on ne peut pas renoncer à la liberté, on ne peut se soumettre volontairement à l'esclavage; mais d'autre part, on a fait remarquer que les voeux sont la manifestation la plus haute de la liberté qui est le sacrifice de sa volonté à une fin supérieure. L'homme ou la femme qui prononce des vœux et les observe ne contracte et ne tient son engagement que par un acte spontané, délibéré et incessamment renouvelé de son libre arbitre : c'est la thèse de Taine dans son œuvre le "régime moderne".

C- Argument philosophique : faire un voeu serait renoncer à sa personnalité acte immoral que la loi ne peut reconnaître comme licite.

C'est une erreur : le voeu est une résolution individuel le que le congréganiste peut former et exécuter librement comme n'importe quel citoyen

Quant à la conformité des voeux avec les principes du droit public moderne, elle était exposée d'une façon très nette par M. Floquet dans l'exposé des motifs du projet qu'il avait déposé lorsqu'il était président du Conseil : "d'où provient donc le danger des congrégations ?" disait il, réside-t-il dans les vœux perpétuels que les congréganistes prononcent ? Mais si "nos lois ne reconnaissent pas ces vœux et leur refusent toute sanction, elles ne les prohibent pas non plus. Considérés uniquement comme des résolutions individuelles, ne pouvant s'exécuter que par la volonté plus ou moins ferme plus ou moins soutenue de ceux qui les prennent, il n'y a là absolument rien d'illicite. Il est permis à tout le monde de ne pas se marier, ou de rester pauvre, ou d'accepter la direction de son semblable. A cet égard, la loi, sans pénétrer dans le for intérieur, se contente d'assurer la liberté de chacun".

La loi ne prohibe pas les voeux puisqu'il s'agit du for intérieur, de la conscience et que le législateur n'a pas le droit de pénétrer dans ce domaine, il doit l'ignorer.

Il faut remarquer en outre qu'il n'y a pas dans la congrégation de contrat; le voeu n'est pas un engagement pris par un congréganiste vis-à-vis des autres congréganistes ou de ses supérieurs, c'est un acte de la conscience envers la divinité et les autres congréganistes ou les supérieurs ne sont que les témoins de cette manifestation; ce caractère de témoins ne leur confère aucune autorité vis-à-vis de celui qui a prononcé les voeux.

Enfin, il reste contre les congrégations un argument économique et un argument politique.

Ce sont ici les vrais arguments qui ont déterminé la législation de 1901.

D'abord la main-morte. On a fait valoir contre les congrégations un argument auquel je faisais allusion lorsque je parlais de la personnalité juridique des associations et qui est l'argument économique, argument tiré des dangers de la main-morte. Il est certain que le législateur doit prendre des précautions contre le développement exagéré des biens de main-morte.

Mais il faut éviter de ressusciter contre la main-morte tous les griefs qu'elle méritait autrefois dans un état économique, politique et social tout différent autrefois sous l'ancien régime, la main-morte était dangereuse incontestablement parce que c'était en grande partie une main-morte rurale : les congrégations étaient propriétaires d'immeubles ruraux et d'autre part cette main-morte jouissait de priviléges fiscaux.

Aujourd'hui, ce n'est plus pour les congrégations qui subsistent qu'une main-morte urbaine, qui ne possède qu'une influence sociale tout à fait restreinte et qui se perd au milieu des 250 ou 300 millions de valeur que l'administration attribuait à l'ensemble des propriétés bâties. Cette main-morte, bien loin d'échapper au fisc, est grevée d'impôts très nombreux dont certains sont spéciaux et qui ont été inventés précisément en vue de la main-morte (ce qu'on appelait les impôts de main-morte).

Il ne faut pas oublier d'ailleurs qu'à côté de la main-morte religieuse il s'est créé une importante main-morte laïque, main-morte constituée par les dons de plus en plus nombreux qui sont faits aux communes, aux écoles, aux hôpitaux. Cette main-morte laïque, d'origine assez récente, ne doit pas être loin d'équi-

La congrégation n'est pas un contrat. Le voeu n'est pas un engagement contractuel

D- Argument économique : crainte de la "main-morte"

Argument en partie fondé mais qui est loin d'avoir la valeur qu'il pouvait comporter sous l'ancien régime

La main-morte congréganiste n'a plus guère d'importance; d'ailleurs, elle est frappée d'impôts spéciaux.

C'est la main-morte laïque qui est dangereuse actuellement

valoir au point de vue de l'importance à la main-mort religieuse.

Le Directeur de l'Assistance publique de 1901 constatait que le montant des libéralités charitables faites de l'an 800 à l'an 1900 aux établissements publics, hospices, bureaux de bienfaisance et aux pauvres, atteignait le chiffre de près d'un milliard (5 milliards d'aujourd'hui).

Il n'y a donc pas lieu de partir en guerre contre la main-mort; si on ne voit plus en effet aujourd'hui d'immeubles appartenant aux congrégations, on voit par contre dans les rues de Paris des propriétés de la Compagnie d'assurances "l'Urbaine", "la Confiance", "le Phénix", etc....

C'est la main-mort laïque. C'est le cas ici d'employer l'expression qui est souvent mise en avant dans les discussions politiques de "congrégations financières" et économiques qui sont en train de remplacer les anciennes congrégations religieuses.

E- Argument politique - Les arguments politiques en l'espèce ne sont pas les meilleurs, mais incontestablement ils sont les plus forts. C'est ce que reconnaissait M. Viviani (orateur puissant qui donnait à une politique de parti l'allure d'une politique d'idées) en disant : "nous ne sommes ici ni des philosophes, ni des juristes chargés, dans une époque à des républicains paisée, ayant devant nous de larges horizons, d'écrire les principes d'où les lois découlent; nous sommes des hommes politiques chargés d'accomplir une œuvre politique" (discours du 5 Janvier 1901).

Plus loin, il condensait sa pensée dans cette formule à laquelle on ne saurait reprocher un défaut de franchise "le danger, c'est la propagation de la foi !" (c'est-à-dire nous faisons de l'anti-catholicisme).

Pourtant il disait à Paul Boncour, dans un des salons de Casimir Périer : "Nous avons supprimé la foi, alors il n'y a plus que les pauvres bougres qui ne puissent être consolés, et l'école laïque ce n'est plus que 4 murs avec un instituteur poivrot dedans".

Waldeck-Rousseau exprimait aussi clairement la même idée à la tribune du Sénat dans la séance du 13 Janvier 1901 : "le fait le plus inquiétant, le plus saisissant, Messieurs, ce n'est pas le développement de la richesse, c'est le développement de l'influence (c'est-à-dire il faut supprimer les congrégations parce qu'elles accroissent leur influence.)

Tout ceci est soutenable, mais c'est la base des politiques inverses; si on supprime la liberté des adversaires, les adversaires supprimeront votre li-

C'est l'anti-catholicisme
des républicains
qui explique le régime des congrégations

Ces préoccupations témoignent de la crise de libéralisme qui sévissait déjà dans le parti républicain

Les Républicains de 1871 étaient bien plus libéraux.

Brisson

berté et vous n'aurez rien à dire.

Le rapporteur de la loi à la Chambre des Députés recommandait la vieille méthode qui consiste, pour défendre la liberté, à combattre ceux qui en sont les irréconciliables ennemis. Les congrégations sont les ennemis de la liberté, donc, supprimons les congrégations.

C'est donc à cause des idées qu'elles défendent et de leur succès relatif dans la défense de ces idées que la liberté est refusée aux congrégations. Est-il besoin de faire remarquer que ces paroles sont une des manifestations les plus significatives de la crise du libéralisme dans le parti républicain ? Est-il nécessaire d'indiquer qu'elles contredisent les traditions les plus honorables et les plus glorieuses pour le parti ? Quand on était encore très près de l'âge héroïque, les républicains dont on devrait aujourd'hui se faire gloire de suivre l'exemple ne demandaient pour les congrégations que l'application du droit commun.

C'était d'abord en 1872, M. Brisson (qui a évolué ensuite car la liberté est dans le programme des oppositions, les partis triomphants ne sont pas pour la liberté) "Ni de ma part disait Brisson en 1872, ni j'en suis convaincu, de la part d'aucun des membres qui siègent sur les mêmes bancs que moi, ne s'élèvera la prétention de faire revivre des lois répressives de liberté des associations religieuses, mais nous nous présentons ici pour réclamer l'égalité entre toutes les associations, mais l'égalité dans la liberté".

M. Brisson a été une des grandes figures du parti radical; il a été un Président très respecté à la Chambre, un président un peu lugubre; on disait qu'appartenant à la franc-maçonnerie il avait fait à la tribune de la Chambre et même au fauteuil présidentiel le signe de la grande détresse.

M. Charles Benoist, dans les mémoires qu'il va publier raconte que M. Faillières, futur Président de la République, se serait évanoui à la tribune de la Chambre et aurait prononcé dans cet état les paroles "il pleut, il pleut". Il paraît que ces paroles auraient été prononcer pour ne pas prononcer ouvertement les paroles sacramentelles de la franc-maçonnerie : "il pleut sur le Temple".

Dans tous les cas, il y a quelque chose qu'il faut noter chez les hommes de cette période, c'est qu'ils savaient être pauvres, ce qu'on a un peu oublié depuis. M. Brisson, lorsqu'il n'était pas président de la Chambre, arrivait sur la plateforme de l'omnibus et habitait dans un appartement modeste.

C'étaient des hommes probes.

M. Naquet développait les mêmes idées et M. Brisson ajoutait : "Il suffit que vous nous rassuriez sur la constitution des biens de main-morte".

A la veille même des événements du 16 Mai, dans ces mêlées ardentess qui précédèrent la crise; au cours de l'interpellation passionnée entre le ministère qui avait tendance à rétablir le pouvoir temporel des papes? Gambetta, dans un fameux discours qui se terminait par une citation de Peyrat dit : "le cléricalisme voilà l'ennemi !" et Gambetta ne demandait pas autre chose pour les congrégations que le droit commun. Il se plaignait de la multiplication des congrégations, mais il ne proposait pas de les détruire, il voulait seulement que tout le monde eut la liberté dont elles jouissaient en fait, car il y avait des congrégations.

"Si ce mal se rattachait à l'exercice du droit "commun, dit-il, s'il était vrai qu'il y eût là une "liberté d'association consentie par le législateur, "donnée d'une façon égale pour tous , que chacun pût "entrer en lutte avec une égale partie d'ombre et de "soleil, je ne m'éleverais pas contre ce développement et cette multiplication des ordres, non seulement autorisés, mais des ordres prohibés par la loi".

"Mais, ajoute-t-il, il n'en est rien, tandis que "les uns ignorent le droit d'association, les autres "ont à leur disposition des priviléges".

Gambetta lui-même, par conséquent, à une époque de luttes passionnées, envisageait comme possible le droit commun s'étendant aux congrégations, faisant à chacun sa part égale d'ombre et de soleil.

Floquet C'était l'opinion de M. Floquet (personnage également du parti radical qui avait subi à un moment une crise assez pénible parce qu'il a dû reconnaître qu'il avait reçu de l'argent pour son parti pour faire les élections. Or, tous les gouvernements, quels qu'ils soient, au moment des luttes politiques, cherchent à avoir de l'argent pour soutenir leurs amis. Rouvier, interpellé sur le fait qu'il avait reçu de l'argent de la Compagnie de Panama, monta à la tribune et dit : "si je n'avais pas eu de l'argent, vous ne seriez pas sur ces bancs".

Goblet Goblet et les socialistes, dans la proposition de 1899 disent "Nous ne proposons ni de supprimer les congrégations comme l'a fait la Révolution, ni même en tant qu'elles ne réclameraient pas la personnalité civile, de les assujettir à la nécessité d'une autorisation préalable, comme le faisait déjà l'ancien régime et comme l'ont fait après lui l'Empire et les

Jules Guesde

Tous voudraient la liberté de droit commun pour les congrégations

C'est qu'en 1901 Waldeck Rousseau agit dans une atmosphère de lutte

lois de la Restauration encore en vigueur".

Dans la commission de 1895, c'étaient les socialistes qui s'opposaient à ce qu'on établisse une distinction entre les associations et les congrégations. M. Jules Guesde, socialiste marquant, M. Arthur Groussier qui fut Président de la Chambre (et personnage éminent de la franc-maçonnerie) demandaient la liberté comme en Belgique.

Pourquoi ?

Parce que les socialistes avaient peur d'être traités comme de simples congréganistes, ils demandaient dans ce cas la liberté pour tout le monde; à ce moment le socialisme n'avait pas la force d'aujourd'hui.

Tous ceux qui s'attachent simplement à la règle de la liberté, à la règle abstraite de la liberté, sont d'accord avec ces traditions : Floquet, Goblet, Jules Guesde, Groussier.

Il faut toujours gouverner avec ses propres principes et non avec ceux de ses adversaires, même en les mettant en œuvre contre les adversaires.

Or, le principe de la République c'est la liberté; si la République ne nous donne pas la liberté, que représente-t-elle .

Machiavel disait : "tout gouvernement qui, de temps en temps, ne se retrempe dans son principe est prêt de périr".

Mais, en réalité, en 1901, nous avons une période de luttes : Waldeck Rousseau a mené une violente campagne contre ce qu'il appelait dans ses formules "les moines ligueurs et les moines d'affaires". Les moines ligueurs c'étaient les Assomptionnistes qui étaient en réalité une congrégation politique; ils avaient fondé le journal "la Croix" et ils faisaient une agitation politique; les moines d'affaires étaient on le croit les Chartreux, mais là Waldeck-Rousseau était dans l'erreur, la preuve c'est qu'un député socialiste dernièrement à la Chambre avait émis un voeu en faveur du retour des Chartreux, par conséquent, il est certain qu'ils ne ruinaient pas le pays.

Waldeck-Rousseau a trouvé dans sa vie toute une série de formules : ainsi lorsqu'on a voulu faire la sincérité des opérations électorales, il a trouvé cette formule : "vous organisez la bataille autour de l'urne" Or, c'est faux; et il y a ainsi dans la vie de Waldeck-Rousseau une quantité d'erreurs formidables.

Lorsqu'en 1883 il suspend l'inamovibilité de la magistrature pendant un an, il accepte la responsabilité d'un cœur léger, sous prétexte que la bonne administration de la justice n'est pas fondée sur l'

inamovibilité mais sur le caractère des magistrats.

En 1884 il fait la loi sur les syndicats professionnels, Allaud lui dit : "attention, ces syndicats se fédèreront et alors où irons-nous ?" Et Waldeck-Rousseau répond par l'ironie : "croyez-vous que nous aurons ce syndicat des syndicats ?" Et nous l'avons avec la Confédération générale du Travail.

Au moment de l'application par M. Combes de la loi sur les congrégations, il monte à la tribune du Sénat et fait un discours qui pourrait se résumer dans la parole célèbre "Ce n'est pas cela que j'ai voulu".

Distinction entre l'existence légale et la personnalité des congrégations -

F- Distinction entre l'existence légale et la personnalité civile des congrégations

Pour les associations laïques, il faut distinguer entre l'existence légale du groupe, c'est-à-dire la faculté pour les personnes de se réunir en vue d'une action commune et d'autre part la personnalité civile, c'est-à-dire la capacité juridique de ce groupe. Un groupe laïque ordinaire peut avoir l'existence légale sans jouir de la personnalité civile.

Faut-il admettre la même distinction pour les congrégations ?

C'est une affirmation très souvent répétée que pour les congrégations, on ne peut distinguer entre l'existence licite du groupe et sa personnalité. La question a été posée au moment même de la Révolution, et les lois de la Révolution, de la Terreur et du Directoire, interdisaient toute existence de simple fait ou de droit aux congrégations.

Mais la loi de 1790 n'avait pas pour but de porter atteinte à l'existence légale des congrégations.

"Qu'a voulu cette loi" disait Treilhard qui en était le rapporteur, uniquement deux choses, que les congrégations ne fussent plus des êtres collectifs, et que les voeux ne forment plus un lien légal mais seulement un lien de conscience". Voilà donc parfaitement établie la distinction entre l'existence légale et la personnalité.

Les congrégations peuvent se former librement, seulement elles n'ont pas de personnalité civile et la loi ne donne pas sa sanction aux voeux. Seulement, immédiatement après, la Révolution a interdit même l'existence de fait des congrégations.

Quant aux lois de la Restauration, de 1817 et 1825, il n'est pas démontré qu'elles se rapportent à l'existence légale. Que disaient-elles dans leur texte ? Elles disaient que "si les congrégations veu-

On affirme parfois que cette distinction est impossible

.... en invoquant une loi de 1790 sur les voeux

... ou les lois de 1817 et 1825

lent, en tant que congrégations, accomplir certains actes juridiques, recevoir des dons ou legs, acquérir des immeubles, elles devront se faire autoriser par une loi". Mais une ordonnance du 17 Juillet 1825 et une circulaire du grand jurisconsulte de droit administratif Vivien, en date du 3 Septembre 1840, déclarent que ces lois ne touchent nullement à l'existence légale, par conséquent, d'après Vivien, les Congrégations pourraient exister, c'est-à-dire les gens pourraient se réunir pour prier, prêcher, etc... mais elles n'auraient pas la personnalité civile.

Mais ces textes ne visent que l'existence légale et non la personnalité juridique qui en est distincte

Waldeck-Rousseau a pré tendu qu'en raison du voeu de pauvreté des congréganistes il était impossible de distinguer la capacité juridique qui serait refusée, de l'existence légale qui serait reconnue

Ces textes sont cités dans une grande et célèbre consultation donnée par Rousse - qui était bâtonnier éloquent et faisait partie de l'Académie française- Vatimesnil et Dufaure en faveur des congrégations. C'est une opinion qui a par conséquent de très importants antécédents.

Treilhard, Vivien, Rousse, Vatimesnil, Dufaure, Ministre de Thiers et de Mac-Mahon, avaient donc défendu cette loi qui, pourtant en 1901, fut traitée par le dédain.

Mais il s'agissait de la loi existante, tandis qu'en 1901 il s'agissait d'une loi à faire.

Doit-on permettre la liberté matérielle de fait des congrégations, sauf à leur refuser toute capacité ? Le Président du Conseil a présenté à plusieurs reprises au cours des débats un argument séduisant : "Une congrégation disait-il, comme toutes les associations, ne peut fonctionner sans quelques moyens matériels; or les congréganistes ont fait voeu de pauvreté, ils ne possèdent même pas leur robe. Donc, la mise en commun de certains biens prétendus appartenant aux congréganistes sera toujours un leurre; au fond, disait-il, ce sera la congrégation qui sera propriétaire". Voilà l'argument de Waldeck-Rousseau.

En réalité, cette théorie constitue un recul sur le droit public moderne proclamé par la Révolution. Elle attribue une valeur civile à un engagement de conscience : le voeu. Le voeu de pauvreté signifie au fond ceci : si je possède quelques biens ce ne sera pas pour ma satisfaction propre, mais pour un but que je juge supérieur" et de cet argument intime fait du fond du cœur, Waldeck-Rousseau tirait un argument juridique.

D'ailleurs, ce n'était pas la théorie des grands Républicains d'avant la crise; le projet de Dufaure là encore, les de 1880 distinguait entre l'existence légale et la premiers répu-capacité; il en était de même du projet Floquet et blicains étaient de Ferrouillat en 1888; d'après ce projet, l'existence plus libéraux ce légale des congrégations était contenue dans une

simple déclaration, leur fonctionnement était soumis à une inspection, leur dissolution pouvait être prononcée par décret en conseil des Ministres; la personnalité leur étant conférée par une loi.

La proposition Goblet de 1891 était fondée sur deux idées : 1° Aucune association ne doit par elle-même être considérée comme dangereuse; 2° il faut distinguer entre l'existence légale et la capacité.

Quant aux congrégations, elles étaient soumises à cause du fait de l'habitation en commun, au régime de la déclaration.

L'existence légale et la capacité juridique se retrouvent dans le projet de M. Fallières (16 Janvier 1892) et sont adoptées par la Commission de la Chambre des Députés en 1895 à l'unanimité (22 votants) parmi lesquels on remarquait M. Goblet, Alexandre Bérard, Arthur Groussier, etc....

Par conséquent il y avait là une distinction extrêmement intéressante, mais dont le législateur de 1901 n'a pas tenu compte.

Quel est donc le régime légal actuel des Congrégations ?

1°- La liberté de l'existence légale, aussi bien que la liberté de la personnalité civile ne peuvent être concédées aux congrégations que par une loi.

2°- L'exercice de cette liberté concédée aux congrégations est, d'autre part, soumis à des règles assez strictes : les Congrégations qui auraient pu être autorisées par une loi, étaient assimilées aux établissements publics, c'est-à-dire autorisation pour l'acceptation des libéralités, autorisation par décret en Conseil d'Etat. Donc la liberté concédée par la loi pouvait être rendue illusoire par le décret en Conseil d'Etat.

3°- De plus la liberté pouvait être retirée par décret en conseil des ministres.

1° : Il est exceptionnel une règle importante, portant exception au droit commun des actes du pouvoir législatif; l'autorisation dans notre droit à une congrégation déterminée c'est par essence un acte de police, c'est un acte individuel, or les actes individuels, en principe, appartiennent au pouvoir exécutif. Le Parlement ne statue pas sur la demande individuelle. D'après les principes normaux du régime parlementaire, le gouvernement a ccomplit les actes de son ressort, et en répond devant le Parlement, l'autorisation législative n'a d'autre effet que de détruire toute espèce de responsabilité.

Le législateur de 1901 n'a pas fait cette distinction

G- Régime légal actuel des congrégations

Principes du régime

I° : Il est exceptionnel dans notre droit à faire un acte individuel tel que l'octroi d'une autorisation

On aurait pu dire à ce moment là que la règle de l'autorisation législative aurait été nuisible pour le travail parlementaire puisqu'il y avait une quantité de congrégations et qu'alors le Parlement aurait été amené à faire une quantité d'études sur chaque Congrégation et que le travail proprement législatif en aurait souffert; mais en réalité, il n'y a pas eu d'autorisation législative des congrégations.

Le gouvernement a obtenu qu'un certain nombre de congrégations demandent l'autorisation et ensuite il a obtenu que ces demandes seraient rejetées en bloc, au lieu d'être examinées individuellement.

Le président disait : "Le Parlement seul est compétent pour autoriser les congrégations; en effet, une loi peut seule autoriser ce qui est défendu par la loi, or les vœux sont défendus par la loi".

Le Président du Conseil commettait là une grave erreur.

La Congrégation une fois autorisée par la loi n'était pas libre dans son fonctionnement, et une fois autorisée par un acte du Parlement elle ne pouvait fonder de nouvel établissement que par un décret rendu en Conseil d'Etat.

C'était là une question extrêmement importante et qui a donné lieu à certaines difficultés théoriques, car on se demandait (M. Ribot en particulier) ce qu'était un nouvel établissement. En réalité c'est une question qui est restée sans intérêt parce qu'il n'y a pas de congrégations qui aient été autorisées par une loi.

2° Exercice des droits résultant de la personnalité civile - Une association douée de la personnalité civile est soumise à la théorie de l'établissement d'utilité publique; les congrégations, elles, une fois autorisées par la loi sont soumises au régime des établissements publics; alors que seules les acquisitions à titre gratuit des associations sont autorisées, tous les actes de la vie juridique des congrégations reconnues doivent être approuvés par le gouvernement, sauf à ce moment là l'autorisation de plaider.

Au sujet de l'application de cette législation il s'est produit ceci, c'est que Waldeck-Rousseau avait fait voter cette loi par un ministère de défense républicaine qui comprenait des éléments assez variés puisqu'il contenait le marquis de Gallifet, Ministre de la guerre, extrême droite, M. Alexandre Millerand qui était considéré à cette époque comme appartenant au parti socialiste, M. Caillaux, etc...

Or, M. Waldeck-Rousseau qui était un modéré,

Pourquoi a-t-on posé ce principe en 1901 ?

2° Exercice des droits résultant de la personnalité civile.

H- Application de la loi de 1901

Démission de Waldeck-Rousseau

avait imaginé de donner sa démission quoiqu'ayant la majorité (cas extrêmement rare d'un ministère en majorité donnant sa démission) espérant qu'il pourrait revenir plus tard constituer le ministère de son choix. Mais il était déjà miné par la maladie qui devait l'emporter.

Il est alors reçu par le Président de la République et désigne pour son successeur (bien qu'il ait dit qu'il avait simplement "laissé tomber un nom") M. Combes. Ce ministère Combes a été qualifié par M. Millerand de "régime abject".

Combes avait organisé une politique anti-cléricale assez curieuse et complexe (il avait commencé à faire lui-même des études ecclésiastiques, il était ensuite devenu médecin puis avait fait une carrière politique) en ce sens qu'un jour qu'il était interpellé au Sénat il avait déclaré que "l'enseignement religieux est un des éléments essentiels de la moralité du peuple".

Il avait fait une espèce de profession de foi spiritualiste, et le rêve de M. Combes était d'être le maître de l'Eglise, d'avoir des Evêques obéissants, etc....

Il avait imaginé une série de dispositions, notamment l'institution d'un délégué du gouvernement dans chaque commune; ce délégué devait renseigner le Gouvernement. C'est un système de délation organisé dans la vie civile, et dans la vie militaire on avait créé ce système de fiches (que le général André prétendit avoir ignoré) et les registres "Corinthe" et "Carthage". Les fiches étaient tenues par la franc-maçonnerie, notamment par un nommé Vadécart personnage assez douteux.

Au point de vue politique et parlementaire, le régime Combes se caractérisait par une délégation des gauches, qui dirigeait, prenait les décisions et le gouvernement s'inclinait.

Combes disait aux congrégations : "demandez l'autorisation, déposez des dossiers". Un certain nombre de congrégations déposent des dossiers et alors à la Chambre, la droite demande l'examen individuel de ces dossiers. M. Combes demande au Parlement de ne pas examiner ces demandes, et elles sont rejetées systématiquement et en bloc. C'est dans ces conditions que Waldeck-Rousseau, déjà très malade prononça au Sénat le discours émouvant dans lequel il dit "Vous avez transformé une loi de contrôle en une loi d'exclusion".

Son discours fut prononcé dans un silence de mort; Une seule interruption, celle d'un Sénateur du Gers Aucoin, qui dit à Waldeck-Rousseau "regardez qui vous

Ministère
Combes

Le rejet sys-
tématique des
demandes d'autorisation

Regrets de
Waldeck-Rous-
seau

applaudit!".

Clémenceau répondit à Waldeck-Rousseau assez ironiquement : "C'est vous qui nous avez mis en route un beau matin", c'est-à-dire c'est vous qui avez commencé cette campagne, ne vous plaignez pas du résultat.

Il y a eu ensuite dans cet ordre d'idées la loi de 1904 sur l'enseignement congréganiste qui interdit aux membres des congrégations autorisées et non autorisées l'enseignement, même privé : la laïcité de l'enseignement.

Jules Ferry est l'incarnation de cette laïcité qui se fait en 3 périodes :

1°- laïcité des programmes.

2°- Laïcité du personnel, en ce sens que dans l'enseignement public il ne peut pas y avoir de personnages ecclésiastiques (1886).

3°- Interdiction de l'enseignement aux congréganistes (1904).

Nous sommes arrivés au lendemain de la guerre avec le retour de l'Alsace et de la Lorraine à un système assez compliqué en ce sens qu'en Alsace et en Lorraine les lois de laïcité ne sont pas appliquées, et lorsqu'on pénètre à Belfort on trouve un clergé misérable, alors qu'à Thann par exemple, on rencontre des prêtres vivant confortablement.

Lorsqu'on a pénétré en Lorraine en effet, des gens qui n'avaient pas peut-être qualité pour le faire, ont dit que les Alsaciens-Lorrains garderaient leurs lois et leurs libertés.

Et en 1924, M. Edouard Herriot au lendemain de la victoire du Cartel est monté à la tribune et a annoncé que son gouvernement demanderait l'extension des lois de laïcité à l'Alsace.

Ce sont les députés-pasteurs protestants qui ont été le plus émus, et un d'eux a dit : "Il n'y avait pas de question d'Alsace, mais maintenant il y en a une".

Donc, en Alsace le Concordat subsiste, les Allemands l'avaient respecté, et nous avons fait de même par conséquent les prêtres de cette région sont rémunérés par l'Etat. C'est une situation d'ailleurs assez délicate, et on dit souvent que le clergé alsacien est sur le reculoir, c'est une chose qui se comprend : les prêtres alsaciens rémunérés par l'Etat et soutenus par les municipalités ne tiennent pas à devenir pauvres comme ceux de la plupart de nos campagnes.

En effet, à l'heure actuelle, il a fallu un arrêt du Conseil d'Etat pour savoir si un Conseil Municipal

La loi de 1904
sur l'ensei-
gnement congré-
ganiste

Régime spécial
à l'Alsace
Lorraine :
maintien du
concordat

en France pouvait demander à l'Eglise et payer les frais d'une cérémonie en faveur des morts de la guerre (le Conseil d'Etat a accepté) alors qu'en Alsace, lorsqu'il y a une fête, on voit le Préfet, les maires, assister aux cérémonies religieuses, et ensuite entre le curé et les religieuses de la ville assister aux cérémonies profanes.

C'est ainsi également qu'en vertu de cette loi et du régime d'Alsace et de Lorraine, les sœurs de Ribeauvillé qui sont très populaires en Alsace, donnent l'enseignement public dans les écoles communales, alors que ces mêmes religieuses ne pourraient pas à Belfort par exemple, enseigner même dans une école privée.

Il y a là une grande préoccupation qui a donné lieu à de beaux discours de M. Georges Leygues au sujet de notre influence à l'étranger. On s'est préoccupé notamment de notre influence en Amérique du Sud où nous avons des lycées français, mais aucun professeur ne veut aller s'y installer, même avec un traitement de 100.000 francs par an, seuls les frères de la doctrine chrétienne acceptent d'enseigner dans ces lycées étrangers. Alors, dans ces dernières années, on s'est préoccupé du recrutement des congréganistes à l'étranger.

C'était l'idée de M. George Leygues et de M. Maurice Barrès qui a déposé toute une série de rapports.

16 Février 1925 :

Rapport sur un projet de loi tendant à autoriser la congrégation des sociétés des missions africaines de Lyon;

Rapport sur un projet de loi tendant à autoriser la congrégation des sociétés des missions d'Afrique (pères blancs)

Rapport sur un projet de loi tendant à autoriser la congrégation des sociétés des missionnaires du Levant.

Rapport sur un projet de loi tendant à autoriser la congrégation des Franciscains français pour les missions à l'étranger.

Rapport sur un projet de loi tendant à autoriser la congrégation dite "Institut missionnaire des Frères des Ecoles chrétiennes".

Il s'agissait de permettre des établissements en France où l'on aurait formé des sujets pour l'étranger : il y aurait en France seulement des noviciats.

Ces rapports ne sont jamais venus en discussion. Il y a d'ailleurs des tolérances, mais il n'y a aucune situation juridique et surtout pas de personnalité morale ni civile.

"Les Cours de Droit"

Répétitions Ecrites et Orales

Chapitre V

LIBERTE DE L'ENSEIGNEMENT

Dans la liberté de l'enseignement, nous trouvons deux problèmes de principe :

1° Le problème de la liberté d'enseignement à tous les degrés : a-t-on le droit d'enseigner ?

2° Le problème de l'obligation scolaire ? Est-on obligé de recevoir l'enseignement ?

§ I - Droit d'enseigner -

Sur ce point, nous avons plusieurs systèmes convenables :

1er système, l'Etat ou les personnes de droit public donnent seuls l'enseignement, par conséquent c'est le système du monopole de l'Enseignement par l'Etat.

2ème système, à côté du service public d'enseignement, se trouve une place pour les initiatives privées.

3ème système, il n'y a que des initiatives privées.

Ce n'est évidemment qu'avec le système de l'enseignement privé existant à côté de l'enseignement public, ou de l'enseignement privé seul existant, sans enseignement d'Etat, que l'on peut parler de la liberté de l'enseignement.

Quand il y a monopole, évidemment, il n'y a pas de liberté; mais quand il y a l'enseignement privé à côté de l'enseignement de l'Etat, il y a la question de savoir quelle sera l'étendue du contrôle nécessaire que l'Etat exercera sur l'enseignement.

Comment se pose le problème du rôle de l'Etat en matière d'enseignement ?

La question de la liberté de l'enseignement est une question grave parce qu'elle touche de très près aux congrégations religieuses, aux tendances philosophiques, aux opinions politiques des individus; or sur ce domaine divers, règnent les oppositions les plus marquées, les divergences les plus nombreuses, par conséquent des services publics d'enseignement s'exposent à heurter ces convictions, ces opinions, ces tendances, soit par un enseignement positif et adverse, soit au contraire, par un silence qui serait

Différents systèmes possibles

Quel doit être le rôle de l'Etat ?

dédaigneux. Dès lors, dit-on, ne vaut-il pas mieux laisser les individus se charger de distribuer l'enseignement comme il leur plaît, suivant leurs convictions personnelles; le rôle de l'Etat serait alors de surveiller, et même suivant un système qui a fonctionné en Hollande, de distribuer des subventions "Vous recevrez telle somme par élève" par conséquent plus on a d'élèves, plus on reçoit de subventions.

Toutefois, je ne crois pas que, dans le monde moderne, personne ne pense à laisser à la charge des initiatives privées la totalité de la responsabilité de l'enseignement. Une certaine intervention de l'Etat est admise à peu près dans tous les pays civilisés. Dès lors, il n'y a plus que la question de savoir quelle place on laissera à l'initiative privée.

Il ne peut prendre l'assurer seul.

Voilà donc une première doctrine : les initiatives privées se chargeant seules de l'enseignement.

A l'opposé voici le monopole de l'enseignement par l'Etat.

L'Etat dit-on est le maître de l'enfant et l'enfant est la chose de l'Etat. On voit tout de suite dans le système de l'Etat totalitaire que nous arrivons à une suppression de la liberté de l'enseignement.

Sans dire que l'enfant est chose de l'Etat, d'autres montrent le danger qui découlerait d'un enseignement privé, par les tendances à former des jeunesse opposées par leurs tendances, dans leur esprit, dans leurs aspirations.

Observons tout de suite qu'à l'époque où la liberté de l'enseignement était pratiquée surtout par des congrégations c'est l'hostilité aux congrégations qui a créé l'hostilité à la liberté de l'enseignement; bien entendu, pour ma part, je m'élève absolument contre cette idée que l'enfant serait chose de l'Etat, il n'y a pas de doctrine de l'Etat, il y a une doctrine des gouvernants, et les gouvernants s'exposent à changer fréquemment de doctrines, et, à ce point de vue il faut envisager l'Etat incarné comme en Italie dans Mussolini à Moscou par Staline, et en Allemagne dans Hitler.

Les doctrines de Moscou, d'Allemagne et d'Italie sont voisines.

Donc, faut-il que l'enfant soit chose de l'Etat et qu'il n'y ait aucune place à côté pour les initiatives privées.

C'est donc une solution de liberté qui doit prévaloir

Il y a là quelque chose qui heurte, et la solution de ces heurts, c'est la liberté, à laquelle il faut toujours revenir.

Pour nous l'enfant doit être élevé dans la famille, conformément aux convictions du chef de famille,

du père et de la mère, et, par conséquent, ceux-ci doivent librement choisir le maître qu'auquel ils entendent confier leurs enfants en prescrivant à ce maître les indications qui résultent de leurs propres convictions.

La seule solution admissible, c'est donc, en admettant l'enseignement de l'Etat, de laisser aux initiatives privées assez de liberté.

Gravité de la question

Cette question de la liberté de l'enseignement est une question extrêmement grave, peut-être plus grave que la liberté de la presse, du moins en ce qui concerne l'enseignement primaire et l'enseignement secondaire; la liberté de la presse, en effet, ne s'adresse qu'à des hommes déjà faits, l'enseignement s'adresse à des jeunes gens et à des enfants, c'est-à-dire des cerveaux encore malléables, c'est pourquoi certains régimes ont eu peur de la liberté de l'enseignement.

Historique de la liberté d'enseignement

a) Révolution

Pour comprendre l'état actuel de la question, il faut partir de l'ancien régime; sous l'ancien régime français, l'Etat ne se chargeait pas de l'enseignement, la distribution de l'enseignement n'était pas considérée comme rentrant dans les attributions de l'Etat. (vous trouverez sur cette question un précis de Droit français de M. Olivier-Martin).

C'est la Constituante de 1789-1791 qui a déclaré que l'enseignement est un service public de l'Etat. Les services d'enseignement n'ont d'ailleurs été organisés que lentement, laissant fonctionner à côté d'eux les initiatives privées, c'est-à-dire les initiatives de l'Eglise et des congrégations.

La collaboration de l'Etat et des initiatives privées était admise formellement par l'art. 300 de la constitution directoriale de l'an III, mais le véritable point de départ de notre histoire en France, c'est le système napoléonien, tel qu'il est contenu dans la loi du 10 Mai 1806 et le décret du 17 Septembre 1804.

b) Premier Empire : le monopole de l'Université

Napoléon I n'admettait qu'un enseignement d'Etat confié à l'Université. L'Etat avait donc le monopole de l'enseignement.

On voit tout de suite le paradoxe historique : le parti radical a été pendant très longtemps le partisan du monopole de l'enseignement par l'Etat et, ainsi, une opinion essentiellement bonapartiste est présentée comme une opinion essentiellement républicaine; ce n'est pas d'ailleurs le seul cas, puisque Napoléon III a fait du scrutin uninominal, scrutin d'arrondissement, une des 5 bases de sa proclamation du 2 Septembre 1851 et que les mêmes radicaux ont présenté ce scrutin

tin d'arrondissement comme une des bases de la République.

Napoléon Ier n'admettait donc que l'enseignement de l'Etat confié à l'Université; l'Université était une sorte de grande corporation d'Etat ou plutôt une congrégation laïque; ayant à sa tête le Grand Maître de l'Université. A ce point de vue il faut connaître au moins le nom du grand maître de l'Université sous Napoléon Ier : c'est M. de Fontanes, poète estimable qui s'inspirait de l'antiquité grecque comme Chénier. Ce Fontanes reste surtout dans l'histoire littéraire par son amitié pour Chateaubriand. C'est lui qui, s'étant rallié avant Chateaubriand à Napoléon Ier, a fait rentrer Chateaubriand en lui avançant 500 francs pour son voyage, car ce dernier était dans la misère la plus profonde. C'est à M. de Fontanes que Chatreaubriand a écrit la lettre sur la campagne romaine, lettre qui constitue évidemment une des plus belles pages de la littérature française.

L'université était donc une grande congrégation laïque et officielle qui avait le monopole de l'enseignement; à côté de l'Université ne pouvaient subsister que les écoles autorisées par le Grand Maître de l'Université, des écoles primaires tenues par les frères de la Doctrine chrétienne, qui avaient leur maison dans l'immeuble occupé maintenant par le Ministère des Colonies (rue Oudinot).

Les Frères de la Doctrine Chrétienne faisaient partie de l'Université et d'autre part, les petits séminaires pour la formation du clergé appartenaient aussi à l'Université.

Après le Grand Maître il y avait les grands officiers de l'Université, les officiers de l'Université, les officiers d'Académie, les professeurs, les proviseurs, les censeurs, les surveillants. Chacun de ces dignitaires portait des insignes; les grands officiers portaient la robe brodée de palmes dorées, les officiers d'académie, de palmes violettes, et c'est le Second Empire qui a imaginé de dégager ces insignes qui étaient brodées sur la robe et qui étaient la marque d'un certain rang dans l'Université pour en faire les décorations des officiers d'instruction publique et d'Académie qui sont données à des gens étrangers à l'Université.

Les membres de l'Université prononçaient des sortes de voeux, c'est-à-dire des engagements qui allaient pour les proviseurs et les censeurs, jusqu'à l'obligation du célibat. Il y a là une hiérarchie extrêmement curieuse, avec une discipline très sévère; par exemple on considérait en ce temps et jusqu'au second Empire

qu'un proviseur n'avait pas le droit de porter la barbe; c'était un signe d'anarchie.

Cette Université impériale organisée comme une congrégation a le monopole de l'enseignement, elle englobe tous les lycées, les collèges, les écoles de droit, les écoles de médecine; Napoléon I avait horreur des idéologues et c'est à ce titre qu'il supprima l'Académie des Sciences Morales comme une science dangereuse pour ce régime, il ne créa, par ailleurs, qu'un très petit nombre de facultés de lettres et de sciences.

En vertu du monopole de l'enseignement on ne peut donner l'enseignement secondaire que dans les lycées; toutefois, il fallait que l'Eglise, réconciliée avec l'Etat par le Concordat, pût former des futurs prêtres, car l'Eglise reçoit le droit de constituer des séminaires; mais on veut que ces séminaires soient réservés aux jeunes gens se destinant à l'état ecclésiastique; c'est pourquoi, très rapidement, on exigea que les élèves de ces séminaires reçussent l'habit ecclésiastique, dès qu'ils paraissaient en âge de le porter, c'est-à-dire à partir de l'âge de 12 ans; on leur donnait à ce moment une soutane et un tricorne.

Les séminaires ne pouvaient prendre de pensionnaires qu'une fois que les lycées étaient pleins.

D'autre part, il y avait ce qu'on a essayé de reconstituer du temps du ministère Combes; le stage scolaire. Pour remplir une fonction publique, il fallait avoir passé 3 ans dans un lycée de l'Etat.

Une organisation extrêmement sérieuse et complexe existait donc du monopole de l'enseignement.

La première brèche à ce monopole a été portée par la loi Guizot du 28 Juin 1833, qui créait la liberté de l'enseignement primaire.

C'est un peu avant cette loi qu'eut lieu le procès de l'Ecole dans lequel Montalembert, Lacordaire et Decoux furent poursuivis pour avoir ouvert une école, en se basant sur le fait que la charte de 1830 avait promis la liberté de l'enseignement. Ils obtinrent d'ailleurs gain de cause puisque la loi Guizot qui accordait la liberté de l'enseignement fut votée par la suite.

Guizot ne crut pas à la possibilité de l'obligation et dans ses mémoires qu'il a publiés sous le titre "mémoires pour servir à l'histoire de mon temps" il explique que l'obligation a été expérimentée en Allemagne, et que si c'est une chose très compréhensible pour un pays discipliné, c'est impossible en France.

Le stage scolaire.

c) Loi Guizot du 28 Juin 1833 : liberté de l'enseignement primaire

La grande pensée de Guizot

La réforme de Guizot consistait à mettre l'enseignement

mettre l'enseignement à la portée de tous

gnement à la portée de ceux qui veulent en user sans que ce soit obligatoire.

D'autre part, Guizot ne crut pas non plus à la possibilité d'organiser la gratuité de l'enseignement primaire : l'enseignement primaire sera gratuit pour ceux qui ne peuvent pas payer une taxe d'enseignement, donc, trois grandes idées :

1° Liberté de l'enseignement.

2° Mise de l'enseignement à la portée des citoyens,

3° Gratuité pour ceux qui ne peuvent pas payer la taxe.

Quand l'enseignement a-t-il été mis à la portée du public ?

1° par la disposition de la loi Guizot qui créait pour chaque commune l'obligation d'instituer une école primaire; soit à elle seule, soit en s'entendant avec d'autres communes voisines.

2° La loi Guizot oblige les départements à créer des écoles normales d'instituteurs, soit une école par département, soit une école pour plusieurs départements qui participent alors ensemble aux frais d'une école.

Par conséquent on a pu célébrer le centenaire des écoles normales d'instituteurs. C'est une institution sur laquelle il y aurait beaucoup à dire; notamment l'œuvre de Guizot a pris, avec l'évolution des idées et le changement des gouvernements, un aspect qui évidemment ne plairait pas à Guizot; on en a fait des sortes de serres chaudes pour laïques, des espèces de conservatoires où les instituteurs sont formés, sans rapports avec la vie et aussi sans rapports avec les autres classes de la société. Un instituteur, c'est un enfant de la campagne que son instituteur a remarqué, il passe vers 15 ou 16 ans le concours de l'école normale, on l'enferme à l'école, là on le bourre de notions extrêmement variées, y compris la séciologie, puis il revient dans une campagne et il enseigne. Par conséquent il n'a jamais eu aucun rapport avec les autres classes de la société, avec ceux qui ont suivi les cours des lycées ou des facultés.

Voilà le régime des écoles normales d'instituteurs.

Jules Ferry avait pensé à faire des instituteurs laïques anti-clériaux et patriotes, ce plan est naturellement faussé.

Pendant la plus grande partie de la Restauration jusqu'aux environs de 1828, Louis XVIII et Charles X avaient organisé l'enseignement comme Napoléon et a-

Comment?

Perte par l'Université de sa physionomie napoléonienne
Lutte des catholiques pour la liberté de l'enseignement secondaire

vaient mis à la tête de l'Université Monseigneur Freysinoux, Evêque d'Hermopolis. Ce n'est qu'en 1828 que nous avons un ministre de l'Instruction Publique.

En 1834, l'Université perd son caractère de congrégation et devient un service public comme les autres.

Pendant toute la monarchie de Juillet grande lutte pour la liberté de l'enseignement secondaire, cette lutte est menée exclusivement par les catholiques, à la tête desquels il faut citer le nom de Montalembert.

C'est la crainte de l'influence des congrégations qui fait que les libéraux de la Monarchie de Juillet refusent d'accorder la liberté de l'enseignement. L'archevêque de Paris, M. de Quélen allait trouver Louis Philippe pour lui parler de cette question de la liberté de l'enseignement, et Louis Philippe s'arrangeait toujours pour l'éconduire, disant dans l'intimité qu'à la fin il était agacé de cette querelle de cuistres (c'était l'Université) et de sacristains (ceux qui demandaient la liberté de l'enseignement).

Une fois l'archevêque était allé voir Louis-Philippe qui commença à lui poser des questions diverses sur les cérémonies du culte; lorsque l'archevêque eut répondu, Louis Philippe se leva et l'audience se termina ainsi : une autre fois, Louis Philippe lui parla de sa première communion et l'audience se passa de la même façon. Louis-Philippe était très habile dans ce genre de manœuvre comme on peut le voir dans les mémoires de Laffite.

d) Loi Falloux du 15 Mars 1850
liberté de l'enseignement secondaire

Ce n'est qu'avec la loi Falloux (15 Mars 1850) que la seconde brèche est apportée par la liberté de l'enseignement secondaire.

Cette loi Falloux contient deux catégories de dispositions :

1° des dispositions aujourd'hui abrogées qui avaient pour objet de favoriser l'influence de l'Eglise;

2° des dispositions libérales qui sont restées : liberté de l'enseignement secondaire moyennant des conditions de diplôme d'une modestie extrême.

La loi Falloux a été votée par l'Assemblée Législative, Assemblée unique établie par la Constituante de 1848. Les élections à l'Assemblée législative avaient été menées par le comité conservateur de la rue de Poitiers, et le corps électoral se trouvait encore sous l'impression des journées de Juin qui avaient été causées par la fermeture des ateliers nationaux et qui avaient causé, partant du Faubourg St Antoine,

Pourquoi est-elle si favorable à l'Eglise ? Parce que l'Assemblée législative avait peur du peuple

une émeute extrêmement grave que le Général Cavaignac avait noyée dans le sang.

Chaque fois qu'il y avait une émeute, la bourgeoisie avait peur et se retournait vers l'Eglise. Par conséquent, l'assemblée législative était composée de gens qui ont eu peur; cette assemblée vote la loi Falloux du 15 Mars 1850 avec l'appui de M. Thiers; elle favorise singulièrement l'Eglise.

Voici les dispositions qui ont maintenant disparu, par suite des dispositions de la loi Ferry : alors que pour enseigner dans une école primaire on demandait aux laïques le brevet de capacité, pour les membres des congrégations, la lettre d'obédience suffisait, c'est-à-dire un certificat de l'Evêque constatant qu'on était congréganiste.

Ensuite, les écoles publiques étaient sous la surveillance des ministres du culte. Les ministres du culte pouvaient à tout moment entrer dans les écoles publiques: il s'agissait de tous les ministres du culte, c'est-à-dire des pasteurs, des rabbins aussi bien que des curés, mais naturellement, en pratique, c'étaient surtout les curés qui entraient dans les écoles.

Enfin, on donnait une place aux autorités ecclésiastiques dans les conseils de l'instruction publique.

Il faut dire aussi sur ce dernier point que la conception des conseils de l'instruction publique était un peu différente de celle qui triomphe aujourd'hui; on faisait entrer dans les conseils de l'instruction publique les représentants des grands intérêts sociaux et les autorités sociales. Par exemple, dans le conseil supérieur de l'Instruction publique, il y avait le Président de la Chambre de Commerce, le Président du Tribunal de commerce, les représentants des grands intérêts économiques, les hauts fonctionnaires et l'archevêque de Paris. Tandis que la réorganisation des conseils qui a eu lieu sous l'impulsion de Jules Ferry a fait de ce conseil une assemblée universitaire.

Toutes ces dispositions favorables à l'Eglise ont disparu depuis.

Il ne reste par conséquent de cette loi Falloux que la liberté.

e) Loi Dupanloup du 12 Juillet 1875: Troisième brèche à la législation, la loi Dupanloup (12 Juillet 1875) relative à l'enseignement supérieur.
liberté de l'en Seignement su Dupanloup n'était pas ministre, il était Evêque d'Orléans et député, il a été sénateur inamovible. C'est

"Les Cours de Droit"

Répétitions Écrites et Orales

une physionomie assez curieuse sur laquelle Faguet a écrit un livre, et dont Lavedan parle dans ses mémoires.

Mgr Dupanloup

Dupanloup a été aussi le maître de Renan, il a été le confesseur in extremis de Talleyrand qui voulait au moment de mourir se réconcilier avec Dieu et recevoir les sacrements.

Dupanloup était un enfant naturel, le fils d'un grand seigneur, d'un Rohan, et d'une blanchisseuse de Grenoble; la famille se refusa au mariage, mais fit venir la blanchisseuse à Paris, l'adjoignit à la famille, on ne sait à quel titre, et éleva l'enfant.

C'est pourquoi Talleyrand qui était un grand seigneur d'ancien régime, qui a servi la Révolution, Napoléon et Louis-Philippe, admet de recevoir les derniers sacrements des mains de Dupanloup qui "était de son monde".

Dupanloup a joué un grand rôle, c'est lui qui étant à l'Assemblée nationale a déposé une proposition de loi tendant à établir la liberté de l'enseignement supérieur, cette loi a été votée par l'assemblée nationale, puisque la Chambre de 1875 n'était pas en fonctions (elle n'entre en fonctions qu'en 1876).

C'est cette loi que Pelletan dans ses mémoires appelle la loi de "monseigneur". Cette loi organise la liberté de l'enseignement supérieur avec deux caractéristiques : des dispositions favorables à l'Eglise qui ont disparu et des dispositions libérales qui existent encore.

Les dispositions favorables à l'Eglise concernent l'institution d'un jury mixte.

Le jury mixte

Les étudiants peuvent prendre leurs inscriptions dans les facultés libres; ces facultés libres ne peuvent pas accorder de diplômes qui sont réservés à l'Etat. Mais la loi de 1875 établissait que pour les élèves des facultés libres, les examens seraient passés par des jurys comprenant des professeurs de facultés de l'Etat et des professeurs des facultés libres.

Le jury mixte a été une des premières institutions supprimées par l'effet d'un mouvement anti-clérical qui a suivi l'avènement de la République au lendemain du 16 Mai. Mais ce qui reste c'est la liberté de l'enseignement supérieur.

L'Ecole des Sciences Politiques est un grand établissement d'enseignement supérieur, mais elle ne profite pas de toutes les libertés que donne la loi de 1875.

La loi de 1875 permet l'ouverture de facultés moyennant la présence de 3 docteurs, on ne se borne pa-

Portée pratique actuelle

de cette loi

à leur donner l'enseignement, les inscriptions prises dans ces établissements comptent pour la scolarité officielle. Par conséquent la liberté va assez loin.

Usent de la loi Dupanloup :

1° Les formations catholiques;

2° Les municipalités qui n'ont pas de faculté dans leur ressort; par exemple au sujet de la lutte traditionnelle entre Aix et Marseille, dont la première moins importante que la seconde a une faculté alors que la seconde n'en a pas. La ville de Marseille a créé une école libre de droit, usant de la loi Dupanloup. Clermont-Ferrand a créé une école de Droit.

La loi du 18 Mars 1880 a supprimé le jury mixte.

Il y a encore de petites restrictions; la loi du 18 Mars 1880 interdit aux enseignements supérieurs libres de prendre le titre d'université; cependant on dit encore "Université catholique".

Ce qui est plus grave c'est que des textes interdisent l'enseignement aux membres des congrégations non autorisées (loi du 1er Juillet 1901, art. 14 et loi du 7 Juillet 1904); cette dernière complète cette prohibition en interdisant l'enseignement aux membres des congrégations autorisées ou non autorisées.

D'autre part, il résulte de la loi du 30 Octobre 1886, art. 2, interprétée par les avis consultatifs du Conseil d'Etat des 19 Juillet et 13 Novembre 1888 que les départements et les communes ne peuvent subventionner directement ou indirectement les écoles primaires privées. Cette interdiction ne s'applique pas à l'éducation ménagère, ni aux cours de coupe, qui ont le caractère professionnel.

Au contraire, permission de subventionner les autres établissements libres pour l'enseignement technique, par exemple les subventions sont prévues par la loi.

D'autre part, il n'est pas interdit de distribuer des secours aux élèves, on peut créer des bourses pour les diverses catégories d'enseignement, il en est de même dans l'enseignement primaire, à condition que ces secours ne dissimulent pas une subvention à l'école elle-même, c'est à-dire qu'il ne faut pas donner aux enfants de quoi payer l'école libre, si c'est une école primaire. Il y a là-dessus toute une série d'arrêts du Conseil d'Etat dont le dernier est un arrêt du 31 Octobre 1928 (commune de Lanarce 1929, 3ème partie, page 46 et Rec. Lebon 1928 p. 1102).

§ 2 - Obligation scolaire -

L'obligation est un des termes de la fameuse tri-

nité qui a été affirmée par Jules Ferry lorsqu'il sa liaison a inspiré les lois scolaires de la République : avec la gratuité et la laïcité.

- 1° gratuité,
- 2° Obligation,
- 3° Laïcité,

La laïcité a été réalisée en deux étapes :

- a) laïcité des programmes,
- b) Laïcité du personnel de l'enseignement public (1886).

Cette laïcité a reçu encore un supplément avec la loi de 1904 : interdiction de l'enseignement tant privé que public aux membres des congrégations même autorisées.

Le principe de l'obligation est affirmé dans l'art. 4 de la loi du 28 Mars 1882. L'instruction primaire est obligatoire pour les enfants des deux sexes de 6 ans révolus à 13 ans révolus. Il y a cependant dispense de scolarité pour les enfants de plus de 11 ans qui ont obtenu le certificat d'études.

En quoi consiste l'obligation scolaire ? En ceci que le père, la mère ou le tuteur sont obligés de fournir à leur enfant ou pupille de 6 à 13 ans l'enseignement primaire ou de le leur faire donner par des maîtres de leur choix.

Quant au principe de l'obligation, on en voit les fondements : c'est une conséquence du devoir d'éducation des parents; mais évidemment l'obligation scolaire ne doit pas être organisé de façon à créer au profit de l'enseignement public un monopole.

Comment le principe est-il mis en oeuvre ?

De plusieurs façons : d'abord une organisation d'inscription et de surveillance des enfants soumis à l'obligation scolaire. Ce mécanisme est mis en jeu par les autorités locales : maire, commission municipale scolaire. La commission municipale comprend, en outre du maire ou d'un adjoint, l'inspecteur primaire, des membres désignés par le conseil municipal et un délégué cantonal désigné par l'inspecteur d'Académie.

Dans les campagnes, les parents en général ne résistent pas à l'obligation scolaire; toutefois, l'extrême misère des faubourgs ou le caractère extrêmement arriéré de certains pays montagneux font qu'il y a des illettrés, mais en somme l'obligation scolaire est entrée dans les mœurs.

Ce qui est certain c'est que chaque année le maire dresse la liste des enfants de 6 à 13 ans et les parents sont tenus d'indiquer 15 jours avant la rentrée scolaire quelle éducation ils entendent donner à leurs enfants : en cas d'absence de déclaration,

En quoi consiste cette obligation ?

Principe de cette obligation

Conséquences et mise en œuvre du principe

- la commission municipale scolaire.

- la liste des enfants soumis à l'obligation scolaire

Les sanctions encourues

l'enfant est inscrit d'office à l'une des écoles publiques de la commune, et lorsque l'enfant quitte l'école, la personne responsable doit en donner avis au Maire.

Des sanctions sont établies, en cas de manquement à l'obligation; ces sanctions sont légères : à la 4ème absence sans excuse dans le mois : un avertissement; récidive dans les 12 mois, affichage à la porte de la mairie; départ de l'enfant de l'école sans avis et non comparution devant la commission : affichage : 2ème récidive : peine de simple police, c'est-à-dire amende de 1 à 5 frs.

Les applications sont d'ailleurs extrêmement rares.

L'enseignement étant obligatoire est aussi facilité : il est facilité d'abord par la gratuité; d'autre part, il doit y avoir dans toutes les communes, en vertu de l'art. 24 de la loi du 28 Mars 1882 un établissement public spécial : la caisse des écoles dont les fonds sont destinés à assurer la fréquentation des écoles par des récompenses aux enfants les plus méritants, et aussi par une espèce d'assistance aux élèves indigents. Les secours de la caisse des écoles sont réservés aux enfants des écoles publiques. Il y a des caisses des écoles dans les communes qui veulent en créer une, mais certaines communes n'en ont pas.

Dans certains cas les enfants ont un long trajet à faire pour venir à l'école, alors la question se pose de savoir comment ils déjeuneront à midi; alors la caisse des Ecoles fournit de quoi donner aux enfants une soupe à la cantine.

On donne aussi quelques prix qui consistent maintenant en livrets de caisse d'épargne.

L'obligation scolaire n'est pas toujours rigoureusement respectée, mais les illettrés sont tout de même en nombre minime, et il arrive très souvent que les illettrés doivent leur ignorance à leur complexion physique et intellectuelle.

Chapitre VI

LA LIBERTE DE CONSCIENCE ET DU CULTE

La liberté de conscience est la liberté de penser ce que l'on croit devoir penser.

Je ne crois pas que cette liberté gagne à être

Définition de ces deux libertés

insérée dans les déclarations de droit, car l'Etat ne peut pas pénétrer dans l'intérieur des consciences; la seule chose intéressante, c'est la liberté de manifester extérieurement la croyance de cette liberté, et en matière de religion cette liberté de manifester extérieurement est la liberté du culte.

La liberté du culte est le droit de pratiquer extérieurement le rite de la religion à laquelle elle est attachée.

L'histoire de la liberté du culte en France, depuis la Révolution, comprend quelques grandes dates :

1° Constitution civile du clergé de 1790; 2° Concordat de Bonaparte; 3° Religion d'Etat sous la Restauration. 4° L'anticléricalisme du début de la IIIème République; 5° Séparation des Eglises et de l'Etat en 1905; 6° au lendemain de la guerre, état de fait et d'apaisement aboutissant aux associations diocésaines.

§ I - La constitution civile du clergé -

L'Assemblée constituante de 1789, composée de la transformation des Etats Généraux, comprenait en majorité des catholiques pratiquants.

Quelle était la valeur de la foi à la fin de l'ancien régime ? C'est un problème délicat.

Ce que l'on peut dire, c'est que l'immense majorité des Français pratiquaient extérieurement la religion catholique et que les députés à l'ASsemblée Constituante étaient en immense majorité des catholiques pratiquants.

Or, dans l'Ancien Régime, sous lequel ils avaient vécu, la règle dominait que la religion catholique était la religion de l'Etat. Le roi était roi par la grâce de Dieu. (voir à ce sujet le précis d'Histoire de M. Olivier-Martin dans lequel on trouve un paragraphe expliquant cette formule du "roi par la Grâce de Dieu").

I°- Le roi étant un personnage religieux, un espace d'Evêque du dehors (c'est pour cela qu'il recevait le sacre dans une solennité religieuse), les hommes de la Révolution ayant transporté la souveraineté du roi sur la tête du peuple voulurent transformer cet attribut religieux du roi pour le transporter également sur la tête du peuple : Les organes de l'Etat vont être les chefs religieux de l'Etat.

C'est l'esprit de la constitution civile du clergé.

2°- Tendance gallicane - Les hommes de la Révolution s'inspirent de la règle qu'il y a dans l'Eglise universelle une église de France qui a droit à certaines prérogatives et aussi à certaines libertés.

3° Tendance pragmatiste de ceux qui n'avaient pas la foi. On estime, même si on n'a pas la foi, que l'idée religieuse peut rendre un certain nombre de services, notamment en inspirant en particulier un certain sentiment du devoir, et, dans un discours de 1903 à la Chambre des Députés, M. Emile Combes a exprimé cette idée en disant "que l'enseignement religieux complétait l'enseignement moral à l'école".

4° Il y avait une idée d'une religion naturelle dont on peut voir un écho dans Rousseau qui, dans le "contrat social" veut une religion civile; dans la "Nouvelle Héloïse au cours d'une promenade en bateau les amants font l'éloge du mari malheureux et lui reprochent seulement d'être athée.

Voilà donc les idées qui sont à la base de la constitution civile du clergé.

Quels vont être les traits positifs de cette législation ?

C'est une législation unilatérale. La Constituante est persuadée qu'elle a le droit de statuer en matière de culte, par conséquent elle n'a à s'entendre avec personne et notamment elle n'a pas à s'entendre avec le Pape. Cette ignorance du Pape, lorsqu'il s'agit de réglementer la religion catholique est le premier motif de l'échec de la constitution civile du clergé et c'est la même méthode que l'on emploiera en 1905, c'est pourquoi la méthode de 1905 a échoué.

L'Assemblée constituante entendant l'exposé des canonistes, des catholiques ayant étudié le droit canon et notamment un discours tout à fait remarquable de Camus, s'attribue le pouvoir de légiférer en matière de culte. Le discours de ce Camus est remarquable et intéressant, il est construit comme un sermon avec à tout moment des citations des pères de l'Eglise, des canonistes, de St Thomas, Saint Paul, etc.. et c'est sur ces textes canoniques que la Constituante a créé la constitution civile du clergé. Elle consiste :

- 1° en une division religieuse du territoire;
- 2° en un recrutement spécial du personnel ecclésiastique.

I° - Nouvelle division religieuse du territoire - L'ancien régime connaissant un nombre considérable d'Evêchés, dans l'ensemble de la France, il y avait environ 140 évêchés, par exemple dans le département du Gers, il y avait deux Evêchés, l'un à Condom, l'autre à Lombez qui avaient eu respectivement pour titulaires Fénelon et Bossuet.

La Constituante arrive avec la constitution civile du clergé et déclare qu'elle va refondre la car-

I° - Nouvelle division religieuse du territoire

Calquée sur
la nouvelle di-
vision admi-
nistrative

Le droit des
Constituants
de procéder à
ce remaniement
a été âprement
discuté

L'Evêque Go-
bel

I- Canoniste
Camus

te religieuse de la France. La France de la Constituante était unifiée, une seule division territoriale pour tous les services publics quels qu'ils soient.

La division territoriale des départements va donc servir à la fois pour les services financiers, militaires, de l'instruction publique et pour les services religieux.

Par conséquent, la religion va se mettre dans les cadres de la société nouvelle. La Constituante pose le principe qu'il y aura un Evêque par département. Cette réforme se heurte naturellement à des résistances très vives; d'abord de ce fait qu'il y aura 83 Evêques au lieu de 140 et que par conséquent beaucoup d'Evêques seront dépourvus de leur dignité.

Mais aussi il y avait un grand nombre de ces Evêchés qui avaient une histoire, qui avaient été fondés par des saints et qui avaient ce qu'on appelle une légende, une tradition, et par conséquent la suppression de ces Evêchés était pénible à une partie de la population.

Gobel, Evêque in partibus de Lydda, sera un des prélates constitutionnels, il assistera même Talleyrand lorsque ce dernier sacrera les premiers Evêques et il n'a pas laissé le souvenir d'une grande figure ecclésiastique; cependant, devant la Constituante, c'est lui qui soutient l'Eglise, au point de vue de l'impossibilité pour le pouvoir civil de régler la distribution des services religieux sur le territoire, son argumentation est la suivante : si, de ce côté d'une frontière, un prêtre a la qualité religieuse nécessaire pour remettre les péchés à la suite de la confession, il doit l'avoir de l'autre côté. Gobel concluait : "J'affirme que vous, autorité civile, vous n'avez pas le droit de dire : ici un prêtre aura le pouvoir spirituel, et là il ne l'a plus".

Gobel disait aussi "laissez ces questions de conscience intime aux autorités ecclésiastiques".

Mais Camus arrivait alors avec une argumentation extrêmement forte et séduisante, il partait de l'Evangile et affirmait : "Jésus-Christ a dit à ses apôtres "allez et enseignez à travers les villes" par conséquent, Jésus ne s'est pas préoccupé de la division religieuse du monde".

En second lieu Camus indique que l'Eglise s'est adaptée immédiatement aux divisions de l'Empire romain, que les provinces ecclésiastiques ont été les provinces de l'Empire romain et que ce que l'Eglise a fait à l'égard de l'Empire romain, elle peut le recommencer à l'égard de l'Etat français. Par conséquent, l'Etat français modifie ses divisions territoriales,

l'Eglise n'a qu'à se conduire vis-à-vis de lui comme elle s'est conduite à l'égard de l'Empire romain.

La règle a été adoptée, il y aura un évêché par département.

Concessions faites par la Constituante à l'ancienne division ecclésiastique

La Constituante avait fait toutefois deux concessions aux traditions religieuses : 1° c'est qu'elle créait des provinces ecclésiastiques, ce qui était extrêmement dangereux à une époque où précisément elle voulait supprimer les anciennes provinces : elle admettait un Evêque métropolitain à la tête des provinces ecclésiastiques; 2° la seconde concession c'est que le siège de l'Evêque n'est pas nécessairement le chef-lieu du département en ce sens qu'il y a de vieux évêchés attachés avec une tradition à certaines localités.

La Constituante a fait une carte religieuse de la France dans laquelle elle a admis, dans une certaine mesure le maintien des traditions ecclésiastiques, par exemple, dans l'Ariège, l'Evêque n'est pas à Foix, il est à Pamiers.

2° Nouveau mode de recrutement du personnel ecclésiastique

Nous en sommes encore pratiquement au régime de la Constituante : en fait il y a un Evêque par Département, par conséquent l'Eglise s'est adaptée, d'abord par le Concordat, ensuite par la Restauration, mais il y eut tout de même une grande résistance de l'Eglise à ces divisions.

2° - Recrutement spécial du personnel . . .

Règle de l'élection

Ce qui est beaucoup plus grave, ce sont les dispositions de la constitution civile du clergé en ce qui concerne le personnel ecclésiastique. La Constituante arrive avec le principe de la souveraineté du peuple et ce principe se traduit nécessairement par l'élection. On fait élire les députés, tous les administrateurs (aucun administrateur ne sera nommé par le roi) on fait élire les juges, on va faire élire également la personne ecclésiastique.

A propos de cette élection il ne faut pas exagérer la portée de la règle de la constitution civile du clergé.

L'élection n'intervient

En ce qui concerne l'élection des juges, la Constituante avait posé certaines règles de capacité, qui ont été supprimées dans la suite, de sorte que sous la Convention on a vu le peuple de Paris se donner comme juges un peintre et un jardinier qui ont siégé au Palais de Justice. Mais l'élection dont parle la Constitution civile du clergé c'est une élection qui est faite parmi des ecclésiastiques, c'est-à-dire parmi des gens qui ont reçu des ordres.

Par conséquent, à la base, s'il s'agit de vicaires, de desservant de petite paroisse, la constitution civile

pas pour le
choix des vi-
caires

Mais seulement
pour celui des
curés-doyens
et des Evêques

qui était é-
ligible ?

Qui élisait
les curés ?
L'assemblée
électorale du
district

Qui élisait
les Evêques ?
L'Assemblée de
département

du clergé ne s'en préoccupe pas; c'est aux Evêques de recruter le personnel ecclésiastique comme il l'entend. Par conséquent un vicaire n'est pas élu parmi les laïques.

Si la Constitution civile du clergé avait été tolérante avec le Pape, nous serions peut-être encore sous sa domination; ce n'était pas un système absurde.

A quel moment intervenait l'élection au premier degré ?

L'élection n'intervenait que pour les curés. Ici il faut bien entendre l'expression de "curé". A l'heure actuelle, on appelle curé tout chef d'une paroisse quelconque, mais dans le langage de la constitution civile du clergé, dans le langage du concordat et aussi dans le langage ecclésiastique n'a droit à ce titre de curé que le curé du chef-lieu de canton, ce qu'on appelle aussi le doyen.

Bien entendu, n'étaient éligibles que les gens qui avaient reçu le sacrement de l'Ordre, et qui avaient exercé pendant un certain temps le ministère paroissial.

Qui élisait les curés des chefs-lieux de canton ?

C'était l'Assemblée électorale du district. Ce n'étaient pas les fidèles d'un canton qui élisaient leur curé comme ils choisissaient leur juge de paix.

La division de la convention c'est : département, district, commune.

Ces assemblées électorales de districts étaient composées d'électeurs secondaires (les citoyens actifs payant un impôt égal à 3 journées de travail qui choisissaient un centième d'entre eux, formaient les assemblées électorales de district et de département)

Les Assemblées électorales de district élisaient

I° L'administration du district : procureurs, syndicats,

2° les juges du district (le tribunal)

3° Les curés de canton du district.

Par conséquent, l'assemblée du district distribuait les ecclésiastiques entre les cantons (dans un district il y avait 3 à 5 cantons) parmi les desservants, vicaires, etc...

L'Evêque était élu par les électeurs secondaires réunis au chef-lieu du département en assemblées de département. Cette assemblée élisait :

I° L'administration du département;

2° Les députés du département;

3° Les Evêques..

Cette élection se faisait de cette façon : les électeurs se réunissaient dans la cathédrale, et le

Président de l'Assemblée montait en chaire et annonçait qu'on allait élire un Evêque.

Les non catholiques participent aux élections

Il n'était pas nécessaire pour faire partie de cette assemblée électorale secondaire et pour élire l'Evêque d'être catholique pratiquant. Et les débats devant la Constituante furent assez agités sur ce point : "comment, disaient quelques-uns, nous laïques, composant l'assemblée électorale du département ou du district, nous allons désigner les plus dignes pour être élus curés de chef-lieu de canton ou Evêques"?

Et le même Camus intervient et expose que les premiers chrétiens au nombre d'environ 150, au moment de la trahison de Judas s'étaient réunis pour nommer le remplaçant de Judas dans le collège des Apôtres. Et ce sont ces premiers Chrétiens réunis là qui en choisissent deux pour remplacer Judas.

Les Evêques ne demandaient pas au pape l'investiture canonique

De plus, les Evêques n'ont pas à demander au pape l'investiture canonique, ils doivent simplement écrire au pape pour lui notifier leur élection : "très Saint Père, j'ai l'honneur de vous informer que je suis Evêque de tel diocèse".

Seulement il y avait la question de savoir comment allait être transmise à la nouvelle église la tradition des Apôtres. Les Apôtres ayant constitué le premier collège épiscopal ont désigné leurs successeurs, lesquels ont eux-mêmes désigné leurs successeurs, et ainsi de suite, de sorte que l'ensemble des Evêques découle du collège des Apôtres par une tradition qui s'est transmise au bout d'un certain temps avec une certaine solennité qui est le sacre d'un nouvel Evêque par un Evêque ancien.

Par conséquent pour que la constitution civile du clergé pût fonctionner, il fallait que ce nouveau clergé reçût la tradition des Apôtres. C'est Talleyrand qui se chargea de cette opération délicate, assisté de Gobel, Evêque de Lydda et de Miroudot, Evêque de Babylone, dans l'Eglise qui est devenue l'Oratoire du Louvre (rue de Rivoli).

Après cette consécration, Talleyrand rentra d'ailleurs dans la vie civile, il fut ministre des affaires étrangères du Directoire, grand personnage sous l'Empire, il se rallia à Louis XVIII et fut ambassadeur de Louis-Philippe à Londres. Il disait qu'il avait prêté 17 serments de fidélité, et que le serment de fidélité était une contremarque qui sert à entrer au spectacle.

Sacre des premiers Evêques constitutionnels par Talleyrand

Il y a de grandes figures dans cette Eglise de la constitution civile du clergé, mais elles sont rares. La plus grande est celle de Grégoire, qui courageusement présidait la Convention avec sa soutane en di-

Le personnel de l'Eglise constitutionnelle -Grégoire

sant : "Je suis Evêque, je suis catholique et me considère comme toujours chargé des âmes de mon diocèse".

Dans ce nouveau clergé, il est rentré peu d'Evêques de l'ancien régime; il y avait Savine qui appartenait à une grande famille, qui avait été nommé Evêque de Vivier, qui donna de grandes fêtes à l'occasion de son sacre; il fut nommé député aux Etats Généraux, mais au bout de 15 jours il donne sa démission; lorsque la constitution civile du clergé arrive, il est élu Evêque, mais il prétend sacrer tous les prêtres de son diocèse, de plus il trouve que les vêpres sont ennuyeuses, il les supprime et dit la messe en français, etc...

Il n'est plus Evêque, il essaie de revenir chez sa mère qui le repousse à cause du scandale, et il finit dans un asile d'aliénés, après avoir été pendant une période de l'Empire rédacteur dans un ministère à 90 francs par mois.

Il y a une étude extrêmement intéressante à faire sur cette constitution civile du clergé qui dura peu de temps parce que la Convention arrive avec la séparation des Eglises et de l'Etat à partir de 1795, et même avec la persécution de l'Eglise et des cultes.

Par conséquent, l'idée de la constitution civile du clergé c'est l'Eglise dans l'Etat.

§ 2 - Le Concordat -

Seconde période - le Concordat - 26 Messidor an IX - complété par la loi du 28 Germinal de l'an X.

Cette époque du Concordat a été une très grande époque, M. Madelin a dit : "c'est la plus belle époque de la plus belle histoire du monde, je veux dire l'histoire de la France". Il y a en effet à ce moment une volonté de reconstruction, une volonté de renaissance et de réalisation qui est extrêmement émouvante.

Ce caractère du Concordat apparaît dans le Moniteur du jour de Pâques de 1801 :

Le Moniteur annonce :

1^o la paix d'Amiens (l'Europe paraît pacifiée)

2^o Le concordat - la France intérieure est également pacifiée.

3^o un article de M. de Fontanes (qui sera grand-Maître de l'Université sous Napoléon Ier) parlant du livre de Chateaubriand (le génie du Christianisme).

Pendant toute sa vie, Chateaubriand a laissé croire qu'il avait restauré les autels, que la France avait été émue par son livre génial et que Napoléon convaincu

Savine

Grandeur de cet acte qui rend à la France la paix intérieure.

avait aussitôt entamé des négociations avec le Saint-Siège et établi le concordat. Mais c'est faux, le Concordat est antérieur au Génie du Christianisme.

Mais enfin, comme dit Sainte-Beuve : "Il a pu sonner de la trompette devant le Temple et c'est bien beau pour un hommes de lettres".

Le Concordat est un traité international avec le St Siège qui a valu à la France un siècle environ de paix religieuse : par conséquent, c'est un texte pour lequel il faut avoir une certaine considération.

Il ne faudrait pas croire que lorsque les représentants du gouvernement français ont saisi le Saint-Siège des premières initiatives en faveur du Concordat, ces démarches aient été accueillies à bras ouverts par la curie romaine. C'est faux. Lorsque Bonaparte s'est adressé à Rome, cette initiative a produit l'effet que produirait par exemple la même initiative venant de Staline, et encore l'ancienne Russie n'était pas catholique. Bonaparte représentait alors "le plus jacobin des généraux" il était marié civilement et représentait la Révolution française qu'il prétendait continuer.

De plus, il ne se mettait pas à plat devant le Saint-Siège et prétendait traiter d'égal à égal en disant : "Je vous apporte certains avantages, vous m'en donnerez certains". Mais tous les cardinaux espagnols, italiens, autrichiens qui entouraient le Saint-Siège, n'avaient aucune espèce de sympathie pour la Révolution française, et il y eut une grande résistance. Toutefois, le pape par sa conception des hauts intérêts qu'il était chargé de représenter et aussi parce que c'était un moine plein de piété et de sainteté, a su résister aux considérations purement politiques.

Quelles sont les dispositions fondamentales du Concordat ?

I^o La religion catholique est reconnue comme religion de la majorité des Français. La 1^{re} rédaction portait que la religion catholique était la religion d'Etat, ce qui est une situation juridique. Mais dans la suite, on s'est contenté d'une constatation de pur fait "la religion catholique est la religion de la majorité des Français".

De plus le texte du concordat porte que "les consuls déclarent pratiquer dans leur particulier la religion catholique" et même le Concordat prévoit que si, par la suite des événements la France venait à avoir à sa tête un chef qui ne soit pas catholique, il faudrait prendre de nouvelles dispositions par des négociations ultérieures.

Difficultés rencontrées par Bonaparte dans l'élaboration du Concordat

Dispositions fondamentales du Concordat : I- reconnaissance de la religion catholique comme religion de la majorité des Français et religion personnelle des Consuls

Cette survenance à la tête de la France d'un chef d'Etat non catholique s'est produite lorsque M. Gaston Doumergue a été élu Président de la République; à ce moment-là le concordat était abrogé en France, bien qu'il subsistât en Alsace-Lorraine, mais le Saint-Siège a compris qu'il n'avait pas à faire d'objection; et la disposition n'a pas été appliquée.

2) En ce qui concerne la nomination des Evêques.

2° le Gouvernement nomme les Evêques et le Pape leur donne l'investiture.

A ce sujet il y avait un nommé Dumet qui était Directeur des cultes et qui était par conséquent le maître des Evêques, il avait un huissier qui annonçait "c'est celui de Bordeaux, etc..." Il nommait ainsi les Evêques.

Naturellement les curés avaient des ambitions épiscopales qui sont racontées par Anatole France dans "l'Anneau d'améthyste". Tant qu'ils étaient curés ils étaient souples comme des joncs, mais dès qu'ils étaient arrivés Evêques, ils lançaient des mandements où ils flétrissaient la politique laïque de la république, etc... C'est ce qui faisait dire à Dumet : "Ces bougres-là, quand ils ont reçu le Saint-Esprit ils ont le diable au corps".

Mais on sait que le clergé concordataire, bien que nommé par le Gouvernement, avait cependant une grande dignité.

Donc, les Evêques sont nommés par le Gouvernement et le pape leur donne l'institution canonique. Voilà la règle du Concordat.

La thèse de Napoléon c'est que le pape était obligé de donner l'institution canonique aux Evêques nommés ainsi, c'est la thèse de la "collation forcée"

Nous avons eu dans tout le cours de l'histoire des querelles entre le Saint-Siège et le gouvernement français au sujet de cette institution canonique. On comprend parfaitement que si le Saint-Siège s'était réservé de donner ainsi l'institution canonique, c'était pour faire subir un petit examen aux nominations faites par le gouvernement français, et se réserver d'étudier les qualités et les vertus ainsi que les aptitudes du candidat. Dans la pensée de Bonaparte, on admettait que le pape aurait un certain droit de regard, car la collation forcée n'était pas une collation aveugle.

C'est ainsi que nous avons eu la querelle du "nobis nominavit"; la bulle par laquelle le pape donnait l'institution canonique portait la formule : "le gouvernement français "nobis nominavit" c'est-à-dire "nous a désigné"..."

Quelle était la prétention du gouvernement fran-

Pratique du gouvernement français au sujet du "nobis nominavit"

Problème que pose à Napoléon la question du recrutement des Evêques

Transaction

"apostolicide des Evêques de l'Ancien régime"

çais à la suppression du "nobis" ?

M. Thiers, lorsqu'il était Président de la République publiait les bulles d'institution canonique avec la réserve sur la rédaction de cette bulle; et à la veille de 1905, avec M. Combes, nous avons eu des incidents qui ont amené la séparation des églises et de l'Etat, et parmi ces incidents, la querelle du "nobis nominavit"; le pape tenait à cette formule traditionnelle et le gouvernement français exigeant la suppression du "nobis" afin que l'institution canonique fût donnée officiellement, mais automatiquement aux Evêques nommés par le Gouvernement.

La difficulté que présentait le problème du recrutement épiscopal au moment du concordat, était qu'en somme peu de temps s'étant écoulé depuis la charte de l'ancien régime il restait un grand nombre de survivants des membres de l'ancien épiscopat qui étaient au nombre de 140. Ces Evêques n'avaient pas démerité au point de vue religieux et même un certain nombre avait été persécuté à raison de leur résistance à la constitution civile du clergé.

Par conséquent leur prétention légitime était de reprendre le siège dont ils avaient été dépossédés.

Cependant, il était impossible à Bonaparte qui représentait un arbitrage entre l'ancien régime et la Révolution (tous les grands hommes d'Etat qui ont marqué dans l'histoire ont été des arbitres) il était impossible à Bonaparte de former un épiscopat composé essentiellement d'Evêques de l'ancien Régime; sinon, il avait l'air de restaurer complètement l'ancien régime; Il négocie avec le Saint-Siège qui essaie d'obtenir la démission des Evêques de l'Ancien Régime. Certains consentent, mais le plus grand nombre déclare qu'ils n'ont pas démerité et que, par conséquent, ils n'ont pas à donner leur démission.

Le Saint-Siège est fort embarrassé et finalement se décide sur les instances de Bonaparte à révoquer tous ces Evêques de l'ancien Régime (une centaine) c'est ce qu'on a appelé "l'apostolicide". Il est certain que, dans l'histoire il n'y a pas d'exemple d'un tel "apostolicide" à l'égard de prélates qui s'étaient montrés dignes de leurs fonctions.

Ensuite Bonaparte procède à la constitution du nouveau clergé et, à son entourage révolutionnaire (aux survivants de la législative et de la Convention) il impose la rentrée dans l'épiscopat nouveau d'un certain nombre d'Evêques de l'ancien régime; il l'obtient assez facilement, ce qui est plus difficile c'est d'imposer au Saint-Siège un certain nombre de représentants de l'Eglise constitutionnelle, de prélates et

de prêtres qui avaient prêté serment à la constitution civile du clergé, laquelle avait été condamnée par le Saint-Siège.

Le pape accepte après de longues négociations, et un certain nombre d'Évêques jurés font partie de ce nouvel épiscopat (naturellement ceux qui ne s'étaient pas mariés, et n'avaient pas, au point de vue de l'Eglise, causé de grands scandales) enfin Bonaparte nomme un certain nombre d'hommes nouveaux.

De sorte que nous voyons la grande œuvre de conciliation de Bonaparte puisqu'il y avait à la fois des Évêques de l'ancien régime, des Évêques de la Révolution et des hommes nouveaux. C'est ce régime qui a duré jusqu'à 1905, toutefois, sous la Restauration la charte dit : "la religion catholique est la religion de l'Etat". Il y a là une institution nouvelle, la religion catholique qui n'est plus seulement la religion de la majorité des Français ou la religion pratiquée dans leur particulier par les gouvernants comme il est écrit dans le Concordat, c'est désormais l'Etat qui a une religion.

Par conséquent, l'Etat a une religion à lui et il admet à côté de certaines autres religions : la religion protestante et la religion israélite, cette dernière seule ne comporte pas de ministres salariés.

C'est la monarchie de Juillet qui établira la rémunération des ministres du culte israélite; même pendant une grande partie de la Restauration, le Directeur des cultes non catholiques sera Cuvier qui est connu comme naturaliste, qui fut directeur du Museum d'Histoire naturelle et président de section au Conseil d'Etat.

Au moment de sa mort, une ordonnance allait le nommer vice-président au conseil d'Etat. Par conséquent Cuvier est un des survivants d'une époque où n'existant pas comme l'a dit Fustel de Coulanges "l'exécrable cloisonnement napoléonien".

Sous l'ancien régime il y avait des honnêtes gens qui s'occupaient à la fois de lettres et de sciences; c'est extrêmement curieux à ce point de vue, les plus grands parmi les savants de l'ancien régime n'étaient pas des professionnels, c'étaient des hommes du monde qui accessoirement s'occupaient de sciences (Descartes, Pascal, Pierre Fermat, qui est l'inventeur du calcul différentiel et qui était conseiller au Parlement de Toulouse).

De cette notion de religion de l'Etat, il résulte que l'Etat devra appliquer comme ses propres lois les préceptes de la religion; la conséquence c'est :

Ce régime dure jusqu'en 1905

mais la Restauration se montrera beaucoup plus favorable à l'Eglise

La charte de 1814 faisait du catholicisme une religion d'Etat

Conséquences

I^e Place importante des ministres du culte dans l'Etat

I^e Les ministres du culte tiennent une grande place dans l'Etat; il y a aux Tuilleries une quantité de religieux et de prêtres, depuis le grand aumonier jusqu'au dernier des sous-diacres (150) chacun ayant sa petite fonction. D'autre part les membres du clergé entourent le Roi, surtout sous Charles X et notamment le Cardinal de Latil qui était un de ses conseillers; c'est également un ecclésiastique Mgr de Freyssinoux Evêque d'Hermopolis qui est grand-maître de l'Université jusqu'au Ministère de Martignac en 1827. Par conséquent l'Université était entre les mains des ecclésiastiques. C'était, comme on le disait alors, le parti prêtre qui triomphait.

Ce parti prêtre s'appuie sur les congrégations qui étaient des sociétés à la fois religieuses et politiques et qui, jusque dans la politique de la Restauration, jouent un rôle extrêmement important.

2^e La religion catholique doit être protégée contre les attaques de la presse; ici il y a une disposition légale et une jurisprudence intéressante qui se ramène à ceci : on n'est pas puni pour avoir nié les dogmes de la religion catholique, on est puni pour les avoir discutés sans respect. Par application de ces dispositions, un jeune homme est condamné par la Cour d'appel d'Aix à 15 jours de prison pour avoir imité d'une façon grotesque la cérémonie des Cendres. La même pénalité est appliquée à un jeune homme qui avait dansé une danse, qualifiée d'indécente, appelée "le cancan".

Il y a aussi à ce sujet le procès du "Constitutionnel". Le Constitutionnel avait mené une campagne contre la Compagnie de Jésus; il a été poursuivi non point pour un délit d'opinion mais pour un délit de tendance; c'était une création de la législation de la presse sous la Restauration qui consistait en ce-ci : qu'on ne reprochait pas à un journal un article déterminé, mais qu'on lui reprochait une tendance résultant d'une série d'articles. Alors, on disait que la tendance du Constitutionnel était une tendance contraire au respect qu'on doit à la religion catholique; cette infraction du délit de tendance n'était pas sanctionnée par une peine personnelle, c'est-à-dire que personne n'était condamné à l'amende ou à la prison, c'était le journal lui-même qui était poursuivi, et les pénalités devaient frapper le journal lui-même; d'abord la suspension, ensuite la suppression.

Et comme on se trouvait en présence d'une matière extrêmement délicate, puisqu'il s'agissait d'apprécier la tendance politique d'un journal, la juridiction était exceptionnelle; c'était la cour Royale (la cour

d'Appel) toutes chambres réunies en séance solennelle qui prononçait les pénalités indiquées plus haut.

La Cour de Paris acquitta le Constitutionnel. Par conséquent le délit de tendance n'a pas joué un grand rôle sous la Restauration.

3° Suppression du divorce

3° La règle de la religion catholique devant être la règle de l'Etat, il en résulte que la religion catholique interdisant le divorce, la loi devait interdire le divorce. C'est ce qui a lieu avec la loi de 1816 qui supprime le divorce qui avait été inscrit dans le code civil.

Evidemment au cours des débats et dans l'exposé des motifs, il est indiqué que la religion catholique étant la religion d'Etat, le divorce est contraire à la religion catholique et doit être rayé de l'Etat. M^e M. de Trinquelague, rapporteur à la Chambre des Députés, fait valoir contre le divorce tous les arguments sociaux en faveur de l'unité, de la continuité de la famille; il le fait dans le langage élloquent et un peu pompeux de l'époque.

Quelques années après M. Naquet obtiendra sa revanche contre la loi de 1816 en faisait rétablir le divorce.

4° Institutions du repos du dimanche

4° L'Eglise catholique prescrit le repos du Dimanche; donc la loi doit prescrire le repos du dimanche.

Le repos du dimanche est différent du repos hebdomadaire, en ce sens que ce dernier se prend un jour quelconque de la semaine, alors que le repos du dimanche ne doit se prendre que le dimanche.

Ce n'est pas tout : toutes les lois laïques du repos hebdomadaire interdisent à un employeur de faire travailler le dimanche, mais elles ne peuvent pas interdire à un particulier de travailler lui-même le Dimanche; au contraire, la loi sur le repos du dimanche interdit le travail à un particulier qui est chez lui et naturellement, on ne va pas chercher quelqu'un dans son appartement pour voir s'il travaille, mais il est interdit à un paysan de travailler dans son champ le dimanche. Il y a une jurisprudence en ce qui concerne le travail des jardins, on s'est demandé si l'homme qui travaillait à son jardin était suffisamment caché par les haies pour que son travail soit public ou non.

On se demandait en outre si on pouvait mettre un fer à cheval le dimanche; à ce sujet, lorsqu'on a voulu supprimer le calendrier grégorien, on avait établi un repos du décadi, or un maréchal-ferrant à cette époque avait demandé s'il pouvait remettre un fer à un cheval le jour du décadi; les autorités com-

pétentes répondirent que le jour du décadi un maréchal-ferrant pourrait remettre un fer à un cheval en cas d'urgence, mais qu'il ne pouvait pas le faire devant sa porte, et devait faire ce travail dans sa cour.

5°- Punition du sacrilège

5° La loi du sacrilège qui fut votée à l'occasion de la multiplication des cambriolages dans les Eglises, punissait un attentat volontaire et public à l'égard de la religion. Comme disait Chateaubriand c'était à la fois "puéril et farouche" puisque le sacrilège qui commettait les fautes les plus graves au point de vue de l'Eglise était puni de mort. Seulement, en même temps qu'on brandissait cette peine, on apportait de telles conditions à la constitution du crime que la loi était inapplicable; il fallait en effet la publicité; par conséquent, il fallait que le sacrilège fût fait devant les fidèles et avec une intention sacrilège. Naturellement, la question ne s'est jamais posée pratiquement. Mais on voit que cette peine de mort était mise là par une affirmation de foi arriérée.

Il paraît qu'un député aurait dit : "qu'au fond on envoyait - avec la peine de mort - le sacrilège devant son juge naturel qui était Dieu".

Cette loi qui a été votée n'a jamais été appliquée.

La Monarchie de Juillet continue le Concordat; mais supprime la qualité de religion de l'Etat à la religion catholique.

La religion catholique n'est plus que la religion de la majorité des Français; la Monarchie de Juillet était anticléricale, sans lys ni prêtre a-t-on dit.

Cet anticléricalisme apparaît dans de nombreuses mesures notamment dans ceci : c'est que l'Eglise Sainte Geneviève (Panthéon) est désaffectée; elle sera affectée de nouveau au culte des grands hommes, mais la monarchie de Juillet supprime la croix qui dominait le bâtiment et la remplace par une statue dont la maquette fut posée sur le clocher, où elle fut emportée par un ouragan; il n'a pas été donné suite à cette idée.

Le Second Empire rend l'édifice à la religion catholique et en 1885, sous le Ministère Brisson, M. Goblet, étant au Ministère de l'Instruction publique désaffecte à nouveau le Panthéon au moment de l'enterrement de Victor Hugo.

Pendant la période de l'ordre moral, nous avons un renouveau de ce qu'on a vu sous la Restauration, mais à partir du 16 Mai 1877, une revanche de l'anti-

Second Empire et ordre moral

cléricalisme se fait jour.

§ 3 - Séparation de l'Eglise et de l'Etat -

A- Circonstances qui animent cette séparation.

Trouble profond des esprits en France.

Le Ministère Waldeck-Rousseau

Les ministères Combes et Rovier

Nous arrivons ainsi aux environs de 1900.

On sait combien la France était troublée, nous avions eu toutes sortes d'événements qui ont secoué le moral de la France : l'affaire des décorations avec Daniel Wilson (gendre de Grévy), l'affaire de Panama, l'affaire Dreyfus qui a divisé la France et après nous avons la constitution, sous la présidence de Waldeck Rousseau, d'un ministère de défense républicaine, Waldeck-Rousseau paraissait alors comme le chef des modérés, mais des modérés avec un programme nettement républicain.

Waldeck-Rousseau avait été Ministre de l'Intérieur dans le Grand Ministère de Gambetta (il avait alors 35 ans) il avait à ce moment envoyé aux Préfets la fameuse circulaire interdisant de recevoir des démarches de parlementaires; il avait été ministre de l'Intérieur dans le Ministère Jules Ferry; il avait été alors dégoûté de la politique; il reste plusieurs années volontairement en dehors de la politique pour exercer simplement la profession d'avocat; puis il rentre comme sénateur de la Loire-Inférieure; il était alors l'espoir des modérés; il fonde le grand cercle républicain qui devait être le centre d'un parti modéré de républicains et il fonde comme organe de ce parti la "Revue politique et Parlementaire".

Là-dessus la France fut profondément divisée par l'affaire Dreyfus; Waldeck-Rousseau constitue son cabinet de défense républicaine qui comprend les éléments les plus divers, notamment M. Alexandre Millerand, qui appartenait à la section réformiste du parti socialiste, et le général Marquis de Gallifet, ancien familier de Napoléon III qui avait participé à la répression de la Commune.

Ce Ministère Waldeck-Rousseau fait voter en 1901 la loi sur les associations; en réalité, la loi était contre les congrégations; ce n'est pas le Ministère Waldeck-Rousseau qui va faire la séparation des Eglises et de l'Etat, c'est son successeur le Ministère Combes qui va déposer le projet et c'est sous le ministère Rovier que le projet sera voté.

Il arriva même que M. Combes ne sera pas désigné au Sénat comme membre de la commission chargée d'étudier le projet de séparation qu'il avait lui-même déposé; cela vient du système de désignation par les bureaux. Il y avait 9 bureaux au Sénat, les bureaux sont tirés au sort, de sorte que dans un bureau c'

est la minorité de l'Assemblée qui peut avoir la majorité. M. Combes était dans un bureau dont la droite et le centre avaient la majorité; aujourd'hui nous avons un système qui est la désignation par les groupes.

Il se produit à ce moment trois incidents : d'abord querelle du "nobis nominavit" en second lieu les incidents des Evêques de Dijon et de Laval; en troisième lieu le voyage de M. Loubet à Rome.

L'incident des Evêques de Dijon et de Laval

Les évêques de Dijon et de Laval étaient incontestablement très mal vus de leur clergé, ils étaient accusés d'appartenir à la franc-maçonnerie; des séminaristes refusèrent même de recevoir le sacrement de l'ordre de leurs mains. Ces Evêques par conséquent avaient la réprobation du clergé. Devant ce mouvement de l'opinion, le Saint-Siège appelle ces Evêques à Rome pour leur demander des explications; M. Combes, invoquant le Concordat défend à ces Evêques de sortir du territoire français; ces Evêques se trouvent alors dans une situation assez difficile et finissent par donner leur démission et par mener dans la retraite une vie attristée mais assez digne.

Tout cela n'est pas fait pour faciliter les relations entre le Saint-Siège et le Gouvernement français.

Le voyage à Rome du Président de la République M. Loubet

L'incident décisif, c'est le voyage de M. Loubet à Rome. Au lendemain de l'occupation de Rome par l'Italie, le pape avait pris une attitude de protestation, il s'était affirmé prisonnier dans le Vatican et il affirmait que la Monarchie italienne lui avait enlevé la souveraineté temporelle de Rome contre toute espèce de droit et que dans ces conditions les souverains qui rendraient visite à cette monarchie usurpatrice qui s'était installée dans le domaine et dans les palais du Saint-Siège commettaient un acte d'hostilité à l'égard du Saint-Siège.

Il se trouvait que les souverains protestants pouvaient dans certaines conditions et moyennant un certain protocole aller voir le roi d'Italie et en même temps le Saint-Siège; Guillaume II rendit visite au roi d'Italie et pour aller voir le Pape il dut consentir à partir du Consulat d'Allemagne.

La circulaire du St-Siège

M. Loubet alla à Rome voir le roi et ne manifesta aucunement l'intention d'aller voir le Saint-Père; d'ailleurs celui-ci ne l'aurait pas reçu puisque M. Loubet était chef d'une nation catholique.

Alors le St-Siège envoie une circulaire aux chefs d'Etat pour protester contre cette venue de M. Loubet et il indique que tout de même si le Saint-Siège n'a

pas pris de sanctions graves à l'égard de M. Loubet c'est-à-dire l'excommunication, c'est à raison de la situation particulière de la France. Puis le Saint-Siège envoie cette circulaire au Gouvernement français en ne faisant pas figurer la réserve concernant la France.

La circulaire intégrale était confidentielle, cependant elle fut portée à la connaissance du gouvernement français, et il est difficile en effet de maintenir confidentiel un texte qui est connu par tant de personnes; on dit que c'est le prince de Monaco qui ayant reçu cette protestation du Saint-Siège l'aurait confiée au journal "l'Humanité" qui était alors seulement un journal socialiste. L'humanité publia ce texte et le gouvernement français considérant cette lettre comme une injure renvoya le nonce. C'était la rupture des relations diplomatiques.

Le projet de séparation est déposé par Combes

Cette rupture fut suivie par le dépôt par M. Combes d'un projet séparant l'Eglise de l'Etat. M. Combes n'eut pas le temps de faire aboutir ce projet, il fut remplacé par M. Rouvier à la Présidence du Conseil, et il est même assez remarquable de constater que M. Rouvier s'est totalement désintéressé de ce débat sur la séparation des Eglises et de l'Etat. Il n'a jamais assisté à un débat sur cette question, il n'est jamais intervenu pour faire connaître son opinion, c'est M. Bienvenue-Martin qui a supporté tout le poids du débat.

B- La loi du 9 Décembre 1905

C'est comme la constitution civile du clergé un acte unilatéral

Cette loi du 9 Décembre 1905 substituait à un régime de collaboration entre l'Eglise et l'Etat, organisé par le Concordat, un régime de séparation, séparation dont nous allons voir les conséquences, mais aussi avec affirmation en tête de la liberté des cultes.

La loi recommence la méthode qui avait marqué le vote de la constitution civile du clergé; certainement la loi de 1905 ne va pas aussi loin que la constitution civile du clergé, en ce qui concerne la discipline ecclésiastique. La constitution civile du clergé réglait la division religieuse du territoire et d'autre part, réglementait le recrutement du personnel imposant l'élection pour les curés et les Evêques.

La loi de 1905 ne va pas plus loin, mais elle contient une organisation du culte catholique et même prétend réglementer unilatéralement cette organisation du culte catholique.

Cette loi voulait maintenir la liberté du culte et assurer à la religion catholique la possibilité de cet exercice et pour cela prescrire la formation d'as-

Les associa-
tions cultuel-
les

sociations cultuelles.

Les édifices du culte et les biens des anciennes fabriques, c'est-à-dire des personnes morales qui représentaient les paroisses au point de vue civil, ainsi que les biens des paroisses seront transmis à des associations cultuelles; ces associations cultuelles seront composées de laïques qui recevront la jouissance des édifices du culte avec l'obligation de les entretenir; par conséquent, ce seront les associations cultuelles qui seront pratiquement les maîtresses dans le culte, puisqu'elles tiendront l'argent et les édifices.

Refus par l'E-
glise de cons-
tituer de tel-
les associa-
tions

L'Eglise catholique considéra comme contraires à sa hiérarchie, ces associations cultuelles; l'Eglise catholique est monarchique et hiérarchisée, tandis que la loi de 1905 faisait une organisation démocratique. L'Eglise catholique interdit donc les associations cultuelles, et on voit quel a été le résultat de cette interdiction, c'est que l'Eglise catholique a perdu la plus grande partie des biens des paroisses et des menses épiscopales.

Comment dans ces conditions la liberté du culte pouvait-elle être assurée ?

Cependant la loi de 1905 portait que les cultes sont libres; alors, comment les cérémonies du culte vont-elles fonctionner puisque personne ne se charge des églises et personne ne se charge d'assurer la liberté du culte ? A ce moment, une histoire assez confuse : le gouvernement, après avis du Conseil d'Etat décide que les cérémonies du culte seront soumises aux dispositions des réunions de la loi de 1881.

Tentative
faite pour
soumettre les
cérémonies cul-
tuelles à la
législation des
réunions

Cependant, on ne pouvait pas exiger que pour chaque cérémonie on fit une déclaration à la préfecture de police à Paris ou aux autorités administratives dans les départements, car la loi de 1881 exigeait une déclaration.

Le gouvernement arriva à une espèce de solution bâtarde, elle demande que les curés fassent chaque année une déclaration de réunion pour tous les exercices du culte. C'était illégal.

Il était contraire à la loi de 1881 de dire : vous allez tenir des réunions, seulement au lieu de faire une déclaration pour chaque déclaration, vous en ferez une pour toute l'année.

Les curés refusèrent d'ailleurs de faire cette déclaration.

C'est alors qu'intervint la loi du 2 Janvier 1907 qui supprime l'obligation de déclaration pour toutes les cérémonies du culte, qui en réalité ne correspondent nullement à des réunions.

Alors apparaît un régime de fait : il y a dans la loi :

Puis loi du
2 Janvier 1907

Le régime des
cultes est un
régime de fait

rôle primordial
de la jurispru-
dence de Conseil d'Etat

I°- Les cultes sont libres.

2°- Les édifices cultuels continuent à être affectés.

Droits du curé dans l'église

Ce régime de fait est dû en grande partie à la jurisprudence assez libérale du Conseil d'Etat. En réalité, extérieurement, pour le spectateur qui vient de l'extérieur, rien n'est changé à la vie religieuse en France : ce sont les mêmes édifices, les mêmes ministres, qui célèbrent les mêmes cérémonies, le curé fait des quêtes pour l'entretien de son église, il perçoit son casuel, il taxe l'occupation des bancs et des chaises, il a même un droit de police dans son église. Il a le droit d'expulser comme cela s'est fait à plusieurs reprises.

Droits du Maire

D'autre part, c'est lui qui règle les heures d'ouverture et de fermeture de l'église; l'église appartient à la commune mais le maire n'a pas la police de l'église. Le Conseil d'Etat est allé jusqu'à annuler un arrêté de maire disant que "l'église serait ouverte comme par le passé", il a voulu indiquer par là qu'on ne pouvait pas considérer comme valable un arrêté de maire disant que l'église serait ouverte à telle ou telle heure.

D'autre part, c'est le curé qui est le maître des sonneries de cloches, sauf des cas exceptionnels (danger public, guerre, etc...)

L'Etat ne reconnaît pas le culte; mais il ne l'ignore pas

Le régime de la loi de 1905 est dominé par les deux principes suivants :

- 1° Le culte n'est pas reconnu;
- 2° Le culte est libre.

I- Le culte n'est pas reconnu, mais il n'est pas ignoré; il y a là une nuance qui a une grande importance juridique; cela veut dire qu'il n'est pas un service public; les ministres du culte ne sont plus des fonctionnaires salariés ayant une rente de l'Etat, mais si l'Etat ne reconnaît pas le culte au sens juridique de l'expression, tel qu'il était dans le régime concordataire, il est inexact de dire que l'Etat ignore le culte.

Tantôt il fait l'objet de mesures rigoureuses :

- les ministres du culte sont ministres du culte de certaine gravité : un ministre du culte ne pourrait pas polémiquer dans la chaire comme un particulier pour défaveur. Légitimerait dans le journal, il s'exposerait à des poursuites. Donc une juridiction spéciale, à ce sujet.

D'autre part, un maître de danse peut donner ses

leçons aux heures qui lui plaît; au contraire le ministre du culte ne peut pas enseigner le catéchisme aux heures où ont lieu les classes dans les écoles publiques.

Par conséquent, on reconnaît bien un caractère spécial au culte; d'autre part, une commune peut subventionner une société de gymnastique, un orphéon, une société de courses, et même -un arrêt du Conseil d'Etat l'a implicitement décidé - une commune ou un Conseil général peuvent subventionner une loge maçonnique et participer à l'édification d'un temple.

Le Conseil général de la Guadeloupe avait voté 2 fois 100.000 frs à l'organisation maçonnique pour établir un temple; le gouverneur a annulé cette décision du conseil général, il y eut un pourvoi devant le Conseil d'Etat qui a décidé qu'il n'y avait aucune raison d'annuler la décision du gouverneur attendu que ces dépenses n'apparaissaient pas comme d'utilité coloniale.

Mais il est interdit de subventionner le culte catholique ou un des anciens cultes reconnus. On ne pourrait pas donner un traitement aux pasteurs, aux curés ou aux rabbins. Mais ce que l'on ne peut pas faire directement, on ne peut pas le faire indirectement. Nous avons à ce sujet toute une jurisprudence; il y a un arrêt du Conseil d'Etat sur la question de savoir si un Conseil municipal a pu allouer une certaine rémunération au clergé à l'occasion de sa participation à une cérémonie commémorative de l'armistice du II Novembre, pendant laquelle il a fallu des cierges, des fleurs, etc..... Le Conseil d'Etat a déclaré que pour une cérémonie comme celle-là la loi de 1905 n'interdit pas une rémunération, mais si le Conseil Municipal en faisait une sorte de fondation, cette fondation serait annulée.

La question la plus importante, c'est celle du presbytère, le presbytère c'est un édifice communal; dans l'immense majorité des communes de France, la tendance des municipalités a été de laisser le presbytère au curé et sans distinction d'opinion.

Mais si on le laissait gratuitement, ce serait une subvention au culte interdite par la loi de 1905; d'autre part, il ne faut pas permettre aux communes de laisser le presbytère au curé pour un prix dérisoire parce que les communes sont libres pour les baux de moins de 9 ans. Pour les presbytères il y a une législation spéciale contenue dans la loi de 1907. Les baux de presbytère ne sont définitifs qu'après avoir été approuvés par le préfet. Le préfet ne peut pas passer un bail, il ne peut que dire au maire "votre

Question des Presbytères

loyer est insuffisant et je n'approuve pas".

Dans l'immense majorité des communes de France, toutefois, le presbytère est loué au-dessous de sa valeur réelle.

Dans certaines communes rurales, il est toléré certaines pratiques qui consistent à nommer le curé gardien de l'église, il ne paie pas le loyer et touche une petite rétribution.

Mais le Conseil d'Etat dit on peut donner une petite rémunération au curé si vraiment cela correspond à quelque chose, mais d'une façon générale, il est interdit de donner un traitement au curé comme gardien de l'église ou du cimetière; en Bretagne il arrive qu'on nomme le curé secrétaire de la mairie, cela donne d'ailleurs un aspect tout à fait particulier à la municipalité.

Le second point, c'est que l'Etat favorise le culte reconnu.

En fait l'avenir matériel du culte n'est pas assuré

Une autre idée c'est que par l'effet de la résistance du Saint-Siège, si le culte peut subsister, en fait l'avenir du culte n'est pas assuré, parce qu'il n'y a pas de possibilité de constituer de biens qui permettraient d'entretenir des églises et d'entretenir le culte.

Comme le disait l'abbé Lemire : si j'ai envie de donner un calice à mon église, personne n'est compétent pour recevoir ce calice et le transmettre aux autres curés.

Nous verrons que par l'esprit de conciliation qui s'est manifesté au lendemain de la guerre, l'avenir du culte a été sauvegardé par la constitution des associations diocésaines.

D'autre part, l'Etat n'ignore pas le culte puisqu'il le favorise. Ce n'est pas à un groupement quelconque de citoyens prétendant rendre à la divinité un hommage quelconque, c'est au culte précédemment reconnu, dans le sens concordataire, que sont affectés les édifices cultuels.

Nous avons une règle différente dans la constitution de Weimar, et ces jours-ci il y a en Allemagne une crise religieuse profonde; un pasteur a fait tout une série de discours en déclarant qu'un Christ mort sur la Croix ne peut pas être le symbole de l'Allemagne, qu'un Christ victime et résigné ne peut pas être le signe de ralliement d'une Allemagne volontaire et victorieuse. Dans ces conditions, on imagine une sorte de Christ nordique, suédois ou norvégien.

Le Pasteur qui a fait cette déclaration s'est d'ailleurs vu enlever son traitement par Hitler, sans d'ailleurs en comprendre la raison, puisque ce n'était

Tantôt au contraire il est favorisé : -les édifices du culte sont laissés à la disposition des seuls cultes précédemment reconnus

(En Allemagne au contraire toute religion même nouvelle peut demander une subvention du gouvernement

pas la première fois qu'il faisait cette profession de foi.

On craint qu'il ne se fonde en Allemagne une Eglise allemande et qu'elle demande, en vertu de la constitution de Weimar à être subventionnée.

Chez nous, au contraire, d'après la loi de 1905, personne ne pourrait venir dire : "j'ai fondé une nouvelle religion théosophique, je vous demande de me donner Notre-Dame".

Les édifices du culte sont affectés aux anciens cultes. Dans la loi il n'y a pas de déclaration formelle en ce sens, qu'elle n'a jamais parlé de la religion catholique, de la religion protestante ou israélite, mais il est tout de même entendu qu'on ne peut pas demander Notre-Dame pour y célébrer une cérémonie autre qu'une cérémonie catholique, qu'on ne peut demander un temple que si on est protestant et une synagogue que si on est israélite.

Le culte continue donc à être connu.

Cela est tout à fait intéressant en ce qui concerne l'Eglise catholique parce que l'Etat français reconnaît le fait de l'Eglise catholique avec sa hiérarchie. Comme a dit Aristide Briand, il y a des fidèles, des curés, des Evêques. Personne ne l'a mis dans la loi, mais tout le monde le sait.

Par conséquent, les édifices du culte n'appartiennent qu'aux fidèles en accord avec le Pape; il y a là quelque chose de tout à fait remarquable, et nous avons d'ailleurs une jurisprudence extrêmement intéressante au sujet du recours pour excès de pouvoir en ce qui concerne les fidèles.

Qui est fidèle ? Tous ceux qui se disent fidèles.

En effet, devant les tribunaux judiciaires, on ne demande pas à quelqu'un qui s'affirme fidèle qu'il apporte son acte de baptême ou qu'il prouve qu'il assiste aux cérémonies, etc...

Le Conseil d'Etat dit : "Attendu qu'un tel se présente comme fidèle et que cette qualité ne lui est pas contestée".

Qui est ministre du culte ?

Celui qui est reconnu curé par l'Evêque.

Qui est Evêque ?

Celui qui est nommé comme tel par le pape.

Et la loi de 1905 admet que les choses ainsi d'une façon un peu indirecte avec cette conséquence que la loi laïque de séparation consacre toute la hiérarchie catholique et même la loi de séparation consacre l'ultra montanisme, c'est-à-dire accroît la souveraineté spirituelle du Saint-Siège.

Nous avions sous l'ancien régime certaines libér-

-la hiérarchie catholique est pratiquement reconnue par l'Etat.

(aperçu de la jurisprudence sur ce dernier point).

-La loi de séparation marque théoriquement la fin du gallicanisme

tés de l'église gallicane; il faut remonter pour cela au concordat de 1516 à l'Evêché de Lombez, fut envoyé un jour un nommé Colonna, qui était italien. Ce Colonna fut assez remarquable parce qu'il amena avec lui le poète Pétrarque qui a laissé dans ses poésies et dans sa correspondance la description de ce pays.

Mais le roi de France refusa par la suite les Evêques étrangers, et il se forma une église de France.

Mais avec la loi de séparation, théoriquement le Saint-Siège pourrait envoyer n'importe qui comme Evêque puisqu'il n'y a plus de contrôle de l'épiscopat. Cependant il n'en est rien.

Les églises sont la propriété des communes -difficultés relatives aux grosses réparations. Le culte est libre. A cette idée correspond d'abord l'affection des anciens édifices cultuels. Les églises sont la propriété des communes, mais une propriété gênée de cette affection spéciale, l'affection au culte.

En quoi consiste la propriété des communes ?

Elle consiste dans le droit de payer les grosses réparations. Ce n'est pas une obligation pour la commune, mais seule elle peut le faire, personne ne peut le faire sans son autorisation.

Il y eut à ce sujet certains incidents dans la banlieue parisienne avec des municipalités d'extrême-gauche, qui refusèrent de payer les réparations et qui interdirent au clergé de faire ces réparations. Les mêmes municipalités ordonnèrent à un moment la fermeture de l'église, mais tout cela n'a duré qu'un moment.

Nous avons appris au contraire par des discussions entre socialistes et communistes à la Chambre, que certaines municipalités communistes sont au contraire pleines de délicates attentions à l'égard du clergé et notamment ne leur font pas payer l'électricité ou leur font une ristourne.

Il est d'ailleurs tout à fait exceptionnel que les municipalités laissent tomber leur église en ruines, de même qu'il serait exceptionnel que les municipalités empêchent le curé qui a recueilli des fonds par souscription de faire les réparations dont l'église a besoin.

Assurances des églises - Qui peut s'assurer contre la destruction des églises ?

Si un curé s'assure contre la destruction de son église, et que l'église brûle, la compagnie d'assurances dit : "vous n'êtes pas propriétaire de l'église, par conséquent je ne vous dois rien". Mais il y a un autre aspect de la question, on peut s'assurer contre la privation éventuelle de l'église, dans ce cas la Compagnie d'assurances est obligée de payer.

La commune propriétaire peut s'assurer contre la

-difficultés relatives aux assurances des églises.

destruction de l'église, mais il faudra distinguer entre la destruction totale et la destruction partielle. S'il y a destruction totale, la commune ne peut pas bâtir un édifice du culte; au contraire, s'il y a une destruction partielle, elle peut faire les grosses réparations.

En fait, la question se pose rarement de la destruction totale, mais au cas où elle se poserait la commune s'étant assurée contre cette destruction pourrait toucher la prime d'assurances et ne pas construire.

On voit ici les insuffisances de la loi à ce point de vue.

Par rapport à ces insuffisances, Maurice Barrès a fait sa campagne "La grande Pitié des églises de France".

Liberté des cérémonies du culte - La loi de 1905 pose en principe la liberté du culte, et ce principe est très largement interprété par les tribunaux. Qui pratiquement, doit pouvoir porter atteinte à la liberté du culte ? C'est le maire en vertu de son pouvoir de police.

Quel est l'objet du pouvoir de police ?

La police a pour objet la tranquillité, la sécurité, la salubrité publique. Or, invoquant ce pouvoir unique avec triple objet, certains maires ont créé des difficultés aux curés; mais c'est une histoire un peu passée, surtout depuis la guerre; la question s'est posée au point de vue de l'ouverture et de la fermeture des églises, et c'est le curé qui comme par le passé indique les heures d'ouverture et de fermeture de l'église.

Sonneries des cloches - Sous le régime concordataire, il y avait une entente entre l'autorité ecclésiastique et le préfet. Le régime concordataire ayant été supprimé, les sonneries de cloches ne sont plus soumises qu'au pouvoir de police des maires en ce qui concerne la tranquillité publique (jurisprudence du Conseil d'Etat et de la Cour de Cassation).

La Cour de Cassation part du pouvoir de réglementation : le maire est chargé d'assurer la tranquillité des habitants.

Le Conseil d'Etat part du principe de la liberté et aussi de la tradition. Il y a dans la loi de 1905 : "Les cultes continueront", c'est l'idée de continuité; par conséquent une fois par an, on pourra sonner les cloches à minuit pour la messe de minuit, on pourra sonner l'angélus aux heures ordinaires, etc.

D'autre part, la question des sonneries civiles a soulevé cette question : Un maire peut-il faire sor-

Les cérémonies
du culte sont
libres

Etendue des
pouvoirs de
police des
maires à cet
égard.

-sonneries
de cloches

ner l'angélus civil ?

Le maire a en effet une clé du clocher et certains ont prétendu faire une sonnerie annonçant le commencement du travail du matin, le repos de midi et du soir. Mais la jurisprudence a décidé qu'il ne pouvait pas y avoir de sonneries civiles, ni angélus civil ni pour le baptême civil, ni le mariage civil, etc...

Qu'est-ce qui reste imparfait avec la loi de 1905 ?

C'est qu'il n'y a pas d'associations cultuelles.

La difficulté est donc d'assurer l'avenir des églises, de construire de nouvelles églises là où le besoin se ferait sentir, par exemple dans la banlieue parisienne qui s'accroît dans des proportions formidables comme population. L'absence de personnalité morale capable de recevoir des biens devait inquiéter sur l'avenir des églises. Il n'y a pas de personnes morales qui puissent recevoir des fons, des legs, des libéralités; dans ces conditions, comment une église peut-elle assurer son avenir ?

§ 4 - Les associations diocésaines -

Circonstances qui favorisent l'établissement d'un régime des cultes accepté par le vatican et par l'Etat français :

I°- le retour à la France de l'Alsace concordataire

2°- Le rétablissement des relations diplomatiques avec le vatican.

Deux événements importants se sont produits qui ont pour conséquence un troisième événement également important.

C'est I° : le retour de l'Alsace et de la Lorraine à la France, alors que ces provinces sont soumises au concordat napoléonien. Les Allemands avaient respecté les institutions de l'Alsace-Lorraine, ils avaient même donné un Parlement à Strasbourg.

Lorsque nous avons repris l'Alsace et la Lorraine, nous lui avons conservé le Concordat.

2° : le second fait, c'est l'établissement des relations diplomatiques avec le Vatican qui a eu lieu en 1920. Il y a eu à ce moment des discussions extrêmement importantes sur la question de savoir quel serait le caractère de nos relations diplomatiques avec le Vatican, et on a beaucoup insisté sur ce fait que le caractère de ces relations serait international, c'est-à-dire que nous nous entendions avec le Saint-Siège parce que l'action de la France est intéressée dans une quantité de parties du monde par les missions.

Mais les relations avec le Vatican ne se bornent pas normalement à cet aspect extérieur et superficiel international. Lorsqu'un Etat a des rapports avec le Vatican, le Vatican se réserve le droit de regard sur l'Eglise catholique à l'intérieur de ce pays. Or, un Concordat c'est un traité international qui a une for-

me singulière parce que dans un traité international la puissance qui traite avec la France traite pour elle-même, tandis que dans un Concordat, la puissance qui traite avec la France stipule pour les catholiques français comme le pape a stipulé pour les catholiques italiens et allemands. Par conséquent le rétablissement des relations diplomatiques avec le Vatican devait avoir pour conséquence que le Saint-Siège s'intéresserait à l'Eglise catholique en France.

Le Saint-Siège évidemment nomme librement les Evêques, mais à quoi nous servirait un ambassadeur à Rome si le Saint-Siège ayant l'intention de nommer à l'Evêché de Paris un personnage connu pour ses opinions incendiaires l'ambassadeur ne pouvait pas dire : "nous ne voulons pas de ce personnage". Par conséquent il y a une entente, un agrément donné par le gouvernement français pour la nomination de certaines personnalités.

Les associations diocésaines

Le troisième point, c'est la conséquence du retour de l'Alsace et la Lorraine et du rétablissement de l'ambassade au Vatican, c'est-à-dire l'institution des associations diocésaines.

Il n'y a pas eu d'associations cultuelles, mais en vertu de tractations dans le détail desquelles je ne puis entrer ici il a été créé des associations par diocèse.

Leur légalité

Le gouvernement et l'Eglise catholique ont demandé une consultation de trois jurisconsultes Henri Berthélémy, Hébrard de Villeneuve, et le Doyen de la Faculté de Strasbourg M. Beudant, aujourd'hui conseiller à la Cour de Cassation. Ces trois personnages ont déclaré que les associations diocésaines étaient conformes à la loi de 1905 (ce qui était d'ailleurs douze). L'Eglise a eu encore quelques doutes et le Conseil d'Etat lui-même est intervenu et a déclaré que les diocésaines étaient bien conformes à la loi de 1905.

Par conséquent les associations diocésaines ont la capacité que la loi de 1905 donnait aux associations cultuelles.

La conséquence de cette création a été la construction d'un certain nombre d'églises dans la banlieue et dans les quartiers de périphérie de Paris, ces églises appartiennent aux associations diocésaines qui ont fait un emprunt pour cette construction. M. Poincaré a pu dire : "grâce aux diocésaines, l'avenir du culte est assuré".

On entend dire souvent à des personnalités gé-

missantes : "Des libertés! nous en avons si peu". On est tenté de leur répondre : "Qu'est-ce qu'il vous faut donc ? Regardez sur la carte et choisissez un pays plus libre que le nôtre". D'aussi libre il y en a un : c'est l'Angleterre.

Dans notre tableau des libertés, il y a évidemment des lacunes, nous ne prétendons pas avoir épuié le sujet.

Il y a aussi quelques ombres. La plus large est celle des congrégations. Il est difficile de justifier leur interdiction, si l'on part du principe libéral. La loi, depuis la guerre, est appliquée avec tolérance. Pour tous les autres points de l'activité humaine, il y a un beau faisceau de libertés.

Tâchons de les conserver en méritant de les conserver.

Nous avons suffisamment justifié la rubrique de cette partie de notre cours : "La France, dernière tranchée de la liberté".

Titre IV

CRISE DE LA LIBERTE POLITIQUEPLEINS POUVOIRS ET DICTATURES

Mouvement anti-parlementaire.

Monsieur Thiers n'avait pas tort lorsque, dans son fameux discours de 1864 il groupait, autour du Parlement, les libertés nécessaires. Le Parlement est le centre, la garantie, la source, la condition des libertés cardinales. Il est la première des libertés. Quand il décline, les libertés déclinent. Quand il disparaît, elles disparaissent.

Or, qu'il y ait, à l'heure présente, dans le monde tout entier, un mouvement généralisé contre le Parlement, c'est un fait d'évidence. L'opinion semble réclamer une diminution du rôle de la représentation nationale et une augmentation corrélative du rôle du Gouvernement. En faveur de cette rupture de l'équilibre antérieur des pouvoirs, se dessine depuis quelque temps en France un mouvement qui a été précipité par les événements du 6 Février, qui a déjà abouti à l'article 36 de la loi de finances de 1934, donnant au gouvernement des pouvoirs exceptionnels et dont les conséquences n'ont pas encore fini de se faire sentir.

Chapitre I

PLEINS POUVOIRS

Mouvement ancien de l'opinion

Depuis déjà de longs mois, les pleins pouvoirs étaient devenus en France une sorte de mode intellectuelle. Pour juguler la maladie monétaire, pour supprimer le déficit, pour clore la crise économique quantité de docteurs s'accordaient sur le même remède : pleins pouvoirs. Chez les sages de la République, au Sénat, le Président M. Jeanneney, du haut de son fauteuil lançait cette formule sensationnelle : "L'autorité ne se sollicite pas, elle se prend". Et le Rapporteur général du Budget commentant cette parole ajoutait : "Prenez-là, le Sénat républicain vous le demande, votre énergie vous en donne le droit".

"Les Cours de Droit"

3. PLACE DE LA SORBONNE. 3

Répétitions Ecrites et Orales

Déclarations
symptomatiques

le salut du pays l'exige".

Le 9 Juin 1933, un des orateurs les plus éloquents de la Chambre, un des espoirs du centre, M. Forgeot, offrait les pleins pouvoirs au gouvernement radical qui occupait alors le pouvoir : "les pleins pouvoirs dit-il, n'ya-t-il pas beaucoup de députés, beaucoup de sénateurs qui, depuis de longs mois, déjà dans leur for intérieur, à quelque parti qu'ils appartiennent, se disent qu'il sera sans doute bien difficile de se tirer d'affaire autrement".

Donc on voyait de tous côtés des bras tendus demandant des chaînes, on entendait des réclamations d'abdication que l'on pouvait porter devant la Chambre sans soulever de protestations, sans même appeler des observations du gouvernement lui-même. M. Pierre Laval, dans un discours retentissant devant des commerçants se demandait si le régime parlementaire ne serait pas seulement le régime des périodes de prospérité; il posait la question et s'abstenait de répondre.

M. Ledru-Rollin, ancien Ministre et Président de la Commission du commerce déclarait qu'on attend du Parlement le chef qui assurerait le salut public et déclarerait : "J'accepte toutes les responsabilités tous les risques, mais en retour, je réclame les pouvoirs appropriés à l'étendue et aux difficultés exceptionnelles de ma tâche".

M. Paul Faure, Secrétaire général du parti socialiste abordait le problème dans le "Populaire" avec une sorte d'indifférence, comme s'il s'agissait de la protection du riz en Indochine; il concluait simplement que la collaboration du parti socialiste avec la majorité des gauches serait plus sage et plus efficace que les fameux pleins pouvoirs.

Le mouvement néo-socialiste est assez complexe. La doctrine en apparaît encore assez confuse, et ceci n'est pas un reproche; les doctrines se construisent en général à mesure que ceux qui les incarnent progressent, avancent, triomphent, se heurtent au contact des réalités. Mussolini a construit réellement sa doctrine quand il a eu le pouvoir. On peut cependant discerner que les néo-socialistes renoncent à l'apparence de force que confère la position révolutionnaire traditionnelle. Ils en appellent à la force réelle que représente la nation, que représente l'intérêt collectif, la solidarité effective de tous les producteurs dans le cadre économico-politique de la nation. Ils prennent pour devise : "Ordre, Nation, Autorité". De tous côtés ils réclament un renforcement de l'Etat. Et qu'ils le disent ou non; ce ren-

forcement de l'Etat apparaît comme un singulier renforcement de l'exécutif. En entendant l'exposé de ces doctrines par M. Marquet, le leader socialiste Léon Blum répliqua : "Je crois comprendre et je demeure épouvanté". Il faut d'ailleurs interpréter la nature de l'épouvante du leader socialiste. Elle n'était sans doute pas motivée par la crainte des atteintes à la légalité parlementaire, puisque lui-même avait annoncé que l'avènement définitif du marxisme serait préparé par "les vacances de la légalité". Il voyait peut-être que le néo-socialisme en entendant arracher au fascisme naissant son meilleur argument entendait fonder un autre fascisme.

Nous sommes encore trop près des événements du 6 Février pour porter sur eux un jugement scientifique. M. Frot, Ministre de l'Intérieur rêvait-il pour lui-même une sorte de pouvoir personnel, comme il en a été accusé ? C'est difficile à savoir et peut-être lui-même n'en savait-il rien. Ce qui paraît certain c'est qu'il tramait dans certains milieux officiels un état d'esprit qui ne paraissait pas très favorable aux méthodes du parlementarisme traditionnel.

Notons tout de suite, sauf à y revenir, que les pouvoirs exceptionnels et temporaires du Cabinet Doumergue lui ont été accordés peut-être moyennant une atteinte à la rigueur des principes constitutionnels, mais suivant les formes ordinaires d'une décision du Parlement.

Dictature et pleins pouvoirs.
On ne peut les distinguer d'après leur source

Est-il vrai que les pleins pouvoirs procèdent d'une délégation
d'express et la dictature d'une conquête illégale du pouvoir ?

Entre la dictature et les pleins pouvoirs, il n'y a que des questions de degré; on ne peut pas d'abord les distinguer par leur source. Certains essaient de distinguer entre la dictature qui serait antidémocratique et les pleins pouvoirs qui seraient orthodoxes : la délégation des pouvoirs par une majorité parlementaire à un gouvernement régulier ne doit pas être confondue avec la conquête illégale du pouvoir par des forces extra-parlementaires. C'est donc par sa source, par son origine, par sa naissance, que la dictature se différencierait des pleins pouvoirs.

Il ne faut pas discuter théoriquement en l'air dans le domaine de la métaphysique de pareilles affirmations. Nous sommes dans des problèmes vivants, et par conséquent ces affirmations doivent être soumises directement à l'épreuve des faits.

Il y a dictature malgré la délégation des Chambres

Or, voici les faits : toutes les réformes du fascisme ont été opérées par des votes des chambres dans le cadre du statut de 1848. Les Chambres étaient impressionnées par les événements et par l'homme qu'elles avaient devant elles, mais il n'en reste pas moins que

ce sont des lois votées par la Chambre, approuvées par le Sénat qui ont réalisé les premières réformes du fascisme.

Le régime hitlérien est fondé sur une loi de pleins pouvoirs qui, ce coup-ci, à la différence de leurs homonymes de France, sont véritablement pleins, on ne peut plus pleins, puisqu'ils vont jusqu'au pouvoir de modifier la constitution. Mais enfin le pouvoir d'Hitler est fondé sur le consentement, formellement exprimé d'un Reichstag régulièrement élu.

En Pologne le maréchal Pilsudski a laissé intacte toute la façade constitutionnelle, se contentant d'exercer par derrière un pouvoir de fait. Le Parlement est resté, l'a laissé faire, lui a obéi. Ni Pilsudski, ni Mussolini, ni Hitler, ne seraient donc des dictateurs ? Si. Ils sont dictateurs. C'est donc que la dictature avec ou par le consentement des chambres est encore une dictature.

Il y a dictature en dépit de l'approbation expresse du peuple

Au deux Décembre 1851, Louis Napoléon a prononcé contre la Chambre, l'Assemblée législative, une dissolution qui était incontestablement inconstitutionnelle. Mais à la minute même où il commettait ce péché contre la constitution, il en demandait l'absolution au peuple souverain. En même temps que cette approbation de "l'acte du 2 Décembre", en même temps que la ratification du fait accompli, il demandait au peuple une délégation expresse de faire une constitution sur les cinq bases énumérées dans la proclamation : un chef responsable élu pour dix ans; des ministres responsables seulement devant le Président de la République; un Sénat composé des illustrations du pays; un Conseil d'Etat composé des hommes les plus distingués; un corps législatif (sans doute composé des autres catégories d'hommes) élu sans scrutin de liste qui fausse l'élection. Louis Napoléon ne demandait pas seulement une approbation muette, comme celle dont s'est contentée M. Mussolini pendant les sept premières années de son gouvernement. Il convoquait le peuple qui, à une écrasante majorité, lui a accordé la délégation qu'il sollicitait.

Malgré cette délégation populaire expressément concédée, Louis Napoléon n'en restait pas moins un dictateur. Il a fait lui-même une constitution il a pris pour sa mise en oeuvre ces décrets du 2 Février 1852 qui, par un paradoxe assez éclatant, sont encore aujourd'hui à la base du régime électoral de la République. C'est bien de la dictature ou je ne m'y connais pas. La source en est cependant la volonté de la majorité du peuple.

J'ai été fort surpris en lisant sous la plume d'un

La dictature

ne dépend pas de l'esprit dans lequel elle est exercée.

républicain authentique comme M. Edouard Herriot, une apologie de la dictature de Kemal. Dans une Conférence faite à l'Université des Annales, l'homme d'Etat a présenté Kemal comme le vrai "dictateur républicain" parce que son pouvoir s'exercerait avec le consentement du peuple. J'accepte cette dernière affirmation quoiqu'il me semble avoir entendu dire que ce consentement était "encouragé" par quelques séries de pendaisons, même pour des points seulement symboliques comme la coiffure (suppression du fez). Mais enfin, M. Mussolini vient d'être expressément approuvé par dix millions de suffrages contre quinze mille. Je crois que si on s'attachait à ce critérium M. Mussolini serait donc plus républicain que Kemal M. Edouard Herriot n'accepterait certainement pas cette conclusion.

La vérité un peu plus complexe, c'est que Kemal obtient des indulgences parfois étranges dans certains secteurs de l'opinion politique, qui se montrent d'une rigueur intransigeante à l'égard des autres dictatures parce qu'il serait un dictateur de gauche. Et il serait un dictateur de gauche parce qu'il serait anticlérical. Il a transformé le vieil Empire Ottoman qui était théocratique, en une république laïque; il a supprimé le Kalife et le Califat; s'il a momentanément toléré l'enseignement des missions catholiques, il a banni le crucifix des diverses salles où sont réunis les enfants; il a su dire aux représentants de la France, protecteurs de ces congrégations, que puisque la France ne voulait pas des congrégations chez elle, elle n'avait aucun titre à les protéger en Turquie.

Je crois que c'est cet anticléricalisme qui a eu aux yeux de certains une couleur républicaine. Mais alors de quel droit refuserait-on la même présomption favorable à Hitler puisque, en son nom, Georing fait la chasse aux "taupes noires"? la chasse aux curés, dirait-on chez nous. Non, ces tendances n'empêchent pas une dictature de rester une dictature. Elle reste dictature même si elle baigne dans une atmosphère de sympathie populaire.

Est-ce que la dictature se distinguerait des pleins pouvoirs par l'absence de Chambre?

Je lisais naguère qu'il y a pleins pouvoirs lorsque le gouvernement voit son autorité augmenter, mais que les chambres subsistent; tandis que la dictature comporte la suppression des Chambres. Mais il y a un Reichstag à Berlin et pourtant il y a une dictature; en Italie, il reste le Sénat, qui a d'ailleurs été le seul centre officiel de l'opposition

La dictature ne se distingue pas des pleins pouvoirs par l'absence des chambres

à M. Mussolini, et il y a également une Chambre; elle est élue de façon spéciale, mais enfin elle existe. En Pologne, il y a une Diète et un Sénat. Si on lit la Constitution turque, et si on l'observe de l'extérieur, on peut croire qu'elle établit le régime conventionnel. La première autorité de la République turque c'est théoriquement la Grande Assemblée. Ce n'est que pratiquement que c'est Mustapha Kémal.

Par conséquent, on ne peut pas distinguer la dictature des pleins pouvoirs uniquement par la présence ou l'absence d'une assemblée législative.

La dictature de Primo de Rivera, qui paraissait paternelle, avait, il est vrai, totalement supprimé les assemblées. A l'heure où nous sommes (Mars 1934) Dollfuss se passe encore radicalement de toute espèce de représentation nationale; il a cependant, à côté de lui, le Président de la République qui est élu par le peuple. Il serait absurde de réservier à ces deux personnages à l'exclusion de MM. Mussolini et Hitler le titre de dictateur.

En réalité, des pleins pouvoirs à la dictature il n'y a pas une solution de continuité. Il n'y a que des nuances et des degrés. Les pleins pouvoirs ne sont qu'une dictature limitée; la dictature consiste en pleins pouvoirs véritablement pleins.

Ce qui caractérise les pleins pouvoirs en effet c'est qu'ils ne sont pas pleins - Il ne s'est jamais agi en France d'une abdication générale, permanente, absolue, totale du Parlement. Les pleins pouvoirs sont une modification de l'équilibre normal et habituel des pouvoirs. Cette définition est illustrée par l'expression courante, pittoresque et contradictoire : "les pleins pouvoirs limités en matière douanière". Ce sont des pouvoirs exceptionnels permettant au gouvernement de faire varier les tarifs douaniers suivant les besoins économiques.

Sous l'influence de quelles forces les pleins pouvoirs sont-ils institués ?

L'expression de pleins pouvoirs sert à désigner la rupture d'équilibre au profit du pouvoir exécutif. Mais sous l'influence de quelle force s'opère cette modification ? C'est ce qu'il faut maintenant étudier.

I) Sous l'emprise de l'état de nécessité

L'ancien droit public tout pénétré de l'idée monarchique fait une très large place au droit de nécessité; en bref, d'après cette doctrine, le salut de l'Etat est la loi suprême; or, c'est le gouvernement qui est investi de la mission spéciale de sauver l'Etat. Donc, quand le salut de l'Etat est en jeu, tou-

tes les barrières constitutionnelles s'effondrent devant l'action du gouvernement. C'est en somme cette doctrine qui était latente dans la fameuse affirmation que M. Aristide Briand a portée à la tribune de la Chambre le 29 Septembre 1910 "s'il l'avait fallu je serais allé jusqu'à l'illégalité" parole qui a fait couler beaucoup d'encre, alors surtout qu'elle venait de M. Aristide Briand dont on connaissait le passé; c'est en cette circonstance que répondant aux interruptions qui lui venaient de l'extrême-gauche et de ses anciens amis socialistes, il leur dit : "oui, j'ai siégé parmi vous, j'ai partagé vos enthousiasmes, la générosité de vos aspirations, mais la vie m'a instruit, bref, je suis un îlot dégrisé". Grande journée parlementaire où M. Aristide Briand parla, suivant l'expression consacrée pour les sténographes, alors que le vacarme qui avait lieu dans la Chambre empêchait sa voix d'arriver jusqu'aux gradins.

Cette mission du gouvernement est sous-entendue et c'était celle qu'admettait le droit public allemand avant la constitution de Weimar.

On était parti du principe monarchique et ce principe monarchique avait été organisé non modifié ni supprimé par l'adjonction d'institutions constitutionnelles, mais, en cas de péril pour l'état les institutions constitutionnelles factices s'effaçaient tandis que le principe monarchique reparaissait dans toute sapureté. J'ai étudié tout ce mécanisme dans mon étude sur les théories royalistes dans la doctrine allemande contemporaine.

2) En vertu des dispositions constitutionnelles

Il arrive même que cette sorte de dictature soit constitutionnellement prévue. Peut-être était-elle prévue dans l'ancien droit public de la Rome antique Faustin Hélie écrivait "que toute sage constitution doit prévoir la dictature" (Les constitutions et les principales lois politiques de la France, 1876)

L'article I4 de la charte de 1814

C'est ce que faisait la charte de 1814 dans son fameux article I4 qui autorisait le roi à prendre des ordonnances pour l'exécution des lois et pour la sûreté de l'Etat. Charles X, au mois de Juillet 1830 a commis des fautes contre l'opportunité, contre la liberté, il ne s'est peut-être pas rendu coupable de fautes contre la constitution; ce n'est pas ici le lieu de réviser le procès de notre dernier roi légitime mais, s'il a bien interprété son texte, les pouvoirs qu'il a pris étaient constitutionnels. D'ailleurs, au lendemain de la révolution de 1830 la Charte fut révisée et le pouvoir réglementaire fut réduit à des proportions beaucoup plus modestes. "Le roi

prend des ordonnances pour l'exécution des lois, sans pouvoir en suspendre, ni en arrêter l'exécution".

3) A la suite de révoltes les gouvernements de fait

Viennent ensuite ce que nous appellerons les "pleins pouvoirs pris".

Au lendemain d'une révolution, tous les pouvoirs sont disponibles, alors des hommes s'en emparent sans aucun droit autre que leur initiative et la responsabilité qu'ils assument; c'est ainsi qu'au mois de Février 1848 des hommes prennent le pouvoir et s'installent à l'Hôtel de ville; en Septembre 1870, les députés de Paris s'arrogent le droit de gouverner la France. Le gouvernement qu'ils forment dirigent la défense nationale, convoque les électeurs en vue de la réunion de l'Assemblée Nationale, et prend lui-même des mesures législatives dont certaines sont encore en vigueur : abrogation de l'article 75, abolition du timbre des journaux, de la censure théâtrale, etc.... Lorsque en 1848, on demandait à Lamartine : "de quel droit gouvernez-vous ? Il répondait : "Nous gouvernons du droit des responsabilités que nous avons prises". (M. Jèze a fait une étude vigoureuse et profonde des gouvernements de fait).

4) par une usurpation de pouvoirs

Napoléon I

Pleins pouvoirs usurpés - Un bon exemple nous en est donné par Napoléon I qui par de simples règlements, par des décrets, a traité des matières qui appartaient manifestement au domaine législatif : administration de la justice, frais en matière criminelle, etc....

Napoléon III

D'autre part, il y a les décrets-lois du Premier Empire. Napoléon I se permettait par décret de modifier le code civil, et il se trouve que ce décret manifestement contraire à la constitution de l'an VIII est tout de même considéré comme valable parce qu'au lendemain de la chute de l'Empire les tribunaux ont adopté le raisonnement suivant : "La Constitution de l'an VIII avait organisé un pouvoir dont la mission essentielle et principale était d'annuler les actes inconstitutionnels; "c'était le Sénat conservateur, qui n'avait pas autre chose à faire que d'annuler les actes inconstitutionnels" si donc le Sénat n'a pas annulé ce décret, il faut présumer que ce décret était constitutionnel. "Dans tous les cas, il ne nous appartient pas à nous de nous substituer au Sénat conservateur". Je n'insiste pas sur la valeur juridique de ce raisonnement assez curieux. Louis Napoléon alors qu'il était président de la République exerçant ses fonctions dans le cadre de la constitution du 24 Novembre 1848, supprima cette constitution le 2 Décembre 1851,

par des pleins pouvoirs manifestement usurpés, s'empara aussitôt de tous les pouvoirs de l'Etat; mais reçut après 13 jours l'absolution plénière de ses fautes par 7 millions et demi de suffrages, contre 600.000. Le peuple l'a absous, et en outre, il lui a donné mandat dans ce plébiscite d'élaborer la constitution et jusqu'à la mise en oeuvre de la constitution d'exercer tous les pouvoirs législatifs et exécutifs.

Les pleins pouvoirs sont donc soit constitutionnels, comme dans une certaine interprétation de la charte de 1814, soit pris lorsqu'il n'y a plus aucun pouvoir dans l'Etat, soit usurpés et enfin ils peuvent être accordés par le Parlement.

5) Pleins pouvoirs accordés par délégation du parlement

Le Parlement dans un acte comportant aveu tacite d'impuissance abdiquerait ses pouvoirs entre les mains du gouvernement. C'est ce qui vient d'avoir lieu en France. Examinons d'abord les précédentes.

I^e- demande de pouvoirs quasi-illimités par M. Caillaux (17 Juillet 1926).

Le 6 Juillet 1926, M. Caillaux soumettait à la Chambre et au pays un programme d'assainissement qui comportait notamment, sous l'angle fiscal, la réduction à 30% du taux maximum de l'impôt général sur le revenu; ce taux, même avec ce plafond abaissé n'était pas négligeable et ne s'appliquait naturellement qu'à un maximum. M. Caillaux, qui avait proposé l'impôt général sur le revenu avait dit "qu'il ne reconnaissait plus son enfant"; à l'origine en effet l'impôt sur le revenu était modéré : il allait de 2 à 4%. En portant le plafond à 40% on avait dénaturé l'institution. M. Caillaux se proposait aussi de diminuer les droits de succession. Les taux de ces droits sont scandaleux; au delà d'un certain degré de parenté, ils équivalent à une véritable confiscation.

M. Caillaux voulait encore 1° L'institution de carnets de coupons (ancêtre de la carte d'identité fiscale), 2° Une majoration de 75% de l'impôt général sur les bénéfices agricoles; 3° l'unification à 2% de l'impôt sur le chiffre d'affaires, 4° diverses révisions de traitements des fonctionnaires; 5° la suppression de certains emplois.

Ce n'était pas un mauvais programme, mais l'art. I de ce projet comprenait l'octroi des pleins pouvoirs. Il tendait à permettre au Gouvernement de prendre généralement toutes les mesures propres à réaliser le redressement financier et la stabilisation de la monnaie. C'est dans ces conditions que la question fut portée

"Les Cours de Droit"

Répétitions Écrites et Orales

Intervention
de M. Her-
riot, Prési-
dent de la
Chambre dans
le débat

à la Chambre le 17 Juillet 1926. C'est alors que se produisit un incident assez rare dans les annales parlementaires, surtout depuis que Gambetta avait abandonné la présidence de la Chambre : M. Herriot, Président de la Chambre s'abstint d'occuper son fauteuil présidentiel et monta à la tribune pour parler contre le projet Briand-Caillaux.

Les circonstances de cette intervention étaient assez exceptionnelles en ce sens que M. Herriot n'avait pas informé le gouvernement Briand-Caillaux de son intention. Le gouvernement ne sut que cinq minutes avant la séance que M. Herriot allait monter à la tribune; encore à ce moment croyait-il que c'était pour soutenir le projet.

C'était un spectacle émouvant que celui d'un homme qui sacrifiait de hautes et tranquilles fonctions afin de défendre ce qu'il croyait être le droit parlementaire. "Il est impossible, dit-il, de ne pas rappeler ici certains principes qui sont la base même de la République. Le projet actuel m'a profondément bouleversé; ces deux petits articles tranchants acérés, péremptoires, ont blessé beaucoup d'entre nous au plus profond de leur conscience républicaine. Le droit parlementaire est mis en cause, je suis monté à cette tribune comme président de cette Chambre, il y a un credo républicain français; laissez-moi vous rappeler ce mot de Siéyès : "le pouvoir lélatif ne peut pas être subdélégué, le souverain c'est le pays, et nous ne sommes que des délégués mandatés".

Sur cette intervention le projet fut rejeté par 288 voix contre 243 et votèrent alors pour ces principes parlementaires et contre les pleins pouvoirs sept personnalités qui devaient dans la suite jouer un rôle important : MM. Daladier, Paul-Boncour, Chautemps, Bonnet, Queille, Frot, Ducos, etc....

La chute du
Ministère Briand
Caillaux
permet l'ex-
périence Poincaré.

Le Ministère Briand-Caillaux tomba et cette chute ouvrit la porte à l'union nationale, à un Ministère Poincaré et à une expérience effective, plus bénigne des décrets-lois.

Arrivée au
pouvoir de
M. Poincaré

Il faut pour comprendre ces journées se mettre dans cette atmosphère de Juillet 1926. C'était alors un incessant défilé de ministères transitoires, de ministères qui sentaient bien qu'ils n'étaient pas là pour longtemps, qu'ils se trouvaient devant une trésorerie asséchée. Je conserve le souvenir d'une intervention affligeante de M. Anatole de Monzie. Récemment appelé au Ministère des Finances, il avait passé des nuits avec ses chefs de service au ministère pour se mettre au courant de la situation. Et son

exposé de l'impécuniosité nationale était d'une tristesse navrante. Il était l'équivalent du geste classique : rien dans les mains, rien dans les poches, rien nulle part.

Ordinairement si brillant et si éloquent, l'orateur ce jour-là fut terne; il n'avait qu'un million dans la caisse du trésor, on parlait de vendre le cuivre des arsenaux. Mais plus grave encore que cette situation lamentable était la chute quasi-verticale du franc, la livre arrivait à 250 et le franc courait à zéro. Comme par miracle, dès que M. Poincaré eut pris le pouvoir, la livre se mit à descendre jusqu'à 125 frs; l'opinion publique, non seulement en France, mais dans le monde entier, s'est inclinée devant ce qui apparaissait à ce moment à tous comme d'une éclatante évidence; c'est dans la suite qu'on a discuté. Le cabinet de M. Doumergue s'est trouvé dans une situation moins avantageuse. Les Anglais ayant démolî la vieille sterling, M. Doumergue n'a pas eu le moyen de montrer au thermomètre, comme l'avait fait M. Poincaré, la température de la confiance.

Donc M. Herriot combat au nom des principes ces décrets-lois, il les combat comme un humaniste, un idéaliste fervent; sa conscience est choquée par cette innovation qui lui semble être une véritable hérésie; il dénonce comme une offense à la démocratie la proposition formulée pour le service de la démocratie; il renverse le ministère et puis il entre dans le Ministère Poincaré qui demande et obtient les décrets-lois.

Et pour la seconde fois, entrant dans un Ministère Doumergue comme Ministre d'Etat, M. Herriot siège encore dans un cabinet qui réclame et obtient des décrets-lois. Ce n'est pas un reproche, c'est une constatation; il faut savoir recevoir les leçons de l'âge et de l'expérience; il y a aussi une autre considération, c'est que lorsqu'on pose la question des pleins pouvoirs, il faut d'abord se demander à qui on les accordera, par qui ils seront exercés. On ne peut pas les donner à n'importe qui, il faut les donner à des hommes en qui on a pleine confiance. De même M. Louis Marin a voté pour les principes parlementaires et les prérogatives de la Chambre, il a voté contre les décrets-lois, et lui aussi a fait partie de plusieurs ministères à pleins pouvoirs.

2° - Les pouvoirs limités de M. Poincaré, loi du 3 Août 1926 -

Le précédent sur lequel se sont longtemps concentrées toutes les réflexions, c'est incontestablement celui des décrets-lois de M. Poincaré. Ce précédent

est double :

1°- La loi du 22 Mars 1924 autorisait le gouvernement à prendre des décrets en Conseil d'Etat, délibérés en conseil des ministres pour faire toutes les réformes et simplifications utiles. C'était par conséquent une très large délégation.

Mais le 11 Mai 1924 les élections interviennent et donnent la majorité au cartel des gauches (socialistes et radicaux); c'est alors qu'intervient la fameuse lettre de M. Herricot au chef des socialistes; lettre qui commençait par les mots "Mon cher Blum" à laquelle M. Blum répondit "cher citoyen".

En présence du résultat des élections, M. Poincaré donne sa démission avant d'avoir pu appliquer cette délégation et se servir de cette loi; 2° mais revenu au pouvoir en 1926, sa nouvelle tentative fut couronnée de succès et aboutit à la loi du 3 Août 1926.

La personnalité du Président du Conseil a joué dans cette expérience une place de tout premier rang; il ne faut pas essayer de faire du Poincaré sans Poincaré ou après Poincaré, où il faut l'équivalent de Poincaré. Il y a des événements qui sont difficiles à recommencer; d'ailleurs nous verrons que l'expérience n'a pas été très importante.

L'attribution de pouvoirs anormaux était entourée de limites et de garanties énumérées par la loi du 3 Août 1926 : a) elle était d'abord limitée dans sa durée, elle n'était consentie que jusqu'à la fin de 1926; b) ensuite, elle était limitée dans son objet, il s'agissait pour le Président de la République, M. Doumergue (auteur théorique de mesures qui lui étaient proposées par M. Poincaré, Président du conseil) de réaliser des économies; c) la délégation était limitée dans ses moyens; ces économies ne pouvaient être réalisées que par des suppressions ou fusions d'emplois, d'établissements ou de services. Le Gouvernement pouvait supprimer des fonctionnaires; il ne pouvait pas diminuer les traitements de ceux qu'il conservait; il ne pouvait pas diminuer les pensions, allocations, etc....d) l'attribution des pouvoirs anormaux était limitée quant à leur mode d'exercice : avant de rendre un décret d'économie, le gouvernement devait prendre l'avis du Conseil d'Etat. Sans doute il n'était pas obligé de se conformer à l'avis du Conseil d'Etat, mais ce sont des décrets pris avec l'avis, sur l'avis du Conseil d'Etat. Mais il est grave pour un gouvernement de prendre des mesures qui sont condamnées par une assemblée aussi sage, aussi prudente, aussi modérée que le Conseil d'Etat. e) En-

-loi du 22 Mars 1924; il n'est pas fait usage de la délégation qu'elle comportait

-loi du 3 Août 1926

Les pouvoirs attribués étaient limités : dans leur durée, dans leur objet

dans leur exercice

Les décrets devaient être soumis à la ratification des Chambres dans un délai de 3 mois

Mesures de redressement prises par M. Poincaré

fin l'attribution des pouvoirs anormaux était limitée à une sorte d'initiative produisant immédiatement son effet. Le Parlement se réservait le dernier mot; dans le délai de 3 mois, tout décret portant modification d'organisations, formalités et procédures fixées par la loi devait être soumis à la ratification du Parlement; et M. Poincaré espérait que, lui ayant pris les responsabilités, le décret étant valable parce qu'il était soumis au Parlement, le Parlement laisserait faire les choses, il suffisait de soumettre à la ratification, mais la ratification du Parlement n'était pas nécessaire.

M. Poincaré avait déclaré à la tribune que tout décret excédant la mission ainsi définie par la loi devait être considéré comme nul et que tout citoyen pourrait faire prononcer cette nullité par le Conseil d'Etat.

Dans son ensemble, et sauf des critiques qui sont venues à posteriori, ce qu'on pourrait appeler "des critiques de l'escalier" l'œuvre de redressement financier de M. Poincaré a fait à juste titre l'admiration du monde. Les réserves sont venues dans la suite; mais si nous faisons appel impartialément à nos souvenirs, nous savons qu'à une période de quasi-désespoir, a succédé une période de confiance, d'euphorie, de bien-être, de reprise des affaires, etc... Ce ne fut pas l'effet du hasard, mais le résultat visé des efforts précis de M. Poincaré : la fameuse révision de la constitution qui a créé la caisse d'amortissement était un acte qui frappa l'opinion publique. C'est une leçon qui vaut pour tous ces temps. Une série de petites mesures, modérées et mesquines, quelle que soit leur sagesse et leur opportunité, est souvent insuffisante. Pour qu'elle reprenne confiance, l'opinion réclame un choc. Mais si dans son ensemble l'œuvre de redressement a fait l'admiration du monde, l'expérience des décrets-lois a été marquée par un incontestable échec.

Le Parlement a mis en pièces l'œuvre accomplie à la fauve des "décrets-lois"

La ratification devait être demandée dans les trois mois, mais elle n'était pas nécessaire; dans l'abstention des chambres, le décret n'en aurait pas moins eu force de loi, M. Poincaré avait escompté que les mesures qu'il prendrait seraient ratifiées par le simple silence des assemblées. Mais celles-ci n'ont même pas eu le courage de prendre les responsabilités découlant de leur simple abstention.

Tout l'effort des décrets d'économie de 1926 a été mis à néant par le Parlement. Les secrétaires généraux de préfecture, qui avaient été supprimés, ont

été dans la suite rétablis; les tribunaux dans les petits arrondissements, sauf quelques-uns, ont été rétablis. Le rétablissement a été singulièrement couteux. Dans tel siège, par exemple, il y a une audience par mois, et souvent pour une affaire de minime importance. Telle audience où s'agitent des intérêts de quatre mille francs revient elle-même à six environ.

Ces décrets ont été plutôt générateurs de dépenses

Lorsqu'on a supprimé les petits tribunaux, il a fallu faire transporter au tribunal départemental les dossiers, les meubles, les livres, etc... lorsqu'on les a rétablis, il a fallu faire à nouveau transporter les dossiers, les meubles, etc.... Cela a fait deux déménagements.

De plus, lorsque le tribunal départemental a été chargé des affaires des petits tribunaux, on a donné certaines allocations supplémentaires à de petits fonctionnaires, qui une fois le rétablissement des petits tribunaux ont gardé ce supplément de traitement.

Il y avait dans ces petits tribunaux un greffier, il a fallu donner une indemnité à ces greffiers; certains ont touché une indemnité de 50.000 frs; lorsqu'on a rétabli le tribunal, il y eut un nouveau greffier qui acheta sa charge 20.000 frs (puisque nous sommes sous le régime de la vénalité) ce qui fait donc pour l'Etat une perte de 30.000 frs.

De plus, pendant ces quelques années, les palais de justice sont restés ouverts à tous les vents, certains objets ont disparu, et lorsque les tribunaux ont été rétablis, il y eut de grosses dépenses de réparation.

Voilà le bilan de cette expérience, grâce précisément à l'absence de responsabilité des Chambres et tout cela au fond par erreur, car on a cru que les anciennes sous-préfectures réclamaient avec ardeur ces tribunaux, alors qu'il n'en était rien.

D'ailleurs, dans les tribunaux rétablis, certains ne comportent qu'un président et un juge; c'est un juge suppléant qui représente le ministère public; ce juge suppléant réside au Chef-lieu et le jour où il y a une audience dans un petit tribunal, il se déplace avec l'autobus dans lequel il s'assied à côté des prévenus contre lesquels il va requérir; au retour il s'assied à côté des mêmes prévenus qui sont devenus, grâce à lui, des condamnés.

En rétablissant tous les tribunaux, on n'a pas rétabli toutes les prisons, et lorsqu'il y a une affaire dans un tribunal auprès duquel il n'y a pas de prison, on amène le prisonnier du chef-lieu pour l'in-

terroger, il faut faire déplacer deux gendarmes à chaque nouvel interrogatoire.

Voilà ce qu'on a fait des décrets Poincaré. Il n'en reste qu'une partie qui n'avait pas trait aux économies, notamment le décret de décentralisation, de déconcentration, qui n'avait rien de commun avec les économies, et le décret sur les conseils interdépartementaux de préfecture qui avait été pris en vertu des lois d'économie. On avait créé à la place des Conseils de préfecture dans chaque département 21 Conseils interdépartementaux dans l'ensemble du pays.

Quant à la volonté d'économie, elle s'est traduite en définitive par des dépenses. On prête à M. Mussolini au sujet de cette expérience cette parole assez frappante : "en 1926 M. Poincaré se trouvait dans la situation d'un homme à qui on a ouvert en banque un crédit de plusieurs milliards et qui s'est contenté de tirer un chèque de cent sous".

Seulement, il faut bien voir que M. Poincaré n'a pas perdu son temps; si le Parlement est revenu sur les réformes, notamment en ce qui concerne l'organisation de la justice, l'effet des décrets d'économie a été surtout de s'entendre dire qu'on allait s'engager dans la voie des restrictions et des économies. Les décrets d'économie ont exercé une action d'ordre psychologique qui a été en résumé salubre et bien-faisante.

L'étude de ce précédent laisse pourtant une inquiétude. Lorsque par toutes sortes d'imprudences on a acquis une forte migraine, on prend un cachet d'aspirine et on recommence. Il est à redouter que le système des ministères d'union nationale, de trêve, etc..... munis de pleins pouvoirs, finisse par apparaître dans notre Parlementarisme comme le cachet que l'on avale après les imprudences.... on n'évitera donc pas les imprudences, on sait qu'on se guérira de leurs suites avec un cachet. On se livrera à toutes sortes de folies démagogiques, on déchaînera les passions, on ourdira les intrigues; puis quand la note à payer sera présentée on passera momentanément la main à un ministère payeur et on recommencera jusqu'au jour où les imprudences accumulées amèneront la mort.

Développement général de l'institution des "pleins pouvoirs"

Les pleins pouvoirs en Angleterre

I°- Dans tous les pays du monde et à toutes les époques de l'histoire, les périodes de crise ont connu une légéralité anormale. Je ne puis citer ici que quel-

ques exemples. Dans la métropole du parlementarisme en Angleterre, au cours de la guerre, divers actes de défense du royaume (Defence of the Realm act) ont été promulgués : ils donnaient au roi, pour assurer la sécurité publique et la défense du royaume, les pouvoirs les plus étendus et notamment celui de créer des tribunaux spéciaux capables de prononcer des peines, la mort incluse. Par conséquent, il y a eu en Angleterre, pendant la guerre, une sorte de dictature larvée ; elle a laissé des traces que les libéraux ne cessent de signaler et de déplorer : une dictature du gouvernement et surtout des bureaux.

Au moment de la crise d'Août Septembre 1931, le Parlement anglais a donné mission au gouvernement de réaliser des économies "par des ordres en conseil" ('Orders in council). En Angleterre, la question de la constitutionnalité de ces mesures ne se pose pas, attendu que le pays vit sous ce régime de constitution souple que Bagelot caractérisait en disant "que le Parlement peut tout, sauf changer un homme en femme et réciprocement".

Les pleins pouvoirs en Amérique

2° - En Amérique, divers actes du Congrès avaient autorisé le Président Wilson à prendre diverses mesures en matière de réquisition, d'approvisionnement, de recrutement contre la formidable crise économique dans laquelle les Etats-Unis se débattaient. C'est le vote de l'Economy bill" le 20 Mars 1933 qui donne à M. Roosevelt des pouvoirs spéciaux pour diminuer d'une façon massive les frais de l'administration, ainsi que pour abaisser le traitement des fonctionnaires et les pensions, en particulier celles des vétérans de la guerre.

Le Président des Etats Unis a rempli cette mission en réalisant un milliard de dollars d'économies, traduites finalement par une cinquantaine de millions pour arriver à un compromis avec le congrès le 16 Juin 1933, sur la question des pensions de guerre.

Depuis toute une série d'actes a donné au Président des Etats-Unis le droit de prendre des mesures en vue du redressement économique, et à l'heure actuelle, on sait que se déroule aux Etats-Unis une expérience d'économie dirigée que nous suivons avec une sorte de sympathie angoissée ; ce qui nous impressionne c'est que nombre d'hommes d'affaires et de banquiers suivent M. Roosevelt ; on est reconnaissant au Président d'une certaine diminution du nombre des chômeurs. L'expérience Roosevelt heurte tous nos principes économiques. Elle sera jugée d'après ses résultats. Mais ils ne sont pas encore connus et ne le seront pas de quelque

temps. Ici ce qui nous retient, c'est suivant l'expression du Sénateur républicain Vanderberg "la reddition objecte" du Parlement. Mais celui-ci relève la tête, il vient de briser, à la majorité exceptionnelle des deux tiers exigée par la constitution le veto que le Président aurait apposé au bill relatif à la retraite des anciens combattants (29 Mars 1934) Le public est, dit-on- stupéfait de cette révolte du Congrès. Roosevelt ne serait-il plus l'infaillible ?

La dictature autrichienne

3°- Les difficultés tragiques au milieu desquelles se débat l'Autriche ont provoqué une dictature du Chancelier Dollfuss gouvernant d'ailleurs sous la direction normale du Président de la République Miklas, comme Hitler gouverne avec Hindenbourg Président du Reich, et comme Mussolini gouverne à côté du roi d'Italie.

Cette dictature certainement projetée, méditée et préparée a été amenée par un incident de la vie parlementaire le 3 Mars 1933.

Circonstances dans lesquelles elle est née : la séance du 3 Mars 1933 au Nationalrat

Le Nationalrat (la Chambre) avait été saisi d'une résolution de sympathie pour les grévistes. Le Président social démocrate Renner après divers incidents proclama la résolution adoptée par 81 voix contre 80 (C'est avec des majorités de cette importance que l'Autriche parlementaire s'est gouvernée depuis la guerre) mais lorsqu'on procéda à l'examen des bulletins, on trouva deux bulletins au nom du même député socialiste, il n'y avait donc plus que 80 voix contre 80; M. Renner déclare dès lors que la motion n'était pas adoptée. A ce moment un député se lève et dit : j'ai voté pour la motion, mais mon nom ne figure pas parmi ceux qui l'ont votée; c'est par erreur que j'ai voté avec la boîte de mon voisin, ce qui explique la présence de deux bulletins à son nom. Dans ces conditions, M. Renner proclama de nouveau la motion adoptée par 81 voix contre 80. Mais cette proclamation soulève une tempête de protestations (les députés sont au nombre de 160) si bien que M. Renner jette sa démission et se retire; le fauteuil passe au second Président M. Rameck, chrétien social qui démissionne aussitôt, en disant qu'il est partisan du Chancelier Dollfuss, et qu'il ne veut pas rester à ce poste où l'abstention est de règle. Le fauteuil passe au troisième président M. Straffner qui monte à la tribune et démissionne. Mais il n'a pas levé la séance, alors Dollfuss déclare : "la constitution ne prévoit pas la présidence par le doyen, vous n'avez plus de bureau, vous ne pouvez plus fonctionner constitutionnellement", Les députés essaient

de se réunir, mais Dollfuss leur dit "vous êtes une réunion publique politique, illégale, je la dis-sous".

Il va même plus loin, il nomme pour administrer le Nationalrat un commissaire qui ferme la buvette, les députés n'ont plus aucune occasion d'aller à la Chambre.

Cette situation anormale eut pour effet de faire revivre une loi prise pendant la guerre et qui ne fut jamais abrogée, la loi du 24 Juillet 1919, autorisant le gouvernement à prendre toutes mesures utiles en matière économique.

Dollfuss dit : "la première condition de la prospérité et de la tranquillité économique c'est la tranquillité politique et sociale; donc cette loi, en présence de la carance du Parlement, m'autorise à prendre toutes les mesures nécessaires". Depuis le régime dure.

Malheureusement, il a abouti à des fusillades et même à des canonnades dans Vienne. Au dedans et au dehors la situation de l'Autriche est tragique.

En Suisse

4° - "Ils ne mouraient pas tous, mais tous étaient frappés". La démocratie helvétique, longtemps le modèle des démocraties, ne devait pas échapper au malaise général qui sévit sur ses concitoyens. Le brassage des peuples, l'arrivée des éléments nouveaux, le développement de l'industrie, les agglomérations ouvrières, la détresse économique ont favorisé un progrès notable dans les idées et les partis d'extrême-gauche. A Genève, un soulèvement conduit ou inspiré par M. Nicole a provoqué, en quelques secondes, beaucoup plus de morts que notre journée tragique du 6 Février. Seulement, ce qui se produit en France, et surtout à Paris, jouit d'un retentissement singulier.

Nos amis suisses ne seraient pas loin de s'apitoyer sur la malheureuse France à l'occasion des événements de la place de la Concorde. Ce qui est plus grave c'est que M. Nicole a été poursuivi, qu'il a été condamné, ce qui lui a valu d'être élu chef de Genève Dans le même automne de 1932 des troubles ont éclaté à Fribourg et à Lausanne.

Ces troubles auraient démontré l'insuffisance de l'appareil législatif. Le Conseil fédéral a rédigé un projet de loi, tendant avant tout à protéger "non la forme actuelle de l'Etat mais l'idée démocratique". C'était une loi contre les coups de force et les émeutes. Elle portait le titre loi de protection de l'ordre public. Les deux Chambres ont voté ces lois, mais le plébiscite populaire les a rejetées. Or, nous tous, les professeurs de droit constitutionnel, nous

enseignons traditionnellement qu'une des supériorités du référendum c'est qu'il n'a pas d'influence sur le personnel gouvernemental. Le peuple condamne les initiatives de ses gouvernants, mais ceux-ci restent et le peuple les réélit. Il en résulte une heureuse stabilité dans le gouvernement.

Or, un des membres du Conseil fédéral, M. Hoeberlin, se considérait comme particulièrement responsable du projet. Il l'avait soutenu devant le peuple par la radiodiffusion. Il l'estimait indispensable à l'exercice des devoirs gouvernementaux. Aussi, a-t-il cru devoir donner sa démission. C'est la première fois que pareil fait se produit depuis 1848. Il a été sur le point d'ailleurs de provoquer une véritable crise gouvernementale qui n'est pas complètement apaisée au moment où nous écrivons ces lignes.

Les mobiles pour lesquels le peuple a rejeté l'œuvre de ses représentants élus appartiennent aux cadres les plus divers. Il y a eu une collusion de l'extrême-gauche et des éléments nazis. Les campagnes n'ont pas "réalisé" toute l'imminence du péril communiste. Il y a eu dans les cantons un réveil de l'esprit fédéraliste contre les empiétements centralisateurs de Berne. Le journal de Genève explique cette décision du peuple en disant que le peuple n'a pas voulu donner de pouvoirs nouveaux à des autorités ayant déjà des pleins pouvoirs sur l'agriculture, le commerce et l'industrie.

Un simple arrêté du Conseil fédéral vient d'établir en Suisse un régime de la presse qui semble inspiré de la législation de la presse pendant la période autoritaire du Second Empire. Si un journal menace l'ordre public, le gouvernement lui adressera un premier avertissement. Après quoi il pourra le supprimer.

5° - Le 8 Juin 1933, le Parlement tchécoslovaque a accordé les pleins pouvoirs au gouvernement de ce pays pour le règlement des questions économiques urgentes; il y a eu d'ailleurs une crise politique grave à cette occasion, qui n'a été tranchée que par les interventions multiples du président Masaryk.

Aux termes de cette loi, le gouvernement reçoit solidairement et temporairement, jusqu'au 30 Novembre 1933, pleins pouvoirs pour modifier par des décrets-lois les tarifs douaniers, contrôler les prix, prendre toutes mesures nécessaires à l'équilibre des finances publiques : réorganisation des chemins de fer, refonte du système d'assistance aux chômeurs à l'exclusion expresse de toute mesure concernant la

monnaie.

Les décrets-lois devront être contresignés du président de la République et approuvés dans les 14 jours par le Parlement, faute de quoi le gouvernement devra les retirer.

L'expérience belge

6° - C'est là une expérience intéressante, mais une autre plus intéressante a été faite en Belgique au mois de Mai 1933. Le comte de Brocqueville, Président du Conseil des Ministres, obtint du Parlement le vote d'une loi qui octroyait au Gouvernement pour une durée d'un trimestre, et en tout ce qui peut toucher même d'assez loin aux matières financières, des pouvoirs spéciaux. Naturellement, cette disposition provoqua des protestations véhémentes de la part du parti socialiste; le gouvernement sembla hésiter pendant quelque temps, mais 15 jours après, il prenait onze arrêtés-lois, modifiant 54 lois anciennes.

Ces arrêtés-lois ont été promulgués au Moniteur Officiel du 10 Juin. M. Jaspar, Ministre des Finances en a commenté la publication dans un discours radio-difusé (nouvelle preuve de l'importance politique de la radio-diffusion).

"l'œuvre poursuivie, disait M. Jaspar, doit "être parachevée, la tâche ne sera achevée que lors "que le budget sera tout à fait en équilibre et que "la Belgique, observant une règle qui s'impose aux "Etats et aux particuliers, aura ramené ses dépenses "au niveau de ses ressources".

Voici la liste de ces arrêtés :

1° - Arrêté royal frappant d'indisponibilité certains crédits budgétaires.

Nous trouverons une disposition analogue dans la dernière loi de finances accordant les pouvoirs extraordinaire au ministère de M. Doumergue.

"2° Arrêté portant modification au régime de "disponibilité des fonctionnaires et employés de l'Etat.

"3° Arrêté modifiant les subventions. C'est une question grave en France aussi bien qu'en Belgique. Sur ce domaine, notre législation est incroyablement touffue, en ce qui concerne la réfection du réseau routier, les départements empruntent, ils servent l'intérêt, mais l'Etat intervient par la "bonification de l'intérêt", il prend à sa charge une partie du service de l'emprunt.

En ce qui concerne tout un ensemble de travaux communaux, réfection d'hôpitaux, adduction d'eau, etc... les dépenses en sont réparties d'après le principe suivant : une part de la commune, une part de

Importance de l'œuvre du cabinet muni des pleins pouvoirs

l'Etat et des avances de l'Etat à prix réduit, c'est-à-dire que l'Etat emprunte très cher (6% environ) il prête à la commune 1, 2 ou 3%; par conséquent il garde à sa charge la différence, de sorte qu'il est extrêmement difficile de voir clair dans toutes ces affaires.

Pour l'électrification des campagnes, une part est à la charge des communes, une part à la charge des départements et une part à la charge de l'Etat.

Lorsque le crédit de l'Etat est épuisé, l'Etat ne verse plus des capitaux aux collectivités locales; ce sont ces dernières qui doivent emprunter, mais l'Etat fait le service de l'Emprunt, paie les intérêts et rembourse le capital. Ce système est séduisant pour les communes. Comme maire, j'ai sollicité et obtenu des subventions. Mais je ne crois pas ce système favorable à l'économie ni à la clarté.

"4° Arrêté modifiant le régime des pensions militaires et des bonifications d'ancienneté.

"Le complément de 1500 frs alloué à la veuve de "guerre cessera d'être dû à dater du 1er Juillet "1933 aux veuves remariées, mais elles y auront droit "en cas de nouveau veuvage.

L'arrêté comporte aussi toute une série de limitations sur les rentes et pensions militaires.

"6° arrêté modifiant les lois des 10 Décembre "1928 et 22 Janvier 1933 créant un office de fonds "spécial en faveur des estropiés et mutilés.

"7° arrêté portant modification au régime de rétribution du personnel de l'Etat, notamment suppression, à l'égard du personnel de la subvention de "10%.

"Le taux des indemnités familiales est réduit.

"D'autre part, sont réduits pour la partie restant à courir de l'année 1933 de 5% les traitements "et salaires bruts du personnel de l'Etat, les indemnités de toute nature, à l'exception des indemnités "familiales.

"8° Arrêté portant réduction des pensions à la "charge de l'Etat. Toutes les pensions à la charge "de l'Etat sont en principe réduites de 5%, notamment les pensions de retraite servies par l'Etat : "magistrats, fonctionnaires et employés, membres "du personnel enseignant, du ministère des cultes et "les officiers et agents subalternes.

"D'autre part, toutes les pensions acquises à "titre onéreux, etc....

"9° arrêté modifiant la contribution nationale de "crise. La contribution nationale de crise est augmentée de 1/2%".

Enfin, des arrêtés organisent le régime du chômage.

Par conséquent, le gouvernement belge n'a pas perdu son temps et il a usé très largement des pleins pouvoirs.

Intérêt de cette expérience

Cette expérience belge serait très intéressante à étudier, elle a abouti en somme à un demi-succès; elle a réalisé des économies, mais malheureusement lorsque les Chambres sont rentrées, il a fallu que le gouvernement voie réduire l'œuvre qu'il avait accomplie. Les gauches libérales, l'opposition socialiste ont réclamé certaines modifications, le gouvernement a modifié en conséquence les arrêtés-lois et a admis des atténuations au régime des pensions gratuites de vieillesse, des allocations de chômage, des allocations familiales, des traitements de femmes fonctionnaires, etc.... L'effet moral sur le marché belge a été pratiquement nul. Il y a eu, comme chez nous à l'occasion de l'expérience Poincaré une certaine énergie de la part du gouvernement qui n'a pas été suivie par le Parlement.

C'est là une leçon qui nous donne quelques inquiétudes pour nous-mêmes, à moins que le Parlement français n'ait beaucoup appris des événements.

L'attribution des "pleins pouvoirs" au Ministère Doumergue le 28 Février 1934 -

a) circonstances qui ont favorisé l'attribution des pleins pouvoirs au Ministère Doumergue :

-l'impuissance du Parlement et l'incohérence des mesures qu'il vote

a) En France, nous nous sommes trouvés au cours de ces dernières années en présence d'une véritable impuissance du Parlement. "L'impuissance de la Chambre" dit M. Paul Bastid, dans son article récent, est un "fait, mais ceux-là seuls en sont responsables qui, "par leur vote perpétuellement négatif, ont provoqué "des crises ministérielles successives; nous pouvons "en parler la tête haute, nous, radicaux, qui depuis "Juin 1932 avons été de tous les gouvernements et "encore de celui-ci. Nous ne serions pas astreints "à cette procédure si chacun avait su faire taire "sa démagogie; il faut aboutir en faisant confiance "au cabinet Doumergue pour réparer de son mieux les "excès d'un faux parlementarisme. A qui ferons-nous "croire que nous cherchons à atténuer notre responsabilité ?"

Par conséquent ce n'est pas faire de la polémique que de constater avec M. Paul Bastid, Président radical de la Commission des affaires étrangères, avec le Sénateur Dalbiez, avec tant d'autres, l'impuissance de la Chambre élue en 1932 : impuissance à équilibrer le budget; en somme, lorsque se sont

produits les événements du 6 Février, nous ne pouvions pas prévoir encore à quelle date il nous serait donné d'avoir un budget quelconque; constatant sa propre impuissance le Parlement abdique en faveur du gouvernement. Impuissance à avoir une politique économique : le Parlement abdique encore en faveur du Gouvernement. Impuissance à avoir une politique agricole et le Parlement aurait été très disposé à abdiquer encore en faveur du gouvernement, mais le gouvernement n'a pas voulu de ce dangereux cadeau.

En matière agricole, nous pataugeons dans l'incohérence la plus complète; hier encore le Parlement a permis de mettre des fèves dans la farine - qui sert à faire le pain, alors que nous avons des greniers pleins de blés qui ne pourront jamais se vendre. Pourquoi ? On a fait entrer trop de blé étranger, c'est un fait, puis si on nous a protégés, nous, les agriculteurs en ce qui concerne le blé, on a laissé entrer le maïs, les fèves, l'orge, le seigle, l'avoine, toutes les céréales imaginables, maintenant le marché est surchargé de ces céréales dites secondaires, et on s'en sert pour la panification. Nous nous trouvons dans cette situation tout à fait extraordinaire que les rats mangent dans les greniers nos bons blés de France invendus; mais les hommes mangent des fèves !

M. Germain-Martin a dit tout récemment que les difficultés présentes viennent en partie de ce qu'on protège l'agriculture. Or qui profite de cette protection ? Ce ne sont pas les agriculteurs. Le boulanger vend le pain sur un prix de farine fixé par la loi, mais les paysans ne vendent pas leur blé au prix fixé par la loi.

De cette impuissance parlementaire est sorti le régime actuel inauguré par le gouvernement Doumergue.

b) Qu'est-ce qui caractérise ce régime au point de vue juridique ?

D'abord le vote brusqué d'un budget informe. D'abord le budget est informe. C'est là un fait connu de tous. On est obligé de constater que les budgets mentent. Les hésitations du budget à atteindre cinquante milliards rappellent celles des objets des grands magasins populaires à dépasser 4 frs 95. Quand la menace devenait trop grande on arrangeait tout avec une "lettre rectificative" du ministre du budget : sur le papier on diminue les dépenses, on gonfle les recettes. Mais la situation est devenue tellement grave qu'il a fallu renoncer à ces lamentables expédients. Il a fallu avouer le déficit

b) Caractéristiques du système des pleins pouvoirs de Mars 1934
I^e Vote brusqué d'un budget informe

L'équilibre comptable est réalisé.
L'équilibre réel ne l'est pas.

Les budgets étaient loyaux avant la guerre, ils ont été souvent en déficit, mais pas si souvent qu'on l'a prétendu. Si on consulte l'annuaire des statistiques, dans sa partie rétrospective, avec les feuilles roses, on peut voir que de 1875 à 1914, tantôt les budgets avaient un excédent, tantôt un déficit, mais les années d'excédents sont en moins grand nombre que les années de déficit. Si de 1881 à 1891 tous les budgets ont été en déficit, c'étaient des déficits qui portaient sur quelques dizaines de millions; ils n'ont jamais été aussi considérables que ceux en présence desquels nous nous trouvons aujourd'hui.

En ce qui concerne le budget, il a fallu tout d'abord que M. Germain Martin obtienne le vote d'une loi autorisant les dérogations nécessaires au premier paragraphe de l'art. 30 de la loi du 16 Septembre 1871 fixant la procédure de l'élaboration du budget; en vertu de cet article, le Parlement doit adopter les crédits budgétaires chapitre par chapitre, cela afin d'éviter que les ministres disposent d'une facilité trop grande pour opérer des virements dans la masse des crédits mis à leur disposition; il faut même dire que le budget est voté par article, mais que seul le vote du chapitre lie le gouvernement quant à la spécialité, en ce sens que le gouvernement ne peut pas appliquer à un autre chapitre les crédits qui ont été votés pour un chapitre déterminé.

Cette spécialité est partie de la Restauration. Il y avait alors une spécialité par ministère : 7 ministères, à la fin de la monarchie légitime, nous avions une trentaine de sections et les virements de section à section étaient interdits; maintenant on vote sur 2.000 chapitres.

Le gouvernement a donc demandé, et les Chambres ont accepté que, pour cette année seulement (1934) les crédits c'est-à-dire 50.162.570.000 frs soient votés d'un seul bloc, sans qu'aucune correction puisse être apportée aux fixations admises par les commissions des finances de chaque assemblée.

Nous assistons par conséquent à un accroissement extrêmement considérable du rôle de ces deux commissions (commission des finances de la Chambre et commission des finances du Sénat) puisque leurs appréciations sont considérées comme définitives "liant les assemblées, elles lient également les ministres qui pour l'emploi des crédits seront obligés de se conformer aux affectations prononcées par chapitre".

Voilà par conséquent quelque chose d'extrêmement important; c'est la commission des finances qui vote

La procédure du vote des dépenses par chapitre a été écartée par une loi

Les dépenses ont été votées en bloc

Le rôle des deux commissions des finances s'en trouve accru

par chapitre, qui attribue des crédits et les deux chambres s'interdisent tout amendement et toute modification, à ce qui a été aussi arrêté par leurs commissions des finances en accord avec le gouvernement.

Naturellement cette procédure a soulevé des protestations véhémentes de la part de l'extrême-gauche. Voici, notamment ce qu'on pouvait lire dans le journal "le Populaire".

Critiques contre ces innovations

"ce que les émeutiers fascistes n'avaient pu obtenir, le gouvernement de la réaction, de l'état major, des aventuriers et des républicains, des capitulards se propose de l'appliquer; après avoir brûlé les autobus et pillé les boutiques, les croix de feu et les camelots du roi avaient décidé de mettre le feu au Palais-Bourbon et de faire périr les élus du suffrage universel. Le Gouvernement Doumergue Herriot, Louis Marin, Marquet a été plus avisé : il a dépouillé les chambres de leurs plus légitimes attributions. Il n'y aura plus de discussion budgétaire. Au Conseil de Cabinet qui s'est tenu hier soir de 17 à 20 heures, les ministres ont édifié la déclaration que M. Doumergue lira à la Chambre et dont M. Chéron donnera connaissance au Sénat.

"La déclaration ministérielle importerait peu si le gouvernement n'avait pris des décisions qui étonnent sur la proposition du ministre des finances M. Germain-Martin que d'aucuns s'étaient plu à considérer comme un républicain à commencer par M. Herriot, qui, en 1933, lui avait confié la charge de la trésorerie, le gouvernement a décidé d'empêcher toute discussion budgétaire. Il n'y aura aucune opposition" M. Marquet a été du même avis que M. Germain-Martin"

(15 Février 1934)

Le Ministre des Finances M. Germain-Martin précisa la situation et le programme qu'il commente en termes qu'il faut retenir : "nous voulons, en premier lieu obtenir le vote immédiat du budget, ensuite nous étudierons la réforme fiscale, la réorganisation des offices et la révision de certaines lois organiques qui, si elles étaient maintenues telles qu'elles entraîneraient chaque année un accroissement de dépenses de plus en plus grand; nous nous proposons en outre d'étudier et de réaliser la réforme de l'exploitation des chemins de fer en coordination avec les transports sur route, de manière à supprimer les lignes trop déficitaires

Cependant le budget des recettes a été

Par conséquent, si cette loi du 19 Février restreignait au maximum l'intervention des assemblées elle-

discuté par
les chambres

mêmes, et faisait passer en fait aux commissions le vote des dépenses publiques, elle respectait par contre leurs droits traditionnels en matière de recettes. Les recettes ont été l'objet d'une discussion.

Cette procédure simplifiée de la discussion du budget a paru, aux plus difficiles comme le savant professeur Jèze tout à fait suffisante et on en est à se demander si la mesure provisoire ne devrait pas être transformée en règle définitive, surtout si le spectacle d'incohérence et de stérilité que le Parlement a donné au pays dans ces dernières années devait se renouveler.

2°- Attribution
au Gouvernement
du droit de prendre des décrets lois

2°- Cette procédure d'exceptionnelle brusquerie aboutit à un déficit. Le budget comporte un déficit comptable d'environ 1.881.000.000 frs; le total des dépenses est de 50.570.836.005 et le total des voies et moyens est de 48.281.366.848 frs dont voici le détail : Impôts et revenus 40.000.000.000 frs.

Produits des monopoles et exploitations de l'Etat : I milliard et demi.

Produits et revenus du domaine de l'Etat :

La Chambre s'en remet au gouvernement du soin de rétablir l'équilibre réel du budget.

Loi du 28 Février 1934
article I

Recettes d'ordre : 3.000.000 frs

Produits divers : 2.000.000 frs.

Ressources exceptionnelles : 768.000.000 frs.

Par conséquent déficit de 1.881.000.000 frs.

C'est un déficit "comptable" c'est-à-dire c'est ce qui est écrit; en réalité, tout le monde sait que le déficit qui existera en fin d'exercice sera beaucoup plus considérable et sera d'un ordre de grandeur d'une dizaine de milliards. C'est de ce déficit qu'est né le système des décrets-lois, car un budget ne peut pas être voté avec 50 milliards de dépense et 48 milliards de recettes; c'est dans ces conditions que la loi de finances datée du 28 Février 1934 et insérée au journal officiel du 1er Mars ajoute : "ce crédits seront réduits par décrets pour tenir compte des économies prescrites par l'art. I2I de la loi de finances du 31 Mai 1933 par les art. 8, II, I2 et I4 de la loi du 23 Décembre 1933 ainsi que par diverses dispositions de la présente loi".

On voit donc ceci : la "loi dit : "Je vous offre des crédits de 50 milliards, mais vous les réduirez".

On sait que---le vote du budget se fait en deux périodes, on vote d'abord les dépenses en bloc après examen par la commission des finances; (il y a là une procédure nouvelle qui peut être intéressante et à laquelle on songe depuis longtemps) puis on passe à la loi de finances proprement dites, qui au-

torise les recettes.

Dans la loi de finances il y a deux chapitres : Chapitre I "les crédits ouverts"; Chapitre II "Impôts et revenus autorisés".

Cette loi de finances devant être votée à une date déterminée, la tentation était trop forte pour les administrations de faire passer "en cavaliers budgétaires" comme l'on dit, dans la loi de finances des dispositions dont les administrations souhaitent le vote urgent, de sorte qu'au cours de ces dernières années - beaucoup moins cette fois-ci - la loi de finances est un véritable capharnaüm où sont traitées les matières les plus extraordinaires qui n'ont aucun rapport avec les recettes; par exemple à un moment donné on a mis dans la loi de finances : l'autorisation pour les congrégations d'établir en France des noviciats devant fournir exclusivement des missionnaires pour l'étranger, la restitution aux associations diocésaines des biens des fabriques qui étaient encore entre les mains des communes et de l'Etat. L'art. 65 de la loi de finances de 1905 traite de la communication des dossiers aux fonctionnaires. De plus tout l'organisation récente du Conseil d'Etat a figuré dans la loi de finances.

Toutes mesures utiles d'économie seront prises par le gouvernement par décrets à soumettre aux Chambres avant le 31 Octobre 1934

Ces décrets ont force exécutoire jusqu'à décision contraire du Parlement

Donc c'est d'abord du déficit comptable qu'est né immédiatement le système des décrets-lois; ce premier aspect est celui de l'article I. Mais le texte capital est l'article 36 : "le gouvernement est autorisé jusqu'au 30 Juin 1934 à prendre, nonobstant toute disposition législative contraire, par décrets rendus en conseil des ministres et contresignés du Président du conseil et du ministère des finances, les mesures d'économie qu'exigera l'équilibre du budget. Ces décrets seront soumis à ratification des chambres avant le 31 Octobre 1934; ils auront force exécutoire jusqu'à décision du Parlement".

On voit donc l'importance extrêmement grave de cet article 36. Le Gouvernement se trouve en présence d'un budget voté avec un déficit comptable, ouvertement avoué, et d'un déficit réel beaucoup plus considérable; par conséquent on voit l'ampleur de la mission gouvernementale : 1° par des décrets-lois, le gouvernement doit réaliser cet équilibre comptable et il doit s'inspirer des réductions et compressions de dépenses qui ont été votées par le Sénat. Le Sénat s'est incliné parce qu'on lui a dit : "laissez la Chambre dans sa résistance et le gouvernement opéra lui-même les compressions". 2° Le gouvernement devra en outre réaliser des économies afin de réaliser non seulement l'équilibre sur le papier, mais l'équi-

libre réel.

On peut remarquer la limitation de la mission donnée au gouvernement par l'art. 36; elle a accordé des pleins pouvoirs pour des économies massives, c'est donc que les économies doivent venir en tête du projet de redressement mais le gouvernement n'a pas les pleins pouvoirs pour une réforme fiscale d'ensemble. On dit que c'est M. Malvy président de la Commission des Finances de la Chambre qui s'est opposé à la concession des pleins pouvoirs fiscaux, cependant il est certain que le pays aspire à la réforme fiscale, il la réclame même avec véhémence, le gouvernement devra faire des choses hardies et neuves.

Remarquons qu'un déficit de 10 milliards n'est pas au-dessus des forces de la France; à plusieurs reprises j'avais préconisé une réforme brutale et simple : il manque 10 milliards, diminuons donc de 5% toutes les dépenses et que les recettes soient augmentées de 5%, nous en sortons et le pays comprendra. Mais la méthode qui consiste à diriger successivement ses batteries sur une classe de contribuables à commencer par les prétendus hauts-fonctionnaires, en allant ensuite contre les contribuables à l'im-pôt sur le revenu, puis à marcher contre des combattants et contre les mutilés ne peut donner des résultats. Chaque groupement d'intérêt successivement menacé se défend successivement, tandis qu'un système clair et simple aurait fait comprendre à chacun qu'il y a un sacrifice national à consentir, et chacun l'aurait fait.

Donc pleins pouvoirs en matière de dépenses et pa pleins pouvoirs en matière de recettes; M. Germain Martin a un plan de réduction, d'économies, que le Gouvernement doit mettre immédiatement en vigueur. Il a aussi un plan de réformes fiscales; mais il devra attendre la fin du mois de mai pour le soumettre au Parlement.

3°- Un des traits importants du régime de M. Doumergue, c'est que les Chambres se sont elles-mêmes mises en vacances pour deux mois. Pour produire tous ses fruits, le système des décrets-lois suppose l'absence des chambres. Cette absence peut être obtenue par voie d'autorité ou par voie de persuasion. M. Doumergue a préféré la voie de la persuasion. Il a eu cent fois raison. a) par voie d'autorité, M. Doumergue aurait pu user de l'article 2 § 2 de la loi constitutionnelle du 16 Juillet 1875. Cette disposition permet au chef de l'Etat de suspendre la session ordinaire pour un mois, et deux fois au cours de la même

Les pleins pouvoirs du gouvernement sont limités aux économies. Le gouvernement n'a pas les pleins pouvoirs fiscaux

session. Ce système de l'ajournement des Chambres a été mis en oeuvre par le Maréchal de Mac-Mahon le 16 Mai 1877; il offre un double inconvénient : d'abord c'est un acte de brutalité à l'égard des chambres, et ensuite c'est que la session ordinaire en vertu de la constitution qui commence au second mardi de janvier doit durer cinq mois utiles à partir de cette date, c'est-à-dire que si le gouvernement suspend une fois, c'est 6 mois seulement après le second mardi de Janvier qu'il peut clore la session s'il l'ajourne deux fois, c'est 7 mois seulement après le second mardi de Janvier qu'il peut prononcer cette clôture. b) La méthode de persuasion. Le Gouvernement de M. Doumergue ayant besoin de l'absence des Chambres pour accomplir la mission qui lui a été confiée, a convaincu les chambres qu'elles ferraient mieux de se mettre en vacances. Le Parlement a suspendu lui-même ses séances, mais la session dure. Par conséquent, 5 mois après le second mardi de Janvier, en dépit de cette suspension de 2 mois, le gouvernement pourra clore la session ordinaire. Inutile de souligner davantage la supériorité de cette méthode.

Le gouvernement a obtenu aussi les pleins pouvoirs douaniers jusqu'au 15 Novembre 1934, avec effet jusqu'au 15 Novembre 1935 (loi du 3 Mars 1934) dont voici la teneur : "à titre exceptionnel, jusqu'au "15 Novembre 1934 le gouvernement est autorisé à modifier les tarifs des douanes par décrets rendus en "conseil des ministres, sous réserve de soumettre ces "décrets à la ratification des Chambres dans le délai "d'un mois, à compter de leur promulgation si le Parlement est réuni, et, dans le cas contraire, dans "les 8 jours qui suivent la reprise de leurs travaux.

"Faute de ratification par la Chambre avant le "15 Mars 1935, les mesures prises cesseront automatiquement d'avoir effet.

"Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux produits agricoles actuellement soumis à la loi dite "du cadenas" du 13 Décembre 1897".

Par conséquent, les pleins pouvoirs douaniers sont donc différents des pleins pouvoirs financiers : l'absence de ratification par simple abstention des Chambres laisse leur valeur aux décrets financiers, mais ne la laisse pas aux décrets douaniers.

Ces présumés pleins pouvoirs sont donc, on le voit, singulièrement limités. On verra avec Hitler ce que sont des pouvoirs véritablement pleins : ceux qui confèrent à un homme la faculté de modifier

Avantages de cette procédure

4°- Attribu-
tion au gou-
vernememt de
pleins pouvoirs
en matière
douanière

Loi du 3 Mars
1934

La ratification
par le Parlement
des mesures pri-
ses est nécessai-
re à leur vali-
dité.

immédiatement et définitivement par des décrets toutes les lois sans distinction et la constitution elle-même.

C- Comparaison entre les décrets lois de 1926 et ceux de 1934 -

C-Comparaison entre les décrets lois de 1926 et ceux de 1934

Le texte du 3 Août 1926 qui avait octroyé des pouvoirs à M. Poincaré était ainsi conçu : "le gouvernement est autorisé à procéder par décret jusqu'au "31 Décembre 1926 à des suppressions ou fusions d'emplois, d'établissement ou de service; lorsque ces mesures nécessitent soit des modifications à des organisations, formalités ou procédure organisées "par la loi, soit des annulations de transferts de "crédits, elles devront être soumises à la ratification des Chambres dans le délai de 3 mois".

Ce qu'il y a de remarquable ici c'est le terme "le gouvernement est autorisé à procéder à des suppressions ou fusions d'emplois, d'établissements ou de services" tandis qu'en 1934 la délégation est beaucoup plus large, elle porte sur "toutes les mesures d'économie qu'exigera l'équilibre du budget".

Par conséquent, en 1926, M. Poincaré pouvait supprimer des fonctions, mais s'il gardait les fonctions, il ne pouvait pas diminuer les rémunérations; au contraire, M. Doumergue peut diminuer les rémunération et garder les fonctionnaires.

Les lois les plus importantes sur l'organisation des services publics peuvent être modifiées par des décrets-lois. Les décrets-lois laissent bien au Parlement le premier et le dernier mot, puisque M. Doumergue n'agit qu'en vertu d'un acte du Parlement et que le Parlement se réserve la ratification. Mais tout de même on ne peut nier que la responsabilité a changé de camp. Le Parlement n'a pas voulu ou n'a pas pu prendre les responsabilités en ce qui concerne des mesures qui devaient être désagréables à une partie de la population, et les responsabilités sont passées au gouvernement. Avec cette expérience des décrets-lois, M. Doumergue joue peut-être une des dernières chances du régime et du pays.

S'il se heurtait à une opposition des syndicats intéressés, si cette opposition trouvait un écho dans les palais législatifs, il ne resterait plus au gouvernement qu'à adresser au pays le supreme appel de la dissolution. Le pays dirait alors s'il veut vivre ou mourir.

Chapitre II

UN BEL ECHANTILLON DE DICTATURE

Le régime hitlérien

Les dictatures européennes et en particulier la dictature de Hitler -

Les quatre
dictatures
européennes

Il y a en Europe à l'heure actuelle au moins quatre dictatures : La dictature de M. Mussolini à Rome; La dictature de M. Hitler à Berlin; La dictature de Dollfuss à Vienne; la dictature de Pilsudski à Varsovie; nous pourrions ajouter la dictature du prolétariat à Moscou.

De toutes ces dictatures, la plus intéressante est, incontestablement au point de vue de la doctrine et de la construction juridique, de la force et de l'élégance de la construction, la dictature italienne; ce n'est pas pour rien que Rome est la capitale du droit. M. Mussolini s'est entouré de juristes qui ont construit un édifice discutable, mais en somme harmonieux.

Nécessité de
les étudier
objectivement

L'étude des dictatures à l'extérieur doit être entreprise dans un esprit d'objectivité absolue, d'impartialité, de respect pour les peuples étrangers et, en particulier pour les nations amies. En ce qui concerne la dictature mussolinienne, il faut se mettre à l'abri d'une erreur véritablement trop commune. Certes je me hâte de le prodamer, la France n'a pas toujours eu à se louer de M. Mussolini et de son gouvernement, non plus que de ses agents, ni notamment à certaines époques, des campagnes véhémentes de la presse italienne. Le gouvernement français ayant présenté des observations sur l'attitude odieuse de la presse de la péninsule, M. Mussolini répondit qu'il fallait bien laisser à ses journaux une certaine soupape, et que du moment qu'ils ne pouvaient attaquer le gouvernement de son pays, il fallait qu'ils puissent soulager leurs ardeurs sur les autres ! A quoi nous avons répondu que la France ne tenait pas beaucoup à être le cobaye de cette expérience déagréable et peut-être dangereuse

Mais si nous n'avons pas eu toujours à nous louer de Mussolini, il faut ajouter que nous avons eu bien souvent les raisons les plus sérieuses de nous plaindre

des gouvernements qui l'ont précédé. Il suffit de nommer Crispi pour penser à la triple alliance et à la gallophobie italienne. Ce n'est pas sous le régime de Mussolini que le peuple arracha les panneaux de nos consulats pour les jeter dans d'innommables endroits où ils étaient exposés à la dérision populaire; c'était bien sous un régime démocratique et libéral.

Par conséquent, il faut étudier toutes ces questions sans dire : "tel régime nous serait ou ne nous serait pas favorable". Nous avons, à l'égard de la Turquie commis des erreurs profondes, lorsque Abdul Amid exerçait sa dictature parfois sanglante, nous aspirions à un renouvellement de ce régime et nous pensions que lorsque les jeunes Turcs feraient alterner la déclaration des droits de l'Homme avec le Coran, la Turquie deviendrait amie de la France. C'est le contraire qui se produit; et c'est tout de même cette Turquie libérale qui s'est déclarée contre la France avec l'Allemagne; nous avions apporté de l'argent à la Turquie, et c'est avec ce prêt qu'elle a fabriqué des canons avec lesquels nos soldats ont été tués.

Le Troisième Reich

Nous ne pouvons prétendre ici aborder l'étude de toutes les dictatures. Nous allons nous attacher à la dernière venue, donc la moins étudiée : celle de M. Hitler. C'est un échantillon parfait du genre. Nous laisserons de côté les détails pittoresques pour ne retenir que la substance juridique des institutions.

A
La Constitution de Weimar
Ce nom de Weimar constitue en lui-même et à lui seul une déclaration de principes; il y a l'Allemagne de Weimar et l'Allemagne de Postdam. Postdam c'est l'esprit prussien, militariste, c'est l'incarnation de la force; Weimar, c'est au contraire l'Allemagne des penseurs, des philosophes, des poètes, des musiciens. Weimar est la ville sainte de l'Allemagne idéaliste et pacifique.

Postdam et Weimar

Ce n'est pas le hasard, c'est bien une pensée réfléchie qui a fait réunir à Weimar l'Assemblée nationale constituante élue le 19 Janvier 1919 par l'Allemagne républicaine et démocratique.

I^o Constitution république caine

Quelles sont les caractéristiques de cette constitution ?

C'est tout d'abord une constitution républicaine. Elle a à sa tête le Président du Reich. Ce président

est élu directement par le peuple, il est assisté d'un chancelier et des ministres.

2° Constitution démocratique

En second lieu c'est une constitution politiquement démocratique en ce sens qu'elle fait une place très importante à la votation populaire en dehors des élections. Ce n'est pas une constitution purement représentative; elle admet l'initiative populaire et le référendum.

C'est là une expérience extrêmement intéressante puisque jusque-là le peuple n'avait directement participé à la législation que dans quelques petits Etats comprenant une population peu nombreuse : Suisse, Australie, Etats Membres de l'Union américaine.

Il y a eu l'année dernière sur ce sujet deux thèses de tout premier ordre écrites par des étudiants qui avaient fait un long séjour en Allemagne, sur l'élection directe en Allemagne (MM. Yves le Dante et Antonesco).

La constitution de Weimar introduit l'initiative populaire :

1° par l'article 73 alinéa 3 : un dixième du nombre total des électeurs du Reich, avait le droit de prendre l'initiative d'un projet de loi. Ce projet de loi qui devait être complètement rédigé par ses promoteurs après avoir réuni 10% des électeurs allemands devait être promulgué et publié dans le délai légal par le président du Reich s'il était adopté; sinon, si le Reich s'opposait à l'initiative populaire, le peuple doit être appelé à se prononcer par le référendum.

2° L'art. 18, alinéa 4, accorde à un tiers des électeurs du Reichstag habitant un territoire, le droit de demander la séparation de ce territoire du pays dont il fait partie afin de constituer un pays nouveau à l'intérieur du Reich, ou afin de réunir le territoire en question à un autre pays allemand. A la suite d'une telle demande, le gouvernement du Reich doit consulter la population intéressée et procéder à un référendum. C'est l'application du fameux principe wilsonnien qu'un pays a le droit de se gouverner lui-même.

En ce qui concerne le référendum législatif, l'Assemblée nationale allemande de 1919 n'a adopté que le référendum facultatif.

Voici les hypothèses dans lesquelles peut avoir lieu un référendum :

I- Toute loi votée par le Reichstag pourrait être soumise par le Président du Reich à une votation populaire.

Il y avait là une disposition très intéressante,

-référendum législatif

comme un dépôt de matière explosive : le Reichstag vote une loi et le Président peut venir dire : "Je brise cette loi, le peuple se prononcera".

2° Le Reichstag, conseil du Reich, assemblée composée de représentants des pays allemands, a le droit d'opposer son veto au projet de loi adopté par le Reichstag. Ce projet de loi fait alors l'objet d'une nouvelle délibération du Reichstag.

Si le Reichstag maintient son point de vue à la majorité simple, refuse par conséquent de tenir compte de l'opposition du Reichsrat, le président du Reich peut soumettre à un référendum dans un délai de trois mois le conflit entre les 2 Assemblées (le Reichsrat est aujourd'hui supprimé).

3° Lorsqu'un tiers des membres au Reichstag demande l'ajournement de la publication d'une loi que cette assemblée vient de voter, le peuple peut être consulté à l'égard de cette loi.

Le Gouvernement du Reich peut aussi, de sa propre initiative consulter la population d'un territoire

Il y eut différentes applications du référendum dans le Reich :

1° au sujet des biens appartenant aux princes; il s'agissait de savoir ce qu'ils laisseraient au Reich.

2° au sujet du problème naval - le Reichstag avait décidé la mise en chantier d'une série de croiseurs cuirassés et la gauche pacifiste s'était élevée contre le programme de réarmement. Le référendum dit communiste a échoué.

3° en Novembre-décembre 1929, nous avons été les témoins d'une tentative nationaliste contre le plan Young et les réparations à accorder aux puissances alliées; c'est le plébiscite Hugenberg.

Il s'agissait : 1° de refuser les réparations; 2° de rejeter le plan Young, 3° de mettre en accusation les ministres qui avaient signé le plan Young.

Cette initiative constituait une menace presque directe contre la paix. Ce référendum a échoué, mais l'initiative a recueilli plus de signatures que le minimum exigé, 4 millions 100.000 voix.

M. Aristide Briand a triomphé là-dessus, disant que l'Allemagne avait repoussé l'initiative Hugenberg que par conséquent nous pouvions avoir confiance dans l'Allemagne; mais il n'en restait pas moins que une initiative nominale, avec des signatures régularisées et légalisées, avait recueilli contre la politique d'exécution du traité 4.100.000 signatures. Que l'on essaie donc en France sur un sujet quelconque d'obtenir 4 millions de signatures. La tâche serait chez nous

Mise en œuvre
à plusieurs re-
prises de ces
institutions
de démocratie-
directe

insurmontable.

Par conséquent, à ce moment, on devait bien penser que le traité de Versailles était malade et que l'Allemagne n'avait pas l'intention de remplir ses obligations.

3° La constitution républicaine, démocratique, organisait un régime représentatif et parlementaire rationalisé.

Le Chancelier est le chef des ministres et les ministres sont responsables devant le Reichstag, mais ils ne doivent se retirer que si, par un vote exprès, le Reichstag déclare que le gouvernement leur retire sa confiance.

4° trait - la constitution de Weimar marquait une fusion des pays, une étape vers la centralisation; mais laissait tout de même subsister les anciens Etats membres de la Confédération avec l'appellation diminuée de "länder" (pays). Il restait une Prusse, surtout une Bavière, une Saxe, etc... Dans le système de la Constitution de Weimar, il y avait près du gouvernement de Munich un Ministre de France et le nonce du pape. Pendant de longues années, au lendemain de la constitution de Weimar M. d'Ormesson (depuis Ministre à Bucarest) a rempli cette mission difficile de représenter la France à Munich.

Lorsque M. d'Ormesson a été nommé à Bucarest, le Gouvernement français a nommé en remplacement M. Amé Leroy, consul général à Genève, mais M. Hitler s'est opposé à ce qu'il y eut un ministre à Munich; c'était la fin de l'indépendance bavaroise. (La Bavière avait le droit de légation passive; elle recevait un ministre et n'en envoyait pas).

5°- Cette constitution est libérale et elle se termine par une seconde partie extrêmement intéressante et très développée sur les droits et devoirs fondamentaux des Allemands :

section I - l'individu

section II - la vie sociale

section III - La religion et la société religieuse

section IV - Instruction et établissements d'enseignement.

section V - La vie économique.

Elle est socialement démocrate en ce sens que dans cette déclaration de droits, nous avons une définition intéressante de la propriété avec cette affirmation : "la propriété oblige". Cela veut dire : "la propriété est une source d'obligation sociale pour le propriétaire."

Egalement dans la vie économique, relevons cette affirmation de principe : "la vie économique (art. 151)

3° Constitu-
tion représen-
tative et
parlementaire

4° - Constitu-
tion encore
décentralisa-
trice

5°- Constitu-
tion libérale

Les droits et
devoirs fonda-
mentaux des Al-
lemands

doit être organisée conformément aux principes de la justice et en vue de garantir à tous une existence digne dell'homme. Dans ces limites, la liberté économique de l'individu doit être respectée".

"La propriété oblige" (art. 153) l'usage doit en être également dans l'intérêt général".

Cette constitution -aujourd'hui quasi-défunte- de Weimar était du plus haut intérêt.

Elle était imprégnée de l'esprit religieux et généreux de la révolution allemande de 1848, qui était elle-même inspirée du courant généreux et de la religiosité de la France révolutionnaire.

Elle suppose l'éducation progressive des masses, puisqu'elle est démocratique, elle reste comme l'Empire de Bismarck, socialisante; elle cherche à être la charte "d'un état populaire social" ce sont les mots employés par les commentateurs, et elle veut présenter l'intégralité des forces populaires, par conséquent être une sorte d'acte de réconciliation de toutes les classes.

Le grand tort de cette constitution, c'est d'être la constitution de la défaite, elle est marquée par un compromis, elle resserre un peu la centralisation, mais perpétue l'existence des "länders"; elle tente de tenir la balance égale entre la bourgeoisie et les intérêts de la classe ouvrière organisée par la social-démocratie qui est inspiratrice dans une large part de cette seconde partie des droits fondamentaux des Allemands. Par conséquent l'état fort auquel aspirait Bismarck qui n'avait pas pu encore la réaliser, menaçait de se dissoudre, comme disent les théoriciens actuels de l'hitlérisme, en un pluralisme politique, pluralisme de classe, pluralisme de pays et les adversaires du régime parlaient de "polycratie".

Impuissance du régime à satisfaire le peuple allemand

Le régime fut en somme impuissant à donner satisfaction aussi bien aux masses indigentes qu'aux intellectuels déçus et surtout sans emplois, car l'Allemagne a connu la crise économique peut-être plus fortement que le France et il y a en Allemagne comme en Autriche et peut-être même dans d'autres pays de l'Europe centrale, ce qu'on pourrait appeler la psychose du désespoir. La jeunesse intellectuelle, la jeunesse bourgeoise se trouve sans emploi, sans pain, elle souffre; d'où excès d'indifférence politique et mentalité catastrophique; quoi qu'il puisse arriver, cette jeunesse ne sera jamais pense-t-elle dans une situation plus tragique que la présente, d'où psychose de la

Une république révolution.
sans républi-
cains

M. Georg Bernhard a donné une étude intéressante sous ce titre : "le suicide de la république allemande"

Ce qui d'après lui explique cet échec du système c'est que la République sociale n'a pas pu faire de républicains; la démocratie allemande de l'Assemblée nationale de Weimar, qui donna une constitution démocratique presque parfaite, n'a pas réussi à la faire passer du papier sur lequel elle fut écrite dans les coeurs des citoyens.

M. Georg Bernhard, tout en restant essentiellement allemand, mène contre plusieurs grands hommes du lendemain de la guerre une polémique extrêmement vive : il fait le portrait de quelques-uns qu'il appelle : "moine défroqué" c'est M. Bruning, le "tambour" c'est M. Hitler, le "hussard vaniteux" c'est M. Von Papen, et enfin le "Schleither" qui est à la fois un nom propre et un nom qui indique quelqu'un qui se faufile.

De cette étude il ne reste pas grand' chose des grands hommes de la guerre.

La constitution de Weimar est encore officiellement en vie. Quelles sont à l'heure actuelle les destinées de la Constitution de Weimar ?

La constitution de Weimar dure encore et l'Almanach de Gotha qui peut être considéré en somme comme un document officiel affirme que cette constitution de Weimar est la base du droit public actuel de l'Allemagne. C'est la vérité juridique; la vérité vraie, c'est que le cadre reste : le tableau a été enlevé.

En Italie, également le statut de 1848 est toujours debout, comme en Pologne la constitution démocratique libérale et parlementaire a été debout jusqu'à ces jours derniers où elle a été remplacée par une autre constitution.

Mais derrière ces constitutions se cache le pouvoir d'un homme.

B - Le régime Hitlérien -

Rappel des principales dates:

I^e Munich 24 Février 1920 Le 24 Février 1920, à Munich, Hitler fait accabler les 25 articles de son dogme.

à Hofbroenhaus 2^e Munich 9 Novembre 1923 Le 9 Novembre 1923, Hitler tente à Munich un coup d'Etat contre le Gouvernement criminel de Novembre à Berlin. 18 partisans d'Hitler sont mitraillés. Lui-même est condamné à cinq ans de forteresse. Il profite de ce manqué pour écrire Mein Kampf.

Prison 3^e 1924-1930 Hitler est gracié au mois de Décembre 1924. Il s'allie d'abord avec Ludendorff mais gêne par les tendances réactionnaires et anticatholiques de ce militaire, il se sépare de lui et en 1928 fonde le Hitler gracié or National -Sozialistische-Deutsche Arbeiter Partei. Il s'appuie sur les magnats de l'industrie : Krupp, Thyssen, Rockling, Siemens.

4° 14 septembre 1930 : 107 députés nazis

5° 10 Octobre 1931 : le front de Harzburg

6° 21 Juillet 1932 : 230 députés en chemise brune

7° Hitler battu par Hindenbourg aux élections présidentielles
2 avril 1932

Six millions et demi d'électeurs ont été amenés à Hitler par la détresse économique. 107 députés nazis en chemise brune entrent au pas de l'oise dans le Reichstag qu'ils vont pouvoir manoeuvrer.

Hitler s'allie d'une part avec les monarchistes d'Hugenberg, d'autre part avec le Casque d'Acier de Seldte. Les conjurés votent la résolution de Bad-Harzburg invitant le Président Hindenbourg à amener un changement de régime salutaire par l'appel d'un groupement purement national.

Quatorze millions d'électeurs sur 37 millions, soit 38% se prononcent en faveur d'Hitler et envoient au Reichstag 230 députés qui, ce coup-ci, sont maîtres de la situation. Le président Hindenbourg fait appeler Hitler et lui offre une place dans un cabinet Von Papen. Hitler refuse exigeant le pouvoir pour lui tout seul.

Le 2 Avril 1932, au second tour des élections présidentielles, Hitler est battu. Cependant le Kronprinz de sa résidence de Silésie s'est prononcé en faveur d'Hitler pour constituer un front national fortement uni.

Ce patronage du Kronprinz n'a pas servi Hitler, et d'autre part il constituait une violation de la parole donnée à Stresemann lorsqu'il avait laissé le Kronprinz rentrer en Allemagne, à condition qu'il s'abstienne absolument de toute activité politique.

Les résultats de l'élection furent les suivants :

Suffrages exprimés 36.491.000 (le 13 Mars il y en avait eu 37.667.000).

Ont obtenu : Hindenbourg : 19.359.000 (au premier tour il en avait eu 18.661.000).

Hitler 13.417.000 (contre 11.338.000 au premier tour).

Enfin la gauche M. Thaelmann : 3.766.000 contre 4.982.000 au premier tour.

Le Maréchal Hindenbourg est élu à la majorité absolue et il a même gagné entre les deux tours 700.000 suffrages.

Mais Hitler a vu ses partisans augmenter de plus de 2 millions par suite de la disparition de Dusterberg et par le fait que Thaelmann perd 1.200.000 voix.

Au lendemain de cette élection les commentaires des journaux français sont très curieux à retrouver; notamment M. Léon Blum s'écrie : "Nous voilà enfin débarrassés d'Hitler" et le journal Le Temps avait dit quelques mois auparavant "Hitler est inexistant". Le même journal avait publié une enquête de son correspondant à Vienne d'après laquelle il fallait s'atten-

dre à des résistances de la Bavière. Il n'y a même pas eu de tentative.

8° Election
du 6 Novembre
1932. Recul
d'Hitler

Les élections du 6 Novembre 1932 ont marqué une légère régression des hitlériens (33% des suffrages au lieu de 38) (II.700.000 voix au lieu de I3.700.000) au profit des communistes (I7% au lieu de I4) C'est ce progrès des communistes habilement exploités, qui va hâter l'avènement d'Hitler.

9° Hitler
chancelier du
Reich 30 Jan-
vier 1933

Le 31 Janvier 1933, Hitler devint Chancelier du Reich. Von Papen et Hugenberg sont dans une large mesure responsables de cette décision et si Hitler a conservé von Papen, il n'a pas tardé à se débarrasser d'Hugenberg.

Quant à Von Papen c'est un personnage extrêmement curieux; c'est un catholique, pratiquant, qui va faire ses Pâques à Rome. Or, les catholiques en Allemagne sont persécutés par le Gouvernement d'Hitler, on a fait voter la loi de la stérilisation qui est condamnée par le Saint-Siège, etc.. et pourtant Von Papen reste toujours aux côtés d'Hitler ...

Lorsque Hitler a pris le pouvoir comme Chancelier, il n'y a pas eu de révolution, ni de coup d'Etat, c'est le Président de la République qui l'a appelé et l'a nommé chancelier, et il n'y aura pas de coup d'Etat jusqu'à la fin de son ascension.

En échange du titre de chancelier Hitler promet de respecter la légalité. Il prête serment de fidélité à la Constitution de Weimar : "Je jure que je vais donner toutes mes forces pour sauvegarder la Constitution et les lois du Reich et pour faire mon devoir d'une manière impartiale et équitable envers chacun".

Les socialistes esquisseut un geste de menace dans le Vorwaerts du 30 Janvier 1933, mais l'intervention du peuple ouvrier qu'ils annonçaient ne s'est aucunement produite.

10° Dissolu-
tion du Reichs-
tag (2 Février
1933)

Le cabinet d'Hitler était en minorité devant le Reichstag. Il fallait sortir de cette situation. Conformément à l'article 25 de la Constitution de Weimar, le Président du Reich prononce la dissolution du Reichstag et fixe les élections au 5 Mars.

Profitant de l'incendie du Reichstag, il met hors la loi le parti communiste (Décision de Goering 21 Février 1933) un autre act supprime les libertés constitutionnelles (parole, presse, rassemblement, secret des correspondances). Il mobilise ses 800.000 chemises brunes. Cependant aux élections du 5 Mars les Hitlériens n'obtiennent que 44% des suffrages. Avec l'appui des nationalistes et grâce à la faiblesse des catholiques il est cependant maître de la situation.

II^e Loi fondamentale du 24 Mars 1933

Le gouvernement est indépendant de la Constitution

Asservissement du Reichstag

Suspension des institutions de la démocratie directe jusqu'au 1er Avril 1937, en ce qui concerne les mesures législatives prises par le gouvernement.

-elles subsistent en ce qui concerne les lois votées par le Reichstag

Le 12 Mars 1933, le Président Hindenbourg abolit le drapeau républicain. Les drapeaux noir-blanc-rouge et à croix gammée sont à hissé simultanément.

Le 21 Mars le Reichstag s'assemble à Postdam. Avant de s'ajourner sie die, il adopte par 441 voix contre 94, donc à la majorité des deux tiers la loi des pleins pouvoirs. Seuls les sociaux démocrates ont voté contre.

Cette loi accorde à Hitler des pouvoirs qui sont véritablement pleins (feuille officielle 1933, I^e partie, p. 141).

Elle attribue au gouvernement du Reich le droit d'élaborer, de promulguer, de publier jusqu'au 1er Avril 1937 sans l'intervention du Reichstag et du Reichsrat des lois qui peuvent même s'écartez de la constitution.

Le gouvernement du Reich devient par conséquent pour une durée déterminée (1 avril 1937) un organe législatif qui n'a pas à tenir compte de la constitution.

Quant au Reichstag il continue à exister, il conserve même ses attributions, il pourra donc, comme auparavant voter des lois, mais à condition que le gouvernement daigne le lui demander, car le gouvernement n'en a aucun besoin; puisqu'il a la totalité du pouvoir législatif, mais il peut arriver que le gouvernement fasse voter le Reichstag et il l'a fait parce que cela lui a plu.

D'ailleurs cette assemblée s'est docilement effacée afin de faire du chancelier et de ses ministres les maîtres absous de l'Allemagne nouvelle, afin de briser la résistance des adversaires et d'empêcher le peuple de se prononcer contre le Furher.

Cette loi du 24 Mars 1933 décide que le 5ème chapitre de la constitution contenant les articles 68 et 77 sur le referendum ne s'applique pas aux lois élaborées par le gouvernement du Reich; donc pas d'initiative populaire ni de referendum contre les actes du gouvernement d'Hitler; par conséquent jusqu'au 1er Avril 1937, les Allemands n'auront pas l'initiative populaire, ne pourront pas demander l'abrogation d'une loi élaborée par le gouvernement. Durant cette période le président du Reich (chef de l'Etat) n'a pas le pouvoir de soumettre au peuple une loi élaborée par Hitler.

Théoriquement le Reichstag conserve le droit d'exercer ses fonctions législatives et la loi que cette assemblée voterait pourrait faire l'objet d'un referendum, cependant cela semble très peu probable.

La procédure du Reichstag est longue et du moment

que le cabinet est législateur il consultera très rarement le Reichstag; donc jusqu'au 1er Avril 1937, le Reichstag est partiellement suspendu; il fonctionnera dans certaines circonstances, mais quand il plaira à Hitler de le convoquer et nous verrons qu'il l'a convoqué à l'occasion de l'anniversaire de son accession au pouvoir, le 31 Janvier 1934.

Loi du 14 Juillet 1933 sur la votation populaire

La loi du 14 Juillet 1933 sur la votation populaire a été élaborée par le cabinet Hitler sans la collaboration du Reichstag et du Reichsrat.

On voit que le cabinet d'Hitler confirme les pouvoirs qui lui ont été donnés le 24 Mars 1933 et fait une loi évidemment d'essence constitutionnelle sur la votation populaire. Le Reichstag est là, mais Hitler ne daigne pas le consulter pour une question de cette nature; cette loi d'ailleurs ne comprend que 4 articles qui se passent de commentaires :

art. I - Le gouvernement du Reich peut consulter le peuple sur la question de savoir s'il approuve ou désapprouve une mesure proposée par le gouvernement du Reich.

Il peut s'agir aussi d'une loi au sujet de laquelle le gouvernement peut ou non demander au peuple ce qu'il en pense.

Art. 2 - A l'occasion d'une votation populaire, la décision est prise à la majorité des voix valablement exprimées; cette disposition s'applique aussi dans le cas où l'objet de la votation comporte des lois comprenant la révision de la constitution.

Art. 3 - Dans le cas où le peuple approuverait la mesure proposée par le Gouvernement du Reich, il serait fait application de l'art. 3 de la loi du 24 Mars 1933, loi destinée à mettre fin à la détresse du peuple et du Reich.

Art. 4 - Le ministre de l'Intérieur du Reich est autorisé à élaborer et à publier des règlements et des dispositions générales administratives pour l'application de la présente loi.

Par conséquent, nous nous trouvons en présence d'une situation tout à fait remarquable, à savoir qu'en vertu d'une loi de pleins pouvoirs, le gouvernement prend des mesures touchant aux fondements les plus profonds de la constitution comme celles concernant la votation populaire.

Le nouveau Reichstag issu des élections plébiscitaires Hitler se trouve donc, et par les voies de la constitution de Weimar, maître de l'Allemagne. Il dissout tous les partis qui s'opposent au sien ou qui lui portent ombrage : il commence par les marxistes, continue par le Casque d'acier, achève son

œuvre par le Centre catholique et il couronne le tout par le décret du 16 Juillet 1933, contre la constitution des partis "Article I : Il n'existe en Allemagne qu'un seul parti politique, le parti national socialiste. Art. 2 : Quiconque essayera de maintenir ou de constituer la cohésion ou l'organisation d'un autre parti sera puni de réclusion jusqu'à trois ans, à moins que son action ne soit passible de sanctions plus élevées en vertu d'autres prescriptions" Voelkischer Deobachter 16 Juillet 1933.

Hitler singe ainsi Mussolini qui n'admet que le parti fasciste. Il va aussi l'imiter servilement en organisant des élections plébiscitaires imitées du modèle romain.

Ces élections ont lieu le 12 Novembre 1933. La consultation populaire comporte en même temps un plébiscite et une élection; mais à ces deux consultations le peuple ne peut répondre que par ja ou nein.

Le bulletin du plébiscite porte cette question "Approuves-tu, homme allemand, et toi, femme allemande, la politique de ton gouvernement du Reich ? Es-tu prêt à l'identifier avec l'expression de ta propre opinion et de ta propre volonté". Sur 45 millions d'électeurs inscrits 40, 500.000 répondent oui. Deux millions cinq cent mille ont eu le courage de répondre non. Hitler n'est donc pas arrivé à l'unanimité qu'a obtenue Mussolini (dix millions contre 15 mille).

Simultanément, le parti national socialiste présente au peuple sa liste unique de candidats, que les électeurs doivent approuver en bloc. Quarante milliers d'électeurs l'approuvent. Mais on trouve dans les urnes 3.400.000 bulletins blancs.

Le Reichstag est désormais composé exclusivement des candidats d'Hitler. Il ne comptera pas beaucoup et ne votera qu'à l'unanimité.

Loi sur l'unification du Reich -

A l'occasion de l'anniversaire de sa prise de pouvoir (20 Janvier 1934) Hitler convoque son Reichstag à l'opéra Kroll "quel homme ! Quelle séance ! Quel Reichstag" écrit un journaliste allemand" En effet !

Cette séance a consisté exclusivement en un long discours d'Hitler.

En moins de trois minutes, les députés en chemises brunes ont voté l'unification du Reich et l'attribution à Hitler du pouvoir constituant; on ne peut pas imaginer même avec cette comédie de représentation nationale, une dictature plus complète que celle dont dispose actuellement Hitler. Cette unification du Reich n'a pas été faite sans résistance et peut-être la résistance plus forte est-elle venue de la Prusse, parce que la

La réalisation

Prusse était incarnée par Goering, qui est le lieutenant, et, par définition, le rival d'Hitler. Or, Goering en voyant disparaître la Prusse, voyait aussi disparaître, par définition sa personnalité prussienne. Déjà une loi du 7 Avril 1933 avait placé des Reichstaatthalter à la tête de chacun des pays. Notre loi achève cette centralisation. Les pays sont supprimés, il n'y a plus de gouvernements de pays, il n'y a plus de diète de pays, il n'y a plus qu'une Allemagne unique avec des circonscriptions administratives, il n'y a plus qu'un seul gouvernement. Cette transformation fondamentale a été commentée le 10 Mars dernier par Goering lui-même, qui, après avoir résisté se reconnaît vaincu et se présente comme un des inspirateurs du projet victorieux.

Commentaires de Goering

Le 10 Mars à Postdam, capitale et ville sainte du militarisme prussien, Geering installait le bourgmestre nommé et il prononçait un discours retentissant précédé de l'exécution des "maîtres chanteurs".

"L'Empire allemand de Bismarck n'était uni qu'extérieurement, à l'intérieur grondait constamment "la lutte des conceptions diverses; les pays lutttaient toujours les uns contre les autres et lorsque par un malheur terrible, la direction s'effondra et que par la Révolution marxiste les idées démocratiques, les idées de pacifisme et de lâcheté s'emparèrent du peuple, quand l'Allemagne fut gouvernée non plus par un chef, mais par une multitude, par la lâcheté du nombre et de la majorité, alors on vit combien cet empire allemand uni était creux, on vit que le cadre commençait à se briser, et qu'il y avait péril extrême à voir le Reich se désagréger. Jusqu'à nous avions le Reich, mais non le peuple; aujourd'hui le peuple est uni et ce souhait millénaire, cette millénaire aspiration de ces hommes est devenue réalité, de même que ce fut la tâche de la Prusse de préparer ce Reich, de même que dans la guerre de 7 ans la Prusse a préparé la condition nécessaire pour un véritable Empire allemand, de même que de 1866 à 1870 fut créé par la Prusse un Empire allemand, de même il faut que cette fois encore la Prusse redevienne la principale base pour la formation du Reich, et, même si la Prusse disparaît extérieurement de la carte géographique, peu importe, la grande puissance prussienne devient le support de l'idée du Reich et ce sera là sa dernière et sa plus grande mission que de forger par l'esprit prussien les grandes régions qui à l'avenir, tenues ensemble par le pouvoir central pourront être la fierté, la grandeur et la puissance de l'Allemagne. L'esprit de Postdam

"est devenu la base du IIIème Reich d'Adolphe Hitler". Par conséquent, si nous avions pensé, à un moment donné que le résultat de la victoire serait une division de l'Allemagne, nous sommes singulièrement déçus, et nous avons complètement perdu la guerre parce que déjà l'Allemagne de Weimar avait fait une centralisation et que cette centralisation est aujourd'hui opérée d'une façon absolue.

Nous avons eu, dans certains journaux, des enquêtes extrêmement passionnantes sur les résistances possibles de la Bavière, sur l'attachement des Bavarois à leur dynastie; tout cela a disparu et si, à l'heure présente, le Reich d'Hitler se prononce officiellement et avec vigueur contre le rétablissement de la dynastie c'est dans un esprit d'unification.

En Italie, M. Mussolini a eu la grande sagesse de conserver la monarchie. Que fait le monarque ?

Dans chaque solennité, quand M. Mussolini parle en présence du roi, il dit simplement : "saluons sa majesté le roi, incarnation de l'histoire, de la tradition et de l'avenir de l'Italie" "Par conséquent le roi, ce n'est autre chose que, comme il l'a dit : "l'image sainte clouée à la porte de la maison, la figure de proue à l'avant du navire". C'est l'incarnation de la tradition, de la patrie italienne, c'est aussi autre chose, c'est une garantie pour le lendemain de la dictature.

Mussolini disparaissant, reste le roi, reste le statut, reste tout un organisme qui reste debout. Pour moi, c'est une très grande et une très haute sagesse.

En Allemagne, c'est différent, car on ne peut pas rétablir les Hohenzollern, sans rétablir les Wittelbach et sans rétablir les autres monarchies; dans ces conditions, si on rétablit une monarchie, il faut les rétablir toutes, et en les rétablissant, on supprime l'unification du Reich, Voilà un grave problème !

La Constitution de Weimar organisait une institution que l'on a tort ardemment de considérer comme une œuvre de chambre, mais qui en avait bien quelques appartenances. C'était le Reichsrat, conseil du Reich auquel la constitution de Weimar consacre sa section IV. "La participation des pays allemands à la législation et à l'administration du Reich est assurée par le Reichsrat". Art. 63 "Les pays sont représentés au Conseil du Reich par les membres de leurs gouvernements. Toutefois la moitié des représentants de la Prusse est désignée par les administrations provinciales prussiennes".

Le Reichsrat avait une sorte de droit de veto sur les lois votées par le Reichstag. Ce veto pouvait être brisé par le Reichstag à la majorité des deux tiers (art. 74).

Suppression
du Reichsrat
par simple dé-
cret d'Hitler

Le Reichsrat était une représentation des pays ; les pays sont supprimés. Il était un organe fédéraliste ; le Reich est uniifié. Il devait donc disparaître. Ce qui est plus remarquable c'est qu'il a été supprimé par un simple décret d'Hitler du 4 Février 1934 : "Le gouvernement du Reich a adopté la loi qui est promulguée ci-après. Art. II Le Reichsrat est supprimé. Si les représentations des pays auprès du Reich sont supprimées, la participation du Reichsrat à l'administration et à la législation est supprimée".

Esprit démagogique du régime. Il ne s'appuie ni sur les classes instruites

Le mouvement hitlérien a été aidé à l'origine par ce que nous appelons "puissances d'argent" ce sont aussi les puissances d'argent qui ont aidé Mussolini, elles ont montré par là une fois de plus que, parce qu'on a l'argent on n'a pas nécessairement l'intelligence, ces organisations, ces fortunes ont servi de marchepied, et une fois qu'on s'est élevé, on repousse du pied le marchepied, il n'existe plus.

Hitler au contraire a déclaré que son mouvement était un mouvement essentiellement populaire ; c'est là sa force qui est le contraire d'un mouvement capitaliste ou bourgeois, ou même le contraire d'un mouvement d'intellectuels.

Dans son discours du 24 Février 1934, qui a duré plus d'une heure, Hitler dit : "dès l'abord il nous a paru nécessaire de nous détourner des 10.000 prétendues sommités du pays, et d'aller vers le peuple, "de nous cantonner dans le peuple; celui qui veut trouver fidélité, foi, confiance, fanatisme et dévouement "tenace doit aller où l'on trouve encore ces vertus. "Or, ces vertus, on ne les trouve que dans la grande "masse populaire, c'est là seulement que subsiste "cette confiance absolue, ce dévouement aveugle, cet "attachement et aussi le courage héroïque de lutter "pour un idéal, et lorsque les super intellectuels "nous faisaient observer que nous n'avions pas de cervaux, lorsqu'ils nous demandaient comment nous "pourrions, sans cervaux, commander aux destinées "de l'Allemagne, nous pouvons répondre qu'il vaut "mieux renoncer à ces prétendus cervaux et avoir le "peuple que de posséder ces cervaux et de perdre "le peuple. Ceux qui ne connaissent que des têtes "de ce genre ne tarderont pas à se trouver dans le "vide, mais celui qui a le peuple à lui verra que "de nouvelles intelligences ne cessent d'en surgir".

Par conséquent, dictature essentiellement démocratique et, comme on le voit, légèrement démagogique.

Après le dernier discours d'Hitler, on ne peut

"Mein Kampf"

passer sous silence le grand livre par lequel Hitler a commencé sa campagne "Mein Kampf".

Il y a dans ce livre quelque chose de curieux, c'est que Hitler n'explique pas pourquoi alors qu'il désirait l'Anchluss, c'est-à-dire l'accésion de l'Autriche à l'unité allemande, pourquoi alors que lui qui est autrichien, il est allé lutter pour l'Anchluss en Allemagne au lieu de lutter en Autriche.

Car Hitler n'est pas citoyen allemand d'origine, il est né sur la frontière, mais il est incontestablement de nationalité autrichienne.

Voici les choses essentielles en ce qui nous concerne dans ce livre : "en ce qui concerne l'Allemagne, le danger que la France constitue pour elle lui impose le devoir de rejeter au second plan toute raison de sentiment, et de tendre la main à celui qui étant aussi menacé que nous, ne veut ni souffrir, ni supporter les visées dominatrices de la France. En Europe, il n'y a pour tout l'avenir que nous pouvons embrasser du regard que deux alliés possibles pour l'Allemagne, l'Angleterre et l'Italie.

"Le traité de Versailles, instrument d'extorsion sans mesure, et d'un honteux avilissement, aurait pu, dans les mains d'un gouvernement voulant s'en servir, être le moyen de porter les passions nationales à leur plus haut degré, si une propagande de grand style avait su se servir des cruautés commises avec un plaisir sadique, elle aurait transformé l'indifférence de tout un peuple en indignation, et cette indignation se serait élevée jusqu'à la fureur".

On voit par conséquent quelle est la thèse encore aujourd'hui en vigueur en Allemagne et qui, naturellement y triomphe grâce à l'asservissement de la presse : "Le pacifisme allemand est menacé par le militarisme français". Il y a des Allemands qui ont fini par le croire puisqu'ils n'entendent que cette thèse et ne peuvent pas entendre les contradictions. Il y a là un péril extrêmement grave.

Les idées de
A. Rosenberg
sur l'avenir du
régime hitlérien

Je vous signale aussi, dans cet ordre d'idées générales et de tendances, les travaux de M. Alfred Rosenberg, un des collaborateurs les plus intimes du Chancelier et qui porte le titre de "Commissaire pour l'éducation politique du mouvement national socialiste". C'est donc Rosenberg qui constitue en somme le penseur du régime.

En cette qualité, il a fait le 22 Février à Berlin et le 3 Mars à Weimar une conférence extrêmement intéressante et importante sur la doctrine nationale socialiste. Nous y trouvons ceci :

I^o Nous sommes à un grand tournant.

"Aujourd'hui, me semble-t-il, un murmure qui "grandit de plus en plus, passant par des millions "et des millions d'âmes humaines, exprime la conviction profonde que nous vivons à l'undes plus grands "tournants des temps, et de l'histoire du monde, à "une époque qui marque une révolution plongeant jus- "qu'aux racines et affectant non seulement quelques "domaines de l'existence, mais tout notre sentiment "de la vie. Où que nous portions nos regards, partout "d'anciennes règles se sont écroulées, des directions anciennes ont disparu, etc...."

Les hommes ont toujours tenu le même langage à chaque période on s'est cru à un grand tournant de l'histoire. On peut multiplier les exemples.

2° Une révolution qui ne serait que politique serait singulièrement insuffisante et vide.

"Une victoire purement politique n'aurait jamais "apporté à notre mouvement l'accomplissement véritable "où tendaient nos efforts; si nous devions aujourd'hui "nous contenter du pouvoir purement politique, le mouvement national socialiste n'aurait pas accompli sa mission; nous n'aurions pas dans ces 14 années de lutte eu le droit d'exiger de nous tous de grands sacrifices, ni de vouloir que des hommes donnassent pour "le peuple et pour le Führer leur sang et leur vie "s'il s'était agi seulement d'amener un changement de "pouvoir politique".

Par conséquent, il faut en même temps une révolution sociale, changer le système du capitalisme bourgeois, etc.... et nous voyons ici apparaître la tendance nettement socialiste du mouvement hitlérien.

3° Rejet complet de la tradition libérale.

"Nous désignons comme libérale la conception du "18ème et du 19ème siècle; nous voyons à la fin 19ème "monter le marxisme et enfin nous voyons aussi à travers toutes les époques des vestiges du Moyen Age "qui continuent à maintenir leurs positions. Les idées libérales contre lesquelles nous avons mené la "lutte étaient la conséquence d'une évolution qui "faisait de plus en plus de l'Allemand un citadin "et qui affectaient du reste tous les Européens séparés de plus en plus du sang et du sol. L'homme de "la grande cité a de plus en plus perdu la faculté "de juger l'opportunité de son action, mais l'homme "de la machine, l'esclave asservi par la grande exploitation industrielle à la fin du XIXème siècle "ne pouvait pas évaluer dans sa profession".

"Aussi n'est-il pas étonnant que la thèse libérale primitive sur le perfectionnement de la personnalité individuelle ait finalement conduit à un

-grandeur de la révolution nationale socialiste

-nécessité de la parfaire par une révolution sociale

-guerre au libéralisme

-caractère prolétarien de la révolution

-National-socialisme et marxisme

Les oracles de Goebbels.

"intellectualisme urbain, ennemi et inconsistant".

4° Caractère prolétarien de la révolution.

"Aussi comme résultat de cette évolution de plusieurs dizaines d'années, nous voyons l'intellectuel déraciné et le prolétaire dégagé des liens du sang "se réunir et tous les deux sont devenus des victimes d'une idéologie utopique et hostile au peuple "que nous appelons le mouvement marxiste" (car si la Révolution est prolétarienne, elle est extrêmement hostile à ce qu'on appelle le judéo-marxisme).

Quels sont les caractères qui séparent la révolution nationale socialiste du marxisme ?

Rosenberg les résume sur ces 4 points :

1° le marxisme n'est pas un sentiment amical et affectueux à l'égard du peuple;

2° il est basé sur le principe de la lutte des classes.

3° Il est pacifiste et internationaliste;

4° Enfin, le national socialisme admet la propriété privée tandis que le marxisme ne l'admet pas.

Un autre penseur, ou considéré comme tel, de la Révolution hitlérienne, M. Goebbels, Ministre de la propagande du Reich parle un peu en termes sybillins : "Il faut dit-il que le gouvernement appartienne aux élites, par conséquent, il faut dégager les chefs, "ce sont les chefs qui doivent gouverner et le chef "par excellence c'est Hitler".

C'est assez obscur, et il ajoute : "remplaçons "le contrôle des anciens parlements par le contrôle "de notre conscience". On ne sait pas trop ce que cela veut dire, mais enfin, ce sont des phrases qui appellent assez facilement les applaudissements.

Je regrette que le temps ne me permette pas de mettre à côté de ces discours assez pauvres les magnifiques compositions de Mussolini, qui se tiennent sont pleines de lumière et pleines de l'esprit latin. Je n'adhère pas aux conclusions de Mussolini, mais je suis obligé d'admirer la construction. M. Mussolini a, il est vrai, des collaborateurs, mais il a su les choisir, ce qui est le premier rôle d'un homme d'Etat et il y a certainement dans les discours au Sénat, la marque de l'Homme.

Le régime hitlérien a incontestablement un caractère franchement socialiste.

Voici ensuite les dispositions visant les sociétés, les grands magasins, la perspective envisagée d'une réforme agraire par expropriation, la libération du paysan de toute charge financière, qui indiquent clairement la volonté de supprimer la grande propriété.

d- Le IIIème Reich et les libertés individuelles -

Un point sur lequel il faut insister, c'est la suppression de toutes les libertés, et d'abord, sous prétexte de corporatisme, car sur tous les points la révolution hitlérienne singe la révolution fasciste : chemise (dont la couleur change) salut, titre "Führer" qui comme "Duce" signifie "directeur".

Le fascisme est intéressant en outre parce qu'il est une création, alors que l'hitlérisme ne nous intéresse que parce qu'il nous touche d'un peu plus près et qu'il est une menace pour nous, mais nous ne devons pas avoir d'admiration intellectuelle comme nous pouvons en avoir pour la construction fasciste.

Dans sa séance du 31 Janvier 1934 le Reichstag a voté la nouvelle charte du travail, et sous prétexte de corporatisme, toutes les libertés syndicales sont supprimées.

I^e- La liberté syndicale est remplacée par un corporatisme imité du fascisme

La "Revue des Vivants" en France a demandé l'intégration du syndicalisme dans l'Etat; on ne comprend pas très bien ce que cela veut dire, parce que intégrer le syndicalisme dans l'Etat, c'est ou bien se soumettre au syndicalisme, ce que l'Etat ne peut pas faire, ou bien, avec une apparence, le supprimer, comme cela a été fait en Italie et en Allemagne, car il ne faut pas se tromper avec le nom de corporation, ce sont de grands services publics qui ont à leur tête le représentant de l'Etat, à chaque degré des représentants nommés par l'Etat.

Dans cette charte du travail allemande, il y a les dispositions suivantes :

Charte du travail du 31 Janvier 1934

"la cellule sociale est l'entreprise, celle-ci comprend le patron, son chef, et le personnel, c'est-à-dire les employés et les ouvriers. Le patron et le personnel dit la loi, travaillent en commun pour réaliser les buts de l'entreprise et le bien-être du peuple et de l'Etat".

Cela ne veut pas dire grand' chose,

"dans l'entreprise, dit la charte du travail, c'est le patron qui décide, il doit se préoccuper du bien-être de son personnel, le personnel doit au patron la fidélité fondée sur la communauté d'entreprise".

La nouvelle charte supprime les contrats collectifs de travail, l'arbitrage, le droit de grève.

"dans toute entreprise de plus de 20 hommes, le patron nomme, de concert avec le conseil de la cellule ouvrière nationale socialiste, un conseil d'hommes de confiance. Ce conseil est convoqué par

"le patron, il a pour tâche d'approfondir la confiance réciproque à l'intérieur de l'entreprise, il a à s'occuper de l'organisation du travail, de l'amélioration du rendement; en outre, il doit resserrer les liens qui unissent entre eux avec l'entreprise tous les membres de celle-ci".

"Il y a des curateurs au travail, ce sont des fonctionnaires du gouvernement chargés d'assurer la paix sociale, ils sont munis de pouvoirs très étendus en matière sociale, aussi bien à l'égard des patrons qu'à l'égard des entreprises".

L'important c'est la suppression du contrat collectif de travail, la suppression de l'arbitrage entre patrons et ouvriers, la suppression du lock-out des patrons, la suppression de la grève des ouvriers.

On comprend pour le lock-out des patrons, qui peut faire une apparence de balance à la grève des ouvriers.

Par conséquent, toutes ces libertés syndicales qui existent en France, et dont jouissent les ouvriers, ont disparu chez les Allemands.

Il y a tout une entreprise contre les libertés, qui est placée sous la même dénomination "la mise au pas".

D'abord la mise au pas des étudiants :

1° par ce fait qu'on ne peut pas s'inscrire librement dans une université. L'autorité publique fixe le nombre maximum des bacheliers qui peuvent être admis aux études supérieures; individuellement l'autorisation est accordée dans la limite du chiffre fixé par le président supérieur de la province qui devra se renseigner préalablement auprès de la section du parti national socialiste de la résidence de l'étudiant pour savoir si le futur étudiant est sûr au point de vue politique, et d'autorité l'étudiant est dirigé sur telle ou telle université.

2° Tous les étudiants sont fusionnés à une grande association nationale, dirigée par un chef suprême le Reichführer, celui-ci n'est pas nommé par les étudiants, ni par le ministre de l'instruction publique mais par le Ministre de l'Intérieur du Reich.

Ce Reichführer nomme avec l'assentiment du Ministre le Chef des Etudiants de l'Université et celui de toutes les écoles supérieures. Tous trois ont des pouvoirs dictatoriaux.

Cette charte du 8 Février 1934 consacre légalement la mise au pas intégrale des universités par le national socialisme. Chaque étudiant doit être membre des troupes d'assaut hitlériennes et collaborer au service national du travail. L'objet de ces organisations est

Suppression de toutes les conquêtes de la social-démocratie.

2°- Régime de l'enseignement supérieur. Chartre du 8 Février 1934 - on ne peut s'inscrire dans une université sans y être autorisé

-l'association nationale des étudiants

de faire des étudiants des hommes aptes à porter les armes.

Chaque étudiant est tenu de suivre à l'université des cours d'éducation politique nationale socialiste, et chaque étudiant doit obéir à tous les exercices qui lui sont commandés.

Récemment un pasteur déclarait que les associations de jeunesse chrétienne deviennent absolument impossibles parce que, pour pouvoir entrer dans une association de jeunesse chrétienne, il faut d'abord appartenir à une association officielle nationale socialiste et comme l'association officielle prend chaque semaine une journée entière et ensuite une journée et une nuit pour les exercices prévus militaires, les familles qui ont ainsi leurs enfants enlevés chaque semaine pendant deux jours par l'organisation nationale socialiste refusent au pasteur la liberté pour les enfants d'aller encore à leurs instructions chrétiennes.

Par conséquent c'est la mort de toutes les associations libres d'étudiants, associations protestantes comme associations catholiques; nous ne parlons pas des associations juives qui sont interdites.

Suppression totale des garanties de la liberté individuelle : ici encore une copie du fascisme; ce n'est pas le criminel qui est intéressant, c'est la société; je dois dire que là nous pouvons puiser certains enseignements parce que notre législation humanitaire depuis quelques années défend le criminel et protège très insuffisamment la société, mais il faut dire que l'hitlérianisme a singulièrement exagéré comme nous avons pu nous en rendre compte par le simple procès de Leipzig.

I^o Van der Lubbe s'est vu appliquer la peine de mort par application d'une loi postérieure à son crime. Des professeurs allemands expliquent que le principe de la non rétroactivité de la loi pénale appartient au droit libéristique c'est-à-dire au droit libéral, mais non pas au droit allemand. Cette rétroactivité a produit en Hollande, dans le pays de van der Lubbe une très grosse émotion et le professeur hollandais Young a déclaré que le droit allemand était en retard de plus d'un siècle. Le personnage n'était peut-être pas très intéressant, mais le régime hitlérien n'a rien gagné à le séparer du monde civilisé tout entier en ce qui concerne la non rétroactivité de la loi pénale par l'exécution de ce pauvre individu.

2^o des individus acquittés par le tribunal de

Sort des associations de jeunesse chrétienne

3^o-Garanties de la liberté individuelle

Le procès de Leipzig

-la rétroactivité de la loi pénale

-La détention administrative

-suppression des dernières garanties de procédure

4° - Liberté de la presse

Loi du 5 Octobre 1933

Le journaliste fonctionnaire public

Leipzig restent en prison après l'acquittement. D'ailleurs, M. Goering ministre de Prusse qui avait témoigné à l'audience les avait prévenus que s'ils étaient acquittés ils resteraient tout de même en prison.

3° A l'occasion de ces acquittements, l'opinion allemande bien dressée par le gouvernement a demandé que le code soit expurgé des traces de libéralisme dans la justice et dans le droit, c'est-à-dire des garanties de procédure que le gouvernement d'Hitler avait laissé subsister.

Naturellement, nous n'avons guère en Allemagne plus de liberté de la presse, et dans cet ordre d'idées, nous avons une loi sur la profession de journaliste; c'est une loi promulguée par le gouvernement sans le Reichstag.

La loi du 5 Octobre 1933 sur la profession du journaliste dit "la collaboration professionnelle" comme journaliste, ou comme rédacteur en chef à la "préparation de journaux et périodiques publiés sur le territoire du Reich collaboration donnée sous forme de rédaction, d'informations ou d'illustrations constitue une tâche publique dont les devoirs et droits professionnels sont réglementés par l'Etat dans la présente loi. Ceux qui l'exercent sont appelés journalistes".

"Nul n'a le droit de s'appeler journaliste s'il n'est qualifié en vertu de la présente loi"; par conséquent c'est la protection du titre de journaliste.

"art. 5: pour être journaliste, il faut :

"1° Posséder la nationalité allemande;

"2° n'avoir pas perdu ses droits civiques et l'aptitude à remplir les fonctions publiques".

"3° Etre de descendance aryenne et n'être pas marié avec une personne de descendance aryenne.

"4° avoir 21 ans accomplis.

"5° avoir l'aptitude voulue.

"6° avoir reçu la formation technique professionnelle.

"7° Posséder les qualités qu'exige la tâche d'exercer une influence sur l'esprit public".

Donc, c'est le gouvernement qui dit si on a ou non les qualités et la formation.

"la condition de la descendance aryenne et du mariage aryen s'applique à l'art. I de la loi sur les fonctionnaires du Reich".

"Art. 7- Possède la formation technique professionnelle celui qui a acquis les connaissances du journalisme par un stage au moins d'un an dans la

Rôle primordial du gouvernement dans la collation du titre de journaliste

"Rédaction d'un journal allemand et qui en fournit "la preuve par un certificat de la rédaction".

"Art. 8 - L'admission dans la profession de journaliste se fait, à la suite d'une demande, par inscription sur la liste professionnelle des journalistes. Les listes sont tenues par les associations régionales de la presse allemande".

C'est ici que le gouvernement a prévu son pouvoir :

"La décision d'inscription appartient au chef de l'association régionale; il doit décider l'inscription quand les conditions fixées à l'art. 5 sont remplies. Il doit la refuser quand le ministre de l'information et de la propagande du Reich s'y oppose".

Par conséquent le ministre peut interdire à quelqu'un la profession de journaliste sans motif.

"Art. 24 - Le Ministre de l'information et de la propagande du Reich nomme le chef de l'association de presse du Reich".

On voit donc toujours la même façade, il y a des associations de presse, mais on n'entre dans ces associations qu'avec la permission du gouvernement, et c'est le gouvernement qui nomme le chef de ces associations et ce sont les chefs de ces associations qui admettent à la profession de journaliste.

Par conséquent, on peut en déduire la suppression de la liberté de la presse dans le Reich.

5°- Les libertés religieuses

Le Concordat de 1933

Attitude du Reich à l'égard des libertés religieuses, d'abord à l'égard du catholicisme il y a eu un concordat entre le Reich et le Saint-Siège. Jusqu'ici on peut penser que le Saint-Père a commis une erreur en signant ce concordat.

De plus :

1° c'est la première fois que nous avons un concordat pour le Reich, et par conséquent unification spirituelle du Reich.

2° Le Concordat avait pour résultat de museler les catholiques et notamment les partis du centre catholique pendant l'événement de la révolution hitlérienne.

3° Il est probable qu'Hitler se préoccupait aussi de ce qui était une idée de Napoléon : "être le chef des hommes par l'intermédiaire des ministres du culte". Cette entente a été de courte durée et il y a dans le gouvernement du Reich un véritable mouvement anticatholique dont le chef est précisément M. Hermann Goering.

L'anticatholicisme de Goering

Dans toutes les occasions solennelles il tape sur

les "noirs". Il "pointe un doigt vengeur vers l'homme noir qui fait le guet pendant que, au long des 14 années d'infamie de Weimar le marxisme cambriolait la maison allemande".

Après avoir parlé des "rats rouges" du communisme "qu'il saurait bien empêcher de grimper" il adjure ses auditeurs de lui faire pleine confiance à l'égard des "taupes noires".

Il a décidé qu'un "beau jour il taperait" et en effet il s'est mis à taper et il a organisé la chasse au gibier noir contre les ennemis de l'Etat en soutane".

"L'Allemagne nouvelle est décidée à ne plus tolérer de taupes dans son sein, si soigneusement et "prudemment masquées soient-elles".

Comment est organisée cette chasse au gibier noir ?

Par la délation, la délation la plus infecte et la plus immonde.

Un supérieur de séminaire est jeté en prison sur la dénonciation de l'économie de l'Etablissement.

Les prêtres sont jetés en prison et envoyés dans les camps de concentration (Robert d'Harcourt, la guerre religieuse en Allemagne, Revue des Deux Mondes, 15 Mars 1934).

Résistance du catholicisme

On sait qu'il y a, à l'heure actuelle, une résistance du catholicisme qui se groupe autour du Cardinal Faulhaber archevêque de Munich. Il a publié une lettre pastorale le 8 Novembre 1933 dans laquelle il affirme l'indépendance de l'Eglise catholique à l'égard du mouvement hitlérien, "il ne s'agit point "pour nous, après le vote du 12 Novembre, d'homologue "les événements et les divers arrêtés des derniers mois, événements et arrêtés qui nous comblient tout "au contraire de chagrin et de souci; il ne s'agit "point pour nous de donner notre approbation aux mesures prises en Bavière contre les associations catholiques; et à la manière dont on a profané le Dimanche, nous, Evêque de Bavière, nous avons confiance "au Gouvernement pour ce qui concerne la défense religieuse, la moralité publique et la sanctification dominicale, les écoles professionnelles et les associations catholiques. Que le Concordat soit respecté et observé pour que prennent fin les oppressions auxquelles se voit exposée la conscience catholique, "pour que soit retenue devant l'Etat et devant la loi l'égalité des droits des catholiques".

Sort de l'Eglise évangélique

L'Eglise évangélique n'est pas mieux traitée : la direction provisoire de l'Eglise a été organisée d'une façon autoritaire par la nomination de l'Evêque

d'empire Muller, et Hitler a fait voter ce qu'il appelle la clause aryenne c'est-à-dire qu'on ne peut occuper un emploi quelconque dans un temple, serait-ce un emploi de pasteur ou de concierge, si on n'est aryen pur, c'est-à-dire si on n'a aucun israélite dans son ascendance aussi loin qu'on puisse remonter.

Les églises protestantes parisiennes reçoivent des demandes de pasteur installés à l'heure actuelle en Allemagne afin de démontrer qu'aussi haut qu'on peut remonter, toute leur ascendance a été protestante, et les chefs de l'Eglise protestante se trouvent dans une situation extrêmement douloureuse lorsqu'ils doivent expulser des temples des gens qu'ils ont formés et qu'ils ont lancés dans le pastorat.

Il y a à l'heure actuelle une résistance tout à fait intéressante des pasteurs sur laquelle il n'est pas possible d'insister ici, mais qui comprend 7.000 pasteurs.

Donc, il y a quelque chose de tout à fait curieux et surtout une indignation des pasteurs fidèles à la foi chrétienne contre certains pasteurs qui ont obtenu pendant un certain temps la bienveillance du gouvernement notamment ce pasteur Kreuzer qui dans une série de discours à Sportspalace a démontré que le symbole de la croix ne peut pas convenir l'Allemagne revigorée, que le Christ crucifié est l'image de la résignation et par conséquent ne peut pas servir de drapeau à une Allemagne victorieuse, énergique et non résignée.

Ce pasteur a imaginé que le chef de l'Eglise allemande ne peut pas être un juif de Palestine comme l'était Jésus et on imagine un christ nordique, danois, suédois, etc...

Il y a aussi (ce qui prouve le désordre des esprits en Allemagne) une Troisième Confession avec Reventlov qui déclare qu'il est "achrétien". C'est une "confessio germanica", culte de l'Allemagne entraînant de créer une nouvelle humanité.

Hitler a été étudié ici, non pas comme un phénomène extraordinaire, mais comme un homme et l'on ne peut pas trouver beaucoup de leçons dans son exemple. Nous sommes en France en état de crise et le parlementarisme français a eu à subir les conséquences de beaucoup de fautes et d'excès, mais jusqu'ici il a résisté victorieusement; à l'heure présente, il paraît avoir un peu de plomb dans l'aile, mais je suis persuadé que nous n'avons pas de leçons à recevoir de la Croix gammée ni du faisceau. La crise sera résolue à la française.

F I N
